



HAL
open science

La protection des civils contre les violences sexuelles en période de conflit armé en Afrique

Abdul Aziz Wendkuni Ouandaogo

► **To cite this version:**

Abdul Aziz Wendkuni Ouandaogo. La protection des civils contre les violences sexuelles en période de conflit armé en Afrique. Droit. COMUE NORMANDIE UNIVERSITE, 2016. Français. NNT : . tel-01514223v2

HAL Id: tel-01514223

<https://theses.hal.science/tel-01514223v2>

Submitted on 18 Sep 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright



Normandie Université

THÈSE

Pour obtenir le diplôme de doctorat

Spécialité Sciences juridiques

Préparée au sein de l'Université de Rouen Normandie

Sujet de thèse :

La protection des civils contre les violences sexuelles en période de conflit armé en Afrique

Présentée et soutenue par :

M. Abdul Aziz Wendkuni OUANDAOGO

**Thèse soutenue publiquement le 12 décembre 2016
devant le jury composé de :**

Mme Catherine-Amélie CHASSIN	Maître de Conférences HDR en Droit Public – Université de Caen Normandie	Examineur
M. Vincent CORREIA	Professeur des Universités – Université de Poitiers	Rapporteur
Mme Marina EUDES	Maître de Conférences HDR en Droit Public – Université Paris Ouest - Nanterre la Défense	Rapporteur
M. Philippe LAGRANGE	Professeur des Universités – Doyen de la Faculté de Droit et Sciences sociales – Université de Poitiers	Co-directeur de thèse
Mme Anne-Thida NORODOM	Professeur des Universités – Co-directrice du CUREJ (EA 4703) – Université de Rouen Normandie	Présidente du jury
M. Abdoulaye SOMA	Agrégé des Facultés de Droit – Enseignant de Droit Public – Université Ouaga II (BF)	Co-directeur de thèse

Thèse dirigée par M. Philippe LAGRANGE, laboratoire CUREJ (EA 4703) et M. Abdoulaye SOMA, directeur exécutif du CERDIH (Burkina Faso).



Droit Normandie



*À Juliana, mon amour. Merci de m'avoir donné la motivation d'aller au bout de cette
recherche.*

*À Isabelle, ma mère. Mes mots sont bien faibles pour te dire combien je t'aime. Merci de
m'avoir toujours donné le sentiment d'être exceptionnel.*

*À Issa, mon père. Plus qu'un père, tu es un repère pour moi. Merci de n'avoir jamais ménagé
d'effort pour la réussite de mes études.*

REMERCIEMENTS

Louis BOURDALOUE dans son *Sermon sur la perte de temps* affirmait qu' « il n'est rien de plus précieux que le temps, puisque c'est le prix de l'éternité ». Pour cette raison, je remercie très sincèrement Messieurs les Professeurs Philippe LAGRANGE et Abdoulaye SOMA pour tout le temps qu'ils ont consacré à m'encadrer pour l'aboutissement de mes travaux de recherche. Je leur exprime ma profonde gratitude pour les précieux conseils et la patience dont ils ont fait preuve à mon égard.

Je remercie également Mme Catherine-Amélie CHASSIN, Mme Marina EUDES, les Professeurs Vincent CORREIA et Anne-Thida NORODOM pour cet insigne honneur qu'ils me font en acceptant de siéger dans mon jury de soutenance.

Je remercie aussi, tout le corps enseignant du CUREJ (EA 4703) de l'Université de Rouen Normandie pour leur contribution directe ou indirecte à ma formation depuis ma deuxième année de Master. Enfin, je remercie tous les miens pour leur soutien indéfectible durant toutes mes années de recherche.



Normandie Université

THÈSE

Pour obtenir le diplôme de doctorat

Spécialité Sciences juridiques

Préparée au sein de l'Université de Rouen Normandie

Sujet de thèse :

La protection des civils contre les violences sexuelles en période de conflit armé en Afrique

Présentée et soutenue par :

M. Abdul Aziz Wendkuni OUANDAOGO

**Thèse soutenue publiquement le 12 décembre 2016
devant le jury composé de :**

Mme Catherine-Amélie CHASSIN	Maître de Conférences HDR en Droit Public – Université de Caen Normandie	Examineur
M. Vincent CORREIA	Professeur des Universités – Université de Poitiers	Rapporteur
Mme Marina EUDES	Maître de Conférences HDR en Droit Public – Université Paris Ouest - Nanterre la Défense	Rapporteur
M. Philippe LAGRANGE	Professeur des Universités – Doyen de la Faculté de Droit et Sciences sociales – Université de Poitiers	Co-directeur de thèse
Mme Anne-Thida NORODOM	Professeur des Universités – Co-directrice du CUREJ (EA 4703) – Université de Rouen Normandie	Présidente du jury
M. Abdoulaye SOMA	Agrégé des Facultés de Droit – Enseignant de Droit Public – Université Ouaga II (BF)	Co-directeur de thèse

Thèse dirigée par M. Philippe LAGRANGE, laboratoire CUREJ (EA 4703) et M. Abdoulaye SOMA, directeur exécutif du CERDIH (Burkina Faso).



Droit Normandie



L'université de Rouen Normandie n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans ce document. Ces opinions doivent être considérées comme propres à l'auteur.

RÉSUMÉ : À partir du début des années 1990, on a assisté en Afrique à une réduction du seuil de conflictualité à l'intérieur des frontières étatiques. Les conflits armés interétatiques ont fait place aux conflits armés internes caractérisés par une asymétrie entre les capacités militaires des belligérants. Ce phénomène a entraîné la mutation de la cible des conflits armés, des combattants aux civils. Ces derniers sont désormais la cible de nombreuses formes de violences dont les plus répandues, les plus préoccupantes et les plus horribles sont les violences sexuelles. Ces violences sont utilisées de manière systématique et stratégique comme « méthode de guerre » dans le but, entre autres, d'humilier, de détruire, de torturer voire de déplacer des populations civiles afin de pouvoir braconner sans ménagement leurs ressources naturelles.

Malheureusement les violences sexuelles ont eu une histoire d'omission dans le droit international jusqu'à la fin du XXe siècle. Le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme comportaient très peu de dispositions explicites les concernant. Ce hiatus juridique a été en partie comblé par les travaux des TPI *ad hoc* (TPIY et TPIR). En effet, l'activisme et le volontarisme des juges de ces tribunaux ont permis de fournir les premières définitions juridiquement contraignantes des violences sexuelles et de renforcer la gamme des incriminations réprimant ces violences. Le travail jurisprudentiel a inspiré les Rédacteurs du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale. Cet instrument a renforcé la criminalisation des actes de violences sexuelles en tant que crimes internationaux. Au niveau africain, certaines organisations sous-régionales comme la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs se sont dotées d'outils assez pertinents. Cependant, à l'échelle continentale il n'existe aucun instrument juridique relatif aux violences sexuelles.

Le renforcement du cadre normatif n'a pas mis fin pour autant aux viols de guerre. Les violences sexuelles sont toujours le lot quotidien de nombreux civils en Afrique. Néanmoins, le phénomène est mieux compris aujourd'hui qu'il ne l'était auparavant et cette connaissance, avec la prise en compte de la question par les Nations Unies, permettent d'espérer une amélioration de la protection des civils contre la violence sexuelle dans les conflits.

Mots-clefs : Crimes sexuels – protection des civils – conflits armés internes – Afrique – violations graves du Droit international humanitaire.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE

PARTIE I : UNE PROTECTION PRÉCÉDEMMENT MITIGÉE

Titre I : LES DÉFIS TENANT À L'IDENTIFICATION D'UN DROIT APPLICABLE

Chapitre 1 : Les difficultés définitionnelles

Chapitre 2 : Les déficiences du cadre juridique

TITRE II : LES DÉFIS TENANT À LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT APPLICABLE

Chapitre 1 : La violation du droit par les acteurs au conflit

Chapitre 2 : L'application du droit par les acteurs juridictionnels

Conclusion de la partie I

PARTIE II : UNE PROTECTION ACTUELLEMENT RENFORCÉE

TITRE I : LE RENFORCEMENT DE LA PRÉVENTION ET DE LA RÉPRESSION

Chapitre 1 : L'extension du cadre préventif

Chapitre 2 : La consolidation de la répression juridictionnelle

TITRE II : LE RENFORCEMENT DU CADRE OPÉRATIONNEL

Chapitre 1 : L'architecture politique et institutionnelle de protection

Chapitre 2 : La protection dans le cadre des opérations de maintien de la paix

Conclusion de la partie II

CONCLUSION GÉNÉRALE

SIGLES, ABREVIATIONS ET ACRONYMES

A.F.D.I. : Annuaire Français de Droit International

A.F.R.C.: *Armed Forces Revolutionary Council*

A.G.N.U. : Assemblée Générale des Nations Unies

A.J.I.L.: *American Journal of International Law*

B.I.N.U.B. : Bureau Intégré des Nations Unies au Burundi

C.A.D.H.P. : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

C.D.I. : Commission du Droit International

C.D.F.: *Civil Defence Forces*

C.E.D.E.A.O. : Communauté Économique des Etats d'Afrique de l'Ouest

C.I.C.R.: Comité International de la Croix-Rouge.

C.I.J. : Cour Internationale de Justice

C.I.R.G.L. : Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs

C.P.I. : Cour Pénale Internationale

C.P.J.I. : Cour Permanente de Justice Internationale

C.P.S. : Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine

C.S.N.U. : Conseil de Sécurité des Nations Unies

E.A.S. : Exploitation et Abus Sexuels

E.C.O.M.O.G.: *Economic Community of West African States Cease-fire Monitoring Group*

E.J.I.L.: *European Journal of International Law*

G.E.G : Groupe d'Experts Gouvernementaux

H.C.D.H. : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme

H.C.R. : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

I.N.P.F.L.: *Independant National Patriotic Front of Liberia*

L.G.D.J. : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

M.A.R.A.: *Monitoring Analysis and Reporting Arrangements*

M.I.N.U.A.D. : Mission des Nations Unies et de l'Union Africaine au Darfour

M.I.N.U.A.R. : Mission des Nations Unies pour l'Assistance au Rwanda.

M.I.N.U.L. : Mission des Nations Unies au Libéria

M.I.N.U.S.I.L. : Mission des Nations Unies en Sierra Leone

M.O.N.U.A. : Mission d'observation des Nations Unies en Angola

M.O.N.U.C. : Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du
Congo

M.I.N.U.S.C.A. : Mission multidimensionnelle intégrée de stabilisation des Nations Unies en
Centrafrique

M.O.N.U.S.I.L. : Mission d'Observation des Nations Unies en Sierra Leone

M.I.N.U.R.C.A.T. : Mission des Nations Unies en République Centrafricaine et au Tchad

M.I.N.U.S. : Mission des Nations Unies au Soudan

M.L.C.: Mouvement de Libération du Congo

M.P.L.A. : Mouvement Populaire pour la Libération de l'Angola

N.P.F.L.: *National Patriotic Front of Liberia*

O.C.D.E. : Organisation pour la Coopération et le Développement en Europe

O.I.T. : Organisation Internationale du Travail

O.M.P. : Opération de Maintien de la Paix

O.N.G. : Organisation non gouvernementale.

O.N.U. : Organisation des Nations Unies

O.N.U.B. : Opération des Nations Unies au Burundi

O.N.U.C. : Opération des Nations Unies au Congo

O.N.U.C.I. : Opération des Nations Unies en Côte d’ivoire

O.N.U.M.O.Z. : Opération des Nations Unies au Mozambique

O.N.U.S.O.M.: Opération des Nations Unies en Somalie

O.S.C.E. : Organisation pour la Sécurité et de le Développement Économique

O.T.A.N. : Organisation du Traité de l’Atlantique Nord

O.U.A. : Organisation de l’Unité Africaine

P.S.V.I. : *Preventing Sexual Violence Initiative*

R.B.D.I. : Revue Belge de Droit International

R.C.A. : République Centrafricaine

R.C.A.D.I. : Recueil des Cours de l’Académie de Droit International

R.C.D. : Rassemblement Congolais pour la Démocratie

R.C.I. : République de Côte d’Ivoire

R.D.C. : République Démocratique du Congo

R.F.S.Y. : République Fédérative Socialiste de Yougoslavie.

R.G.D.I.P. : Revue Générale de Droit International Public

R.I.C.R. : Revue Internationale de la Croix Rouge

R.U.F.: *Revolutionnary United Front*

S.A.D.C.: *Southern African Development Community*

S.d.N. : Société des Nations

S.G. : Secrétaire Général des Nations Unies

T.M.I. : Tribunal Militaire International

T.M.I.N. : Tribunal Militaire International de Nuremberg

T.M.I.E.O. : Tribunal Militaire International pour l'Extrême-Orient

T.P.I. : Tribunaux Pénaux Internationaux

T.P.I.R. : Tribunal Pénal International pour le Rwanda

T.P.I.Y. : Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie

T.S.S.L. : Tribunal Spécial pour la Sierra Leone

U.A. : Union Africaine

U.P.C. : Union des Patriotes Congolais

U.E. : Union Européenne

UNAVEM : Mission de Vérification des Nations Unies en Angola

U.N.I.T.A. : Union Nationale pour l'Indépendance Totale de l'Angola

U.R.S.S. : Union des Républiques Socialistes Soviétiques

INTRODUCTION GÉNÉRALE

« Le 15 mai de cette année [2001], (...), quatre combattants fortement armés sont partis chercher ma fille et je savais qu'ils la violeraient. Mais elle a résisté et a dit qu'elle préférerait mourir que d'avoir des relations avec eux. Ils lui ont coupé le sein gauche et lui ont mis dans la main. Ils ont dit, "Tu veux encore nous résister ?" Elle a dit qu'elle aimerait mieux mourir que d'être avec eux. Ils ont coupé ses lèvres génitales et les lui ont montrées. Elle a dit, "Par pitié, tuez-moi." Ils ont pris un couteau et l'ont mis sur son cou et ensuite ils ont fait une longue incision verticale en descendant sur sa poitrine et ont ouvert son corps. Elle pleurait mais finalement, elle est morte. Elle est morte avec son sein dans la main »¹.

Afrique « berceau de l'humanité », Afrique, toi qui semble-t-il, serais la « mère de la civilisation » et le continent producteur de « valeurs de civilisation » par excellence depuis la haute préhistoire à l'aube des temps modernes². Est-ce là les seuls attributs dont tu peux te prévaloir à présent ? tant tu es devenue le continent de la désolation guerrière. À supposer en effet, qu'on laisse de côté le passé antique glorieux de ce continent, les cris des femmes en provenance de Goma, le crépitement des kalachnikovs à Bangui, les famines récurrentes au Darfour ...*etc.* et l'agonie des populations en ces mêmes lieux sinistres n'annoncent qu'un même malheur : le civil, victime en Afrique de la brutalité militaire en cas de conflit armé.

La fin de la guerre froide, à la suite de l'effondrement du bloc de l'Est au début des années 1990, avait pourtant suscité de nombreux espoirs quant à une accalmie des guerres en Afrique. D'aucuns avaient pensé que la fin de l'interventionnisme des grandes puissances sur le continent suffirait à enrayer les conflits. Malheureusement, à la suite du démantèlement de l'empire soviétique, on a assisté à une généralisation des guerres dites « asymétriques »³ en

¹ Témoignage d'une mère à Kabare en République Démocratique du Congo (R.D.C.), sur l'assassinat de sa fille Monique B. âgée de vingt ans et fiancée, in Human Rights Watch (H.R.W.), « La guerre dans la guerre : Violences sexuelles contre les femmes et les filles dans l'Est du Congo », Report Synopsis, 20 juin 2002, p. 36 – 37.

² DIOP (C.), « Apport de l'Afrique à la civilisation universelle », in Société africaine de Culture, *Actes du Colloque international Centenaire de la Conférence de Berlin, 1884-1885*, Paris, Présence africaine, 1987, pp. 41-71.

³ MOMTAZ (D.), « Les défis des conflits armés asymétriques et identitaires au droit international humanitaire », in MATHESON (M.) et MOMTAZ (D.) (dir.), *Les règles et institutions du droit international humanitaire à*

Afrique, caractérisées par une brutalité, un « jusqu'au-boutisme », une imprévisibilité, une capacité d'extension, d'enlèvement et de réactivation sans précédent⁴.

Dans de tels conflits où tous les moyens sont bons pour emporter la victoire, les règles volent en éclats et, avec elles, la vie de milliers de civils, alors même que la cible humaine possible en période de conflit armé devrait demeurer le soldat, comme le prévoit le principe de distinction⁵. Ce principe, qui suggère qu'en cas d'hostilités les belligérants doivent établir en permanence une distinction entre combattants et civils afin d'épargner ces derniers⁶, constitue la « pierre angulaire » du Droit International Humanitaire (ci-après D.I.H.).

Cependant, le principe de distinction est resté à l'état de « vœu pieu », sans être véritablement appliqué si l'on s'en tient au fait que les civils représentent 90% des victimes des conflits contemporains en Afrique⁷. Cela interpelle plus que jamais, non pas seulement en raison des statistiques macabres des pertes civiles, mais aussi et surtout parce que les civils en cause sur le continent africain appartiennent aux catégories les plus vulnérables : les femmes, les enfants et les personnes âgées.

Le nombre exorbitant de victimes civiles, estime le Secrétaire Général (ci-après S.G.) des Nations-Unies BAN KI-MOON, résulte du fait que les civils sont délibérément pris pour cibles⁸ et non pas parce qu'ils se trouveraient au mauvais endroit au mauvais moment en devenant ainsi ce que l'on qualifie, par un euphémisme, de « dommages collatéraux ». Le professeur Philippe LAGRANGE abonde dans le même sens, lorsqu'il affirme que les

l'épreuve des conflits armés récents, Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de la Haye, Leiden, Boston, 2010, pp. 3 – 138.

⁴ BIRUKA (I.), *La protection de la femme et de l'enfant dans les conflits armés en Afrique*, Paris, L'Harmattan - Études africaines, 2006, p. 35.

⁵ « 1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes seront observées en toutes circonstances.

2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.

3. Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par le présent Titre, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation. », Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux, (Protocole II), 8 juin 1977, Article 13.

⁶ Voir D'ASPREMONT (J.), DE HEMPTINE (J.), *Droit International Humanitaire*, Paris, Ed. Pédone, 2012, 510 p.

⁷ DEYRA (M.), *L'essentiel du droit des conflits armés*, Paris, éd. Gualino, 2002, p. 13 ; O.N.U., « Les femmes dans les conflits armés », fiche descriptive n°5, New York : Département de l'Information de l'ONU, avril 2000, www.un.org.

⁸ Cité par DIOP (A.), « Le Conseil de Sécurité et la protection des civils dans les conflits armés : bilan et perspectives », Sentinelle, bulletin n°337 du 03/03/2013, www.sentinelle-droit-international.fr.

populations civiles sont identifiées, comme un élément de la stratégie de guerre⁹, et cela en vue de leur contrôle ou de leur destruction. Cela est vrai sur tous les théâtres de conflit à travers le monde, mais il l'est encore plus en Afrique en raison de la pérennité des foyers de tension sur ce continent.

Face à ces violations manifestes du *ius in bello*, « la non-intervention inhumanaire »¹⁰, observe Simon CHESTERMAN, avait été la réponse habituelle de la Communauté internationale. Cette dernière s'est intéressée tardivement au sort des civils victimes des conflits armés. L'adoption de la résolution 1265 du 17 septembre 1999¹¹, avait fait naître un certain engouement. Cette résolution marquait la prise en compte de la question par le Conseil de sécurité de l'O.N.U. Elle constituait véritablement la première du genre consacrée exclusivement à la protection des civils en proie aux conflits armés.

Toutefois, de l'aveu même du S.G. des Nations Unies, après une décennie de protection des civils dans les conflits armés depuis l'adoption de la résolution 1265, le bilan est plus que mitigé¹². En effet, la nature asymétrique des conflits – faut-il le rappeler –, la multiplication des acteurs illégaux et la récurrence de nouvelles formes de violences à l'encontre des civils, ont eu raison des efforts – politiques, juridiques et institutionnels – déployés par la Communauté internationale pour assurer la protection des civils en période de conflits armés en Afrique. Ces violences sont d'autant plus insoutenables que, sur un continent en apprentissage des droits humains (en temps de guerre comme de paix), non seulement tout portait déjà à la relativité de la protection, mais surtout que les atteintes ici incriminées sont odieusement de caractère sexuel.

Comme le souligne BAN KI-MOON, de toutes les violences infligées aux civils au cours des conflits armés, les plus répandues et les plus préoccupantes sont les violences sexuelles¹³. Ces violences s'entendent de prime abord, de toute violence physique ou morale menée par des

⁹ LAGRANGE (Ph.), « Protection des civils dans les conflits armés », in ALBARET (M.), DECAUX (E.), LEMAY-HEBERT (N.), PLACIDI-FROT (D.), *Les grandes résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies*, Paris, Dalloz, 2012, p. 452.

¹⁰ Cité par WILLIAMS (P.), « Renforcer la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix : regard sur l'Afrique », *National Defense University Press*, Washington D.C., septembre 2010, <http://fr.africacenter.org>.

¹¹ O.N.U., Conseil de Sécurité, Résolution 1265 (1999), « Les civils au cours de conflits armés », S/RES/1265 (1999), 17 septembre 1999.

¹² DIOP (A.), « Le Conseil de Sécurité et la protection des civils dans les conflits armés : bilan et perspectives », *op. cit.*, p. 1.

¹³ O.N.U., Secrétariat Général, Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés, 28 novembre 2005, S/2005/740, paragraphe 3.

moyens sexuels ou en recherchant la sexualité¹⁴. Elles couvrent à la fois les attaques physiques ou psychologiques dirigées contre les caractéristiques sexuelles d'une personne¹⁵. Ce sont d'ailleurs, les actes « les plus cruels » que puisse subir une personne, notamment une femme en ce sens qu'ils consistent en « la négation de son humanité »¹⁶.

Au Rwanda, pendant le génocide de 1994, 500 000 femmes au moins ont été violées en seulement 100 jours¹⁷. Même de nos jours, les violences sexuelles sont d'une ampleur telle que les femmes ne sont plus les seules à en être victimes, comme le témoigne le rapport du S.G. de l'O.N.U. de mars 2013 portant sur la question. Ce rapport fait état de perpétration d'actes de violences sexuelles contre des hommes et des enfants¹⁸ notamment en Libye, au Mali et au Soudan¹⁹. Par conséquent, ce problème ne peut que tenir en éveil. Ces violences sont perpétrées de façon massive et systématique dans de nombreuses zones de conflits en Afrique, à tel point qu'il paraît indiquer, de se demander si elles ne seraient pas consubstantielles aux conflits armés (Section 1), et de rechercher une meilleure protection des civils contre ces violences en période de conflit armé (Section 2).

Section 1. Les violences sexuelles : des actes consubstantiels à la guerre ?

Les violences sexuelles de manière générale et le viol en particulier font tellement partie de la guerre que la « femme violée » est devenue un personnage symbolique de la condition féminine en temps de troubles²⁰. L'histoire, la littérature et aujourd'hui le cinéma nous mettent sans cesse en face de cette dissymétrie : « l'ennemi « masculin » est égorgé, l'ennemi

¹⁴ BASSIOUNI (C.), « Sexual Violence: An Invisible Weapon of War in the Former Yugoslavia », document spécial No 1, International Human Rights Law Institute, DePaul University College of Law, 1996, p. 3.

¹⁵ Human Rights Watch, « Shattered Lives: Sexual Violence during the Rwandan Genocide and its Aftermath », New York, 1996, p. 62.

¹⁶ KARUME (J.), *Violences sexuelles, régime juridique et limites à la répression de ces crimes en République Démocratique du Congo*, Torino, L'Harmattan, 2012, p.7.

¹⁷ DUBUY (M.), « Le viol et les autres crimes de violences sexuelles à l'encontre des femmes dans les conflits armés », in BIAD (A.), TAVERNIER (P.) (dir.), *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI^e siècle*, Collection du CREDHO, Bruylant, 2012, pp. 181-217.

¹⁸ O.N.U., Secrétariat Général, Rapport du Secrétaire Général sur la violence sexuelle liée aux conflits, 14 mars 2013, A/67/792 – S/2013/149, paragraphe 6.

¹⁹ *Ibid*, paragraphe 10.

²⁰ Amnesty International, « Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés », Document public, Londres, novembre 2004, ACT 77/075/2004.

« féminin », à savoir les femmes de sa famille sont mises en esclavage et changent de « propriétaire » »²¹.

Ces violences ne constituent pas un phénomène nouveau dans l'histoire des guerres (paragraphe 1), toutefois leur utilisation n'a été visible que dans les conflits armés de la fin du XX^e siècle (paragraphe 2).

Paragraphe 1. Historique de l'interdépendance entre guerres et violences sexuelles

Si le viol²² déjà, en temps de paix, est comme tacitement « toléré »²³, en temps de guerre, il était communément accepté comme faisant partie des pillages auxquels ont droit les vainqueurs, au même titre que le massacre des hommes et l'annexion des territoires. Il constituait une motivation de recrutement des soldats, un avantage en nature à eux offert en guise de récompense pour les services rendus²⁴. Le viol en temps de guerre était donc considéré comme presque « normal »²⁵, un « mal nécessaire » qui permettait de stimuler le courage des soldats aux combats²⁶, auxquels on autorisait de manière implicite de « se servir »²⁷. Les femmes, en étaient alors les principales victimes et faisaient partie « du butin de guerre »²⁸ lorsqu'elles n'étaient pas enlevées chez les vaincus afin de servir pour « le repos du guerrier »²⁹.

²¹ NAHOUM-GRAPPE (V.), « Le viol comme arme de guerre », in SALAS (D.) (dir.), *Victimes de guerre en quête de justice : Faire entendre leur voix et les pérenniser dans l'Histoire*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 105.

²² Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.), « Rapport mondial sur la violence et la santé », Sous la direction de Etienne G. Krug, Linda L. Dahlberg, James A. Mercy, Anthony Zwi et Rafael Lozano-Ascencio, Genève, 2002 : Le viol est « un acte de pénétration, même légère, de la vulve ou de l'anus imposé notamment par la force physique, en utilisant un pénis, d'autres parties du corps ou un objet. Il y a tentative de viol si l'on essaie de commettre un tel acte. La violence sexuelle peut comprendre d'autres formes d'agression dans lesquelles intervient un organe sexuel, notamment le contact imposé entre la bouche et le pénis, la vulve ou l'anus. Lorsqu'il y a viol d'une personne par deux ou plusieurs agresseurs, on parle de viol collectif ».

²³ JOSSE (E.), « Violences sexuelles et conflits armés en Afrique », *La Hulpe*, 2007, <http://www.resilience-psy.com>, p. 6, consulté le 2 décembre 2013.

²⁴ DUPIERRIEUX (A.), « Quand le viol devient arme de guerre : étude historico-stratégique du viol et des autres formes de violences sexuelles comme arme de guerre », *Oxfam-Solidarité*, 2009, www.oxfam.be/fr, consulté le 5 décembre 2013.

²⁵ NAHOUM-GRAPPE (V.), « Le viol comme arme de guerre », *op. cit.*, p. 105.

²⁶ VICTORIA (F.), *De indis et de jure belli relectiones*, 1696.

²⁷ GUENIVET (K.), « Femmes, les nouveaux champs de bataille », in *Quasimodo* n° 9, *Corps en guerre. Imaginaires, idéologies, destructions*, Tome 2, Montpellier, printemps 2006, p. 197. Texte disponible sur <http://www.revue-quasimodo.org>.

²⁸ GUENIVET (K.), *Violences sexuelles, la nouvelle arme de guerre*, Paris, Michalon, 2001.

²⁹ KARUME (J.), *Violences sexuelles, régime juridique et limites à la répression de ces crimes en République Démocratique du Congo*, *op. cit.*, p. 58.

A. De la période antique à la fin des Temps Modernes

Auparavant, dans l'Antiquité, les tribus hébraïques dans leur exode de l'Égypte Antique vers la Palestine dont l'histoire est relatée dans l'Ancien Testament de la Bible, capturèrent différents butins de guerre. Parmi ces butins, figuraient des « jeunes filles vierges » comme l'illustre ce passage « moutons, bétails, ânes et trente-deux mille filles qui devaient ne pas avoir eu encore de relation avec un homme »³⁰.

Cependant, la première preuve écrite que le viol fit partie intégrante d'un plan de guerre prémédité et orchestré à des fins politico-militaires³¹, est fournie par Tite-LIVE³² lorsqu'il relate l'histoire de « l'enlèvement des Sabines ». Cet événement, considéré comme le « mythe » fondateur de l'empire romain, a consisté à « l'enlèvement » suivi du « viol », des femmes des « Sabins » par les premiers romains et cela en vue de fonder des familles³³. À en croire Tite-LIVE, les romains craignant que le manque de femmes dans leur Cité et le refus de leurs voisins – les « Sabins » notamment – de permettre à leurs filles d'épouser des romains³⁴, conduisent à la perte de la puissance et à la disparition de Rome à terme, eurent recours au viol comme arme à des fins de domination et de procréation à grande échelle.

Au Moyen Âge en Europe, on a également recensé des cas d'utilisation systématique du viol notamment au cours des croisades et des guerres de colonisation³⁵. Le statut à peine supérieur à celui de « bien » auquel était reléguée la femme à l'époque, justifiait toutes formes d'agressions sexuelles, comme le viol à son encontre. Ainsi, les barbares qui ont succédé aux romains, ont utilisé le viol pour semer la terreur et entretenir la violence à des fins expansionnistes³⁶.

³⁰ NIARCHOS (C.), « Women, War and Rape: Challenges Facing the International Tribunal for the Former Yugoslavia », in *Human Rights Quarterly*, Vol. (17) 4, 1995, p. 660.

³¹ DUPIERRIEUX (A.), « Quand le viol devient arme de guerre : étude historico-stratégique du viol et des autres formes de violences sexuelles comme arme de guerre », *op. cit.*, p. 3.

³² Tite-LIVE (Historien de la Rome Antique 59 av. J.-C. – 17 ap. J.-C.).

³³ Ce récit est également relaté par, Denys D'HALICARNASSE (Rhéteur et Historien grec 60 avt. J.-C. – 8 avt. J.-C.), et PLUTARQUE (Historien grec de la Rome Antique, 46 ap. J.-C. – 125 ap. J.-C.)

³⁴ « *La jeunesse romaine fut sensible à cet outrage, et sans ambiguïté on commença à envisager une action violente [...] le coup de main projeté se déclencha : à un signal donné, la jeunesse romaine s'élança de tous côtés pour enlever les jeunes filles.* », in Tite-LIVE, Histoire romaine, I, 9, 6 et 10 : *Aegre in Romana pubes passa et haud dubie ad uim spectare res coepit [...], tum excomposito orta ius signoque dato iuuentus romana ad rapiendas uirgines discurrit.*

³⁵ BROWNMILLER (S.), *Le viol*, Paris, Stock, 1976, p.55.

³⁶ KARUME (J.), *Violences sexuelles, régime juridique et limites à la répression de ces crimes en République Démocratique du Congo*, *op. cit.*, p. 58.

À la fin des Temps Modernes, l'armée anglaise recourut au viol et à d'autres formes de violences sexuelles (mutilations sexuelles par exemple), de manière « généralisée, systématique et publique contre les femmes écossaises »³⁷ lors de la répression de l'insurrection dans les clans des Highlands au cours de la bataille de *Culloden* en 1746. Il ne fait aucun doute que ces viols entraînent dans une logique évidente de destruction des clans, de la fierté et des structures sociales écossaises de l'époque comme le souligne Anne DUPIERREUX³⁸.

Toutefois, comparées aux violences sexuelles perpétrées au cours des deux grandes guerres de l'Époque Contemporaine, celles commises au cours des conflits qui ont émaillé l'histoire de l'Humanité depuis la période antique jusqu'à la fin des temps Modernes, sont d'une bien moindre ampleur.

B. Au cours des deux grandes guerres mondiales

S'agissant des viols commis au cours des guerres de l'Époque Contemporaine, une abondante et une meilleure conservation documentaire permet de prendre toute la mesure de leur ampleur.

Il ressort ainsi que dès les premières heures de la Première Guerre mondiale en 1914, l'armée allemande utilisa systématiquement le viol comme arme de terreur lors de l'invasion de la Belgique et de la France³⁹ afin de « créer délibérément une campagne de terreur pendant les premiers mois de la guerre »⁴⁰. Cela ne prit fin qu'avec l'installation des guerres de tranchées. En 1938, au cours des émeutes de la Nuit de Cristal et de nombreuses autres qui ont précédé le déclenchement de la Seconde Guerre mondiale en Allemagne, il y eut des viols de masse des femmes juives⁴¹ afin d'humilier la communauté juive que la doctrine nazie incluait dans les peuples dits « inférieurs ». Les soldats allemands se rendirent alors coupables de viols collectifs, publics et systématiques durant les attaques et dans les ghettos⁴² sur les femmes juives. De tels actes étaient pourtant contraires aux lois sur la race adoptées à Nuremberg en

³⁷ DUPIERREUX (A.), « Quand le viol devient arme de guerre : étude historico-stratégique du viol et des autres formes de violences sexuelles comme arme de guerre », *op. cit.*, p. 4.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ BROWNMILLER (S.), *Against our will: Men, women and rape*, Hammondsworth, Penguin, 1977, p. 40.

⁴⁰ TOYNBEE (A.), cité par BROWNMILLER, *Le viol*, *op. cit.*, p.55.

⁴¹ BONNET (C.), « Viols des femmes pendant la guerre : particularités du dévoilement et de l'accompagnement », in SALAS (D.), *Victimes de guerre en quête de justice : Faire entendre leur voix et les pérenniser dans l'Histoire*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 91.

⁴² BROWNMILLER (S.), *Le viol*, *op. cit.*, p. 64.

1935. Ces lois prohibaient le viol des femmes juives afin de ne pas « souiller la race » et contaminer le « sang aryen »⁴³.

C'est au cours des hostilités de la seconde guerre mondiale, lors de l'invasion de l'U.R.S.S. en juin 1941 à la faveur de l'opération *Barbarossa*, que l'armée allemande peaufinera l'utilisation du viol en tant qu'arme de terreur et comme moyen d'obtenir « l'humiliation et la destruction totale des « peuples inférieurs » et la suprématie de leur propre race »⁴⁴. Des milliers de femmes soviétiques – ukrainiennes, polonaises, biélorusses et russes – seront humiliées, violées ou mutilées par les soldats de la *Wehrmacht*, la sixième armée du Troisième *Reich*. On estime à près de 10 000 000⁴⁵ le nombre de femmes soviétiques qui ont été victimes de ces viols, desquels sont nés entre 750 000 et 1 000 000 d'enfants⁴⁶. À ces viols de masses, il faut ajouter la prostitution forcée dans les camps de concentration d'Europe de l'Est, ainsi que les bordels⁴⁷ institutionnalisés des camps militaires qui étaient monnaie courante⁴⁸.

Après la prise du *Reichstag*⁴⁹ en mai 1945, un document secret daté de 1942 permit de rendre compte qu'Hitler avait assigné à la *Wehrmacht* une politique particulière concernant le front de l'Est et que l'utilisation systématique du viol contre les femmes soviétiques s'inscrivait dans une stratégie militaire plus large de domination raciale et territoriale⁵⁰. En effet, ce document révèle que les chefs nazis autorisaient en pratique l'utilisation du viol sur les peuples d'Europe de l'Est, tandis que ceux du Nord et de l'Ouest étaient relativement épargnés. Ils y envisageaient également la « germanisation » des enfants qui naîtraient des viols des soldats allemands sur les femmes soviétiques. Cela aurait permis d'accroître le

⁴³ KARUME (J.), *Violences sexuelles, régime juridique et limites à la répression de ces crimes en République Démocratique du Congo*, op. cit., p. 59.

⁴⁴ BROWNMILLER (S.), *Le viol*, op. cit., p. 49.

⁴⁵ GERTJEJANSSEN (W.), « Victims, Heroes, Survivors: Sexual Violence on the Eastern Front during World War II », Thesis, University of Minnesota, 2004.

⁴⁶ BOS (P.), *Feminists Interpreting the Politics of Wartime Rape: Berlin, 1945; Yugoslavia, 1992-1993*, *The University of Chicago Press*, Vol. 31 No. 4, 2006, pp. 995-1025.

⁴⁷ « On estime qu'au moins 50 000 femmes et filles ont servi dans les bordels militaires du Troisième *Reich* », voir GERTJEJANSSEN (W.), « Victims, Heroes, Survivors: Sexual Violence on the Eastern Front during World War II », op. cit., p. 58.

⁴⁸ BROWNMILLER (S.), *Le viol*, op. cit., p. 66.

⁴⁹ Chambre haute du parlement allemand où Adolph Hitler avait ses bureaux. La prise du *Reichtag* marqua la chute du régime nazi en mai 1945.

⁵⁰ GILDEA (R.), WIEVIORKA (O), WARRING (A), *Surviving Hitler and Mussolini: daily life in occupied Europe*, Berg Publishers, 2006, p. 90.

nombre d'individus racialement « aryens » au détriment des individus appartenant à la race slave jugée inférieure⁵¹.

Sur le front asiatique de la seconde mondiale, ce sont les japonais qui s'illustrèrent en matière de violence sexuelles, par la mise en place d'une politique d'exploitation et d'esclavage sexuels à grande échelle, de quelque 200 000 femmes⁵² originaires des pays asiatiques que l'Armée impériale japonaise avait sous son contrôle (coréennes, vietnamiennes, chinoises, philippines, indonésiennes). Cette politique, mieux connue sous le nom de « viol de Nankin » ou pratique des « femmes de réconfort », a consisté à l'enlèvement puis à la séquestration dans des « centres de délassement »⁵³ de femmes, dont la plupart étaient des jeunes filles âgées de 11 à 20 ans⁵⁴, qui devaient servir « d'objets » de jouissance sexuelle aux soldats japonais. Ainsi, elles étaient contraintes à la prostitution, et plusieurs d'entre elles ont témoigné à la fin de la guerre, avoir subi quotidiennement des viols multiples, avoir été soumises à de graves sévices physiques et exposées à des maladies sexuellement transmissibles⁵⁵.

Malheureusement, les armées dites de « libération » ne se comportèrent guère mieux que les armées « d'invasion » allemande et japonaise car, elles se rendirent elles aussi coupables de nombreux actes de violences sexuelles. Ainsi, l'armée rouge sur la route et lors de la prise de Berlin en 1945, utilisa délibérément le viol de façon généralisée comme arme de guerre, de terreur et de punition contre les femmes et les jeunes filles allemandes⁵⁶ en guise de revanches pour les crimes horribles et les violences sexuelles commis par les soldats allemands en Union soviétique. Le contenu des tracts patriotiques⁵⁷ distribués aux soldats soviétiques ne laisse aucun doute quant à l'utilisation stratégique que les dignitaires soviétiques entendaient faire

⁵¹ BOS (P.), *Feminists Interpreting the Politics of Wartime Rape*: Berlin, 1945; Yugoslavia, 1992-1993, *op. cit.*, p. 63.

⁵² DOLGOPOL (U.), PARANJABE (S.), « Comfort Women: an Unfinished Ordeal », *Commission Internationale de Juristes*, Suisse, 1992.

⁵³ O.N.U., Conseil Economique et social, CHAVEZ (L.), « Rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé », 16 juillet 1996, E/CN.4/Sub.2/1996/26, paragraphe 8.

⁵⁴ Rapports présentés par le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes (E/CN.4/1995/42, paragraphes 286 à 292; E/CN.4/1996/53/Add.1).

⁵⁵ Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa dix-huitième session (E/CN.4/Sub.2/1993/30, par. 80 à 87) et sur sa dix-neuvième session (E/CN.4/Sub.2/1994/33, par. 89 à 97).

⁵⁶ DUPIERRIEUX (A.), « Quand le viol devient arme de guerre : étude historico-stratégique du viol et des autres formes de violences sexuelles comme arme de guerre », *op. cit.*, p. 4.

⁵⁷ Sur l'un des nombreux tracts distribués aux soldats de l'Armée Rouge on pouvait lire : « Tuez ! Tuez ! Chez les Allemands, il n'existe personne d'innocent, ni parmi les vivants, ni parmi ceux à naître. Exécutez les instructions du camarade Staline en écrasant pour toujours la bête fasciste dans son antre. Brisez par la violence l'orgueil racial des femmes germaniques. Prenez-les en butin légitime...Tuez, Tuez, vaillants soldats de l'Armée Rouge dans votre assaut irrésistible ! », BROWNMILLER (S.), *Le viol*, *op. cit.*, p. 89.

du viol au cours de cette campagne. Des estimations fournies par les deux principaux hôpitaux berlinois de l'époque font état de 95 000 à 130 000 le nombre de femmes, qui auraient été victimes de viols publics, répétés et collectifs durant la prise de Berlin et sous l'occupation soviétique de fin avril à début mai 1945⁵⁸.

Le corps expéditionnaire français, pour sa part, se serait rendu coupable, à en croire l'organisation féministe communiste *Union Donne Italiane*, de viols et d'autres actes de violences sexuelles sur près de 12 000 italiennes lors de la campagne de libération de l'Italie entre 1943 et 1944⁵⁹. Ces viols n'ont fait l'objet d'aucune condamnation de la part du commandement français, qui se contentant simplement de qualifier ces actes de « désagréable conséquence des habitudes guerrières des corps irréguliers »⁶⁰. Les *GI's* américains commirent également de nombreux viols en Angleterre, en France et en Allemagne⁶¹ qui demeureront impunis tout comme la plupart des violences sexuelles commises au cours des guerres.

C. Une reconnaissance mitigée des violences sexuelles au cours des conflits

Malgré l'ampleur et l'utilisation systématique du viol et des violences sexuelles au cours des guerres qui ont émaillé l'histoire, notamment des deux grandes guerres de la première moitié du XX^e siècle, l'opinion publique internationale n'a pas pris toute la mesure de l'ignominie et du caractère sexospécifique de tels actes. Par ailleurs, ils ont été en grande partie passés sous silence à la fin de la guerre, et il a fallu l'engagement et la détermination de juristes féministes américaines⁶² à partir des années 1970 pour dévoiler au grand jour les actes de violences sexuelles commis pendant la seconde guerre mondiale.

En outre, les violences sexuelles n'ont reçu aucune attention particulière ni dans le statut du Tribunal Militaire International de Nuremberg (T.M.I.N.), ni dans celui du Tribunal Militaire International pour l'Extrême Orient (T.M.I.E.O.), créés immédiatement à la fin de la seconde guerre mondiale pour juger les criminels de guerre. En effet, le statut du TMI de Nuremberg

⁵⁸ IGNALAGA (T.), « Politics of History in Memory: Russian rape of Germany in Berlin, 1945 », 2007, <http://www.eiu.edu/~historia/archives/2007/Thomas.pdf>, p. 227, consulté le 15 mars 2013.

⁵⁹ BARIS (T.), « Le corps expéditionnaire français en Italie. Violences des « Libérateurs » durant l'été 1944 », in *Vingtième siècle*, 2007-1, n°93, 9. 47-61.

⁶⁰ *Ibid*, p. 54.

⁶¹ KARUME (J.), *Violences sexuelles, régime juridique et limites à la répression de ces crimes en République Démocratique du Congo*, op. cit., p. 59.

⁶² FOURCANS (C.), *Les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales*, Thèse de Doctorat en Droit Public, Université Paris X Nanterre La défense, 5 novembre 2007, 565 p.

ne fait aucunement explicitement mention des crimes de violences sexuelles dans son champ de compétence⁶³, cela explique le fait que pas une seule condamnation pour viol ou pour actes de violences sexuelles n'a été prononcée par cette juridiction lors du procès des criminels de guerre nazis. Seul le TMI de Tokyo a condamné les Généraux *Matsui* et *Muto* ainsi que le ministre des affaires étrangères japonais *Koki Hirota* pour leur participation au « viol de Nankin », sous les chefs d'accusation de violations des lois et coutumes de la guerre et mauvais traitements en tant que crime contre l'humanité⁶⁴. Aucune référence explicite n'a été faite aux violences sexuelles en tant que crimes à part entière, confortant ainsi l'idée de l'impunité pour de tels actes. Serait-ce alors la raison pour laquelle l'utilisation du viol et des violences sexuelles dans les conflits armés s'est poursuivie jusqu'à la fin du XXe siècle, suscitant enfin l'émoi de la communauté internationale ?

Paragraphe 2. Une visibilité des violences sexuelles dans les conflits armés de la fin du XXe siècle

Comme pour donner raison au Général Patton, qui faisait en 1947 ce triste constat : « en dépit de tous les efforts, il y aura toujours, inévitablement des viols pendant les guerres »⁶⁵, les conflits armés de la fin du XX^e siècle révélèrent de manière criante la relation d'interdépendance qui existe entre le viol et la guerre⁶⁶.

Déjà en 1971, la guerre d'indépendance qui dura neuf mois entre le Pakistan et le Bangladesh, a occasionné de nombreuses victimes de violences sexuelles. On rapporte en effet, qu'entre 200 000 et 400 000 femmes bengalies, musulmanes pour la plupart, âgées de 8 à 75 ans, ont été violées par les soldats pakistanais au cours de cette guerre, et que 2 500 au moins d'entre elles ont été enceintes à la suite de ces viols⁶⁷. Au cours de la guerre du Vietnam (1954 –

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ VISEURS-SELLERS (P.), « The context of sexual violence: sexual violence as violation of international humanitarian law », in KIRK MCDONALD (G.), SWAAK-GOLDMAN (O.), *substantive and procedural aspects of international criminal law*, Kluwer Law International, The Hague-London-Boston, 2000, vol. I, p. 288.

⁶⁵ Cité par BROWNMILLER (S.), « Making female bodies the battlefield », in STIGALMAYER (A.) (ed.), *Mass Rape, The War Against Women in Bosnia-Herzegovina*, Lincoln, University of Nebraska, 1993.

⁶⁶ GUENIVET (K.), « Femmes, les nouveaux champs de bataille », *op. cit.*, p. 197.

⁶⁷ SEIFERT (R.), *War and Rape: Analytical Approches*, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Suisse, avril 1993, p. 12.

1975), les soldats américains utilisèrent également le viol comme une procédure « standard » pour terroriser la population et la pousser à se soumettre⁶⁸.

Toutefois, ce ne fut qu'au cours des guerres en ex-Yougoslavie (A) et du génocide rwandais (B) dans la dernière décennie du XX^e siècle que l'utilisation des violences sexuelles au cours des conflits armés a été dévoilée au grand jour et reconnue comme *une* « arme idéologique et politique de guerre »⁶⁹ par la Communauté internationale.

A. Les violences sexuelles dans les guerres de l'ex-Yougoslavie

Si les conflits de l'ex-Yougoslavie ont été les plus meurtriers d'Europe depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, ils constituent aussi incontestablement, en occurrence la guerre de Bosnie-Herzégovine (1991 – 1995), ceux où la pratique des viols a été la plus manifeste. Ces conflits, dont les causes étaient aussi bien religieuses, ethniques, politiques, économiques que culturelles⁷⁰, opposèrent les différents groupes ethniques ou nations⁷¹ qui composaient la République Fédérative socialiste de Yougoslavie de 1991 à 2001.

Toutefois, la guerre de Bosnie fut essentiellement ethnique et l'utilisation systématique⁷² des viols qui y eut cours ne peut être comprise qu'à travers le prisme de la vision serbe sur l'identité et l'inégalité des « races »⁷³.

1. Des violences sexuelles motivées par l'idée de création d'une « Grande Serbie »

La guerre de Bosnie opposa les serbes, les croates, les Musulmans⁷⁴ et les bosniaques, vivant sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine. Durant ce conflit, si toutes les parties ont commis

⁶⁸ MUTATA (L.), *Protection du droit de la sexualité responsable*, Kinshasa, Editions du Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice et gardes des Sceaux, 2009, p. 50.

⁶⁹ Centre de Recherche Interdisciplinaire sur la Violence Familiale et la Violence faite aux Femmes (CRIVIFF), « La violence sexuelle en contexte de guerre ou de conflits ethniques : l'intervention auprès des femmes réfugiées », Fiche synthèse - no 12, décembre 2008, p. 1.

⁷⁰ MUDRY (T.), *Guerre de religions dans les Balkans*, Paris, Editions Ellipses, 2005.

⁷¹ La République Fédérative socialiste de Yougoslavie était un État fédéral proclamé en 1963, composé de six Républiques que sont : La Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Macédoine, le Monténégro, la Serbie et la Slovénie.

⁷² « C'est-à-dire des viols inscrits comme tactique dans un projet politique », voir NAHOUM-GRAPPE (V.), « La purification ethnique et les viols systématiques. Ex-Yougoslavie 1991-1995 », *Clio*, 5, 1997, p. 166.

⁷³ Par race, il faut entendre ici « ethnies ».

⁷⁴ En 1974, la nouvelle Constitution de la République Fédérative socialiste de Yougoslavie introduit la nationalité de Musulman (avec un M majuscule), laquelle nationalité sera adoptée par la majorité des musulmans slaves de l'ex-Yougoslavie.

des viols, les principaux auteurs de ces actes se sont recrutés au sein des forces armées serbes et les femmes musulmanes en ont été les principales victimes⁷⁵.

Les prémices de ce conflit sont à rechercher dans les années 1980, avec l'accession des nationalistes serbes au pouvoir, lesquels useront de propagandes politiques et médiatiques dans le but de créer une Grande Serbie unifiée. Le mythe des humiliations faites par le passé au peuple serbe par les autres ethnies, ainsi que celui des atrocités et agressions, notamment le viol qu'auraient subi les femmes serbes, a été ressassé par les idéologues afin de préparer un terrain au génocide. Un lien sera créé entre d'une part, l'identité serbe et l'idée d'une Grande Serbie unifiée et d'autre part, la politique et le viol, dans le but de détruire puis reconstruire pour un « nettoyage ethnique »⁷⁶. Des idées reçues comme « là où naît, ou meurt un Serbe est la Serbie »⁷⁷, répandues dans la conscience collective serbe, inciteront au viol et aux grossesses forcées contre les femmes bosniaques dont les corps ont été transformés en « champs de bataille »⁷⁸.

Ainsi, dès la fin de l'année 1992, des informations sur la pratique des viols systématiques, des grossesses forcées et des camps de détention de femmes en Bosnie sont rendues publiques par un journaliste⁷⁹ américain⁸⁰. Cependant, les viols systématiques ont été à la fois perçus comme insensés, trop horribles pour être vrais⁸¹, et en même temps banalisés, puisque sans doute « dans toute guerre il y a des viols ⁸² ». Au départ incrédule et estimant qu'il s'agissait d'une « "atrocité normale" des guerres de tribus entre ces peuples barbares des Balkans⁸³ », la communauté internationale a toutefois dû se résoudre par la suite, face à l'évidence, à reconnaître la mise en œuvre d'une politique de « nettoyage » ethnique par le moyen du viol.

⁷⁵ Amnesty International, *Bosnie-Herzégovine. Une nouvelle barbarie*, Paris, Les éditions francophones d'Amnesty International, 1993, p. 74.

⁷⁶ GUENIVET (K.), *Violences sexuelles, la nouvelle arme de guerre*, *op. cit.*, p. 59, 63, et 80.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ *ibid.*, p.11.

⁷⁹ Roy GUTMAN, premier journaliste à dénoncer les camps en Bosnie-Herzégovine

⁸⁰ Nouveau millénaire, Défis libertaires, « Le viol comme arme de guerre. Conflits armés et violence sexuée au Chiapas et en Ex-Yougoslavie », *Flagrant délit numéro 9*, 1999, libertaire.free.fr, consulté le 12 février 2013.

⁸¹ *Ibid.*

⁸² NAHOUM-GRAPPE (V.), "La purification ethnique et les viols systématiques. Ex-Yougoslavie 1991-1995", *op. cit.*, p. 165.

⁸³ Nouveau millénaire, Défis libertaires, « Le viol comme arme de guerre. Conflits armés et violence sexuée au Chiapas et en Ex-Yougoslavie », *op. cit.*, p. 1.

2. Des violences sexuelles au service de l'épuration ethnique

Au cours de cette guerre ethnique, le viol systématique des femmes musulmanes semblait correspondre au meurtre systématique des hommes. En effet, lors de l'invasion des villages, les deux sexes étaient traités distinctement. Les femmes et les enfants étaient acheminés dans des camps de détention pour y être violés pendant que les hommes étaient torturés et assassinés⁸⁴. De nombreux camps de détention, pour ne pas dire « camps de viols », ont ainsi foisonné à travers toute la Bosnie, au sein desquels des viols et grossesses forcées ont été perpétrés en masse. Parmi ces camps, celui de la ville de *Foča* illustre parfaitement le genre de pratiques qui eut cours pendant toute la guerre de Bosnie⁸⁵. Il ressort des faits qu'en juillet 1992, une jeune fille de 15 ans fut gardée prisonnière en compagnie d'au moins 72 autres femmes musulmanes dans le lycée de *Foča* pour être violée nuit et jour par un ou plusieurs soldats serbes jusqu'à son transfert dans la salle des sports du club *Partizan* de la même ville. Elle fut ensuite conduite dans une maison qui servait de bordel militaire aux mêmes soldats, où elle dut travailler comme esclave sexuelle et domestique en y faisant la lessive et le ménage pour le compte des hommes qui la violaient⁸⁶. Le sort de cette jeune fille n'était pas un cas isolé, loin de là, de multiples témoins interrogés séparément ont décrit de nombreux « camps de viols » sous contrôle serbe, ainsi qu'un plus petit nombre de camps dirigés par les forces gouvernementales croates et bosniaques⁸⁷. L'histoire du camp de *Foča* n'est pas sans rappeler, la tristement célèbre pratique des femmes de « réconfort », réalisée par les soldats japonais au cours de la seconde guerre mondiale⁸⁸.

Les femmes ont été instrumentalisées au cours de ce conflit, parce qu'elles représentent à l'instar de la terre, la vie et le sacré⁸⁹ et le viol consistait à « occuper le territoire de son ennemi, jusqu'au ventre de leurs femmes, pour ensuite marquer leur conquête avec leur propre semence »⁹⁰. Les autorités serbes de Bosnie ont ainsi utilisé les femmes bosniaques comme des « matrices » à des fins de procréation à grande échelle et des phrases comme «

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ RODRIGUE (G.), « Violences sexuelles : esclavage sexuel et prostitution forcée », in GUTMAN (R.) et RIEFF (D.), *Crimes de guerre : ce que nous devons savoir*, Paris, Editions Autrement, p. 426.

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ Cour Internationale de Justice (C.I.J.), *Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, Jugement, 3 février 2015, paragraphes 362-364.

⁸⁹ Général Ratko MLADIC : « Ce qu'il y a de plus sacré pour moi, ce sont la terre et les femmes parce qu'elles portent la vie », cité par NAHOUM-GRAPPE (V.), « Le viol comme arme de guerre », *op. cit.*, p. 109.

⁹⁰ GUENIVET (K.), *Violences sexuelles, la nouvelle arme de guerre*, *op. cit.*, p. 59, 63, et 80.

sois heureuse, nous allons te faire un enfant tchetnik »⁹¹ que certains soldats serbes prononçaient avant le viol, ne laissent aucun doute sur la finalité des viols. Il faut également souligner le fait que les femmes détenues dans les « camps de viols » n'étaient relâchées qu'une fois enceintes et lorsque la grossesse était presque à terme, les bourreaux se rassurant ainsi qu'aucun avortement ne serait encore possible.

Le viol est ici perçu, au-delà de la volonté manifeste de procréer, comme un acte de domination de l'ennemi, d'humiliation et de déshonneur pour le mari, le frère, le fils, voire toute la communauté de la femme violée qui n'ont pas été en mesure de la protéger. L'instrumentalisation du viol pendant ce conflit, et même ailleurs, peut également s'expliquer par la vision que les sociétés ont des femmes et de leur rôle⁹². Depuis l'Antiquité la femme a toujours symbolisé la vie, la mère nourricière, la chasteté, le sexe faible, devant toujours être sous la protection de son père, ses frères, son mari, ses fils, sa famille, son clan, son ethnie, sa communauté, si bien que toute agression physique ou, pire, sexuelle à son encontre va au-delà de sa « petite » personne pour constituer une agression contre les siens.

En chiffres, la guerre de Bosnie aura entraîné 3 000 000 de déplacés ou de réfugiés, entre 150 000 à 300 000 morts dont des milliers de disparus, entre 20 000 et 50 000 femmes violées dont des milliers au sein de ces « camps de viols »⁹³. Les autorités militaires ou politiques n'ont semble-t-il pris aucune initiative pour prévenir ou faire cesser les viols systématiques au cours de ce conflit⁹⁴ d'où le fait que ces actes ont été considérés comme des éléments importants de la politique serbe de « nettoyage » ou de « purification ethnique »⁹⁵. Par ailleurs, la C.I.J. dans son arrêt du 26 février 2007, relatif à l'application de la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide, est arrivée à la même conclusion. Elle a estimé que les violences sexuelles commises au cours du conflit en Ex-Yougoslavie visaient la mise en œuvre d'une politique de purification ethnique⁹⁶. Le Conseil de sécurité

⁹¹ GUENIVET (K.), « Femmes, les nouveaux champs de bataille », *op. cit.*, p. 198.

⁹² HERITIER (F), *Masculin/Féminin, la pensée de la différence*, Paris, Odile Jacob, 1996.

⁹³ STIGLMAYER (A.), « The Rapes in Bosnia-Herzegovina », in Stigl Mayer (A.), *Mass rape: the war against women in Bosnia-Herzegovina*, *op. cit.*, p. 85.

⁹⁴ O.N.U., Conseil Economique et Social, CHAVEZ (L.), « Rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé », *op. cit.*, paragraphe 9.

⁹⁵ Rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par le Rapporteur spécial, M. Tadeusz Mazowiecki (E/CN.4/1993/50, par. 61). Voir également le rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes (E/CN.4/1995/42, paragraphe 268); Amnesty International, « Bosnia-Herzegovina: Rape and Sexual Abuse by Armed Forces », janvier 1993.

⁹⁶ Cour Internationale de Justice (C.I.J.), *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, Arrêt du 26 février 2007, paragraphes 299 – 305.

des Nations Unies a, pour sa part, suite à cette utilisation du viol comme arme d'épuration ethnique sur les femmes bosniaques, adopté une résolution portant création du T.P.I.Y. chargé de juger les violations graves du D.I.H. commises pendant les guerres de l'Ex-Yougoslavie et dont l'article 5.g) vise expressément le viol⁹⁷. Cet article constitue en soi un progrès en matière de répression des violences sexuelles dans les conflits armés car, – faut-il le rappeler – les statuts du T.M.I.N. et du T.M.I.E.O. n'ont inclus ni le viol, ni autres formes de violences sexuelles dans leur champ de compétence.

Toutefois, cette condamnation explicite du viol par le statut du T.P.I.Y. n'a pas réussi à prévenir de nouveau l'utilisation massive des violences sexuelles au cours de la guerre civile rwandaise en avril 1994.

B. Les violences sexuelles dans le génocide rwandais

« L'esprit savant peut, logiquement, conclure que le meilleur moyen d'économiser son énergie en temps de guerre est de garantir qu'il n'y aura plus à faire face à son ennemi. Un des moyens d'arriver à ce résultat est d'en éliminer la source »⁹⁸.

La faiblesse des sources historiques écrites concernant l'Afrique précoloniale en général, et les conflits qui s'y déroulaient en particulier, conduit à considérer la guerre civile rwandaise de 1994 comme étant le premier conflit où les violences sexuelles ont été perpétrées de façon massive en terre africaine. Avant cette date, aucun document écrit ne permet d'attester l'utilisation systématique du viol ou des violences sexuelles dans les conflits africains, quoique cela ne permette pas de conclure qu'une pareille pratique n'ait pas existé.

Cette crise, qualifiée par la suite de génocide⁹⁹, constitue le premier du genre connu en Afrique mais, le troisième génocide du XX^e siècle après celui des arméniens (1915 – 1916)¹⁰⁰ et la Shoah ou holocauste des juifs pendant la Seconde Guerre mondiale. Les facteurs politiques et historiques qui en sont à l'origine sont assez complexes et controversés (1). La

⁹⁷ O.N.U., Conseil de Sécurité, Tribunal (Ex-Yougoslavie), Résolution 808, S/RES/808 (1993), 22 février 1993.

⁹⁸ GUENIVET (K.), *Violences sexuelles, la nouvelle arme de guerre*, op. cit., p. 2.

⁹⁹ - O.N.U., Conseil de Sécurité, Résolution S/RES/935, 1^{er} juillet 1994.

- O.N.U., Secrétariat Général, *Rapport sur la situation au Rwanda*, S/1994/640, 31 mai 1994, paragraphe 36.

- O.N.U., Conseil Economique et Social, *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda*, soumis par M. (R.) DEGNI-SEGUI, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 20 de la résolution 1994 S-3/1 de la Commission, en date du 25 mai 1994, document E/CN.4/1995/7, 28 juin 1994, paragraphes 43 à 47.

¹⁰⁰ Il convient ici de souligner que le massacre des arméniens en 1915 n'est pas reconnu comme un génocide par la communauté internationale dans son ensemble mais seulement par vingt-neuf parlements nationaux à la date du 30 juin 2016.

propagande qui a visé essentiellement les femmes tutsies dans la période qui a précédé le génocide semble avoir contribué à l'utilisation massive des violences sexuelles (2).

1. Les facteurs précurseurs du génocide

Il faut remonter à l'époque coloniale au XIXe siècle, voire à l'époque précoloniale¹⁰¹, pour trouver les racines de ce génocide. En effet, la Belgique, puissance coloniale de l'actuel Rwanda, agita la carte de la division, pour asseoir sa domination sur les populations *Banyarwanda*¹⁰² qui constituaient un seul et même peuple, partageant la même langue, la même religion, les mêmes coutumes et vivant sur le même territoire¹⁰³. Cette division consistera entre autres, à l'établissement d'une « carte d'immatriculation » après 1945, sur laquelle était mentionnée l'appartenance ethnique des *Banyarwanda* alors divisés en Hutu, Tutsi ou Twa et cela sur la seule base des traits physiques des uns et des autres. Ainsi, les Tutsis, parce que relativement clairs de peau avec le nez plus ou moins allongé auront les faveurs du colon belge en ce sens que ce dernier les considérera comme étant plus proches de la race blanche justifiant dès lors à ses yeux leur supériorité par rapport aux Hutu. Cependant, avec l'avènement de la décolonisation à la fin des années cinquante, et l'organisation d'élections au suffrage universel, les Hutus parce que majoritaires, remportèrent les élections législatives et municipales de novembre 1959 et organisèrent la révolution sacrée dite sociale, « la Toussaint Rwandaise »¹⁰⁴. Cette révolution sonna le glas de l'aristocratie tutsi, suivi d'une campagne de « détutsification »¹⁰⁵ menée par les Hutu.

Les divisions entre Hutu et Tutsi s'accroîtront jusqu'au début des années 1990 avec la première guerre du Rwanda libre qui opposa le régime hutu de Kigali mené par le Général Juvénal HABRYARIMANA arrivé au pouvoir en juillet 1973 à la faveur d'un coup d'état,

¹⁰¹ Pour plus de précisions voir, HABUMUREMYI (D.), *Pouvoir politique et ethnicité au Rwanda : analyse du conflit rwandais et de l'offre politique de l'après-1994 pour la reconstruction d'un Etat-nation*, thèse de doctorat en science politique, Université Ouaga 2, 18 janvier 2012.

¹⁰² Hutu, Tutsi et Twa faisaient tous partis des *Banyarwanda* et formaient une communauté homogène.

¹⁰³ Il faut noter qu'en ce qui concerne les facteurs qui ont prévalu au génocide de 1994, deux écoles de pensée s'affrontent. L'« école primordiale », qui soutient une thèse contraire à celle présentée ci-dessus, considère qu'il y a toujours eu deux groupes ethniques distincts au Rwanda, les Hutus, "les enfants de la terre", qui constituaient la majorité, et les Tutsis, qui étaient des envahisseurs venus d'Afrique septentrionale. Le génocide serait selon les tenants de cette thèse, la résultante de la volonté des Hutus de mettre fin à la domination tutsi dans le pays et d'imposer en son lieu et place une hégémonie hutu.

Voir pour plus de précision le Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme (R.) COOMARASWAMY, E/CN.4/1998/54/Add.1, 4 février 1998, paragraphe 12.

¹⁰⁴ GUENIVET (K.), *Violences sexuelles, la nouvelle arme de guerre*, op. cit., p. 100.

¹⁰⁵ Ce terme est emprunté à GUENIVET (K.).

aux rebelles du Front Patriotique Rwandais (F.P.R.), un parti tutsi créé à la suite du coup d'état et qui menait une guérilla à l'Est du pays. Un accord de cessez-le-feu fut conclu durant l'été 1992 permettant ainsi la mise en place de négociations entre les belligérants sous la houlette de la communauté internationale¹⁰⁶. Ces négociations aboutiront à la signature des accords d'Arusha le 4 août 1993. Ces accords stipulaient le partage du pouvoir et la refonte de l'armée qui devrait intégrer en son sein les forces armées du F.P.R. La mise en œuvre de ces accords cristallisera davantage les tensions ethniques au Rwanda entre hutus regroupés au sein du parti présidentiel opposés aux accords, et tutsis représentés par le F.P.R., favorables aux accords et à leur mise en œuvre, que les radicaux du parti au pouvoir présentaient comme l'ennemi à éliminer¹⁰⁷ à tout prix.

Dans ce contexte, les hutus radicaux étaient à la recherche du moindre *casus belli* qu'ils obtiendront le 6 avril 1994 lorsque l'avion qui transportait le président hutu Juvénal HABYARIMANA et son homologue burundais Cyprien NTARYAMINA fut abattu par deux missiles sol-air à l'approche de l'aéroport de Kigali. Cet attentat marqua le début de la mise en œuvre d'une politique de répression ethnique, orchestrée par les autorités politiques et militaires rwandaises¹⁰⁸, au cours de laquelle les violences sexuelles auront une place de choix dans la « méthode » de guerre.

2. Des violences sexuelles sur fond de discriminations ethnique et sexuelle

L'utilisation systématique des viols et des violences sexuelles au cours du génocide rwandais est la résultante d'une double discrimination : ethnique et sexuelle¹⁰⁹. Ethnique, parce qu'abstraction faite de toute considération de genre, les femmes tutsies étaient une composante de l'ethnie Tutsie, ethnie que les radicaux du parti d'HABYARIMANA ainsi que

¹⁰⁶ BOSLY (H.) et VANDERMEEERSCH (D.), *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice : Les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2^e édition, 2012, p. 53.

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ O.N.U., Secrétariat Général, *Rapport sur la situation au Rwanda*, S/1994/640, *op. cit.*, paragraphe 5.

¹⁰⁹ FOURCANS (C.), *Les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales*, *op. cit.*, p. 35.

les milices qui lui étaient affiliées les « *Interahamwes*¹¹⁰ » avaient d'ores et déjà planifié d'éliminer bien avant l'attentat du 6 avril 1994¹¹¹.

Le caractère sexuel de cette discrimination réside dans le fait qu'une propagande « malsaine » visant essentiellement les femmes tutsies, orchestrée par les idéologues du génocide, avait cours au Rwanda depuis la fin des années quatre-vingt. Ces dernières étaient caricaturées comme étant des « européennes à la peau noire »¹¹² en raison de leurs traits physiques généralement fins, qui séduisaient les hauts responsables hutus à des fins d'espionnage au profit de la communauté tutsie. En plus d'être des « voleuses de maris », caricature qui était de nature à susciter particulièrement la jalousie et la haine des femmes hutues à leur égard, les femmes tutsies étaient également décrites par la propagande comme des « voleuses de boulot » mettant leur charme à leur service pour « voler » le travail des femmes hutues. La propagande sera poussée à son paroxysme par le journal *Kangura* activement appuyé par des personnalités influentes du gouvernement et de l'armée. Comme pour imiter Moïse – personnage biblique qui donna au Judaïsme ses lettres de noblesse –, ce journal publiera le 10 décembre 1990 les "Dix commandements" hutus.

Étrangement, les trois premiers des « Dix commandements » hutus se rapportaient aux femmes tutsies. Ces commandements respectivement, proscrivaient tous liens de quelle que nature que ce soit entre l'homme hutu et les femmes tutsies¹¹³ ; valorisaient la beauté, la dignité, les qualités de bonne mère de famille ainsi que la probité des femmes hutues¹¹⁴ donc

¹¹⁰ *Interahamwes* signifie « ceux qui attaquent ensemble », voir, O.N.U., Conseil Economique et Social, *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda*, soumis par M. (R.) DEGNI-SEGUI, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 20 de la résolution 1994 S-3/1 de la Commission, en date du 25 mai 1994, *op. cit.*, paragraphe 21.

¹¹¹ « Le détail des préparatifs a été décrit dans des documents de l'Organisation des Nations Unies, notamment les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, ainsi que dans des publications d'organisations non gouvernementales telles que *Africa Rights*, Amnesty International et *Human Rights Watch*. » in Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika COOMARASWAMY, *op. cit.*, paragraphe 17.

¹¹² GUENIVET (K.), *Violences sexuelles, la nouvelle arme de guerre*, *op. cit.*, p. 100.

¹¹³ Voici le tout premier des « Dix commandements » Hutu :

« " Chaque muhutu doit savoir que chaque femme mututsi, où qu'elle soit, œuvre en faveur des intérêts du groupe ethnique tutsi. En conséquence, nous considérons comme un traître chaque muhutu qui :

- Epouse une femme tutsi;

- Se lie d'amitié avec une femme tutsi;

- Emploie une femme tutsi comme secrétaire ou en fait sa concubine". », in *Kangura*, bimensuel indépendant, numéro 6, Gisenyi, déc. 1990, p. 6-8.

¹¹⁴ Le deuxième commandement se lisait comme suit :

« Chaque muhutu doit savoir que nos filles hutus sont plus dignes et consciencieuses dans leur rôle de femme, d'épouse et de mère de famille. Ne sont-elles pas belles, ne sont-elles pas de bonnes secrétaires et ne sont-elles pas plus honnêtes ?". », *ibid.*

a contrario déniaient toutes ces qualités aux femmes tutsies ; appelaient les femmes hutues à demeurer vigilantes afin que les hommes hutus respectent ces commandements¹¹⁵.

Cette vaste propagande dans la période qui a précédé le génocide a fortement incité aux viols des femmes tutsies une fois les tueries commencées. Le viol était systématique et utilisé comme « arme » de guerre par les auteurs des massacres¹¹⁶. Les nombreux témoignages recueillis confirment cet état de fait. Ce fut le cas de Jeanne, qui a été victime de l'utilisation du viol comme arme bactériologique : « Lorsque le génocide a commencé, Jeanne a pris sa bible et est allée prier à l'église avec une amie. A l'entrée de l'église, elle a rencontré un de ses voisins avec d'autres hommes. Ce voisin, dont elle savait que la femme avait le SIDA, lui a dit : "j'ai le SIDA et je veux te le transmettre". Il l'a ensuite violée là devant l'église bien qu'il sût qu'elle était enceinte. Les deux autres hommes l'ont ensuite violée tour à tour. Jeanne a survécu au génocide mais elle a contracté le SIDA [...] »¹¹⁷. Des centaines d'autres, comme Donatilla, ont témoigné avoir été victimes de mutilations génitales : « Lorsque le génocide a commencé, un journaliste nommé Ruyenzi s'est présenté chez Donatilla avec un groupe d'hommes pour la violer. Deux hommes lui ont écarté les jambes pendant que le journaliste, utilisant des ciseaux rouillés, lui a sectionné les organes génitaux. On lui a coupé le clitoris et mutilé la vulve. Son agresseur a ensuite exhibé en public les organes génitaux coupés [...] »¹¹⁸. Les viols n'étaient pas uniquement l'apanage des hommes, de nombreuses femmes hutues se sont également rendues coupables d'actes de violences sexuelles à l'encontre des femmes tutsies en raison de la propagande qui rendait ces dernières responsables de « vols de maris » et de « travail ».

Durant toute la période du génocide, le viol était la règle et l'exception le non-viol¹¹⁹. Ces viols visaient à casser et détruire le « mythe » des femmes tutsies, que les stéréotypes sexuels d'alors présentaient comme belles, arrogantes, désirables et inaccessibles pour les hutus. Le viol est dans ce contexte une vengeance, une humiliation, qui dégrade la femme comme seul

¹¹⁵ Le troisième commandement était libellé ainsi :

« "Femmes bahutus, soyez vigilantes et efforcez-vous de faire entendre à vos époux, vos frères et vos fils la voix de la raison." », *in ibid.*

¹¹⁶ O.N.U., Conseil Economique et Social, *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda*, soumis par M. (R.) DEGNI-SEGUI, *op. cit.*, paragraphes 25 et 27.

¹¹⁷ Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme (R.) COOMARASWAMY, *op. cit.*, paragraphes 31 et 32.

¹¹⁸ *Ibid*, paragraphe 33.

¹¹⁹ O.N.U., Conseil Economique et Social, *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda*, soumis par M. (R.) DEGNI-SEGUI, *op. cit.*, paragraphes 25 et 27.

objet de plaisir¹²⁰. On estime qu'entre avril et juin 1994 soit en seulement trois mois, 250 000 à 500 000 femmes ont été victimes de violences sexuelles au Rwanda (viols, mutilations génitales, tortures, ...etc.)¹²¹. Face à l'horreur, la communauté internationale réagit par l'entremise du Conseil de sécurité des Nations Unies. Il adopta la résolution 955 (1994)¹²² portant création du T.P.I.R. dont les articles 3) g. et 4) e., à l'instar de l'article 59 du T.P.I.Y., incriminent expressément le viol en tant qu'atteintes à la dignité de la personne humaine.

En définitive, il ne fait aucun doute que, les violences sexuelles, comme le viol, constituent « une arme de guerre intemporelle et universelle »¹²³. En effet, peu de pays peuvent se targuer d'avoir mené des guerres « propres »¹²⁴ et aucune considération d'ordre géographique ou culturelle ne permet de conclure que ce type de violence est lié à des cultures ou traditions barbares ou sauvages déterminées¹²⁵. Toutefois, si elles sont présentes dans toutes les guerres¹²⁶, seules varient leur ampleur et leur stratégie d'utilisation et cela en fonction de la nature des conflits ainsi que la finalité politico-militaire recherchée. Malgré la prise en compte de la question au niveau international à la suite de la guerre de Bosnie et du génocide rwandais, les violences sexuelles pendant les guerres demeurent courantes dans les conflits armés africains. Cela justifie la nécessité de rechercher une meilleure protection des civils contre ces violences.

Section 2. À la recherche d'une meilleure protection des civils contre les violences sexuelles en Afrique

« Au marché de Tiapleu... ils [les rebelles] ont voulu forcer mon frère à me violer et il a refusé alors ils l'ont tué. Ils m'ont amenée et pendant une semaine ils m'ont violée tout le

¹²⁰ GUENIVET (K.), *Violences sexuelles, la nouvelle arme de guerre*, *op. cit.*, p. 22.

¹²¹ REHN (E.), SIRLEAF (E. J.) (UNIFEM), « Women, War and Peace: The independent expert's assessment on the impact on armed conflict on women and women's role in peacebuilding », New-York: Progress of the world's women (UNIFEM), 2002, Vol. 1, p. 9.

DUBUY (M.), « Le viol et les autres crimes de violences sexuelles à l'encontre des femmes dans les conflits armés », in BIAD (A.), TAVERNIER (P.) (dir.), *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI^e siècle*, *op. cit.*, pp. 181-217.

¹²² O.N.U., Conseil de Sécurité, *Résolution sur la situation concernant le Rwanda (création tribunal international)*, document S/RES/955 (1994), 8 novembre 1994.

¹²³ DUPIERRIEUX (A.), « Quand le viol devient arme de guerre : étude historico-stratégique du viol et des autres formes de violences sexuelles comme arme de guerre », *op. cit.*, p. 6.

¹²⁴ GUENIVET (K.), « Femmes, les nouveaux champs de bataille », *op. cit.*, p. 197.

¹²⁵ DUPIERRIEUX (A.), « Quand le viol devient arme de guerre : étude historico-stratégique du viol et des autres formes de violences sexuelles comme arme de guerre », *op. cit.*, p. 5.

¹²⁶ NAHOUM-GRAPPE (V.), "La purification ethnique et les viols systématiques. Ex-Yougoslavie 1991-1995", *op. cit.*, p. 165.

temps, ils m'enfermaient dans une maison... On était peut-être dix ou quinze filles là, qui étaient violées. Quand ils ne me violaient pas je devais juste rester là. Ils m'avaient attachée avec mes jambes écartées et mes bras derrière, pour me violer. Ils étaient trois ou quatre dans la nuit. Ils mettent leurs fusils à côté de toi et si tu refuses ils te tuent. Ils ont tué une de mes amies et on a dû l'enterrer.¹²⁷ »

Paragraphe 1. Contexte de cette étude

Les violences sexuelles, sont les violences les plus graves commises à l'encontre des civils¹²⁸ en période de conflit armé. Elles constituent, – le viol en particulier, – un phénomène aussi regrettable que répandu, qui a des conséquences particulièrement dévastatrices sur l'exercice du droit fondamental de tout individu à la dignité et à la sécurité de sa personne¹²⁹. Les femmes en sont les principales victimes, à tel point qu'il est moins dangereux dans les guerres modernes d'être un soldat qu'une femme¹³⁰.

Toutefois, de nos jours les hommes n'en sont plus épargnés. En effet, le rapport 2013¹³¹ du Secrétaire général de l'O.N.U. sur la question fait état de problèmes nouveaux concernant la violence sexuelle dans le contexte de la paix et la sécurité internationales. Ces problèmes nouveaux sont relatifs à la perpétration d'actes de violence sexuelle contre des hommes et des garçons¹³² dans de nombreux théâtres de conflits en Afrique¹³³. Ces faits témoignent d'une généralisation des violences sexuelles qui, certes sont indissociables aux guerres – comme cela a été démontré précédemment – mais qui de nos jours constituent une caractéristique particulière des conflits armés en Afrique. Rien que dans l'Est de la R.D.C., au moins 200 000 cas de violences sexuelles, dont la plupart concerne des femmes et des jeunes filles, ont été

¹²⁷ Témoignage d'une victime, recueilli par Human Rights Watch, in Human Rights Watch, « Mon cœur est coupé » : *Violences sexuelles commises par les forces rebelles et progouvernementales en Côte d'Ivoire*, Août 2007, Volume 19, No. 11 (a), p. 3.

¹²⁸ O.N.U., Secrétariat Général, *Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés*, *op. cit.*, paragraphe 2.

¹²⁹ O.N.U., Conseil Economique et social, CHAVEZ (L.), « Rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé », *op. cit.*, paragraphe 5.

¹³⁰ Major General CAMMAERT (P.), ancien commandant adjoint de la force de la MONUC, in O.N.U., *Violences sexuelles à l'encontre des femmes et des enfants dans les conflits armés, audition parlementaire 2008 aux Nations Unies*, New York, 20-21 novembre.

¹³¹ O.N.U, Secrétariat Général, *Rapport du Secrétaire Général sur la violence sexuelle liée aux conflits*, *op. cit.*, paragraphe 6.

¹³² *Ibid.*

¹³³ Exemples : R.D.C., République Centrafricaine (R.C.A.), Côte d'Ivoire (R.C.I.), Darfour, Somalie, Mali.

rapportés depuis 1996¹³⁴. Les chiffres réels pourraient être bien plus élevés. Ces violences prennent des formes variées sur fond de sauvagerie sans commune mesure. C'est ce qui a amené Mme Margot WALLSTROM à dire que la R.D.C. est « la capitale mondiale du viol »¹³⁵.

Ce qui distingue ce sujet d'un autre c'est tant l'ignominie que constitue le crime de violence sexuelle parce qu'il touche à la sexualité, que l'utilisation stratégique et systématique dont il fait l'objet dans de nombreux conflits en Afrique. En effet, en Afrique plus qu'ailleurs dans le monde, la sexualité « cristallise de nombreuses valeurs et de multiples tabous, tant personnels que sociaux »¹³⁶ et aucune humiliation ne peut égaler le fait pour un homme de savoir que sa femme, sa sœur, sa mère ou sa fille a été violée¹³⁷. La sexualité ne peut être envisagée que dans un cadre bien déterminé – le mariage en général – en dehors duquel toute relation sexuelle est vue d'un mauvais œil par la société africaine très conservatrice par nature. Par ailleurs, dans certaines cultures, les relations sexuelles ou le mariage ne sont concevables qu'avec un individu d'une ethnie, d'une tribu ou d'une religion déterminées alors que pour d'autres, le consentement du partenaire, quelle que puisse être son origine, est un prérequis indispensable¹³⁸. En outre, des orientations sexuelles comme l'homosexualité, la zoophilie, l'inceste sont formellement prohibées et les éventuels contrevenants s'exposent à l'opprobre, à la marginalisation, à la prison voire à la mort. Cela explique le fait que, les actes de violences sexuelles commises à l'encontre des hommes ont une consonance particulière en Afrique, parce que les victimes sont souvent perçues comme des homosexuels et sont rejetées par leur communauté.

Au regard de l'importance que revêt la sexualité en Afrique, son utilisation en situation de conflits notamment à l'encontre des femmes constitue l'humiliation « suprême » que l'on puisse infliger à son ennemi. La raison est que, « la femme est l'incarnation de la terre, de la mère, de la nourrice et de la patrie, elle est aussi gardienne de la tradition et des valeurs, à l'instar de Marianne qui incarne la République Française. Souiller son image, c'est détruire la République »¹³⁹. Les violences sexuelles y sont également utilisées comme « un message

¹³⁴ Amnesty International, *Violences sexuelles et violences liées au genre : Comment le traité sur le commerce des armes (TCA) peut faire une différence ?* Synthèse, Mars 2013, SF13 C3 019.

¹³⁵ Margot Wallström, Représentante spéciale du Secrétaire général de l'O.N.U. chargée de la question des violences sexuelles en période de conflit, <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=37580&Cr=sexua#.UfjMn8WJSLM>, consulté le 14 avril 2013.

¹³⁶ JOSSE (E.), « Violences sexuelles et conflits armés en Afrique », *op. cit.*, p. 1.

¹³⁷ BIRUKA (I.), *La protection de la femme et de l'enfant dans les conflits armés en Afrique*, *op. cit.*, p. 88.

¹³⁸ JOSSE (E.), « Violences sexuelles et conflits armés en Afrique », *op. cit.*, p. 1.

¹³⁹ GUENIVET (K.), *Violences sexuelles, la nouvelle arme de guerre*, *op. cit.*, p. 19.

d'émasculation du groupe ennemi »¹⁴⁰. Dès lors, il se pose de nombreuses questions relativement à la généralisation de ces violences perpétrées en temps de conflits armés en Afrique.

Paragraphe 2. Éléments généraux de problématique

Les violences sexuelles dont il sera question dans cette étude, sont celles qui ont lieu sur le continent africain en temps de conflit armé et dirigées contre les populations civiles – hommes comme femmes – qui ne participent pas ou plus aux hostilités. La « population civile » comprend, ainsi que le suggère le Commentaire des deux Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, toutes les personnes civiles par opposition aux membres des forces armées et aux autres combattants légitimes¹⁴¹. Elle exclut toutefois, les civils qui prennent part directement aux hostilités et perdent ainsi la protection accordée aux personnes civiles par les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels pendant toute la durée de cette participation (GPI art. 51.3 ; GPII art. 13.3)¹⁴².

S'agissant des conflits armés, il s'agira essentiellement des conflits armés non internationaux souvent appelés « guerres civiles ». Ce sont des conflits qui se déroulent sur le territoire d'un État, entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permet de mener des opérations militaires continues ou concertées¹⁴³. Ce type de conflit englobe également les cas certes rares, où le conflit a lieu à l'intérieur du territoire d'un État et, oppose des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés entre eux sans la participation des forces armées régulières de cet État. Il exclut toutefois, les situations de troubles et tensions internes, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues qui ne sont pas considérés comme des conflits armés¹⁴⁴ aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1 du Protocole additionnel II¹⁴⁵.

¹⁴⁰ BIRUKA (I.), *La protection de la femme et de l'enfant dans les conflits armés en Afrique*, op. cit., p. 42.

¹⁴¹ SANDOZ, SWINARSKI et ZIMMERMANN (éditeurs), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (1986)*, p. 611, 1451 et 1452.

¹⁴² BOUCHET-SAULNIER (F.), *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Troisième édition, Paris, La Découverte, 2006, p. 70.

¹⁴³ *Ibid*, p. 104.

¹⁴⁴ *Ibid*, p. 105.

¹⁴⁵ *Protocole Additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des victimes des Victimes des conflits armés non internationaux*, 8 juin 1977, article 1 alinéa 2 : « Le présent Protocole ne

Il est aujourd'hui admis que les politiques internationales de protection des civils en proie aux conflits armés, mises en œuvre depuis l'adoption de la résolution 1265 (1999)¹⁴⁶, ont échoué. Les civils constituent toujours la grande majorité des victimes des conflits et de nouvelles formes de violences, notamment la violence sexuelle, y sont utilisées à grande échelle, particulièrement en Afrique, en tant que « moyen », « arme » ou « méthode » de guerre.

Ainsi il serait judicieux de s'interroger sur les principaux défis qui s'opposent à l'effectivité de la protection des civils contre la violence sexuelle en période de conflit armé sur ce continent. Aussi, s'agira-t-il d'abord de cerner la notion même de « violence sexuelle » liée aux conflits armés ainsi que sa qualification juridique car, comme le disait si bien le professeur Charles EISENMANN, il faut nécessairement commencer par résoudre clairement le problème de fixation des concepts qui forment l'armature d'un thème, sinon, poursuit-il, on discuterait dans l'obscurité en vain¹⁴⁷.

Ensuite, il conviendra de s'interroger sur la nature de ces défis. La difficulté à assurer la protection des civils contre la violence sexuelle dans les conflits armés, serait-elle le corollaire de l'inadéquation du cadre normatif de protection, de son ignorance ou de son inapplication par les belligérants ? Autrement dit, y aurait-il en Afrique un décalage entre le droit et la réalité des conflits, une méconnaissance, ou une violation pure et simple des instruments juridiques internationaux de protection des civils contre la violence sexuelle ?

Quel arsenal normatif a été mis en place au plan international et africain pour assurer la protection des civils contre la généralisation de cette violence ? Qu'est-ce qui est fait pour combler ce fossé entre les bonnes intentions incarnées par le droit et la réalité des souffrances des civils occasionnées par la violence sexuelle au cours des conflits armés en Afrique, ? Autrement dit, quelles sont les perspectives d'amélioration de la protection des civils contre ces atteintes ?

Ces interrogations appellent le choix d'une méthode de travail appropriée.

s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits ».

¹⁴⁶ Résolution 1265 (1999) précitée.

¹⁴⁷ Cité par ABA'A OYONO (J.), « Les mutations de la justice à la lumière du développement constitutionnel de 1996 », in *Law and Politics in Africa, Asia and Latin America*, n° 34, 2001.

Paragraphe 3. Démarche à suivre

Dans cette étude, il sera question de démontrer essentiellement deux hypothèses. La première est qu'il a existé au moins jusqu'au début des années 1990, un parti pris minimaliste des violences sexuelles par le droit international dans son ensemble. Par conséquent, la protection internationale des civils contre les violences sexuelles dans les conflits armés a pendant longtemps été insuffisante, et il a été nécessaire de la renforcer en prenant des mesures précises dans l'ordre international et national à partir du milieu des années 1990. Ces mesures ont permis d'étoffer le cadre normatif applicable aux violences sexuelles. De là, découle notre seconde hypothèse, à savoir que les difficultés à protéger les civils contre les violences sexuelles dans les conflits armés actuels en Afrique résultent essentiellement de l'inapplication du droit par les acteurs au conflit.

Aussi, cette étude permettra-t-elle, dans un premier temps, d'un point de vue théorique, d'ouvrir une perspective globale sur le cadre juridique international tendant à protéger les populations civiles contre la violence sexuelle en période de conflit armé. Pour ce faire, il sera question de sonder le droit international existant – conventionnel, coutumier, jurisprudentiel et les principes généraux – notamment le droit international humanitaire, le droit international pénal et le droit international des droits de l'homme afin, d'identifier – s'ils existent – les outils qui garantissent cette protection. Cela permettra au passage de rechercher des éléments de définition appropriés du terme « violence sexuelle » dans la mesure où, aucune définition conventionnelle n'est aujourd'hui universellement consacrée et que les définitions jurisprudentielles ne sont pas clairement établies et/ou manquent d'homogénéité, ce qui est de nature à desservir les victimes¹⁴⁸. Toutefois, il ne s'agira pas d'une présentation exhaustive du cadre normatif international ou des divers systèmes régionaux de protection contre la violence sexuelle, mais plutôt des instruments substantiels adoptés dans le cadre de l'O.N.U. ou sur instigation de cette dernière, ainsi que ceux adoptés dans le cadre régional africain.

Ces aspects théoriques de la protection débouchent dans un second temps sur les interrogations relatives à la mise en œuvre pratique du cadre normatif applicable aux violences sexuelles dans les conflits. Nous verrons comment ce droit est appliqué aussi bien par les acteurs au conflit que par les juridictions répressives nationales et internationales. Cela

¹⁴⁸ DUBUY (M.), « Le viol et les autres crimes de violences sexuelles à l'encontre des femmes dans les conflits armés », in BIAD (A.), TAVERNIER (P.) (dir.), *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI^e siècle*, op. cit., pp. 181-217.

permettra de déterminer ses insuffisances de même que les obstacles à sa mise en œuvre effective. Cette démarche nécessitera une critique des instruments juridiques de protection existants afin de déterminer s'ils sont ou pas adaptés à ce genre d'atteintes – les violences sexuelles en période de conflit armé –. Dans cette optique, la législation pénale de certains États africains confrontés à des conflits, et où la violence sexuelle est récurrente, n'échappera pas à cette analyse afin d'y identifier les faiblesses en matière de criminalisation et de répression des crimes de violence sexuelle dans la mesure où l'impunité est la règle en la matière. Pour terminer, il sera ensuite procédé à une analyse des actions mises en œuvre afin de prévenir ou de protéger *in concreto* les populations civiles confrontées à la violence sexuelle en temps de conflit armé en Afrique. À ce propos, cette dernière décennie a été marquée par des progrès dans la prévention et surtout dans la répression, notamment, avec les condamnations historiques de Charles Taylor par le T.S.S.L. le 26 avril 2012¹⁴⁹ et de Jean-Pierre Bemba par la C.P.I. le 21 mars 2016¹⁵⁰, entre autres, pour viols comme crime contre l'humanité et crime de guerre. Il s'agit là des premières condamnations d'anciens hauts dirigeants étatiques, pour des campagnes de persécution menées au moyen de violences sexuelles. Ces condamnations sont la preuve que les violences sexuelles sont de moins en moins considérées comme de simples effets préjudiciables des guerres.

Au regard des développements précédents, il paraît pertinent d'adopter un plan bipartite, afin, de répondre aux interrogations précédemment soulevées. Ainsi, de toute évidence, les civils en proie aux violences sexuelles en période de conflit armé ont, pendant longtemps, bénéficié d'une **PROTECTION MITIGÉE (Partie I)**. Cependant, force est de constater que le phénomène est mieux compris aujourd'hui qu'il ne l'était auparavant et cette connaissance, croisée avec la prise en compte de la question par les Nations Unies permettent un **RENFORCEMENT DE LA PROTECTION** des civils contre les violences sexuelles dans les conflits (**Partie II**).

¹⁴⁹ SCSL, Trial Chamber II, *the Prosecutor v. C. Taylor*, Judgement, SCSL-03-01-T, 26 April 2012.

¹⁵⁰ Cour Pénale Internationale (C.P.I.), Chambre d'instance III, *Situation en République Centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Jugement, ICC-01/05-01/08, 21 mars 2016, paragraphe 752.

PARTIE I. UNE PROTECTION PRÉCÉDEMMENT MITIGÉE

Les populations civiles en temps de conflit armé, en plus d'être confrontées aux affres de la guerre, constituent également des « victimes privilégiées de violations spécifiques et graves du droit international humanitaire »¹⁵¹. Sont de ces violations et les plus odieuses, les plus cruelles, les plus dégradantes sinon les plus humiliantes – l'on ne cessera de le dire – les violences sexuelles utilisées comme « arme » de guerre. Cette expression violence sexuelle comme « arme de guerre » ou comme « acte de guerre » a été utilisée pour la première fois pour qualifier l'utilisation du viol dans la pratique de la purification ethnique qui eut cours pendant la guerre de Bosnie¹⁵².

Malgré la médiatisation dont elles ont fait l'objet au cours des guerres en ex-Yougoslavie et du génocide rwandais durant la décennie 1990, suivie de leur incrimination par les statuts des juridictions pénales internationales *ad hoc*¹⁵³ créées par la suite, les violences sexuelles ont été beaucoup utilisées dans d'autres conflits en Afrique. En effet, à la suite du Rwanda, environ 64 000 femmes et jeunes filles auraient été victimes de violences sexuelles lors de la guerre civile en Sierra Leone entre 1991 et 2002¹⁵⁴. C'est dire à quel point l'utilisation massive des violences sexuelles dans les conflits a pendant longtemps été une réalité en Afrique.

S'il est admis que ces violences constituent une véritable « calamité » en période de conflit armé, qu'est ce qui annihile les efforts de protection des civils contre ce « fléau » ? Quels facteurs participent-ils à leur généralisation voire à leur banalisation ? L'évolution de la nature des conflits, pourrait-elle être la seule explication ?

¹⁵¹ LINDSEY-CURTET (C.), TERCIER HOLST-RONESS (Fl.), ANDERSON (L.), « Répondre aux besoins des femmes affectées par les conflits armés - Un guide pratique du CICR », *CICR*, novembre 2004.

¹⁵² DONNARD (G.), « Les victimes de viol « arme de guerre » : « crime contre l'humanité » », in SALAS (D.), *Victimes de guerre en quête de justice: Faire entendre leur voix et les pérenniser dans l'Histoire*, op. cit., p. 110.

¹⁵³ Notamment, le T.P.I.Y. créé le 22 février 1993 par la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité et le T.P.I.R. créé le 8 novembre 1994 par la Résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité de l'O.N.U.

¹⁵⁴ Amnesty International, *Violences sexuelles et violences liées au genre : Comment le traité sur le commerce des armes (TCA) peut faire une différence ?*, op. cit., p. 3.

Assurément, la nature des conflits armés a évolué. On parle parfois de conflits armés non internationaux, de conflits armés internes « internationalisés »¹⁵⁵, de « nouveaux conflits » ou de guerres « asymétriques » plutôt que de conflits armés internationaux classiques. Certes, cette nouvelle configuration des conflits armés est source de nombreux tourments pour les civils, en raison de la multiplication des acteurs « illégaux ». Cet état de fait à lui seul ne suffit pas à justifier l'impuissance à protéger les civils contre les violences sexuelles. Il devient alors nécessaire de déterminer les véritables éléments qui entravent l'effectivité de cette protection. À ce propos, il est apparu que la protection des civils contre la violence sexuelle en période de conflit armé en Afrique est confrontée à deux types de défis majeurs : les uns relatifs à **l'identification d'un droit applicable (Titre I)** et les autres à **la mise en œuvre du droit applicable (Titre II)**.

¹⁵⁵ On parle de conflit armé non international « internationalisé » lorsqu'un État tiers intervient directement en dépêchant ses troupes sur le territoire d'un autre État auprès d'un ou des groupement (s) armé (s) contre les forces armées régulières de cet État, soit indirectement lorsque cet État tiers contrôle de facto les opérations de ce groupe. Par contre en cas d'intervention directe, la jurisprudence Rajic affirme que l'intervention doit être « significative et continue », les jugements Blaskic et Kerdic atténuent cette restriction, voir pour plus de détails D'ASPREMONT (J.), DE HEMPTINE (J.), *Droit International Humanitaire*, op. cit., p. 126. Voir aussi, EMANUELLI (C.), *Les actions militaires de l'O.N.U et le droit international humanitaire*, Montréal, Wilson et Lafleur (« La collection bleue »), 1995, p. 25.

Titre I. LES DÉFIS TENANT À L'IDENTIFICATION D'UN DROIT APPLICABLE

Les violences sexuelles en ce qu'elles constituent des violations des droits fondamentaux de l'Homme dans les situations de conflit armé, contreviennent aux principes fondateurs des droits de la personne humaine et du D.I.H. internationalement reconnus¹⁵⁶. De ce fait, elles exigent des mesures concrètes, particulières et efficaces afin d'y faire face. En effet, tolérés comme faisant partie d'une certaine normalité guerrière, les viols de guerre n'ont pas reçu toute l'attention que requiert leur gravité, contrairement aux violences sexuelles commises en temps de paix. Celles-ci ont fait l'objet ces dernières années d'une réglementation plus ou moins stricte dans la plupart des droits nationaux aussi bien dans leur définition que dans l'effort de précision des infractions.

Pour être qualifié de crime international, le viol commis en temps de guerre doit d'une part, remplir les éléments constitutifs de la définition du viol en droit international et d'autre part, satisfaire les exigences de l'une des infractions pour lesquelles le droit international donne compétence aux juridictions pénales internationales d'en connaître¹⁵⁷. Il doit entrer notamment dans le cadre des violations graves des conventions de Genève de 1949, des crimes de guerres, des crimes contre l'humanité ou du génocide.

Pendant longtemps le droit international ne contenait pas de dispositions rigoureuses suffisantes concernant les violences sexuelles en période de conflit armé. Par exemple, il ne mentionne pas le viol comme étant une violation grave des conventions de Genève¹⁵⁸ et aucune définition des violences sexuelles n'est jusqu'à nos jours universellement consacrée. Cette situation est de nature à desservir la protection des victimes contre ces actes, car sans affirmation claire de la condamnation des violences sexuelles dans les textes et sans

¹⁵⁶ Déclaration et Programme d'action de Vienne, in O.N.U., Conseil Economique et Social, Formes contemporaines d'esclavage : *Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé*, présenté par Mme Gay J. McDougall, Rapporteuse spéciale, document E/CN.4/Sub.2/1998/13, 28 mai 1998, paragraphe 7.

¹⁵⁷ METTRAUX (G.), « Le « viol » en droit international à la lumière de la jurisprudence du T.P.I.Y. : quelques aspects », in SALAS (D.) (dir.), *Victimes de guerre en quête de justice : Faire entendre leur voix et les pérenniser dans l'Histoire*, op. cit., pp. 119-131.

¹⁵⁸ Déclaration et Programme d'action de Vienne, in O.N.U., Conseil Economique et Social, Formes contemporaines d'esclavage : *Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé*, op. cit., paragraphe 13.

définitions précises, concises et uniformes protégeant de dérives discriminatoires, il est possible que les violences sexuelles restent dans l'oubli¹⁵⁹.

Aussi aborderons-nous dans un premier temps **les difficultés définitionnelles (chapitre 1)** car, comment peut-on protéger efficacement les civils en Afrique contre ce « fléau » en temps de conflit armé si aucun traité international ou régional africain ne définit strictement la violence sexuelle ? La sécurité juridique des victimes exige que ces crimes et leurs peines soient clairement et strictement définis¹⁶⁰. Cette faiblesse des définitions textuelles a fait des juges des juridictions pénales internationales de véritables « législateurs »¹⁶¹ en matière de répression des violences sexuelles car, en l'absence de toute définition conventionnelle internationalement acceptée, les juges ont dû définir au préalable la notion ainsi que les actes constitutifs de tels crimes avant de procéder au jugement. Cela n'est pas sans conséquence car, les définitions données varient d'un tribunal pénal international à un autre et au sein des différentes chambres d'un même tribunal¹⁶². En outre le principe de légalité – principe fondamental du droit pénal moderne¹⁶³ – se trouve ainsi assoupli portant du même coup atteinte à la protection juridique aussi bien des victimes que des accusés.

Dans un second temps, il s'agira d'évoquer **les déficiences du cadre juridique (chapitre 2)** applicable aux violences sexuelles. Il est « internationalement admis que tous les actes de violence sexuelle, y compris le viol, qu'ils soient commis dans le cadre d'un conflit armé de manière apparemment sporadique par des militaires en maraude ou qu'ils s'inscrivent dans un projet global ayant pour but d'agresser et de terroriser systématiquement tel ou tel groupe de population, doivent être reconnus, condamnés et sanctionnés »¹⁶⁴. Cependant, il n'existe pratiquement pas de conventions internationales exclusivement consacrées à la violence sexuelle et les sanctions prévues par les rares instruments qui font cas de ces violences ne sont pas assez rigoureuses pour jouer un rôle dissuasif.

¹⁵⁹ FOURCANS (C.), *Les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales*, *op. cit.*, p. 75.

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² DUBUY (M.), « le viol et les autres crimes de violences sexuelles à l'encontre des femmes dans les conflits armés », in BIAD (A.), TAVERNIER (P.) (dir.), *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI^e siècle*, *op. cit.*, pp. 181-217.

¹⁶³ BECCARIA (C.), *Des délits et des peines*, Flammarion, Paris, 2006, 186 p.

¹⁶⁴ Déclaration et Programme d'action de Vienne, in O.N.U., Conseil Economique et Social, *Formes contemporaines d'esclavage : Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé*, *op. cit.*, paragraphe 15.

Chapitre 1. LES DIFFICULTÉS DÉFINITIONNELLES

Les violences sexuelles – faut-il le souligner – passent progressivement de l’ombre à la lumière et font l’objet d’une attention croissante sur la scène internationale. Témoignage en est fait par les nombreuses voix qui s’élèvent pour dénoncer ces actes, les programmes d’action et les juridictions spécifiques mises en place ainsi que les articles scientifiques et de presse qui prolifèrent sur ces atrocités commises à l’encontre des civils en période de conflits¹⁶⁵. Malgré, d’une part, la multiplicité des expressions utilisées pour qualifier ces actes – « viol de masse », « arme de guerre », « instrument de guerre », « méthode de guerre », « purification ethnique », « arme de destruction massive », « arme de procréation à grande échelle », « arme génocidaire », « acte terroriste », « peste démographique », « fléau », « calamité », « pandémie » –¹⁶⁶ et, d’autre part, l’érection de ces violences en crimes internationaux aussi bien par le statut des juridictions pénales internationales que, par le Conseil de sécurité des Nations Unies¹⁶⁷, la définition des violences sexuelles demeure problématique. Il semble que ces violences aient été dénoncées, condamnées et réprimées sans avoir fait pour autant l’objet de définitions précises.

En effet, en la matière, les définitions proposées par le droit international étaient peu nombreuses et incomplètes lors de la création des juridictions pénales internationales¹⁶⁸. Même les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels n’ont pas défini explicitement ces infractions. Tout au plus se sont-elles contentées de donner quelques indications. Quant-au droit coutumier, il n’est que de peu de secours¹⁶⁹. Aussi, s’agira-t-il d’identifier les définitions existantes en droit international des crimes de violences sexuelles, définitions aussi bien textuelles, jurisprudentielles que doctrinales, afin de relever leurs insuffisances car, quelle répression efficace peut-on opposer à ces crimes sans un degré suffisamment élevé de précision des définitions de ces infractions et de leurs éléments constitutifs ?

Toutefois, un effort de définition a été opéré depuis la fin du XXe siècle avec l’essor du droit international pénal qui s’est amorcé véritablement avec la création et le commencement des

¹⁶⁵ FARGNOLI (V.), *Viol(s) comme arme de guerre*, Paris, L’Harmattan, 2012, p. 11.

¹⁶⁶ *Ibid.*

¹⁶⁷ O.N.U., Conseil de Sécurité, « Les femmes, la paix et la sécurité », Résolution S/RES/1820, 19 juin 2008, paragraphe 4.

¹⁶⁸ FOURCANS (C.), *Les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales*, *op. cit.*, p. 78.

¹⁶⁹ *Ibid.*

activités des T.P.I. *ad hoc* et la C.P.I. C'est dire que face aux lacunes des textes concernant les définitions (Section 1), certains experts et surtout les juges des T.P.I. ont inmanquablement été amenés à élaborer une authentique définition du viol et des violences sexuelles en droit international¹⁷⁰ (Section 2).

Section 1. Les définitions textuelles

Longtemps considérées comme inhérentes à la guerre, donc comme une fatalité, les violences sexuelles n'ont reçu que tardivement une attention à la hauteur des souffrances indicibles qu'elles causent à leurs victimes. En effet, bien que leur utilisation fût effective et à grande échelle pendant les conflits qui marquèrent la Seconde Guerre mondiale, les conventions internationales d'après-guerre n'en firent presque pas mention. Ainsi, Les statuts des T.M.I. de Nuremberg et de Tokyo, par exemple, ne contiennent aucune disposition se rapportant explicitement aux violences sexuelles¹⁷¹. Il n'y a pas de définitions fournies par ces textes. Le reste du droit conventionnel, y compris du droit conventionnel africain en matière de définitions de ces infractions, est à l'image des statuts de ces deux tribunaux, c'est-à-dire « muet » en ce qui concerne les définitions (paragraphe 1).

Cependant, s'il est vrai que les statuts des T.P.I. pour le Rwanda, l'ex-Yougoslavie et la Sierra Leone ont inclus le viol et les violences sexuelles dans les crimes relevant de leur champ de compétence, aucun n'a donné une définition de ces crimes. Seuls les textes fondateurs de la C.P.I. adoptés le 17 juillet 1998 au terme de la Conférence diplomatique de Rome offrent des définitions textuelles des violences sexuelles (paragraphe 2).

Paragraphe 1. Le silence textuel des conventions internationales antérieures au Statut de Rome

Il n'existe pas de définition juridique conventionnelle de ce qui constitue la violence sexuelle¹⁷². En la matière, peu de conventions internationales ont abordé la question.

¹⁷⁰ DUBUY (M), « Le viol et les autres crimes de violences sexuelles à l'encontre des femmes dans les conflits armés », in BIAD (A.), TAVERNIER (P.) (dir.), *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI^e siècle*, *op. cit.*, pp. 181-217.

¹⁷¹ Confer *Infra*, p. 10-11.

¹⁷² Amnesty International/CODESRIA, « Surveiller et enquêter en matière de violence sexuelle », Basford, 2001, Russel Press LTD, p. 6.

Toutefois, il en existe qui, sans la définir explicitement, donnent des indications générales permettant de définir certaines formes de violences sexuelles. C'est le cas de la Convention (IV) de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels I et II (A) qui évoquent le viol et la contrainte à la prostitution. Il y a aussi les conventions sur l'esclavage et la traite des êtres humains, qui, offrent des éléments de définitions de l'esclavage sexuel et de la prostitution forcée (B).

A. Des définitions par interprétation des Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels

On aurait pu penser qu'après les viols massifs commis pendant la seconde guerre mondiale contre les civils, les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels accorderaient une place particulière aux violences sexuelles en période de conflit armé. Cela ne fut pas le cas, tout au plus font-ils mention notamment du viol et de la contrainte à la prostitution que l'un désigne comme une atteinte à l'honneur des femmes (1), l'autre comme une atteinte à la dignité de la personne (2) et le troisième sous-entend qu'il s'agit d'attentat à la pudeur (3).

1. Le viol et la contrainte à la prostitution comme atteinte à l'honneur des femmes

La Convention (IV) de Genève est la seule convention parmi les quatre adoptées en 1949 à s'intéresser au sort des civils confrontés à ce type de maux de la guerre. Elle constitue une véritable avancée en ce sens qu'elle fait office de premier instrument juridique international portant exclusivement sur la protection des populations civiles en temps de conflit armé. Toutefois, elle a un champ d'application *ratione materiae* restreint dans la mesure où toutes ses dispositions, excepté son article 3, ne s'appliquent que dans le cadre d'un conflit armé présentant un caractère international¹⁷³. Parmi les protections qu'elle accorde, figure la

¹⁷³ Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 75, p. 287 ; entrée en vigueur le 21 octobre 1950 ; Article 2 : « - En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles. La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire. Si l'une des Puissances en conflit n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la Convention envers ladite Puissance, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions. »

protection d'une catégorie particulière de personnes. Il s'agit en occurrence des femmes, en raison de leur seule qualité de femme contre certains actes de violence.

En effet, l'alinéa 2 de l'article 27 de cette Convention dispose que : « Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur [...] ». Manifestement, cet article ne donne aucune définition des actes de violence sexuelle contre lesquels il entend protéger les femmes. Néanmoins, on pourrait déduire de ses termes, que le viol et la contrainte à la prostitution constituent des atteintes à l'honneur des femmes. Cette définition, au-delà de sa portée limitée car, ne s'appliquant pas aux conflits armés non-internationaux en vertu de l'article 2 de la Convention, pêche semble-t-il à trois égards.

Tout d'abord il convient de souligner son caractère sexospécifique, en ce sens qu'elle sous-entend que le viol ou la contrainte à la prostitution ne peuvent être commis que contre des femmes. Elle omet ainsi les hommes ou les jeunes garçons dont les conflits actuels en Afrique ont prouvé également la vulnérabilité en matière de violences sexuelles¹⁷⁴. Certes, les femmes constituent la très large majorité des victimes de crimes sexuels et essentiellement en matière de prostitution forcée en raison de leur identité sexuelle, c'est-à-dire leur appartenance au sexe féminin. Toutefois, la sécurité juridique des victimes exige que de telles infractions soient définies de façon « neutre du point de vue du genre »¹⁷⁵.

Ensuite, qualifier le viol et la contrainte à la prostitution d'atteinte à l'honneur des femmes, laisse penser que dans un acte de viol ou de prostitution forcée c'est l'honneur de la femme qui est « terni » et non celui du violeur ou du proxénète. Il s'agit là d'une véritable inversion des charges et d'une double humiliation à l'endroit de la victime qui en plus de subir l'acte de violence sexuelle en lui-même est vue par la société comme « déshonorée », à la limite « souillée ». Une telle définition est de nature à masquer le caractère violent du crime de viol, notamment, en faisant porter l'attention de manière inappropriée sur la honte causée à la victime tout en éludant la volonté qu'avait l'auteur du viol de forcer, d'abaisser et de blesser celle-ci¹⁷⁶. Elle peut s'expliquer sans doute par la vision que l'on avait de la femme à l'époque

¹⁷⁴ O.N.U, Secrétariat Général, « Rapport du Secrétaire Général sur la violence sexuelle liée aux conflits », *op. cit.*, paragraphe 6.

¹⁷⁵ FOURCANS (C.), *Les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales*, *op. cit.*, p. 76.

¹⁷⁶ O.N.U., Conseil Economique et Social, McDougall (G.), *Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé*, document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/1998/13, paragraphes 60 et 105 : « La notion de viol comme atteinte à l'honneur plutôt que comme acte de violence masque le caractère violent du crime et fait porter l'attention de manière inappropriée

de la rédaction des Conventions de Genève, c'est-à-dire au milieu du XX^e siècle. En effet, la réalité anthropologique associait la femme à la « chasteté », à la « pureté » et son corps considéré comme un « sanctuaire » était « profané » toutes les fois qu'il était « touché » – même avec son consentement – par une personne autre que son époux. Nonobstant une telle vision « sacralisée » de la femme qui tend à s'estomper dans les sociétés occidentales mais perdure en Afrique, à notre sens, seul le criminel sexuel « bafoue » son honneur en prenant le pouvoir sur des femmes par le biais de pratiques humiliantes visant à les dépouiller de leur identité et les exclure de l'humanité¹⁷⁷.

Enfin, une dernière limite de la définition des actes de violence sexuelle mentionnés à l'article 27 de la Convention (IV) tient au fait qu'elle ne dit pas exactement ce que l'on doit entendre par « violence sexuelle ». En outre, cette disposition n'énumère pas de façon exhaustive les actes de violences sexuelles qui constituent une atteinte à l'honneur des femmes. En dehors du viol et de la contrainte à la prostitution, aucune autre forme de violence sexuelle n'a été mentionnée. Une telle limite n'est pas une caractéristique singulière de cette Convention. Le Protocole additionnel (II) s'est lui aussi contenté d'évoquer le viol et la contrainte à la prostitution en les qualifiant cependant d'atteinte à la dignité de la personne.

2. Le viol et la contrainte à la prostitution comme atteinte à la dignité de la personne

Le Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève de 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux s'est voulu un complément de l'article 3 commun à ces Conventions. Avant son adoption, seul l'article 3 commun était applicable aux conflits armés non-internationaux. L'adoption du Protocole additionnel II était d'autant plus importante que depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, 80% des victimes de guerres étaient des victimes de conflits armés internes. Ces conflits se révélèrent plus meurtriers et cruels que les conflits internationaux nécessitant dès lors qu'on leur applique les règles principales du D.I.H. Ce Protocole est en phase avec la réalité des conflits en Afrique,

sur la honte causée à la victime en la détournant de la volonté qu'avait l'auteur du viol de forcer, d'abaisser et de blesser celle-ci ... Rattacher le viol à la conception sexiste de « l'honneur de la femme » comporte entre autres risques celui de sous-estimer la nature du tort subi ou celui d'accepter sans y prendre garde le fait que la honte revient à la victime, ce qui a pour effet de restreindre les voies de recours et de réparation et de compromettre la réadaptation physique et psychologique de la victime. Les victimes de violences sexuelles sont souvent confrontées à l'ostracisme et à la discrimination de la part de leurs familles et de leurs communautés, dont certains membres considèrent qu'elles sont « souillées » ou qu'elles les ont « déshonorés » d'une manière ou d'une autre, ce qui assombrit leurs perspectives de réinsertion ».

¹⁷⁷ GUENIVET (K.), « Femmes, les nouveaux champs de bataille », *op. cit.*, p. 198.

caractérisés depuis la fin du XXe siècle par des guerres internes d'origines ethniques, religieuses ou pour le contrôle du pouvoir ou des ressources naturelles¹⁷⁸.

L'article 4 de ce Protocole accorde des garanties fondamentales aux personnes qui « ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités »¹⁷⁹. Ce sont *de facto* les populations civiles et les combattants qui ont déposé les armes. Parmi ces garanties, figure la prohibition du viol et de la contrainte à la prostitution contre les personnes précédemment mentionnées. Toutefois, le Protocole ne s'est pas donné la peine de définir ces crimes. En effet, aux termes du paragraphe 2 alinéa e) de cet article : « Sans préjudice du caractère général des dispositions qui précèdent, sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes visées au paragraphe 1 : e) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur ». Si aucune définition explicite de la violence sexuelle n'est fournie par cet article, on peut néanmoins déduire de ses termes que le viol et la contrainte à la prostitution sont ici entendus comme étant des atteintes à la dignité de la personne. Il s'agit là d'une définition, qui fait référence à une autre notion, que cette disposition ne définit pas au passage. En effet, que devons-nous comprendre par « dignité de la personne » ?

L'expression « dignité de la personne » ou « dignité humaine » ou encore « dignité de la personne humaine » est souvent utilisée dans un sens très vague et en l'absence de toute définition¹⁸⁰. Dans son acception généralement admise, elle renvoie à « l'idée d'appartenance à l'Humanité »¹⁸¹, en se référant à une qualité inséparablement liée à l'être humain, une éminence qui fait de l'Homme une valeur à respecter sans autre condition que d'être humain¹⁸². Le philosophe Paul Ricœur abonde dans le même sens lorsqu'il affirme que cette notion renvoie à l'idée que « quelque chose est dû à l'être humain du fait qu'il est humain »¹⁸³. Cependant, à en croire certains auteurs, comme Anne-Marie Le POURHIET, il s'agirait d'une

¹⁷⁸ OUANDAOGO (A.), *Les acteurs internationaux du maintien de la paix en Afrique*, Mémoire de Master 2, Université de Rouen, juin 2011, 100 p.

¹⁷⁹ « Toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, qu'elles soient ou non privées de liberté, ont droit au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs convictions et de leurs pratiques religieuses. Elles seront en toutes circonstances traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable. Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants », Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, Article 4, paragraphe 1.

¹⁸⁰ AKSOY (E.), « La notion de dignité humaine dans la sauvegarde des droits fondamentaux des détenus », Université de Neuchâtel (Suisse), p. 45.

¹⁸¹ ABIKHZER (F.), *La notion juridique d'humanité*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, tome I, 2005, p. 19.

¹⁸² *L'Etat ou La République de Platon*, traduction de Jean-Nicolas Grou, revue et corrigée sur le texte grec de Bekker Emm, Paris, éd. Chez Lefèvre, 1840, p. 426.

¹⁸³ Cité par DE RAYMOND (J.), *Les Enjeux des droits de l'homme*, Paris, Larousse, 1988, p. 236-237.

notion « fourre-tout » et équivoque, dont le contenu formel permet de lui donner autant de définitions concrètes que l'on veut¹⁸⁴.

Ainsi, définir le viol et la contrainte à la prostitution par rapport à la dignité de la personne ne permet pas de saisir la quintessence de ces infractions dans la mesure où il n'y a pas de consensus sur la définition de cette notion. Nous sommes d'avis qu'on ne peut pas fonder une théorie de la justice sur la notion abstraite de dignité, qui requiert d'être définie par des principes déterminés¹⁸⁵. Toutefois, cette approche a au moins le mérite – contrairement à celle déduite de l'article 27 de la Convention (IV) de Genève – de n'avoir aucune connotation sexospécifique. Elle est neutre du point de vue du genre, sous-entendant ainsi que les hommes comme les femmes doivent être protégés contre toute atteinte à leur dignité.

Le Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève de 1949 maintient cependant la connotation sexospécifique lorsqu'il définit le viol et la contrainte à la prostitution des femmes comme une forme d'attentat à la pudeur des femmes.

3. Le viol et la contrainte à la prostitution comme attentat à la pudeur des femmes

Le viol et la contrainte à la prostitution comme forme d'attentat à la pudeur, découle du Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), adopté le 8 juin 1977. En effet, aux termes de l'article 76 paragraphe 1 de ce Protocole : « Les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur ». Cet article ne qualifie pas explicitement ces infractions sexuelles d'attentat à la pudeur mais il sous-entend, notamment à la lecture du groupe de mots « et toute autre forme d'attentat à la pudeur » que le viol et la contrainte à la prostitution qu'il cite en milieu de paragraphe comme des exemples d'actes contre lesquels les femmes doivent être protégées, constituent une forme d'attentat à la pudeur.

Une première critique que l'on pourrait formuler à l'endroit de cette définition, c'est qu'elle ne définit pas l'attentat à la pudeur. Elle se contente uniquement de donner des exemples

¹⁸⁴ Anne-Marie Le Pourhiet, professeur de droit public à l'université Rennes-1, « Touche pas à mon Préambule ! » [Archive], *Le Figaro*, 24 mai 2008 : « [...] C'est encore au nom de la dignité humaine qu'est revendiquée une euthanasie «très active», et ce n'est pas non plus un hasard si les décisions juridictionnelles récentes les plus intellectuellement indigestes et tirées par les cheveux ont été rendues sur le fondement de cette notion fourre-tout et galvaudée. ».

¹⁸⁵ RAWLS (J.), *A Theory of Justice*, Cambridge, Harvard University Press, 1971, p. 586.

d'actes pouvant en constituer des éléments. En droit congolais, l'attentat à la pudeur s'entend de tout acte contraire aux mœurs, exercé intentionnellement et directement sur une personne sans le consentement valable de celle-ci¹⁸⁶. En droit pénal spécial français, il peut être défini comme tout acte contraire à la pudeur de la victime et mettant directement en cause le corps de celle-ci¹⁸⁷. De ces deux définitions l'on retient que l'attentat à la pudeur n'est pas exclusivement un acte de nature sexuel mais plutôt un acte non-consensuel dirigé contre le corps et qui va à l'encontre de la décence ou aux mœurs. Notons toutefois que ces deux dernières notions peuvent avoir des contenus différents d'un pays à l'autre ou à l'intérieur d'un même pays, d'où le fait qu'une définition conventionnelle internationale gagnerait à s'imposer.

Ensuite et deuxième insuffisance de la définition émanant du Protocole additionnel (I), l'article 76 précédemment cité stipule clairement que seules les femmes devraient être protégées contre le viol et la contrainte à la prostitution comme forme d'attentat à la pudeur. Est-ce à dire que les hommes ne peuvent pas être victimes de tels actes ou qu'ils ne devraient pas bénéficier d'une protection en la matière même s'ils venaient à en être victimes ? Cela dénote le caractère sexospécifique de cette définition car, les États signataires de ce protocole à l'instar de ceux de la Convention (IV), semblent penser que seules les femmes peuvent être victimes de violences sexuelles en période de conflit armé. Si cela était peut-être le cas au moment de l'adoption de ce protocole, la pratique des conflits armés actuels notamment en Afrique, illustre que les hommes ne sont plus à l'abri de telles violences d'où notre insistance pour l'adoption de définitions neutres du point de vue du genre.

Enfin et dernière limite, cette définition a un champ d'application restreint. Le Protocole additionnel (I) dont elle émane ne s'applique que dans le cadre d'un conflit armé présentant un caractère international¹⁸⁸. Cela exclu de ce fait la majorité des conflits armés contemporains en Afrique. En outre, seuls deux types d'actes de violences sexuelles sont ici évoqués. Pourtant en plus du viol et de la contrainte à la prostitution, la violence sexuelle peut

¹⁸⁶ Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, *Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais*, Article 2, Paragraphe 1^{er}, Kinshasa, 1^{er} aout 2006, 47^{ème} année, n°15.

¹⁸⁷ Professeur DOUCET (J-P.), *Dictionnaire de droit criminel*, <http://ledroitcriminel.free.fr.>, consulté le 15 mars 2013.

¹⁸⁸ « Les dispositions de la présente Section complètent les normes relatives à la protection humanitaire des personnes civiles et des biens de caractère civil au pouvoir d'une Partie au conflit énoncées dans la IV^e Convention, en particulier aux Titres I et III, ainsi que les autres normes applicables du droit international qui régissent la protection des droits fondamentaux de l'homme pendant un conflit armé de caractère international », Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, article 72 .

revêtir diverses formes notamment la grossesse et la maternité forcées, la stérilisation forcée, l'avortement forcé, la mutilation sexuelle, le mariage forcé, l'esclavage sexuel et la prostitution forcée¹⁸⁹. Les deux dernières infractions peuvent être définies à l'aide d'éléments issus de la définition de l'esclavage et de la traite des êtres humains en droit international.

B. Des éléments de définitions déduites des conventions contre l'esclavage et la traite

Certains actes de violences sexuelles sont considérés comme étant des pratiques analogues à l'esclavage. Les premières définitions de l'esclavage sont fournies par la Convention de 1926 et la Convention supplémentaire de 1956 (1).

En dépit de controverses et d'appels qu'il eut par la suite, tendant à redéfinir l'esclavage dans le contexte du monde contemporain, ces définitions sont restées inchangées¹⁹⁰, mieux encore, elles ont servi de fondement pour la définition en droit international de l'esclavage sexuel (2) et la prostitution forcée ou contrainte à la prostitution (3).

1. Historique de l'esclavage en droit international

Considéré autrefois comme faisant partie du *jus gentium* en vertu du droit romain, l'esclavage existe depuis l'Antiquité¹⁹¹. Les esclaves étaient très souvent des peuples vaincus ou des personnes condamnées pour dettes¹⁹². Toutefois, la pratique de l'esclavage atteignit son apogée au XVe siècle avec la mise en place de la traite transatlantique¹⁹³ qui fut le système le mieux organisé de commerce et d'exploitation d'êtres humains ayant touché le plus grand nombre de personnes asservies, maltraitées ou assassinées¹⁹⁴. Cette traite, mieux connue sous le nom de « traite des Nègres », « traite des Noirs » ou « traite négrière », a consisté à la vente par millions de populations africaines comme esclaves en Amérique, contre des marchandises,

¹⁸⁹ Amnesty International/CODESRIA, « Surveiller et enquêter en matière de violence sexuelle », *op. cit.*, p. 5.

¹⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 18.

¹⁹¹ WATSON (A.), « A Slave's Marriage: Dowry or Deposit », *Journal of legal History*, vol. 12, 1991, p. 132.

BUCKLAND (W.), *The Roman Law of Slavery*, 1908; GREENIDGE (C.), *Slavery*, 1958, p. 15 à 18 ;

SAWYER (R.), *Slavery i Twentieth Century*, 1986, p. 1 à 8.

BALES (K.), ROBBINS (P. T.), « No One Shall be Held in Slavery or Servitude: A Critical Analysis of International Slavery Agreements », *Human Rights Review*, vol. 2, 2001, p. 18.

¹⁹² Histoire de l'esclavage, site de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-RL_ID=19127&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html, consulté le 2 avril 2013.

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ TOSUN (L.), *La traite des êtres humains : étude normative*, thèse de Doctorat de Droit Public, Université de Grenoble, 15 juin 2011, p. 9.

par les grandes puissances européennes de l'époque. C'est ainsi qu'il est donné l'appellation de « commerce triangulaire »¹⁹⁵ à cette traite parce qu'elle concernait les trois continents que sont l'Europe, l'Afrique et l'Amérique.

Sur le plan juridique, la première condamnation de l'esclavage intervint en 1815 avec la Déclaration relative à l'abolition universelle de la traite des esclaves¹⁹⁶. Ce fut le premier instrument international à le condamner. Il faut toutefois, attendre l'année 1926 avec l'adoption de la Convention relative à l'esclavage pour obtenir une première définition de l'esclavage. En effet, la première définition de l'esclavage contenue dans un accord international est celle qui figure dans la Convention relative à l'esclavage adoptée par la Société des Nations (S.d.N.) le 25 septembre 1926¹⁹⁷. Ainsi, aux termes de l'article 1 paragraphe 1 de cette Convention : « L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ». S'agissant de la traite des esclaves, le paragraphe 2 du même article la définit comme comprenant « tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves ».

Ces définitions, quoique confuses car, voulant éviter d'incriminer le rachat des esclaves, pour les affranchir ou les libérer, de la part de groupes philanthropiques¹⁹⁸, sont néanmoins novatrices. Contrairement aux définitions nationales qui réduisent l'esclavage à des périodes précises de l'histoire, celles-ci sont intemporelles¹⁹⁹. Par ailleurs, elles ont été reprises par la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (la Convention supplémentaire)²⁰⁰ en son article 7 alinéa a)²⁰¹ pour l'esclavage et à l'alinéa c)²⁰² du même

¹⁹⁵ SEBASONI (O.), « L'odyssée de l'esclavage continue, décembre 2004 », LDH (Ligue des droits de l'Homme) – 303, Chaussée d'Alsemberg 1190 Bruxelles, 4 p., 1 pp.

¹⁹⁶ Déclaration relative à l'abolition universelle de la traite des esclaves, 8 février 1815, *Consolidated Treaty Series*, vol. 63, n° 473.

¹⁹⁷ Convention de 1926 relative à l'abolition de l'esclavage, de la servitude, du travail forcé et des institutions et pratiques analogues (Convention de 1926 relative à l'esclavage), *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 60, p. 253; entrée en vigueur le 9 mars 1927.

¹⁹⁸ DECAUX (E.), « Les formes contemporaines d'esclavage », *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de la Haye (R.C.A.D.I.)*, Leiden, Boston, 2009, Vol. 336, pp. 9 – 197.

¹⁹⁹ TOSUN (L.), *La traite des êtres humains : étude normative, op. cit.*, p. 10.

²⁰⁰ Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (la Convention supplémentaire), *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 226, p. 3 ; entrée en vigueur le 30 avril 1957.

²⁰¹ Article 7, alinéa a : « L'« esclavage », tel qu'il est défini dans la Convention de 1926, relative à l'esclavage, est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux et l'« esclave » est l'individu qui a ce statut ou cette condition ; ».

article pour la traite des esclaves. Toutefois, elles sont sujettes à des controverses depuis le début du processus d'abolition. Celles-ci tiennent, essentiellement à deux raisons. La première raison tient au fait qu'il n'y a pas de consensus s'agissant des pratiques pouvant être assimilées à l'esclavage et devant donc être éliminées. La deuxième résulte du fait que ces définitions s'accompagnent souvent de l'obligation pour les États de prendre certaines mesures coercitives, alors même qu'il y a toujours eu désaccord sur les stratégies les mieux adaptées à l'élimination de l'esclavage sous toutes ses formes²⁰³.

2. L'esclavage sexuel

La définition de l'esclavage issue de la Convention de 1926, et reprise par celle de 1956, inclut implicitement des notions de restriction de l'autonomie, de la liberté de circuler et du pouvoir de décider de questions concernant sa propre vie sexuelle²⁰⁴. C'est pourquoi la notion d'esclavage sexuel est intimement liée à celle de l'esclavage. Ainsi, une définition de l'esclavage sexuel a été obtenue en adaptant la définition de l'esclavage en droit international. Partant de la définition de l'esclavage, l'esclavage sexuel se définit comme étant « l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux, y compris sur le plan sexuel par le viol ou d'autres formes de violence sexuelle »²⁰⁵.

En période de conflit armé, la notion d'esclavage sexuel renvoie à l'exploitation sexuelle d'individus par l'emploi ou la menace de l'emploi de la force²⁰⁶. Elle « recouvre aussi les situations dans lesquelles des femmes et des jeunes filles sont contraintes de se marier ou lorsqu'elles sont utilisées comme domestiques ou contraintes d'accomplir d'autres tâches qui finalement débouchent sur une activité sexuelle imposée, y compris le viol que leur font subir

²⁰² Article 7, alinéa c : « La « traite des esclaves » désigne et comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'une personne en vue de la réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'une personne acquise en vue d'être vendue ou échangée, ainsi qu'en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves, quel que soit le moyen de transport employé ».

²⁰³ O.N.U., Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme (H.C.D.H.), *Abolir l'esclavage et ses formes contemporaines*, David Weissbrodt et la Société anti-esclavagiste internationale, sous la direction de Michael Dottridge, New York et Genève, 2002, HR/PUB/02/4, paragraphe 8.

²⁰⁴ O.N.U., Conseil Economique et social, CHAVEZ (L.), « Rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé », *op. cit.*, paragraphe 29.

²⁰⁵ *Ibid.*, paragraphe 27.

²⁰⁶ O.N.U., Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme (H.C.D.H.), *Abolir l'esclavage et ses formes contemporaines*, *op. cit.*, paragraphe 104.

les personnes qui les tiennent captives »²⁰⁷. Ainsi, au Mali durant le conflit armé qui a opposé les forces françaises de l'opération *Serval* et les forces africaines de la M.I.N.U.S.M.A. aux islamistes d'A.Q.M.I., d'Ansar Dine et du M.U.J.A.O, 28 filles déplacées de moins de 17 ans auraient été victimes d'exploitation et d'esclavage sexuels en juin 2013 à Mopti²⁰⁸. La même année en R.D.C. le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (H.C.R.) a enregistré 525 cas de mariages forcés dans les zones touchées par le conflit armé²⁰⁹. Plus récemment, 2000 femmes et fillettes ont été enlevées au Nigéria depuis le début de l'année 2014, par la secte islamiste *Boko Haram*²¹⁰, pour en faire des esclaves sexuelles ou pour être mariées de force. C'est dire combien l'esclavage sexuel est toujours d'actualité dans les conflits armés contemporains en Afrique.

Toutefois, contrairement à la définition de l'esclavage issue des Conventions de 1926 et de 1956, celle de l'esclavage sexuel mentionnée ci-dessus a un caractère non contraignant. Elle est donc dépourvue de toute valeur juridique obligatoire. Elle n'est pas d'origine conventionnelle mais émane plutôt d'un rapport d'un organe du système des Nations Unies en occurrence le Conseil Economique et Social (C.E.S.). En effet, en vertu de l'article 25 de la Charte de l'O.N.U., seules les décisions du Conseil de sécurité – résolutions prises en vertu du Chapitre VII – ont un caractère contraignant²¹¹. Cela exclut d'office les rapports dont notamment celui rendu par (L.) Chavez concernant le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé.

En définitive, il semble alors que jusqu'à l'adoption du statut de la C.P.I., aucun instrument conventionnel ne fournit une définition explicite de l'esclavage sexuel, quoiqu'à partir de la définition de l'esclavage on puisse en dessiner « les contours ». Par ailleurs, il a fallu attendre la fin du XXe siècle pour voir apparaître la référence à « l'esclavage sexuel » dans des documents internationaux²¹² notamment des Nations Unies dont tous sont dépourvus

²⁰⁷ O.N.U., Conseil Economique et social, CHAVEZ (L.), « Rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé », *op. cit.*, paragraphe 30.

²⁰⁸ O.N.U., Secrétariat Général, « Rapport du Secrétaire Général sur les violences sexuelles liées aux conflits », S/2014/181, 13 mars 2014, paragraphe 33.

²⁰⁹ *Ibid.*

²¹⁰ Voir, Journal *LE SOIR*, « Boko Haram a enlevé au moins 2000 femmes et fillettes depuis début 2014 », 14 avril 2015, mobile.lesoir.be, consulté le 11 août 2016.

²¹¹ SUY (E.), ANGELET (N.), « Article 25 », in COT (J.-P.) et PELLET (A.) (dir.), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 3^e édition, 2005, p. 911.

²¹² McDougall (G.), « Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé », *op. cit.*, paragraphe 12.

malheureusement de force contraignante. Il en est autrement de la prostitution forcée ou contrainte à la prostitution, considérée également comme une forme d'esclavage sexuel²¹³ qui elle, figurait déjà dans de nombreuses conventions du début du XXe siècle (3).

3. La prostitution forcée

Si les règles du droit international humanitaire sont les premières à condamner la prostitution forcée sous l'appellation de « contrainte à la prostitution » dès la fin de la première guerre mondiale comme une violation des lois et coutumes de la guerre²¹⁴, c'est pourtant celles du droit international des droits de l'Homme qui en fournissent certains éléments de définition. En effet, parallèlement aux conventions sur l'esclavage, se sont développées de nombreuses conventions sur la traite des êtres humains en particulier des femmes²¹⁵. Ces conventions mentionnent les diverses formes de contrainte, menaces et manœuvres frauduleuses qui sont utilisées pour forcer les femmes ou les hommes à se prostituer ou à continuer de s'adonner à cette pratique²¹⁶. Ainsi, aux termes de l'article 1 de la Convention de 1910 relative à la répression de la traite des blanches : « doit être puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille mineure, en vue de la débauche [...] » et à l'article 2 d'ajouter : « doit être puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité, ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou fille majeure en vue de la débauche [...] ».

O.N.U., Conseil Economique et social, CHAVEZ (L.), « Rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé », *op. cit.*, paragraphe 13.

O.N.U., « Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda », document des Nations Unies E/CN.4/1996/68.

²¹³ O.N.U., Conseil Economique et social, CHAVEZ (L.), « Rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé », *op. cit.*, paragraphe 31.

²¹⁴ ASKIN (K. D.), « War crimes against women, Prosecution in international law », Kluwer, La Haye, 1997, p. 42.

²¹⁵ Arrangement international de 1904 en vue d'assurer une protection efficace contre la traite des blanches, *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 1, p. 83 ; entré en vigueur le 18 juillet 1905 ;

Convention internationale du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 98, p. 101 ;

Convention internationale du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants, *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 9, p. 415 ;

Convention internationale pour la répression de la traite des femmes majeures, *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. 150, p. 431 ; entrée en vigueur le 24 août 1934.

²¹⁶ O.N.U., Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme (H.C.D.H.), *Abolir l'esclavage et ses formes contemporaines*, *op. cit.*, paragraphe 96.

Ces articles ne donnent pas une définition explicite de la prostitution forcée. Néanmoins on peut en déduire que la prostitution forcée s'entend du fait pour une personne d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne de sexe féminin dans des buts « immoraux » par quelque moyen que ce soit afin de satisfaire les passions d'autrui. Soulignons au premier abord la sexospécificité manifeste de cette définition qui désigne le genre « féminin » comme seule victime possible de cette pratique. Devons-nous en conclure que les hommes ne peuvent pas en être victimes ? En outre, le champ d'application de cette définition ne couvre que les femmes européennes car, la Convention de 1910 est relative à la traite des blanches excluant d'office les femmes africaines.

Ces insuffisances seront toutefois comblées par la Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures de 1933 et la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1950 qui étendront l'interdiction de la prostitution forcée respectivement aux femmes majeures²¹⁷ et aux femmes de toutes origines²¹⁸. Cette dernière convention est novatrice en ce sens qu'elle est la première à aborder la question de la traite en des termes « neutres du point de vue du genre »²¹⁹, le trafic y étant compris comme pouvant toucher les personnes des deux sexes²²⁰. Elle ne s'applique pas spécifiquement à la prostitution forcée mais à la prostitution en général, même dans le cas où la victime consent à cette pratique²²¹.

Malheureusement, cette Convention, à l'instar des autres évoquées précédemment, ne définit pas la prostitution, encore moins la prostitution forcée. Cela dénote une fois de plus la carence des définitions conventionnelles des actes de violences sexuelles, carence que les textes de la CPI ont tenté de pallier.

²¹⁷ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CL, p. 431, Article 1, paragraphe 1: « Doit être puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement une femme ou fille majeure en vue de la débauche dans un autre pays, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents pays ».

²¹⁸ Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui [1950], Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, n° 1342.

²¹⁹ FOURCANS (C.), *Les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales*, *op. cit.*, p. 83.

²²⁰ DEMLETNER (N.), "Forced prostitution: naming an international offense", *Fordham international Journal*, 1994, vol. 18, p. 178.

²²¹ Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui [1950], *op. cit.*, Article 1 : « Les parties à la présente Convention conviennent de punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui :

- 1- Embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante ;
- 2- Exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante. »

Paragraphe 2. Les définitions issues des textes fondateurs de la C.P.I.

L'adoption du statut de Rome portant création d'une cour pénale internationale en juillet 1998 procède de la volonté de la communauté internationale de mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves que sont le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression²²². À la différence des tribunaux pénaux internationaux de Nuremberg, de Tokyo, de l'Ex-Yougoslavie ou du Rwanda, créés uniquement pour connaître de crimes commis pendant une période et un conflit spécifiques, la C.P.I. est une Cour permanente²²³ et indépendante. Elle n'appartient pas au système des Nations Unies, même si le Secrétaire général de cette organisation est le dépositaire de son Statut et que le Conseil de sécurité peut initier²²⁴ ou suspendre²²⁵ une enquête ou une poursuite.

Le Statut de la C.P.I. est « pratiquement » le premier traité international qui criminalise²²⁶ et donne le plus d'éléments de définitions des crimes de violences sexuelles. Cela est dû aux efforts des organisations non gouvernementales (O.N.G.) féministes telle que *le Caucus des femmes pour une justice basée sur le genre*²²⁷, qui jouèrent un rôle considérable dans l'adoption de dispositions spécifiques concernant les violences sexuelles au cours de la Conférence diplomatique de Rome en juin 1998. La prise en compte de ces crimes dans le

²²² Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, No. 38544, Article 5 : Crimes relevant de la compétence de la Cour :

« La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :

- a) Le crime de génocide ;
- b) Les crimes contre l'humanité ;
- c) Les crimes de guerre ;
- d) Le crime d'agression. »

²²³ *Ibid*, Article 1 : La Cour : « Il est créé une Cour pénale internationale (« la Cour ») en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut. ».

²²⁴ *Ibid*, Article 13 : Exercice de la compétence : La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut, alinéa b : « Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ».

²²⁵ *Ibid*, Article 16 : Sursis à enquêter ou à poursuivre : « Aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions. ».

²²⁶ NOROUZI-VERGNOL (M.), « La criminalisation des violences sexuelles au cours des conflits armés », in MATHESON (M.) et MONTAZ (D.) (dir.), *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents*, Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de la Haye, Leiden, Boston, 2010, pp. 785 – 820.

²²⁷ *Ibid*.

statut de la C.P.I s'est heurtée à une sensibilité extraordinaire des États à tel point que les débats ont été suspendus jusqu'à la dernière semaine de la Conférence diplomatique²²⁸. Nonobstant ces difficultés, un consensus fut trouvé pour l'inclusion au statut de Rome, des crimes de violences sexuelles en tant que catégorie indépendante, disjointe des atteintes à la pudeur, à l'honneur ou de la torture et des mauvais traitements²²⁹.

Toutefois s'agissant des définitions, seule la grossesse forcée est définie par le statut de la C.P.I. (A). Les autres actes de violences sexuelles notamment le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la stérilisation forcée, et la violence sexuelle sont définis dans un document séparé adopté par l'Assemblée des États parties de la C.P.I. et intitulé « Éléments des crimes »²³⁰ (B).

A. Une définition « restrictive » de la grossesse forcée donnée par le Statut de Rome

Contrairement aux autres actes de violences sexuelles, dont les éléments constitutifs ont été listés plus tard dans les Éléments de crimes en septembre 2002, la grossesse forcée fut mentionnée et définie dès 1998 dans le Statut de Rome. Celui-ci est le premier traité international à définir expressément la grossesse forcée comme un crime²³¹. En effet, au titre des éléments constitutifs de crimes contre l'humanité, l'article 7, paragraphe 2, alinéa f du statut de la C.P.I. dispose que :

« Par « grossesse forcée », on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse ».

Aux termes de ce qui précède, la grossesse forcée se compose de trois éléments : la détention illégale, la fécondation forcée et l'intention. Cet article constitue une avancée considérable, en ce sens qu'avant son adoption aucun instrument international ne proposait de définition du

²²⁸ STEAINS (C.), « Gender Issues », in LEE (R.), *The International Criminal Court: the Making of the Rome Statute: Issues, Negotiations, Results*, pp. 357-359.

²²⁹ *Ibid.*, p. 365 ; BUEHLER (C.), « War Crimes, Crimes against Humanity and Genocide », *Nemesis*, n°5, 2002, p. 162.

²³⁰ BOUCHET-SAULNIER (F.), *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, op. cit., p. 818.

²³¹ Amnesty International, « Halte à la violence contre les femmes : Utiliser le droit pénal international pour demander des réformes législatives tenant compte des questions de genre », document public, Index AI : IOR 40/007/2005, Londres, mai 2005, p.28.

crime de grossesse forcée. Il n'en demeure pas moins que la définition qu'il fournit est restrictive à trois égards.

Tout d'abord, aux termes du Statut, notamment à la lumière de l'expression « détention illégale d'une femme mise enceinte de force », la grossesse forcée ne peut intervenir qu'en situation de captivité. Définie ainsi, certains actes qui pourraient pourtant constituer de la grossesse forcée ne sont pas couverts par cette définition du simple fait que la mise en grossesse n'a pas eu lieu en situation de détention. Autrement dit, la grossesse forcée peut survenir dans des situations autres que celle de captivité et cela fut le cas dans certains conflits armés en Afrique. Par exemple au Rwanda ou en R.D.C., des femmes ont subi ce sort alors qu'elles n'étaient pas détenues²³² ou lorsqu'elles allaient en brousse chercher le bois ou l'eau pour la cuisine. En outre, cette définition laisse supposer que l'auteur de la grossesse forcée doit être le geôlier de la victime. Qu'en est-il des cas où une femme est certes détenue mais mise enceinte contre sa volonté par une personne autre que celle qui lui prive de sa liberté ? Nous estimons, à l'instar de M. Boot, que la personne maintenant la victime en captivité ne doit pas nécessairement être celle qui commet le crime de grossesse forcée²³³.

Ensuite, une deuxième restriction de cette définition réside dans la portée particulière donnée par le Statut de Rome à l'intention de l'auteur. En effet, pour être qualifié de grossesse forcée aux termes du Statut, l'acte doit avoir été commis dans « l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international ». Cela suppose et *a contrario* que ne constituent pas des crimes de grossesse forcée au regard du Statut, des situations dans lesquelles, des femmes seraient mises en grossesse contre leur gré avec une intention autre que celle de vouloir modifier la composition ethnique d'une population ou celle de commettre d'autres violations graves du droit international. En plus d'exclure certains actes de grossesse forcée de la compétence de la C.P.I., la portée spécifique accordée par le Statut à l'intention de l'auteur est de nature à apporter des difficultés supplémentaires à son procureur lorsqu'il s'agira de prouver l'existence de ce crime au cours d'un procès²³⁴. Pour une meilleure administration de la

²³² FOURCANS (C.), *Les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales*, op. cit., p. 134.

²³³ BOOT (M.), « Forced Pregnancy », in *Commentary on the Rome Statute of International Criminal Court – Observer's Notes, Article by Article*, TRIFFTERER (O.) (Ed.), Nomos-Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, paragraphes 109, p. 165.

²³⁴ FOURCANS (C.), *Les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales*, op. cit., p. 135.

justice à notre sens, « l'intention de l'auteur d'engrosser »²³⁵ la victime contre sa volonté devrait simplement suffire à prouver l'existence du crime de grossesse forcée.

Enfin, la dernière phrase de la définition : « Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse » constitue à notre avis une autre limite de la définition de la grossesse forcée issue du Statut de Rome. L'ajout de cette phrase à la demande du Vatican et de pays musulmans craignant que le crime de grossesse forcée ne serve de prétexte pour la légalisation de l'avortement ne va pas dans le sens de la défense des droits des femmes à disposer librement de leur propre corps. En effet, dans la majorité des États africains, y compris ceux secoués par des conflits armés, l'avortement reste illégal même en cas de grossesse forcée du fait des pesanteurs socio-culturelles et religieuses. La vie y est sacrée et l'enfant est considéré comme un « don de Dieu ». L'avortement est prohibé sauf en quelques rares exceptions dans certains pays si la grossesse menace la vie de la mère. La C.P.I. aurait pu constituer un ultime rempart pour toutes ces femmes victimes de grossesse forcée dans les conflits armés en Afrique, mais qui sont privées du droit d'avorter, si son statut à travers la définition de ce crime leur accordait ce droit.

B. Les définitions issues des « Éléments des crimes » de la C.P.I.

Aux termes du Statut de Rome instituant la C.P.I., les éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7, 8 et 8 bis. Ils doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties²³⁶. Ce document fut effectivement adopté lors de la première session de l'Assemblée des États Parties au Statut de la C.P.I. qui se tint du 3 au 10 septembre 2002 à New York.

Les Éléments des crimes contiennent une description des éléments constitutifs des actes de violences sexuelles notamment du viol (1), de l'esclavage sexuel (2), de la prostitution forcée (3), de la stérilisation forcée (4) ainsi que des autres formes de violences sexuelles (5).

²³⁵ ASKIN (K. D.), *War crimes against women, Prosecution in International Law*, Kluwer, La Haye, 1997, pp. 398-399: "with an intent to forcibly impregnate that person".

²³⁶ Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, *op. cit.*, Article 9 : Éléments des crimes, paragraphe 1.

1. Une définition « satisfaisante » du viol

Le viol est l'une des formes les plus répandues de violences sexuelles dans les conflits armés en Afrique. Il a été utilisé à travers l'histoire comme une tactique délibérée afin d'ôter aux victimes notamment aux femmes, leur dignité et de détruire l'image qu'elles ont d'elles-mêmes, afin de terroriser les populations, d'humilier les communautés et de détruire les groupes ethniques²³⁷.

Les Eléments des crimes de la C.P.I. définissent le viol de la manière suivante :

« 1. L'auteur a pris possession* du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps.

2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement**.

* L'expression « possession » se veut suffisamment large pour être dénuée de connotation sexospécifique.

** Il est entendu qu'une personne peut être incapable de donner un libre consentement si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge. (...) »²³⁸.

Cette définition n'est pas parfaite. Son paragraphe 1 a notamment été critiqué comme étant une description trop mécanique des parties du corps²³⁹. Toutefois, elle constitue une avancée

²³⁷ Amnesty International, *Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés* (index AI : ACT 77/075/2004), 8 décembre 2004, p. 26. Pour consulter d'autres rapports d'Amnesty International traitant du viol dans les conflits armés, voir *Soudan (Darfour). Le viol : une arme de guerre - La violence sexuelle et ses conséquences* (index AI : AFR 54/076/2004), 19 juillet 2004 ; *Liberia: No impunity for rape - a crime against humanity and a war crime* (index AI : AFR 34/017/2004), 14 décembre 2004 ; *Rwanda. « Vouées à la mort », les victimes de viol atteintes par le VIH/SIDA* (index AI : AFR 47/007/2004) 6 avril 2004 ; *République Démocratique du Congo. Violences sexuelles: un urgent besoin de réponses adéquates* (index AI : AFR 62/018/2004), 26 octobre 2004 ; *Une justice en suspens - Impunité pour les auteurs de viol en Bosnie-Herzégovine* (index AI : EUR 63/005/2004), 12 octobre 2004 ; *Inde. La justice, bafouée - L'État du Gujarat ne protège pas les femmes contre la violence (Rapport de synthèse)* (index AI : ASA 20/001/2005), 27 janvier 2005 ; *Solomon Islands: women confronting violence* (index AI : ASA 43/001/2004), 8 novembre 2004.

²³⁸ Eléments de crimes, C.P.I., 9 septembre 2002, Article 7 1) g)-1, Article 8 2) b) xxii)-1, Article 8 2) e) vi)-1 – viol.

notable en ce sens qu'elle s'éloigne des anciennes définitions du viol dans le droit international comme un crime contre l'« honneur » ou la « dignité » d'une femme plutôt que comme une violation fondamentale du droit à l'intégrité corporelle et à l'autonomie sexuelle²⁴⁰. Elle constitue donc un progrès majeur dans la caractérisation du crime de viol au regard du droit international et cela pour plusieurs raisons :

Elle est dépourvue de toute connotation sexospécifique et les rédacteurs des *Éléments des crimes* l'ont bien souligné par une note de bas de page. Par conséquent le viol peut être commis ou également facilité indifféremment par un homme ou une femme et la victime peut être un homme ou une femme²⁴¹.

Elle élargit l'étendue des actes qui peuvent constituer un viol en assouplissant les conditions de la pénétration qui, dès lors deviennent moins restrictives. Ainsi des actes de pénétration au moyen d'objets ou de parties du corps autres que le pénis, de même que des pénétrations orale ou anale forcées peuvent constituer un viol.

Cette définition du viol donnée dans les *Éléments des crimes* de la C.P.I. détaille les situations coercitives permettant de conclure à l'absence de consentement de la victime. Ainsi, l'utilisation de la force ou la menace d'utiliser la force et la coercition, constituent entre autres des situations de nature coercitive. De plus, il y a viol, indépendamment du fait que ces situations coercitives s'exercent ou menacent de s'exercer sur la victime ou sur de tierces personnes. L'accent est donc mis sur les actions de l'auteur du viol plutôt que sur le consentement ou l'absence de consentement de la victime²⁴².

Enfin, et pour revenir sur les circonstances coercitives, dans la présente définition, elles ne sont pas uniquement d'ordre physique mais il peut aussi s'agir de pressions psychologiques ou d'abus de pouvoir, ou encore d'un « environnement coercitif » ou d'une victime incapable de donner librement son consentement parce que souffrant d'une incapacité de naissance, acquise ou liée à l'âge. L'utilisation du terme « environnement coercitif » par les rédacteurs des *Éléments des crimes*, laisse la porte ouverte à l'intégration d'autres situations de nature coercitive qui ne sont pas expressément décrites dans cette définition. Ainsi, il n'est pas

²³⁹ Amnesty International, « Halte à la violence contre les femmes : Utiliser le droit pénal international pour demander des réformes législatives tenant compte des questions de genre », *op. cit.*, p.21.

²⁴⁰ *Ibid.*, p.20.

²⁴¹ *Ibid.*

²⁴² *Ibid.*, p.21.

nécessaire de prouver que l'auteur a employé une force physique écrasante pour établir qu'il y a bien eu viol²⁴³.

2. Une définition non-révolutionnaire de l'esclavage sexuel

Avant l'adoption du Statut de Rome, aucun traité international n'a abordé expressément la notion d'esclavage sexuel²⁴⁴ quoique les T.P.I. aient connu des actes pouvant relever de cette infraction. Toutefois, aucun de ces tribunaux n'a élaboré de définition de ce crime et il a fallu attendre les Éléments des crimes pour avoir pour la première fois en droit international pénal²⁴⁵ une définition contraignante de l'esclavage sexuel. Ainsi, il y a esclavage sexuel lorsque :

« 1. L'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes concernées, ou en leur imposant une privation similaire de liberté*.

2. L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle.

* Il est entendu qu'une telle privation de liberté peut, dans certaines circonstances, inclure des travaux forcés ou d'autres moyens de réduire une personne à l'état de servitude, tel qu'il est défini dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Il est aussi entendu que le comportement décrit dans cet élément inclut la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants »²⁴⁶.

Cette définition reprend en grande partie celle de la « réduction en esclavage » définie dans un autre article des Éléments des crimes²⁴⁷, mais également celle de l'esclavage de la Convention sur l'esclavage de 1926 en y ajoutant un élément de caractère sexuel. Autrement dit, l'esclavage devient sexuel lorsqu'il implique des actes de nature sexuelle²⁴⁸. Cependant, cette

²⁴³ *Ibid.*

²⁴⁴ Amnesty International, « Halte à la violence contre les femmes » : Utiliser le droit pénal international pour demander des réformes législatives tenant compte des questions de genre », *op. cit.*, p.23.

²⁴⁵ FOURCANS (C.), *Les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales*, *op. cit.*, p. 137.

²⁴⁶ Éléments de crimes, *op. cit.*, Article 7 1) g)-2, Article 8 2) b) xxii)-2, Article 8 2) e) vi)-2.

²⁴⁷ *Ibid.*, Article 7-1) c) – Esclavage sexuel.

²⁴⁸ FOURCANS (C.), *Les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales*, *op. cit.*, p. 138.

définition au-delà de son caractère précurseur en droit international, n'est pas exempte de critiques.

En effet, et c'est également l'avis de nombreux auteurs²⁴⁹, le premier élément du crime mis en évidence ci-dessus peut donner lieu à une interprétation extrêmement restrictive de l'esclavage. L'utilisation du groupe de mots « par exemple », laisse penser à une énumération exhaustive d'actes dont la commission constituerait une réduction en esclavage. Il convient aussi de souligner que la liste d'exemples utilisée pour illustrer quels types d'activité sont assimilables à de l'esclavage contient des exemples de nature essentiellement commerciale, ce qui limite potentiellement la définition du crime sans que cela soit nécessaire²⁵⁰.

S'agissant du second élément du crime, il n'est pas suffisamment explicite car il fait référence à « un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle » sans pour autant définir l'acte de nature sexuelle ou tout au plus en donner quelques exemples.

Il aurait pourtant été plus indiqué à notre avis, afin d'éviter des interprétations restrictives, que cette définition de l'esclavage sexuel ne fasse pas uniquement référence à des activités essentiellement commerciales. En outre, les rédacteurs des Éléments des crimes plutôt que de reprendre la définition de l'esclavage issue de la Convention de 1926, vieille de près d'un siècle, auraient mieux fait d'incorporer dans la définition du crime d'esclavage sexuel certains éléments issus des nombreuses définitions actualisées de ce crime, proposées par certains experts internationaux²⁵¹ et O.N.G.

3. Une définition « nouvelle » mais « restrictive » de la prostitution forcée

Aux termes des Éléments des crimes, il y a prostitution forcée lorsque :

« 1. L'auteur a amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de

²⁴⁹ KEITH (C.), « The First Five Sessions of the Preparatory Commission for the International Criminal Court », *American Journal of International Law*, vol. 94, 2000, p. 781; ROBINSON, Darryl, "Elements of Specific Forms of Crimes against Humanity", in LEE (R.) (dir.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Ardsley, N.Y.: Transnational Publishers Inc., 2001, p. 80 et 85 ; DÖRMANN (K.), *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court*, Genève, Comité International de la Croix-Rouge, 2003, p. 328.

²⁵⁰ Amnesty International, « Halte à la violence contre les femmes : Utiliser le droit pénal international pour demander des réformes législatives tenant compte des questions de genre », *op. cit.*, p.24.

²⁵¹ McDougall (G.), « Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé », *op. cit.*, paragraphe 18.

la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.

2. L'auteur ou une autre personne a obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou autre en échange des actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci. »²⁵².

Cette définition est nouvelle en ce sens qu'elle ne s'inspire pas des précédents constatés en droit international. En effet, ni les définitions déduites des Conventions de Genève de 1949, ni les propositions de définitions de la Rapporteuse spéciale Mme (L.) Chavez sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues, encore moins les travaux du C.I.C.R. en la matière ne semblent avoir été pris en compte²⁵³. Cette définition à l'instar de celle du viol abordée précédemment, étend les situations coercitives permettant de conclure à l'absence de consentement de la victime.

Toutefois, comme pour l'esclavage sexuel, le premier élément du crime de prostitution forcée défini ci-dessus fait référence à « un ou plusieurs actes de nature sexuelle », sans en donner de définition ni d'exemples d'actes – fussent-ils non exhaustifs – devant être considérés comme étant de nature sexuelle.

De plus, le second élément de ce crime comporte un caractère restrictif. En effet, en vertu de cet élément, pour que le crime de prostitution forcée soit avéré, l'auteur ou une autre personne doit avoir obtenu ou espéré d'obtenir un avantage pécuniaire ou autre, en échange des actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci. Il y a là manifestement une condition « d'avantage pécuniaire ou autre » devant exister pour que le crime de prostitution forcée soit établi. Cette condition est inappropriée et restrictive à notre sens car, certains actes de prostitution forcée commis en période de conflits armés ne poursuivaient aucun objectif financier et n'étaient pas organisés en vue d'un échange. C'était le cas de la pratique des

²⁵² Eléments des crimes, *op. cit.*, Article 7 1) g)-3, Article 8 2) b) xxii)-5, Article 8 2) e) vi)-3 – Prostitution forcée.

²⁵³ FOURCANS (C.), *Les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales*, *op. cit.*, p. 139.

« femmes de réconfort » ou « viol de Nankin » mis en œuvre par l'armée impériale japonaise pendant la seconde guerre mondiale²⁵⁴.

4. Une « esquisse » de définition de la stérilisation forcée

La stérilisation forcée, quoique condamnée comme crime de guerre pendant les procès de Nuremberg²⁵⁵, n'a cependant pas été définie en droit international jusqu'à l'adoption des Éléments des crimes par l'Assemblée des États parties de la C.P.I. La dernière utilisation à grande échelle de ce crime au cours d'un conflit armé remonte à la Seconde Guerre mondiale où les nazis le pratiquèrent comme forme d'expérimentation médicale sur les juifs afin d'empêcher ces derniers d'assurer leur descendance. Soulignons toutefois que la stérilisation forcée a été utilisée même en dehors de conflits armés dans de nombreux pays au cours du XXe siècle pour des raisons d'eugénisme ou de contrôle de la population notamment au Canada, en Chine, au Danemark, aux États-Unis, en Finlande, en France, en Inde, en Islande, en Norvège, au Royaume-Uni, en Suède et en Suisse²⁵⁶. Dans l'Allemagne Nazie, elle était souvent pratiquée sur les personnes souffrant de schizophrénie, d'épilepsie et de « faiblesse d'esprit congénitale »²⁵⁷.

Pour les rédacteurs des Éléments des crimes, il y a stérilisation forcée lorsque :

- « 1. L'auteur a privé une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de se reproduire*.
2. De tels actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical ou hospitalier des personnes concernées ni effectués avec leur libre consentement**.

* Cela ne vise pas les mesures de régulation des naissances qui ont un effet non permanent dans la pratique.

²⁵⁴ O.N.U., Conseil Économique et social, CHAVEZ (L.), « Rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé », *op. cit.*, paragraphe 8.

²⁵⁵ BRANDT (K.), « Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law n° 10 », vol. I, p. 11, 14 AD 296.

²⁵⁶ Amnesty International, « Halte à la violence contre les femmes : Utiliser le droit pénal international pour demander des réformes législatives tenant compte des questions de genre », *op. cit.*, p.29.

²⁵⁷ GEJMAN (P.), WEILBAECHER (Ann.) « History of the eugenic movement », in *The Israel Journal of Psychiatry and Related Sciences*, vol. 39, 2002, p. 217.

** Il est entendu que le terme « libre consentement » ne comprend pas le consentement obtenu par la tromperie »²⁵⁸.

Si dans la plupart des cas mentionnés plus haut la stérilisation forcée est pratiquée généralement en milieu hospitalier par le biais d'opérations chirurgicales visant l'ablation des organes reproducteurs, dans les conflits armés en Afrique au contraire, elle est généralement la conséquence de viols sordides et inhumains notamment « des coups de feu dans les vagins après le viol, le vagin découpé au rasoir après le viol, le viol avec des pilons enduits de piment, viols avec des bouts de bois, viol à l'aide des tiges à la fois pointus et acérés, viol à l'aide des pointes des fusils, viols à l'aide des baïonnettes »²⁵⁹. Fort heureusement, la définition de ce crime donnée par les *Éléments des crimes* est suffisamment large pour couvrir tous ces actes barbares recensés dans certains conflits armés en Afrique.

5. Une définition des « autres formes de violences sexuelles »

Selon les *Éléments des crimes*, il y a « autres formes de violences sexuelles » lorsque :

« 1. L'auteur a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement²⁶⁰ ».

L'incrimination des « autres formes de violences sexuelles » peut être incluse de notre point de vue dans l'infraction générique de « violence sexuelle »²⁶¹. Notons que la définition donnée par les *Éléments des crimes* élargit, à l'instar des définitions du viol et de la prostitution forcée, les situations coercitives dans lesquelles le consentement de la victime est supposée absent. Leur mention dans le Statut de Rome était nécessaire afin que des actes de violences sexuelles qui ne constituent pas un viol, une grossesse forcée, une prostitution

²⁵⁸ *Éléments des crimes*, *op. cit.*, Article 7 1) g)-5, 8 2) b) xxii)-5, 8 2) e) vi)-5 – Stérilisation forcée.

²⁵⁹ KARUME (J.), *Violences sexuelles, régime juridique et limites à la répression de ces crimes en République Démocratique du Congo*, *op. cit.*, p. 8.

²⁶⁰ *Éléments des crimes*, *op. cit.*, paragraphe 1 des Article 7 1) g)-6, Article 8 2) b) xxii)-6, Article 8 2) e) vi)-6 – Autres formes de violences sexuelles.

²⁶¹ FOURCANS (C.), *Les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales*, *op. cit.*, p. 136.

forcée, un esclavage sexuel ou une stérilisation forcée n'échappent pas à la compétence de la C.P.I.²⁶².

Toutefois, le second élément de ce crime tel que défini par les Éléments des crimes est de nature restrictive car, pour que le crime soit constitué, il exige en plus du premier élément, que les actes posés par l'auteur soient « d'une gravité comparable à celle des autres infractions visées à l'article 7, paragraphe 1) g), du Statut »²⁶³ ou « d'une gravité comparable à celle d'une infraction grave aux Conventions de Genève »²⁶⁴ ou enfin que ces actes soient « d'une gravité comparable à celle d'une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève »²⁶⁵.

Dans l'ensemble, les définitions proposées par les textes fondateurs de la C.P.I., au-delà de leurs insuffisances constituent un progrès majeur en matière de définition des crimes de violences sexuelles. Le simple fait que les définitions qu'ils proposent n'associent plus ces violences à l'honneur conduit à considérer que le droit et le vocabulaire ont évolué depuis l'adoption des Conventions de Genève de 1949 et que ces dispositions sont davantage une garantie pour la protection physique et mentale des victimes qu'un jugement de valeur²⁶⁶. Toutefois, ces textes ne proposent pas de définitions de tous les actes de violences sexuelles. En effet, ni l'avortement forcé, ni la mutilation sexuelle et la torture sexuelle et ni le mariage forcé ne sont définis par les textes de la C.P.I.

Il convient également de souligner que les définitions de certains actes de violences sexuelles proposées par ces textes notamment du viol, de la violence sexuelle ou agression sexuelle et de l'esclavage sexuel s'inspirent des définitions non conventionnelles, notamment celles élaborées par les jurisprudences du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. mais également par la doctrine et par certains experts internationaux (Section 2).

²⁶² Amnesty International, « Halte à la violence contre les femmes : Utiliser le droit pénal international pour demander des réformes législatives tenant compte des questions de genre », *op. cit.*, p.31.

²⁶³ Éléments des crimes, *op. cit.*, paragraphe 2, Article 7 1) g)-6.

²⁶⁴ *Ibid*, paragraphe 2, Article 8 2) b) xxii)-6.

²⁶⁵ *Ibid*, paragraphe 2, Article 8 2) e) vi)-6.

²⁶⁶ NOROUZI-VERGNOL (M.), « La criminalisation des violences sexuelles au cours des conflits armés », in MATHESON (M.) et MOMTAZ (D.) (dir.), *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents*, *op. cit.*, p. 810.

Section 2. Les définitions non conventionnelles

Avant l'avènement de la C.P.I. – cela a déjà été dit –, les définitions des violences sexuelles proposées par le droit international étaient peu nombreuses et incomplètes. Aussi, les T.P.I., lorsqu'ils ont commencé à statuer, n'ont pu trouver de définition du viol et des violences sexuelles de manière générale, en droit international²⁶⁷.

Ainsi, des définitions non conventionnelles des crimes de violences sexuelles furent proposées afin de combler les lacunes normatives en la matière. Ces définitions comprennent notamment les définitions jurisprudentielles (paragraphe 1) fournies essentiellement par les T.P.I. de la fin du XXe siècle, mais aussi des recommandationnelles (paragraphe 2) proposées par certains experts internationaux mais également par la doctrine.

Paragraphe 1. L'œuvre jurisprudentielle de définition

En l'absence de toute définition conventionnelle au moment de leur création, le T.P.I.Y. et le T.P.I.R. ont dû proposer pour la première fois en droit international une définition des crimes de violences sexuelles lorsqu'ils ont eu à connaître des cas de criminalité sexuelle intensive perpétrée au cours des violences commises en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Si plusieurs types d'actes de violences sexuelles ont été déférés devant ces tribunaux, tous n'ont pourtant pas fait l'objet de définition. En effet, seules des définitions du viol (A) et de l'agression sexuelle ou violence sexuelle (B) ont été proposées par ces deux juridictions internationales.

A. Les définitions jurisprudentielles du viol

Le viol, considéré comme étant la plus grave des violences sexuelles²⁶⁸, a fait l'objet de définition pour la première fois en droit international par le T.P.I.R. en septembre 1998 à l'occasion du jugement de l'affaire dite *Procureur contre Jean-Paul Akayesu*²⁶⁹, suivi trois mois plus tard soit le 10 décembre 1998 d'une autre définition opérée cette fois-ci par le

²⁶⁷ DUBUY (M.), « Le viol et les autres crimes de violences sexuelles à l'encontre des femmes dans les conflits armés », *op. cit.*, pp. 181-217 ; Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur contre Anto Furundzija*, Chambre de première instance, Affaire n° : IT-95-17/1-T, 10 décembre 1998, paragraphe 175.

²⁶⁸ *Ibid.*, p. 186.

²⁶⁹ Tribunal Pénal International pour le Rwanda (T.P.I.R.), *Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu*, Chambre 1, jugement, Affaire n° ICTR-96-4-, 2 septembre 1998.

T.P.I.Y. à la faveur de *l'affaire Furundzija*²⁷⁰. Ces définitions marquaient le début d'une longue série car, ces deux juridictions ont fourni par la suite d'autres définitions du viol à l'occasion d'autres affaires.

Si ce travail jurisprudentiel de définition est à saluer, il faut toutefois noter que les définitions qu'il propose ne sont pas toujours homogènes (1), entraînant ainsi une opposition entre T.P.I. (2), quoiqu'une tentative de « pondération » fut opérée par la suite (3).

1. Des définitions non « homogènes » du viol

En ce qui concerne la définition du viol, les juridictions pénales internationales n'ont pas toujours vu la même chose. Les jurisprudences en la matière sont souvent non uniformes d'un T.P.I. à un autre et même au sein d'un même tribunal. En effet, on remarquera que suivant les jurisprudences on préférera tantôt une définition conceptuelle (a), tantôt une définition mécanique (b) du viol.

a. Une définition conceptuelle du viol

L'arrêt *Akayesu* qui a établi la culpabilité de Jean-Paul Akayesu pour viol en tant que crime contre l'humanité, est le premier jugement international donnant une définition du viol et constitue pour cette raison un précédent important²⁷¹. En effet, la Chambre de première instance du T.P.I.R., lorsqu'elle cherchait à déterminer dans quelle mesure le viol constitue un crime contre l'humanité conformément à l'article 3 g) du statut, a été amenée à définir le viol pour la première fois. En ce moment, aucune définition connue ne faisait l'objet d'un consensus en droit international²⁷². Ainsi, les juges du T.P.I.R., tout en ne réfutant pas les définitions du viol fournies par certaines juridictions nationales comme « tout acte de pénétration sexuelle non consensuel commis sur la personne d'autrui »²⁷³, ont estimé qu'en tant qu'acte le viol pouvait également « consister en l'introduction d'objets quelconques dans

²⁷⁰ Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur contre Anto Furundzija*, *op. cit.*, paragraphe 35.

²⁷¹ BOUCHET-SAULNIER (F.), *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, *op. cit.*, p. 819.

²⁷² Tribunal Pénal International pour le Rwanda (T.P.I.R.), *Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu*, *op. cit.*, paragraphe 596.

²⁷³ *Ibid.*

des orifices du corps d'autrui qui ne sont pas considérés comme ayant une vocation sexuelle intrinsèque et/ou en l'utilisation de tels orifices dans un but sexuel »²⁷⁴.

Aussi, dans cet arrêt *Akayesu*, le T.P.I.R. opta pour une définition conceptuelle du viol en considérant « que le viol constitue une forme d'agression et qu'une description mécanique des objets et des parties du corps qui interviennent dans sa commission ne permet pas d'appréhender les éléments essentiels de ce crime »²⁷⁵. Le choix pour une approche conceptuelle de la définition du viol par les juges du T.P.I.R. procède de la volonté de ces derniers d'opter pour une approche similaire à la définition de la torture contenue dans la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant de 1984²⁷⁶. En effet, cette Convention n'énumère pas d'actes précis dans la définition de la torture, mais préfère plutôt mettre l'accent sur le cadre conceptuel de la violence²⁷⁷.

Ainsi, estimant que du point de vue du droit international l'approche conceptuelle est d'un grand intérêt, la Chambre de première instance du T.P.I.R. définit « le viol comme une invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte »²⁷⁸. Remarquons que cette définition ne contient pas de description des situations coercitives nécessaires pour qu'un acte soit qualifié de viol, d'où sa nature conceptuelle. Les juges dans cette affaire en effet, se contentent uniquement d'inclure la contrainte comme un élément essentiel du crime de viol. La Chambre de première instance du T.P.I.Y. affirmera deux mois plus tard dans le jugement rendu dans le cadre de l'affaire *Celebici*, accepter « ce raisonnement et ne voit aucune raison de s'écarter de la conclusion formulée en la matière par le T.P.I.R. dans le jugement *Akayesu* »²⁷⁹. En conséquence, elle définira le viol de manière quasi identique à la définition *Akayesu*, en estimant « que le viol constitue une pénétration physique de nature sexuelle sous la contrainte »²⁸⁰.

Il convient de souligner que la définition du viol fournie par le jugement *Akayesu* s'est voulue volontairement large, afin de couvrir les différentes formes de violence sexuelle commises

²⁷⁴ *Ibid.*

²⁷⁵ *Ibid.*, paragraphe 597.

²⁷⁶ *Ibid.*

²⁷⁷ *Ibid.* Voir aussi, BOEGLIN-NAUMOVIC (N.) et LONG (D.), *Le Protocole Facultatif à la Convention des Nations Unies contre la Torture et autres Peines ou Traitements Inhumains, Cruels ou Dégradants : un Manuel pour la Prévention*, Genève/San José, APT/IIDH, 2004, 301 p.

²⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 598.

²⁷⁹ Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), *Le procureur contre Zejnil Delalic, Zdravko Mucic alias « Pavo », Hazim Delic, Esad Landzo alias « Zenga »*, Chambre de première instance II, Jugement, Affaire n° IT-96-21-T, 16 novembre 1998, paragraphe 479.

²⁸⁰ *Ibid.*

dans le cadre d'une politique génocidaire²⁸¹. Sa reprise deux mois plus tard dans l'affaire *Celebici* aurait pu laisser croire à une homogénéité de la jurisprudence en matière de définition du viol si, moins d'un mois après le jugement *Celebici* une autre chambre du T.P.I.Y. ne s'en était pas démarquée²⁸² proposant alors une définition mécanique du viol.

b. Une définition mécanique du viol

Considérant qu'on ne peut trouver aucune définition du viol dans le droit international²⁸³ alors même que trois mois plus tôt, le T.P.I.R. définissait le viol dans le jugement *Akayesu*, la Chambre de première instance du T.P.I.Y. dans l'affaire *Furundzija* se donna pour mission de fournir une définition précise du viol basée sur le principe en vertu duquel les normes pénales doivent avoir un contenu précis²⁸⁴. Cela suppose que les juges du T.P.I.Y. dans cette affaire *Furundzija* estiment *a contrario* que la définition du viol donnée par le T.P.I.R. dans l'affaire *Akayesu*, n'est pas précise. Aussi, se sont-ils référés au droit interne des États afin de rechercher, disent-ils, des principes du droit pénal communs aux grands systèmes juridiques²⁸⁵. Suivant cette méthode, la Chambre de première instance rechercha les dénominateurs communs de la définition du viol existant dans les différents droits internes des États, tout en prenant garde d'éviter une introduction ou une transposition mécanique du droit interne dans les procédures du droit pénal international eu égard à la spécificité de ces dernières²⁸⁶.

Toujours dans leur quête de définition, les juges dans cette affaire *Furundzija* ont souligné « la tendance qui se retrouve dans le droit interne de plusieurs États d'élargir la définition du viol pour y englober des actes qui étaient autrefois assimilés à des délits relativement moins graves, à savoir les violences sexuelles ou l'attentat à la pudeur » et sont parvenus à la conclusion que cette évolution était la preuve d'une attitude plus stricte des États envers des formes graves de violences sexuelles dans leur droit interne²⁸⁷. La Chambre de première instance releva également l'exigence dans tous les systèmes juridiques qu'elle a examinés, « de l'usage de la force, de la contrainte, de la menace ou le défaut de consentement de la

²⁸¹ BOUCHET-SAULNIER (F.), *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, *op. cit.*, p. 819.

²⁸² FOURCANS (C.), *Les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales*, *op. cit.*, p. 110.

²⁸³ Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur contre Anto Furundzija*, *op. cit.*, paragraphe 175.

²⁸⁴ *Ibid*, paragraphe 177.

²⁸⁵ *Ibid*.

²⁸⁶ *Ibid*, paragraphe 178.

²⁸⁷ *Ibid*, paragraphe 179.

victime » dans la définition du viol. Elle parvint au terme de cet examen des législations nationales à la déduction qu'en dépit des disparités inévitables, la plupart des systèmes juridiques de la *common law* ou de tradition civiliste considèrent le viol comme « la pénétration forcée du corps humain par le pénis ou l'introduction d'un autre objet dans le vagin ou dans l'anus »²⁸⁸.

Les juges de la Chambre d'instance du T.P.I.Y. relevèrent toutefois l'existence dans les droits nationaux d'une différence fondamentale concernant l'incrimination de la pénétration orale forcée, considérée par certains États comme une violence sexuelle tandis que d'autres la qualifient de viol²⁸⁹. Aussi, pour faire face à ce manque d'uniformité, la Chambre de première instance eut recours au principe général du respect de la dignité humaine qu'elle estime être à la base et la raison d'être du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits humains, pour qualifier la pénétration buccale forcée par l'organe sexuel masculin d'« atteinte à la dignité humaine particulièrement humiliante et dégradante »²⁹⁰. C'est toujours en se fondant sur ce principe du respect de la dignité humaine – la Chambre de première instance l'estimant désormais si importante au point d'imprégner le droit international dans son ensemble²⁹¹ –, qu'elle parvint à la conclusion qu'il n'est pas contraire au principe *nullum crimen sine lege* d'inculper de viol une personne qui s'est rendue coupable d'un acte de pénétration orale forcée alors que dans certains pays, dont le sien, elle ne pourrait être poursuivie que pour violences sexuelles²⁹².

Ainsi, sur la base de toutes les considérations précédentes et en se fondant sur l'idée que le principe fondamental de la protection de la dignité humaine milite en faveur de l'élargissement de la définition du viol²⁹³, les juges du T.P.I.Y. de l'affaire *Furundzija* aboutirent à la définition mécanique suivante du viol :

« i) la pénétration sexuelle, fût-elle légère :

du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis ou tout autre objet utilisé par le violeur ; ou

de la bouche de la victime par le pénis du violeur ;

²⁸⁸ *Ibid*, paragraphe 181.

²⁸⁹ *Ibid*, paragraphe 182.

²⁹⁰ *Ibid*, paragraphe 183.

²⁹¹ *Ibid*.

²⁹² *Ibid*, paragraphe 184.

²⁹³ *Ibid*.

ii) par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte contre la victime ou une tierce personne »²⁹⁴.

Il convient de souligner que certains auteurs ont critiqué cette méthode d'élaboration de la définition du viol à partir des dénominateurs communs aux grands systèmes juridiques, en estimant que : « Le tribunal a déjà élaboré une solution juridique et ne cherche pas réellement un dénominateur commun : il se limite à énumérer les droits internes compatibles avec la définition du viol qu'il propose, pour légitimer son analyse juridique »²⁹⁵. En outre, le centre de gravité de cette définition se situe principalement, comme c'est souvent le cas dans les codes de traditions civilistes, au niveau de l'agresseur, celui qui commet le viol, insistant sur l'élément de force ou de coercition que ce dernier utilise pour parvenir à ses fins²⁹⁶. Si cette critique peut également être formulée à l'endroit de la définition donnée par la chambre de première instance du T.P.I.R. dans l'affaire *Akayesu*, il faut toutefois se rendre à l'évidence que dans cette affaire *Furundzija*, les juges du T.P.I.Y. ont délibérément opté pour une définition mécanique du viol contrairement à la définition conceptuelle qu'avaient proposée pas plus tard que trois mois les juges du T.P.I.R. et reprise deux mois après par la jurisprudence *Celebici* du même T.P.I.Y.

C'est donc à la lumière du choix entre définition conceptuelle ou définition mécanique du viol que doit être comprise l'opposition qui a résulté entre les T.P.I.

2. Une opposition entre T.P.I. sur la définition du viol

Débutant leurs activités à un moment où il n'existait encore aucune définition juridique du viol, les T.P.I. se retrouvèrent à la fin de l'année 1998 avec deux définitions de ce crime. S'il est vrai que ces définitions ne sont pas contradictoires, elles diffèrent néanmoins en ce qui concerne leur méthodologie d'élaboration. En effet, après une définition conceptuelle du viol donnée par le T.P.I.R. dans l'affaire *Akayesu* et reprise par la Chambre de première instance II du T.P.I.Y. dans le jugement *Delalic*²⁹⁷, les juges de la Chambre de première instance I du

²⁹⁴ *Ibid*, paragraphe 185.

²⁹⁵ FRONZA (E.), GUILLOU (N.), « Les dynamiques d'élaboration des normes pénales internationales : une analyse à partir de la jurisprudence sur le viol et la participation criminelle », in CHIAVARIO (M.) (dir.), *justice pénale internationale entre passé et avenir*, Paris, Dalloz, 2003, p. 47.

²⁹⁶ METTRAUX (G.), « Le viol en droit international à la lumière de la jurisprudence du T.P.I.Y. : quelques aspects », in SALAS (D.) (dir.), *Victimes de guerre en quête de justice : Faire entendre leur voix et les pérenniser dans l'Histoire*, op. cit., p. 128.

²⁹⁷ Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), *Le procureur contre Zejnir Delalic, Zdravko Mucic alias « Pavo », Hazim Delic, Esad Landzo alias « Zenga »*, op. cit., paragraphe 478-479.

T.P.I.Y. s'en étaient écartés trois mois plus tard dans l'affaire *Furundzija*, pour proposer une définition mécanique du viol. Cette situation laissait alors les juges d'opter à l'avenir pour l'une ou l'autre définition du viol ce qui ne tarda pas à conduire à une opposition entre T.P.I.R. et T.P.I.Y. en ce sens qu'on n'a pu constater une tendance des juges à se rallier derrière la jurisprudence de leur institution.

Ainsi, un peu plus d'une année après la jurisprudence *Furundzija*, la Chambre de première instance I du T.P.I.R. à la faveur du jugement *Musema*²⁹⁸ « souscrit à l'approche conceptuelle de la définition du viol retenue dans le Jugement Akayesu qui reconnaît que l'essence du viol ne réside pas dans le détail des parties du corps et des objets qui interviennent dans sa commission mais plutôt dans le fait qu'il constitue une agression à caractère sexuel commise sous l'empire de la contrainte »²⁹⁹. Notons qu'il y avait peu de chance qu'il en fut autrement, dans la mesure où siégeaient au sein de cette Chambre de première instance I du T.P.I.R., essentiellement les mêmes juges que ceux qui avaient statué dans l'affaire *Akayesu*. Ces derniers sont donc restés fidèles à leur position antérieure et mieux encore, ils ont tenu à la motiver³⁰⁰. Ils affirmèrent alors que « la définition du viol, telle qu'adoptée dans le Jugement Akayesu, embrasse entièrement la conduite décrite dans la définition du viol retenue dans le Jugement *Furundzija* »³⁰¹. Ces juges terminèrent leur argumentaire en soutenant que compte tenu de l'évolution dynamique de la conception du viol et de la place que cette conception trouve au sein des principes du droit international ils considèrent qu'une définition conceptuelle est préférable à une définition mécanique du viol, dès lors qu'une telle définition est mieux adaptée au caractère évolutif des normes pénales³⁰². La Chambre de première instance du T.P.I.R. réaffirmera son attachement à une définition conceptuelle du viol mais sans cette fois motiver sa décision, dans l'affaire *Niyitegeka*³⁰³.

Parallèlement à ces jurisprudences, les juges du T.P.I.Y. optaient systématiquement pour leur part, pour une définition mécanique du viol³⁰⁴ en reprenant la définition donnée dans l'affaire

²⁹⁸ Tribunal pénal International pour le Rwanda (T.P.I.R.), Chambre de première instance I, *Le Procureur contre Alfred Musema*, Jugement et Sentence, Affaire n° ICTR-96-13-T, 27 janvier 2000.

²⁹⁹ *Ibid*, paragraphe 226 et 229.

³⁰⁰ FOURCANS (C.), *Les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales*, *op. cit.*, p. 113.

³⁰¹ Tribunal pénal international pour le Rwanda (T.P.I.R.), Chambre de première instance I, *Le Procureur contre Alfred Musema*, *op. cit.*, paragraphe 227.

³⁰² *Ibid*, paragraphe 228.

³⁰³ Tribunal pénal international pour le Rwanda (T.P.I.R.), Chambre de première instance I, *Le Procureur contre Eliezer Niyitegeka*, Jugement portant condamnation, Affaire n° ICTR-96-14-T, 16 mai 2003.

³⁰⁴ FOURCANS (C.), *Les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales*, *op. cit.*, p. 113.

Furundzija. Ce fut le cas dans les affaires *Kunarac*³⁰⁵, *Stakic*³⁰⁶, *Nikolic*³⁰⁷ et *Brdanin*³⁰⁸ où la Chambre de première instance du T.P.I.Y. fit sienne à chaque fois la définition *Furundzija*. Toutefois, dans la jurisprudence *Kunarac*, les juges dans cette affaire ont jugé nécessaire de préciser la manière dont ils comprennent le paragraphe ii) de la définition *Furundzija* estimant qu'il est « plus stricte sur un point que ne l'exige le droit international »³⁰⁹. À leur avis, la définition *Furundzija*, parce qu'elle conditionne la qualification de viol de l'acte de pénétration sexuelle à l'emploi de la force, de la menace de son emploi ou de la contrainte sur la personne de la victime ou d'un tiers, « passe sous silence d'autres facteurs qui feraient de la pénétration sexuelle un acte non consensuel ou non voulu par la victime »³¹⁰.

Dès lors, il convient de souligner que ce Jugement *Kunarac*, au-delà de l'opposition entre T.P.I.R. et T.P.I.Y. qu'il confirme, marque également l'opposition de jurisprudences au sein d'un même T.P.I. en occurrence au sein du T.P.I.Y. En effet, c'est le deuxième volet de la définition du viol du Jugement *Furundzija* à savoir la pénétration sexuelle forcée qui cristallise cette opposition de jurisprudences³¹¹ au sein du T.P.I.Y. Les juges ont ainsi estimé dans l'affaire « *Kunarac* que dans leur ensemble, les systèmes juridiques examinés ont en commun un principe fondamental, à savoir que la pénétration sexuelle constitue un viol dès lors que la victime n'est pas consentante ou ne l'a pas voulu. Certes, dans de nombreux systèmes juridiques sont pris en compte les éléments énumérés dans la définition *Furundzija* – la force, la menace de son emploi ou la contrainte – mais l'ensemble des dispositions signalées dans ce jugement donne à penser que le véritable dénominateur commun aux divers systèmes pourrait bien être un principe plus large et plus fondamental, qui consisterait à sanctionner les violations de l'autonomie sexuelle »³¹². La Chambre de première instance poursuit son raisonnement en soutenant qu'un examen plus approfondi des systèmes juridiques passés en revue dans le jugement *Furundzija*, ainsi que des dispositions pertinentes

³⁰⁵ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), Chambre de première instance, *Le Procureur contre Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic, jugement*, Affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, 22 février 2001.

³⁰⁶ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), Chambre de première instance II, *Le Procureur contre Milomir Stakic, jugement*, Affaire n° IT-97-24-T, 31 juillet 2003.

³⁰⁷ Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), Chambre de première instance I, Section A, *Le Procureur contre Momir Nikolic, jugement*, Affaire n° IT-02-60/1-S, 2 décembre 2003.

³⁰⁸ Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), Chambre de première instance II, *Le Procureur contre Radoslav Brdanin, jugement*, Affaire n° IT-99-36-T, 1^{er} septembre 2004.

³⁰⁹ Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), Chambre de première instance, *Le Procureur contre Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic, jugement, op cit.*, paragraphe 438.

³¹⁰ *Ibid.*

³¹¹ DUBUY (M.), « Le viol et les autres crimes de violences sexuelles à l'encontre des femmes dans les conflits armés », *op. cit.*, pp. 181-217.

³¹² Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), Chambre de première instance, *Le Procureur contre Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic, jugement, op cit.*, paragraphe 440.

d'un certain nombre d'autres systèmes, confirment son interprétation selon laquelle l'accent est mis sur les violations graves de l'autonomie sexuelle³¹³. À la lumière de toutes ces considérations, elle conclut son raisonnement en proposant la définition suivante du crime de viol en droit international :

« L'élément matériel du crime de viol est constitué par : la pénétration sexuelle, fût-elle légère :

a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis du violeur ou tout autre objet utilisé par lui ; ou

b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur, dès lors que cette pénétration sexuelle a lieu sans le consentement de la victime.

Le consentement à cet effet doit être donné volontairement et doit résulter de l'exercice du libre arbitre de la victime, évalué au vue des circonstances. L'élément moral est constitué par l'intention de procéder à cette pénétration sexuelle, et par le fait de savoir qu'elle se produit sans le consentement de la victime »³¹⁴.

Cette définition sera confirmée en appel par la Chambre d'Appel du T.P.I.Y. qui affirmera « souscrire à la définition que la Chambre de première instance a donnée du viol »³¹⁵, tout en apportant d'autres éléments en faveur d'une approche plus élargie des éléments coercitifs du crime de viol. Elle a en effet confirmé que l'absence de recours à la force n'équivalait pas nécessairement au libre consentement de la victime³¹⁶ dans la mesure où des viols peuvent être commis sur des victimes non consentantes à la faveur de circonstances coercitives, mais sans pour autant recourir à la force physique³¹⁷. De même le Jugement *Kvočka*³¹⁸ ainsi que l'arrêt d'appel du même nom³¹⁹, reprendront également la définition du viol de l'affaire

³¹³ *Ibid*, paragraphe 441.

³¹⁴ *Ibid*, paragraphe 460.

³¹⁵ Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), Chambre d'Appel, *Le Procureur contre Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic, Arrêt*, affaire IT-96-23, n°IT-96-23/1-A, 12 juin 2002, paragraphe 128.

³¹⁶ FOURCANS (C.), *Les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales*, *op. cit.*, p. 115.

³¹⁷ Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), Chambre d'Appel, *Le Procureur contre Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic, Arrêt*, *op.cit.*, paragraphe 129.

³¹⁸ Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), Chambre de première instance, *Le Procureur contre Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mla\O Radij, Zoran, Dragoljub Prcac, jugement*, Affaire n° IT-98-30/1-T, 2 novembre 2001.

³¹⁹ Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), Chambre d'Appel, *Le Procureur contre Miroslav Kvočka, Mlado Radic, Zoran Zigic, Dragoljub Prcac, Arrêt*, affaire n° IT-98-30/1-A, 28 février 2005, paragraphe 395.

Kunarac tout en rajoutant en ce qui concerne son élément moral que les situations de conflit armé et de captivité sont par nature coercitives³²⁰ et que l'absence de résistance continue de la victime, ne prouve en rien son consentement. Cette concordance de jurisprudence vient confirmer une fois de plus l'alignement des juges derrière la jurisprudence de leur institution.

En définitive, il apparaît qu'au-delà de l'opposition entre T.P.I.R. et T.P.I.Y. quant-au choix entre définition conceptuelle et définition mécanique du viol, se sont également opposées au sein du T.P.I.Y. une définition mécanique jugée « stricte » et une définition mécanique « élargie » du viol. Toutefois, cette opposition sera nuancée par la suite.

3. Vers une « pondération » de l'opposition entre T.P.I.

L'opposition entre T.P.I.R. et T.P.I.Y. ne s'est pas estompée malgré l'arrêt d'appel rendu par la Chambre d'Appel dans l'affaire *Kunarac* en juin 2002. Un peu moins d'un an après cette décision en mai 2003, la chambre de première instance I du T.P.I.R. réaffirmait dans le Jugement *Niyitegeka* que le viol se définit comme « tout acte de pénétration physique de nature sexuelle commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition »³²¹. Cette définition n'est autre que la définition conceptuelle proposée dans l'affaire *Akayesu* et sa reprise sonnait comme une défiance des juges de la Chambre d'instance du T.P.I.R. à l'égard d'une décision rendue par une juridiction supérieure – la Chambre d'Appel commune au T.P.I.R. et au T.P.I.Y. – qui s'était ouvertement prononcée en faveur de la définition mécanique « élargie » du viol donnée par le Jugement *Kunarac*.

Curieusement, presque à la même date – à un jour près – que le Jugement *Niyitegeka*, une autre Chambre d'instance du T.P.I.R. en occurrence la Chambre d'instance III s'est alignée sur la jurisprudence *Kunarac* de la Chambre d'Appel. Les juges de cette Chambre ont en effet déclaré que :

³²⁰ Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), Chambre de première instance, *Le Procureur contre Miroslav Kvocka, Milojica Kos, Mla\O Radij, Zoran, Dragoljub Prcac, jugement, op. cit.*, paragraphe 178.

³²¹ Tribunal Pénal International pour le Rwanda (T.P.I.R.), Chambre de première instance I, *Le Procureur contre Eliezer Niyitegeka, Jugement portant condamnation, op. cit.*, paragraphe 456.

« Si le tribunal de céans a au départ rejeté cette façon mécanique de définir le viol, la Chambre trouve convaincante l'analyse comparative faite dans l'arrêt Kunarac et adopte de ce fait la définition du viol retenue par la Chambre d'Appel du T.P.I.Y. »³²².

Il en sera de même des jurisprudences *Kajelijeli*³²³ et *Kamuhanda*³²⁴ qui abonderont dans le même sens en ne s'attachant qu'à une description des éléments physiques de l'acte de viol, tels qu'énoncés dans le Jugement *Kunarac*³²⁵. Ces jurisprudences semblent dissiper l'opposition entre T.P.I.R. et T.P.I.Y. Elles montrent sans ambiguïté le choix de certains juges des Chambres de première instance du T.P.I.R. d'uniformiser la jurisprudence en matière de définition du viol, en optant de se conformer à la définition de la Chambre d'Appel.

Toutefois, il serait plus approprié à notre sens de parler de « pondération » plutôt que de « dissipation » de cette opposition car, des jurisprudences ultérieures du T.P.I.R. opteront pour une sorte de compromis, que d'aucuns qualifient de définitions « à mi-chemin »³²⁶ entre définition conceptuelle et définition mécanique du viol. Ainsi, dans l'affaire *Muhimana*³²⁷, la Chambre d'instance III du T.P.I.R. est restée fidèle à la définition théorique du viol arrêtée dans l'affaire *Akayesu*. Elle conclut que cette dernière englobait les éléments constitutifs du viol articulés dans l'affaire *Kunarac*³²⁸. Cette Chambre a estimé que les définitions mécaniques du viol – Jugements *Furundzija* et *Kunarac* – dont on a pu dire qu'elles s'écartent de la définition retenue dans l'affaire *Akayesu* s'inscrivent non seulement dans le même sens que cette dernière, mais fournissent également des précisions supplémentaires sur les éléments constitutifs des actes qualifiés de viol³²⁹. Elle termine son raisonnement en affirmant être « d'avis que la définition du viol dégagée dans le jugement *Akayesu* et les éléments constitutifs du viol énumérés dans le jugement *Kunarac* ne sont ni incompatibles ni substantiellement différents dans leur application. Elle considère que là où la définition

³²² Tribunal Pénal International pour le Rwanda (T.P.I.R.), Chambre de première instance III, *Le Procureur contre Laurent Semanza, Jugement et Sentence*, Affaire n° ICTR-97-20-T, 15 mai 2003, paragraphe 345.

³²³ Tribunal Pénal International pour le Rwanda (T.P.I.R.), Chambre de première instance II, *Le Procureur contre Juvenal Kajelijeli, Jugement et Sentence*, Affaire n° ICTR-98-44A-T, 1^{er} décembre 2003.

³²⁴ Tribunal Pénal International pour le Rwanda (T.P.I.R.), Chambre de première instance II, *Le Procureur contre Jean de Dieu Kamuhanda, Jugement et Sentence*, Affaire n° ICTR-99-54A-T, 22 janvier 2004.

³²⁵ Tribunal Pénal International pour le Rwanda (T.P.I.R.), Chambre de première instance III, *Le Procureur contre Mikaeli Muhimana, Jugement et Sentence*, Affaire n° ICTR-95-1B-T, 28 avril 2005, paragraphe 547 ; voir aussi AYAT (M.), « Quelques apports des Tribunaux pénaux internationaux, *ad hoc* et notamment le TPIR, à la lutte contre les violences sexuelles subies par les femmes durant les génocides et les conflits armés », *International Criminal Law Review*, Martinus Nijhoff Publishers, 2010, pp. 787–827.

³²⁶ FOURCANS (C.), *Les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales*, *op. cit.*, p. 116.

³²⁷ Tribunal Pénal International pour le Rwanda (T.P.I.R.), Chambre de première instance III, *Le Procureur contre Mikaeli Muhimana, Jugement et Sentence*, *op. cit.*, paragraphe 550.

³²⁸ *Ibid*, paragraphe 551.

³²⁹ *Ibid*, paragraphe 549.

Akayesu parle en termes généraux d'une « invasion physique de nature sexuelle », la définition Kunarac articule les éléments propres à constituer une invasion physique de nature sexuelle qualifiable de viol »³³⁰.

Par ailleurs, cette même Chambre de première instance III du T.P.I.R. avait déjà une année auparavant en juin 2004, procédé à ce « genre » de fusion entre définition conceptuelle et définition mécanique du viol. Ce fut à la faveur du Jugement *Gacumbitsi* où elle affirmait que « toute pénétration du sexe de la victime par le sexe de l'agresseur ou tout objet utilisé par l'agresseur constitue un viol, même si ce ne sont pas là les seuls comportements constitutifs de viol (...) »³³¹. Cependant la Chambre d'Appel saisie de la même affaire, affirmera « souscrire à la position exprimée par la Chambre d'Appel du T.P.I.Y. dans l'arrêt Kunarac et consorts (...) »³³² rappelant à l'ordre – une fois de plus, sommes-nous tentés de dire – les juges des Chambres d'instance du T.P.I.R.

Il ressort de cet atermoiement des juges de première instance du T.P.I.R. entre définition conceptuelle et définition mécanique du viol alors même que la Chambre d'Appel s'est prononcée plus d'une fois en faveur de la seconde, une difficulté de ces derniers à suivre les décisions rendues par une juridiction supérieure³³³. En effet, plutôt que de se rallier clairement à la définition *Kunarac* qui a obtenue l'assentiment de la Chambre d'Appel, certains juges de première instance du T.P.I.R. ont tenté de concilier définition conceptuelle et définition mécanique du viol³³⁴. Ces derniers ont ainsi préféré une « pondération » plutôt qu'une uniformisation de la jurisprudence en matière de définition du viol.

B. Les définitions jurisprudentielles de la violence sexuelle

Au cours de leurs activités, les T.P.I. ont également été amenés à proposer une définition de la violence sexuelle. Il ressort en la matière, d'une part, une confusion entre « violence sexuelle » et « agression sexuelle » (1), et d'autre part, une définition de la violence sexuelle par rapport à d'autres actes de violences (2).

³³⁰ *Ibid*, paragraphe 550.

³³¹ Tribunal Pénal International pour le Rwanda (T.P.I.R.), Chambre de première instance III, *Le Procureur contre Sylvestre Gacumbitsi, Jugement*, Affaire n° TPIR-2001-64-T, 17 juin 2004, paragraphe 321.

³³² Tribunal Pénal International pour le Rwanda (T.P.I.R.), Chambre d'Appel, *Sylvestre Gacumbitsi contre Le Procureur, Arrêt*, Affaire n° ICTR-2001-64-A, 7 juillet 2006, paragraphe 152.

³³³ FOURCANS (C.), *Les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales*, op. cit., p. 117.

³³⁴ ASCENSIO (H.), MAISON (R.), « Activités des juridictions pénales internationales », *A.F.D.I.*, 2005, p. 251.

1. La confusion entre violence sexuelle et agression sexuelle

Les T.P.I. semblent avoir utilisé indistinctement les notions de « violence sexuelle » et « d'agression sexuelle ». En effet, si dans certaines jurisprudences il est fait mention « d'agression sexuelle », d'autres lui ont préféré celle de « violence sexuelle » alors qu'une troisième catégorie de jurisprudence a opté pour une utilisation concomitante des deux notions et toutes, semble-t-il, pour désigner une seule et même infraction.

Tout d'abord, à l'instar de la définition du viol, la jurisprudence *Akayesu* a été pionnière en matière de définition de l'agression sexuelle. Ainsi, d'après le Jugement *Akayesu*, « l'agression sexuelle, dont le viol est une manifestation, est considérée comme tout acte de nature sexuelle, commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte »³³⁵. Il ressort alors de cette affaire *Akayesu*, une définition de la notion d' « agression sexuelle ».

Par la suite, la jurisprudence *Musema* reprendra à son compte cette définition en utilisant toutefois la notion de « violence sexuelle ». La Chambre de première instance du T.P.I.R. a en effet considéré dans cette affaire que « la distinction entre le viol et d'autres formes de violence sexuelle établie par le Jugement *Akayesu*, à savoir « une invasion physique de nature sexuelle » contrairement à « tout acte de nature sexuelle » qui est commis sur une personne sous l'empire de la contrainte, est claire et constitue un cadre approprié pour l'examen juridique des actes individuels de violence sexuelle »³³⁶. Il en sera de même dans la jurisprudence *Kvočka* où la notion de « violence sexuelle »³³⁷ sera préférée à celle « d'agression sexuelle », nonobstant la reprise de la définition de l'agression sexuelle donnée par le Jugement *Akayesu*.

Enfin, dans l'affaire *Stakic* ces deux notions ont été utilisées concomitamment en définissant l'une par rapport à l'autre. En effet, la Chambre de première instance II du T.P.I.Y. a conclu dans cette affaire que l'infraction de violence sexuelle « englobe toutes les agressions sexuelles graves (...) »³³⁸. Elle a ainsi défini la violence sexuelle par rapport à l'agression

³³⁵ Tribunal Pénal International pour le Rwanda (T.P.I.R.), *Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu*, *op. cit.*, paragraphe 598.

³³⁶ Tribunal pénal International pour le Rwanda (T.P.I.R.), Chambre de première instance I, *Le Procureur contre Alfred Musema*, *op. cit.*, paragraphe 227.

³³⁷ Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), Chambre de première instance, *Le Procureur contre Miroslav Kvočka, Milošica Kos, Mla\O Radij, Zoran, Dragoljub Prcać*, *jugement, op. cit.*, paragraphe 180.

³³⁸ Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), Chambre de première instance II, *Le Procureur contre Milomir Stakic*, *Jugement*, Affaire n° IT-97-24-T, 31 juillet 2003, paragraphe 757.

sexuelle. Cette définition sera reprise textuellement un peu plus d'une année après en – septembre 2004 – par la jurisprudence *Brdanin*³³⁹.

Au terme de cette analyse, on s'aperçoit que la jurisprudence a utilisée indistinctement les notions d' « agression sexuelle » et de « violence sexuelle » comme deux notions équivalentes et interchangeables³⁴⁰, contribuant ainsi à installer un flou définitionnel les concernant. Cependant, si tant est qu'elles sont équivalentes, pourquoi ne pas tout simplement garder l'une des deux notions pour désigner l'infraction de violence sexuelle en droit international ? Nous optons pour l'utilisation de la notion de « violence sexuelle » plutôt que celle d' « agression sexuelle » dans la mesure où il ressort de l'analyse de la jurisprudence internationale, notamment la jurisprudence *Furundzija* et reprise par la jurisprudence *Stakic*, que « les règles du droit international pénal répriment non seulement le viol mais aussi toute violence sexuelle grave qui ne s'accompagne pas d'une véritable pénétration »³⁴¹. On peut déduire de ce qui précède que la notion de « violence sexuelle » serait donc intégrée dans le droit international pénal et, *a contrario* l'« agression sexuelle » ne le serait pas³⁴² d'où notre attachement pour la première, à l'instar de ces deux jurisprudences.

2. Des définitions non autonomes de la violence sexuelle

En matière de définition de la violence sexuelle, certaines jurisprudences ont préféré définir cette infraction en référence à d'autres actes de violences confirmant ainsi la difficulté à dégager une définition « autonome » de ce crime en droit international.

Des jurisprudences évoquées plus haut, il ressort que la violence sexuelle est le plus souvent définie par rapport au viol. Pour rappel, le Jugement *Akayesu* a défini la violence sexuelle de la manière suivante : « l'agression sexuelle, dont le viol est une manifestation, est considérée comme tout acte de nature sexuelle, commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte »³⁴³. Ainsi, pour illustrer ce qu'elle entend par « violence sexuelle », la Chambre de première instance du T.P.I.R. cite le viol en exemple, peut-être parce que le viol est le plus

³³⁹ Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), Chambre de première instance II, *Le Procureur contre Radoslav Brdanin, jugement, op. cit.*, paragraphe 1012.

³⁴⁰ FOURCANS (C.), *Les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales, op. cit.*, p. 122.

³⁴¹ Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur contre Anto Furundzija, op. cit.*, paragraphe 186.

Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), Chambre de première instance II, *Le Procureur contre Milomir Stakic, Jugement, Affaire n° IT-97-24-T*, 31 juillet 2003, paragraphe 757.

³⁴² FOURCANS (C.), *Les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales, op. cit.*, p. 121.

³⁴³ Tribunal Pénal International pour le Rwanda (T.P.I.R.), *Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu, op. cit.*, paragraphe 598.

emblématique des crimes de violences sexuelles. De même dans l'affaire *Stakic*, les juges du T.P.I.Y. ont relevé que « le droit international pénal réprime non seulement le viol mais aussi tout autre violence sexuelle qui ne s'accompagne pas d'une véritable pénétration »³⁴⁴, définissant une fois de plus la violence sexuelle par rapport au viol. Enfin, dans l'affaire *Brdanin*, les juges du T.P.I.Y. ont adopté la même logique lorsqu'ils affirment que « toute agression sexuelle ne constituant pas un viol est punissable en tant que persécution en droit international pénal »³⁴⁵. Curieusement, à travers ce qui précède, il apparaît que c'est la définition du viol qui renseigne sur celle de la violence sexuelle contrairement à ce qu'on pouvait penser.

Certaines jurisprudences ne se réfèrent pas uniquement au viol pour définir le crime de violence sexuelle. En effet, dans l'affaire *Kvočka* du T.P.I.Y., les juges ont conclu que la violence sexuelle recouvrait une notion plus large que le viol et comprenait des crimes tels que l'esclavage sexuel ou les atteintes sexuelles³⁴⁶. Poursuivant dans une note de bas de page, ils ajoutèrent que : « La violence sexuelle comprend également des crimes tels que les mutilations sexuelles, les mariages forcés et les avortements forcés, (...) le viol, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée (...) »³⁴⁷.

Enfin, une autre catégorie de jurisprudence a défini la violence sexuelle par rapport à l'atteinte à l'intégrité de la personne. C'est le cas du Jugement *Stakic* selon lequel la violence sexuelle englobe toutes les agressions sexuelles graves qui, au prix d'un recours à la contrainte, à la menace de l'emploi de la force ou à l'intimidation, « attentent à l'intégrité de la personne d'une façon qui humilie ou dégrade la victime »³⁴⁸. Par ailleurs, la jurisprudence *Furundzija* dans le même ordre d'idée affirmait que : « sont interdites toutes les violences sexuelles graves qui portent atteinte à l'intégrité physique et morale de la personne et qui sont infligées au moyen de la menace, de l'intimidation ou de la force, d'une façon qui dégrade ou humilie la victime »³⁴⁹. Ces deux dernières définitions sont davantage tournées vers la victime que

³⁴⁴ Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), Chambre de première instance II, *Le Procureur contre Milomir Stakic, Jugement*, Affaire n° IT-97-24-T, 31 juillet 2003, paragraphe 757.

³⁴⁵ Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), Chambre de première instance II, *Le Procureur contre Radoslav Brdanin, jugement, op. cit.*, paragraphe 1012.

³⁴⁶ Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), Chambre de première instance, *Le Procureur contre Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mla\O Radij, Zoran Zigij, Dragoljub Prcac, jugement, op. cit.*, paragraphe 180.

³⁴⁷ *Ibid*, note de bas de page numéro 343.

³⁴⁸ Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), Chambre de première instance II, *Le Procureur contre Milomir Stakic, Jugement, op. cit.*, paragraphe 757.

³⁴⁹ Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur contre Anto Furundzija, op. cit.*, paragraphe 186.

vers l'auteur et elles envisagent le crime de violence sexuelle non pas seulement comme une violence physique, mais aussi comme une violence morale pouvant survenir dans une pluralité de circonstances coercitives³⁵⁰.

En définitive, les définitions jurisprudentielles de la « violence sexuelle » sont à notre sens « floues » et « éparses ». D'aucuns vont plus loin en affirmant qu'elles sont « incohérentes » et « désordonnées »³⁵¹. Même l'*acte de nature sexuelle* contenu dans la définition de l'agression sexuelle donnée par le Jugement *Akayesu* n'a pas été défini par la jurisprudence. De telles définitions sont de nature à desservir les victimes au cours d'un procès et nous estimons que pour une meilleure administration de la justice, le crime de violence sexuelle gagnerait à être défini de manière unique, précise et concise.

S'agissant du travail jurisprudentiel dans son ensemble, si le caractère novateur des définitions qu'il a fourni est louable, il faut cependant souligner qu'il n'offre pas une définition clairement établie du viol et les différentes définitions données ne sont pas homogènes. En outre, en dehors du viol et de la violence sexuelle ou agression sexuelle, aucun autre acte de violences sexuelles n'a fait l'objet de définition par la jurisprudence, nonobstant les condamnations pour esclavage sexuel prononcées dans l'affaire *Kunarac*³⁵², pour mutilation sexuelle dans les affaires *Musema*³⁵³, *Niyitegeka* et *Tadic*³⁵⁴ et pour stérilisation forcée et grossesse forcée dans les affaires *Akayesu* et *Musema*. En effet, les faits constitutifs de ces infractions ont été clairement identifiés au cours de ces affaires mais, aucune tentative de définition n'a été entreprise. D'aucuns ont alors conclu à l'existence d'un parti pris minimaliste à l'égard des définitions des violences sexuelles³⁵⁵.

Néanmoins, ces violences sexuelles oubliées par la jurisprudence figurent parmi celles qui ont fait l'objet de propositions de définitions de la part d'autres acteurs.

³⁵⁰ FOURCANS (C.), *Les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales*, *op. cit.*, p. 125.

³⁵¹ *Ibid*, p. 125 – 126.

³⁵² Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), Chambre de première instance, *Le Procureur contre Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac, Zoran Vukovic, jugement*, *op. cit.*, paragraphe 539.

³⁵³ Tribunal pénal International pour le Rwanda (T.P.I.R.), Chambre de première instance I, *Le Procureur contre Alfred Musema*, *op. cit.*, paragraphe 805.

³⁵⁴ Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), *Le Procureur Contre Dusko Tadic alias « Dule »*, Jugement, Affaire n° : IT-94-1-T, 7 mai 1997, paragraphe 194 – 244.

³⁵⁵ FOURCANS (C.), *Les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales*, *op. cit.*, p. 132.

Paragraphe 2. Les définitions recommandationnelles

En raison de l'inexistence qui a longtemps caractérisé les définitions textuelles des crimes de violences sexuelles en droit international, d'autres acteurs ont entrepris parallèlement à la jurisprudence de définir ces infractions. Certaines des définitions proposées par ces acteurs ont inspiré aussi bien les juges des T.P.I. – lorsque ces derniers entreprirent de définir le viol en droit international –, que les rédacteurs du Statut de Rome.

Parmi ces acteurs, figurent en bonne place les auteurs (A) ainsi que certains organes du système des Nations Unies (B).

A. Les définitions doctrinales

Certains auteurs ont été prolixes en matière de violences sexuelles. Si certaines des définitions qu'ils ont proposées visaient à pallier l'insuffisance des définitions textuelles et jurisprudentielles, d'autres par contre ont été données en amont de ces définitions et ont constitué de ce fait une source d'inspiration. Il ne s'agira pas dans ce qui suit de relever de façon exhaustive toutes les définitions doctrinales existantes des violences sexuelles, mais d'analyser les plus pertinentes à la lumière de leur influence, ou pas, sur les définitions textuelles et jurisprudentielles précédemment abordées.

Ainsi, des violences sexuelles comme le viol (1), la violence sexuelle (2), la mutilation sexuelle (3), la prostitution forcée (4), la grossesse forcée et l'avortement forcé (5) ont été définis par la doctrine.

1. Le viol

Peu de temps après la création du T.P.I.Y., un *think tank* américain sur le droit international des femmes de l'Université de New York dénommé *Law clinic* a adressé un document aux juges de cette juridiction pénale internationale. Aux termes de ce document :

« Le viol recouvre une série d'actes sexuels non consensuels comprenant l'introduction du pénis dans la bouche, le vagin ou l'anus de la victime ou l'introduction d'autres parties du corps ou d'armes ou d'objets dans le vagin ou l'anus de la victime. Le viol désigne toute forme de relation sexuelle forcée. La coercition requise peut être prouvée par l'usage de la

force, la menace de son utilisation, la tromperie, la privation ou la promesse d'une récompense ou d'un meilleur traitement »³⁵⁶.

Des auteurs comme (C.) Bassiouni et (C.) Meindersma ont abondé dans le même sens en soutenant que le viol peut être constitué par des relations vaginales, orales ou anales³⁵⁷. Cette définition est une définition mécanique du viol similaire à celle fournie par le T.P.I.Y. dans le Jugement *Furundzija*. On peut donc supposer que les juges du T.P.I.Y. s'en sont inspirés lorsqu'ils ont entrepris de définir le viol en droit international au cours de l'affaire *Furundzija*. Cette hypothèse est plausible d'autant plus que cette définition figurait dans un document expressément adressé au T.P.I.Y. avant le prononcé du Jugement *Furundzija*.

2. La violence sexuelle

Les définitions de la violence sexuelle varient selon la perspective abordée par les auteurs.

Selon K. Parker et J. F. Chew, les violences sexuelles sont « des violences, physiques ou psychologiques, infligées par des moyens sexuels ou dans un but sexuel »³⁵⁸. Ainsi définie, la violence sexuelle englobe les atteintes physiques ou psychologiques portées aux caractéristiques sexuelles d'une personne³⁵⁹. Dans le même ordre d'idée M. McCornick et K. Fitzgerald définissent la violence sexuelle comme un acte qui vise la sexualité ou les organes sexuels³⁶⁰. Ces derniers poursuivent en définissant l'acte de nature sexuelle comme tout acte visant les organes sexuels ou la sexualité. Ces définitions peuvent être rapprochées de la définition conceptuelle de la violence sexuelle donnée par le T.P.I.R. dans l'affaire *Akayesu* et mieux encore, elles la complètent dans un certain sens car, cette jurisprudence a défini la violence sexuelle comme étant constituée par « tout acte de nature sexuelle » sans toutefois indiquer ce qu'il faut entendre par « acte de nature sexuelle ».

³⁵⁶ International Women's Human Rights Law Clinic of City University of New York Law School, "Proposals relating to the persecution of rape and other gender-based violence to the judges of the international tribunal for the prosecution of person responsible for serious violations of international humanitarian law committed in the territory of the former Yugoslavia since 1991", November 1993, pp. 9-10.

³⁵⁷ BASSIOUNI (C.) et MCCORMICK (M.), *Sexual violence : an invisible weapon of war in the former Yugoslavia*, occasional paper n°1, International Human Rights Law Institute, DePaul University College of Law, 1996, p. 3.

MEINDERSMA (C.), *Prosecuting rape and other forms of sexual assault under the Statue of International Tribunal for the former Yugoslavia - Working Draft*, 29 may 1995, pp. 5 – 8.

³⁵⁸ PARKER (K.), CHEW (J. F.), "Compensation for Japan's World War II war rape victims", *Hasting International and Comparative Law Review*, vol. 17, 1994, paragraphe 497 – 499.

³⁵⁹ McDougall (G.) (J.), « Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé », *op. cit.*, paragraphe 21.

³⁶⁰ FITZGERALD (K.), *The international response to rape and other sexual assault perpetrated during armed conflict*, European university Institute, Florence, 31 august 1995, p. 7.

Certains auteurs ont proposé une définition à partir d'une perspective de conflit et de genre. Ils ont alors proposé la définition suivante de la violence sexuelle qu'ils rangent dans la catégorie des « *gender-based violences* » (ci-après G.B.V.) : « (...) G.B.V. is defined as physical, sexual, and psychological violence against both men and women that occurs within the family and community and is perpetrated or condoned by the state. In conflicts situations, G.B.V. is committed against civilians and soldiers. It is not an accidental side effect of war, but a crime against the individual and an act of aggression against the entire community or nation »³⁶¹. Aux termes de cette définition, la violence sexuelle irait au-delà de la seule dimension physique et serait de nature à engager la responsabilité de l'Etat en ce sens que le crime qu'elle constitue a, de fait, des conséquences sur l'ensemble de la communauté³⁶².

D'autres auteurs encore, ont défini la violence sexuelle par rapport au genre des personnes contre lesquelles elle est dirigée. Ainsi, pour M. Vlachova et L. BIASON : « la violence sexuelle contre les femmes ne peut pas se définir uniquement en termes de viol. Elle couvre aussi la prostitution forcée, l'esclavage sexuel, la fécondation forcée, la grossesse forcée, l'avortement forcée, la stérilisation forcée, l'attentat à la pudeur, la traite, la fouille à nu et l'examen médical inconvenant »³⁶³. S'agissant des violences sexuelles à l'encontre des hommes, elles ont été brièvement citées : « Men and boys are raped during conflict, and men become targets of sexual abuse, torture and mutilation to attack and destroy their sense of masculinity of manhood »³⁶⁴. Cette définition met en relief l'utilisation de la violence sexuelle comme moyen de destruction de l'identité masculine. Elle souligne de ce fait l'importance du genre dans les conflits armés³⁶⁵.

Nonobstant la perspective abordée par les différents auteurs pour définir la violence sexuelle, tous se rejoignent pour indiquer que l'acte constitutif de ce crime est commis par la force ou en situation de coercition³⁶⁶.

³⁶¹ BOUTA (T.), FRERKS (G.), (I.) BANNON, *Gender, conflict, and development*, WorldBank Publications, Washington, 2005, p. 33.

³⁶² LECHENNE (J.), *Violences sexuelles à l'encontre des femmes en situations de conflit et de post-conflit : La procédure d'asile en Suisse sous l'angle d'un continuum de la violence*, Université de Genève, janvier 2012, p. 20.

³⁶³ VLACHOVA (M.), BIASON (L.), *Les femmes dans un monde d'insécurité : violence à l'égard des femmes : faits, données et analyses*, Genève, Editions de la Martinière, 2007, p. 113.

³⁶⁴ BOUTA (T.), FRERKS (G.), (I.) BANNON, *Gender, conflict, and development*, *op. cit.*, p. 36.

³⁶⁵ LECHENNE (J.), *Violences sexuelles à l'encontre des femmes en situations de conflit et de post-conflit : La procédure d'asile en Suisse sous l'angle d'un continuum de la violence*, *op. cit.*, p. 21.

³⁶⁶ FOURCANS (C.), *Les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales*, *op. cit.*, p. 124.

3. La mutilation sexuelle

Des actes de mutilations sexuelles avaient été portés à la connaissance des juges du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. au cours de leurs activités sans pour autant donner lieu à des définitions. Dans certains cas, la qualification de mutilation sexuelle n'a même pas été retenue.

En effet, dans l'affaire *Tadic*, un prisonnier a été contraint d'arracher avec les dents l'un des testicules d'un autre prisonnier³⁶⁷ sans que cet acte ne soit qualifié de « mutilation » malgré qu'un organe fût arraché, encore moins de « violence sexuelle » malgré le caractère sexuel évident de l'acte parce que l'organe arraché n'est autre qu'un testicule qui est par essence un organe génital. Les juges du T.P.I.Y. retiendront la qualification d'« actes inhumains ».

De même, les juges du T.P.I.R. se refuseront de qualifier l'ablation d'un sein³⁶⁸ dans l'affaire *Musema* et le fait d'introduire un morceau de tige pointue dans le sexe d'une femme³⁶⁹ dans l'affaire *Niyitegeka* de mutilation sexuelle. Si dans l'affaire *Musema*, le caractère sexuel de l'acte a été reconnu en ce sens qu'il a été qualifié d'« actes de violences sexuelles »³⁷⁰, dans l'affaire *Niyitegeka*, seul le caractère mutilatoire sera reconnu. Pourtant, la jurisprudence *Akayesu* et même *Musema* ont inclus la mutilation sexuelle parmi les actes constitutifs du crime de génocide³⁷¹. Tout cela signifie que ce crime n'était pas inconnu des juges des T.P.I.

Face à la défaillance de la jurisprudence en matière de définition du crime de mutilation sexuelle, des auteurs ont effectué des propositions dans ce sens. Ainsi, C. Meindersma dans un document de travail sur la question des violences sexuelles achevé le 29 mai 1995, définissait la mutilation sexuelle comme : « toute ablation ou déformation ou dommage irréparable infligé à un organe sexuel et accompli par tout moyen ou méthode »³⁷². Dans le même ordre d'idée, K. Askin proposa la définition suivante de la mutilation sexuelle : « L'accusé a commis un acte ou une omission sur une personne ; (...) L'accusé, à ce moment-

³⁶⁷ Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), *Le Procureur Contre Dusko Tadic alias « Dule », Jugement*, Affaire n° : IT-94-I-T, 7 mai 1997, paragraphe 206.

³⁶⁸ Tribunal pénal International pour le Rwanda (T.P.I.R.), Chambre de première instance I, *Le Procureur contre Alfred Musema, op. cit.*, paragraphe 828.

³⁶⁹ Tribunal pénal International pour le Rwanda (T.P.I.R.), Chambre de première instance I, *Le Procureur contre Eliézer Niyitegeka, Jugement portant condamnation, op. cit.*, paragraphe 273.

³⁷⁰ Tribunal pénal International pour le Rwanda (T.P.I.R.), Chambre de première instance I, *Le Procureur contre Alfred Musema, op. cit.*, paragraphe 826.

³⁷¹ Tribunal Pénal International pour le Rwanda (T.P.I.R.), *Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu, Jugement, op. cit.*, paragraphe 507.

Tribunal pénal International pour le Rwanda (T.P.I.R.), Chambre de première instance I, *Le Procureur contre Alfred Musema, op. cit.*, paragraphe 158.

³⁷² MEINDERSMA (C.), *Prosecuting rape and other forms of sexual assault under the Statue of International Tribunal for the former Yugoslavia - Working Draft*, 29 may 1995, p. 8.

là, avait l'intention de porter atteinte à la personne ; L'atteinte a modifié le corps de la personne ; L'atteinte était de nature sexuelle ou était portée contre un organe sexuel »³⁷³.

De toute évidence, ces définitions auraient pu servir à condamner les auteurs des actes mentionnés précédemment dans les affaires *Tadic*, *Musema* et *Niyitegeka* pour crime de mutilation sexuelle car, aussi bien l'arrachage d'un testicule, l'ablation d'un sein que l'introduction d'une tige pointue dans le vagin « défigurent le corps » de la victime et constituent des actes de « nature sexuelle »³⁷⁴. Les juges des T.P.I. n'ont donc pas saisi l'opportunité de proposer une définition du crime de mutilation sexuelle en s'inspirant des définitions doctrinales de ce crime qui, de notre avis, sont assez pertinentes.

4. La prostitution forcée

À l'instar de la mutilation sexuelle, la prostitution forcée n'a pas été définie par la jurisprudence, mais certains auteurs ont proposé des définitions de ce crime.

Ainsi, C. Meindersma définit la prostitution forcée comme le fait de « contraindre une personne à participer à des actes sexuels avec une autre personne »³⁷⁵. L'on pourrait reprocher à cette définition de ne pas dire ce qu'il faut comprendre par « actes sexuels ». Suivant la même logique, K. Askin affirme qu'il y a prostitution forcée lorsque : « a) l'accusé a illégalement forcé ou contraint une personne à participer à des actes sexuels ; b) de tels actes étaient commis contre sa volonté, sans son consentement, ou sous la contrainte »³⁷⁶. Ces deux définitions rejoignent la définition textuelle du crime de prostitution forcée donnée par les Éléments de crimes de la C.P.I. Elles exigent pour la constitution de ce crime que l'auteur amène la victime à accomplir des actes de nature sexuelle.

Toutefois, d'autres auteurs ont estimé que la prostitution forcée consistait en des viols répétés, l'exploitation sexuelle ou le fait de donner son corps sous la contrainte³⁷⁷. Ils ont alors défini la prostitution forcée sous l'angle de la coercition ou en faisant référence à des situations de

³⁷³ ASKIN (K.), « War crimes against women, Prosecution in international law », Kluwer, La Haye, 1997, pp. 390 – 403.

³⁷⁴ FOURCANS (C.), *Les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales*, op. cit. , p. 131.

³⁷⁵ MEINDERSMA (C.), *Prosecuting rape and other forms of sexual assault under the Statue of International Tribunal for the former Yugoslavia - Working Draft*, 29 may 1995, p. 8.

³⁷⁶ ASKIN (K. D.), « War crimes against women, Prosecution in international law », Kluwer, La Haye, 1997, pp. 381 – 382.

³⁷⁷ FOURCANS (C.), *Les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales*, op. cit. , p. 140.

captivité³⁷⁸. Ainsi, pour la *Law Clinic* sur le droit international des femmes de l'Université de New York, la coercition inhérente à la prostitution forcée se définit comme le fait « de détenir une personne dans le but ou sous la menace de la soumettre à des actes répétés »³⁷⁹. D'aucuns estiment sans en avoir cependant la certitude, que ces dernières définitions ont peut-être conduit l'Assemblée des États parties au Statut de la C.P.I. à inclure la détention parmi les situations coercitives inhérentes au crime de prostitution forcée³⁸⁰.

En conclusion, s'agissant de la prostitution forcée, nonobstant la perspective adoptée par chaque auteur pour définir cette infraction, tous se rejoignent sur le point que la contrainte est un élément constitutif de ce crime.

5. La grossesse forcée et l'avortement forcé

La grossesse forcée et l'avortement forcé ont connu des fortunes diverses en matière de définition. Si la première a été définie par le Statut de Rome, le second n'a été défini ni par la jurisprudence encore moins par les conventions internationales.

S'agissant de la grossesse forcée, des auteurs comme la *Law Clinic* sur le droit international des femmes de l'Université de New York, C. Meindersma et A. Goldstein la définissent comme étant la résultante d'une agression ou d'une série d'agression sur une femme³⁸¹. M. Boot, pour sa part, a critiqué la définition de ce crime telle qu'elle est donnée par le Statut de la C.P.I., notamment sous l'angle des conditions dans lesquelles se produit la grossesse forcée. Pour rappel, les Rédacteurs du Statut de Rome exigent, pour la constitution du crime de grossesse forcée, que la victime soit fécondée en situation de captivité³⁸². Ainsi, pour M. Boot, l'auteur de la grossesse forcée ne doit pas être nécessairement la personne qui retient la

³⁷⁸ DEMLEITNER (N. V.), "Forced prostitution: naming and international offense", *Fordham international Journal*, vol. 18, p. 185.

³⁷⁹ International Women's Human Rights Law Clinic of City University of New York Law School, *Proposals relating to the persecution of rape and other gender-based violence to the judges of the international tribunal for the prosecution of person responsible for serious violations of international humanitarian law committed in the territory of the former Yugoslavia since 1991*, op. cit., p. 10.

³⁸⁰ FOURCANS (C.), *Les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales*, op. cit., p. 141.

³⁸¹ International Women's Human Rights Law Clinic of City University of New York Law School, *Proposals relating to the persecution of rape and other gender-based violence to the judges of the international tribunal for the prosecution of person responsible for serious violations of international humanitarian law committed in the territory of the former Yugoslavia since 1991*, op. cit., pp. 10 - 11.

MEINDERSMA (C.), *Prosecuting rape and other forms of sexual assault under the Statute of International Tribunal for the former Yugoslavia - Working Draft*, 29 may 1995, p. 8.

GOLDSTEIN (A.), *Recognizing forced impregnation as a war crimes under international law*, The Center for reproductive law and policy, New-York, 1993, p. 4.

³⁸² Statut de la Cour Pénale Internationale, Article 7, paragraphe 2, alinéa f.

victime en captivité³⁸³. Il nuance de ce fait la condition de nécessaire situation de captivité exigée par le Statut. En outre, tous ces auteurs s'accordent pour dénoncer l'exigence par les Rédacteurs du Statut de la C.P.I. pour la reconnaissance du crime de grossesse forcée que son auteur ait commis ce crime dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou celle de commettre d'autres violations graves du droit international. En effet, pour la doctrine, la preuve que l'auteur avait simplement « l'intention d'engrosser »³⁸⁴ la victime devrait suffire pour caractériser le crime de grossesse forcée.

S'agissant du crime d'avortement forcé, il a fait l'objet d'une tentative de définition de la part de K. Askin. Ainsi, en assimilant ce crime à la perte forcée de grossesse, Askin proposa la définition suivante de l'avortement forcé :

« 1) L'accusé a commis ou ordonné de commettre certains actes contre une personne ; cette personne était connue pour être enceinte au moment où les actes ont été commis ; l'accusé a commis ou ordonné de commettre ces actes dans l'intention de causer la perte de la grossesse ; les actes ont été commis contre la volonté, sans le consentement de la femme ou sous la contrainte ; et la perte de grossesse a résulté des actes »³⁸⁵. Cette définition pertinente à plus d'un titre aurait pu servir de fondement aux T.P.I. notamment au T.P.I.R. qui a connu des affaires où des femmes enceintes ont été éventrées, pour réprimer le crime d'avortement forcé.

En définitive, s'agissant des définitions recommandationnelles des violences sexuelles, elles sont à notre sens plus complètes et plus élargies que les définitions conventionnelles et jurisprudentielles. Malheureusement, elles n'ont aucune force contraignante et sont donc dépourvues de toute valeur normative. De ce fait, elles ne peuvent être invoquées dans un procès par une victime, même si aux termes de ces définitions, le crime de violence sexuelle

³⁸³ BOOT (M.), « Forced pregnancy », in *Commentary on the Statute of International Criminal Court – Observer's notes, Article by Article, op. cit.*, paragraphe 109, p. 165.

³⁸⁴ International Women's Human Rights Law Clinic of City University of New York Law School, *Proposals relating to the persecution of rape and other gender-based violence to the judges of the international tribunal for the prosecution of person responsible for serious violations of international humanitarian law committed in the territory of the former Yugoslavia since 1991, op. cit.*, pp. 10 - 11.

MEINDERSMA (C.), *Prosecuting rape and other forms of sexual assault under the Statute of International Tribunal for the former Yugoslavia - Working Draft*, 29 may 1995, p. 8.

ASKIN (K. D.), « War crimes against women, Prosecution in international law », Kluwer, La Haye, 1997, pp. 398 – 399.

GOLDSTEIN (A.), *Recognizing forced impregnation as a war crimes under international law*, The Center for reproductive law and policy, New-York, 1993, p. 4.

³⁸⁵ ASKIN (K. D.), « War crimes against women, Prosecution in international law », Kluwer, La Haye, 1997, pp. 399 – 400.

subi par la victime serait constitué alors qu'il ne le serait pas au regard des définitions textuelles et jurisprudentielles. La largesse des définitions doctrinales pourrait s'expliquer par le fait que certains auteurs ont proposé leur définition en réponse aux limites des définitions existantes. Il faut également souligner le fait que les auteurs ne sont pas soumis aux mêmes contraintes que les rédacteurs des conventions internationales qui doivent ménager les susceptibilités de chaque Etat partie, de même que les juges des T.P.I qui doivent tenir compte des règles de procédures et de preuves propres à chaque tribunal, ainsi que des arguments avancés par les avocats des prévenus, dans la formulation de leurs définitions respectives.

B. Les définitions opérées par des organes du système des Nations Unies

Des organes du système des Nations Unies, notamment la Commission des Droits de l'Homme (C.D.H.), l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) et le Secrétariat général ont proposé des définitions de certains actes de violences sexuelles dans des rapports spécifiques. En effet, en raison de la banalisation des crimes sexuels dans les conflits de la fin du XXe siècle, cette problématique a été prise en compte au niveau des Nations Unies conduisant à la mise sur pied de groupes de travail chargés de se pencher sur la question.

Ces groupes de travail, au terme de leur mission, ont rendu des rapports, dans lesquels des définitions des crimes de violences sexuelles ont été proposées. Ainsi, le viol (1), la violence sexuelle (2) et l'esclavage sexuel et la prostitution forcée (3) ont été définis dans ces rapports.

1. Le viol

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de l'ancienne Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, a décidé de charger Mme Linda Chavez, en qualité de Rapporteuse spéciale, d'entreprendre une étude poussée de la situation en ce qui concerne les viols systématiques, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en temps de guerre, notamment en cas de conflit armé interne³⁸⁶. Ainsi, lors de sa quarante-sixième session, la Sous-Commission a invité Mme

³⁸⁶ O.N.U., Conseil Economique et social, McDougall (G.), « Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé », *op. cit.*, paragraphe 1.

Chavez à lui présenter à la session suivante un document de travail sur le viol, l'esclavage sexuel et les pratiques esclavagistes systématiques en temps de guerre³⁸⁷.

Toutefois, Mme Chavez a quitté ses fonctions avant la finalisation du document demandé. La Sous-Commission a désigné Mme Gay J. McDougall en qualité de Rapporteuse spéciale chargée de poursuivre l'établissement du rapport sur le viol, l'esclavage sexuel et les pratiques esclavagistes systématiques en temps de guerre³⁸⁸. Ainsi, dans ce rapport qu'elle a rendu à la Sous-Commission en juin 1998, Mme McDougall proposa une définition du viol en tenant compte des travaux qui existaient à l'époque au niveau international, d'exemples tirés du droit et de la pratique internes, des définitions proposées par le Bureau du Procureur auprès du T.P.I.Y. et auprès du T.P.I.R. et des définitions adoptées par diverses organisations non gouvernementales internationales de défense des droits de l'homme³⁸⁹. Il ressort de ce rapport que le viol entre dans la catégorie plus large des « violences sexuelles »³⁹⁰ et s'entend par :

« L'introduction, par la force, la contrainte ou la violence, d'un objet quelconque, y compris mais pas exclusivement un pénis, dans le vagin ou l'anus de la victime ou l'introduction, par la force, la contrainte ou la violence, d'un pénis dans la bouche de la victime. Le viol est défini sans précision quant à l'identité sexuelle de la victime, celle-ci pouvant être aussi bien un homme qu'une femme »³⁹¹.

Le rapport poursuit en détaillant les différents types de « pénétrations » et ne manque pas de dénoncer la focalisation des uns et des autres sur ce mot, qui résulte de l'avis de ses rédacteurs, de considérations sexistes masculines concernant la chasteté des femmes et l'attribution de la paternité³⁹². De plus, le rapport revient sur la question du consentement en affirmant que si en droit interne la preuve du consentement permet de distinguer les activités sexuelles légales des activités sexuelles illégales, dans les situations de conflit armé il est établi une présomption de non-consentement du fait de l'évidence de la contrainte qu'induit toutes les situations de conflit armé³⁹³.

³⁸⁷ *Ibid*, paragraphe 2.

³⁸⁸ *Ibid*, paragraphe 4.

³⁸⁹ *Ibid*, paragraphe 23.

³⁹⁰ *Ibid*, paragraphe 21.

³⁹¹ *Ibid*, paragraphe 24.

³⁹² *Ibid*.

³⁹³ *Ibid*, paragraphe 25.

La définition du viol qui, selon son auteur, reflétait l'état du droit international en la matière³⁹⁴ a sans doute inspiré les définitions ultérieures du viol, notamment celle retenue dans l'affaire *Furundzija* et même la définition textuelle retenue par les rédacteurs du Statut de Rome.

2. La violence sexuelle

Mme McDougall dans son rapport sur le viol, l'esclavage sexuel et les pratiques esclavagistes systématiques en temps de guerre de juin 1998 a également proposé une définition de la violence sexuelle. Elle a ainsi repris la définition de Karen Parker et Jennifer F. Chew et a défini la violence sexuelle comme étant « des violences, physiques ou psychologiques, infligées par des moyens sexuels ou dans un but sexuel »³⁹⁵. À cette définition elle a ajouté que la violence sexuelle englobe « les atteintes physiques ou psychologiques portées aux caractéristiques sexuelles d'une personne »³⁹⁶. Comme exemples d'actes pouvant être qualifiés de violence sexuelle, le rapport cite l'obligation faite à quelqu'un de se déshabiller entièrement en public, la mutilation des organes génitaux d'une personne ou l'ablation des seins d'une femme. Il ajoute qu'il s'agit également de violence sexuelle lorsque deux personnes sont contraintes de se livrer à des actes sexuels ensemble ou de s'infliger mutuellement des sévices sexuels³⁹⁷. À la lumière de ces exemples, l'on est tenté d'affirmer que les juges du T.P.I.R. se sont inspirés du rapport dans l'affaire *Musema* lorsqu'ils ont préféré la qualification « d'actes de violences sexuelles »³⁹⁸ plutôt que celle de mutilation sexuelle au fait de couper le sein d'une femme.

De toute évidence, aux termes de cette définition, la violence sexuelle peut être aussi bien physique que psychologique. Cette dimension psychologique de la violence sexuelle est également mise en évidence dans la définition qu'a donnée L'O.M.S. de ce crime. En effet, L'O.M.S. définit la violence sexuelle comme : « tout acte sexuel, tentative d'acte sexuel, commentaires ou avances d'ordre sexuel non voulus, ou actes de trafic à l'encontre de la

³⁹⁴ *Ibid*, paragraphe 23.

³⁹⁵ *Ibid*, paragraphe 21.

³⁹⁶ *Ibid*.

³⁹⁷ *Ibid*, paragraphe 22.

³⁹⁸ Tribunal pénal International pour le Rwanda (T.P.I.R.), Chambre de première instance I, *Le Procureur contre Alfred Musema*, *op. cit.*, paragraphe 826.

sexualité d'une personne par usage de la force, par toute personne, quelle que soit sa relation à la victime, dans tout contexte »³⁹⁹.

Toujours dans la perspective de définition, le S.G. de l'O.N.U. a pour sa part, dans un rapport de mars 2013, opté pour une définition de la violence sexuelle en énumérant les actes qu'il qualifie de violence sexuelle : « Le terme « violence sexuelle » s'entend du viol, de l'esclavage sexuel, de la prostitution forcée, de la grossesse ou de la stérilisation forcées, ou de tout autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, ces actes étant perpétrés contre des femmes, des hommes ou des enfants et ayant un lien direct ou indirect (temporel, géographique ou de causalité) avec un conflit »⁴⁰⁰.

Toutefois, la définition la plus complète et la plus pertinente à notre sens du crime de violence sexuelle est celle qui a été donnée dans le cadre de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit (« Campagnes des Nations Unies »)⁴⁰¹. En effet, dans un document intitulé *Cadre Analytique et Conceptuel de la Violence Sexuelle liée aux Conflits*, le Comité directeur de la « Campagne des Nations Unies » a entrepris de définir la portée du concept de "violence sexuelle liée aux conflits". Ainsi, en tenant compte du seuil juridique et du seuil politique de la violence sexuelle, la définition suivante du crime de violence sexuelle liée aux conflits a été proposée :

« On entend par violences sexuelles liées aux conflits, des incidents isolés ou (aux fins de la liste demandée par la résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité) des incidents systématiques de violence sexuelle, à savoir : viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, dont sont victimes des femmes, des hommes, des filles ou des garçons. Ces incidents isolés ou systématiques surviennent dans un contexte de conflit ou après un conflit, ou dans d'autres situations préoccupantes (par exemple lors de troubles politiques). En outre, ils présentent un lien direct ou indirect avec ledit conflit ou lesdits troubles politiques : lien temporel, géographique et/ou causal. Outre le caractère international des crimes présumés (qui peuvent, selon les circonstances, constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité

³⁹⁹ Cité par, O.N.U., Halte au Viol, Campagne des Nations Unies Contre la Violence Sexuelle en Temps de Conflit, *cadre analytique et conceptuel relatif aux violences sexuelles en période de conflit*, mai 2011, p. 1.

⁴⁰⁰ O.N.U., Rapport du Secrétaire général : *Violence sexuelle liée aux conflits*, Document A/67/792-S/2013/149, 14 mars 2013, paragraphe 5.

⁴⁰¹ O.N.U., Bureau de la Représentante Spéciale du Secrétaire Général sur les violences sexuelles liées aux conflits, Note d'orientation provisoire, *Application de la résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité (violences sexuelles liées aux conflits)*, note de bas de page n°3.

ou des actes de torture ou de génocide), le lien avec le conflit peut être démontré par le profil et les motivations de l'auteur (des auteurs), le profil de la victime (des victimes), le climat d'impunité/d'affaiblissement de la capacité de l'État, les dimensions transfrontalières des crimes et/ou le fait qu'ils violent les termes d'un accord de cessez-le-feu »⁴⁰².

Cette définition du crime de « violence sexuelle liée aux conflits » est celle que nous adopterons dans la suite de notre analyse, en ce sens qu'elle cadre le mieux avec notre thème qui a trait aux violences sexuelles en période de conflit armé.

3. L'esclavage sexuel et la prostitution forcée

Dans son rapport préliminaire sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, et repris dans le rapport final de J. Gay McDougall, Mme L. Chavez faisait observer que la définition de l'esclavage issue de la Convention de 1926, et reprise par celle de 1956, inclut implicitement des notions de restriction de l'autonomie, de la liberté de circuler et du pouvoir de décider de questions concernant sa propre vie sexuelle⁴⁰³. Elle a de ce fait conclu que la notion d'esclavage sexuel est intimement liée à celle de l'esclavage.

Ainsi, une définition de l'esclavage sexuel a été obtenue en adaptant la définition de l'esclavage en droit international. Partant de la définition de l'esclavage, J. Gay McDougall a défini l'esclavage sexuel comme étant « l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux, y compris sur le plan sexuel par le viol ou d'autres formes de violence sexuelle »⁴⁰⁴. La Rapporteuse spéciale fait remarquer qu'aucune condition pécuniaire ou d'échange n'est nécessaire pour la constitution de ce crime. Seul importe le fait que la victime soit traitée comme un objet⁴⁰⁵.

⁴⁰² O.N.U., Halte au Viol, Campagne des Nations Unies Contre la Violence Sexuelle en Temps de Conflit, *cadre analytique et conceptuel relatif aux violences sexuelles en période de conflit*, mai 2011, p. 4.

⁴⁰³ O.N.U., Conseil Economique et social, CHAVEZ (L.), « Rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé », *op. cit.*, paragraphe 30.

O.N.U., Conseil Economique et social, McDougall (G.), « Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé », *op. cit.*, paragraphe 29.

⁴⁰⁴ *Ibid*, paragraphe 27.

⁴⁰⁵ *Ibid*, paragraphe 28.

De plus, considérant qu'en période de conflit armé, la notion d'esclavage sexuel renvoie à l'exploitation sexuelle d'individus par l'emploi ou la menace de l'emploi de la force⁴⁰⁶, J. McDougall ajoute que l'esclavage sexuel « recouvre aussi les situations dans lesquelles des femmes et des jeunes filles sont contraintes de se marier ou lorsqu'elles sont utilisées comme domestiques ou contraintes d'accomplir d'autres tâches qui finalement débouchent sur une activité sexuelle imposée, y compris le viol que leur font subir les personnes qui les tiennent captives »⁴⁰⁷.

Pour terminer, Mme McDougall dans son rapport semble s'opposer à l'émergence d'un crime autonome d'esclavage sexuel en estimant que l'esclavage sexuel est une forme d'esclavage. De ce fait sa prohibition bénéficie du caractère de norme de jus cogens dont jouit l'interdiction de l'esclavage en droit international⁴⁰⁸.

S'agissant de la prostitution forcée, elle est considérée aux termes du rapport comme étant une forme d'esclavage sexuel. Cette dernière notion a été définie comme faisant généralement référence à « la mainmise exercée sur une personne contrainte par une autre de se livrer à des actes sexuels »⁴⁰⁹. Ainsi, pour J. Gay McDougall, les mêmes faits correspondent aux deux crimes car, en période de conflit armé poursuit-elle, la plupart des scénarios dont on pourrait dire qu'ils décrivent des cas de prostitution forcée correspondent aussi à des situations d'esclavage sexuel et pourraient, de manière plus appropriée et plus facilement, être décrits et jugés comme relevant de l'esclavage⁴¹⁰.

En définitive, les organes du système des Nations Unies dans leur œuvre de définition, ont délibérément opté pour des définitions particulièrement larges des crimes de violences sexuelles. Malheureusement, ces définitions, à l'instar des définitions doctrinales précédemment abordées, n'ont aucune valeur contraignante. Elles sont inopposables aux présumés criminels sexuels au cours d'un procès.

⁴⁰⁶ O.N.U., Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme (H.C.D.H.), *Abolir l'esclavage et ses formes contemporaines*, *op. cit.*, paragraphe 104.

⁴⁰⁷ O.N.U., Conseil Economique et social, McDougall (G.), « Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé », *op. cit.*, paragraphe 30.

⁴⁰⁸ *Ibid* ; voir aussi DECAUX (E.), « Les formes contemporaines d'esclavage », *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de la Haye (R.C.A.D.I.)*, Leiden, Boston, 2009, Vol. 336, pp. 9 – 197.

⁴⁰⁹ *Ibid*, paragraphe 31.

⁴¹⁰ *Ibid*, paragraphe 33.

Conclusion du Chapitre 1

Les crimes de violences sexuelles ont pendant longtemps fait l'objet d'aucune définition textuelle jusqu'à la fin du XXe siècle. En effet, le viol et les violences sexuelles en général, ne sont pas expressément définis dans le droit international humanitaire, ni dans le droit international relatif aux droits de l'homme⁴¹¹. Face au silence textuel, les juridictions pénales internationales notamment le T.P.I.Y. et le T.P.I.R., lorsqu'elles commençaient leurs activités, ont été amenées à définir certains de ces crimes. Les définitions proposées par ces tribunaux, ont un caractère novateur, en ce sens qu'elles constituent les premières définitions des crimes de violences sexuelles ayant une portée contraignante en droit international. Elles pèchent toutefois par le nombre restreint de ces crimes qu'elles ont défini, mais, surtout par leur incohérence. Les défaillances de ces définitions jurisprudentielles seront comblées par les textes fondateurs de la C.P.I., seulement en partie car, ces textes ne proposent pas non plus de définitions de tous les crimes de violences sexuelles dont sont susceptibles de souffrir les civils en période de conflit armé et les définitions qu'ils proposent sont encore à parfaire. Les définitions doctrinales et celles proposées par certains experts onusiens auraient pu pallier toutes les insuffisances des définitions jurisprudentielles et textuelles. Malheureusement ces dernières n'ont aucune portée contraignante, et ne peuvent donc être invoquées au cours d'un procès.

À notre sens, toutes ces difficultés liées aux définitions des crimes de violences sexuelles en droit international ont une incidence négative quant-à une protection efficace des civils contre ces violences en période de conflit armé en Afrique. Les criminels en général, et les criminels sexuels dans le cas d'espèce, s'insèrent toujours dans les failles du droit pour éviter une condamnation ou pour bénéficier d'une condamnation plus clémente. À ce propos, le cadre normatif applicable aux violences sexuelles, a lui aussi pendant longtemps été insuffisant pour dissuader la perpétration massive de crimes sexuels dans les conflits armés en Afrique.

⁴¹¹ *Ibid*, paragraphe 23.

Chapitre 2. LES DÉFICIENCES DU CADRE JURIDIQUE

Qu'il s'agisse de la R.D.C., du Libéria, de la Sierra Leone, de la République Centrafricaine (ci-après R.C.A.), du Nigéria, de la Côte-d'Ivoire, du Darfour ou du Mali, si la nature et les causes des conflits ont évolué en raison des bouleversements de la vie internationale de la fin du XX^e siècle, la seule constance demeure l'exposition sans cesse croissante des populations civiles aux affres de la guerre. Dans ces conflits armés africains, l'insécurité des civils est telle que les attaques qu'ils subissent ne résultent pas de ce que l'on qualifie par un euphémisme de « dommages collatéraux ». Les civils sont identifiés comme un élément de la stratégie de guerre⁴¹² en vue de leur contrôle ou de leur destruction, notamment par l'utilisation systématique des violences sexuelles⁴¹³. En effet, les populations civiles et plus précisément les femmes sont les victimes privilégiées de violations spécifiques et graves du droit international humanitaire⁴¹⁴ comme le viol, l'esclavage sexuel, les mutilations sexuelles, la prostitution forcée, la grossesse forcée, l'avortement forcé, ...etc. C'est ce qui a amené le Major Général CAMMAERT, ancien commandant adjoint de la force de la M.O.N.U.C. à affirmer en 2008, au cours d'une audition parlementaire au siège des Nations Unies, qu'il est moins dangereux dans les guerres modernes en Afrique d'être un soldat, qu'une femme⁴¹⁵.

La destruction des femmes aux moyens des violences sexuelles procède d'une stratégie de guerre pour atteindre le moral du camp adverse en raison de toute la symbolique que constitue la femme dans les sociétés africaines. La femme y est en effet sacrée, garante de la culture, des us, coutumes et traditions, assure la stabilité du tissu social et préserve la continuité de la lignée ou du clan par son rôle naturel dans la procréation⁴¹⁶. Ces diverses situations au cours

⁴¹² LAGRANGE (Ph.), « protection des civils dans les conflits armés », in ALBARET (M.), DECAUX (E.), LEMAY-HEBERT (N.), PLACIDI-FROT (D.), *Les grandes résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies*, op. cit., p. 452.

⁴¹³ O.N.U., Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, « Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo », août 2010, paragraphe 530.

⁴¹⁴ LINSEY-CURTET (C.), TERCIER HOLST-RONESS (FL.), ANDERSON (L.), « Répondre aux besoins des femmes affectées par les conflits armés – Un guide pratique du CICR », CICR novembre 2004.

⁴¹⁵ Major General CAMMAERT (P.), ancien commandant adjoint de la force de la MONUC, in O.N.U., *Violences sexuelles à l'encontre des femmes et des enfants dans les conflits armés, audition parlementaire 2008 aux Nations Unies*, op. cit., p. 1.

⁴¹⁶ NOMO ZIBI (P.), « Les femmes victimes de conflits armés en Afrique et la réforme du secteur de la sécurité », Directrice de Femmes, sécurité et développement/ Women, security and development Consultante en maintien de la paix, en genre et en développement international, juin 2009.

des conflits armés dans lesquelles la protection des civils n'est plus assurée, sont contraires aux normes juridiques de protection des personnes tant au plan national qu'international⁴¹⁷.

Aussi, convient-il de s'interroger sur le cadre juridique international applicable aux violences sexuelles. Cela nous conduira à identifier les normes relatives à ces violences en droit international, plus précisément à déterminer le cadre normatif existant au niveau international et régional africain, qui condamne ou criminalise les crimes sexuels pendant les conflits armés. Il ne s'agira pas seulement d'identifier mais surtout de relever les insuffisances expliquant à notre avis la « banalisation » des violences sexuelles en période de conflits.

En effet, jusqu'au milieu des années 1990, le droit international comportait très peu de dispositions pertinentes relatives aux violences sexuelles (section 1). Après cette date, on a assisté à une prise de conscience de la communauté internationale, en raison de l'utilisation intensive des violences sexuelles en Ex-Yougoslavie et au Rwanda. Cela a conduit à un renforcement du cadre normatif applicable aux violences sexuelles (section 2).

Section 1. Une incrimination insuffisante avant la fin du XXe siècle

Considérées au cours de l'histoire comme un prix, un trophée de guerre par les vainqueurs et par les vaincus comme « effet secondaire » de la guerre, un mal inévitable que l'on subit en silence⁴¹⁸, les violences sexuelles ont pendant longtemps été ignorées par le droit. Les viols de guerre faisaient partie de la récompense allouée aux soldats vainqueurs qui obtenaient la « propriété » des femmes des vaincus en même temps que leurs biens et leurs terres⁴¹⁹.

Le droit international s'est intéressé tardivement aux violences sexuelles. En effet jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, aucun instrument juridique international ne permet de conclure à la prohibition des violences sexuelles pendant les conflits armés⁴²⁰. Il a fallu attendre le milieu du XIX^e siècle pour voir quelques manuels militaires américains, notamment le Code Lieber de 1863⁴²¹, prohiber explicitement le viol au cours des guerres. Toutefois, cette prohibition a

⁴¹⁷ *Ibid.*

⁴¹⁸ NOROUZI-VERGNOL (M.), « La criminalisation des violences sexuelles au cours des conflits armés », in MATHESON (M.) et MONTAZ (D.) (dir.), *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents*, op. cit., p. 785.

⁴¹⁹ BROWNMILLER (S.), *Against our will, women and rape*, Penguin Books, 1975, pp. 33 – 37.

⁴²⁰ FOURCANS (C.), *Les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales*, op. cit., p. 24.

⁴²¹ Code Lieber, *Instructions pour les armées en campagne des Etats-Unis d'Amérique*, 1863.

trouvé peu d'écho dans les instruments clefs du D.I.H. et du D.I.D.H., en ce sens que ces derniers comportent peu de dispositions concernant les violences sexuelles.

Avec le développement du D.I.D.H. au sortir de la seconde guerre mondiale, marqué par l'adoption de la D.U.D.H. le 10 décembre 1948, cette branche du droit constitue désormais avec le D.I.H. deux paliers relativement importants offrant une protection juridique aux populations civiles en proie aux conflits armés. La jurisprudence, la doctrine tout comme la pratique internationales ont consacré la règle selon laquelle ces deux branches du droit ne s'excluent pas⁴²². Leur action est régie par le principe *specialia generalibus derogant* et cela, nonobstant qu'en règle générale les normes du D.I.D.H. s'appliquent dans des circonstances normales tandis que celles du D.I.H. s'appliquent comme une *lex specialis* dans des situations exceptionnelles marquées par des guerres, des conflits armés internationaux ou internes⁴²³. Il apparaît alors que les règles du D.I.D.H. s'appliquent dans toutes circonstances et à ces dernières viennent s'ajouter celles du D.I.H. en tant que normes spéciales de protection en période de conflit armé quel que soit sa nature⁴²⁴.

Cependant, malgré l'utilisation massive des violences sexuelles au cours des conflits qui ont émaillé la Seconde Guerre mondiale, ni le D.I.H. (paragraphe 1), ni le D.I.D.H. (paragraphe 2), n'ont apporté de réponses satisfaisantes aussi bien en matière d'interdiction que de criminalisation de ces crimes.

Paragraphe 1. Une criminalisation insuffisante par le D.I.H.

Le droit en général, et le D.I.H. en particulier, a attendu trop longtemps pour s'intéresser au sort des personnes victimes de violences sexuelles en période de conflit armé⁴²⁵. Il a fallu la perpétration massive de crimes sexuels pendant la Seconde Guerre mondiale pour que le droit des conflits armés accorde une attention à ces violences en les prohibant à minima dans les

⁴²² Cour Internationale de Justice (C.I.J.), *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil*, 1996 (I), 8 juillet 1996, paragraphe 25 : « La protection offerte par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne cesse pas en temps de guerre [...] » ; HENCKAERTS (J.-M.), DOSWALDBECK (L.), *Droit International Humanitaire Coutumier, Volume I : Règles*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 395.

⁴²³ THIAW (T.), *La protection internationale des droits de l'homme dans les situations de crises en Afrique : le droit à l'épreuve des faits*, Paris, L'Harmattan - Études Africaines, p. 23.

⁴²⁴ DETESEANU (D.-A.), « La protection des femmes en temps de conflits armés », in SOREL (J.-M.) et POPESCU (C.-L.) (dir.), *Protection des personnes vulnérables en temps de conflit armé*, Bruxelles, Collection Magnacarta, Bruylant, 2010, p. 257.

⁴²⁵ NOROUZI-VERGNOL (M.), « La criminalisation des violences sexuelles au cours des conflits armés », in MATHESON (M.) et MOMTAZ (D.) (dir.), *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents*, op. cit., p. 785.

conventions de Genève de 1949 adoptées au lendemain de la guerre (A). De plus, la répression de ces violences par les tribunaux militaires internationaux de l'après-guerre n'a pas été à la hauteur de leur ampleur au cours de la guerre (B).

A. La faiblesse du D.I.H. conventionnel

Dans cette partie nous tenterons dans un premier temps de démontrer l'évolution du D.I.H. en matière de prohibition et de criminalisation des violences sexuelles en temps de guerre (1). Dans un second temps, nous déterminerons les règles de cette branche du droit qui s'appliquent à ces violences au cours d'un conflit armé non international (2).

1. Historique de la criminalisation des violences sexuelles en droit humanitaire

L'ampleur des violences sexuelles est plus importante en temps de guerre qu'en période de paix. Cela a conduit certains États à criminaliser ces actes dans les règles de conduite de leurs forces armées, alors même que de telles dispositions n'existaient pas dans le droit international humanitaire (a). Cette branche du droit va donc s'inspirer de ces codes militaires, pour criminaliser – pour la première fois – les actes de violences sexuelles, comme crime contre « l'honneur » et la famille (b).

a. Le rôle précurseur de certains codes militaires

Les dispositions relatives aux poursuites engagées contre les auteurs de crimes internationaux empruntent souvent à des pratiques de droit interne qu'elles développent⁴²⁶. Ainsi, en matière d'interdiction des violences sexuelles en période de guerre, les textes du droit interne notamment les codes de conduite des forces armées de certains États ont inspiré le droit humanitaire. En effet, on pouvait trouver dans ces codes des dispositions interdisant les violences sexuelles, comme le viol à l'encontre des femmes⁴²⁷.

Certains de ces textes datent du XVII^e siècle. C'est le cas des « Articles de guerre » de Gustave II Adolphe de Suède. Ce texte, constitué de cent cinquante articles a été lu sur ordre de Gustave II par son chancelier en 1621 à ses soldats avant leur départ en campagne contre

⁴²⁶ O.N.U., Conseil Économique et social, McDougall (G.), « Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé », *op. cit.*, paragraphe 35.

⁴²⁷ HAROUEL-BURELOUP (V.), *Traité de droit humanitaire*, Paris, PUF, 2005, p. 67.

les russes qui avaient occupé les territoires de la Baltique. Le roi de Suède s'était inspiré pour leur rédaction de textes suédois déjà existants, du Code de Ferdinand Ier de Hongrie de 1526, du Code de Maximilien II de 1570 et du Code de Maurice Nassau de 1590⁴²⁸. Ces « Articles de guerre », en plus d'interdire les mauvais traitements infligés aux religieux, aux personnes âgées, aux femmes et aux enfants, prohibaient le viol et punissaient de mort tout soldat qui se rendrait coupable d'un tel crime⁴²⁹.

Dans une époque encore plus récente, soit la seconde moitié du XIX^e siècle, des manuels militaires américains ont prohibé les viols en période de guerre. Le plus représentatif de ces manuels est sans conteste le Code Lieber de 1863, dont l'article 44 interdit explicitement le viol et le sanctionne de la peine de mort⁴³⁰. Ce Code, également connu sous le nom d'« Instructions de 1863 pour les armées en campagne des États-Unis d'Amérique », constitue le premier effort de codification du droit coutumier international. Il fut signé le 24 avril 1863 par le président Lincoln et codifiait l'attitude à adopter par les forces de l'Union pendant la Guerre de sécession⁴³¹. Ce manuel militaire avait pour but d'établir une relation de réciprocité entre l'armée et les populations civiles des zones occupées en prescrivant un bon traitement de ces dernières tant qu'elles ne résistaient pas à l'autorité militaire⁴³². Le viol est la seule violence sexuelle dont il prohibe explicitement et qu'il qualifie de crime du droit coutumier⁴³³, punissable par tous les codes pénaux⁴³⁴. Par ailleurs, il envisage que la sanction du viol soit appliquée immédiatement par une mise à mort sur place du soldat, du sous-officier ou de l'officier contrevenant⁴³⁵. En réalité, l'interdiction du viol par le Code Lieber et la peine capitale qu'il lui associe visait à protéger les civils, les femmes notamment, mais en règle générale à protéger le « caractère sacré des relations de famille »⁴³⁶. C'est ce dernier

⁴²⁸ *Ibid*, p. 91.

⁴²⁹ *Ibid*, p. 92.

⁴³⁰ Code Lieber, *Instructions de 1863 pour les armées en campagne des États-Unis d'Amérique*, article 44 : « Toute violence délibérée commise contre les personnes dans le pays envahi, toute destruction de biens non ordonnée par un officier qualifié, tous vol, pillage ou mise à sac, même après la prise d'une place de vive force, tous viol, blessure, mutilation ou mise à mort de ses habitants, sont interdits sous peine de mort ou de toute autre peine grave proportionnée à la gravité de l'offense.

Tout soldat, officier ou sous-officier, se livrant à de telles violences et désobéissant à un supérieur qui lui ordonne de s'en abstenir, peut légalement être mis à mort sur place par ce supérieur. ».

⁴³¹ NOROUZI-VERGNOL (M.), « La criminalisation des violences sexuelles au cours des conflits armés », in, MATHESON (M.) et MOMTAZ (D.) (dir.), *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents*, op. cit., p. 789.

⁴³² *Ibid*.

⁴³³ ELLIS (M.), "Braking the Silence: Rape as an International Crime", *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 38, 2006-2007, p. 227.

⁴³⁴ Code Lieber, op. cit., article 47

⁴³⁵ *ibid.*, article 44.

⁴³⁶ *ibid.*, article 49.

aspect de la protection qui a inspiré les premières condamnations des violences sexuelles – du viol essentiellement – en D.I.H, en tant que crime contre l'« honneur » et la famille.

b. Condamnation pour crime contre l'« honneur » et la famille

Les premières conventions du droit humanitaire adoptées à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle comportaient peu ou presque pas de dispositions précises relatives aux violences sexuelles. Les quelques rares dispositions en la matière condamnaient vaguement et indirectement le viol, non pas en tant que crime à part entière mais plutôt comme une atteinte à l'honneur de la famille. En effet, l'article 46 de la Convention IV de la Haye de 1907 ne condamne pas explicitement les violences sexuelles, mais impose aux Etats parties de respecter en temps de guerre « l'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes [...] »⁴³⁷. Comme on pourrait le constater, les violences sexuelles ne sont pas expressément nommées dans cet article, mais elles étaient considérées à l'époque, notamment le viol⁴³⁸, comme faisant partie de la catégorie d'actes susceptibles de porter atteinte à l'« honneur » et aux droits de la famille donc de ce fait, implicitement couvertes par cet article. De plus, seul était condamné le but recherché par l'auteur de l'acte ou son impact sur la famille et la communauté des victimes, pendant que le crime de violence lui-même, – de violence sexuelle en l'occurrence –, les victimes et les souffrances physiques et mentales qu'elles subissaient⁴³⁹ étaient alors sous-évalués.

Les Conventions de Genève d'après-guerre ont maintenu cette condamnation des violences sexuelles à travers le prisme de la protection de l'« honneur ». Ainsi, le viol et la contrainte à la prostitution sont expressément interdits à l'article 27 de la Convention IV de Genève de 1949, qui stipule que « les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur⁴⁴⁰ ». Dans le même ordre d'idée, l'article 76, paragraphe 1 du Protocole additionnel I aux quatre Conventions de Genève de 1949 dispose que : « Les femmes doivent faire l'objet

⁴³⁷ Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, Article 46, paragraphe 1, La Haye, 18 octobre 1907, www.icrc.org

⁴³⁸ O.N.U., Conseil Économique et social, McDougall (G.), « Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé », *op. cit.*, paragraphe 60.

⁴³⁹ NOROUZI-VERGNOL (M.), « La criminalisation des violences sexuelles au cours des conflits armés », in MATHESON (M.) et MOMTAZ (D.) (dir.), *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents*, *op. cit.*, p. 786.

⁴⁴⁰ Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 75, p. 287 ; entrée en vigueur le 21 octobre 1950, article 27.

d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur ». Ces dispositions, au-delà de leur caractère sexospécifique en raison de la protection qu'elles accordent aux femmes uniquement, ont fait l'objet de nombreuses critiques de la part de la doctrine et de nombreux courants féministes. Ainsi, à l'instar de l'article 46 de la Convention IV de la Haye de 1907 précité, certains auteurs ont estimé que condamner le viol comme atteinte à l'honneur plutôt que comme acte de violence masquait le caractère violent du crime et faisait porter l'attention de manière inappropriée sur la honte causée à la victime en la détournant de la volonté qu'avait l'auteur du viol de forcer, d'abaisser et de blesser celle-ci⁴⁴¹.

Par ailleurs, l'insistance des premiers instruments du droit humanitaire à condamner les violences sexuelles comme un crime contre l' « honneur » et la famille est assez curieuse dans la mesure où une simple recherche dans les codes pénaux nationaux de l'époque montre que les infractions contre l'honneur et la famille sont principalement la diffamation, l'injure, la calomnie et l'inceste⁴⁴². S'agissant des violences sexuelles, elles appartenaient à la catégorie de l'atteinte à l'intégrité physique et non à celle de l'honneur⁴⁴³. De plus, l' « honneur » dont il est question dans les dispositions précédentes était moins celui de la victime du viol qui était la femme en général, que celui de son conjoint, de sa famille ou de toute sa communauté. Les tenants de la doctrine féministe juridique ont fustigé cette interprétation de style « victorien »⁴⁴⁴ en considérant qu'un concept de « valeur » est utilisé pour définir l'intérêt à protéger plutôt que la femme elle-même, et pour consacrer la notion que les femmes sont des biens⁴⁴⁵.

Toutefois, il convient de tempérer ces critiques en ce qui concerne l'Afrique. Le fait que dans la très grande majorité des sociétés africaines l'individu n'existe et ne se réalise qu'au sein de son groupe social à l'intérieur duquel il développe des liens forts avec les autres membres de

⁴⁴¹ O.N.U., Conseil Économique et social, McDougall (G.), « Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé », *op. cit.*, paragraphe 60.

⁴⁴² NOROUZI-VERGNOL (M.), « La criminalisation des violences sexuelles au cours des conflits armés », in MATHESON (M.) et MOMTAZ (D.) (dir.), *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents*, *op. cit.*, p. 786.

⁴⁴³ COUV RAT (P.), « Le droit pénal et la famille », cité par NOROUZI-VERGNOL (M.), « La criminalisation des violences sexuelles au cours des conflits armés », in MATHESON (M.) et MOMTAZ (D.) (dir.), *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents*, *op. cit.*, p. 786.

⁴⁴⁴ VISEUR SELLERS (P.), « Rape under International Law », in, COOPER (B.) (dir. publ.), *War Crimes, the Legacy of Nuremberg*, New York, TV Books, 1999, p. 159.

⁴⁴⁵ NIARCHOS (C. N.), *Women, War and Rape: Challenges Facing the International Tribunal for the Former Yugoslavia* » *Human Rights Quarterly*, vol. 17, 1995, pp. 671-676, et GARDAM (J.), « Femmes, droits de l'homme et droit humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge (RICR)*, n° 831, septembre 1998, pp. 449-462.

la communauté, toute violence sexuelle peut le dégrader aussi bien à ses propres yeux, qu'à ceux de sa famille et de sa communauté⁴⁴⁶. En effet, il n'est pas rare qu'en Afrique plus que nulle part ailleurs, les victimes de violences sexuelles soient confrontées à l'ostracisme et à la discrimination de la part de leurs familles et de leurs communautés, dont certains membres considèrent qu'elles sont « souillées » ou qu'elles les ont « déshonorés » d'une manière ou d'une autre, ce qui assombrit leurs perspectives de réinsertion »⁴⁴⁷. Toutes ces raisons ont conduit certains auteurs à estimer que la condamnation des violences sexuelles comme crime d'« honneur » par les premiers textes du D.I.H., était plus une forme d'expression de l'époque qu'une volonté de discrimination basée sur le sexe⁴⁴⁸. Nous abondons dans le même sens, en soutenant à l'instar de ces auteurs que les dispositions du droit humanitaire qui prescrivent la protection de l'honneur de la personne en période de conflit armé entendent plus protéger la personne elle-même que son honneur⁴⁴⁹.

De ce fait, nous préconisons leur prise en compte dans la condamnation des violences sexuelles, en raison de la faiblesse de telles dispositions, dans le droit applicable aux conflits armés non internationaux.

2. La frilosité du droit relatif aux Conflits armés non internationaux (C.A.N.I.)

L'activité de codification des principaux textes du D.I.H. ayant eu lieu à la fin du XIXe et au début du XXe siècle, une époque où les conflits armés interétatiques étaient la règle et les conflits armés internes l'exception, il existe peu de normes relatives aux C.A.N.I. par rapport à celles régissant les conflits armés internationaux. En effet, parmi les dispositions des quatre Conventions adoptées à Genève le 12 août 1949⁴⁵⁰, seul l'article 3 commun à ces quatre Conventions s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international. À cet

⁴⁴⁶ NOROUZI-VERGNOL (M.), « La criminalisation des violences sexuelles au cours des conflits armés », in MATHESON (M.) et MOMTAZ (D.) (dir.), *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents*, op. cit., p. 787.

STEPHENS (B.), "Humanitarian Law and Gender Violence: An End to Centuries of Neglect?" *Hofstra Law and Policy Symposium*, vol. 3, no 87, 1999, pp. 89-90.

⁴⁴⁷ O.N.U., Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme (H.C.D.H.), *Abolir l'esclavage et ses formes contemporaines*, David Weissbrodt et la Société anti-esclavagiste internationale, sous la direction de Michael Dottridge, op. cit., note de bas de page n°185.

⁴⁴⁸ NOROUZI-VERGNOL (M.), « La criminalisation des violences sexuelles au cours des conflits armés », in MATHESON (M.) et MOMTAZ (D.) (dir.), *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents*, op. cit., p. 787.

⁴⁴⁹ *Ibid.*

⁴⁵⁰ La Convention I pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, la Convention II pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, la Convention III relative au traitement des prisonniers de guerre et la Convention IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

article, s'ajoutent toutes les dispositions du Protocole additionnel II de 1977 qui est le premier instrument de droit humanitaire exclusivement consacré à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

Le droit régissant les C.A.N.I. comporte très peu de normes spécifiques condamnant les violences sexuelles. En effet, l'article 3 commun a un caractère essentiel. Avant l'adoption du Protocole additionnel II, il constituait la seule disposition applicable aux conflits armés non internationaux au point d'être qualifié de « Convention en miniature »⁴⁵¹. Toutefois, il ne prohibe pas explicitement les violences sexuelles. Il se contente d'énoncer des grands principes autour desquels tous les États doivent se retrouver. Ces principes sont inhérents aux droits de l'homme et s'adressent à toutes les victimes potentielles d'un conflit armé, aux militaires ayant déposé les armes, comme aux civils⁴⁵². En effet, son paragraphe 1 alinéa a) et c) prohibe respectivement à l'égard de ces personnes « les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices » mais aussi « les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants. ». Toutefois, les rédacteurs de cet article n'ont pas pris la peine de définir les expressions « traitement cruel, inhumain ou dégradant » ou « atteinte à l'intégrité corporelle ». Le C.I.C.R. justifie cette attitude en estimant que ces expressions sont suffisamment entrées dans le langage courant pour être comprises qu'il serait vain et même dangereux de vouloir énumérer ce qui doit être fourni à un être humain pour assurer sa subsistance normale en ce qu'elle se distingue de celle d'un animal et de vouloir préciser la manière dont on doit se conduire à l'égard d'une personne pour montrer qu'on le traite « humainement » c'est-à-dire comme un semblable et non comme une bête ou comme une chose⁴⁵³. À la lumière de ces propos, toute personne de bonne foi et dotée d'un minimum de bon sens ne peut raisonnablement pas penser que les violences sexuelles ne constituent pas des atteintes à l'intégrité physique et mentale et des mauvais traitements donc implicitement couvertes par l'article 3 commun⁴⁵⁴. De plus, l'esprit des alinéas a) et c) précités visait à prohiber des actes qui ont été fréquemment commis au cours de la Seconde Guerre mondiale et qui ont particulièrement révolté la conscience universelle⁴⁵⁵ et les violences sexuelles en

⁴⁵¹ HAROUEL-BURELOUP (V.), *Traité de droit humanitaire*, *op. cit.*, p. 47.

⁴⁵² *Ibid.*

⁴⁵³ Comité International de la Croix Rouge, *Commentaire de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949*, vol. I, pp. 57-58.

⁴⁵⁴ O.N.U., Conseil Économique et social, McDougall (G.), « Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé », *op. cit.*, paragraphe 70.

⁴⁵⁵ PICTET (J.), (Dir. Pub.), *Les Conventions de Genève du 12 août 1949. Commentaire*, Comité International de la Croix-Rouge, vol. II, Genève, 1958, p. 217.

font évidemment partie. Comme nous l'avons démontré dans notre partie introductive, ces violences ont été massivement utilisées au cours de cette guerre notamment sur le front de l'Est.

S'agissant du Protocole additionnel II, il vise à protéger les victimes des C.A.N.I. Il constitue un complément de l'article 3 commun, tout en étant plus restreint quant à son champ d'application⁴⁵⁶. Son article 4 paragraphes 1 et 2 reprend l'essence de l'article 3 commun en énonçant des « garanties fondamentales » à l'endroit aussi bien des populations civiles que des combattants ayant déposé les armes. Ainsi, à l'instar des alinéas a) et c) de l'article 3 commun, le paragraphe 2 alinéa a) de cet article 4 prohibe « les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles. ». En matière de violences sexuelles, cet article va plus loin que l'article 3 commun en les condamnant explicitement. En effet, son alinéa e), prohibe « les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur. ». Cet alinéa a le mérite d'inclure explicitement des actes de violences sexuelles parmi ceux prohibés à l'endroit des civils et il convient de relever le caractère non sexospécifique de cette prohibition. Cette disposition sous-entend que les hommes aussi bien que les femmes ne doivent pas faire l'objet de viol et de contrainte à la prostitution en période de conflit armé interne. Toutefois, en prenant le soin de n'énumérer que le viol et la contrainte à la prostitution, il laisse croire que seuls ces actes sont prohibés alors que les violences sexuelles ne se résument pas à ces deux infractions. En effet, selon le C.I.C.R., l'énumération peut dans certains cas avoir un caractère limitatif car, quel que soit le soin que l'on prend à énumérer toutes les sortes d'exactions, on sera toujours en retard sur l'imagination des tortionnaires éventuels qui voudraient en dépit de toutes les interdictions, assouvir leur bestialité⁴⁵⁷. L'article 4 poursuit en interdisant à son paragraphe 2, alinéa f) « l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes ». Cette disposition consacre une garantie fondamentale irréductible à l'égard d'une des violences sexuelles les plus graves⁴⁵⁸ en occurrence l'esclavage sexuel. En effet, si aux termes de l'alinéa f) il n'est

⁴⁵⁶ HAROUEL-BURELOUP (V.), *Traité de droit humanitaire*, op. cit., p. 181.

⁴⁵⁷ Comité International de la Croix Rouge, *Commentaire de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949*, op. cit., pp. 57-58.

⁴⁵⁸ NOROUZI-VERGNOL (M.), « La criminalisation des violences sexuelles au cours des conflits armés », in *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents*, op. cit., p. 800.

pas explicitement fait mention de l'esclavage sexuel, on pourrait aisément l'inclure dans l'expression « sous toutes leurs formes ».

En définitive, si l'on a pu déduire de l'article 3 commun une condamnation implicite des violences sexuelles et de l'article 4 du Protocole additionnel II une condamnation explicite du viol et de la contrainte à la prostitution, il convient de signaler aussi bien le nombre restreint des dispositions du droit des C.A.N.I. relatives aux violences sexuelles que leur faiblesse. En effet, dans ce droit, à l'instar du D.I.H. conventionnel dans son ensemble, il y a une absence de qualification autonome de crime de viol ou de violence sexuelle⁴⁵⁹. Les violences sexuelles et le viol en particulier y sont présentés comme des exemples d'une catégorie plus large d'actes, moins explicites, une forme de traitement humiliant et dégradant, une « violation de l'honneur », de la « dignité » et de la « réputation des femmes » mais pas comme des crimes⁴⁶⁰. De plus, le viol et les violences sexuelles ne sont pas considérés expressément comme des violations graves aux Conventions de Genève, pour lesquelles il y a une compétence universelle pour la poursuite des infractions graves⁴⁶¹. Néanmoins, selon la pratique des Etats, la règle de l'interdiction du viol et des autres formes de violences sexuelles constitue une norme du droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux⁴⁶². Cependant « puisque dans le cadre précis du droit humanitaire conventionnel régissant les conflits armés internes, aucune criminalisation n'est envisageable, la commission [des violences sexuelles] au cours de tels conflits ne relève ni de la responsabilité pénale individuelle, ni de la compétence universelle. »⁴⁶³.

⁴⁵⁹ DUBUY (M.), « Le viol et les autres crimes de violences sexuelles à l'encontre des femmes dans les conflits armés », in BIAD (A.), TAVERNIER (P.) (dir.), *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI^e siècle*, op. cit., pp. 181-217.

⁴⁶⁰ *Ibid.*

⁴⁶¹ Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, Article 147 : « Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire. ».

Voir aussi l'article 85 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977.

⁴⁶² HENCKAERTS (J.M.), DOSWALD-BECK (L.), *Droit International Humanitaire Coutumier*, Volume I : Règles, Règle 93, p. 427.

⁴⁶³ NOROUZI-VERGNOL (M.), « La criminalisation des violences sexuelles au cours des conflits armés », in MATHESON (M.) et MOMTAZ (D.) (dir.), *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents*, op. cit., p. 801.

Par ailleurs, à l'instar du D.I.H. conventionnel, ni les statuts des tribunaux militaires d'après-guerre, ni les procès qui ont eu lieu devant ces tribunaux, n'ont permis une répression efficace des actes de violences sexuelles commis au cours du second conflit mondial.

B. La faiblesse des précédents de répression internationale

En matière de criminalisation et de répression des violences sexuelles, les tribunaux militaires internationaux d'après-guerre ne sont pas logés à la même enseigne. Si le tribunal de Nuremberg a passé sous silence les crimes de violences sexuelles à tout point de vue (1), celui de Tokyo en revanche a prononcé des condamnations portant sur des chefs d'accusation de violences sexuelles (2).

1. Le silence textuel et procédural du Tribunal Militaire International de Nuremberg (T.M.I.N.)

Le Statut du T.M.I.N. fait partie intégrante de l'*Accord concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe*, signé à Londres le 8 août 1945 par les gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et par le gouvernement provisoire de la République française, afin de juger les dirigeants du Troisième Reich. Le procès de Nuremberg qui se tint effectivement du 20 novembre 1945 au 1^{er} octobre 1946, constitue la première mise en œuvre d'une juridiction pénale internationale. Il mit en accusation vingt-quatre dignitaires principaux du régime nazi pour les crimes commis au cours de la seconde guerre mondiale.

Pour rappel, de nombreux faits de viols ont été signalés au cours du second conflit mondial⁴⁶⁴. En effet, l'armée allemande peaufina l'utilisation du viol en tant qu'arme de terreur et comme moyen d'obtenir « l'humiliation et la destruction totale des « peuples inférieurs » et la suprématie de leur propre race »⁴⁶⁵. On estime, à près de 10 000 000⁴⁶⁶ le nombre de femmes d'Europe de l'Est – soviétiques pour la plupart – qui ont été victimes de viols, desquels sont nés entre 750 000 et 1 000 000 d'enfants⁴⁶⁷. À ces viols de masses, il faut ajouter la

⁴⁶⁴ LOPEZ (G.), FOLIZZOLA (G.), *Le viol, Que sais-je ?*, PUF, 1996, p. 14.

⁴⁶⁵ BROWNMILLER (S.), *Le viol, op. cit.*, p. 49.

⁴⁶⁶ GERTJEJANSSEN (W.), « Victims, Heroes, Survivors: Sexual Violence on the Eastern Front during World War II », Thesis, University of Minnesota, 2004.

⁴⁶⁷ BOS (P.), *Feminists Interpreting the Politics of Wartime Rape, op. cit.*, pp. 995-1025.

prostitution forcée dans les camps de concentration toujours en Europe de l'Est, ainsi que les bordels⁴⁶⁸ institutionnalisés des camps militaires qui étaient monnaie courante⁴⁶⁹. De l'autre côté, les soldats des alliés se rendirent également coupables de nombreux faits de viols notamment les soviétiques contre les femmes et les jeunes filles allemandes lors de la prise de Berlin⁴⁷⁰, les GI'S américains contre des femmes britanniques, allemandes et françaises⁴⁷¹, et même des soldats français contre près de 12000 femmes italiennes lors de la campagne de libération de l'Italie entre 1943 et 1944⁴⁷².

Malgré ces événements d'une extrême gravité, les violences sexuelles n'ont pas été explicitement inscrites parmi les crimes relevant de la compétence du T.M.I.N. En effet, aux termes de l'article 6 du Statut, seuls les Crimes contre la Paix – alinéa a) –, les Crimes de Guerre – alinéa b) –, et les Crimes contre l'Humanité – alinéa c) – relevaient du champ de compétence du T.M.I.N. L'absence des violences sexuelles est d'autant plus étonnante que l'article 6 précité consacre un nouveau crime en droit international, en occurrence le Crime contre l'Humanité qui faisait là sa première apparition légale. Parallèlement à la Charte de Nuremberg, la Loi numéro 10 du Conseil de Contrôle des forces alliées du 20 décembre 1945 qualifiait « le viol et tous autres actes inhumains » commis contre la population civile de crimes contre l'humanité. Les Crimes contre l'Humanité s'entendent aux termes du Statut par :

« [...] l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime »⁴⁷³.

⁴⁶⁸ « On estime qu'au moins 50 000 femmes et filles ont servi dans les bordels militaires du Troisième Reich », GERTJEJANSSEN (W.), « Victims, Heroes, Survivors: Sexual Violence on the Eastern Front during World War II », *op. cit.*, p. 122.

⁴⁶⁹ BROWNMILLER (S.), *Le viol*, *op. cit.*, p. 66.

⁴⁷⁰ DUPIERRIEUX (A.), « Quand le viol devient arme de guerre : étude historico-stratégique du viol et des autres formes de violences sexuelles comme arme de guerre », *op. cit.*, p. 5.

⁴⁷¹ LILLY (J.), *La face cachée des GIs : les viols commis par des soldats américains en France, en Angleterre et en Allemagne pendant la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Payot, 2003.

⁴⁷² BARIS (T.), « Le corps expéditionnaire français en Italie. Violences des « Libérateurs » durant l'été 1944 », *Vingtième siècle*, 2007-1, (n°93), 9. 47-61.

⁴⁷³ Article 6, alinéa c) du T.M.I.N.

On l'aura constaté, ni le viol ni les violences sexuelles ne font expressément partie de ce nouveau crime encore moins des Crimes de Guerre que l'alinéa b) définit comme étant : « [...] les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires »⁴⁷⁴.

Ce silence textuel aura pour conséquence l'absence des violences sexuelles aussi bien dans les actes d'accusations que dans les verdicts, les procureurs français et russe du T.M.I.N. au cours du procès se contentant uniquement de définir les preuves des violences sexuelles commises en France au cours de l'occupation allemande sous le régime de Vichy et en Russie sous la rubrique de « traitements inhumains »⁴⁷⁵. Ainsi, aucune poursuite ni condamnation pour viol ou violences sexuelles n'a été prononcée au cours du procès de Nuremberg. Seule la stérilisation forcée sera condamnée pour crime de guerre du fait d'« expérimentations pseudo-scientifiques » dont des expérimentations de « stérilisation des femmes à Auschwitz et à Ravensbrück »⁴⁷⁶ et non comme une violence sexuelle. Pourtant, aussi bien le droit coutumier, que l'article 44 du code Lieber également considéré comme faisant partie du droit international coutumier, aurait pu servir de base pour prononcer des condamnations pour violences sexuelles au cours de ce procès nonobstant le hiatus textuel.

Pour s'en convaincre, analysons les travaux du tribunal de Tokyo. En effet, malgré le silence de son Statut en matière de violences sexuelles, ce tribunal a néanmoins, prononcé des condamnations portant sur ces actes.

2. Condamnations pour violences sexuelles au procès de Tokyo

Le Tribunal Militaire International pour l'Extrême-Orient (ci-après T.M.I.E.O.) fut constitué par une proclamation spéciale du Général Macarthur en qualité de Commandant Suprême des Puissances Alliées en Extrême-Orient le 19 janvier 1946, à la suite de la Conférence de

⁴⁷⁴ Article 6, alinéa b) du T.M.I.N.

⁴⁷⁵ NOROUZI-VERGNOL (M.), « La criminalisation des violences sexuelles au cours des conflits armés », in MATHESON (M.) et MOMTAZ (D.) (dir.), *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents*, op. cit., p. 791.

⁴⁷⁶ Chef d'accusation n°3 – Crimes de guerre, Acte d'accusation, Tribunal Militaire International de Nuremberg, 7 juin 1946, in, *Documents officiels du Tribunal Militaire de Nuremberg*, Tome I, p. 48.

Moscou. Rappelons que les origines de ce tribunal remontent au 1^{er} décembre 1943, à la Conférence du Caire où il fut décidé – Chine, États-Unis et Grande Bretagne – qu’il convenait de mettre un terme à la guerre et de punir l’agression japonaise. L’article 10 de la Déclaration de Postdam du 26 juillet 1945, réunissant les mêmes alliés, matérialisa davantage cette volonté de justice pénale internationale en exigeant que justice soit faite à l’égard de tous les criminels de guerre, et notamment de ceux qui ont infligé des mauvais traitements aux prisonniers.

En matière de violences sexuelles dans la région Asie-Pacifique, l’armée impériale japonaise avait mis en œuvre au cours de la Seconde Guerre mondiale une politique d’exploitation et d’esclavage sexuels à grande échelle d’au moins 200 000 femmes – chinoises, coréennes, philippines, vietnamiennes, indonésiennes –. Pour rappel, cette politique, mieux connue sous le nom de « *viol de Nankin* » ou pratique des « femmes de réconfort », a consisté à l’enlèvement puis à la séquestration dans des « centres de délassement »⁴⁷⁷ de femmes, dont la plupart étaient des jeunes filles âgées de 11 à 20 ans⁴⁷⁸, qui devaient servir « d’objets » de jouissance sexuelle aux soldats japonais. Cependant, aucune référence explicite ne sera faite aux violences sexuelles dans le Statut de Tokyo, car, à l’instar de la Charte de Nuremberg seuls les Crimes contre la Paix – alinéa a) -, les Crimes de guerre conventionnels – alinéa b) – et les Crimes contre l’Humanité – alinéa c) – faisaient partie du champ de compétence du tribunal en vertu de l’article 5. Par crimes de guerre, l’article 4 du Statut se contente de l’expression « les violations des lois et coutumes de la guerre » sans aucune référence particulière aux violences sexuelles.

En revanche, au cours du procès, les violences sexuelles commises par les soldats japonais contre les prisonnières et les civiles pendant l’occupation de Nankin, de Bornéo et d’autres villes seront un peu plus affirmées⁴⁷⁹. En effet, les jugements de Tokyo ont condamné des commandants de l’armée nipponne pour viol comme crime de guerre pour la première fois en droit international, au titre de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour les viols commis sous leur commandement⁴⁸⁰. À titre d’exemple, les généraux *Matsui* et *Muto* ainsi

⁴⁷⁷ O.N.U., Conseil Économique et social, CHAVEZ (L.), « Rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l’esclavage sexuel et les pratiques analogues à l’esclavage en période de conflit armé », *op. cit.*, paragraphe 8.

⁴⁷⁸ Rapports présentés par le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes (E/CN.4/1995/42, paragraphes 286 à 292 ; E/CN.4/1996/53/Add.1).

⁴⁷⁹ NOROUZI-VERGNOL (M.), « La criminalisation des violences sexuelles au cours des conflits armés », in MATHESON (M.) et MOMTAZ (D.) (dir.), *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l’épreuve des conflits armés récents*, *op. cit.*, p. 792.

⁴⁸⁰ SHANA (S.) *et al.*, « Rape as a Crime of War: A Medical Perspective », *ibid.*, p. 792.

que le ministre des affaires étrangères japonais *Koki Hirota* furent condamnés à mort pour leur responsabilité dans le « viol de Nankin » pour violations des lois et coutumes de la guerre et mauvais traitements en tant que crime contre l'humanité⁴⁸¹.

Malgré la contribution de ces jugements à l'émergence de normes universellement admises prohibant le viol et les violences sexuelles⁴⁸², il faut signaler que le procès de Tokyo n'a pas pris toute la mesure de la pratique des « femmes de réconfort ». Il ignore ainsi la prostitution forcée de milliers de femmes. C'est pour pallier ces insuffisances que déjà au sortir de la guerre une Cour martiale temporaire néerlandaise à Batavia (Jakarta) a poursuivi et condamné douze militaires japonais sur la base du crime de « prostitution forcée » pour avoir utilisé comme « femmes de réconfort » trente-cinq femmes néerlandaises vivant sur le sol indonésien⁴⁸³. Parmi ces militaires, figurait le commandant de l'école militaire de Semarang, *Nozaki Seiji* qui fut condamné au titre de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour avoir « permis les crimes de guerre commis par ses subordonnés comme « la prostitution forcée » et les « mauvais traitements des prisonniers », « les viols », puisque les filles et les femmes étaient amenées dans les bordels de Semarang contre leur gré, qu'il leur était interdit de quitter les bordels et qu'elles y étaient donc prisonnières et forcées à la prostitution par le viol et les mauvais traitements »⁴⁸⁴.

Par la suite, soit plus d'un demi-siècle plus tard, la pratique « des femmes de réconfort » fut de nouveau condamnée par un tribunal informel dénommé « Tribunal international des femmes 2000 pour la répression des crimes de guerre sur l'esclavage sexuel militaire du Japon ». Ce Tribunal, établi en décembre 2000, sur la demande de la société civile de la région Asie-Pacifique soutenue par de nombreuses O.N.G. internationales, rendit son jugement à la Haye le 4 décembre 2001. Ce jugement, dépourvu de caractère contraignant mais, investi d'une autorité morale, présente des recommandations découlant de ses

⁴⁸¹ VISEUR-SELLERS (P.), « The context of sexual violence : sexual violence as violation of international humanitarian law », in, *substantive and procedural aspects of international criminal law*, KIRK McDonald (G.) and SWAAK Goldman (eds.), Kluwer Law International, The Hague – London – Boston, 2000, Vol. I, p. 288.

⁴⁸² NOROUZI-VERGNOL (M.), « La criminalisation des violences sexuelles au cours des conflits armés », in MATHESON (M.) et MOMTAZ (D.) (dir.), *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents*, op. cit., p. 792.

⁴⁸³ Court-Martial in Batavia in the case of the Judge-Advocate *ratione officii* versus 12 unnamed defendants n° 72/1947, in DEMLEITNER (N.), « Forced prostitution: naming in international offense », *Fordham international journal*, op. cit., p. 181.

⁴⁸⁴ The Temporary Court Martial at Batavia, military auditor against Nozaki Seiji, cité par FOURCANS (C.), *Les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales*, op. cit., p. 84.

conclusions juridiques et des principes de droit⁴⁸⁵. Ces recommandations s'adressaient aussi bien au gouvernement japonais, aux Nations alliées qu'aux États membres des Nations Unies⁴⁸⁶. Parmi ces recommandations, celles qui étaient adressées aux Nations alliées sont particulièrement révélatrices de l'intérêt mineur dont les violences sexuelles ont fait l'objet au cours du procès de Tokyo. En effet, le jugement final du Tribunal international des femmes 2000 intimait aux Nations alliées de la Seconde Guerre mondiale de « [rendre] immédiatement publics tous les dossiers militaires et gouvernementaux sur l'établissement et le fonctionnement du système de « réconfort » ainsi que les raisons pour lesquelles ces crimes n'ont pas été jugés par le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient. [De rendre] immédiatement publics tous les dossiers militaires et gouvernementaux sur l'impunité de l'empereur [*Hirohito*] devant ledit Tribunal. [De reconnaître] le fait qu'elles-mêmes n'ont entrepris ni enquête ni poursuite contre les crimes commis contre les anciennes « femmes de réconfort » dans le cadre des procès intentés après la guerre et depuis les cinquante-cinq dernières années »⁴⁸⁷.

En somme, aussi bien les criminalisations vagues ou celles qui qualifient le viol de crime contre « l'honneur » que le laxisme dans la poursuite des auteurs de violences sexuelles au sortir de la Seconde Guerre mondiale illustrent bien l'existence de grandes lacunes et une batterie de textes insuffisants à condamner avec véhémence le viol et les violences sexuelles⁴⁸⁸ en D.I.H. Toutefois, avec le développement du D.I.D.H. dans la seconde moitié du XXe siècle, les principes de la législation de ce droit comportent également quelques dispositions susceptibles de protéger les civils contre les violences sexuelles.

Paragraphe 2. Les quelques normes de protection en vertu du D.I.D.H.

Les situations de conflit armé en général et en Afrique en particulier sont des endroits par excellence où les individus sont privés de l'exercice de la plupart de leurs droits

⁴⁸⁵ Commission des droits de l'homme, « Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique : violence contre les femmes », cinquante-huitième session, *E/CN.4/2002/NGO/61*, 31 janvier 2002.

⁴⁸⁶ NOROUZI-VERGNOL (M.), « La criminalisation des violences sexuelles au cours des conflits armés », in MATHESON (M.) et MOMTAZ (D.) (dir.), *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents*, *op. cit.*, p. 793.

⁴⁸⁷ *Ibid.*, note de bas de page n° 35, pp. 793-794.

⁴⁸⁸ DUBUY (M.), « Le viol et les autres crimes de violences sexuelles à l'encontre des femmes dans les conflits armés », in BIAD (A.), TAVERNIER (P.) (dir.), *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI^e siècle*, *op. cit.*, pp. 181-217.

fondamentaux⁴⁸⁹ et où on assiste à des violations graves et massives des droits de l'Homme. Les droits fondamentaux ou droits de l'Homme s'entendent selon le juriste sénégalais Kéba MBAYE, « comme un ensemble cohérent de principes juridiques fondamentaux qui s'appliquent partout dans le monde tant aux individus qu'aux peuples et qui ont pour but de protéger les prérogatives inhérentes à tout homme et tous les hommes pris collectivement, en raison de l'existence d'une dignité attachée à leur personne et justifiée par leur condition humaine »⁴⁹⁰. Ainsi définis, les droits de l'Homme découlent du droit naturel car, l'Homme du seul fait qu'il est un être humain bénéficie à ce titre de droits attachés à sa personne, c'est-à-dire des droits inhérents à son essence, lesquels droits sont inaliénables, imprescriptibles, transcendants, supérieurs et extérieurs à l'avènement de la société⁴⁹¹. Ces droits s'appliquent en toutes circonstances, aussi bien en temps de paix, qu'en temps de guerre⁴⁹², donc aux violences sexuelles en période de conflit armé.

En la matière on peut distinguer une protection générale accordée aux civils par le D.I.D.H. (A) et une protection spécifique accordée aux femmes (B).

A. Une protection par interprétation des normes générales des droits de l'Homme

La législation actuelle des droits de l'homme à l'instar des normes du D.I.H. ne constitue pas un régime satisfaisant de protection des civils contre les violences sexuelles. En effet, malgré la banalisation de ces violences, notamment en temps de guerre, aucune convention internationale de cette branche du droit ne porte exclusivement sur les violences sexuelles. Toutefois, il convient de relever qu'il existe des dispositions de ce droit qui certes, ne portent pas explicitement sur les violences sexuelles mais pourraient servir de base juridique pour leur condamnation.

L'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (ci-après D.U.D.H.) adoptée le 10 décembre 1948, garantit à tout individu – homme comme femme – le droit à la vie, à la

⁴⁸⁹ DINSTEIN (Y.), « Human rights in armed conflict: International humanitarian law », T. Meron (Ed.), *Human rights in international law: Legal and policy issues*, Clarendon Press, Oxford, p. 345.

⁴⁹⁰ MBAYE (K.), *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Éditions A. Pédone, Paris, 1992, 312 p.

TAMA (J.), *Droit International et Africain des Droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 14.

⁴⁹¹ *Ibid.*

⁴⁹² O.N.U., Assemblée générale, *Résolution 2675 (XXV)*, 9 décembre 1970 : « les droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils sont acceptés en droit international et énoncés dans des instruments internationaux, demeurent pleinement applicables en cas de conflit armé. ».

liberté et à la sûreté de sa personne⁴⁹³. Son article 4 prohibe l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes⁴⁹⁴. L'interdiction de l'esclavage est une norme de *jus cogens* qui ne permet aucune dérogation et est par ailleurs interdit par la Convention relative à l'esclavage de 1926⁴⁹⁵. Quant à l'article 5 de la D.U.D.H., il interdit la torture ainsi que les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴⁹⁶. De surcroît, la torture fait l'objet d'une condamnation spécifique par la Convention Contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants (ci-après Convention contre la torture) du 10 décembre 1984. En effet l'article 2, §1 de cette Convention impose à chaque État partie de prendre « des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de tortures soient commis dans tout territoire sous sa juridiction »⁴⁹⁷. Le paragraphe 2 du même article dispose qu'« aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre Etat d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture »⁴⁹⁸. Le paragraphe 3 poursuit en ajoutant que l'ordre d'un supérieur hiérarchique ou d'une autorité publique, ne peut être invoqué pour justifier la torture⁴⁹⁹. Il convient de souligner que la torture s'entend aux termes de l'article 1 de la Convention contre la torture comme « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel »⁵⁰⁰.

Toutes ces dispositions susmentionnées couvrent implicitement les violences sexuelles en ce sens que, tout d'abord, en tant qu'actes de violences, les violences sexuelles portent atteinte à

⁴⁹³ Voir Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, in DUPUY (P.-M.) / KERBRAT (Y.), *Les grands textes de droit international public*, 8^e édition, Paris, Dalloz, 2012, p. 110.

⁴⁹⁴ *Ibid.*

⁴⁹⁵ Convention relative à l'esclavage, Nations Unies, Treaty Series, vol. 212, p. 17, le 7 juillet 1955.

⁴⁹⁶ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, in, DUPUY (P.-M.) / KERBRAT (Y.), *Les grands textes de droit international public*, *op. cit.*, p. 110.

⁴⁹⁷ Convention Contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants, adopté le 10/12/1984 et entré en vigueur le 26/06/1987, in DUPUY (P.-M.) / KERBRAT (Y.), *Les grands textes de droit international public*, *op. cit.*, p. 160.

⁴⁹⁸ *Ibid.*

⁴⁹⁹ *Ibid.*

⁵⁰⁰ *Ibid.*, pp. 159-160.

la sûreté de la personne. Ensuite, l'esclavage sexuel et la prostitution forcée ont été maintes fois reconnus comme étant des formes contemporaines d'esclavage⁵⁰¹ donc également attentatoires à la liberté de l'individu. Enfin, le viol et plusieurs autres formes de violences sexuelles ont été qualifiés d'acte de torture⁵⁰², d'actes inhumains⁵⁰³ et de traitements cruels⁵⁰⁴ et inhumains⁵⁰⁵. De plus, dans la mesure où les actes de violences sexuelles sont souvent utilisés comme moyen de dénier l'humanité des victimes⁵⁰⁶, l'article 6 de la D.U.D.H. dispose que « chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique »⁵⁰⁷.

À l'instar de la D.U.D.H., le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966 (ci-après le Pacte), comporte des dispositions pouvant s'appliquer aux violences sexuelles. En effet, aux termes de l'article 6 du Pacte, « ...Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie »⁵⁰⁸. L'article 7 interdit la torture, les peines ou traitements cruels, humiliants ou dégradants ainsi que le fait de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique⁵⁰⁹. L'article 8 pour sa part proscrie l'esclavage, la traite des esclaves, sous toutes leurs formes (§ 1), la servitude (§ 2) de même que le travail forcé ou obligatoire (§ 3, alinéa a)⁵¹⁰. L'article 9 prohibe les atteintes à la liberté et à la sécurité de l'individu, les arrestations ou détentions arbitraires en dehors des motifs et

⁵⁰¹ Voir à cet effet, T.P.I.Y., *Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vuković*, (IT-96-23-T et IT-96-23/1-T), jugement, février 2000, qui a condamné Kunarac et Kovac pour esclavage en tant que crime contre l'humanité ; O.N.U., Conseil Économique et social, CHAVEZ (L.), « Rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé », 16 juillet 1996, E/CN.4/Sub.2/1996/26 ; O.N.U., Conseil Économique et social, McDougall (G.) (J.), « Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé », *op. cit.*, paragraphe 37.

⁵⁰² Jugement *Procureur c. Kvočka et al.* (IT-98-30), novembre 2001 ; Jugement *Procureur c. Delić et al.* (IT-96-21-T), novembre 1998. Dans cette affaire, communément appelée l'affaire *Celebici*, il a été jugé que le viol constituait un acte de torture ; Nations Unies, Rapport du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la Torture, M. Nigel, S. Rodley, soumis selon la Résolution de la Commission des Droits de l'Homme 1992/32, E/CN.4/1995/34, Paragraphe 19, le 12 janvier 1995 ; O.N.U., Conseil Économique et social, McDougall (G.) (J.), « Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé », *op. cit.*, paragraphe 55.

⁵⁰³ T.S.S.L., *Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara et Santigie Borbor Kanu*, (TSSL-04-16-A), jugement, 22 février 2008, paragraphe 202.

⁵⁰⁴ Dans le premier cas du TPIY, le Jugement *Procureur c. Tadić*, (IT-94-1-T), 7 mai 1997, il a été jugé que les actes d'agression sexuelle commis contre des hommes, y compris la mutilation, la fellation, et l'attentat à la pudeur constituent des traitements inhumains, des traitements cruels, en tant que crimes de guerre et des actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité.

⁵⁰⁵ T.P.I.Y., *Procureur c. Tadić*, (IT-94-1-T), jugement, 7 mai 1997.

⁵⁰⁶ KARUME (J.), *Violences sexuelles, régime juridique et limites à la répression de ces crimes en république Démocratique du Congo*, *op. cit.*, p. 8.

⁵⁰⁷ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, in DUPUY (P.-M.) / KERBRAT (Y.), *Les grands textes de droit international public*, *op. cit.*, p. 110.

⁵⁰⁸ Voir Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, adopté le 16/12/1966 et entré en vigueur le 23/03/1976, in DUPUY (P.-M.) / KERBRAT (Y.), *Les grands textes de droit international public*, *op. cit.*, p. 117.

⁵⁰⁹ *Ibid.*, p. 118.

⁵¹⁰ *Ibid.*

conformément aux procédures prévues par la loi (§ 1), et l'article 10, § 1 impose de traiter avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, toute personne privée de sa liberté⁵¹¹. Enfin, l'article 23 du Pacte interdit le mariage forcé. Cette pratique a été abondamment utilisée au cours des guerres civiles libérienne et sierra léonaise⁵¹².

On l'aura constaté, aucune des dispositions de la réglementation générale en matière des droits de l'Homme ne condamne explicitement les violences sexuelles. Seule une interprétation de ces normes permet d'affirmer que le D.I.D.H. assure une protection des civils contre les actes de violences sexuelles. Par ailleurs, il convient de souligner que toutes les dispositions précédentes ne sont pas juridiquement logées à la même enseigne. En effet, la D.U.D.H. malgré son envergure, qui est telle qu'elle a influencé beaucoup de constitutions à travers le monde, n'a aucune portée contraignante mais purement morale. Néanmoins, sa valeur coutumière, a été démontrée dans la doctrine internationale⁵¹³. Elle prône un idéal commun à atteindre par les nations et les peuples du monde et est considérée comme la matrice des droits de l'Homme, d'autant plus que toutes les conventions relatives aux droits de l'Homme reprennent et développent ses dispositions générales⁵¹⁴.

Les insuffisances des normes générales des droits de l'homme en matière de violences sexuelles, sont comblées par des textes, qui accordent une protection particulière, aux principales victimes des crimes sexuels.

B. La protection juridique spéciale des femmes

Les conflits armés sont vécus de manière différente par les hommes et les femmes. Ces dernières constituent l'essentiel des victimes. En effet, la femme en temps de paix et encore plus en temps de guerre occupe très souvent une position inférieure à celle de l'homme au sein de la société⁵¹⁵. Cela est d'autant plus vrai en Afrique où les femmes sont défavorisées en termes d'éducation et sont, de surcroît, beaucoup moins mobiles que les hommes du fait du

⁵¹¹ *Ibid*, p. 119.

⁵¹² Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, *Le Procureur contre Alex Tima Brima, Brima Bazzy Kamara, Santigie Borbor Kanu*, Affaire SCSL-2004-16- A, Chambre d'appel, Tribunal spécial pour la Sierra Leone, jugement du 22 février 2008, paragraphe 190.

⁵¹³ MacBride (S.), « Human Rights in Armed Conflict. The Inter-Relationship between the Humanitarian Laws and the Law of Human Rights », *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre*, vol. IX, n° 1, 1970, p. 378: « the principles of the law of nations, derived from the usages established among civilized peoples from the laws of humanity and from the dictates of the public conscience ».

⁵¹⁴ TAMA (J.-N.), *Droit International et Africain des Droits de l'Homme*, *op. cit.*, pp. 201-202.

⁵¹⁵ O.N.U., Conseil Economique et social, McDougall (G.) (J.), « Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé », *op. cit.*, paragraphe 34.

rôle qui leur est traditionnellement assigné qui consiste à procréer, à assurer les tâches domestiques et à prendre soin de leurs proches⁵¹⁶. La guerre exacerbe ces inégalités, et dans la mesure où les femmes sont généralement tenues à l'écart des structures du pouvoir, elles se trouvent ainsi dans « l'incapacité d'attirer l'attention sur les difficultés particulières qui les assaillent en temps de conflit »⁵¹⁷. Pire encore, elles n'ont aucun moyen de recommander telle ou telle action préventive, de quel que type qu'elle soit⁵¹⁸.

Parmi les difficultés particulières que vivent les femmes en période de conflit armé, figurent en bonne place les violences sexuelles. En effet, en plus de souffrir des maux qui touchent la population civile dans son ensemble en période de conflit armé quel que soit sa nature, les femmes demeurent les victimes privilégiées de viols, d'esclavage sexuel, de grossesse forcée, de prostitution forcée, ...etc.⁵¹⁹. Curieusement, c'est plus dans le cadre du D.I.D.H. que du droit humanitaire que les plus grands progrès ont été accomplis en matière de reconnaissance des besoins des femmes et que, pour la première fois, des efforts visant à répondre à ces besoins ont été déployés⁵²⁰.

Le premier instrument des droits de l'Homme visant exclusivement la protection des droits fondamentaux des femmes est la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après C.E.D.A.W.) adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Cette Convention est le résultat de plus de trente années de travail de la Commission de la condition de la femme. Cet organe a été fondé en 1946 par les Nations Unies, avec pour but d'examiner la situation des femmes et de promouvoir leurs droits. La Convention réaffirme les principes de non-discrimination fondée sur le sexe, l'égalité entre la femme et l'homme, le droit des femmes de jouir effectivement de l'ensemble des droits et libertés fondamentaux, imposant aux États des obligations en ce sens⁵²¹. Aux termes de son article 1, l'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des

⁵¹⁶ Voir C.I.C.R. (éd.), *Les femmes et la guerre*, 1995.

⁵¹⁷ GARDAM (J.), « Femmes, droits de l'homme et droit international humanitaire », *op. cit.*, p. 4.

⁵¹⁸ *Ibid.*

⁵¹⁹ DETESEANU (D.), « La protection des femmes en temps de conflits armés », in SOREL (J.-M.) et POPESCU (C.-L.) (dir.), *Protection des personnes vulnérables en temps de conflit armé*, *op. cit.*, p. 257.

⁵²⁰ CHINKIN (C.), « Feminist interventions in international law: Reflections on the past and strategies for the future », *Adelaide Law Review*, vol. 19, 1997, pp. 15-18.

⁵²¹ DETESEANU (D.), « La protection des femmes en temps de conflits armés », in SOREL (J.-M.) et POPESCU (C.-L.) (dir.), *Protection des personnes vulnérables en temps de conflit armé*, *op. cit.*, p. 257.

droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ».

En matière de violences sexuelles, l'article 6 de la Convention impose aux États parties de prendre « toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes ». L'esclavage sexuel et la prostitution forcée constituent donc en vertu de la C.E.D.A.W. une violation fondamentale du droit à la liberté et la sécurité de la personne⁵²². En outre, le Comité C.E.D.A.W. (ci-après Comité) dont la mission est de surveiller la mise en œuvre de la Convention en vertu de son article 17, a énuméré une longue liste d'obligations qu'ont les États de mettre fin aux violences sexuelles, y compris assurer le traitement approprié pour les victimes dans le système judiciaire, l'écoute, les services de soutien, les traitements médicaux et l'assistance psychologique⁵²³. En 1992, le Comité a reconnu que la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme, notamment « les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel », représente une forme de discrimination qui compromet gravement la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes⁵²⁴. En juin 1993, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme ont confirmé que « les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé contreviennent aux principes fondateurs des droits de la personne humaine et du droit humanitaire ». Ces violations qui comprennent entre autres le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée exigent des mesures particulièrement efficaces⁵²⁵. Dans le même ordre d'idée, la Déclaration de Beijing adoptée lors de la Conférence mondiale sur les femmes en 1995 organisée par les Nations Unies fait état de la détermination des États participants à « faire respecter le droit international, notamment le droit humanitaire, afin de protéger les femmes et les petites filles en particulier »⁵²⁶. Le Programme d'action adopté à l'issue de la Conférence, appelle les États à « élargir la participation des femmes au règlement

⁵²² Human Rights Watch, « *Mon cœur est coupé* » : *Violences sexuelles commises par les forces rebelles et pro-gouvernementales en Côte d'Ivoire*, Volume 19, No. 11 (a), août 2007, pp. 144-145.

⁵²³ Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, « Violence against Women » Recommandation générale n°19 (onzième session, 1992), Document ONU CEDAW/C/1992/L.1/Add.15., Human Rights Watch, janvier 2002, vol. 15, n° 1 (A).

⁵²⁴ OPPENHEIM (L.), *International Law: A Treatise*, LAUTERPACHT (H.) (Dir. Publ.), 7e éd. , Londres, New York: Longmans Green, 1948 - 1952, sect. 153.

⁵²⁵ O.N.U., *la Déclaration et du Programme d'action de Vienne*, Article 38, document ONU, A/CONF.157/24 (Part. 1), 13 octobre 1993.

⁵²⁶ GARDAM (J.), « Femmes, droits de l'homme et droit international humanitaire », *op. cit.*, p. 5.

des conflits, au niveau de la prise de décisions, et protéger les femmes vivant dans les situations de conflit armé et autres, ou sous occupation étrangère »⁵²⁷.

De plus, si l'on prend en compte le fait que parmi les femmes victimes d'actes de violences sexuelles en période de guerre en Afrique, beaucoup sont de jeunes filles de moins de dix-huit ans, ces dernières pourraient bénéficier de la protection offerte par certaines dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette Convention adoptée le 20 novembre 1989 prohibe en effet, la torture, l'exploitation sexuelle, et les atteintes à la liberté et à la sécurité de la personne⁵²⁸. L'article 34 de cette Convention dispose que « Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher : a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ; b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ; c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ». On voit là une interdiction explicite de la violence sexuelle. Son article 37 alinéa a) et alinéa c) poursuit en imposant respectivement aux États parties de veiller à ce que « nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants... » et que « tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge ». Pour rappel, dans les développements précédents, nous avons démontré que l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants couvrait également les actes de violences sexuelles.

Malgré le caractère novateur des efforts du D.I.D.H. en matière de renforcement de la protection des droits fondamentaux de la femme, lesquels efforts sont par ailleurs essentiellement axés sur la violence sexuelle⁵²⁹, la législation actuelle des droits de l'Homme n'est, à notre sens, pas toujours suffisante pour réprimer efficacement les violences sexuelles. En effet, en dehors des dispositions issues de la C.E.D.A.W. et de la Convention relative aux droits de l'enfant, celles issues des Déclarations et Programmes d'action sont justes des déclarations d'intention et n'ont donc pas de force contraignante. Par ailleurs, nombre de

⁵²⁷ *Ibid.*

⁵²⁸ Human Rights Watch, « « Mon cœur est coupé » : Violences sexuelles commises par les forces rebelles et pro-gouvernementales en Côte d'Ivoire », *op. cit.*, p. 144.

⁵²⁹ O.N.U., *Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la Résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité*, document ONU S/1994/674 (la question du viol et des agressions sexuelles est traitée aux paragraphes 58 à 60 et 232 à 253).

commentateurs ont démontré de manière convaincante les limites de ces droits car, ceux-ci ne prennent pas valablement en compte la réalité que les femmes doivent affronter en période de conflit⁵³⁰.

C'est pour pallier ces insuffisances que d'autres instruments ont été adoptés à la fin du XX^e siècle, aussi bien dans le cadre du droit international pénal qu'au niveau régional africain pour renforcer la protection des femmes et des populations civiles dans son ensemble contre les violences sexuelles.

Section 2. Une incrimination renforcée à la fin du XXe siècle

La fin du XX^e siècle fut marquée par des conflits armés internes notamment en Ex-Yougoslavie, au Rwanda, au Libéria et en Sierra Leone. Au cours de ces conflits, l'utilisation du viol et d'autres formes de violence sexuelle était systématique⁵³¹. De plus, la violence sexuelle était utilisée comme arme de guerre et de domination. La découverte en 1992 et la forte médiatisation des atrocités sexuelles⁵³² commises pendant la guerre de Bosnie ont conduit à une prise de conscience par la communauté internationale de la nécessité de renforcer aussi bien la criminalisation que la répression de ces actes. Aussi, passant de l'émotion à la réaction, la communauté internationale créera-t-elle des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* (ci-après T.P.I. *ad hoc*) et des juridictions mixtes afin de réprimer les violations graves du droit international humanitaire qui ont eu lieu au cours des conflits en Ex-Yougoslavie, au Rwanda et en Sierra Leone. La création de ces tribunaux et par la suite l'adoption en juillet 1998 du Statut de la C.P.I. ont beaucoup contribué au développement du droit international pénal dont les normes ont renforcé la criminalisation en matière de violence sexuelle (paragraphe 1).

Par ailleurs, puisque les violences sexuelles, objet de cette étude, sont celles qui ont lieu sur le continent africain en période de conflit armé, nous tenterons de déterminer et d'analyser les instruments africains, qui offrent une protection contre ces violences (paragraphe 2).

⁵³⁰ BUNCH (C.), « Women's rights as human rights: Towards a revision of human rights », *Human Rights Quarterly*, vol. 12, 1990, p. 486 ; CHARLESWORTH (H.), « What are women's human rights ? », R. Cook (éd.), *Human rights of women : National and international perspectives*, 1994, p. 58, cite par GARDAM (J.), « Femmes, droits de l'homme et droit international humanitaire », *op. cit.*, p. 7.

⁵³¹ RODRIGUE (G.), « Violences sexuelles : esclavage sexuel et prostitution forcée », in (R.) GUTMAN et (D.) RIEFF, *Crimes de guerre : ce que nous devons savoir*, *op. cit.*, p. 116.

⁵³² DETESEANU (D.-A.), « La protection des femmes en temps de conflits armés », in SOREL (J.-M.) et POPESCU (C.-L.) (dir.), *Protection des personnes vulnérables en temps de conflit armé*, *op. cit.*, p. 14.

Paragraphe 1. L'incrimination en vertu des normes conventionnelles du droit international pénal

L'adoption des statuts des T.P.I. *ad hoc* et par la suite des textes fondateurs de la C.P.I. ont considérablement contribué au développement du droit international pénal. Cette branche du droit s'entend selon le Professeur *Antonio Cassese* de l'« ensemble de règles internationales destinées à proscrire (et punir) les crimes internationaux et à imposer aux États l'obligation de poursuivre et de punir ces crimes (au moins certains d'entre eux) ». Aux termes de cette définition, la raison d'être du droit international pénal est la criminalisation et la répression des crimes internationaux⁵³³. Ainsi, les actes de violence sexuelle couverts par ce droit sont élevés au rang de crime international. Dans l'affaire *des otages*, jugée à Nuremberg par le Tribunal militaire des États-Unis, les crimes internationaux sont définis comme étant des « actes qui sont universellement reconnus comme des actes criminels, qui revêtent une importance internationale et qui pour cette raison ne peuvent être laissés à la compétence exclusive de l'État qui en aurait le contrôle en temps ordinaire »⁵³⁴. Aussi, s'agira-t-il dans ce qui suit, d'analyser les normes conventionnelles du droit international pénal qui élèvent la violence sexuelle au rang de crime international.

Par normes conventionnelles du droit international pénal nous entendons les dispositions incriminant la violence sexuelle issue des statuts des T.P.I. *ad hoc* et du T.S.S.L. (A) et celles issues des textes fondateurs de la C.P.I. (B).

A. Une condamnation mitigée par les statuts des T.P.I. *ad hoc* et du T.S.S.L.

Créés par des résolutions⁵³⁵ du Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le T.P.I.Y. et le T.P.I.R. sont chargés de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire. Ces deux tribunaux dits *ad hoc* sont des organes subsidiaires du Conseil de sécurité des Nations Unies contrairement au T.S.S.L. qui est une juridiction mixte

⁵³³ Voir SOMA (A.), « L'africanisation du droit international pénal », in Société Africaine pour le Droit International (S.A.D.I.), *L'Afrique et le droit international pénal, Actes du troisième colloque annuel*, Paris, Editions A. Pédone, 2015, pp. 7-35.

⁵³⁴ Tribunal militaire des États-Unis, *États-Unis c. Wilhelm List, Nuremberg*, 8 juillet 1947 – 19 février 1948, UNWCC, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. VIII, 1949, p. 34.

⁵³⁵ O.N.U., Conseil de sécurité, *Tribunal en Ex-Yougoslavie*, S/RES/827 (1993), 25 mai 1993. O.N.U., situation concernant le Rwanda, S/RES/955 (1994), 8 novembre 1994.

créée sur la base d'un accord négocié⁵³⁶ entre le S.G. des Nations Unies et le gouvernement de la Sierra Leone. La criminalité sexuelle intensive qui eut cours pendant les conflits qui ont conduit à la création de ces tribunaux pénaux internationaux, conjointement avec une forte pression exercée par des O.N.G. et des organisations féministes, ont provoqué une évolution au niveau normatif. En effet, les statuts de ces tribunaux ont incriminé spécialement le viol parmi les crimes contre l'humanité et les atteintes à la dignité de la personne.

Ainsi, l'article 5.g) du statut du T.P.I.Y. incrimine le viol commis contre une population civile au cours d'un conflit armé quelle qu'en soit la nature, comme crime contre l'humanité. Il en est de même de l'article 3.g) du T.P.I.R. qui qualifie de crime contre l'humanité le viol commis dans le cadre « d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse ». Relevons au passage le caractère restrictif de cette disposition car, le viol comme crime contre l'humanité aux termes du statut du T.P.I.R. n'est constitué que s'il est commis dans des conditions bien précises. Toujours au titre du crime contre l'humanité, le viol est visé comme tel à l'article 2.g) du statut du T.S.S.L. mais en tant que sous-catégorie résiduelle. De plus, le viol et la contrainte à la prostitution figurent parmi les atteintes à la dignité de la personne aux termes des articles 4.e) du T.P.I.R. et 3.e) du T.S.S.L., en tant que violations graves de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1977.

Manifestement, les dispositions issues des statuts de ces trois juridictions pénales internationales, offrent une condamnation plus poussée des actes de violence sexuelle que celle effectuée par les conventions de Genève. En effet, elles incriminent explicitement le viol, et l'incluent par ailleurs, avec la contrainte à la prostitution, parmi les violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, ce qui constitue un progrès. Toutefois, on peut déplorer que le viol et la contrainte à la prostitution soient toujours perçus comme une atteinte à la dignité de la femme au même titre que les traitements humiliants ou les attentats à la pudeur. De plus aucune référence expresse n'est faite à la violence sexuelle et malgré l'ampleur des actes de violence sexuelle au cours des conflits qui ont donné lieu à la création de ces T.P.I., seulement cinq alinéas d'articles font

⁵³⁶ *Accord entre l'ONU et la Sierra Leone sur la création d'un Tribunal Spécial*, signé le 16 janvier 2002 à Freetown, ratifié par le parlement sierra léonais en mars 2002.

référence à ces violences, d'où une condamnation plus poussée par les textes fondateurs de la C.P.I.

B. Une condamnation renforcée par les textes de la C.P.I.

La prise en compte des violences sexuelles lors des négociations qui ont débouché sur l'adoption du Statut de Rome portant création de la C.P.I., doit beaucoup aux efforts d'O.N.G. féministes telles que le *Caucus des femmes pour une justice basée sur le genre* qui ont joué un rôle crucial dans les campagnes simultanées avec la Conférence de Rome⁵³⁷. Cependant, les débats en la matière ont été d'une extrême sensibilité au point d'entraîner la suspension des débats⁵³⁸. Certains États, parmi lesquels des États africains comme la Libye et le Soudan ont soumis une proposition tendant à exclure l'application de la définition des violences sexuelles en tant que crimes contre l'humanité, dans les domaines touchant à la famille, aux normes religieuses ou culturelles⁵³⁹. Cette proposition n'a pas été retenue dans le texte final qui peut être considéré comme le premier instrument international qui criminalise les violences sexuelles en tant que telles⁵⁴⁰.

S'agissant des normes applicables aux C.A.N.I., aux termes de l'article 7.1.g) du Statut de Rome, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, constituent des crimes contre l'humanité à condition qu'ils soient commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile »⁵⁴¹ et que « l'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie »⁵⁴². En outre, l'article 8.2.e)-VI du même Statut incrimine « le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre

⁵³⁷ NOROUZI-VERGNOL (M.), « La criminalisation des violences sexuelles au cours des conflits armés », in MATHESON (M.) et MOMTAZ (D.) (dir.), *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents*, op. cit., p. 810.

⁵³⁸ STEAINS (C.), « Gender Issues », in, Lee (R.) (dir. publ.), *The International Criminal Court: the Making of the Rome Statute: Issues, Negotiations, Results*, pp. 357-359.

⁵³⁹ NOROUZI-VERGNOL (M.), « La criminalisation des violences sexuelles au cours des conflits armés », in MATHESON (M.) et MOMTAZ (D.) (dir.), *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents*, op. cit., p. 811.

⁵⁴⁰ *Ibid.*

⁵⁴¹ Cour Pénale Internationale, *Éléments des crimes*, articles 7.1.g)-1, 7.1.g)-2, 7.1.g)-3, 7.1.g)-4, 7.1.g)-5, 7.1.g)-6.

⁵⁴² *Ibid.*

Conventions de Genève », parmi « les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international » comme crimes de guerre. Ainsi, pour être qualifiés de crimes de guerre, les actes de violences sexuelles précités doivent « [avoir] eu lieu dans [un] contexte de et [être] associés à un conflit armé ne présentant pas un caractère international » et l'auteur doit avoir « connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé »⁵⁴³.

Notons que ces incriminations représentent des règles nouvelles et ne constituent donc pas la codification du droit coutumier existant⁵⁴⁴. Il convient aussi de relever à nouveau l'apparition d'un nouvel élément de crime en droit international à savoir la grossesse forcée⁵⁴⁵. En effet, la notion de grossesse forcée est relativement nouvelle pour la communauté internationale⁵⁴⁶. Sa première apparition textuelle remonte à la Déclaration et au programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993⁵⁴⁷.

S'agissant toujours des apports du Statut de Rome à la criminalisation des actes de violence sexuelle, il faut souligner que le Statut de Rome, contrairement aux Conventions de Genève de 1949 et aux Statuts des T.P.I. *ad hoc*, détache le viol et la prostitution forcée de la référence à la dignité de la personne, aux traitements inhumains et dégradants. Il consacre ainsi le caractère violent de ces actes qui, constituent désormais des crimes de violences et non plus seulement des atteintes à la dignité⁵⁴⁸.

Paragraphe 2. Les instruments africains de protection

Malgré l'ampleur des violences sexuelles dans les conflits qui ravagent le continent depuis la fin du XX^e siècle, il existe au niveau africain peu d'instruments juridiques incriminant la violence sexuelle. Pour rappel, la guerre civile rwandaise de 1994 fut le premier théâtre de

⁵⁴³ Cour Pénale Internationale, *Éléments des crimes*, 10 septembre 2002, articles 8 2) e) vi)-1, 8 2) e) vi)-2, 8 2) e) vi)-3, 8 2) e) vi)-4, 8 2) e) vi)-5, 8 2) e) vi)-6.

⁵⁴⁴ SCHABAS (W.), *An Introduction to the International Criminal Court*, 3rd Ed., Cambridge, Cambridge University Press, 2006, p. 127.

⁵⁴⁵ Confer infra p. 48-50.

⁵⁴⁶ BOON (K.), "Rape and Forced Pregnancy under the ICC Statute: Human Dignity, Autonomy and Consent" *Columbia Human Rights Law Review*, vol. 32, 2000-2001, p. 656.

⁵⁴⁷ NOROUZI-VERGNOL (M.), « La criminalisation des violences sexuelles au cours des conflits armés », in MATHESON (M.) et MOMTAZ (D.) (dir.) *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents*, op. cit., p. 813.

⁵⁴⁸ DUBUY (M.), « Le viol et les autres crimes de violences sexuelles à l'encontre des femmes dans les conflits armés », in BIAD (A), TAVERNIER (P.), *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI^e siècle*, op. cit., pp. 181-217.

conflit en Afrique où il y eut une utilisation massive du viol. Les guerres civiles, libérienne et sierra léonaise offrirent le même sort sinistre aux civils, dont bon nombre notamment les femmes et les jeunes filles ont été victimes de viols, de mutilations sexuelles ou de mariage forcé. Encore de nos jours on assiste à une recrudescence des actes de violence sexuelle dans les conflits qui minent l'Est de la R.D.C., la Centrafrique, le Darfour et le Soudan du Sud.

Toutefois, quelques textes existent aussi bien au niveau continental (A) que sous régional (B) qui pourraient servir de fondement juridique à une protection des civils contre la violence sexuelle.

A. Les instruments adoptés à l'échelle continentale

À l'échelle du continent, il existe trois instruments majeurs du droit international africain des droits de l'homme. Il s'agit de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1), de son Protocole relatif aux droits de la femme (2) et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (3).

1. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (C.A.D.H.P.)

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après C.A.D.H.P.) est le principal instrument de droit international africain des droits de l'homme⁵⁴⁹. Elle fut adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi au Kenya lors de la dix-huitième Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.), aujourd'hui Union Africaine (U.A.) et entrée en vigueur le 21 octobre 1986 après le dépôt du vingt-cinquième instrument de ratification. Sa portée est telle qu'elle a été ratifiée par la quasi-totalité des États africains excepté le Royaume du Maroc qui par ailleurs n'est pas membre de l'Union Africaine. Elle prend en compte le principe de l'universalité des droits de l'homme et présente des spécificités qui renvoient à des particularités du Continent Africain (traditions et valeurs positives). La Charte réaffirme l'attachement des États Africains aux libertés et aux droits de l'homme contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'O.U.A. et de l'O.N.U.

⁵⁴⁹ Voir SOMA (A.), *Les grands textes des droits de l'homme en Afrique*, Paris, Presses Académiques Francophones, 2014, 232 p.

Certaines de ses dispositions garantissent une protection implicite des civils contre la violence sexuelle. En effet, son article 4 garantit l'inviolabilité de la personne humaine et le droit pour tout être humain au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. L'article 5 proscrit toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants. En somme, cet article garantit à tout individu le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. L'article 6 pour sa part, prohibe les arrestations et détentions arbitraires tout en assurant à l'individu le droit à la liberté et à la sécurité et le paragraphe 3 de l'article 18 offre une protection spécifique aux femmes. En effet, aux termes de cette dernière disposition, « l'État a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales ».

Aussi, les actes de violences sexuelles, – parce qu'ils constituent avant tout, des actes de violence –, qui portent atteinte à l'intégrité physique et morale de la personne, ou en tant que forme contemporaine d'esclavage ou de torture, portant atteinte à la liberté et à la sécurité de la victime, ou encore en tant que violence basée sur le genre, sont-elles couvertes par ces dispositions de la Charte africaine. Il s'agit là, d'une protection très vague, voire inexistante qu'offrirait la C.A.D.H.P.⁵⁵⁰ aux civils contre la violence sexuelle en période de conflit armé en Afrique. Seul le paragraphe 2 de l'article 18 précité semble à notre sens plutôt satisfaisant pour s'appliquer à la violence sexuelle et encore que la protection qu'il offre ne concerne que les femmes uniquement. Par ailleurs, la protection des femmes sera davantage renforcée par l'adoption d'un Protocole additionnel à la Charte africaine, dénommé Protocole de Maputo.

2. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après Protocole de Maputo) a été adopté le 11 juillet 2003 à Maputo au Mozambique sur le fondement de l'article 66 de la C.A.D.H.P. Cet article dispose que « des protocoles ou accords particuliers pourront en cas de besoin compléter les dispositions de la Charte ». Il s'agit d'un instrument majeur du droit africain des femmes, qui illustre la volonté des États du continent de mettre

⁵⁵⁰ THIAW (T.), *La protection internationale des droits de l'homme dans les situations de crises en Afrique : le droit à l'épreuve des faits*, Paris, L'Harmattan - Études Africaines, p. 136.

fin aux discriminations, aux violences et stéréotypes de genre à l'encontre des femmes⁵⁵¹. Il complète et renforce les dispositions de la Charte africaine relatives aux droits civils et politiques, à l'intégrité physique et psychologique, à la santé sexuelle et reproductive, à la non-marginalisation ou encore à l'émancipation économique des femmes.

En effet, l'article 2 du Protocole interdit toute « discrimination à l'égard des femmes ». Cette expression s'entend, aux termes de l'alinéa e) de l'article 1 du Protocole comme étant « toute distinction, exclusion, restriction ou tout traitement différencié fondé sur le sexe, et qui ont pour but de compromettre ou d'interdire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, des droits humains et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie ». L'article 3 reconnaît le droit à la dignité et impose aux États de mettre en œuvre les mesures appropriées afin de protéger les femmes contre toute forme de violence notamment la violence sexuelle et verbale⁵⁵², et l'article 4 garantit le droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité. Quant à l'article 5, il proscribit les « pratiques néfastes », ces dernières comprenant « tout comportement, attitude ou pratique qui affecte négativement les droits fondamentaux des femmes, tels que le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à la dignité et à l'intégrité physique »⁵⁵³.

En matière de protection des femmes en période de conflit armé, l'article 11 du Protocole enjoint les États de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire applicable dans les situations de conflits armés⁵⁵⁴ et d'assurer la protection des femmes en vertu des obligations découlant de ce droit⁵⁵⁵. Le paragraphe 3 de cet article est plus explicite en matière de violence sexuelle. En effet, il dispose que « les États s'engagent à protéger les femmes demandeurs d'asile, réfugiées, rapatriées ou déplacées, contre toutes les formes de violence, le viol et les autres formes d'exploitation sexuelle et à s'assurer que de telles violences sont considérées comme des crimes de guerre, de génocide et/ou de crimes contre l'humanité et que des auteurs de tels crimes sont traduits en justice devant les juridictions compétentes ». La précision, la concision et les ambitions de cet article méritent d'être

⁵⁵¹ Voir pour plus de précisions, SOMA (A.), « Le jeu des protocoles dans le processus juridique de construction d'une cour africaine de protection des droits de l'homme. », *Revue CAMES/SJP*, n°002/2015, p.1-18.

⁵⁵² Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme, article 3, paragraphe 4.

⁵⁵³ *Ibid*, article 1, alinéa i) ; Soma (A.), « L'applicabilité des traités internationaux de protection des droits de l'Homme dans le système constitutionnel du Burkina Faso », *African yearbook of international law* (Dordrecht), vol. 16, 2008, pp. 313-342.

⁵⁵⁴ Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme, article 11, paragraphe 1.

⁵⁵⁵ *Ibid*, article 11, paragraphe 2.

soulignées⁵⁵⁶ en ce sens qu'il garantit une protection explicite des femmes contre la violence sexuelle et exige aussi la poursuite des auteurs de tels actes devant les juridictions compétentes.

En revanche on peut déplorer que sur les trente-deux articles qui composent le Protocole, seulement un seul article protège explicitement les femmes contre le viol et les autres formes de violence sexuelle en période de conflit armé. L'ampleur de ces actes dans les conflits armés sur le continent africain imposait la nécessité de leur meilleure prise en compte dans un Protocole qui s'est fixé pour objectif de renforcer les droits des femmes, sachant que ces dernières sont les victimes privilégiées des violences sexuelles. De plus, si la portée juridique du Protocole ne souffre d'aucun débat (le protocole étant entré en vigueur en novembre 2005, d'où sa portée contraignante à l'égard des États parties), il convient cependant de déplorer la frilosité de certains États à le ratifier. En effet, des États – dix-huit au total – n'ont toujours pas ratifié le Protocole plus de dix ans aujourd'hui depuis son adoption. Cela s'explique par une controverse née de l'article 14 paragraphe 2, alinéa c) dudit Protocole qui autorise l'avortement médicalisé en faveur des femmes victimes d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère, ou la vie de la mère ou du fœtus. Les autorités religieuses, notamment catholiques, et certains leaders d'opinion de certains États se sont élevés contre ce qu'ils appellent « la légalisation de l'avortement libre » en Afrique. Ces derniers ont donc fait pression sur leur gouvernement, afin qu'il formule au mieux des réserves⁵⁵⁷ sur la disposition controversée et au pire à ne pas ratifier le protocole de Maputo. Cet état de fait n'est pas de nature à assurer une protection efficace des droits des femmes par le Protocole, d'où la nécessité pour tous les États africains de ratifier et surtout d'appliquer le Protocole.

En plus des femmes, le droit africain des droits de l'homme a prévu une protection particulière pour les enfants, à travers la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

⁵⁵⁶ THIAW (T.), *La protection internationale des droits de l'homme dans les situations de crises en Afrique : le droit à l'épreuve des faits*, op. cit., p. 137.

⁵⁵⁷ Le Burundi, le Sénégal, le Soudan, le Rwanda et la Libye ont émis des réserves à l'article 14, relatif au « droit à la santé et le contrôle de la reproduction » ; La Libye a exprimé des réserves au sujet d'un point relatif aux conflits ; L'Égypte, la Libye, le Soudan, l'Afrique du Sud et la Zambie ont exprimé des réserves à propos de la disposition relative à la « séparation de corps, divorce et annulation du mariage » ; La Tunisie, le Soudan, le Kenya, la Namibie et l'Afrique du Sud ont émis des réserves quant à certaines des dispositions relatives au mariage.

3. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

Adoptée en juillet 1990 lors de la vingt-sixième Conférence des chefs d'États et de gouvernement de l'O.U.A. à Addis-Abeba en Éthiopie, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant s'inspire essentiellement de la Déclaration de l'O.U.A. de 1979 sur les droits et le bien-être de l'enfant africain, mais surtout de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant de 1989. Son objectif principal est de promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant à l'instar de la Convention sur les droits de l'enfant dont elle reprend par ailleurs certaines dispositions de manière quasi identique. Si ces rédacteurs ont fait l'effort de prendre en compte dans son élaboration le contexte particulier africain marqué par la prépondérance des traditions et la faiblesse des ressources financières des États parties, il faut cependant reconnaître que certaines dispositions comme celle qui accorde à chaque enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale⁵⁵⁸ est à la limite « utopiste ». Malgré cela, la Charte est entrée en vigueur le 29 novembre 1999 après le dépôt du quinzième instrument de ratification conformément à son article 47. L'enfant y est défini aux termes de son article 2 comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ».

En matière de violences sexuelles, trois articles essentiellement sont susceptibles de fournir une protection des enfants contre ces actes. En effet, l'article 16 de la Charte fait obligation aux États parties de prendre toute mesure appropriée afin de « protéger l'enfant contre toute forme de tortures, de traitements inhumains et dégradants, et en particulier contre toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels [...] ». Mieux encore, l'article 27 impose aux États de garantir la protection de l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels en prenant des mesures pour empêcher l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle⁵⁵⁹ ; l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle⁵⁶⁰ ; l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques⁵⁶¹. S'agissant de la protection des enfants en temps de conflit armé, la Charte enjoint aux États parties de veiller à respecter l'ensemble des dispositions du droit international humanitaire applicables en cas de conflit armé sans considération de la

⁵⁵⁸ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, article 11.

⁵⁵⁹ *Ibid*, article 27, alinéa a).

⁵⁶⁰ *Ibid*, article 27, alinéa b).

⁵⁶¹ *Ibid*, article 27, alinéa c).

nature du conflit⁵⁶², d'éviter que les enfants prennent part directement aux hostilités en interdisant l'enrôlement d'enfants sous les drapeaux⁵⁶³ et de prendre des mesures en vertu des dispositions pertinentes du droit international humanitaire afin de prodiguer soin et protection aux enfants qui sont affectés par un conflit armé⁵⁶⁴.

Les dispositions de la Charte sont juridiquement contraignantes depuis son entrée en vigueur le 29 novembre 1999 pour les États⁵⁶⁵ l'ayant ratifiée. En revanche on peut déplorer le fait que huit États n'ont toujours pas, à ce jour ratifié la Charte, mais aussi que seulement trois articles sur les quarante-huit que compte la Charte s'appliquent implicitement ou explicitement à la violence sexuelle. Cela est assez insuffisant à notre sens, au regard de l'appétit sans cesse croissant des criminels sexuels pour les enfants dans les conflits armés qui minent le continent africain.

B. Les instruments adoptés au niveau sous régional

Il existe de nombreuses communautés économiques régionales en Afrique dont huit⁵⁶⁶ ont été reconnues par l'Assemblée des chefs d'États et de gouvernement de l'Union Africaine comme des associations régionales d'États africains officiellement représentatives. En matière de protection des civils et plus précisément des femmes contre les actes de violence sexuelle en période de conflit, ces communautés d'États ne sont pas logées à la même enseigne dans la mesure où certaines régions du continent sont plus touchées par ce fléau que d'autres.

Aussi, la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (ci-après C.I.R.G.L.) et la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (ci-après S.A.D.C.) se sont-elles dotées respectivement d'un Pacte sur la paix, la stabilité et le développement (ci-après le Pacte) (1) et d'un Protocole additionnel « genre et développement » (2) afin de renforcer le cadre juridique de protection des droits des femmes.

⁵⁶² *Ibid*, article 22, paragraphe 1.

⁵⁶³ *Ibid*, article 22, paragraphe 2.

⁵⁶⁴ *Ibid*, article 22, paragraphe 3.

⁵⁶⁵ La République Démocratique du Congo, la République arabe sahraouie démocratique, la Somalie, le Sao Tomé et Príncipe, La Tunisie, le Swaziland, la République Centrafricaine et Djibouti.

⁵⁶⁶ La Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ECOWAS), L'Autorité Intergouvernementale pour le Développement (AIGD), La Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC), l'Union du Maghreb Arabe (UMA), le Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe (COMESA), la Communauté des États Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC) et la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC).

1. Le Pacte sur la paix, la stabilité et le développement

Au sein du Pacte adopté par la C.I.R.G.L., dont il conviendra de revenir sur l'historique (a), figurent, un Protocole relatif à la prévention et la répression de la violence sexuelle (b) et un autre relatif aux atrocités de masse, incluant des crimes de violences sexuelles (c).

a. Historique de la C.I.R.G.L.

Les pays de la région des Grands Lacs ont, dans leur majorité, été en proie à l'instabilité politique, à de longues guerres et à des conflits récurrents depuis maintenant plus de deux décennies⁵⁶⁷. Aussi le C.S.N.U. à travers ses Résolutions 1291⁵⁶⁸ et 1304 (2000)⁵⁶⁹, appela-t-il à la tenue dans cette région d'une conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement. Ainsi naquit la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (ci-après C.I.R.G.L.) regroupant douze États que sont : l'Angola, le Burundi, la République Centrafricaine, la République du Congo, la République Démocratique du Congo, le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda, la République du Sud Soudan, le Soudan, la Tanzanie et la Zambie.

Une Déclaration sur la Paix, la Sécurité et le Développement dans la Région des Grands Lacs fut adoptée à l'unanimité lors de la rencontre des chefs d'États et de gouvernement des pays membres de la C.I.R.G.L. en novembre 2004 à Dar es-Salaam en République Unie de Tanzanie. Cette Déclaration traduisait la volonté politique de la C.I.R.G.L. de « s'attaquer aux causes profondes des conflits et aux obstacles au développement dans une approche régionale et innovante »⁵⁷⁰. Toutefois, l'instrument juridique majeur adopté par la C.I.R.G.L. pour atteindre ses objectifs, est le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement⁵⁷¹ dans la Région des Grands Lacs adopté le 15 décembre 2006 à Nairobi au Kenya, soit deux ans après l'adoption de la Déclaration de Dar es-Salaam. Selon l'ambassadrice Liberata Mulamula⁵⁷², le Pacte « reflète la vision et la détermination communes des dirigeants et des peuples de faire de la région un espace de paix et de sécurité durable, de stabilité politique et sociale, de

⁵⁶⁷ Génocide au Rwanda en 1994, guerre civile au Burundi (1993 – 2005), Conflits en R.D.C. depuis 1996, Conflits au Soudan (Darfour) depuis 2003 et famine actuellement au Sud Soudan...etc.

⁵⁶⁸ O.N.U., Conseil de Sécurité, « Situation concernant la République Démocratique du Congo », S/RES/1291 (2000), 24 février 2000.

⁵⁶⁹ *Ibid* ; S/RES/1304 (2000), 16 juin 2000.

⁵⁷⁰ Voir le site internet officiel de la C.I.R.G.L. : www.icglr.org

⁵⁷¹ C.I.R.G.L., *Pacte sur la paix, la stabilité et le développement*, 15 décembre 2006.

⁵⁷² Liberata Mulamula est la première Secrétaire exécutive du Secrétariat de la C.I.R.G.L., inauguré en mai 2007 à Bujumbura au Burundi.

croissance et de développement partagés et un espace de coopération fondé sur des stratégies et politiques de convergence guidées par des intérêts communs »⁵⁷³. Outre la Déclaration de Dar es-Salaam qu'il reprend, le Pacte comprend dix protocoles, un Mécanisme régional de suivi à savoir le cadre institutionnel, un Fonds Spécial pour la Reconstruction et le Développement et enfin quatre programmes d'actions portant sur la paix et la sécurité, la démocratie et la bonne gouvernance, le Développement Économique et l'Intégration Régionale et les Questions humanitaires et Sociales.

Parmi les protocoles faisant partie intégrante du Pacte, le Protocole relatif à la Prévention et la Répression de la Violence Sexuelle contre les femmes et les enfants comporte des dispositions pertinentes relatives à la violence sexuelle et sexiste.

b. Le Protocole relatif à la Prévention et la Répression de la Violence Sexuelle contre les femmes et les enfants

Le viol et les autres formes de violence sexuelle constituent une cause de souffrances incommensurables et de déplacements dans la région des Grands Lacs en raison de leur utilisation notamment comme outil de guerre⁵⁷⁴. Aussi, ce protocole vise-t-il à fournir un ensemble complet de mesures pour faire face au problème de la violence sexuelle dans la région. Ainsi, il se donne pour objectifs d'assurer une protection aux femmes et aux enfants contre la violence sexuelle, de renforcer le cadre juridique pour poursuivre et punir en justice les auteurs et de prévoir la mise en place d'un mécanisme régional pour apporter une aide juridique, médicale et sociale aux rescapés⁵⁷⁵. S'agissant de la définition de la violence sexuelle, elle inclut aux termes de l'article premier du protocole, *inter alia*, le viol, le harcèlement sexuel, les coups et blessures, l'agression ou la mutilation des organes de reproduction féminins, l'esclavage sexuel, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, les pratiques dangereuses, l'exploitation ou la contrainte sexuelle, la traite ou le trafic de femmes et d'enfants à des fins d'esclavage sexuel, l'asservissement, les avortements forcés ou les grossesses forcées, l'infection de femmes et d'enfants avec des maladies sexuellement

⁵⁷³ Conseil Norvégien pour les Réfugiés (Observatoire des Situations de Déplacements Internes (IDMC) basé à Genève), Initiative Internationale en faveur des Droits des Réfugiés (New York et Kampala), « Le Pacte sur les Grands Lacs et les droits des personnes déplacées : Guide pour la société civile », septembre 2008, p. 4.

⁵⁷⁴ *Ibid*, p. 24.

⁵⁷⁵ C.I.R.G.L., *Pacte sur la paix, la stabilité et le développement*, Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants, 15 décembre 2006, article 2.

transmissibles ou tout autre acte de gravité comparable⁵⁷⁶. Il s'agit là d'une des définitions pertinentes de la violence sexuelle issue d'un instrument juridique africain. Rappelons qu'en la matière, aucun des instruments adoptés à l'échelle continentale n'avait pris la peine de définir la violence sexuelle. De plus le protocole fournit les actes constitutifs de ce qu'il appelle « violence sexuelle commise en lien avec certains crimes internationaux » :

Il peut s'agir du génocide, y compris les crimes sous-jacents qui causent des dommages corporels ou psychologiques graves, qui infligent des conditions de vie visant la destruction physique du groupe et qui imposent des mesures qui visent à empêcher les naissances au sein du groupe.

Il peut s'agir des crimes contre l'humanité, y compris les crimes sous-jacents d'esclavage, de torture, de viol, d'esclavage sexuel, de prostitution forcée, de stérilisation forcée, de persécution en raison du sexe ou d'autre motifs ; de disparition forcée de femmes et d'enfants.

Il peut s'agir des crimes de guerre, dont la torture ou traitements inhumains, et le fait de faire souffrir, de blesser gravement ou de porter préjudice à la santé, ainsi que la traite des femmes et des enfants⁵⁷⁷.

Le Protocole impose aussi aux États membres de la C.I.R.G.L. entre autres, une coopération interétatique pour les demandes relatives à l'arrestation et à la remise des individus accusés de violence sexuelle, la simplification des procédures de dépôts de plaintes pour violence sexuelle ainsi que l'abolition des règles limitant les crimes de violence sexuelle⁵⁷⁸.

Si on peut déplorer le fait que le Protocole ne fasse aucune référence à la violence sexuelle à l'égard des hommes adultes malgré le fait que des hommes sont aussi victimes d'actes de violences sexuelles dans les conflits armés qui minent la région des Grands Lacs⁵⁷⁹, il faut toutefois reconnaître qu'il constitue un instrument majeur en matière de protection des femmes et des enfants contre la violence sexuelle. En effet, il est le premier texte africain juridiquement contraignant qui porte spécifiquement sur la violence sexuelle. Il est également le premier qui fournit une définition satisfaisante de ce crime. De plus, avec le Protocole sur

⁵⁷⁶ *Ibid*, article 1, paragraphe 5.

⁵⁷⁷ *Ibid*, article 4.

⁵⁷⁸ *Ibid*, article 6.

⁵⁷⁹ Conseil Norvégien pour les Réfugiés (Observatoire des Situations de Déplacements Internes (IDMC) basé à Genève), Initiative Internationale en faveur des Droits des Réfugiés (New York et Kampala), « Le Pacte sur les Grands Lacs et les droits des personnes déplacées : Guide pour la société civile », *op. cit.*, note de bas de page n° 84.

les Atrocités de Masse, il est le premier toujours en Afrique, à faire le lien entre « crimes sexuels » et « crimes internationaux » que sont les crimes de guerre, le génocide et le crime contre l'humanité.

c. Le Protocole sur les Atrocités de Masse

Le Protocole sur les Atrocités de masse fait partie intégrante du Pacte sur la paix, la stabilité et le développement de la C.I.R.G.L., à l'instar du Protocole sur la violence sexuelle. Dans ce protocole, l'interdiction de la violence sexuelle et sexiste, y compris les crimes de violence sexuelle et sexiste et la discrimination basée sur le genre ou le sexe sont clairement énoncés⁵⁸⁰. Par ailleurs, les crimes de masse s'entendent aux termes de son article 1, du crime de génocide⁵⁸¹, du crime contre l'humanité⁵⁸² et du crime de guerre⁵⁸³.

Le Protocole fait référence aux actes constitutifs des crimes internationaux contenus dans le Statut de la C.P.I. dans ses définitions des crimes de masse. Il souligne ainsi sans ambiguïté que plusieurs formes de violence sexuelle et sexiste peuvent être considérées comme des crimes internationaux de génocide, de guerre ou contre l'humanité⁵⁸⁴. Autrement dit, aux termes de ce Protocole, les violences sexuelles font partie des éléments constitutifs des crimes de masse que sont le génocide, le crime de guerre et le crime contre l'humanité⁵⁸⁵. Il prohibe la discrimination basée sur le genre et stipule la mise en œuvre de stratégies pour prévenir et assumer la responsabilité en cas de violence sexuelle. Soulignons cependant que le Protocole sur les Atrocités de Masse n'englobe pas les autres « crimes de violence sexuelle » figurant sur la liste du Protocole sur la Violence Sexuelle mais uniquement les crimes de violences sexuelles constitutifs de crimes internationaux. Néanmoins, ce Protocole demeure tout aussi

⁵⁸⁰ Initiative Internationale en faveur des Droits des Réfugiés, « Utiliser la Conférence Internationale sur la région des Grands Lacs pour Combattre la Violence Sexuelle et Sexiste : Guide d'Introduction », Kampala, décembre 2011, p. 8.

⁵⁸¹ C.I.R.G.L., *Pacte sur la paix, la stabilité et le développement*, Protocole pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et toutes formes de discrimination, 15 décembre 2006, article 1, alinéa a) : « Crime de génocide : l'un quelconque des actes énoncés à l'article 6 du Statut de la Cour pénale internationale, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ».

⁵⁸² *Ibid*, article 1, alinéa h) : « Crime contre l'humanité : l'un quelconque des actes énoncés à l'article 7 du Statut de la Cour Pénale internationale, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ».

⁵⁸³ *Ibid*, article 1, alinéa i) : « Crime de guerre : l'un quelconque des actes énoncés à l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale ».

⁵⁸⁴ Initiative Internationale en faveur des Droits des Réfugiés, « Utiliser la Conférence Internationale sur la région des Grands Lacs pour Combattre la Violence Sexuelle et Sexiste : Guide d'Introduction », *op. cit.*, p. 5.

⁵⁸⁵ Voir le Préambule du Protocole pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et toutes formes de discrimination.

important que le Protocole sur la violence sexuelle dans la mesure où il renforce la criminalisation de la violence sexuelle aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix.

2. Le Protocole additionnel « genre et développement » de la S.A.D.C.

Le traité portant création de la S.A.D.C., fut signé le 17 août 1992 par neuf États⁵⁸⁶ d'Afrique australe et centrale et entra en vigueur le 30 septembre 1993. Ces neuf États fondateurs ont été rejoints par six autres⁵⁸⁷ portant ainsi le nombre d'États membres de cette organisation à quinze. Aux termes du traité, la S.A.D.C. a pour mission de promouvoir le développement économique de la région afin d'éradiquer la pauvreté et de défendre la démocratie, la paix, la sécurité, la stabilité dans la région, de développer des valeurs, des systèmes et des institutions communes. La problématique « genre » fait également partie des objectifs de l'organisation qui vise l'intégration de la question dans le processus de construction de la communauté. Pour ce faire, la S.A.D.C. s'est adjoint le 11 décembre 2007 à Livingstone en Zambie, un Protocole additionnel « genre et développement ». Le Protocole est en vigueur depuis 2011 et il vise à harmoniser l'exécution des différents instruments internationaux de protection des droits des femmes notamment la C.E.D.A.W., la C.A.D.H.P. et son Protocole de Maputo. Aussi prône-t-il l'éradication de toute forme de discrimination à l'égard des femmes, l'égalité homme-femme par le développement de législations, politiques, programmes et projets spécifiques.

La partie VI du Protocole est relative à la violence sexiste qui s'entend aux termes de l'article 1 paragraphe 3 de « tous les actes perpétrés contre les femmes, les hommes, les filles et les garçons au titre de leur sexe, qui occasionnent ou pourraient occasionner à leur endroit un dommage physique, sexuel, psychologique ou économique, y compris la menace de recourir à de tels actes. Il peut s'agir également du fait d'imposer des restrictions arbitraires ou des privations sur les libertés fondamentales dans la vie privée ou publique en temps de paix et pendant les périodes de conflit, armé ou autre ». Ainsi définie sans aucune connotation sexospécifique, toute personne humaine sans distinction de sexe ou d'âge peut donc être victime de violence sexiste aux termes du Protocole. Cette définition tranche avec toutes celles issues des autres instruments africains vus précédemment. L'article 23 du Protocole qui porte sur les questions juridiques relatives à la violence sexiste impose aux États parties

⁵⁸⁶ Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Swaziland, République Unie de Tanzanie, Zambie, Zimbabwe.

⁵⁸⁷ Namibie (31 mars 1990), Afrique du Sud (30 août 1994), Maurice (28 août 1995), République Démocratique du Congo (8 septembre 1997), Madagascar (18 août 2005), Seychelles (8 septembre 1997).

d'édicter au plus tard l'année 2015 des lois interdisant toutes les formes de violence sexiste et de veiller à leur application⁵⁸⁸, mais aussi de s'assurer à traduire en justice devant un tribunal compétent les auteurs des violences sexistes, de fémicides, de harcèlement sexuel, de mutilation génitale féminine et de toutes les autres formes de violence sexiste⁵⁸⁹. De plus, les États parties ont l'obligation d'inclure dans leur législation des dispositions qui imposent la prise en charge complète des survivants des délits sexuels⁵⁹⁰, notamment le droit d'interrompre une grossesse résultant d'un délit sexuel⁵⁹¹ et la prévention des maladies sexuellement transmissibles⁵⁹². Il était également demandé aux États de réviser et réformer au plus tard l'an 2010 leurs lois et procédures applicables aux cas d'infraction sexuelle et de violence sexiste⁵⁹³ afin d'éliminer les préjugés sexistes⁵⁹⁴ et d'assurer le traitement des victimes et des survivants avec justice, équité de sorte à préserver leur dignité et à assurer le respect à leur égard⁵⁹⁵. Toujours avant 2010, il était exigé aux États d'adopter et d'appliquer des dispositions visant à définir et à sanctionner le harcèlement sexuel⁵⁹⁶ et d'assurer l'égalité homme-femme dans tous les organismes devant statuer sur des cas de harcèlement sexuel⁵⁹⁷. L'année 2015 était la date butoir donnée aux États pour éliminer de leur législation les normes coutumières, y compris les pratiques sociales, économiques, culturelles et politiques, ainsi que des croyances religieuses, qui légitiment et accentuent la persistance et la tolérance de la violence sexiste⁵⁹⁸. Toutes les autres dispositions de la partie VI du Protocole relative à la violence sexiste portent sur des mesures visant la prise en charge des victimes et des survivants des actes de violence sexiste⁵⁹⁹.

S'il est sans conteste que la violence sexuelle est une forme de violence sexiste donc couverte par la partie VI du Protocole « genre et développement » de la S.A.D.C., il faut toutefois relever que les dispositions du protocole ne portent pas spécifiquement sur la violence sexuelle en période de conflit armé. Il est vrai que les normes des droits de l'homme s'appliquent aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, mais, eu égard au nombre

⁵⁸⁸ La Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC), Protocole additionnel « genre et développement », article 23, paragraphe 1, alinéa a).

⁵⁸⁹ *Ibid.*, article 23, paragraphe 1 alinéa b).

⁵⁹⁰ *Ibid.*, article 23, paragraphe 2.

⁵⁹¹ *Ibid.*, article 23, paragraphe 2, alinéa b).

⁵⁹² *Ibid.*, article 23, paragraphe 2, alinéa d).

⁵⁹³ *Ibid.*, article 23, paragraphe 3.

⁵⁹⁴ *Ibid.*, article 23, paragraphe 3, alinéa a).

⁵⁹⁵ *Ibid.*, article 23, paragraphe 3, alinéa b).

⁵⁹⁶ *Ibid.*, article 25, paragraphe 1.

⁵⁹⁷ *Ibid.*, article 25, paragraphe 2.

⁵⁹⁸ *Ibid.*, article 24, paragraphe 1.

⁵⁹⁹ *Ibid.*, article 26, 27 et 28.

effarant des crimes sexuels enregistrés dans les conflits armés qui secouent certains États membres de la S.A.D.C. comme la République Démocratique du Congo, il était nécessaire à notre sens, d'adopter une convention spécifique visant à renforcer la protection des populations civiles contre la violence sexuelle en période de conflit armé. De plus, tous les États membres de la S.A.D.C. ne sont pas signataires du Protocole notamment l'Ile Maurice, et certains pays ne l'ont toujours pas ratifié⁶⁰⁰ à ce jour.

Conclusion du chapitre 2

Le cadre normatif en matière de violence sexuelle en période de conflit armé, notamment de conflit armé interne, était assez insuffisant jusqu'en 1993, date de création du premier T.P.I. *ad hoc* en occurrence le T.P.I.Y.

En effet, avant cette date, le D.I.H. – à travers les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels –, comportait très peu de dispositions pertinentes condamnant explicitement les actes de violence sexuelle. Pour rappel, aucun acte de violence sexuelle n'est mentionné ni parmi les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, ni parmi les violations graves de l'article 3 commun à ces Conventions. Aucun acte de violence sexuelle n'a non plus été mentionné dans les statuts des tribunaux militaires d'après-guerre. En outre, le D.I.H. n'a opéré aucune qualification autonome de crime de viol ou de violence sexuelle, mais a préféré assimiler ces actes à des « violations de l'honneur », de « la dignité » et de la « réputation des femmes » sous-estimant de ce fait leur gravité en tant qu'actes de violence⁶⁰¹. C'est donc à juste raison que les commentateurs des Conventions ont souligné que les actes de violence sexuelle n'occupent pas, dans l'économie des textes conventionnels, le rôle qui est le leur⁶⁰². S'agissant du D.I.D.H., il n'est que de peu de secours, quand bien même il comporte des dispositions spécifiques à la protection des femmes et des enfants. Si l'interprétation des normes générales des droits de l'homme peut également servir de fondement juridique à la condamnation de la violence sexuelle, il faut cependant déplorer le fait qu'il n'existe aucune convention internationale en matière du D.I.D.H. portant expressément sur la protection des populations civiles contre la violence sexuelle.

⁶⁰⁰ Botswana, Malawi, Madagascar, Swaziland et Zambie.

⁶⁰¹ Le viol, comme les autres actes de violence sexuelle sont premièrement et principalement des actes de violence, in DE THAN (C.), SHORTS (E), *International Criminal Law and Human Rights*, Thomson, Sweet & Maxwell, 2003, p. 349.

⁶⁰² DETESEANU (D.-A.), « La protection des femmes en temps de conflits armés », in SOREL (J.-M.) et POPESCU (C.-L.) (dir.), *Protection des personnes vulnérables en temps de conflit armé, Protection des personnes vulnérables en temps de conflit armé, op. cit.*, p. 14.

Toutefois, après 1993, on a assisté à un renforcement de la législation en matière de violence sexuelle au niveau international par les normes du droit international pénal, mais aussi au niveau africain. En effet, s'il est vrai que les statuts des T.P.I. *ad hoc* – T.P.I.Y. et T.P.I.R. – et du T.S.S.L. ont fourni une condamnation plus poussée que celle opérée par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, il faut cependant souligner que c'est le Statut de Rome portant création de la C.P.I. qui criminalise le mieux les actes de violence sexuelle. Au niveau africain, les instruments adoptés à l'échelle continentale relatifs au droit africain des droits de l'homme, comportent peu de dispositions explicites relatives à la violence sexuelle. Heureusement, la fin de la première décennie de l'an 2000 a été marquée par la conclusion d'accords au niveau sous régional dont certaines dispositions renforcent le cadre normatif relatif à la violence sexuelle.

En somme, il est sans conteste qu'il existe au niveau international et africain un cadre juridique applicable à la violence sexuelle en période de conflit armé en Afrique. Toutefois, aussi bien l'aspect quantitatif – peu de dispositions explicites – que qualitatif – les dispositions souffrent d'un certain nombre de lacunes – de ce cadre normatif sont de nature à « plomber » son efficacité à protéger les civils contre ce qui est présenté comme étant le « plus horribles des crimes »⁶⁰³. De surcroît, l'application de ce cadre juridique fait elle aussi face à de nombreux défis.

⁶⁰³ Ban Ki-moon, « *Le plus horrible des crimes* », éditorial publié dans l'*International Herald Tribune* du 6 mars 2009, disponible en ligne : <http://www.un.org/french/sg/pressarticle090306.shtml>, consulté le 5 mai 2015.

Titre II. LES DÉFIS TENANT À LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT APPLICABLE

Tout le monde s'accorde à dire qu'aujourd'hui la nature des conflits a changé à la suite de l'effondrement de l'empire soviétique. En effet, à la place des conflits armés opposant des États, on assiste depuis la dernière décennie du XX^e siècle à une réduction du seuil de conflictualité à l'intérieur des frontières étatiques. Cela est d'autant plus vrai en Afrique où l'on dénombre la majorité des conflits armés non internationaux ou « guerres civiles ». Ceux-ci sont malheureusement plus barbares et plus cruels⁶⁰⁴ que les guerres entre les États. Ces conflits intra-étatiques mettent aux « prises des groupes issus d'un même corps social constitué ou, dans différents cas africains, d'un corps social qui éprouve du mal à se constituer en raison du fait que les groupes qui devraient composer ce corps social ont été artificiellement réunis »⁶⁰⁵. Cela explique le fait que la caractéristique la mieux partagée des conflits armés non internationaux en Afrique est la diversité des acteurs⁶⁰⁶.

Par ailleurs, de nombreuses études ont montré qu'il existe un lien entre multiplicité de groupes armés, impunité et violations massives des droits de l'homme et du D.I.H. au cours d'un conflit⁶⁰⁷. Ces violations prennent des formes diverses, notamment de violences sexuelles. Nous avons démontré précédemment – au-delà des insuffisances que l'on a pu relever –, qu'il existe au niveau international et même africain, un arsenal juridique qui garantit la protection des populations civiles contre les violences sexuelles liées aux conflits.

Il s'agira donc à ce stade de la réflexion, d'analyser l'application pratique, dans les contextes de conflits armés internes, du cadre normatif relatif aux violences sexuelles. C'est ainsi que nous réfléchirons, d'abord sur les acteurs au conflit (chapitre 1). Nous réfléchirons ensuite, sur l'action des juridictions nationales et internationales en matière de répression des crimes de violences sexuelles (chapitre 2).

⁶⁰⁴ CASSESE (A.), « La guerre civile et le droit international », R.G.D.I.P., 1986, p. 556.

⁶⁰⁵ DABONE (Z.), « La protection des personnes privées de liberté dans les conflits armés non internationaux récents : cas africains », in MATHES (M.) [et al.] (dir.), *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents*, Académie de droit international de La Haye, Brill | Nijhoff, Leiden | Boston, 2010, pp. 277 – 320.

⁶⁰⁶ *Ibid.*, p. 302.

⁶⁰⁷ O.N.U., Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, « Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, août 2010 », *op. cit.*, paragraphe 10.

Chapitre 1. LA VIOLATION DU DROIT PAR LES ACTEURS AU CONFLIT

Le Général Patton affirmait déjà en 1947, qu' « en dépit de tous les efforts, il y aura toujours, inévitablement des viols pendant les guerres »⁶⁰⁸. Les conflits armés contemporains en Afrique n'ont pas démenti cette assertion, malgré l'effort de criminalisation des violences sexuelles renforcée depuis la fin du XX^e siècle. Ces conflits, dont le point commun réside dans l'asymétrie entre les capacités militaires des belligérants, sont essentiellement des conflits armés non internationaux. Ils sont marqués de plus en plus par des combats non structurés⁶⁰⁹. Essentiellement d'origine ethnique, religieuse ou pour le contrôle du pouvoir ou des ressources économiques⁶¹⁰, ces conflits sont très souvent nourris par la haine. Cela justifie du même coup l'utilisation de tous les moyens inimaginables pour l'extermination totale de l'ennemi ou son expulsion d'un territoire. Dans ces circonstances, la règle de droit devient comme une sorte de « vœu pieu », si son existence n'est pas tout simplement ignorée par les acteurs au conflit.

En effet, les principaux défis à relever par le droit international humanitaire dans les cas des conflits armés en Afrique concernent d'une part l'application du principe de distinction entre population civile et les combattants⁶¹¹ et d'autre part l'application de la limitation dans le choix des moyens et méthodes de guerre. Pour rappel, le principe de distinction, « pierre angulaire » du droit international humanitaire, suggère qu'en cas d'hostilités les belligérants doivent établir en permanence une distinction entre combattants et civils afin d'épargner ces derniers⁶¹². S'agissant de la limitation des moyens et méthodes de guerre, elle résulte de l'article 35 du Protocole additionnel I qui interdit, entre autres, aux parties d'utiliser des

⁶⁰⁸ Cité par BROWNMILLER (S.), « Making female bodies the battlefield », in Alexandra Stiglmayer (ed.), *Mass Rape, The War Against Women in Bosnia-Herzegovina*, Lincoln, University of Nebraska, 1993.

⁶⁰⁹ MOMTAZ (D.), « Les défis des conflits armés asymétriques et identitaires au droit international humanitaire », in MATHES (M.) [et al.] (dir.), *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents*, op. cit., pp. 3 – 138.

⁶¹⁰ O.N.U., *Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique*, Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, A/70/176–S/2015/560, 24 juillet 2015.

⁶¹¹ Voir AIVO (G.), *Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux : étude critique de droit international humanitaire*, Thèse de doctorat en Droit international et relations internationales, Université de Lyon III Jean Moulin, 14 octobre 2011, 585 p ; MOMTAZ (D.), « Les défis des conflits armés asymétriques et identitaires au droit international humanitaire », in MATHES (M.) [et al.] (dir.), *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents*, op.cit., pp. 3 – 138.

⁶¹² *Ibid.*

méthodes ou moyens de guerre de nature à causer des maux superflus. Aussi, s'agira-t-il ici, de démontrer que ces deux principes cardinaux du droit international humanitaire, desquels découlent l'essentiel de la législation internationale sur les violences sexuelles, ne sont pas appliqués par les acteurs au conflit en Afrique. Il conviendra alors de déterminer les formes et les significations particulières que revêtent les actes de violences sexuelles dans les conflits armés sur le continent ainsi que les facteurs qui favorisent leur commission et leurs effets destructeurs sur les victimes.

Dans cette optique, nous tenterons de montrer dans un premier temps comment ces acteurs utilisent le viol et les violences sexuelles contre les populations civiles comme une politique délibérée et stratégique de contrôle et de victoire totale sur l'ennemi (section 1). Puis dans un second temps, nous déterminerons les raisons, ainsi que les conséquences de l'utilisation à grande échelle de ces violences dans les conflits africains (section 2).

Section 1. Les modalités de violation du droit

Dans les conflits modernes, l'érosion des principes de distinction et de limitation dans le choix des moyens et méthodes de guerre est sans doute favorisée par l'évolution du théâtre tactique des conflits. Si pendant des siècles les zones de combats étaient dans la mesure du possible limitées au champ de bataille et par conséquent éloignées des populations civiles, on assiste de nos jours à une forte urbanisation des conflits et une certaine familiarité entre ennemis⁶¹³. Cet état de fait a conduit à la mutation des cibles stratégiques du militaire au civil. Ce dernier devient de plus en plus, la cible délibérée de violences directes des conflits.

En effet, la bestialité inhérente à chaque être humain se manifeste librement dans ces contextes où il est difficile de situer les responsabilités de chacun des acteurs. Les armées régulières se confondent aux populations civiles ou aux mercenaires. Le champ de bataille devient de plus en plus illimité et les garde-fous sont réduits à néant⁶¹⁴. Si cette situation de chaos généralisé se traduit par la perpétration de nombreuses violences à caractère sexuel

⁶¹³ BROWNMILLER (S.), « Making female bodies the battlefield », in Alexandra Stigalmayer (ed.), *Mass Rape, The War Against Women in Bosnia-Herzegovina*, op. cit., p. 41.

⁶¹⁴ *Ibid.*

(paragraphe 2), l'innovation dans les conflits armés actuels en Afrique réside dans la « stratégisation »⁶¹⁵ de ces violences (paragraphe 1).

Paragraphe 1. La « stratégisation » de la violence sexuelle : le viol comme « méthode de guerre »

La stratégisation de la violence sexuelle ou le viol comme « arme » ou « méthode » de guerre s'entend : « [...] de l'utilisation systématique du viol par un groupe armé sur une population civile. Ici, il n'est plus question d'un « à côté de la guerre » [...] mais bien d'une technique destinée à frapper la population ennemie. Le nombre des victimes est massif, des populations entières sont touchées [...], les viols sont presque toujours collectifs [...]. Le but, conscientisé ou non, est de détruire les réseaux familiaux, d'annihiler les réseaux de solidarité fondamentaux, et de rendre impossible la reproduction d'une certaine population et donc l'existence même du groupe visé [...]. Tous les habitus assurant la reproduction de la communauté sont ainsi fragilisés et mis en danger »⁶¹⁶.

En effet, des actes opportunistes qu'ils sont en temps de paix et même souvent en temps de guerre commis par des soldats en errance ou ivres cherchant à assouvir leurs bas instincts, les viols de guerre ont évolué pour devenir de nos jours plus organisés, plus ciblés et utilisés dans un but bien déterminé. C'est ce que le Comité International de la Croix-Rouge (ci-après C.I.C.R.) désigne sous la terminologie de viol comme « méthode de guerre ». Cette dernière notion est plus judicieuse à notre sens car, plus large que la notion de viol comme « arme de guerre ». Une arme est utilisée dans l'intention d'infliger une blessure ou d'apporter la mort⁶¹⁷, alors que dans les conflits armés actuels en Afrique les viols sont utilisés non uniquement dans l'objectif de blesser ou de tuer, mais aussi dans le but de terroriser la population, de briser les familles, de détruire les communautés et, dans certains cas, de changer la composition ethnique de la génération suivante⁶¹⁸.

⁶¹⁵ GUENIVET (K.), *Violences sexuelles : la nouvelle arme de guerre*, *op. cit.*, p 10.

⁶¹⁶ MOUFFLET (V.), « Le paradigme du viol comme arme de guerre à l'Est de la République Démocratique du Congo », cité par FARGNOLI (V.), *Viol(s) comme arme de guerre*, *op. cit.*, p. 64.

⁶¹⁷ JOSSE (E.), « Tortures et violences sexuelles dans les conflits armés, des liens étroits », *Grotius International, Géopolitique de l'humanité*, www.grotius.fr, 2 février 2013.

⁶¹⁸ Ces propos sont ceux de Mme Zainab Hawa Bangura, Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, avril 2013.

A. Le viol comme arme stratégique ou tactique de guerre

Avant, de démontrer l'importance du viol dans la stratégie et la tactique de guerre dans les conflits africains (2), il convient d'examiner au préalable les concepts même de guerre, stratégie et tactique (1).

1. Examen sommaire des concepts : guerre, stratégie et tactique

« Mais le combat est l'élément de la bataille générale ; l'exécution tient la conception en état. Si la stratégie veut ignorer la tactique, la tactique ruine la stratégie. La bataille d'ensemble gagnée sur la carte est perdue en détail sur les coteaux »⁶¹⁹.

La C.P.I., dans son arrêt *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*⁶²⁰, et la C.I.J. bien avant elle dans l'affaire des *activités armées*⁶²¹ ont, à maintes reprises, utilisé le mot « guerre ». Bien plus, le mot « war » et ses épithètes sont mentionnés quatre-vingt-dix fois dans un ouvrage⁶²² individuel sur la diplomatie en langue anglaise édité aux États-Unis d'Amérique, et cela au détriment de l'expression *armed conflict*⁶²³. La pratique internationale serait-elle en passe de légitimer l'usage de ce terme habituellement utilisé dans le langage courant et les écoles militaires⁶²⁴ ?

Certains auteurs ont toutefois défini la guerre à l'aide de l'expression « conflit armé ». Ainsi, la guerre s'entend d'un conflit armé entre deux ou plusieurs États, chacun des belligérants cherchant à soumettre son ou ses adversaires à sa volonté par la force⁶²⁵. Autrement dit, dans un contexte de conflit armé, il s'agit de rendre l'adversaire incapable de prolonger la résistance. Dans le même ordre d'idée, Von Clausewitz définit la guerre comme un acte de violence destiné à contraindre l'adversaire à exécuter notre volonté⁶²⁶. De façon plus large, la guerre constitue une situation où soit un groupement humain plus ou moins organisé, soit un

⁶¹⁹ VALÉRY (P.), *Variété, Essais quasi politiques*, Œ., Pl., t. I, p. 1108.

⁶²⁰ C.P.I., Situation en République démocratique du Congo, Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n°. ICC-01/04-01/06, Chambre de première instance I, Jugement du 14 mars 2012, paragraphe 606.

⁶²¹ C.I.J., Affaire relative Activités armées sur le territoire du Congo, *République Démocratique du Congo c. Rwanda*, Ordonnance du 21 octobre 1999, Recueil 1999, p. 1025, paragraphe 212.

⁶²² FREEMAN (C.), *Diplomatic Dictionary*, 2nd edition, United States Institute of Peace Press, Washington DC., 2009, pp. 239-248.

⁶²³ BULA-BULA (S.), « Les atteintes à l'autonomie juridique de l'enfant africain dans la guerre », *Annuaire Africain de Droit International*, Volume 19, pp. 295 – 323.

⁶²⁴ *Ibid.*

⁶²⁵ Gérard CORNU, cité par KARUME (J.), *Violences sexuelles, régime juridique et limites à la répression de ces crimes en République Démocratique du Congo*, op. cit., p. 60.

⁶²⁶ *Ibid.*

État, fait usage des armes afin d'imposer sa volonté politique à un autre groupement analogue, y compris l'État⁶²⁷. Quand elle a lieu entre États, la guerre est qualifiée d'ultime argument d'État⁶²⁸, alors qu'au sein d'un Etat, « a civil war is a violent conflict within a country, fought by organized groups that aim to take power at the center or in a region, or to change government policies »⁶²⁹.

De ces différentes définitions se dégage l'idée que l'objectif immanent de la guerre n'est pas tant l'utilisation de la force armée que la volonté de désarmer l'ennemi afin de le rendre incapable de poursuivre la lutte, de le soumettre à sa volonté en vue d'assurer sa propre sécurité⁶³⁰. En effet, il arrive que dans une guerre on ne fasse pas usage de la force militaire mais, qu'on ait plutôt recours à des opérations secrètes « covert operation » ou clandestines qui consistent en l'utilisation de divers procédés afin d'amener l'adversaire à se soumettre, d'où la nécessité dans toute guerre d'une stratégie en amont et, en aval d'une tactique⁶³¹.

La stratégie du grec *stratêgia*, détermine l'intensité de la guerre, en dessinant les grandes lignes, en fixant les limites, les fins voulues et les objectifs militaires⁶³². Autrement dit, c'est la stratégie qui initie la guerre lorsqu'elle la juge nécessaire en décidant quand, où et comment faire les batailles⁶³³. En somme, la stratégie serait la politique de la guerre et c'est à son niveau que la guerre naît, bien que son objectif soit global et à long terme.

S'agissant de la tactique, contrairement à la stratégie, elle a un enjeu local et limité dans le temps : gagner la bataille. Dans son acception originelle, elle s'entend de la science de ranger les soldats en bataille et de faire les évolutions militaires. De là découlent, les expressions tactique d'infanterie, tactique aérienne ou navale, tactique d'encerclement, tactique de la terre brûlée...etc. C'est au niveau de la tactique qu'intervient l'affrontement, le choc des forces armées que l'on appelle les combats et qui constituent, selon Clausewitz, le moyen par excellence, si pas unique de la guerre⁶³⁴. Enfin, c'est lors de la mise en œuvre de la tactique que se révèle le visage hideux de la guerre, c'est-à-dire des pertes en vies humaines, des

⁶²⁷ BULA-BULA (S.), « Les atteintes à l'autonomie juridique de l'enfant africain dans la guerre », *Annuaire Africain de Droit International*, *op. cit.*, p. 302.

⁶²⁸ FREEMAN (C.), *Diplomatic Dictionary*, *op. cit.*, p. 239

⁶²⁹ *Ibid.*

⁶³⁰ KARUME (J.), *Violences sexuelles, régime juridique et limites à la répression de ces crimes en République Démocratique du Congo*, *op. cit.*, p. 60.

⁶³¹ *Ibid.*

⁶³² ARON (R.), *Penser la guerre, Clausewitz : L'âge européen*, Edition Gallimard, Paris, 1976, p. 175.

⁶³³ KARUME (J.), *Violences sexuelles, régime juridique et limites à la répression de ces crimes en République Démocratique du Congo*, *op. cit.*, p. 61.

⁶³⁴ *Ibid.*, p. 62.

dommages irréparables aussi bien pour les combattants que pour ceux qui ont le malheur de se retrouver au mauvais endroit et au mauvais moment⁶³⁵.

2. L'importance du viol dans la stratégie et la tactique de guerre en Afrique

Le viol est qualifié d'arme de guerre lorsqu'il est planifié par une autorité politico-militaire et utilisé de manière stratégique par une des parties d'un conflit pour humilier, affaiblir, assujettir, chasser ou détruire l'autre⁶³⁶. Malheureusement, il a été utilisé comme telle dans la quasi-totalité des conflits sur le continent depuis le génocide rwandais de 1994 à nos jours. Les institutions des Nations Unies évaluent à plus de 60 000 le nombre de femmes qui ont été violées durant la guerre civile en Sierra Leone (1991-2002), plus de 40 000 au Libéria (1989-2003) et 200 000 au moins en République démocratique du Congo depuis 1998⁶³⁷. Ces statistiques effarantes, mais encore loin de refléter la réalité du chaos parce que de nombreuses victimes préfèrent garder le silence en raison des pesanteurs socio-culturelles qui entourent la « femme violée » particulièrement en Afrique, s'expliquent en grande partie par l'utilisation systématique du viol comme arme stratégique et tactique dans ces conflits.

Au Rwanda, dans la période qui a précédé le génocide, la propagande savamment orchestrée par les idéologues hutus du gouvernement d'Habyarimana ciblant essentiellement les femmes tutsies, a largement contribué à la perpétration massive de viols et d'autres formes de violences sexuelles une fois les hostilités commencées. Pour la propagande, les femmes tutsies étaient des *ibizungerezi* ce qui signifie « jolie et sexuellement attirante », aimant le sexe et qui, même mariées à un hutu finissent par coucher avec leurs frères tutsi⁶³⁸. Elles étaient décrites comme « arrogantes et condescendantes » vis-à-vis des hommes hutus qu'elles considéraient comme laids et inférieurs. Des médias au service de la propagande tels que le journal *Kangura* – réveillez-vous – et la *Radio-télévision des Mille Collines* (RTL) ont contribué à ancrer dans l'imaginaire collectif que la femme tutsie était une espionne, qui utilisait son corps pour « faire tourner la tête » des hutus⁶³⁹ et que les *Inkotanyi* – terme utilisé pour désigner la rébellion tutsie le F.P.R. – n'hésiteront pas à transformer en

⁶³⁵ HEISBOURG (F.), *Les volontaires de l'an 2000 : pour une nouvelle politique de défense*, Paris, Balland, 2000, p. 75.

⁶³⁶ JOSSE (E.), « Tortures et violences sexuelles dans les conflits armés, des liens étroits », *op. cit.*, p. 5.

⁶³⁷ Mme Zainab Hawa Bangura, Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, avril 2013.

⁶³⁸ Human Rights Watch/Africa, Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (F.I.D.H.), « vies brisées : les violences sexuelles lors du génocide rwandais et leurs conséquences », *Rapport, Projet « Droits des femmes » de Human Rights Watch*, ISSN 0755-7876, janvier 1997, p. 14.

⁶³⁹ BRAECKMAN (C.), *Burundi, Rwanda, Zaïre, les racines de la violence*, Paris, Fayard, 1995.

pistolet pour conquérir le Rwanda⁶⁴⁰. Bien plus, ces médias ont imprimé des bandes dessinées pour dresser le portrait des femmes tutsi en mettant en scène leurs supposées prouesses sexuelles avec des soldats belges membres de la M.I.N.U.A.R.⁶⁴¹, preuve donc de sa complicité avec l'ancien colon. C'est donc logiquement que pendant le génocide qui a suivi, le viol « était systématique et était utilisé comme arme de guerre par les auteurs des massacres. Il est possible de conclure ainsi du fait du nombre, de la nature des victimes et de la forme des viols. D'après un témoignage crédible, un grand nombre de femmes furent violées ; le viol était la règle et son absence l'exception. Malheureusement, il n'y a pas de statistiques à disposition même approximatives »⁶⁴². Les femmes tutsies en ont été les principales victimes en raison de la propagande qui les a transformées en objet des pires fantasmes sexuels et de toutes les haines au point que certains miliciens, poussés par cette fascination morbide, sont allés jusqu'à éventrer celles qui étaient enceintes afin de voir « à quoi elles ressemblaient » à l'intérieur et ainsi déloger « l'autre » du ventre de sa mère⁶⁴³.

En R.D.C., la deuxième guerre (1998-2003), débutée après la rupture de l'alliance qui existait entre le président Laurent-Désiré Kabila et ses anciens amis rwandais et ougandais, a été l'une des plus meurtrières d'Afrique avec ses 5,4 millions de morts⁶⁴⁴. L'invasion de l'Est du pays par les armées rwandaise et ougandaise a rencontré une farouche opposition d'une très large majorité des populations, qui se sont mobilisées spontanément au sein des villes et surtout des campagnes contre la guerre. Il était donc impérieux pour les instigateurs de cette guerre, de briser l'élan de résistance par quelque moyen que ce soit afin de prendre le contrôle du territoire visé et asservir les populations qui y vivaient⁶⁴⁵. Ainsi, lorsque le contrôle du territoire – très riche en ressources minières – a figuré à l'agenda de la guerre, le viol est devenu un élément de la stratégie où il était question de faire fuir les populations civiles et les groupes armés qu'elles soutenaient, par des actes de cruauté, y compris des viols⁶⁴⁶. Il est

⁶⁴⁰ Human Rights Watch/Africa, Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (F.I.D.H.), « vies brisées : les violences sexuelles lors du génocide rwandais et leurs conséquences », *op. cit.*, p. 15.

⁶⁴¹ *Ibid.*

⁶⁴² O.N.U., Conseil Economique et Social, Commission des Droits de l'Homme, *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda*, soumis par M. DEGNI-SEGUI (R.), Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 20 de la résolution S-3/1 du 25 mai 1994, E/CN.4/1995/12, 12 août 1994.

⁶⁴³ GUENIVET (K.), « Femmes, les nouveaux champs de bataille », Quasimodo, n° 9, *Corps en guerre. Imaginaires, idéologies, destructions*, *op. cit.*, p. 25.

⁶⁴⁴ International Rescue Committee (IRC), « IRC Study Shows Congo's Neglected Crisis Leaves 5.4 Million Dead; Peace Deal in N. Kivu, Increased Aid Critical to Reducing Death Toll », 22 janvier 2008, <http://www.theirc.org/news/irc-study-showscongos0122.html>, consulté le 21 juin 2015.

⁶⁴⁵ KARUME (J.), *Violences sexuelles, régime juridique et limites à la répression de ces crimes en République Démocratique du Congo*, *op. cit.*, p. 66.

⁶⁴⁶ *Ibid.*

admis que pendant les hostilités les violences sexuelles étaient généralisées, parfois systématiques, constituant une arme de guerre utilisée par tous les camps pour terroriser sciemment les civils, exercer un contrôle sur eux, ou les punir pour une supposée collaboration avec l'ennemi⁶⁴⁷. L'ampleur des viols a été telle qu'il fut établi un lien entre l'emplacement des mines, les activités des groupes armés, l'exploitation des ressources minérales et les violences sexuelles⁶⁴⁸. Les viols se sont poursuivis pendant le processus de paix et les élections nationales de 2006 et les combats se sont intensifiés au Nord-Kivu avec l'apparition de nouveaux groupes armés en 2008⁶⁴⁹. Ces combats ont atteint leur paroxysme aux mois de juillet et août 2010, où des cas de viols massifs ayant un caractère généralisé et systématique contre les populations civiles sur le territoire de Walikale toujours dans le Nord-Kivu, ont été rapportés⁶⁵⁰.

De ce qui précède, on peut raisonnablement conclure que le viol a occupé une place de choix dans la stratégie et la tactique de guerre des acteurs au conflit lors du génocide rwandais en 1994 et des conflits qui minent la R.D.C. depuis 1998. Les belligérants ont ainsi, en totale méconnaissance du principe de distinction et de la limitation dans le choix des moyens et méthodes de guerre, transformé le corps des femmes en « champ de bataille ».

B. Le corps de la femme comme « champ de bataille »

« Si le but est de détruire la culture, les femmes sont la cible principale par leur poids culturel et leur importance dans la structure familiale. Dans les guerres sales, l'important n'est pas la conquête de l'ennemi mais la destruction d'une culture qui est le point stratégique de cette guerre »⁶⁵¹.

Dans le cadre plus large des conflits qui rongent le continent africain depuis plus de deux décennies, les parties impliquées mènent une autre guerre : celle de la violence sexuelle contre les femmes et les filles⁶⁵². Un conseiller qui travaille avec des femmes et des filles victimes de

⁶⁴⁷ Human Rights Watch, « Les soldats violent, les commandants ferment les yeux : violences sexuelles et réforme militaire en République Démocratique du Congo », 1-56432-511-3, juillet 2009, p. 15.

⁶⁴⁸ JOHNSON (D.), « Qui est aux commandes ? », document pdf, www.pole-institute.org, 20 août 2010.

⁶⁴⁹ Human Rights Watch, « Les soldats violent, les commandants ferment les yeux : violences sexuelles et réforme militaire en République Démocratique du Congo », *op. cit.*, p. 16.

⁶⁵⁰ Amnesty International, « Viols en masse dans le territoire de Walikale : le besoin de protection et de justice persiste à l'Est du Congo », Index : AFR 62/011/2010, décembre 2010, p. 5.

⁶⁵¹ SEIFERT (R.), « preliminary analysis », cité par GUENIVET (K.), « Femmes, les nouveaux champs de bataille », Quasimodo, n° 9, *Corps en guerre. Imaginaires, idéologies, destructions*, *op. cit.*, p. 203.

⁶⁵² Human Rights Watch, « la guerre dans la guerre : violences sexuelles contre les femmes et les filles dans l'est du Congo », juin 2002, p. 3.

viols et d'autres formes de violences sexuelles dans l'Est de la R.D.C. affirmait à propos de la violence sexuelle : « Il y a une vraie folie avec toute cette violence. C'est une vraie guerre dans la guerre, une autre forme d'attaque contre le peuple congolais »⁶⁵³. En effet, en temps de conflit, le genre féminin est davantage plus exposé à la violence sexuelle que le genre masculin, en raison de l'exacerbation des relations de genre et du culte de la virilité et, de l'effondrement des garde-fous sociaux⁶⁵⁴. Cette violence sexuelle dont la forme la plus répandue demeure le viol, vise non seulement à exprimer sa domination sur l'ennemi en prenant le pouvoir sur les femmes (1), mais aussi à les dépouiller de leur identité et les exclure de l'humanité (2).

1. Le viol comme message d'émasculat⁶⁵⁵ ou d'humiliation du groupe ennemi

« L'opération conjointe était contre la femme, contre toute la communauté. C'est nous qui avons été les armes de guerre : la maman et les filles violées devant toute la famille. C'est quelque chose que l'on n'arrive pas à comprendre ; c'est pour détruire toute la communauté »⁶⁵⁶.

En Afrique, et dans la plupart des sociétés à travers le monde, les femmes représentent « la construction symbolique de la communauté ou du groupe »⁶⁵⁷. Le patriarcat y est poussé à l'extrême faisant ainsi de la femme une icône chargée de symboles dont la sexualité relève du domaine public et peut être porteuse d'honneur ou de honte⁶⁵⁸. Cette vision de la femme en tant que symbole de l'identité culturelle, de la reproduction et de la survie de la communauté, contribue grandement à faire d'elle une cible directe d'une propagande sexualisée et basée sur des stéréotypes afin d'exploiter le comportement sexuellement agressif et actif des combattants⁶⁵⁹. C'est là toute la complexité de l'utilisation du viol dans les conflits actuels

⁶⁵³ *Ibid*, p. 16.

⁶⁵⁴ DUPIERRIEUX (A.), « Quand le viol devient arme de guerre : étude historico-stratégique du viol et des autres formes de violences sexuelles comme arme de guerre », Oxfam-Solidarité, 2009, www.oxfamsol.be/fr.

⁶⁵⁵ Cette formulation est empruntée à BIRUKA (I.), *La protection de la femme et de l'enfant dans les conflits armés en Afrique*, *op. cit.*, pp. 84 – 85.

⁶⁵⁶ Témoignage d'une femme violée à plusieurs reprises en 2009 dans le Sud-Kivu en R.D.C., *in*, DUPIERRIEUX (A.), « Quand le viol devient arme de guerre : étude historico-stratégique du viol et des autres formes de violences sexuelles comme arme de guerre », *op. cit.*, p. 8.

⁶⁵⁷ KENNEDY PIPE (C.), STANLEY (P.), "Rape in war: lessons of the Balkan conflicts in the 1990s", *International Journal of Human Rights*, Vol. 4 (3), 2000, p. 69.

⁶⁵⁸ GUENIVET (K.), « Femmes, les nouveaux champs de bataille », *Quasimodo*, n° 9, *Corps en guerre. Imaginaires, idéologies, destructions*, *op. cit.*, p. 203.

⁶⁵⁹ DUPIERRIEUX (A.), « Quand le viol devient arme de guerre : étude historico-stratégique du viol et des autres formes de violences sexuelles comme arme de guerre », *op. cit.*, p. 7.

car, aucune humiliation ne peut égaler le fait pour un homme de savoir que sa femme, sa sœur, sa mère, ou sa fille a été violée⁶⁶⁰.

En effet, le viol dans ces situations vise à attaquer la femme, non en tant qu'individu, membre d'un genre, mais dans sa dimension symbolique⁶⁶¹. La femme n'est pas ici considérée comme une personne en tant que telle et l'utilisation du viol contre elle a pour objectif d'humilier un homme dont elle est la fille, la sœur, l'épouse ou la mère⁶⁶². Bien plus, en Afrique où les conflits sont plus communautaires ou répondent à des clivages ethniques ou religieux, les femmes d'une communauté ou d'un groupe social donnés font l'objet d'agressions sexuelles parce qu'elles sont perçues comme l'incarnation de l'honneur et de l'intégrité de ce groupe⁶⁶³. À ce propos, une jeune fille de seize ans victime de viol à l'Est de la R.D.C. affirmait : « On ne peut pas protéger les filles contre ces choses. Je sais qu'ils ne m'ont pas visée – n'importe quelle [femme] aurait subi la même chose – mais c'est inacceptable. Il y a beaucoup de filles qui vivent dans ces conditions »⁶⁶⁴.

La violence sexuelle est utilisée à l'Est de la R.D.C. depuis au moins 1998 comme une arme de guerre par la plupart des forces impliquées dans le conflit. Ces dernières s'en prennent aux femmes et aux filles parce qu'elles représentent leur communauté, visant ainsi à travers les viols à humilier les communautés auxquelles elles appartiennent. Dans le conflit qui secoue le Darfour depuis 2003, de nombreuses femmes noires ont été violées en public, devant leur mari, leur famille ou même l'ensemble du village par les milices arabes *Janjawid* – hommes à cheval – armées et soutenues par le gouvernement soudanais⁶⁶⁵. Ces viols en public dénotent une volonté patente d'humiliation. De plus, lors des attaques régulières des villages des populations noires soudanaises ou des camps de réfugiés, ces milices enlèvent des femmes, des filles et même des fillettes – des cas d'enfants de huit ans ayant été rapportés – qu'ils gardent en captivité dans leurs camps, les transformant ainsi de fait en esclaves sexuelles⁶⁶⁶.

⁶⁶⁰ BIRUKA (I.), *La protection de la femme et de l'enfant dans les conflits armés en Afrique*, op. cit., pp. 84 – 85.

⁶⁶¹ DUBUY (M.), « Le viol et les autres crimes de violences sexuelles à l'encontre des femmes dans les conflits armés », in BIAD (A.), TAVERNIER (P.), *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI^e siècle*, op. cit., pp. 181-217.

⁶⁶² GUENIVET (K.), « Femmes, les nouveaux champs de bataille », Quasimodo, n° 9, *Corps en guerre. Imaginaires, idéologies, destructions*, op. cit., p. 203.

⁶⁶³ Amnesty International, « Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés », Document Public, Index AI : ACT 77/075/2004, Londres, novembre 2004, p. 5.

⁶⁶⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch, Bukavu, 19 octobre 2001, in Human Rights Watch, « la guerre dans la guerre : violences sexuelles contre les femmes et les filles dans l'est du Congo », op. cit., p. 16.

⁶⁶⁵ Amnesty International, « Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés », Document Public, Index AI : ACT 77/075/2004, op. cit., p. 28.

⁶⁶⁶ *Ibid.*

En Côte-d'Ivoire le conflit armé qui a éclaté en 2002 entre les forces gouvernementales fidèles au président Laurent Gbagbo et les forces rebelles venues du nord a déclenché les pires violences sexuelles que le pays ait connu, quoique la crise politique nationale de 2000 ait déjà déclenché bon nombre de violences sexuelles⁶⁶⁷. Chaque partie a utilisé le viol contre les femmes qu'elle estime faire partie des populations qui soutiennent le camp adverse. Ainsi, de nombreuses femmes et de filles se trouvant dans les zones contrôlées par les forces rebelles, ont subi des violences sexuelles à savoir le viol, le viol en groupe, les tortures sexuelles, les fausses couches forcées et l'inceste forcé, en raison de leur appartenance ethnique ou de leur affiliation présumée pro-gouvernementale, souvent parce que leur mari, leur père ou un autre homme de la famille travaillait pour l'État⁶⁶⁸. Les forces pro-gouvernementales de leur côté, ont aussi utilisé le viol contre les femmes et les filles des populations soupçonnées de soutenir les rebelles. Elles ont alors pris pour cibles les femmes des groupes ethniques venant du nord de la Côte d'Ivoire aussi bien que des femmes originaires des États voisins, tels que le Burkina Faso, le Mali, et la Guinée ; des musulmanes ; et des femmes issues des milieux politiques d'opposition⁶⁶⁹.

En somme, c'est une société tout entière qui est symboliquement violée, détruite et dépouillée de son humanité à travers l'humiliation et la violence infligées par le viol des femmes⁶⁷⁰ dans ces conflits armés en Afrique. Bien plus, ces femmes deviennent la cible d'une stratégie politico-militaire déterminée et d'une politique nationaliste où leurs corps doivent être soit détruits, soit exploités comme matrice reproductive à grande échelle⁶⁷¹.

2. Le corps de la femme : une matrice au service du génocide

De nombreuses communautés à travers le monde considèrent que ce qu'il y a de plus sacré ce sont « la terre et les femmes parce qu'elles représentent la vie »⁶⁷² et « ce même espace du

⁶⁶⁷ Human Rights Watch, « « Mon cœur est coupé » : Violences sexuelles commises par les forces rebelles et progouvernementales en Côte d'Ivoire », Août 2007, Volume 19, No. 11 (a), p. 6.

⁶⁶⁸ *Ibid.*, p. 7.

⁶⁶⁹ *Ibid.*

⁶⁷⁰ DUPIERRIEUX (A.), « Quand le viol devient arme de guerre : étude historico-stratégique du viol et des autres formes de violences sexuelles comme arme de guerre », *op. cit.*, p. 10

⁶⁷¹ *Ibid.*

⁶⁷² Par exemple, dans la communauté *kânda* au Congo-Brazzaville, les termes « femme et terre » sont toujours mis en relation, tous deux symbolisant la fertilité, voir MATOKOT-MIANZENZA (S.), *Viol des femmes dans les conflits armés et thérapies familiales. Cas du Congo Brazzaville*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 85 ; Dans la culture kôngo et d'autres sociétés maghrébines, la qualité d'une femme est évaluée à sa fécondité, son devoir étant de « produire », et surtout des garçons, voir HERITIER (F.), « Si les hommes pouvaient faire leurs fils ... Pourquoi s'est instaurée la domination masculine », cité par FARGNOLI (V.), *Viol(s) comme arme de guerre*, *op. cit.*, p. 46.

sacré chez l'ennemi est la cible réelle de la purification ethnique : le souiller, c'est toucher cet ennemi au cœur de ses valeurs, de son identité collective et à travers lui, détruire dans les viols des femmes de sa communauté la possibilité même d'une transmission d'un patrimoine, d'une filiation »⁶⁷³.

En effet, en Afrique en raison du caractère souvent ethnique, religieux ou communautaire des conflits, les violences sexuelles y ont souvent été utilisées comme moyen d'extermination des populations du groupe social ennemi. Des pratiques comme l'insémination forcée que l'on croyait reléguées au rang des « horreurs de l'histoire »⁶⁷⁴ ont refait surface notamment dans le conflit à l'Est de la R.D.C. Les soldats rwandais et leurs alliés du Rassemblement Congolais pour la Démocratie (ci-après R.C.D.-Goma), les *Banyamulengue*, y affrontent les miliciens *Mai Mai* et les rebelles burundais par femmes interposées⁶⁷⁵. Les crimes sexuels perpétrés contre les femmes s'apparentent à des actes génocidaires avec le dessein de modifier la composition ethnique des populations autochtones. Il s'agit en fait d'utiliser le corps des femmes dans un double objectif : détruire et reconstruire⁶⁷⁶.

Le processus de destruction s'opère par la destruction de tous les organes liés à la reproduction chez la femme afin d'entraver sa capacité à procréer, mais aussi tous les signes distinctifs qui marquent son appartenance à un genre ou à une ethnie⁶⁷⁷. Certains violeurs ajoutent en effet à la gravité de leurs crimes, d'autres actes d'une brutalité extraordinaire. Au cours du génocide rwandais, des mutilations sexuelles incluant le versement d'eau bouillante ou d'acide dans le vagin, des femmes enceintes éventrées pour faire sortir le fœtus avant d'assassiner la mère, des ablations mammaires, des vagins mutilés ou la région pelvienne tailladée...etc. ont été rapportées⁶⁷⁸. Au Darfour, de nombreux cas de femmes enceintes violées et/ou éventrées pour faire sortir l'« enfant de l'ennemi » ont été signalés⁶⁷⁹. Plus récemment dans l'Est de la R.D.C. on assiste à « des coups de feu dans les vagins après le viol, le vagin découpé au rasoir après le viol, le viol avec des pilons enduits de piment, des

⁶⁷³ NAHOUM-GRAPPE (V.), « Le viol comme arme de guerre », in SALAS (D.), *Victimes de guerre en quête de justice : Faire entendre leur voix et les pérenniser dans l'Histoire*, op. cit., p. 109.

⁶⁷⁴ GUENIVET (K.), « Femmes, les nouveaux champs de bataille », Quasimodo, n° 9, *Corps en guerre. Imaginaires, idéologies, destructions*, op. cit., p. 202.

⁶⁷⁵ *Ibid.*

⁶⁷⁶ NAHOUM-GRAPPE (V.), « Le nettoyage par la souillure », *Libération*, 16 mars 2000.

⁶⁷⁷ Human Rights Watch/Africa, Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (F.I.D.H.), « vies brisées : les violences sexuelles lors du génocide rwandais et leurs conséquences », op. cit., p. 41.

⁶⁷⁸ Coordination des femmes avocates, « Mission on Gender Based War Crimes Against Women and Girls During the Genocide in Rwanda : Summary of Findings and Recommendations », p. 7.

⁶⁷⁹ Amnesty International, « Darfour le viol : une arme de guerre, la violence sexuelle et ses conséquences », Document Public, Index AI : AFR 54/076/2004, Londres, juillet 2004.

viols avec des bouts de bois, viol à l'aide des tiges à la fois pointus et acérés, viol à l'aide des pointes des fusils, viols à l'aide des baïonnettes en plus de la servitude sexuelle »⁶⁸⁰. Les violences sexuelles dans ces cas, ne visent pas tant la mort de l'autre que l'éradication du genre. Autrement dit, la souillure du viol veut « non pas la mort de l'autre, trop douce, mais défaire sa naissance, recommencer sa conception en remplaçant cet autre collectif génétique par soi »⁶⁸¹.

Cela nous amène à parler de l'entreprise de reconstruction, qui, s'opère parallèlement à la destruction des organes reproducteurs des femmes du camp ennemi, par une utilisation du viol comme moyen d'implantation sur un territoire donné. C'est ce que d'aucuns ont qualifié « d'impérialisme génétique » qui est le fait de s'approprier les terres de l'adversaire en « ensemençant » ses femmes⁶⁸² afin qu'elles donnent naissance à des enfants porteurs de l'identité génétique du violeur⁶⁸³. Il s'agit de détruire l'autre « dans l'espace mais aussi dans le passé et le futur »⁶⁸⁴ car « porter l'autre dans son ventre, c'est contribuer à l'assassinat de la mémoire collective »⁶⁸⁵. Cette stratégie d'assassinat de l'identité de « l'autre » et la mise en place d'un germe alternatif a été volontairement utilisée dans les provinces orientales de la R.D.C. par les groupes armés rwandais, ougandais et burundais contre les femmes congolaises afin de pouvoir s'implanter civilement dans la région, très riche en ressources minières.

Toutefois, qu'il s'agisse de l'utilisation du viol et des violences sexuelles à des fins procréatives ou à des fins de destruction des caractéristiques sexuelles des femmes, il ressort des travaux des T.P.I. – T.P.I.R. et T.P.I.Y. notamment – que ces actes peuvent fonder l'incrimination additionnelle de génocide sous la forme de « mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe »⁶⁸⁶. Le génocide au moyen du viol et des violences sexuelles est

⁶⁸⁰ KARUME (J.), *Violences sexuelles, régime juridique et limites à la répression de ces crimes en République Démocratique du Congo*, op. cit., p. 8.

⁶⁸¹ NAHOUM-GRAPPE (V.), « Purifier le lien de filiation : les viols systématiques en Ex-Yougoslavie, 1991-1995 », *Esprit*, décembre 1996, pp. 157-158.

⁶⁸² GUENIVET (K.), « Femmes, les nouveaux champs de bataille », *Quasimodo*, n° 9, *Corps en guerre. Imaginaires, idéologies, destructions*, op. cit., p. 203.

⁶⁸³ Tribunal Pénal International pour le Rwanda (T.P.I.R.), *Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu*, op. cit., paragraphe 503 : « Dans le contexte de sociétés patriarcales, où l'appartenance au groupe est dictée par l'identité du père, un exemple de mesure visant à entraver les naissances au sein d'un groupe est celle du cas où, durant un viol, une femme dudit groupe est délibérément ensemencée par un homme d'un autre groupe, dans l'intention de l'amener à donner naissance à un enfant, qui n'appartiendra alors pas au groupe de sa mère. ».

⁶⁸⁴ NAHOUM-GRAPPE (V.), « Purifier le lien de filiation : les viols systématiques en Ex-Yougoslavie, 1991-1995 », op. cit., p. 47.

⁶⁸⁵ GUENIVET (K.), « Femmes, les nouveaux champs de bataille », *Quasimodo*, n° 9, *Corps en guerre. Imaginaires, idéologies, destructions*, op. cit., p. 205.

⁶⁸⁶ Voir Article 2.d. de la Convention de 1948 sur la Prévention et la Répression du Crime de Génocide ; Tribunal Pénal International pour le Rwanda (T.P.I.R.), *Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu*, Chambre 1,

à notre sens, la pire utilisation que l'on puisse faire de ces violences. Cela ne veut pas dire pour autant que les autres formes de violences sexuelles perpétrées en période de conflit armé sont moins horribles.

Paragraphe 2. Les autres formes de violences sexuelles

L'utilisation du viol et des autres violences sexuelles comme véritable « méthode » de guerre est une des caractéristiques des conflits armés actuels en Afrique. Il faut toutefois souligner que toutes les exactions commises en période de conflit armé ne poursuivent pas nécessairement un plan stratégique ou tactique. En effet, certains actes de violences sexuelles sont le fait d'individus agissant de leur propre chef (A), tandis que d'autres sont commis certes, avec un minimum d'organisation sans que cela relève pour autant d'une quelconque stratégie ou tactique de guerre (B).

A. Les violences sexuelles non « planifiées »

Le désordre général résultant de l'effondrement des structures et des garde-fous sociaux consécutif à la guerre fait régner un climat d'impunité propice à la commission d'actes de violences sexuelles opportunistes (1) ou même souvent contre-nature (2).

1. Les violences sexuelles opportunistes ou le viol comme abus de pouvoir

« Je revenais juste de la rivière où j'avais été chercher de l'eau. ... Deux soldats sont venus vers moi et m'ont dit que si je refusais de coucher avec eux, ils me tueraient. Ils m'ont battu et ont déchiré mes vêtements. Un des soldats m'a violée... Mes parents ont parlé à un commandant et il a dit que ses soldats ne violaient pas et que je mentais. J'ai reconnu les deux soldats et je sais que l'un d'eux s'appelle Édouard »⁶⁸⁷.

La guerre est un terreau pour l'expression de comportements sexuellement actifs et agressifs de certains combattants ou même des civils en raison des conditions « spartiates » de vie ou de survie qu'elle occasionne – installations rudimentaires, éloignement familial, période

jugement, *op. cit.*, paragraphes 507-508 ; Tribunal pénal International pour le Rwanda (T.P.I.R.), Chambre de première instance I, *Le Procureur contre Alfred Musema*, *op. cit.*, paragraphe 158.

⁶⁸⁷ Témoignage d'une fille de 15 ans, Minova, Sud-Kivu, mars 2009, in Human Rights Watch, « Les soldats violent, les commandants ferment les yeux : violences sexuelles et réforme militaire en République Démocratique du Congo », *op. cit.*, p. 4.

d'abstinence sexuelle, armées non ou sous payées, etc. –⁶⁸⁸. Par ailleurs, le sentiment d'impunité résultant du chaos généralisé, la désorganisation sociale en raison de la disparition temporaire des normes sociales, ajouté à cela le contexte de stress permanent qu'occasionnent les combats, font de la guerre une véritable toile de fond psychologique aux comportements sexuellement agressifs et actifs à l'égard des femmes⁶⁸⁹. Bien plus, dans les conflits armés internes où les combattants se fondent dans la population civile, les hommes comme les femmes deviennent à la fois acteurs et victimes de violences⁶⁹⁰ en générale et de violences sexuelles en particulier. Ces violences sexuelles, qui ne procèdent d'aucune logique guerrière peuvent être qualifiées d' « opportunistes ».

Les viols opportunistes peuvent être définis comme « des actes spontanés sans être nécessairement planifiés mais dont les auteurs civils ou militaires commettent délibérément en profitant du climat de guerre »⁶⁹¹. En effet, pour satisfaire « leurs pulsions sexuelles, des hommes armés, tant combattants que civils, profitent de l'avantage que leur procurent leurs armes pour exiger les faveurs sexuelles des femmes de la communauté adverse, voire de la leur »⁶⁹². Cependant, les viols opportunistes ne sont pas uniquement pratiqués par des factions armées. Ils le sont aussi, de plus en plus fréquemment, par la police et d'autres personnes occupant des positions d'autorité ou de pouvoir et par des criminels de droit commun et des bandits opportunistes qui profitent du climat d'impunité généralisée et de la culture de violence contre les femmes et les filles⁶⁹³.

Ces violences sexuelles relèvent de l'abus de pouvoir ou de l'arbitraire. En effet, dans les situations de conflit, de nombreuses filles ou femmes sont contraintes de pactiser avec l'ennemi en entretenant des rapports sexuels avec des hommes occupant des postes de décision ou de pouvoir – des militaires, forces du maintien de la paix, passeurs, gardes-frontières, responsables de la distribution de l'aide humanitaire, etc. – pour avoir la vie sauve, assurer leurs moyens de survie (abri, nourriture, protection, etc.), obtenir le passage d'une

⁶⁸⁸ DUPIERRIEUX (A.), « Quand le viol devient arme de guerre : étude historico-stratégique du viol et des autres formes de violences sexuelles comme arme de guerre », *op. cit.*, p. 4.

⁶⁸⁹ *Ibid.*

⁶⁹⁰ ARON (R.), *Penser la guerre*, *op. cit.*, p. 106

⁶⁹¹ KARUME (J.), *Violences sexuelles, régime juridique et limites à la répression de ces crimes en République Démocratique du Congo*, *op. cit.*, p. 63.

⁶⁹² JOSSE (E.), « Tortures et violences sexuelles dans les conflits armés, des liens étroits », *Grotius International, Géopolitique de l'humanité*, *op. cit.*, p. 6.

⁶⁹³ Human Rights Watch, « la guerre dans la guerre : violences sexuelles contre les femmes et les filles dans l'est du Congo », *op. cit.*, p. 3.

frontière ou d'un check-point, acquérir des documents légaux importants, etc.⁶⁹⁴. La violence sexuelle est ici utilisée comme monnaie d'échange. Cela peut être assimilée à de l'exploitation sexuelle.

De nombreux cas de violences sexuelles opportunistes ou relevant de l'abus de pouvoir ont été signalés dans les conflits armés à travers le continent. En 2007 au Nord-Kivu à l'Est de la R.D.C., plus précisément à *Bunagana*, des individus ou des petits groupes de soldats et de combattants ont violé des femmes et des filles qu'ils trouvaient dans les champs, dans la forêt, le long des routes ou dans leurs maisons lors de l'éclatement du conflit, sans qu'il ne s'agisse d'attaque généralisée⁶⁹⁵. En 2008 à *Kabare* dans le Sud-Kivu, où était cantonnée la 14^{ème} brigade, des soldats de cette unité des F.A.R.D.C. se sont livrés à des viols collectifs, des viols ayant entraîné des blessures ou la mort, ainsi qu'à des enlèvements de filles et de femmes⁶⁹⁶. Plus récemment en Centrafrique entre décembre 2013 et juin 2014, quatorze gardiens de la paix de l'opération *Sangaris*, de l'armée française ont été accusés d'abus sexuels – selon un rapport confidentiel de l'O.N.U. – sur des jeunes garçons âgés de 9 à 13 ans⁶⁹⁷. Ces derniers rapportent avoir été exploités sexuellement en échange de nourriture et d'argent⁶⁹⁸.

Sur le plan du droit international pénal, les actes de violences sexuelles opportunistes ne constituent pas en principe un crime de droit international. Toutefois, selon la jurisprudence, un cas individuel de violence sexuelle sérieuse peut être poursuivi comme crime contre l'humanité, s'il est commis en tant que partie intégrante d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile⁶⁹⁹.

2. Les rapports sexuels contre-nature et les dévalorisations sexuelles

Par rapports sexuels contre-nature nous entendons les rapports sexuels considérés comme tels par la société africaine qui, dans sa quasi-globalité, en raison des tabous culturels, sociaux et religieux très forts qu'elle entretient, prohibe l'inceste, la sodomie, l'homosexualité, la

⁶⁹⁴ JOSSE (E.), « Tortures et violences sexuelles dans les conflits armés, des liens étroits », *Grotius International, Géopolitique de l'humanité, op. cit.*, p. 7.

⁶⁹⁵ KARUME (J.), *Violences sexuelles, régime juridique et limites à la répression de ces crimes en République Démocratique du Congo, op. cit.*, p. 65.

⁶⁹⁶ Human Rights Watch, « Les soldats violent, les commandants ferment les yeux : violences sexuelles et réforme militaire en République Démocratique du Congo », *op. cit.*, p. 4.

⁶⁹⁷ VALDIGUIE (L.), « Violences en Centrafrique : l'armée française à l'heure du soupçon », *Le Journal du Dimanche, International*, 03 mai 2015, www.lejdd.fr.

⁶⁹⁸ *Ibid.*

⁶⁹⁹ Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), Chambre de première instance, *Le Procureur contre Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic, jugement, op. cit.*, paragraphe 419.

zoophilie. Cependant ces pratiques, insignifiantes en temps de paix – ou du moins dissimulées pour ce qui concerne l’homosexualité et l’inceste – sont devenues courantes dans certains conflits sur le continent, utilisées dans l’objectif d’infliger une humiliation indicible aux victimes.

En effet, dans certains contextes des hommes ont été contraints d’avoir des relations sexuelles avec un animal ou avec des membres de leur propre famille (entre mère et fils, père et fille, frère et sœur, tante et neveu) sous la menace de la torture ou de la mort⁷⁰⁰. Certaines O.N.G. œuvrant dans la promotion des droits humains ont ainsi documenté plusieurs cas d’incestes forcés au cours du conflit ivoirien. Un homme d’un certain âge raconte au cours d’un entretien accordé à H.R.W. : « Ils [les rebelles] m’ont demandé de coucher avec ma sœur. Et après ça ils nous ont mis dans leur véhicule et nous ont amenés à leur camp. Ils ont commencé à nous battre encore. Ma sœur était entre leurs mains. Ils faisaient tout ce qu’ils voulaient avec elle. Puis ils m’ont pris, ils m’ont demandé de coucher avec elle encore, publiquement, et j’ai été obligé [de le faire] »⁷⁰¹.

Toujours au cours de ce conflit, un cas de viol anal a été signalé : « En 2002, on était à Man, mais on a couru quand les loyalistes sont arrivés [en ville]. C’est eux qui prenaient tout. Une femme a accouché sur la route avec des jumeaux et les rebelles l’ont tuée, elle et ses bébés... J’ai vu ça avec mes propres yeux. Et j’ai même vu trois groupes à côté de la route qui violait des filles. J’ai vu une dame qu’ils violaient en brousse, un était en train de la violer derrière [dans son anus] avec [son] fusil »⁷⁰².

Par ailleurs, les tous derniers rapports du S.G. des Nations Unies concernant la violence sexuelle liée aux conflits, font états de problèmes nouveaux concernant la question : il s’agit de la perpétration d’actes de violence sexuelle contre des hommes et des garçons⁷⁰³. Une femme qui travaille dans une ONG a parlé à H.R.W. des viols commis contre des hommes dans son village natal en Côte-d’Ivoire : « Beaucoup d’hommes ont été maltraités. Les rebelles les ont forcés à travailler comme des esclaves et ils ont violé quelques-uns des hommes. [...]. J’ai entendu que les hommes ont été violés parce que quand les libériens ont attaqué, on avait déjà terminé de récolter le riz. Toute [la nourriture] était [stockée] au village.

⁷⁰⁰ *Ibid.*

⁷⁰¹ Human Rights Watch, « Mon cœur est coupé » : *Violences sexuelles commises par les forces rebelles et progouvernementales en Côte d’Ivoire*, op. cit., p. 38.

⁷⁰² Entretien de Human Rights Watch, Bamako, Mali, octobre 2006, *Ibid.*, p. 43.

⁷⁰³ O.N.U, Secrétariat Général, Rapport du Secrétaire Général sur la violence sexuelle liée aux conflits, 14 mars 2013, A/67/792 – S/2013/149, paragraphe 6.

Alors il fallait qu'on aille au village pour trouver à manger, quand on se cachait en brousse. Des hommes sont allés pour nous. Et cinq ou six [d'entre eux] ont été violés. Il y en a qui sont morts. D'autres sont toujours là. »⁷⁰⁴. Ces actes sont très souvent perpétrés également au cours de l'interrogatoire des victimes ou de leur détention où, des soldats, des gardiens de prison ou des policiers forcent les hommes à avoir des rapports sexuels entre eux comme forme de « divertissement »⁷⁰⁵. Malheureusement il y a peu de données disponibles sur les agressions sexuelles à l'encontre des hommes quoique, de nombreux cas ont été rapportés lors de la guerre en Lybie en 2011, du conflit au Mali en 2012⁷⁰⁶ et d'une ampleur plus importante dans les guerres qui ravagent les provinces orientales de la R.D.C. jusqu'à nos jours.

S'agissant des dévalorisations sexuelles, elles ont lieu dans la plupart des cas également en détention où des hommes subissent des humiliations multiples par rapport à leurs organes sexuels ou à leur masculinité⁷⁰⁷. Une jeune fille a dit à H.R.W. combien cela avait été destructeur psychologiquement pour son grand-père d'être humilié sexuellement : « Les rebelles... ont pris mon grand-père et ils l'ont frappé et ils l'ont mis complètement nu. C'était très honteux. Il pleurait »⁷⁰⁸. Ces humiliations vont des railleries, moqueries, insultes, féminisation du prénom à la contrainte de porter des vêtements féminins ...etc. Les femmes peuvent en être aussi victimes en faisant l'objet de remarques condescendantes relatives à leur physique ou à leurs attributs sexuels ou encore sont exposées nues au regard de tous.

Tous ces actes de violences sexuels ci-dessus évoqués sont généralement le fait de soldats profitant de l'anarchie engendrée par le conflit armé pour laisser libre cours à la bestialité inhérente à tout être humain. Toutefois, il arrive souvent que ces actes soient plus ou moins encouragés par les supérieurs hiérarchiques.

⁷⁰⁴ Entretien de Human Rights Watch, Man, Côte d'Ivoire, Septembre 2006, in Human Rights Watch, « Mon cœur est coupé » : *Violences sexuelles commises par les forces rebelles et progouvernementales en Côte d'Ivoire*, op. cit., p. 42.

⁷⁰⁵ JOSSE (E.), « Tortures et violences sexuelles dans les conflits armés, des liens étroits », *Grotius International, Géopolitique de l'humanité*, op. cit., p. 4.

⁷⁰⁶ O.N.U, Secrétariat Général, Rapport du Secrétaire Général sur la violence sexuelle liée aux conflits, 14 mars 2013, A/67/792 – S/2013/149, paragraphe 10.

⁷⁰⁷ JOSSE (E.), « Tortures et violences sexuelles dans les conflits armés, des liens étroits », *Grotius International, Géopolitique de l'humanité*, op. cit., p. 7.

⁷⁰⁸ Entretien de Human Rights Watch, Monrovia, Libéria, Septembre 2006, in Human Rights Watch, « Mon cœur est coupé » : *Violences sexuelles commises par les forces rebelles et progouvernementales en Côte d'Ivoire*, op. cit., p. 42.

B. Les violences sexuelles plus ou moins organisées

Il existe en période de conflit armé en Afrique des actes de violences sexuelles dont l'utilisation ne répond certes, à aucune stratégie guerrière, mais qui sont néanmoins tolérés, autorisés, voire encouragés par les supérieurs hiérarchiques. Entrent dans cette catégorie les viols utilisés comme hymne à la virilité des combattants (1) et les violences sexuelles utilisées comme moyen de torture (2).

1. Le viol comme stimulant, excitant ou récompense pour les combattants

Dans la partie introductive du présent travail, il a été démontré la consubstantialité des viols à la guerre en révélant notamment de manière criante la relation d'interdépendance qui existe entre les deux. Cette consubstantialité s'explique en partie par la culture militaire qui tend à valoriser et renforcer une certaine virilité misogyne, « masculin musclé », où le dénigrement de la femme et de ce qui est considéré comme étant féminin – une tare – est exacerbé, voire fait partie de certains rituels⁷⁰⁹. « L'agressivité de l'homme envers la femme est tacitement tolérée, voire encouragée, les jeunes recrues étant transformées en « guerriers » endurcis par un entraînement déshumanisant »⁷¹⁰. Ainsi, cette interdépendance entre guerre et viol tient plus à l'utilisation de ce dernier comme stimulant ou excitant pour les soldats pendant la guerre ou comme récompense en cas de victoire plutôt qu'à son utilisation stratégique ou tactique. Le viol comme hymne à la virilité des combattants a donc précédé son utilisation stratégique que l'on constate aujourd'hui dans les conflits armés à travers le continent. Par ailleurs, malgré son interdiction formelle et les sanctions disciplinaires et/ou pénales prévues par les codes militaires et les instruments internationaux, le viol demeure une conséquence inhérente et malheureuse des conflits⁷¹¹.

En effet, l'utilisation stratégique actuelle du viol en période de conflit n'a pas mis fin à la considération plus ancienne du viol comme un « mal nécessaire », comme un stimulant permettant de donner du courage aux soldats⁷¹², auxquels on permettait de manière implicite

⁷⁰⁹ FARGNOLI (V.), *Viol(s) comme arme de guerre*, *op. cit.*, p. 60.

⁷¹⁰ Amnesty International, « Vies détruites, corps brisés. Halte aux viols commis contre les femmes lors des conflits armés », *op. cit.*, p. 3.

⁷¹¹ DUPIERRIEUX (A.), « Quand le viol devient arme de guerre : étude historico-stratégique du viol et des autres formes de violences sexuelles comme arme de guerre », *op. cit.*, p. 8.

⁷¹² DE VITTORIA (F.), *De indis et de jure, belle relectiones*, 1696.

de « se servir »⁷¹³. Certains viols constituent donc une prime à la bravoure des combattants, une récompense octroyée par les autorités militaires. Ces dernières autorisent ou encouragent même parfois leurs troupes à commettre des viols sur les populations civiles pour les récompenser des services rendus, exalter leur bravoure et doper leur moral. De même, après une victoire, il n'est pas rare que les vainqueurs violent les filles et les femmes des vaincus considérées comme un butin de guerre et même des hommes sont sexuellement agressés dans l'intention de les humilier⁷¹⁴.

Au cours du conflit ivoirien déclenché en septembre 2002, de nombreux combattants ont violé des femmes assez âgées pour être leurs grand-mères, des enfants n'ayant pas plus de six ans, des femmes enceintes, et des mères allaitant⁷¹⁵. Dans son célèbre rapport de juillet 2009 intitulé *Les soldats violent, les commandants ferment les yeux*, relatif aux violences sexuelles à l'Est de la R.D.C., l'O.N.G. *Human Rights Watch* met parfaitement en évidence comment les commandants des F.A.R.D.C. omettent de faire cesser les viols commis par leurs soldats⁷¹⁶. Ce rapport souligne que l'armée congolaise, en raison de sa taille, de son déploiement à travers tout le pays mais aussi des difficultés auxquelles elle est confrontée notamment les arriérés de soldes et le manque de vivres, se retrouve être le principal groupe d'auteurs de violences sexuelles⁷¹⁷. Ces violences sont commises en toute impunité car, les auteurs ne sont pas traduits devant les tribunaux militaires – les commandants protégeant leurs soldats – en dépit des protestations émanant de victimes, d'O.N.G., d'habitants et même de politiciens⁷¹⁸.

2. Les violences sexuelles comme torture

Toujours en période de conflit armé en Afrique, il arrive que le viol ou d'autres formes de violences sexuelles soient utilisés pour torturer les populations civiles. Cela a généralement lieu en détention où les geôliers, lorsqu'ils estiment que les détenu(e)s gardent des informations qui pourraient leur être utiles, et qu'ils n'ont pas suffisamment de temps pour un

⁷¹³ GUENIVET (K.), « Femmes, les nouveaux champs de bataille », Quasimodo, n° 9, *Corps en guerre. Imaginaires, idéologies, destructions*, *op. cit.*, p. 197.

⁷¹⁴ JOSSE (E.), « Tortures et violences sexuelles dans les conflits armés, des liens étroits », *Grotius International, Géopolitique de l'humanité*, *op. cit.*, p. 6.

⁷¹⁵ Human Rights Watch, « « Mon cœur est coupé »: Violences sexuelles commises par les forces rebelles et progouvernementales en Côte d'Ivoire », *op. cit.*, p. 5.

⁷¹⁶ Human Rights Watch, « Les soldats violent, les commandants ferment les yeux : violences sexuelles et réforme militaire en République Démocratique du Congo », *op. cit.*, p. 5.

⁷¹⁷ *Ibid.*, p. 6.

⁷¹⁸ *Ibid.*

interrogatoire en bonne et due forme, ont recours aux tortures sexuelles pour affaiblir ou briser la résistance des détenu(e)s afin de faciliter l'interrogatoire⁷¹⁹.

Ces tortures prennent la forme de viols à répétition, de viols collectifs, de douleurs infligées aux organes génitaux notamment par des coups, des chocs électriques, des mutilations, de la pénétration du vagin ou de l'anus au moyen de morceaux de bois ou de fer de diverses dimensions sertis de clous ou de bouteilles⁷²⁰. Les hommes pour leur part en plus des brutalités infligées sur leurs organes sexuels sont souvent contraints à se livrer à des relations sexuelles avec leurs compagnons d'infortune⁷²¹. Ainsi, il y a torture sexuelle lorsque le sexe devient le lieu d'application de la souffrance, autrement dit le lieu d'entrée de la douleur qui marque les victimes, bien que de manière invisible⁷²².

De nombreux cas d'utilisation de la violence sexuelle comme torture ont été rapportés au cours de certains conflits à travers le continent. Par exemple, à *Sangouiné* – en Côte d'Ivoire – une organisation a interrogé un groupe de pères, qui décrivent le cas d'un garçon qui avait été attaché par le pénis et traîné sur près de deux kilomètres par les Forces Nouvelles – les rebelles –⁷²³. Des témoins ont également raconté la façon dont les rebelles inséraient des objets tels que des morceaux de bois et des fusils dans les vagins des femmes. À ce propos une femme a raconté à H.R.W. comment les rebelles l'avaient battue et violée, ainsi que ses deux filles adolescentes, puis avaient enfoncé des morceaux de bois dans le vagin des deux filles : « Moi et mes deux filles, ils nous ont violées. Ils nous ont beaucoup frappées. Franchement, je ne sais pas comment je vais faire... Ils ont pris [des morceaux de] bois pour mettre dans le vagin de mes [deux] filles... Ils ont pris [du] bois pour le pousser dans leurs vagins. Quand ils ont sorti ça ils ont mis leurs mains. Vraiment, ils ont gâté mes enfants. Le sang coulait. Quand le sang coulait ils m'ont dit d'essayer ça. Du bois, des mains... quand ils ont fini ils ont battu mes filles encore. Ils ont dit ils vont nous tuer. Je devais nettoyer le sang de mes filles »⁷²⁴.

⁷¹⁹ KARUME (J.), *Violences sexuelles, régime juridique et limites à la répression de ces crimes en République Démocratique du Congo*, op. cit., pp. 74-75.

⁷²⁰ JOSSE (E.), « Tortures et violences sexuelles dans les conflits armés, des liens étroits », *Grotius International, Géopolitique de l'humanité*, op. cit., p. 3.

⁷²¹ *Ibid.*

⁷²² *Ibid.*

⁷²³ Human Rights Watch, « Mon cœur est coupé » : *Violences sexuelles commises par les forces rebelles et progouvernementales en Côte d'Ivoire*, op. cit., p. 42.

⁷²⁴ *Ibid.*, Entretien de Human Rights Watch, Comté de Nimba, Libéria, Octobre 2006.

Les tortures sexuelles n'ont pas seulement été le fait des rebelles. Les forces gouvernementales ou pro-gouvernementales se sont aussi rendues coupables de tels actes dans le contexte des hostilités actives de septembre 2002 à juin 2003, lorsqu'elles se battaient contre les forces rebelles pour le contrôle de l'ouest de la Côte d'Ivoire⁷²⁵. Ces crimes sexuels ont été commis essentiellement dans des centres de détention où les victimes étaient sous la garde des gendarmes et de la police, ou des partisans du Front Populaire Ivoirien (ci-après F.P.I.) en présence des forces de sécurité. Les parties génitales des hommes ont subi des coups et blessures, ont été torturées, ont été brûlées, et des détenus ont reçu l'ordre d'avoir une érection et de violer des femmes détenues. Des femmes furent dépouillées de leurs vêtements, battues, menacées d'agression sexuelle, violées, violées collectivement, pénétrées avec des objets, frappées sur les parties génitales, ou humiliées sexuellement⁷²⁶. Il convient de rappeler que ces violences sexuelles commises par un agent de la fonction publique, sur son instigation ou avec son consentement aux fins de discriminer, de punir, de contraindre, d'intimider ou d'obtenir des informations, correspondent à la définition que le droit international donne à la torture⁷²⁷. Ainsi, lorsque l'acte de violence sexuelle répond à ces critères spécifiques, le droit international assimile le viol à la torture.

Par ailleurs, s'agissant des tortures sexuelles ou de toutes les autres formes de violences sexuelles perpétrées en contexte de conflit armé, plusieurs facteurs favorisent leur commission et elles emportent des effets destructeurs sur les victimes d'un point de vue physique, psychologique et social.

Section 2. Les causes et conséquences de la violation du droit

Qu'elles résultent d'une stratégie savamment orchestrée par les autorités politiques ou militaires ou qu'elles soient le fait d'individus profitant du climat de guerre pour assouvir leurs instincts sexuels, plusieurs hypothèses peuvent être formulées pour expliquer la multiplication des violences sexuelles dans les conflits armés modernes en Afrique. Les agences onusiennes et certaines O.N.G. œuvrant sur les théâtres de conflit ont en effet affirmé que les viols massifs et graves ne peuvent s'expliquer que par une multitude de causes dont la

⁷²⁵ *Ibid*, p. 68.

⁷²⁶ *Ibid*.

⁷²⁷ Article 1 de la Convention Contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Déggradants, adopté le 10/12/1984 et entré en vigueur le 26/06/1987.

combinaison aboutit à ce résultat explosif⁷²⁸. Bien plus, l'impact médical, psychologique et social de ces viols sur les victimes ou la société dans son ensemble, est catastrophique.

Il s'agira donc dans cette partie de déterminer les causes (paragraphe 1) et les conséquences (paragraphe 2) de la multiplication du viol et des autres formes de violences sexuelles en période de conflit en Afrique.

Paragraphe 1. Les facteurs favorisant la généralisation des violences sexuelles

Pour rappel, en Afrique la fin de la guerre froide a eu pour conséquence la réduction du seuil de conflictualité au niveau interne des États⁷²⁹. Ainsi, les conflits armés non internationaux sont les plus nombreux depuis la fin du XX^e siècle et se déroulent généralement sur le territoire d'États déstructurés. Ils se caractérisent également par une multiplicité de groupes armés indisciplinés, dépourvus de structure hiérarchique militaire claire, ignorant le droit international humanitaire⁷³⁰. Bien plus, le caractère interne des conflits armés contemporains, en raison de la double asymétrie qu'ils supposent dans l'opposition des individus et des moyens, a pour conséquence que ces guerres civiles sont plus barbares et plus cruelles que les guerres entre États⁷³¹. Autrement dit, les effets de cette catégorie de conflit armé au niveau des États sont considérables dans la multiplication des violences sexuelles.

Par ailleurs, l'une des causes de ces conflits armés non internationaux est souvent la volonté des belligérants d'imposer leur contrôle sur des territoires riches en ressources naturelles. Dès lors, ces derniers ont de plus en plus recours aux violences sexuelles pour faire fuir les populations vivant sur ces territoires afin de s'approprier leurs ressources.

Ainsi, les violences sexuelles sont perpétrées dans des États africains déstructurés (A). La multiplication des groupes armés qui en résulte, est favorable à l'utilisation des viols, aux fins d'appropriation de territoires riches en ressources naturelles (B).

⁷²⁸ KARUME (J.), *Violences sexuelles, régime juridique et limites à la répression de ces crimes en République Démocratique du Congo*, op. cit., p. 31.

⁷²⁹ NTUMBA KAPITA (P.), *La pratique onusienne des opérations de consolidation de la paix : analyse, bilan et perspectives*, Thèse de Doctorat en Droit public, Nancy Université, 18 septembre 2010, p. 47.

⁷³⁰ MOMTAZ (D.), « Les défis des conflits armés asymétriques et identitaires au droit international humanitaire », in MATHES (M.) [et al.] (dir.), *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents* op. cit., p. 4.

⁷³¹ CASSESE (A.), « La guerre civile et le droit international », *R.G.D.I.P.*, 1986, p. 556.

A. La défaillance de l'État africain

Si l'effondrement de l'ex-Union Soviétique et de l'idéologie communiste qui l'accompagne constitue la cause immédiate de la défaillance des États, cette dernière s'explique toutefois sur le continent africain par les circonstances politiques préalables qui ont entouré l'accession à l'indépendance de nombre d'États subsahariens⁷³². En effet, dès leur origine, ces États présentent selon les propos du Professeur Gérard CAHIN l'image d'une vitrine « dissimulant une addition d'appareils ankylosés et gangrenés, perpétuellement en déficit et à court de ressources financières » que la fin de la guerre froide, de par ses conséquences au niveau des États, aurait contribué à dégrader⁷³³.

Ainsi, la dégradation de ces États aussi bien au niveau politique et sécuritaire (1) que social et culturel (2) contribue à exacerber les violences à caractère sexuel en période de conflit.

1. Sur le plan politique et sécuritaire

Boutros BOUTROS-GHALI, ancien S.G. de l'O.N.U., a établi une relation entre l'« effondrement des institutions de l'État, en particulier la police et la justice »⁷³⁴ et la paralysie des pouvoirs publics, le désordre civil, l'anarchie et le banditisme généralisé. Ainsi pour les Nations Unies, l'État défaillant est un État dysfonctionnel. Le dysfonctionnement correspond à un phénomène de « rupture de la bonne gouvernance, de la loi et de l'ordre » qui a pour conséquence que l'État, entendu comme institution décisionnelle active et coercitive, n'est plus en mesure de prendre et appliquer des décisions majeures ou vitales⁷³⁵. Autrement dit, il y a défaillance lorsque la structure de l'État, son autorité en tant que pouvoir légitime, le droit et l'ordre politique se décomposent et, dans les cas extrêmes, cette décomposition entraîne la disparition de l'État lui-même dans sa fonction d'ordre et de légitimité⁷³⁶. En somme, le

⁷³² CAHIN (G.), « L'État défaillant en droit international : quel régime pour quelle notion ? », *in*, Mélanges offerts à Jean Salmon, *Droit du pouvoir, pouvoir du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 177.

⁷³³ CAHIN (G.), « Les Nations Unies et la construction d'une paix durable en Afrique », *in* MEDHI Rostane (dir.), *La contribution des Nations unies à la démocratisation de l'État*, Colloque des 14 et 15 décembre 2001, Paris, A. Pedone, 2002, p. 143.

⁷³⁴ A/50/60-S/1995/1 du 25 janvier 1995, Supplément à l'Agenda pour la paix, *cité par* NTUMBA KAPITA (P.), *La pratique onusienne des opérations de consolidation de la paix : analyse, bilan et perspectives*, *op. cit.*, p. 53.

⁷³⁵ *Ibid.*

⁷³⁶ ZARTMAN (W.), *L'effondrement de l'État : désintégration et restauration du pouvoir légitime*, Paris, Nouveaux Horizons, 1995, p. 1.

dysfonctionnement institutionnel des organes de l'État serait le point focal de sa défaillance⁷³⁷.

Certains États en Afrique sont gangrenés par plusieurs années de guerre. Ils connaissent une défaillance telle qu'elle a entraîné la réduction au silence des institutions nationales. C'est le cas de la Somalie où la décomposition de l'autorité politique a abouti à un véritable démantèlement de l'État, mais sans recombinaison politique, suscitant alors un véritable délitement du lien social, qui fondait l'existence d'un peuple⁷³⁸. La Somalie est devenue un « État fantôme », un État « en panne » selon l'expression de G. SALAME⁷³⁹, une simple entité nominale dont on ne maîtrise aucune conduite quelle qu'elle soit : politique, sociale, sécuritaire ou juridique⁷⁴⁰. D'autres États comme le Libéria et la Sierra Leone ont connu un délitement moindre que la Somalie, avec seulement une vacance du pouvoir, une disparition temporaire de l'autorité exécutive⁷⁴¹. D'autres enfin, comme l'Angola, le Mozambique, le Burundi, la Côte d'Ivoire, la R.D.C. ont connu une simple altération de l'autorité de l'État. Cette situation qui caractérise le plus grand nombre de cas de défaillance de l'État correspond à la situation où l'autorité de l'État n'est plus en mesure de maintenir l'ordre et la sécurité publics sur l'ensemble du territoire⁷⁴².

Ainsi, incapables d'assurer le fonctionnement régulier de leurs institutions, ces États africains défaillants voient se multiplier les situations d'atteintes aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. Les civils deviennent alors les principales victimes : « Les crises humanitaires sont courantes et les autorités en présence – pour autant qu'on puisse parler d'autorités – n'ont pas la capacité d'y faire face »⁷⁴³. L'effondrement de l'État dans ses structures institutionnelles constitue donc un empêchement majeur à assumer ses prérogatives régaliennes, notamment la sécurité de sa population qui dès lors est confrontée au dénuement et à la violence⁷⁴⁴. On parle donc d'« États échoués » pour qualifier ces États qui se retrouvent

⁷³⁷ NTUMBA KAPITA (P.), *La pratique onusienne des opérations de consolidation de la paix : analyse, bilan et perspectives*, op. cit., p. 53.

⁷³⁸ MOUTON (J.), « Retour sur l'État souverain à l'aube du XXI^e siècle », in *État, société et pouvoir à l'aube du XXI^e siècle*, Mélanges en l'honneur de François BORELLA, Nancy, P.U.N., 1999, pp. 320-321.

⁷³⁹ SALAME (G.), *Appels d'empire. Ingérences et résistances à l'âge de la mondialisation*, Paris, Fayard, 1996, pp. 24-25.

⁷⁴⁰ NTUMBA KAPITA (P.), *La pratique onusienne des opérations de consolidation de la paix : analyse, bilan et perspectives*, op. cit., p. 54.

⁷⁴¹ MOUTON (J.), « Retour sur l'État souverain à l'aube du XXI^e siècle », in *État, société et pouvoir à l'aube du XXI^e siècle*, op. cit., p. 115.

⁷⁴² *Ibid.*

⁷⁴³ A/50/60-S/1995/1, Supplément à l'Agenda pour la paix, op. cit., 25 janvier 1995, paragraphe 12.

⁷⁴⁴ NTUMBA KAPITA (P.), *La pratique onusienne des opérations de consolidation de la paix : analyse, bilan et perspectives*, op. cit., pp. 55-56.

dans l'incapacité d'assurer au minimum leurs fonctions classiques à commencer par la sécurité⁷⁴⁵.

Par ailleurs, l'effondrement des institutions politiques et sécuritaires de ces États est généralement suivi d'un effondrement social et culturel favorable au délitement des valeurs morales et des garde-fous sociaux.

2. Sur le plan social et culturel

En période de conflit armé, la désintégration de l'ordre juridique précède ou coïncide avec l'effondrement de l'ordre moral et le phénomène du voisin-violeur illustre bien cette situation⁷⁴⁶.

En effet, la réduction du seuil de conflictualité au niveau infraétatique a entraîné l'extension des zones de combats aux villes et aux villages avec comme conséquence l'existence d'un lien flagrant de proximité culturelle, géographique et sociale entre les agresseurs et les victimes⁷⁴⁷. Dans ces conflits armés internes, « où les responsabilités de chacun sont difficilement lisibles, où les armées régulières se confondent aux civils, aux mercenaires, où le champ de bataille est illimité, les garde-fous réduits à néant, les combattants, protégés par cette nébuleuse, laissent libre cours à l'expression de cette bestialité inhérente à chacun de nous »⁷⁴⁸. Ainsi, l'expression de cette bestialité se traduit par des viols, violences sexuelles, esclavage sexuel, mutilations sexuelles, inséminations forcées, dont les agresseurs ne sont plus seulement issus des groupes armés, mais aussi des forces régulières de défense et de sécurité – police, gendarmerie, armées –, des villages voisins voire de la même rue ou entreprise⁷⁴⁹. Cette théorie s'est vérifiée lors des conflits dans des pays comme l'Algérie – au cours de la décennie noire (1992 – 2002) –, le Rwanda en 1994 et encore aujourd'hui en

⁷⁴⁵ Cette qualification émane d'Anne-Line DIDIER et Jean-Luc MARRET, *ibid.*

⁷⁴⁶ METTRAUX (G.), « Le « viol » en droit international à la lumière de la jurisprudence du T.P.I.Y. : quelques aspects », in SALAS (D.) (dir.), *Victimes de guerre en quête de justice : Faire entendre leur voix et les pérenniser dans l'Histoire*, *op. cit.*, p. 125.

⁷⁴⁷ DUPIERRIEUX (A.), « Quand le viol devient arme de guerre : étude historico-stratégique du viol et des autres formes de violences sexuelles comme arme de guerre », *op. cit.*, p. 3.

⁷⁴⁸ GUENIVET (K.), « Femmes, les nouveaux champs de bataille », *Quasimodo*, n° 9, *Corps en guerre. Imaginaires, idéologies, destructions*, *op. cit.*, pp. 197-198.

⁷⁴⁹ DUPIERRIEUX (A.), « Quand le viol devient arme de guerre : étude historico-stratégique du viol et des autres formes de violences sexuelles comme arme de guerre », *op. cit.*, p. 7.

R.D.C., où des femmes ont affirmé avoir reconnu leurs agresseurs qui n'étaient autres que leurs voisins⁷⁵⁰.

Il apparait donc qu'il s'installe en temps de conflit armé une déchéance morale au sein de la société au point de transformer certaines personnes jadis irréprochables en criminels sexuels. Autrement dit, les troubles sociaux engendrés par la guerre occasionnent des comportements déviants chez certaines personnes qui se rendent coupables de viol comme acte gratuit et fortuit perpétré au hasard des circonstances dans le seul but d'assouvir un désir sexuel personnel⁷⁵¹. Par ailleurs, la nature ayant horreur du vide, cet anéantissement des garde-fous sociaux en raison de la subsistance de zones de non droit et l'impunité ambiante⁷⁵², entraîne la résurgence de pratiques coutumières illégales et énormément dommageables pour les femmes ou les jeunes filles.

Les pays africains en effet sont une bigarrure de tribus avec des coutumes et pratiques culturelles hétéroclites, dont certaines encouragent ou autorisent les mariages forcés ou précoces, le lévirat ou le sororat, les mutilations génitales féminines comme l'excision, l'asservissement de la femme majeure par son confinement au statut de propriété privée ou de bien commun du clan⁷⁵³. Bien plus, l'effondrement des valeurs morales est propice à la concrétisation de certaines pratiques superstitieuses comme la ritualisation du viol pour capter ou neutraliser les forces supposées magiques auxquelles le camp adverse se ressourcerait pour résister⁷⁵⁴.

Ces pratiques, pourtant interdites par le droit positif de la quasi-totalité des États africains, refont malheureusement surface à la faveur de la désorganisation générale engendrée par le conflit, notamment en raison de la rupture de l'ordre légal. Au regard de ce qui précède, on peut conclure que la défaillance de l'État, caractérisée par un effondrement des institutions nationales, morales et culturelles favorise la commission de nombreux actes de violences sexuelles en période de conflit en Afrique. À cela s'ajoutent, l'opérationnalité et l'afflux des

⁷⁵⁰ « Les femmes ici, sont effrayées de parler parce que ce sont leurs voisins qui les ont violées » note Bernadette Muhimakazi, une militante des droits des femmes rwandaises, *in* Human Rights Watch/Africa, Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (F.I.D.H.), « vies brisées : les violences sexuelles lors du génocide rwandais et leurs conséquences », *op. cit.*, p. 19.

⁷⁵¹ DUPIERRIEUX (A.), « Quand le viol devient arme de guerre : étude historico-stratégique du viol et des autres formes de violences sexuelles comme arme de guerre », *op. cit.*, p. 2.

⁷⁵² MUTATA LUABA (L.), *Protection du droit à la sexualité responsable*, Editions du Service de Documentation et d'Études du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux, Kinshasa, 2009, pp. 21-65.

⁷⁵³ KARUME (J.), *Violences sexuelles, régime juridique et limites à la répression de ces crimes en République Démocratique du Congo*, *op. cit.*, p. 34.

⁷⁵⁴ *Ibid.*

groupes armés liés à l'abondance des ressources naturelles, qui constituent également des facteurs encourageants.

B. Corrélation entre groupes armés, ressources naturelles et violences sexuelles

La multiplication des groupes armés en raison de la décomposition sociale⁷⁵⁵ observée en temps de guerre est la caractéristique la mieux partagée par tous les conflits armés en Afrique⁷⁵⁶. La prolifération de ces groupes de diverses natures, tantôt porteurs de revendications politiques, tantôt procédant d'une volonté d'accaparement des ressources naturelles et de pillage⁷⁵⁷, est en relation directe avec le « chancellement » des États. Aussi, les violences sexuelles s'accroissent-elles proportionnellement à l'instabilité due à la présence d'hommes armés dans un milieu (1) avec très souvent la volonté d'accaparement de territoires riches en ressources naturelles (2).

1. La multiplicité de groupes armés

En Afrique, tous les conflits sont marqués, à l'exception de quelques conflits au Soudan ou en Côte d'Ivoire, par une absence totale ou partielle de structures étatiques⁷⁵⁸. Ainsi, les États fortement affaiblis par de longues années de guerres voient essaimer des mouvements armés, en perte de sens, occupant des pans entiers du territoire national qu'ils assujettissent, administrent et défendent, selon l'intensité des velléités de réappropriation nationale par l'État⁷⁵⁹. Ces mouvements armés voient le jour à la suite de l'émergence et la multiplication de revendications identitaires dans des États africains multiethniques, démontrant ainsi l'échec du modèle de l'État-nation westphalien.

En effet, divers groupes armés participant ou ayant participé aux conflits armés récents se revendiquent comme des groupes issus de sociétés initiatiques traditionnelles. On peut citer

⁷⁵⁵ TALL (S.), *Théories et réalités du droit international humanitaire : contribution à l'étude de l'application du droit des conflits armés en Afrique noire contemporaine*, Université Cheikh Anta Diop, Faculté des sciences juridiques et politiques, 2001, p. 46.

⁷⁵⁶ DABONE (Z.), « La protection des personnes privées de liberté dans les conflits armés non internationaux récents : cas africains », in MATHES (J.) [et al.] (dir.), *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents*, op. cit., p. 302.

⁷⁵⁷ NTUMBA KAPITA (P. E.), *La pratique onusienne des opérations de consolidation de la paix : analyse, bilan et perspectives*, op. cit., p. 50.

⁷⁵⁸ DABONE (Z.), « La protection des personnes privées de liberté dans les conflits armés non internationaux récents : cas africains », in MATHES (J.) [et al.] (dir.), *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents*, op. cit., p. 302.

⁷⁵⁹ ROLAND (P.), *At War's end. Building peace after civil conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, p. 16.

les Kamadjor en Sierra Leone, les Poro au Liberia, les Dozo en Côte d'Ivoire, les Maï-Maï en R.D.C., les Karamojong en Ouganda, les Nsilulu au Congo-Brazzaville⁷⁶⁰. Ce phénomène, – le fait qu'aujourd'hui dans nombre de pays, des collectivités ne veulent plus vivre ensemble et se replient sur elles-mêmes, multipliant ainsi les conflits internes qui affectent l'unité de l'Etat dans lequel ils se produisent⁷⁶¹–, est qualifié de « micronationalisme »⁷⁶² par l'ancien S.G. de l'O.N.U. Boutros BOUTROS GHALI. « Les États multiethniques se sont [donc] retrouvés confrontés à une remise en cause brutale de leur modèle par plusieurs mouvements ou groupes armés correspondant à des organisations politiques violentes et concurrentielles à la discipline douteuse et la chaîne de commandement mal définie, des mouvements de guérilla sans véritable ligne de front mais possédant la capacité de mobiliser des ressources et du personnel ainsi que des intérêts variables »⁷⁶³.

La R.D.C. est l'exemple type d'État multiethnique où les conflits armés endémiques depuis 1998 ont entraîné une partition de fait du pays sous la férule d'une multitude de groupes armés. En effet, au début des années 2000, le territoire de la R.D.C. était *de facto* sous le contrôle de trois entités différentes, chacune exerçant son autorité sur une portion du territoire congolais. Il s'agissait du Mouvement de libération du Congo (M.L.C.) présidé par Jean-Pierre BEMBA, du Rassemblement Congolais pour la Démocratie (R.C.D.) présidé par Azarias RUBERWA et du gouvernement légitime de Kinshasa. À ces trois grands acteurs s'ajoutent d'autres mouvements dont certains opèrent toujours de nos jours dans les provinces orientales du pays parmi lesquels on peut citer le RCD/ML de Mbusa NYAMUISI contrôlant les territoires de *Beni* et *Butembo* dans le Nord-Kivu ; le RCD/NATIONAL de Roger LUMBALA tenant le district de *Bafwasende* et l'U.P.C. de Thomas LUBANGA tenant le district de l'*Ituri*⁷⁶⁴.

Avec cette profusion de groupes armés dans le pays, on comprend pourquoi la R.D.C. a été qualifiée en 2010 par Mme Margot WALLSTROM de « capitale mondiale du viol »⁷⁶⁵. Il existe donc une relation de cause à effet, entre l'instabilité due à la présence d'hommes armés

⁷⁶⁰ HARNISCH (C.), « Le CICR en Afrique : contexte et défis », *RICR*, n° 852, 2003, p. 741.

⁷⁶¹ DUPUY (R.), « Concept de démocratie et action des Nations Unies », *Bulletin du Centre d'information des Nations Unies*, décembre 1993, n° 7-8, p. 60.

⁷⁶² NTUMBA KAPITA (P. E.), *La pratique onusienne des opérations de consolidation de la paix : analyse, bilan et perspectives*, *op. cit.*, p. 51.

⁷⁶³ *Ibid.*, p. 52.

⁷⁶⁴ *Ibid.*, p. 61.

⁷⁶⁵ Margot Wallström, Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit.

dans un milieu et l'accroissement des violences sexuelles⁷⁶⁶. Pour s'en convaincre il suffit de relever l'exemple du territoire insulaire d'Idjwi au Sud-Kivu qui, malgré qu'étant situé à l'Est de la R.D.C., est l'une des rares zones où les violences sexuelles sont relativement moins senties car, c'est le territoire où les groupes armés n'opèrent pas⁷⁶⁷. Les violences sexuelles perpétrées ne sont pas uniquement la conséquence de la tendance récurrente à l'indiscipline⁷⁶⁸ des éléments de ces factions armées, mais elles sont souvent la résultante d'une utilisation stratégique visant à déplacer des populations aux fins d'accaparement de territoires riches en ressources naturelles.

2. L'exploitation des ressources naturelles

Un autre facteur favorisant l'utilisation systématique des violences sexuelles est incontestablement la présence de ressources naturelles sur un territoire donné et l'existence de groupes armés désirant exploiter ces ressources. La violence sexuelle devient donc un moyen pour ces mouvements armés pour faire fuir les populations vivant sur les territoires riches en ressources minières afin de s'en emparer totalement. Le S.G. des Nations Unies ne dit pas autre chose lorsqu'il affirme dans son rapport sur la violence sexuelle liée au conflit de mars 2013, qu' « il a été déterminé un lien entre violence sexuelle, extraction illicite de ressources naturelles et déplacement de populations civiles »⁷⁶⁹.

En effet, le contrôle de territoires riches en matières premières est un enjeu majeur dans de nombreux conflits à travers le continent. Pour parvenir à leurs fins, certains acteurs ont recours à de nombreuses exactions contre les populations civiles notamment les viols pour les forcer à se déplacer. Ce fut le cas en Côte d'Ivoire où les milices pro-gouvernementales ont utilisé le viol et d'autres formes de violences sexuelles contre les femmes des communautés dites « allogènes » comme les burkinabè pour les contraindre à abandonner leurs plantations de café ou de cacao⁷⁷⁰. Il en aurait été de même lors des conflits libérien et sierra léonais où les rebelles du R.U.F. et de l'A.F.R.C. ont eu recours aux violences sexuelles pour obliger les populations des régions riches en minerais – en diamant – à fuir. Plus récemment en 2011 en

⁷⁶⁶ KARUME (J.), *Violences sexuelles, régime juridique et limites à la répression de ces crimes en République Démocratique du Congo*, *op. cit.*, p. 39.

⁷⁶⁷ *Ibid.*

⁷⁶⁸ *Ibid.*

⁷⁶⁹ O.N.U, Secrétariat Général, Rapport du Secrétaire Général sur la violence sexuelle liée aux conflits, 14 mars 2013, *op. cit.*, paragraphe 6.

⁷⁷⁰ Human Rights Watch, « « Mon cœur est coupé » : Violences sexuelles commises par les forces rebelles et progouvernementales en Côte d'Ivoire », *op. cit.*, p. 48.

Lybie et en 2012 au Mali, les violences sexuelles ont été utilisées comme arme de contrainte des populations à se déplacer à l'intérieur ou au-delà des frontières de leur pays⁷⁷¹.

Toutefois, la R.D.C. est le cas le plus emblématique de l'utilisation des violences sexuelles aux fins d'appropriations des régions minières. D'une superficie de 2 345 000 km², la R.D.C. fait figure de « géant minier »⁷⁷². Elle regorge des réserves très importantes de cuivre, de cobalt, de fer, de zinc, d'uranium, de niobium, d'or, de diamant, de COLTAN, ...etc⁷⁷³. qui attirent toutes les convoitises aussi bien de la multitude de groupes armés, des États voisins – Rwanda, Ouganda, Burundi – que du gouvernement congolais lui-même. Il a été noté que les vraies batailles, les affrontements sanglants et les pires exactions sur les populations ont été commises dans les zones où existent les ressources naturelles facilement accessibles par des méthodes artisanales⁷⁷⁴. C'est ce qui a fait dire aux experts du *Rapport de Projet Mapping* que la volonté de contrôler les ressources naturelles, et donc de s'en accaparer et d'en tirer le maximum de profit, est la motivation principale des guerres en R.D.C.⁷⁷⁵.

Pour rappel, lorsque l'occupation des zones minières a figuré à l'agenda de la guerre, le viol est devenu un élément de la stratégie. Des villages entiers ont ainsi été déplacés pour faire place à l'exploitation minière ou à l'exploitation forestière et les groupes armés ont commis entre autres des violences sexuelles et des traitements cruels inhumains et dégradants durant ce processus⁷⁷⁶.

En définitive, c'est donc avec juste raison que nous sommes d'avis qu'il peut être établi un lien entre l'emplacement des mines, les activités des groupes armés, l'exploitation des ressources minérales et les violences sexuelles⁷⁷⁷. De surcroît, les violences sexuelles, quel

⁷⁷¹ O.N.U, Secrétariat Général, Rapport du Secrétaire Général sur la violence sexuelle liée aux conflits, 14 mars 2013, *op. cit.*, paragraphe 8.

⁷⁷² La RDC dispose des 2/3 des réserves mondiales de cobalt, 10% de cuivre, 1/3 du diamant et un potentiel important d'uranium, de manganèse et d'or. Sources : MISSER (F.) et VALLEE (O.), *les nouveaux acteurs du secteur minier africain*, le Monde Diplomatique, mai 1998.

⁷⁷³ Le mot « COLTAN » est une contraction du terme « colombo-tantalite », minerai contenant du tantale qui est un métal rare, nécessaire à la fabrication des puces utilisées dans les téléphones et les ordinateurs portables ainsi que dans les moteurs d'avions.

⁷⁷⁴ Global Witness, *La paix sous tension*, cité par KARUME (J.), *Violences sexuelles, régime juridique et limites à la répression de ces crimes en République Démocratique du Congo*, *op. cit.*, p. 66.

⁷⁷⁵ O.N.U., Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, « Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, août 2010 », *op. cit.*, paragraphe 10.

⁷⁷⁶ O.N.U., *Actes des violences liées à l'exploitation des ressources*, droit de l'homme, www.un.org, consulté le 5 septembre 2015.

⁷⁷⁷ JOHNSON (D.), « Qui est aux commandes ? », *op. cit.*, p. 33.

que puisse être les facteurs qui favorisent leur commission, emportent des conséquences à plusieurs égards.

Paragraphe 2. Les conséquences des actes de violences sexuelles

Ces femmes sont des « handicapées » à vie : « Les filles violées pendant leur enfance, qui se retrouvent sans appareil génital. Comment à 20 ans vont-elles jouir de leur féminité ? Ce sont des enfants qui n'ont jamais eu d'enfance, qui n'auront jamais une vie de femme [...]. Donc ce n'est pas exagéré de dire que ces viols sont utilisés pour faire disparaître [...]. C'est une arme de guerre au Congo »⁷⁷⁸.

L'acte de violence sexuelle, au-delà du fait qu'il constitue un acte de violence, a cette particularité de toucher à la sexualité, un sujet pourtant entouré de nombreux tabous en Afrique. De ce fait, sa commission entraîne des conséquences directes, profondes et bouleversantes pour les femmes et les filles qui sont attaquées (A) ainsi que pour leur communauté (B).

A. Au niveau individuel

Les violences sexuelles sont physiquement (1), émotionnellement et psychologiquement (2) dévastatrices pour les victimes en particulier les femmes⁷⁷⁹.

1. Les conséquences sanitaires et physiologiques

« Les filles venaient nous voir toutes déchirées, battues, traumatisées, effrayées par les hommes... Il y avait une fille qui était gravement blessée. Elle avait été prise à la gare de bus de Logoualé sur la route de Man, enlevée par des Libériens, attachée, violée, droguée... elle avait vu des gens se faire tuer et égorger. Son vagin était terriblement abîmé, elle ne pouvait pas marcher. Elle devait porter des couches... Personne ne voulait manger avec elle ; tout le monde pensait qu'elle avait le SIDA »⁷⁸⁰.

⁷⁷⁸ Docteur Denis MUKWEGE MUKENGERE (hôpital Panzi), in BABILA (S.), « Le viol une arme de guerre au Congo », diffuse le 15 novembre 2007, Arte, 2007.

⁷⁷⁹ O.N.U., Conseil Économique et Social, « Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences », Mme Radhika Coomaraswamy, présenté conformément à la résolution 1997/44 de la Commission, *op. cit.*, paragraphe 14.

⁷⁸⁰ Entretien de Human Rights Watch avec une personnalité de la société civile, Man, septembre 2006, in Human Rights Watch, « « Mon cœur est coupé » : Violences sexuelles commises par les forces rebelles et progouvernementales en Côte d'Ivoire », *op. cit.*, p. 100.

Le viol comme arme de guerre n'est pas « un simple viol » dans la mesure où il s'accompagne de graves violences qui entraînent chez la victime des altérations de sa santé physique⁷⁸¹. Ainsi, l'impact médical et physiologique des violences sexuelles en général et du viol en particulier est catastrophique.

Le viol provoque très souvent des blessures mortelles chez les victimes, en particulier lorsqu'elles sont très jeunes, qu'elles subissent un viol collectif, sont violées très brutalement ou que des objets sont insérés dans leur vagin⁷⁸². Beaucoup de victimes souffrent de lésions permanentes aux organes génitaux et développent des fistules, entraînant une incontinence chronique⁷⁸³. D'autres connaissent des troubles menstruels, des douleurs généralisées, des os brisés, des handicaps, des problèmes gastro-intestinaux, des troubles gynécologiques, l'infertilité, la frigidité ou un dysfonctionnement sexuel allant jusqu'à l'insatisfaction sexuelle suite aux viols⁷⁸⁴.

Plusieurs sages-femmes ont également témoigné avoir fait accoucher de nombreuses femmes dans des conditions excessivement difficiles par suite de déchirures vaginales et autres conséquences du viol⁷⁸⁵. Certaines victimes ont fait de fausses couches à cause des abus sexuels subis, ou parce qu'elles avaient été frappées au ventre⁷⁸⁶. C'est le cas des femmes enceintes qui sont généralement rouées de coups sur le ventre et beaucoup d'entre elles éventrées ou blessées par balles avant ou après le viol⁷⁸⁷. D'autres souffrent des suites d'avortements illégaux ratés, qu'elles ont faits après être tombées enceintes à la suite de leur

⁷⁸¹ DUPIERRIEUX (A.), « Quand le viol devient arme de guerre : étude historico-stratégique du viol et des autres formes de violences sexuelles comme arme de guerre », *op. cit.*, p. 5.

⁷⁸² Human Rights Watch, « Les soldats violent, les commandants ferment les yeux : violences sexuelles et réforme militaire en République Démocratique du Congo », *op. cit.*, p. 21.

⁷⁸³ « Une fistule est une rupture dans un ou plusieurs organes. Les victimes de viol souffrent parfois de fistules entre le vagin, le rectum et la vessie, entraînant une incontinence et des infections. », *Ibid*, note de bas de page n° 15.

⁷⁸⁴ KARUME (J.), *Violences sexuelles, régime juridique et limites à la répression de ces crimes en République Démocratique du Congo*, *op. cit.*, pp. 39 - 40.

⁷⁸⁵ Entretien téléphonique de Human Rights Watch avec des sages-femmes, Danané, Côte d'Ivoire, Septembre 2006, *in* Human Rights Watch, « « Mon cœur est coupé » : Violences sexuelles commises par les forces rebelles et progouvernementales en Côte d'Ivoire », *op. cit.*, p. 37.

⁷⁸⁶ *Ibid*.

⁷⁸⁷ Héritiers de justice, *Droit de l'homme : entre vision et réalité en RDC ; cas du Sud Kivu*, Rapport du 1^{er} trimestre 2000, p. 16.

supplice⁷⁸⁸. Il arrive aussi que des femmes violées subissent après le viol la destruction ou l'ablation de leurs organes génitaux.

De surcroît, les viols systématiques des femmes et des fillettes en temps de conflit accroissent le risque d'une propagation accélérée des maladies sexuellement transmissibles⁷⁸⁹ notamment l'infection au V.I.H./S.I.D.A. Par exemple lors de la guerre civile libérienne où soixante à soixante-dix pour cent de la population civile a été victime de sévices sexuels sous une forme ou une autre⁷⁹⁰, les centres de soins de Monrovia ont indiqué en 2003 que la totalité de leurs patientes de sexe féminin avaient contracté au moins une maladie sexuellement transmissible⁷⁹¹.

Par ailleurs, sur le plan médical de nombreuses femmes violées ont subi plusieurs interventions chirurgicales – parfois jusqu'à dix opérations, sans succès – afin de résoudre leurs problèmes d'incontinence qui les ostracisent⁷⁹². Les médecins et le personnel soignant en général, ont également affirmé que la plupart des femmes violées présentaient des déformations au niveau de leur matrice ayant nécessité dans certains cas, l'enlèvement pur et simple de cet organe, occasionnant ainsi une stérilité définitive chez ces femmes.

Toutefois, beaucoup de victimes de viols se plaignent d'autres problèmes, notamment, de maux de tête, de difficultés respiratoires, de douleurs abdominales ou dorsales et de difficultés respiratoires qui sont certes des troubles somatiques chroniques mais sans origines physiques apparentes⁷⁹³.

2. Les conséquences psychologiques

Presque toutes les survivantes de violences sexuelles font état de sentiments de profonde anxiété, de honte et d'extrême humiliation – vu que le crime est souvent perpétré devant des témoins, des membres de la famille ou du village –, de colère, de dépression et de peur⁷⁹⁴. Le viol affecte aussi la personnalité des victimes en détruisant leur « moi » intérieur autrement dit

⁷⁸⁸ Human Rights Watch, « « Mon cœur est coupé » : Violences sexuelles commises par les forces rebelles et progouvernementales en Côte d'Ivoire », *op. cit.*, p. 99.

⁷⁸⁹ Amnesty International, « Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés », *op. cit.*, p. 31.

⁷⁹⁰ *Liberia: One year after Accra – immense human rights challenges remain -*, *Ibid.*

⁷⁹¹ *Ibid.*

⁷⁹² BOMPOLONGA (J.), Le gouvernement réclamé au Nord-Kivu, cité par KARUME (J.), *Violences sexuelles, régime juridique et limites à la répression de ces crimes en République Démocratique du Congo*, *op. cit.*, p. 49.

⁷⁹³ *Ibid.*

⁷⁹⁴ Human Rights Watch, *in* Human Rights Watch, « « Mon cœur est coupé » : Violences sexuelles commises par les forces rebelles et progouvernementales en Côte d'Ivoire », Août 2007, Volume 19, No. 11 (a), p. 99.

l'estime de soi. Certaines victimes présentent des troubles affectifs ou des sentiments de dévalorisation sociale, d'impuissance, d'être souillée, d'insécurité ou de culpabilité⁷⁹⁵. Pour d'autres encore ce sont des problèmes psychosomatiques fréquents comme des idées d'endommagement corporel, des troubles de sommeil, des cauchemars, des reviviscences des événements subis, l'agressivité ou même des tentatives de suicide. Malheureusement, peu de victimes reçoivent des soins appropriés pour surmonter le traumatisme profond causé par le viol, en raison de l'inexistence ou du dysfonctionnement de centres de soins appropriés même en temps de paix et bien plus en période de conflit armé.

Les victimes ne sont pas les seules à souffrir des effets dommageables du viol. Des femmes violées ont en effet raconté que d'autres membres de leur famille étaient profondément affectés par ce qui était arrivé⁷⁹⁶. Les crimes sexuels présentent donc des conséquences pour toute la communauté.

B. Au niveau collectif

Le viol et les autres formes de violences sexuelles, parce qu'ils sont souvent utilisés comme « méthode » de guerre, visent parfois la destruction totale du camp adverse, engendrant ainsi de nombreuses conséquences sur le plan social et économique.

1. Les conséquences sociales

Outre le traumatisme physique et psychologique, les victimes du viol sont confrontées à la discrimination et au rejet systématique de la part de leur entourage⁷⁹⁷. En raison des tabous culturels, sociaux et religieux très forts et la nature patriarcale de la majorité des sociétés africaines, la virginité de la femme est magnifiée au point que la mort physique est souvent préférable au viol qui souille irrémédiablement la victime et qui la frappe d'ostracisme par sa famille ou sa communauté⁷⁹⁸.

⁷⁹⁵ KARUME (J.), *Violences sexuelles, régime juridique et limites à la répression de ces crimes en République Démocratique du Congo*, *op. cit.*, p. 48.

⁷⁹⁶ Human Rights Watch, « Les soldats violent, les commandants ferment les yeux : violences sexuelles et réforme militaire en République Démocratique du Congo », *op. cit.*, p. 32.

⁷⁹⁷ Amesty International, « Viols en masse dans le territoire de Walikale : le besoin de protection et de justice persiste à l'Est du Congo », Index: AFR 62/011/2010, décembre 2010, p. 14.

⁷⁹⁸ DUPIERRIEUX (A.), « Quand le viol devient arme de guerre : étude historico-stratégique du viol et des autres formes de violences sexuelles comme arme de guerre », *op. cit.*, p. 8.

En effet, d'un point de vue stratégique, le viol lorsqu'il est utilisé comme moyen d'humiliation du groupe ennemi est pire qu'une simple mort physique dans la mesure où il condamne socialement et durablement la victime⁷⁹⁹. Certaines femmes et filles ont ainsi été rejetées par leur mari et leur famille et ont subi l'ostracisme de la communauté, parce qu'elles avaient été violées ou parce qu'on les soupçonne d'être infectées par le VIH/SIDA⁸⁰⁰. Elles doivent maintenant tenter de commencer une nouvelle vie, parfois en rejoignant des communautés éloignées de leur ancien foyer. Ce fut le cas au Rwanda, où des femmes violées ont raconté aux délégués d'*Amnesty International*, en 2004, qu'elles avaient été humiliées et harcelées par d'autres femmes de leur village ou de leur quartier, y compris par leurs propres filles⁸⁰¹. Chérifa Bouteiba une jeune femme algérienne d'une vingtaine d'années a également raconté que son mari a demandé et obtenu le divorce, au motif qu'elle avait « souillé son honneur » lorsqu'elle a été enlevée et violée à plusieurs reprises en juin 2001 par sept hommes armés dans la province du Chlef⁸⁰². C'est à croire que les auteurs du viol laissent volontairement en vie leurs victimes sachant que, symboliquement, elles sont socialement déjà mortes⁸⁰³.

Par ailleurs, plusieurs victimes ont eu des bébés suite au viol et se retrouvent confrontées à la difficile tâche d'élever un enfant né de la violence⁸⁰⁴. Cet « enfant du mauvais souvenir »⁸⁰⁵ a une naissance et une vie préjudiciables. En effet, l'enfant qui naît d'un viol ou d'une grossesse ou insémination forcées est pour sa mère et toute sa communauté « le mémorial vivant de l'agression » qui, leur a été infligée⁸⁰⁶. Certaines femmes dans cette situation n'arrivent pas à secréter le lait maternel pour ces enfants qu'elles considèrent comme « une croix à porter tout le reste de leur vie »⁸⁰⁷. La vie de ces enfants est donc compromise de manière irréversible au point que certains s'interrogent sur l'opportunité de leur naissance. L'enfant doit-il « payer de

⁷⁹⁹ *Ibid.*

⁸⁰⁰ Human Rights Watch, « la guerre dans la guerre : violences sexuelles contre les femmes et les filles dans l'est du Congo », *op. cit.*, p. 4.

⁸⁰¹ Amnesty International, « Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés », Document Public, Index AI : ACT 77/075/2004, *op. cit.*, p. 30.

⁸⁰² *Ibid.*

⁸⁰³ DUPIERRIEUX (A.), « Quand le viol devient arme de guerre : étude historico-stratégique du viol et des autres formes de violences sexuelles comme arme de guerre », *op. cit.*, p. 4.

⁸⁰⁴ Human Rights Watch, « Les soldats violent, les commandants ferment les yeux : violences sexuelles et réforme militaire en République Démocratique du Congo », *op. cit.*, p. 32.

⁸⁰⁵ GUENIVET (K.), « Femmes, les nouveaux champs de bataille », *Quasimodo*, n° 9, *Corps en guerre. Imaginaires, idéologies, destructions*, *op. cit.*, p. 211.

⁸⁰⁶ BIRUKA (I.), *La protection de la femme et de l'enfant dans les conflits armés en Afrique*, *op. cit.*, p. 43.

⁸⁰⁷ TURSHEN (M.), TWAGIRAMARIYA (C.), *Ce que font les femmes en temps de guerre*, *Genre et conflit en Afrique*, L'Harmattan, 2001, p. 143.

sa vie » le crime commis par son père ? Que ferait-on alors du droit à la vie qui est le premier des droits de la personne humaine ?

Deux thèses s'affrontent en la matière. La première est la thèse prohibitionniste de l'avortement, qui soutient que l'avortement est purement et simplement un crime car, Dieu seul est l'auteur exclusif et le maître de la vie. Nul autre ne pourrait en disposer. Cette thèse est défendue par la majorité des parlementaires africains qui, estiment que le premier des droits absolus et indérogeables de la personne est le droit à la vie et donc pour cette raison, prohibent l'avortement⁸⁰⁸. Une thèse contraire, donc pro-avortement, est défendue par des O.N.G. et les féministes à travers les interrogations suivantes : « Faut-il laisser naître un enfant dont on sait qu'il est condamné à ne pas être aimé, à être le mémorial du malheur ? Conçu dans le crime, un tel enfant est-il issu de la volonté de Dieu ? Ne vaut-il pas mieux briser et effacer une histoire de haine, et ainsi donner la chance à une femme de se refaire une vie normale après avoir subi tant de souffrances ? »⁸⁰⁹.

Pour notre part, nous estimons que ce débat n'a plus lieu d'être dans la mesure où de nombreuses dispositions du D.I.D.H. et même du droit international africain des droits de l'homme, dont la majorité des États africains sont signataires, sont on ne peut plus claires à ce sujet. À titre d'exemples, on peut rappeler l'article 14 paragraphe 2, alinéa c) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme qui, autorise l'avortement médicalisé en faveur des femmes victimes d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère, ou la vie de la mère ou du fœtus. De même, le Protocole additionnel « genre et développement » de la S.A.D.C. imposent aux États membres, la prise en charge complète des survivants des délits sexuels⁸¹⁰ dont notamment le droit d'interrompre une grossesse résultant d'un délit sexuel⁸¹¹.

2. Les conséquences économiques

Les conséquences des violences sexuelles sur le plan économique à l'échelle de la société sont très étendues. D'abord, la répudiation ou l'abandon par la famille ou la communauté des femmes victimes de viols, prive ces dernières de leurs moyens d'existence. Elles perdent

⁸⁰⁸ BIRUKA (I.), *La protection de la femme et de l'enfant dans les conflits armés en Afrique*, op. cit., p. 112.

⁸⁰⁹ *Ibid.*

⁸¹⁰ La Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC), Protocole additionnel « genre et développement », article 23, paragraphe 2.

⁸¹¹ *Ibid.*, article 23, paragraphe 2, alinéa b) ; 14 paragraphe 2, alinéa c).

souvent leurs moyens de subsistance et la capacité de subvenir aux besoins de leurs enfants⁸¹². Toutefois, même dans les cas où elles ne sont pas victimes d'abandon ou de rejet de la part de leur famille à la suite des viols, ces femmes demeurent néanmoins dans la précarité car, les viols sont très souvent accompagnés de pillages ou de spoliations de biens. Cela laisse ainsi les victimes dans un dénuement total⁸¹³. Dans ces circonstances, ces dernières ne sont plus à mesure, ni de scolariser leurs enfants ou de poursuivre leur scolarité – lorsqu'elles sont en âge d'être scolarisées –, ni de supporter les frais afférents aux soins dans le cas où elles ne sont pas prises en charge par les O.N.G.

Ensuite, il faut rappeler que dans les zones rurales en Afrique, ce sont généralement les femmes qui nourrissent la famille en cultivant les champs, en faisant le commerce de produits de consommation et d'autres denrées de base, en ramassant du bois, en allant chercher de l'eau et en s'occupant des enfants⁸¹⁴. Ainsi, les femmes physiquement et psychologiquement affectées par les violences sexuelles deviennent incapables de vaquer à ces différentes tâches qui leur permettaient d'assurer la survie de leurs proches⁸¹⁵. Ces violences constituent donc une entrave au développement des activités économiques féminines en raison de la cessation – suite aux viols – des activités habituelles des femmes⁸¹⁶.

Enfin, les violences sexuelles étant souvent utilisées dans l'objectif de provoquer le déplacement des populations des terres fertiles ou riches en ressources naturelles, les victimes ainsi dépossédées de leurs champs, leurs logements et des retombées économiques résultant de l'exploitation des ressources naturelles, se retrouvent privées des éléments de confort essentiels⁸¹⁷, et confrontées à la famine, la disette, le chômage, ...etc. Elles se réfugient très souvent dans des endroits moins exposés aux raids mais où, malheureusement elles ne peuvent pas compter sur la solidarité accentuant donc leur vulnérabilité au point de s'adonner parfois à la mendicité⁸¹⁸.

⁸¹² Amesty International, « Viols en masse dans le territoire de Walikale : le besoin de protection et de justice persiste à l'Est du Congo », *op. cit.*, p. 14.

⁸¹³ *Ibid.*

⁸¹⁴ *Ibid.*

⁸¹⁵ KARUME (J.), *Violences sexuelles, régime juridique et limites à la répression de ces crimes en République Démocratique du Congo*, *op. cit.*, p. 49.

⁸¹⁶ *Ibid.*

⁸¹⁷ O.N.U., Conseil Economique et Social, « Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences », Mme Radhika Coomaraswamy, *op. cit.*, paragraphe 92.

⁸¹⁸ KARUME (J.), *Violences sexuelles, régime juridique et limites à la répression de ces crimes en République Démocratique du Congo*, *op. cit.*, p. 49.

Conclusion du chapitre 1

On l'aura constaté, dans les contextes de conflit armé en Afrique, il y a des violations graves et massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment les violences sexuelles. Si ces dernières sont présentes dans de nombreux conflits à travers le monde, la particularité en Afrique réside dans la stratégisation qu'en ont fait les acteurs. Cette utilisation stratégique va à l'encontre de la législation internationale et même régionale relative aux violences sexuelles mais aussi des principes de distinction et de la limitation dans le choix des moyens et méthode de guerre.

En effet, aux côtés des armes traditionnelles utilisées en temps de conflit, il existe en Afrique une arme pas conventionnelle dont, l'utilisation contrevient au principe de la limitation dans le choix des moyens et méthodes de guerre prévu par le droit de Genève. Il s'agit de l'utilisation des violences sexuelles comme « arme » ou « méthode » de guerre. Cette utilisation procède – d'où la violation du principe de distinction – de la volonté des belligérants de contrôler ou de détruire les populations civiles du camp adverse qui, dès lors deviennent des cibles stratégiques. Le viol comme « méthode » de guerre vise essentiellement à humilier, émasculer, détruire ou reconstruire une population donnée. Toutefois, toutes les violences sexuelles perpétrées en temps de conflit ne procèdent pas d'une utilisation stratégique mais résultent souvent du climat de désorganisation générale et d'impunité qui règne pendant la guerre qui facilite la commission de tels actes.

Par ailleurs, des hypothèses ont été émises pour expliquer la généralisation et la banalisation de ces actes dans les conflits armés sur le continent. Il est donc apparu qu'il y a commissions massives d'actes de violences sexuelles dans des Etats déstructurés par de longues années de conflit armé et où, l'Etat n'est plus en mesure d'assurer ses missions régaliennes notamment la défense de son territoire face à une multitude de groupes armés, la sécurité de sa population et le fonctionnement normal des institutions étatiques. Il a également été prouvé l'existence d'un lien dans cet ordre entre la multiplicité des groupes armés, les violences sexuelles, les déplacements de populations et les ressources naturelles. Malheureusement ces actes de violences sexuelles ont des conséquences désastreuses sur les victimes – dont certaines ne s'en remettent jamais en raison des séquelles physiques et surtout émotionnelles – mais aussi sur la société dans son ensemble – en raison de la place qu'occupent les femmes qui, sont les principales victimes, en son sein –.

Au regard de tout ce qui précède nous pouvons affirmer que les différents acteurs au conflit en Afrique ne font aucun cas du cadre normatif relatif à la protection des populations civiles contre les violences sexuelles en temps de conflit armé. Il s'agit là, d'une méconnaissance délibérée du cadre légal car, au-delà de ses limites – déterminées dans le titre précédent –, son application même à minima, aurait pu permettre à notre sens, de diminuer l'ampleur des actes de viols et de violences sexuelles en temps de guerre. Il convient maintenant de s'interroger sur l'application du cadre normatif applicable aux violences sexuelles, par les juridictions nationales et internationales.

Chapitre 2. L'APPLICATION DU DROIT PAR LES ACTEURS JURIDICTIONNELS

La défaillance des acteurs au conflit s'agissant de l'application du droit relatif aux violences sexuelles avec son corollaire de stratégisation, généralisation voire systématisation de ces violences dans les contextes de conflit armé interne en Afrique exige une réponse rigoureuse des organes juridictionnels internes et internationaux le cas échéant, dans la répression de ces crimes. Pour rappel, En juin 1993, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme ont confirmé que « les violations des droits fondamentaux des femmes [mais pas seulement] dans les situations de conflit armé contreviennent aux principes fondateurs des droits de la personne humaine et du droit humanitaire » et que ces violations, y compris et en particulier « [...], le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée exigent des mesures particulièrement efficaces »⁸¹⁹. Une répression effective de ces actes, notamment par des sanctions appropriées et la réparation du préjudice subi par les victimes, opérée par les organes juridictionnels, pourrait constituer une mesure particulièrement efficace.

En effet, l'un des moyens pour parvenir au renforcement de la protection des populations civiles contre les violences sexuelles réside dans la traduction des auteurs de ces crimes devant les juridictions compétentes afin que ces derniers répondent de leurs actes. La moindre faiblesse en la matière peut constituer un mauvais signal envoyé aux criminels sexuels qui, une fois conscients de l'impunité dont ils jouissent, sont en général encouragés à poursuivre leur entreprise criminelle. La responsabilité de la répression incombe en premier chef aux juridictions pénales internes, que les actes en cause constituent des violations du droit interne ou du droit international. Dans le dernier cas, les juridictions pénales internationales, notamment la C.P.I., sont compétentes en vertu du principe de complémentarité et de subsidiarité qui fonde précisément le fonctionnement de ce T.P.I. dans ses rapports avec les juridictions nationales⁸²⁰.

Aussi s'agira-t-il dans cette partie d'analyser l'application juridictionnelle du cadre juridique relatif aux violences sexuelles. Cette application est caractérisée au plan interne par des

⁸¹⁹ O.N.U., *la Déclaration et du Programme d'action de Vienne*, Article 38, document ONU, A/CONF.157/24 (Part. 1), 13 octobre 1993.

⁸²⁰ Statut de la Cour Pénale Internationale, Article 1.

difficultés des juridictions pénales internes à réprimer efficacement les violences sexuelles (section 1). Au plan international, malgré les bémols que constituent l'absence de poursuites pour violences sexuelles dans les actes d'accusation des premières affaires devant la C.P.I.⁸²¹, l'application juridictionnelle s'est traduite par un apport assez considérable des juridictions pénales internationales notamment les T.P.I. *ad hoc* à la criminalisation des violences sexuelles (section 2).

Section 1. L'inefficacité des juridictions pénales internes

En Afrique, la plupart des cas de violence sexuelle en période de conflit armé ne font jamais l'objet d'enquêtes ou de poursuites. Peu de cas sont signalés aux autorités compétentes⁸²². De nombreuses victimes, craignant en effet le déshonneur lié au crime de viol avec son corollaire de stigmatisation, de rejet ou d'abandon par leurs familles et communautés, mais aussi par crainte de représailles des auteurs présumés, préfèrent garder le silence. Toutefois, celles qui bravent toutes ces adversités et ont le courage de signaler les actes de violences sexuelles subis, ont peu de chance d'obtenir justice en raison des efforts limités de certaines autorités à poursuivre de tels crimes, le manque de capacités financières, opérationnelles et humaines, ainsi que les cas de corruption au sein du système judiciaire⁸²³.

Si la question de l'impunité en matière de violence sexuelle est une problématique commune à tous les pays africains en proie à des conflits armés internes, nous faisons le choix dans cette partie d'analyser la réponse du système judiciaire de la R.D.C. face à la multiplication de cette violence. Ce choix ne relève pas du hasard car, la R.D.C., jouissant du label macabre de « capitale mondiale du viol »⁸²⁴, est le pays du continent voire du monde où les actes de violences sexuelles sont le plus répandus. Des études ont en effet montré que quatre femmes sont violées toutes les cinq minutes en R.D.C.⁸²⁵, que deux millions de femmes congolaises

⁸²¹ C.P.I., *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Situation en République démocratique du Congo, Décision sur la confirmation des charges, ICC-01/04-01/06, 29 janvier 2007 ; C.P.I., Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, premier Mandat d'arrêt, ICC-01/04-02/06, 22 août 2006.

⁸²² Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (M.O.N.U.S.C.O.), « Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en République Démocratique du Congo », avril 2014, p. 3.

⁸²³ *Ibid.*

⁸²⁴ Margot Wallström, *op. cit.*

⁸²⁵ PETERMAN (A.), PALERMO (T.), BREDEKAMP (C.), "Estimates and Determinants of Sexual Violence Against Women in the Democratic Republic of Congo", *American Journal of Public Health*, Vol. 101, n° 6, juin 2011, pp. 1060-1067.

ont été violées au cours de leur vie⁸²⁶. L'ampleur de la violence sexuelle est telle que les organisations humanitaires et de défense des droits humains ont ainsi, pu déclarer que la RDC était, au regard des graves violations des droits humains, « le pire endroit pour être un enfant », le « pire endroit du monde pour être une femme », « le pire endroit pour être une mère »⁸²⁷.

Malheureusement, dès le début de la guerre à l'Est de la R.D.C., l'impunité des auteurs de crimes du droit international a été la règle, la justice l'exception⁸²⁸. Cette impunité est telle que le président congolais Joseph Kabila a lui-même confirmé en 2004 l'incapacité des autorités nationales à juger les auteurs des crimes les plus graves, commis sur le territoire⁸²⁹. S'il est sans conteste que cette impunité est en grande partie favorisée par les limites objectives du système judiciaire congolais⁸³⁰, il ressort que les lacunes du cadre juridique applicable aux violences sexuelles en R.D.C. (paragraphe 1) ainsi que son application par les juridictions pénales (paragraphe 2) favorisent également cette impunité.

Paragraphe 1. Le cadre juridique applicable aux violences sexuelles en R.D.C.

En matière de droit international, la R.D.C. a ratifié un nombre d'instruments internationaux qui lui font obligation de garantir le droit à un recours et à réparation des victimes de crimes sexuels⁸³¹. Par exemples, sur le plan du D.I.H., elle est partie aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et à ses deux protocoles additionnels. Elle est également partie à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui exigent de combattre les crimes de violence sexuelle⁸³². Il s'agit plus précisément du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸³³ et à son premier protocole facultatif, du Pacte international relatif

⁸²⁶ F.I.D.H - RDC, « Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation : changer la donne pour combattre l'impunité », N° 619f, octobre 2013, p. 11.

⁸²⁷ HRW, Rapport Les soldats violent les commandants ferment les yeux, *op. cit.*, Note 10 ; Save the Children, 14e rapport annuel sur la situation des mères dans le monde », http://www.savethechildren.ch/fr/actualites_medias/actualites/?42/mothers, consulté le 2 novembre 2015.

⁸²⁸ F.I.D.H - RDC, « Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation : changer la donne pour combattre l'impunité », *op. cit.*, p. 15.

⁸²⁹ *Ibid.*

⁸³⁰ Insuffisance des juridictions et des ressources allouées, éloignement des tribunaux, coûts exorbitants des frais de justice pour les victimes, lenteur des procédures judiciaires, corruption généralisée de l'administration judiciaire, ... etc.

⁸³¹ F.I.D.H - RDC, « Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation : changer la donne pour combattre l'impunité », *op. cit.*, p. 34.

⁸³² Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (M.O.N.U.S.C.O.), « Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en République Démocratique du Congo », *op. cit.*, p. 6.

⁸³³ Adhésion le 1er novembre 1976, <http://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx>, consulté le 2 novembre 2015.

aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Convention CEDAW)⁸³⁴, de la Convention contre la torture, de la Convention relative aux droits de l'enfant⁸³⁵ et de ses deux protocoles facultatifs, de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples⁸³⁶ et de son Protocole sur les droits des femmes en Afrique⁸³⁷. Enfin, sur le plan du droit international pénal, la R.D.C. a signé et ratifié le 11 avril 2002 le Statut de Rome portant création de la C.P.I.

Toutefois, l'ensemble des dispositions relatives aux violences sexuelles contenues dans ces instruments internationaux ayant déjà été analysées dans le titre 1 de cette étude, il s'agira dans cette partie de déterminer les insuffisances du droit interne congolais – s'appliquant à la violence sexuelle – qui entravent, à notre sens, l'effectivité de la répression juridictionnelle des actes de violences sexuelles.

S'agissant de ce droit, il est apparu que jusqu'à la fin du XX^e siècle, il était inadapté pour une répression efficace de la violence sexuelle (A), d'où son renforcement par l'adoption d'une nouvelle législation au début des années 2000 (B).

A. L'inadaptation du dispositif répressif interne jusqu'à la fin du XXe siècle

Jusqu'à la fin du XXe siècle les dispositions du code pénal congolais de 1940, relatives à la violence sexuelle en général et à la violence sexuelle en temps de guerre en particulier étaient peu nombreuses et discriminatoires notamment à l'endroit des femmes et des enfants (1).

Pis encore, le code de justice militaire de 1972 ne faisait aucun cas des crimes de violences sexuelles entraînant ainsi l'application du code pénal ordinaire aux militaires délinquants (2).

1. Une conception traditionnelle du viol prévue par le code pénal congolais de 1940

Le Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais ne comportait aucune définition du viol, encore moins de la violence sexuelle. Toutefois, le viol était réprimé en tant qu'infraction contre les mœurs par les articles 170, 171 et 171 bis de ce Décret. En effet, aux termes de l'article 170 alinéa 1 du code pénal : « est puni d'une servitude pénale de cinq à

⁸³⁴ Adhésion le 17 octobre 1986, *op.cit.*

⁸³⁵ Adhésion le 27 septembre 1990, *op.cit.*

⁸³⁶ Ratifié le 20 juillet 1987, <http://www.achpr.org/fr/instruments/>.

⁸³⁷ Ratifié le 9 juin 2008, *op.cit.*

vingt ans celui qui aura commis un viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves, soit par ruse, soit en abusant d'une personne qui, par l'effet d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle, aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privée par quelque artifice. »⁸³⁸

Comme on peut le constater, cet article ne prévoyait que la sanction encourue en cas de viol ainsi que les circonstances aggravantes pour ce crime mais ne proposait aucune définition de cette infraction. Son alinéa 2 qualifiait de viol à l'aide de violence « le seul fait du rapprochement charnel des sexes commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de quatorze ans »⁸³⁹. Aussi inspirée par les termes de l'article 170 du code pénal de 1940 mais aussi par la jurisprudence, la doctrine juridique congolaise proposa-t-elle la définition suivante du viol : le viol s'entend de « la conjonction sexuelle que l'homme peut imposer à la femme par la violence. Autrement dit, l'acte par lequel une personne du sexe masculin a des relations sexuelles avec une personne de sexe féminin contre le gré de celle-ci, soit que le défaut de consentement résulte de la violence physique ou morale, soit qu'il résulte de tout autre moyen de contrainte ou de surprise. »⁸⁴⁰

Cette définition illustre à souhait la conception traditionnelle du viol que prévoyait le code pénal congolais de 1940 dans la mesure où selon ses termes, le viol ne pouvait être commis que par un homme et la victime était nécessairement une femme. De plus, le crime de viol n'était constitué que lorsqu'il y avait introduction de l'organe génital masculin dans l'organe sexuel de la femme. Une telle définition exclut de son champ d'application une très grande partie des viols perpétrés au cours des différentes guerres qui ont ravagé les provinces orientales de la R.D.C. où, les viols ne se limitent plus à la conjonction sexuelle mais prennent des formes variées notamment l'introduction de divers objets dans le vagin des femmes. De même, cette définition ne prend pas en compte la pénétration anale ou buccale de la femme ou même de l'homme par l'organe sexuel masculin ou par tout autre objet. Tous ces actes qui n'étaient pas criminalisés par le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais étaient néanmoins réprimés par la jurisprudence soit comme outrage public, soit comme attentat à la pudeur⁸⁴¹.

⁸³⁸ Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, Cabinet du Président de la République, *Code Pénal Congolais, Décret du 30 janvier 1940*, Mis à jour au 30 novembre 2004, article 170, alinéa 1.

⁸³⁹ *Ibid*, article 170, alinéa 2.

⁸⁴⁰ LIKULIA (B.), *Droit pénal spécial zaïrois*, Tome 1, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2ème édition, 1985, p. 328.

⁸⁴¹ *Ibid*.

S'agissant plus précisément de la qualification du viol à l'aide de violence, l'alinéa 2 de l'article 170 contredisait manifestement les articles 1 de la Convention sur les droits de l'enfant ratifiée par la R.D.C. le 2 septembre 1990, 26 du Statut de la C.P.I. et 114 du Code judiciaire militaire congolais qui tous, fixent l'âge d'un enfant mineur à 18 ans. Cela impliquait que les mineurs victimes de viol et âgés entre 14 et 18 ans n'étaient pas suffisamment protégés contre les abus sexuels par la législation congolaise⁸⁴².

En somme, les dispositions en matière de violence sexuelle du Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais étaient à notre sens discriminatoires et de nature à favoriser les inégalités et la vulnérabilité des femmes. En outre seul le viol était criminalisé et les autres formes de violence sexuelle sont restées dans l'oubli. Bien plus, le Décret de 1940 n'a fait aucune mention explicite des viols perpétrés en temps de conflit armé qui ne sont donc pas considérés comme des crimes de guerre⁸⁴³.

2. L'application du code pénal ordinaire aux militaires même en période de guerre

En R.D.C., jusqu'à la fin de l'année 2002, les crimes commis par les membres des forces armées congolaises étaient réprimés sur la base des dispositions de l'ordonnance loi n° 72/060 du 25 septembre 1972 portant code de justice militaire. Signalons que certains groupes armés rebelles opérant à l'Est du pays comme le R.C.D.-Goma et le R.C.D.-M.L. ont également consenti à soumettre leurs membres aux dispositions de ce code pendant les conflits armés⁸⁴⁴. Cette décision de se soumettre au droit régissant le personnel des forces armées aurait été appréciable si le code de justice militaire de 1972 comportait des dispositions pertinentes en matière de violences sexuelles dans la mesure où les principaux auteurs de ces violences sont recensés parmi les membres de ces mouvements rebelles.

En effet, aussi surprenant que cela puisse paraître, il n'existait dans la loi congolaise n° 72/060 du 25 septembre 1972 portant code de justice militaire aucune disposition s'appliquant aux violences sexuelles. Même les articles 501 à 505 de ce code qui définissent pour la

⁸⁴² BALUME (D.), « État des lieux de la situation socio - juridique des viols et violences sexuelles faites aux femmes et aux filles mineures du Nord-Kivu : cas de Goma et ses environs », in *Actes de la Journée de réflexion sur « L'accompagnement judiciaire des femmes et filles victimes de violences sexuelles »*, Goma, 28 Novembre 2005, p. 24.

⁸⁴³ Réseau des Femmes pour un Développement Associatif, Réseau des Femmes pour la Défense des Droits et la Paix, International Alert, « Le corps des femmes comme champ de bataille durant la guerre en République Démocratique du Congo. Violences sexuelles contre les femmes et les filles au Sud-Kivu (1996-2003) », 2004, p. 54, <http://www.grandslacs.net/doc/4051.pdf>, consulté le 5 novembre 2015.

⁸⁴⁴ MOSWA MOMBO (L.), *La répression des infractions se rapportant aux violences sexuelles dans le contexte de crise de la justice congolaise : cas du viol*, Mémoire, Université de Nantes, 2008, p. 33.

première fois en droit congolais les crimes internationaux n’y font aucune référence. Malgré l’ampleur des infractions à caractère sexuel perpétrées aussi bien par des membres des forces armées régulières que ceux des groupes rebelles durant les différentes guerres qui ont ravagé le Zaïre devenu R.D.C. depuis l’indépendance en 1960, il a fallu attendre la fin de l’année 2002 avec l’adoption d’un nouveau code de justice militaire pour que des dispositions de ce code criminalisent explicitement les actes de violences sexuelles commis par le personnel des armées. Pour pallier cette énorme lacune, les juges au cours des poursuites en matière de violences sexuelles, faisaient recours à l’article 1 du code de justice militaire de 1972 qui disposait que le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais est également applicable aux membres des forces armées.

Au-delà des limites objectives – déjà relevées d’ailleurs – des dispositions s’appliquant aux violences sexuelles contenues dans le Décret du 30 janvier 1940, c’est l’application même de ces dispositions à des crimes commis par des militaires notamment dans l’exercice de leurs fonctions ou en période de guerre, qui est ici problématique. Les viols de guerre n’ont donc pas reçu de la part du législateur congolais de 1972 toute l’attention dont requiert leur gravité contrairement aux violences sexuelles commises en temps de paix. La distinction entre viol de guerre qui peut constituer un crime international et viol de droit commun tel qu’il est connu des juridictions nationales se situe à deux niveaux : factuel et légal⁸⁴⁵.

Sur le plan factuel, le viol commis en temps de guerre se caractérise d’abord par le nombre généralement très élevé des victimes ainsi que leur situation d’extrême dépendance vis-à-vis de l’agresseur. Il se caractérise ensuite, par l’agresseur qui est en capacité manifeste de commettre un tel crime – par le biais de la menace, de la contrainte ou de mauvais traitements – sans craindre d’être poursuivi. Il y a enfin, l’acte criminel lui-même dont l’ampleur, la répétition, les conditions dans lesquelles il est commis ainsi que ses conséquences politiques et juridiques diffèrent en tout, de celles de l’acte criminel du viol de droit commun⁸⁴⁶.

Sur le plan juridique, la définition du viol de guerre en tant qu’infraction internationale se distingue sensiblement de celle du viol de droit commun bien qu’elle en tire en grande partie sa substance. En effet, pour être qualifié de crime international, le viol commis en temps de guerre doit d’une part, remplir les éléments constitutifs de la définition du viol en droit

⁸⁴⁵ METTRAUX (G.), « Le « viol » en droit international à la lumière de la jurisprudence du T.P.I.Y. : quelques aspects », in SALAS (D.) (dir.), *Victimes de guerre en quête de justice : Faire entendre leur voix et les pérenniser dans l’Histoire*, op. cit, pp. 119-131.

⁸⁴⁶ *Ibid.*

international et d'autre part, satisfaire les exigences de l'une des infractions pour lesquelles le droit international donne compétence aux juridictions pénales internationales d'en connaître, notamment les violations graves des conventions de Genève de 1949, des crimes de guerres, des crimes contre l'humanité et le génocide⁸⁴⁷.

Il apparaît donc au regard de ce qui précède que l'application en matière de violences sexuelles des dispositions du code pénal général aux infractions commises par les membres des forces armées en temps de guerre – lesquelles infractions peuvent constituer des crimes internationaux – est pour le moins inappropriée. Par ailleurs cet état de fait n'est pas conforme aux dispositions des Conventions de Genève de 1949 et du Statut de la C.P.I. dont la R.D.C. est partie, qui obligent les États membres à s'assurer que leurs codes pénaux – aussi bien général que militaire – punissent les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, dont le viol et les violences sexuelles, conformément aux dispositions des traités. C'est ainsi que pour se conformer à ces textes, la R.D.C. adopta une nouvelle législation en matière de violence sexuelle au cours de la première décennie du XXI^e siècle.

B. La nouvelle législation sur les violences sexuelles

En raison des insuffisances manifestes des dispositions relatives aux violences sexuelles contenues jusqu'alors dans son droit interne, il était plus qu'impérieux pour la R.D.C. de renforcer sa législation en la matière afin de se conformer aux conventions internationales auxquelles elle est partie. Il lui fallait faire face à la généralisation depuis 1993 des violences sexuelles dans les conflits armés qui ravagent la partie Est de son territoire. Pour ce faire, le pays se dota d'une nouvelle constitution le 18 février 2006 qui établit clairement l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que le fondement de la lutte contre l'impunité en matière de violences sexuelles⁸⁴⁸. La même année, plus précisément le 20 juillet, les lois n° 06/018 et 06/019 furent adoptées en modification et en complément respectivement du code pénal de 1940 et du code de procédure pénale de 1959. Le code de justice militaire de 1972 a lui aussi été remplacé par la loi n° 24/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire qui désormais criminalise expressément les crimes de violences sexuelles.

⁸⁴⁷ *Ibid.*

⁸⁴⁸ F.I.D.H. - RDC, « Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation : changer la donne pour combattre l'impunité », *op. cit.*, p. 42.

Si l'adoption de cette nouvelle législation constitue incontestablement un progrès (1) il convient toutefois de relever qu'il existe en son sein des dispositions de nature à entraver la conduite des procès notamment au sein de la justice militaire (2).

1. Le renforcement du cadre juridique national

Pour montrer leur bonne volonté à combattre la violence sexuelle dans le pays, les autorités congolaises ont tenu à inscrire ce crime dans la nouvelle constitution de 2006 en tant que crime contre l'humanité : « Les pouvoirs publics veillent à l'élimination des violences sexuelles. Sans préjudice des traités et accords internationaux, toute violence sexuelle faite sur toute personne, dans l'intention de la déstabiliser, de disloquer une famille et de faire disparaître tout un peuple est érigée en crime contre l'humanité puni par la loi »⁸⁴⁹. Cette bonne volonté se traduira en outre par l'adoption de la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais et la loi n°06/019 modifiant et complétant le décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais.

La première c'est-à-dire la loi n° 06/018 a modifié et complété le code pénal congolais de 1940 en intégrant des règles du droit international humanitaire relatives aux infractions de violences sexuelles. Elle a aussi inclus de nouvelles définitions du viol, de la prostitution forcée, du proxénétisme et ajouté douze nouvelles infractions de violences sexuelles tout en augmentant l'échelle des peines applicables. Ainsi, la nouvelle définition du viol n'exige plus la conjonction sexuelle comme élément matériel pour la constitution du crime de viol. Désormais, une pénétration « même superficielle » du sexe de la femme, de l'anus, la bouche ou tout autre orifice du corps constitue un viol aux termes du nouvel article 170 b) de cette loi. En ce qui concerne les mineurs, la définition de viol n'est pas limitée à la pénétration mais envisage de manière vague le « rapprochement charnel »⁸⁵⁰. Il convient toutefois de souligner que ces définitions quoique progressistes du point de vue du droit congolais, demeurent toujours en deçà de ce qui existe au niveau international notamment la définition du viol fournit par la jurisprudence du T.P.I.R. Pour rappel, pour le T.P.I.R. le viol comprend les

⁸⁴⁹ Constitution RDC, articles 13, 14 et 15, http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/Constitution_de_la_RDC.pdf

⁸⁵⁰ F.I.D.H - RDC, « Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation : changer la donne pour combattre l'impunité », *op. cit.*, p. 44.

actes de nature sexuelle qui sont commis avec violence et peut être commis même en l'absence de pénétration⁸⁵¹.

On peut aussi, s'agissant toujours de la loi n°06/018, relever qu'elle ne retient plus uniquement la pénétration du pénis dans le vagin comme moyen utilisé pour commettre le viol. En effet, conscientisé par les viols commis durant la guerre, le législateur congolais de 2006 a innové en retenant également la pénétration même superficielle de tout autre partie du corps par n'importe quel objet⁸⁵² – les doigts, une arme à feu, un couteau, un bâton, un morceau de fer, un débris de verre, une bouteille, etc. –. L'identité des auteurs ou des victimes de viol a elle aussi évolué car, contrairement au code pénal de 1940 qui sous-entendait que le viol ne pouvait être commis que par un homme contre une femme, le code pénal révisé de 2006 a reconnu que le viol pouvait être le fait de l'homme ou de la femme, et que l'un et l'autre peuvent en être victime. Une dernière innovation de la loi n° 06/018 concerne la définition du viol avec violence qui s'entend désormais de « [...] toute relation sexuelle avec une fille âgée de moins de 18 ans [...], peu importe le consentement de celle-ci. »⁸⁵³

S'agissant de la loi n° 06/019, elle a renforcé la répression des infractions de violences sexuelles par l'introduction de nouvelles normes sur la célérité de la répression, la sauvegarde de la sécurité, le bien-être physique et psychologique et de la dignité de la victime, et la garantie d'une assistance judiciaire aux victimes⁸⁵⁴. Cependant, ses innovations majeures constituent incontestablement l'érection des crimes de violences sexuelles en infractions flagrantes pour lesquelles l'arrestation du présumé coupable n'est pas subordonnée à l'information préalable de l'autorité hiérarchique⁸⁵⁵ et l'interdiction en matière de violences sexuelles du paiement d'une amende transactionnelle en phase pré-juridictionnelle pour faire éteindre l'action publique⁸⁵⁶ comme cela était permis par le code de procédure pénale de

⁸⁵¹ Tribunal Pénal International pour le Rwanda (T.P.I.R.), *Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu*, jugement, *op. cit.*, paragraphe 597.

⁸⁵² Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, Article 170 b) c) d).

⁸⁵³ NYABIRUNGU (M.), « La protection pénale de la femme et de l'enfant dans un Etat de droit », cité par MOSWA MOMBO (L.), *La répression des infractions se rapportant aux violences sexuelles dans le contexte de crise de la justice congolaise : cas du viol*, *op. cit.*, p. 38.

⁸⁵⁴ F.I.D.H - RDC, « Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation : changer la donne pour combattre l'impunité », *op. cit.*, p. 43.

⁸⁵⁵ *Ibid.*

⁸⁵⁶ Loi n°06/019 modifiant et complétant le décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais, Article 9 bis.

1959. Le législateur congolais de 2006 a voulu par cette interdiction renforcer la répression des infractions de violences sexuelles et privilégier la peine de servitude pénale principale⁸⁵⁷.

Enfin, la justice militaire n'est pas non plus restée en marge de ce processus de renforcement du cadre juridique national applicable aux violences sexuelles. En effet, pour pallier l'inexistence de dispositions relatives à ces violences dans le code de justice militaire de 1972, le législateur congolais adopta le 18 novembre 2002 la loi n° 24/2002 portant Code pénal militaire. Cette loi criminalise en son article 169, paragraphe 7 les crimes de violences sexuelles en tant que crimes contre l'humanité : « le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et tout autre acte de violence sexuelle de comparable gravité sont considérés comme des crimes contre l'humanité passibles de la peine de mort ». Toutefois, seuls sont criminalisés les actes de violences sexuelles commis dans le cadre d'une attaque générale ou systématique contre la République Congolaise ou la population civile excluant donc ceux qui ne sont pas perpétrés dans ce contexte qui, ne pourront donc pas être poursuivis sur la base de ce nouveau code pénal militaire. Pourtant, – et cela a déjà été démontré précédemment – tous les actes de violences sexuelles commis par des militaires en campagne ne procèdent pas d'une attaque systématique ou généralisée contre une population civile. Ils sont souvent le fait de soldats indisciplinés profitant du climat de guerre pour assouvir leurs instincts sexuels. Aussi, ces actes de violences sexuelles opportunistes commis par des membres des forces armées, auraient-ils dû être criminalisés par le nouveau code pénal militaire congolais de 2002. Bien plus, il convient de relever également que les dispositions en matière de violences sexuelles de la loi n° 24/2002 portant code pénal militaire ne sont pas à la hauteur de celles existant au niveau international qui, en plus des crimes contre l'humanité, prévoient que les violences sexuelles peuvent constituer des crimes de guerre ou de génocide.

En définitive la nouvelle législation congolaise en matière de violences sexuelles tranche de celle qui existait jusqu'à la fin du XX^e siècle mais cette analyse ne sera pas parfaite si l'on omettait de souligner que cette nouvelle législation comporte des dispositions de nature à entraver le bon fonctionnement de la justice en occurrence en ce qui concerne les poursuites.

⁸⁵⁷ MOSWA MOMBO (L.), *La répression des infractions se rapportant aux violences sexuelles dans le contexte de crise de la justice congolaise : cas du viol*, op. cit., p. 39.

2. Des restrictions légales dans la conduite des procès

En R.D.C., en vertu de l'article 76 du code pénal militaire de 2002, seuls les tribunaux militaires ont compétence pour connaître des infractions pénales – aussi bien purement militaires que celles qui n'ont aucun rapport avec le service ou la fonction de militaire – commises par les membres des F.A.R.D.C. et de la Police Nationale Congolaise (ci-après P.N.C.)⁸⁵⁸. Cette loi a été reprise à l'article 156 de la constitution congolaise du 18 février 2006, qui dispose que : « les membres des F.A.R.D.C. et de la P.N.C. qui sont accusés d'avoir commis des infractions pénales doivent être jugés par les tribunaux militaires ». Ainsi, aux termes de cette disposition constitutionnelle, aucun militaire en R.D.C. ne peut être traduit devant la justice civile même pour une infraction qui n'aurait aucun lien avec la fonction de militaire. Autrement dit, même si les circonstances de l'infraction sont totalement déconnectées du service militaire, seuls les tribunaux militaires peuvent juger les militaires⁸⁵⁹.

A priori, l'article 76 du code pénal militaire ne constitue pas un obstacle pour une bonne administration de la justice car, en cas d'infractions non militaires c'est le code pénal ordinaire qui est appliqué par la justice militaire au personnel des forces armées⁸⁶⁰. Néanmoins, afin de décharger les tribunaux militaires qui sont confrontés à un arriéré de dossiers et des ressources insuffisantes pour traiter l'ensemble des cas sous sa compétence⁸⁶¹, il conviendrait à notre sens de déférer devant les tribunaux ordinaires les infractions de droit commun commis par les militaires. Cela permettrait donc aux juridictions militaires de se consacrer aux violations des droits de l'homme – notamment les violences sexuelles – commis par le personnel des forces armées dans l'exercice de leurs fonctions c'est-à-dire en période de guerre.

⁸⁵⁸ Loi n° 24/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire, Article 76 : « Les juridictions militaires connaissent, sur le territoire de la République, des infractions d'ordre militaire punies en application des dispositions du Code Pénal Militaire.

Elles connaissent également des infractions de toute nature commises par des militaires et punies conformément aux dispositions du Code Pénal ordinaire. Elles sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis. ».

⁸⁵⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (M.O.N.U.S.C.O.), « Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en République Démocratique du Congo », *op. cit.*, p. 19.

⁸⁶⁰ Loi n° 24/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire, Article 76 alinéa 2.

⁸⁶¹ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (M.O.N.U.S.C.O.), « Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en République Démocratique du Congo », *op. cit.*, p. 19.

Par ailleurs, l'article 76 précité de la loi n° 24/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire, appliquée avec une autre loi qui établit la compétence des tribunaux militaires en fonction du grade de l'accusé et qui stipule que les juges et les auditeurs militaires intervenant dans les procédures judiciaires doivent être de grade égal ou supérieur à celui du militaire jugé⁸⁶², deviennent potentiellement une source de déni de justice. Ainsi, les tribunaux militaires de garnisons sont compétents pour connaître en première instance des infractions impliquant des militaires ayant au plus le grade de capitaine. Ceux dont le grade est supérieur à celui de capitaine en occurrence les officiers supérieurs et les officiers généraux ne peuvent être jugés que par la Haute Cour Militaire. Aussi arrive-t-il que certains de ces militaires hauts gradés accusés d'avoir commis des actes de violences sexuelles ne fassent pas l'objet de poursuites parce que les juges ou les auditeurs militaires de la Haute Cour Militaire ont un grade inférieur à celui de l'accusé. Par conséquent, s'installe donc une impunité de fait au profit des membres les plus gradés des F.A.R.D.C. et de la P.N.C., impunité qui aurait pu être évitée si les tribunaux ordinaires avaient une compétence subsidiaire en cas d'incapacité des tribunaux militaires.

En outre, rappelons qu'en matière de violences sexuelles, les dispositions du code pénal militaire en vigueur sont moins explicites que celles contenues dans le code pénal et le code de procédure pénale congolais révisés de 2006. Par conséquent, les décisions rendues par les juridictions militaires congolaises en matière de violences sexuelles comportent un certain nombre de lacunes.

Paragraphe 2. L'inadaptation de la responsabilité engagée en matière de violences sexuelles

Les insuffisances du cadre juridique interne applicable aux violences sexuelles ont nécessairement des conséquences au cours des procès, c'est-à-dire au moment de l'application et de l'interprétation du droit par les institutions judiciaires. En R.D.C., les auteurs d'actes de violences sexuelles sont majoritairement recensés parmi les membres des groupes armés rebelles, des F.A.R.D.C. et des membres de la P.N.C. Pour rappel, toutes ces catégories de personnes relèvent de la compétence des tribunaux militaires en vertu de l'article 156 de la constitution et de l'article 76 du code pénal militaire. Cela explique le fait que les tribunaux

⁸⁶² *Ibid*, pp. 19 – 20.

militaires ont été plus actifs dans la répression des crimes de violences sexuelles dans ce pays avec un certain nombre de décisions rendues.

Dans certaines de ces décisions, la justice militaire congolaise semble avoir confondu les modes de responsabilité du droit interne et du droit international pénal. Pour s'en convaincre il convient de déterminer au préalable la distinction existant entre ces deux modes de responsabilité (A) avant de relever les difficultés de qualifications résultant de leur confusion par le juge militaire congolais (B).

A. La distinction entre modes de responsabilité du droit interne et du droit international pénal

Le droit pénal congolais, à l'instar de nombreux systèmes juridiques francophones, opère deux types de distinctions en matière de participation criminelle : il distingue d'une part l'auteur matériel et intellectuel ou moral et d'autre part l'auteur principal et le complice⁸⁶³. Toutefois, en droit international pénal, les modes de participation du droit interne sont classés dans une seule et même catégorie à savoir celle de la responsabilité pénale individuelle. Ce dernier mode de responsabilité est apparu pour la première fois dans l'ordre juridique international en 1945 lors des jugements d'après-guerre, où ce n'est plus l'État qui est au cœur du droit international : « Ce sont des hommes et non des entités abstraites qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du droit international »⁸⁶⁴. Ainsi, la responsabilité pénale internationale s'entend de « la règle du droit international pénal aux termes de laquelle tout auteur d'un fait qui constitue une infraction internationale est responsable de ce chef et est passible d'un châtement qui est prononcé, selon le cas, par un tribunal interne ou une juridiction pénale internationale »⁸⁶⁵.

S'agissant de la première catégorie de responsabilité existant en droit interne, l'auteur matériel est « celui qui a accompli personnellement les actes matériels constitutifs de l'infraction. C'est par exemple celui qui a tiré le coup de feu ou donné le coup de poignard, qui a tué ...etc. »⁸⁶⁶ tandis que l'auteur moral ou intellectuel est « celui qui a fait exécuter par

⁸⁶³ *Ibid*, p. 62.

⁸⁶⁴ *Jugement de Nuremberg*, p. 235, cité par VAURS-CHAUMETTE (A.-L.), « Les personnes pénalement responsables », in ASCENSIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.) (dir.), *Droit International Pénal*, Deuxième édition révisée, Editions Pedone, CEDIN, 2012, p. 477.

⁸⁶⁵ SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international*, Paris, Bruylant, 2001, p. 998.

⁸⁶⁶ STEFANI (G.), LEVASSEUR (G.), BOULOC (B.), *Droit pénal général*, 16^{ème} édition, Dalloz, 1997, p. 240, n° 292.

d'autres personnes les éléments matériels constitutifs de l'infraction et qui n'a été en réalité que le provocateur ou l'instigateur d'un acte matériellement commis par autrui »⁸⁶⁷. Cette dernière personne est en général un supérieur hiérarchique qui donne l'ordre sans commettre matériellement lui-même le crime. Concernant la seconde catégorie de distinction en droit interne, c'est-à-dire celle entre auteur principal et complice, il convient de rappeler que l'auteur principal est la personne qui a commis un acte *nécessaire* à la réalisation du crime alors que le complice est celui qui a posé un acte *indispensable* à la réalisation du crime⁸⁶⁸. Ainsi, dans la hiérarchie de la participation criminelle, l'auteur principal est situé à un niveau plus élevé que le complice, par conséquent la responsabilité de l'auteur principal est indépendante de celle du complice alors que ce dernier ne peut être poursuivi sans l'auteur principal⁸⁶⁹.

Le droit international pénal pour sa part, connaît un seul mode de responsabilité, à savoir la responsabilité pénale individuelle. Néanmoins au sein de cette catégorie, il opère une petite subdivision entre le mode de responsabilité en tant qu'auteur individuel prévu par l'article 25 du Statut de Rome et de manière spécifique celui du supérieur hiérarchique civil ou le commandant militaire prévu à l'article 28 du Statut. Au sein du Statut, le principe de la responsabilité pénale individuelle est consacré par les termes de l'article 25 paragraphes 1 et 2 : « 1. La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut.

2. Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut ».

Le mode de responsabilité en tant qu'auteur individuel est prévu par le paragraphe 3 de l'article 25⁸⁷⁰. Aux termes de ce paragraphe l'on peut relever qu'en droit international pénal il

⁸⁶⁷ *Ibid*, p. 242-243.

⁸⁶⁸ Club des Amis du Droit du Congo (C.A.D.), *La répression des crimes internationaux par les juridictions congolaises*, *op. cit.*, p. 63.

⁸⁶⁹ STEFANI (G.), LEVASSEUR (G.), BOULOC (B.), *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 294.

⁸⁷⁰ Statut de Rome, article 25, paragraphe 3 : « Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si : a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ; b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ; c) En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ; d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas : i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ; e) S'agissant du crime de génocide, elle incite directement et

n'est pas nécessaire que le co-auteur ou l'intermédiaire soit pénalement responsable pour condamner son complice ou commanditaire. L'on remarque aussi à la lecture de cette disposition que la tentative de commission est punissable. Le Statut prévoit également et de manière spécifique la question de la responsabilité des commandants qu'il aborde en son article 28⁸⁷¹. C'est ce dernier mode de responsabilité qui est source de confusion pour certains juristes peu familiers avec la technique du droit international pénal. Cette confusion consiste à rapprocher le mode de responsabilité du droit interne notamment celui relatif à la responsabilité de l'auteur intellectuel ou moral (que le droit international classe dans la catégorie de responsabilité en tant qu'auteur individuel prévue à l'article 25.3 du Statut) et la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques telle qu'elle est prévue par l'article 28 du Statut. Cependant, l'article 28 n'est applicable que pour les crimes qui relèvent exclusivement de la compétence des juridictions pénales internationales, d'où la nécessité d'insister sur le fait qu'il ne faut pas rechercher la responsabilité du supérieur hiérarchique ou celle du commandant militaire en vertu de l'article 28 de la C.P.I. si on n'est pas en présence d'un crime de droit international⁸⁷².

publiquement autrui à le commettre ; f) Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie en vertu du présent Statut pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel. »

⁸⁷¹ Statut de Rome, article 28, Responsabilité des chefs militaires et autre supérieurs hiérarchiques : « Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent Statut pour des crimes relevant de la compétence de la Cour : a) Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où : i) Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et ii) Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ; b) En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où : i) Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ; ii) Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ; et iii) Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites. »

⁸⁷² Club des Amis du Droit du Congo (C.A.D.), « La répression des crimes internationaux par les juridictions congolaises », *Vox juris*, Revue scientifique du Club des Amis du droit du Congo, mai 2010, p. 64.

B. Confusion des modes de responsabilité par la justice pénale congolaise

Dans l'affaire *Mitwaba*, la Cour militaire du Katanga a établi la responsabilité d'officiers pour *infraction de non-assistance à personne en danger*⁸⁷³ sur la base de l'article 28.a) du Statut de Rome. Ces derniers étaient accusés d'avoir ordonné l'emprisonnement et le viol de 91 détenus qui a entraîné la mort de 17 d'entre eux. Écartant la qualification de crime de guerre, la Cour condamna finalement les prévenus pour infraction de *non-assistance à personne en danger* en retenant l'omission d'agir comme mode de commission de l'infraction sur la base de l'article 28.a) précité⁸⁷⁴. Cependant, une analyse minutieuse de cette décision permet de constater qu'elle pèche à trois égards.

D'abord, on ne peut parler d'infraction de *non-assistance à personne en danger* que lorsque le danger ne vient pas de l'accusé. En effet, comment peut-on reprocher à la fois aux prévenus d'être à l'origine du danger et de n'avoir rien fait pour le conjurer alors que leur inaction permet plutôt d'établir le caractère intentionnel de leur volonté d'aboutir à la mort des victimes⁸⁷⁵ ? Ensuite, la mise en œuvre de la responsabilité pénale sur la base de l'article 28 du Statut de la C.P.I. telle qu'elle a été faite dans ce cas par la Cour est incompatible avec la condamnation des prévenus pour *non-assistance à personne en danger* qui est une infraction de droit interne. Pour rappel, l'article 28 du Statut de la C.P.I. organise les modes de responsabilité du supérieur hiérarchique civil ou du commandant militaire que pour les seuls crimes de droit international. Il s'agit là manifestement d'une erreur du juge militaire congolais dans la mise en œuvre des modes de responsabilité. Enfin, la Cour a écarté les qualifications de crime de guerre et de crime contre l'humanité sans prendre la peine de s'en expliquer. Ces qualifications auraient pourtant permis la mise en œuvre de la responsabilité pénale individuelle des prévenus sur la base de l'article 25.3.a) du Statut.

⁸⁷³ Avocats Sans Frontières, *Etude de jurisprudence : l'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale par les juridictions de la République Démocratique du Congo*, www.asf.be, mars 2009, p. 80.

⁸⁷⁴ Cour Militaire de Katanga, *Affaire Mitwaba*, Jugement du 25 avril 2007, RP. 011/2006, p. 8-9 : « l'abstention et l'omission des prévenus de conjurer le péril auquel les détenus étaient exposés [...] ; Qu'en effet les prévenus[...] ne dressèrent aucun procès-verbal d'audition des détenus [...] ne prirent aucune mesure de libération des non Mai-Mai [...] n'organisèrent pas de visites médicales [...] en vue de prévenir des maladies ou de les soigner ; [...] savaient que toute personne vivant dans ces conditions d'incarcération succomberait ; Qu'ils maintinrent cependant ces conditions malsaines et indécentes pendant plusieurs jours, gardèrent les détenus en prison malgré leur affaiblissement physique et la première mort constatée, et ne libèrent les autres détenus que malgré eux ».

⁸⁷⁵ Club des Amis du Droit du Congo (C.A.D.), *La répression des crimes internationaux par les juridictions congolaises*, op. cit., p. 69.

L'affaire *Songo Mboyo* constitue une autre illustration où la justice militaire congolaise a confondu les modes de responsabilité en prononçant contre le prévenu une condamnation pour crime contre l'humanité en tant qu'auteur moral, semble-t-il sur la base de l'article 28 du Statut⁸⁷⁶. En effet, dans cette affaire, les juges ont estimé que même si la responsabilité est individuelle aux termes de l'article 25 du Statut de Rome, un supérieur hiérarchique pouvait être condamné comme « auteur moral » pour un fait de viol commis par « un militaire faisant partie de sa suite » ou parce qu'il a lui-même violé une autre victime et que ce comportement « constitue pour les subalternes un encouragement aux actes analogues »⁸⁷⁷. Apparemment, le tribunal se fonde sur l'article 28 du Statut de Rome relatif à la responsabilité des chefs militaires et autre supérieurs hiérarchiques, ce qui constitue une erreur car, lorsqu'un individu est « auteur moral » d'un crime ou lorsqu'il a encouragé la commission d'un crime, sa responsabilité individuelle est engagée sur la base de l'article 25.3.b) du Statut⁸⁷⁸.

Enfin, dans l'*affaire du Capitaine Bonggi*, le tribunal militaire de garnison de l'Ituri a commis la même erreur en condamnant le prévenu, le capitaine Bonggi, sur le fondement des articles 85 à 87 du protocole additionnel I aux quatre Conventions de Genève de 1949 et l'article 28 du Statut de Rome⁸⁷⁹, alors qu'au regard des faits c'est l'article 25.3.b) qui aurait dû être appliqué. Il s'agit en fait de pillages, et de viols des habitants des localités Tchekele et Olongba commis par des soldats sur ordre du capitaine Bonggi. Il a été établi au cours du procès que ce dernier a ordonné l'enlèvement, les mauvais traitements et l'exécution de cinq civils⁸⁸⁰, d'où à notre sens que c'est l'article 25.3.b) plutôt que l'article 28 qui était le plus approprié dans le présent cas pour engager la responsabilité du prévenu.

En somme, l'analyse de la jurisprudence des juridictions militaires congolaises montre bien les difficultés qu'éprouve le juge pénal congolais dans la mise en œuvre de la responsabilité pénale en matière de violences sexuelles. Ces difficultés se traduisent par la confusion d'une part, entre l'auteur moral ou intellectuel du crime prévu par le droit interne et la responsabilité du supérieur hiérarchique prévue à l'article 28 du Statut de la C.P.I. et d'autre part, entre ce dernier article et l'article 25.3.b) du Statut qui traite de la responsabilité non pas du supérieur

⁸⁷⁶ Avocats Sans Frontières, *Étude de jurisprudence : l'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale par les juridictions de la République Démocratique du Congo*, *op. cit.*, p. 79.

⁸⁷⁷ Voy. *Affaire Songo Mboyo*, RP 084/2005, jugement du 12 avril 2006, *op. cit.*, p. 31.

⁸⁷⁸ Article 25.3.b) du Statut de Rome : « Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ».

⁸⁷⁹ Tribunal Militaire de Garnison de l'Ituri, *Affaire Bonggi*, 24 mars 2006, RP 018/06.

⁸⁸⁰ *Ibid.*

hiérarchique, mais la responsabilité individuelle lorsque le crime a été ordonné, encouragé ou sollicité par quelqu'un d'autre.

Ces difficultés relatives à la mise en œuvre de la responsabilité démontrent une fois de plus les lacunes des juridictions pénales internes à réprimer efficacement les violences sexuelles. En la matière, les T.P.I. *ad hoc* de la fin du XX^e siècle ont fait un travail assez remarquable.

Section 2. Les apports des T.P.I. *ad hoc* à la criminalisation des violences sexuelles

Alona HAGAY-FREY distingue trois ères dans la codification des violences sexuelles en droit international : « l'ère du silence », « l'ère de l'honneur » et « l'ère du statu quo »⁸⁸¹. En effet, et cela a déjà été dit, le droit international a pendant longtemps ignoré les violences sexuelles – ère du silence – avant de les intégrer en les assimilant à des atteintes à « l'honneur » puis à la « dignité »⁸⁸² – ère de l'honneur –. Il a fallu attendre le milieu des années 1990 avec le commencement des activités des T.P.I. *ad hoc*, en occurrence le T.P.I.Y. et le T.P.I.R. et surtout avec le volontarisme des juges de ces deux tribunaux pour sortir définitivement de l'ère de « l'honneur ». L'ère du « statu quo » commence donc avec le procès des individus accusés d'avoir commis des actes de violences sexuelles au cours des conflits en Ex-Yougoslavie et du génocide rwandais devant le T.P.I.Y et le T.P.I.R.

L'activité juridictionnelle des T.P.I. *ad hoc* a été fondamentale en ce sens qu'elle a permis d'affiner la définition du viol et de la violence sexuelle en droit international. Elle a surtout permis de prononcer les premières condamnations des violences sexuelles en tant que crimes internationaux. C'est ce dernier aspect qui sera ici examiné car, l'œuvre jurisprudentielle de définition des crimes de violences sexuelles a précédemment déjà été abordée. Le T.P.I.R. et le T.P.I.Y. ont donc joué un rôle considérable dans le développement de la criminalisation des actes de violences sexuelles et il s'agira dans ce qui suit de déterminer leurs apports respectifs en la matière.

⁸⁸¹ HAGAY-FREY (A.), *Sex and gender crimes in the new international law: past, present, future*, Leiden, Boston, M. Nijhoff Publishers, 2011, Prologue.

⁸⁸² GIL (L.), *Le genre dans le droit international applicable en situation de conflit armé : Perspectives féministes sur le « biais masculin hégémonique »*, Mémoire, IEP de Toulouse, 2013, p. 27.

Pour ce faire, nous verrons dans un premier temps l'apport du T.P.I.R. (paragraphe 1) et dans un second temps, celui du T.P.I.Y. (paragraphe 2).

Paragraphe 1. La contribution du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (T.P.I.R.)

Le génocide au Rwanda en 1994 a occasionné une criminalité sexuelle intensive. Il n'existe pas de statistiques exactes concernant le nombre de victimes mais on évalue que 250 000 à 500 000 femmes ont été victimes de violences sexuelles⁸⁸³ en l'espace de trois mois – entre avril et juin 1994 –. Ce génocide a permis de mettre en lumière pour la première fois en Afrique l'utilisation stratégique qui est faite du viol et des autres formes de violences sexuelles au cours des conflits.

Face à l'ampleur des actes de violences sexuelles, le Conseil de sécurité des Nations Unies n'eut d'autre choix – sous la pression de certaines O.N.G. et organisations féministes –, que d'inclure ces actes notamment le viol comme crime relevant de la compétence du T.P.I.R., créé par la résolution 955 (1994)⁸⁸⁴. Cette résolution donnait compétence au T.P.I.R. pour poursuivre les personnes accusées d'avoir commis des actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 au Rwanda⁸⁸⁵. Toutefois, parmi les actes de violences sexuelles, seul le viol était incriminé en tant que crime contre l'humanité⁸⁸⁶, mais aussi en tant qu'atteinte à la dignité de la personne et dans ce dernier cas avec la contrainte à la prostitution et les attentats à la pudeur⁸⁸⁷. C'est donc des incriminations assez succinctes des actes de violences sexuelles qui sont prévues par le Statut du T.P.I.R. Cependant, les juges, lorsqu'ils ont commencé à statuer ont développé ces incriminations en les interprétant souvent de manière extensive ; ce qui leur a permis de prononcer des condamnations pour actes de violences sexuelles non pas seulement en tant que crime contre l'humanité (B) ou atteinte à la dignité de la personne tels que prévus par le Statut mais aussi en tant qu'actes de génocide (A).

⁸⁸³ REHN (E.), SIRLEAF (E. J.) (UNIFEM), « Women, War and Peace: The independent expert's assessment on the impact on armed conflict on women and women's role in peacebuilding », *op. cit.*, p. 9.

DUBUY (M.), « le viol et les autres crimes de violences sexuelles à l'encontre des femmes dans les conflits armés », *op. cit.*, pp. 181-217.

⁸⁸⁴ O.N.U., Conseil de Sécurité, *Résolution sur la situation concernant le Rwanda (création tribunal international)*, 8 novembre 1994, document S/RES/955 (1994).

⁸⁸⁵ Statut du T.P.I.R. annexé à la résolution du Conseil de Sécurité 955 du 8 novembre 1994, article 1.

⁸⁸⁶ *Ibid*, article 3.g).

⁸⁸⁷ *Ibid*, article 4.e) relatif aux violations de l'article 3 commun aux 4 Conventions de Genève et du Protocole Additionnel II.

A. Le viol et les violences sexuelles en tant qu'actes de génocide

Le concept de génocide est apparu pour la première fois en droit international en tant qu'actes perpétrés dans l'intention de détruire certains groupes humains, lors du jugement du T.M.I. de Nuremberg rendu le 1^{er} octobre 1946⁸⁸⁸. Il fit son entrée formelle dans l'ordre juridique international par l'entremise de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 (ci-après Convention sur le génocide) dont l'article 2 par ailleurs repris *verbatim* par les Statuts du T.P.I.Y.⁸⁸⁹, du T.P.I.R.⁸⁹⁰ et de la C.P.I.⁸⁹¹, en donne la définition suivante : « Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »⁸⁹²

Aux termes de cette définition – considérée comme faisant partie du droit international coutumier⁸⁹³ –, nonobstant les actes criminels constitutifs du génocide énumérés ci-dessus, ce crime ne peut être commis que « dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ». Cette dernière exigence constitue le *dolus specialis* ou dol spécial du crime de génocide qui le distingue d'autres crimes. Il s'agit de l'intention précise requise comme élément constitutif du crime, qui exige que le criminel ait

⁸⁸⁸ NOROUZI-VERGNOL (M.), « La criminalisation des violences sexuelles au cours des conflits armés », in MATHESON (M.) et MOMTAZ (D.) (dir.), *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents*, *op. cit.*, p. 801.

⁸⁸⁹ Statut du T.P.I.Y., article 4.

⁸⁹⁰ Statut du T.P.I.R., article 2.

⁸⁹¹ Statut de la C.P.I., article 6.

⁸⁹² Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, article 2.

⁸⁹³ O.N.U., Secrétariat général, Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, 3 mai 1993, S/25704.

nettement cherché à provoquer le résultat incriminé⁸⁹⁴. Ce *dolus specialis* doit viser un groupe humain reconnaissable parce qu'il est soit national, ethnique, racial ou religieux. Cependant, en l'absence de toute définition de ce que constitue un groupe national, ethnique, racial ou religieux par la Convention sur le génocide, le T.P.I.R. a pris le soin de définir ces groupes susceptibles d'être victimes de génocide.

C'est à la faveur de l'affaire *Le Procureur c. / Akayesu*, où ce dernier était poursuivi entre autres, pour viol et violences sexuelles commis sur des victimes tutsi, que les juges du T.P.I.R. définirent les groupes susceptibles d'être victimes de génocide. Le groupe national est défini comme étant « un ensemble de personnes considérées comme partageant un lien juridique basé sur une citoyenneté commune, jointe à une réciprocité de droits et de devoirs »⁸⁹⁵. Le groupe ethnique comme « un groupe dont les membres partagent une langue et une culture commune »⁸⁹⁶. Le groupe racial est « fondé sur les traits physiques héréditaires souvent identifiés à une région géographique, indépendamment des facteurs linguistiques, culturels, nationaux ou religieux »⁸⁹⁷. S'agissant du groupe religieux, il s'entend d'« un groupe dont les membres partagent la même religion, confession ou pratique de culte »⁸⁹⁸. Ainsi, après avoir défini les groupes qui peuvent être victimes de génocide, les juges s'attelèrent à répondre à la question de savoir si le crime de génocide pouvait être matérialisé par les violences sexuelles.

Les juges du T.P.I.R. ont magistralement répondu à cette question en constatant que le viol et les violences sexuelles pouvaient constituer des actes de génocide à la condition que le *dolus specialis* du crime soit établi : « S'agissant plus particulièrement des actes décrits aux paragraphes 12(A)⁸⁹⁹ et 12(B)⁹⁰⁰ de l'Acte d'accusation, c'est à dire des viols et violences

⁸⁹⁴ Tribunal Pénal International pour le Rwanda (T.P.I.R.), *Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu*, op. cit., paragraphe 498.

⁸⁹⁵ *Ibid*, paragraphe 512.

⁸⁹⁶ *Ibid*, paragraphe 513.

⁸⁹⁷ *Ibid*, paragraphe 514

⁸⁹⁸ *Ibid*, paragraphe 515.

⁸⁹⁹ T.P.I.R., *Le Procureur du Tribunal contre Jean-Paul Akayesu*, Acte d'accusation, Affaire N° : ICTR-96-4-1, 30 juin 1997, paragraphe 12 (A) : « Entre le 7 avril et la fin juin 1994, des centaines de civils (ci-après "civils déplacés") ont cherché refuge au bureau communal. La majorité de ces civils déplacés étaient tutsis. Alors qu'elles cherchaient refuge au bureau communal, les personnes déplacées de sexe féminin étaient régulièrement emmenées par des miliciens locaux et/ou policiers communaux armés et soumises à des sévices sexuels et/ou battues à l'intérieur ou près des locaux du bureau communal. Les civils déplacés étaient aussi fréquemment assassinés à l'intérieur ou près des locaux du bureau communal. De nombreuses femmes ont été forcées de subir des actes multiples de violence sexuelle, qui étaient par moments commis par plus d'un assaillant. Ces actes de violence sexuelle étaient généralement accompagnés de menaces explicites de mort ou d'atteinte à l'intégrité physique. Les personnes déplacées de sexe féminin vivaient dans une frayeur constante et leur condition physique et psychologique s'est détériorée des suites des violences sexuelles, des sévices et des tueries ».

sexuelles, la Chambre insiste sur le fait que, selon elle, ils sont bien constitutifs de génocide, au même titre que d'autres actes, s'ils ont été commis dans l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe spécifique, ciblé en tant que tel »⁹⁰¹. Plus précisément dans cette affaire *Akayesu*, les juges ont estimé que le viol et les violences sexuelles constituaient une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe telle que prévue à l'article 2.b) de la Convention sur le génocide et l'article 2-2.b) du Statut du T.P.I.R. En outre, comme aucune définition ne faisait l'objet d'un consensus en droit international, la chambre précisa ce qu'elle entendait par cette expression : « En effet, les viols et violences sexuelles constituent indubitablement des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des victimes et sont même, selon la Chambre, l'un des pires moyens d'atteinte à l'intégrité de la victime, puisque cette dernière est doublement attaquée : dans son intégrité physique et dans son intégrité mentale. (...) La chambre est convaincue que les actes de viols et de violences sexuelles décrits ci-dessus étaient exclusivement dirigés contre les femmes tutsies (...). Ces viols ont eu pour effet d'anéantir physiquement et psychologiquement les femmes tutsies, leur famille et leur communauté. La violence sexuelle faisait partie intégrante du processus de destruction particulièrement dirigé contre les femmes tutsies et ayant contribué de manière spécifique à leur anéantissement et à celui du groupe tutsi considéré comme tel »⁹⁰².

Le Jugement *Akayesu* constitue un véritable progrès en matière de criminalisation des violences sexuelles en ce sens qu'il s'agissait de la première fois au niveau international où une personne était reconnue coupable de crime de génocide⁹⁰³. Toutefois, il faut relever que dans cette affaire, la Chambre ne s'est pas suffisamment préoccupée de l'existence de l'intention spéciale du crime de génocide⁹⁰⁴. Malgré cela, la jurisprudence *Akayesu* fut confirmée et même élargie par d'autres jugements du T.P.I.R., notamment le Jugement de *Georges Rutaganda*, qui confirme que le viol constitue une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe tutsi et qu'il peut également figurer parmi les

⁹⁰⁰ *Ibid*, paragraphe 12 (B) : « Jean-Paul AKAYESU savait que ces actes de violence sexuelle, ces sévices et assassinats étaient commis et à certains moments il a été présent pendant leur commission. Jean-Paul AKAYESU a facilité la commission de ces actes de violence sexuelle, de ces sévices et de ces assassinats en permettant qu'elle ait lieu à l'intérieur ou près du bureau communal. Par sa présence lors de la commission de ces actes de violences sexuelles, de ces sévices et de ces assassinats, et en omettant de l'empêcher, ces sévices et ces assassinats, Jean-Paul AKAYESU a encouragé ces actes, sévices et assassinats. ».

⁹⁰¹ Tribunal Pénal International pour le Rwanda (T.P.I.R.), *Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu*, *op. cit.*, paragraphe 636.

⁹⁰² *Ibid*, paragraphe 731.

⁹⁰³ NOROUZI-VERGNOL (M.), « La criminalisation des violences sexuelles au cours des conflits armés », in MATHESON (M.) et MOMTAZ (D.) (dir.), *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents*, *op. cit.*, p. 802.

⁹⁰⁴ *Ibid*, p. 803.

mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe⁹⁰⁵ telle que prévue à l'article 2.d) de la Convention sur le génocide et l'article 2-2.d) du Statut du T.P.I.R. Les jurisprudences *Kayishema* et *Ruzindana* abondent dans le même sens, mais ajoutent que le viol peut figurer parmi les actes susceptibles de soumettre un des groupes visés par le statut, à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle⁹⁰⁶ en vertu des articles 2-2.c) du Statut du T.P.I.R. et 2.c) de la Convention de 1948.

En somme, le crime de génocide nécessite le concours de deux éléments : la *mens rea* – c'est-à-dire l'intention spécifique requise – et l'*actus reus* à savoir l'acte ou l'omission prohibée⁹⁰⁷. Ainsi, les violences sexuelles (*actus reus* du crime) accompagnées par une intention particulière (*mens rea*) peuvent être qualifiées de génocide⁹⁰⁸.

B. Le viol et les violences sexuelles en tant que crimes contre l'humanité

La Loi du Conseil de Contrôle n° 10 applicable aux tribunaux militaires américains en territoire allemand après la Seconde Guerre mondiale⁹⁰⁹ est l'instrument juridique dans lequel le viol apparaît pour la première fois parmi les actes criminels constitutifs du crime contre l'humanité, l'un des trois crimes internationaux relevant de la compétence des T.P.I. *ad hoc*. Cette disposition fut reprise par le Statut du T.P.I.R. qui retient le viol en son article 3.g) comme le seul acte sexuel constitutif de crime contre l'humanité. Toutefois, les juges lorsqu'ils ont commencé à statuer, ont élargi le champ d'application des crimes contre l'humanité à toutes les violences sexuelles en raison – faut-il le rappeler – de l'ampleur de ces violences au cours du génocide rwandais.

De prime abord, il faut noter que les crimes contre l'humanité se distinguent des autres crimes par l'ampleur du nombre de victimes, l'immensité de l'entreprise criminelle et les moyens mis

⁹⁰⁵ T.P.I.R., *Le Procureur c/Georges Rutaganda*, Jugement, ICTR-96-3-T, 6 décembre 1999, paragraphe 51 et 53 ; *Le Procureur c/ d'Alfred Musema*, Jugement ICTR,-96-13-A, 16 novembre 2001, paragraphe 908 ; *Le Procureur c/Sylvestre Gacumbitsi*, Jugement ICTR-2001—64-T, du 17 juin 2004, paragraphe 291-293 ; *Le Procureur c/Mikaeli Muhimana*, Jugement, ICTR-95-1B-T, 28 avril 2005, paragraphe 502.

⁹⁰⁶ T.P.I.R., *Le Procureur c/ Obed Kayishema et Clément Ruzindana*, Jugement, ICTR-95-1-T, paragraphes 108-116.

⁹⁰⁷ NOROUZI-VERGNOL (M.), « La criminalisation des violences sexuelles au cours des conflits armés », in MATHESON (M.) et MOMTAZ (D.) (dir.), *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents*, *op. cit.*, p. 803.

⁹⁰⁸ *Ibid.*

⁹⁰⁹ *Control Council Law n°10*, article II-1.c.

en œuvre pour leur commission⁹¹⁰. Il ne s'agira pas ici de revenir sur les origines de la notion de crime contre l'humanité, ni d'entrer dans un descriptif approfondi de ses conditions d'application. Il s'agira plutôt, s'agissant des conditions d'application, d'en présenter les grands traits. En effet, le droit international exige un certain nombre de conditions pour que les violences sexuelles ou toute autre infraction puissent être qualifiées de crime contre l'humanité. Ces conditions ont trait aux circonstances entourant la commission de l'infraction, à la qualité des victimes et à l'intention des auteurs.

D'abord, aux termes de l'article 3 du Statut du T.P.I.R., les actes constitutifs du crime contre l'humanité doivent être commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique sans qu'il ne soit nécessaire que cette attaque prenne place dans le cadre d'un conflit armé comme l'a précisé le T.P.I.Y. dans l'arrêt *Tadic* concernant les questions de compétence se rapportant à cette affaire :

« L'absence de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé international est maintenant une règle établie du droit international coutumier. En fait, il se peut que le droit international coutumier n'exige pas du tout de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit quel qu'il soit »⁹¹¹.

Il convient également de souligner que le Statut du T.P.I.R. ne donne aucune définition des qualificatifs « systématique » et « généralisé » et l'utilisation de la conjonction de coordination et semble indiquer qu'ils doivent être cumulatifs pour que le crime contre l'humanité soit constitué. Cependant, l'analyse des jurisprudences des T.P.I. *ad hoc* permet d'affirmer que ces qualificatifs ne sont pas cumulatifs⁹¹². S'agissant des définitions, la jurisprudence précise que le caractère « généralisé » résulte du fait que « l'acte présente un caractère massif, fréquent, et que, mené collectivement, il revêt une gravité considérable et est dirigé contre une multiplicité de victimes »⁹¹³. Quant-au caractère « systématique », il tient au

⁹¹⁰ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux, quarante-neuvième session, cité par NOROUZI-VERGNOL (M.), « La criminalisation des violences sexuelles au cours des conflits armés », in MATHESON (M.) et MOMTAZ (D.) (dir.), *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents*, op. cit., p. 803.

⁹¹¹ T.P.I.Y., *Le Procureur c/Dusko Tadic*, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, affaire n° IT-94-1-AR72, paragraphe 141.

⁹¹² T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dusko Tadic*, Jugement, affaire n° IT-94-1, 7 mai 1997, paragraphe 646 ; T.P.I.R., *Le Procureur c. Climent Kayishema et Obed Ruzindana*, Jugement, affaire n° ICTR-95-1-T, 21 mai 1999, paragraphe 123 ; *Le Procureur c. Alfred Musema*, affaire n° ICTR-96-13-T, 27 janvier 2000, paragraphe 203 ; *Le Procureur c. Semanza*, affaire n° ICTR-95-1-T, 15 mai 2003, paragraphe 328 ; et *Le Procureur c. Eliezer Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14-T, 16 mai 2003, paragraphe 439.

⁹¹³ Tribunal Pénal International pour le Rwanda (T.P.I.R.), *Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu*, op. cit., paragraphe 580.

fait que « l'acte est soigneusement organisé selon un modèle régulier en exécution d'une politique concertée mettant en œuvre des moyens publics ou privés considérables. Il n'est nullement exigé que cette politique soit officiellement adoptée comme politique d'Etat. Il doit cependant exister une espèce de plan ou de politique préconçus »⁹¹⁴. Concernant toujours l'exigence d'une attaque généralisée ou systématique, la jurisprudence précise que les actes constitutifs de crimes contre l'humanité doivent être « d'une nature collective » (sans que ces actes eux-mêmes soient nécessairement de grande ampleur⁹¹⁵) et non pas « des actes individuels ou isolés »⁹¹⁶.

Ensuite, pour ce qui est de la qualité des victimes, il doit s'agir, toujours aux termes de l'article 3 précité, d'une population civile. Cette dernière notion, c'est-à-dire la qualité de civils des victimes, est interprétée de manière souple par les juges des T.P.I. *ad hoc*⁹¹⁷.

Enfin, il n'y a crime contre l'humanité que si l'auteur de l'acte incriminé avait connaissance de l'attaque généralisée et systématique dans laquelle prend place son acte⁹¹⁸. Autrement dit, il doit « être conscient du contexte plus large » d'attaque généralisée et systématique, voire d'une politique déterminée au niveau gouvernemental⁹¹⁹.

Si ces conditions sont remplies, l'acte de violence sexuelle est qualifié de crime contre l'humanité par le juge et en la matière il y a eu plus de condamnations de viol comme crime contre l'humanité par rapport aux autres actes de violences sexuelles. En effet, cinq des six jugements de première instance rendus par le T.P.I.R. se rapportant à la répression des violences sexuelles reconnaissent le viol comme un crime contre l'humanité⁹²⁰. En plus du viol, le T.P.I.R. a aussi prononcé deux condamnations pour actes de violences sexuelles comprenant une reconnaissance de culpabilité pour actes inhumains comme crimes contre l'humanité⁹²¹.

⁹¹⁴ *Ibid.*

⁹¹⁵ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dusko Tadic*, Jugement, paragraphe 649.

⁹¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 644.

⁹¹⁷ FOURCANS (C.), *Les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales*, *op. cit.*, p. 184.

⁹¹⁸ *Ibid.*

⁹¹⁹ T.P.I.Y., *Le procureur c/ Kupreskic*, Jugement, IT-95-16, 14 janvier 2000, paragraphe 555 cité par FOURCANS (C.), *Les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales*, *op. cit.*, p. 184.

⁹²⁰ T.P.I.R., *Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu*, *op. cit.* ; Chambre de première instance I, *Le Procureur contre Alfred Musema*, Jugement et Sentence, *op. cit.* ; Chambre de première instance I, *Le Procureur contre Eliézer Niyitegeka*, Jugement portant condamnation, *op.cit.* ; Chambre de première instance III, *Le Procureur contre Laurent Semanza*, Jugement et sentence, *op.cit.* ; Chambre de première instance III, *Le Procureur contre Mikaeli Muhimana*, Jugement et Sentence, *op.cit.*

⁹²¹ T.P.I.R., *Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu*, *op. cit.* ; Chambre de première instance I, *Le Procureur contre Eliézer Niyitegeka*, Jugement portant condamnation, *op.cit.*

À l'instar du T.P.I.R., le T.P.I.Y. fut l'une des premières juridictions pénales internationales, à prendre en compte la dimension sexuée des crimes internationaux, notamment des crimes de guerre.

Paragraphe 2. La contribution du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.)

Le T.P.I.Y. fut créé par la résolution 808 (1993)⁹²² du Conseil de Sécurité de l'O.N.U. afin de « (...) juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (...) »⁹²³. Pour rappel, des violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont été signalées au cours des conflits qui ont ravagé l'Ex-Yougoslavie au cours de la décennie 90. Parmi ces violations, les violences sexuelles étaient généralisées au point que dans la seule guerre de Bosnie, on a dénombré entre 20 000 et 50 000 femmes violées dont des milliers au sein de « camps de viols »⁹²⁴.

Cependant à l'instar du Statut du T.P.I.R., celui du T.P.I.Y. comportait également peu de dispositions se rapportant aux violences sexuelles. En effet, seul le viol est explicitement incriminé en tant que crime contre l'humanité à l'article 5.g). Néanmoins, les difficultés à fournir des preuves démontrant qu'il existe un plan préconçu ou une intention d'élimination d'un groupe particulier nécessaires pour les qualifications en crime contre l'humanité ou de génocide, ont conduit les juges du T.P.I.Y. à réprimer les actes de violences sexuelles essentiellement en tant que crimes de guerre.

Le T.P.I.Y. a ainsi criminalisé les violences sexuelles en crimes de guerre en tant qu'infractions graves aux Conventions de Genève (A), mais aussi en tant que violations des lois et coutumes de la guerre (B).

⁹²² O.N.U., Conseil de Sécurité, Tribunal (Ex-Yougoslavie), résolution 808, S/RES/808 (1993), 22 février 1993.

⁹²³ Statut du T.P.I.Y., article premier.

⁹²⁴ STIGLMAYER (A.), « The Rapes in Bosnia-Herzegovina », in Stiglmayer (A.), *Mass rape: the war against women in Bosnia-Herzegovina*, op. cit., p. 85.

A. Les violences sexuelles en tant qu'infractions graves aux Conventions de Genève

Il convient de rappeler qu'aucun acte de violences sexuelles n'est explicitement mentionné parmi les actes qualifiés d'infractions graves par les quatre Conventions de Genève de 1949 et l'article 2 du Statut du T.P.I.Y. Ainsi, les violences sexuelles ne pouvaient constituer des infractions graves aux Conventions de Genève que si, d'une part, elles étaient préalablement qualifiées en actes criminels explicitement énumérés parmi les infractions graves prévues par les quatre Conventions de Genève et l'article 2 du Statut du T.P.I.Y. et, d'autre part, si la victime des violences sexuelles est une personne protégée au sens des Conventions de Genève⁹²⁵.

De plus, et selon un principe bien fondé du droit humanitaire conventionnel, les infractions graves aux Conventions de Genève n'étaient concevables que dans le cadre d'un conflit armé présentant un caractère international et donc les violences sexuelles perpétrées dans le cadre d'un conflit armé non international étaient exclues de la qualification d'infractions graves⁹²⁶. Toutefois, la multiplication des conflits armés non internationaux et surtout la perpétration de violations des principes les plus fondamentaux et des crimes considérés comme totalement inadmissibles, ont conduit à élargir le champ d'application des infractions graves aux conflits armés internes. Cette évolution juridique majeure est à mettre à l'actif du T.P.I.Y. qui, à l'occasion de l'affaire *Tadic* du 2 octobre 1997, affirmait que : « ce qui est inhumain et, par conséquent, interdit dans les conflits internationaux ne peut pas être considéré comme humain et admissible dans les conflits civils »⁹²⁷. En poursuivant leur raisonnement, les juges du T.P.I.Y. parvinrent à la conclusion, en se fondant sur les lois nationales et les pratiques ultérieures des Etats, que le droit international coutumier impose une responsabilité pénale pour les violations graves commises au cours des conflits armés non internationaux⁹²⁸. Ainsi, il semblerait qu'un des apports majeurs du T.P.I.Y. à la répression des actes de violences sexuelles est la tendance depuis la jurisprudence *Tadic* à ignorer la distinction entre les conflits internationaux et ceux internes, et à appliquer les mêmes principes généraux du droit

⁹²⁵ FOURCANS (C.), *Les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales*, *op. cit.*, p. 197.

⁹²⁶ NOROUZI-VERGNOL (M.), « La criminalisation des violences sexuelles au cours des conflits armés », in MATHESON (M.) et MOMTAZ (D.) (dir.), *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents*, *op. cit.*, p. 806.

⁹²⁷ TPIY, *Le Procureur c/ Dusko Tadic*, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, *op. cit.*, paragraphe 119.

⁹²⁸ *Ibid.*, paragraphe 134.

humanitaire aux conflits internes, au moins à ceux qui constituent des guerres civiles sur une grande échelle⁹²⁹.

Cette précision faite, le T.P.I.Y. a ensuite cherché à qualifier les actes de violences sexuelles en actes criminels explicitement mentionnés à l'article 2 de son Statut qui reprend les articles des Conventions de Genève sur les infractions graves. Le T.P.I.Y. a ainsi pu prononcer des condamnations pour violences sexuelles en tant qu'infractions graves aux Conventions de Genève en se fondant uniquement sur les paragraphes b) relatif à la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques et c) concernant le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, de l'article 2 de son Statut. Au total, cinq condamnations pour violences sexuelles en tant qu'infractions graves aux Conventions de Genève sur la base de l'article 2.b) du Statut du T.P.I.Y. ont été prononcées notamment dans les affaires, *Delalic*⁹³⁰, *Brdjanin*⁹³¹, *Bralo*⁹³², *Rajic*⁹³³ en première instance et dans l'affaire *Tadic*⁹³⁴ en appel. Sur le fondement de l'article 2.c), on recense seulement deux condamnations⁹³⁵ pour violences sexuelles en tant qu'infractions graves aux Conventions de Genève.

B. Les violences sexuelles en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre

Ces infractions sont prévues à l'article 3 du Statut du T.P.I.Y. qui lui-même reprend essentiellement l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949. Les violations des lois ou coutumes de la guerre présentent l'avantage, contrairement aux infractions graves aux

⁹²⁹ Voir Graditzky (T.), « La responsabilité pénale individuelle pour violation du droit international humanitaire applicable en situation de conflit armé non international », RICR, n° 829, 1998, pp. 29-57 ; Meron (T.), « International Criminalization of Internal Atrocities », American Journal of International Law, vol. 89, 1995, pp. 559-562; Bothe (M.), « War Crimes in Non-international Armed Conflicts », Israel Yearbook on Human Rights, vol. 24, 1994, pp. 243-244; Wagner (N.), « The Development of the Grave Breaches Regime and of Individual Criminal Responsibility by the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia », RICR, vol. 85, n° 850, juin 2003, pp. 351-383 ; J. Stewart, « Towards a Single Definition of Armed Conflict in International Humanitarian Law: A Critique of Internationalized Armed Conflict », RICR, 2003, vol. 85 no 850, pp. 313-350; et D. Momtaz, « Le droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux », Recueil des cours, tome 292 (2001) ; cités par NOROUZI-VERGNOL (M.), « La criminalisation des violences sexuelles au cours des conflits armés », in MATHESON (M.) et MOMTAZ (D.) (dir.), *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents*, op. cit., p. 808.

⁹³⁰ Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), *Le procureur contre Zejnir Delalic, Zdravko Mucic alias « Pavo », Hazim Delic, Esad Landzo alias « Zenga »*, op. cit.,

⁹³¹ Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), Chambre de première instance II, *Le Procureur contre Radoslav Brdanin*, jugement, op. cit.

⁹³² T.P.I.Y., *Le Procureur c/Bralo*, Jugement, Chambre de première instance, IT-95-17, 7 décembre 2005.

⁹³³ T.P.I.Y., *Le Procureur c/Rajic*, Jugement, Chambre de première instance, IT-95-12-S, 8 mai 2006.

⁹³⁴ Arrêt, IT-94-1-A, 15 juillet 1999.

⁹³⁵ *Ibid* ; Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), *Le procureur contre Zejnir Delalic, Zdravko Mucic alias « Pavo », Hazim Delic, Esad Landzo alias « Zenga »*, op. cit.

Conventions de Genève, de ne pas exclure de leur champ d'application les conflits armés non internationaux. Toutefois, ni l'article 3 du Statut du T.P.I.Y. ni l'article 3 commun aux Conventions de Genève n'incluent des actes de violences sexuelles parmi les violations des lois ou coutumes de la guerre. En effet, ces articles énumèrent certaines violations inutilisables dans la répression des violences sexuelles comme, entre autres, l'emploi d'armes toxiques, la destruction d'édifices, le pillage, etc.⁹³⁶.

Fort heureusement, les juges du T.P.I.Y. vont s'appuyer sur le fait que l'article 3 du Statut n'est pas exhaustif en ce sens qu'il précise que « (...) ces violations comprennent, sans y être limitées », pour élargir le champ d'application de cet article à d'autres infractions qui n'y sont pas explicitement mentionnées. Cette ouverture s'est faite à la faveur de la jurisprudence *Tadic* où les juges parviennent à la conclusion qu'« on peut soutenir que l'article 3 est une clause générale couvrant toutes les violations du droit humanitaire ne relevant pas de l'article 2 ou couvertes par les articles 4 ou 5, plus spécifiquement : i) les violations des Règles de la Haye sur les conflits internationaux ; ii) les atteintes aux dispositions des Conventions de Genève autres que celles classées comme " infractions graves " par lesdites Conventions ; iii) les violations de l'article 3 commun et autres règles coutumières relatives aux conflits internes ; iv) les violations des accords liant les Parties au conflit, considérés comme relevant du droit conventionnel, c'est-à-dire des accords qui ne sont pas devenus du droit international coutumier »⁹³⁷. Ainsi, on peut parvenir à des condamnations pour violations des lois ou coutumes de la guerre sur le fondement de divers instruments ou dispositions juridiques. Concernant la répression des violences sexuelles, le T.P.I.Y. s'est appuyé essentiellement sur l'article 3 commun aux Conventions de Genève mais aussi sur certaines dispositions de la Convention IV de Genève pour qualifier certains actes de violences sexuelles de violations des lois et coutumes de la guerre, par conséquent de crimes de guerre.

S'agissant de la condamnation des violences sexuelles sur la base de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, la jurisprudence *Kunarac* semble être l'exemple parfait. En effet, dans cette affaire, la chambre de première instance du T.P.I.Y. a procédé à un examen de l'article 3 commun en vertu duquel ont été portées les accusations de viol⁹³⁸ et est parvenue à la conclusion que cette disposition a acquis le statut de norme du droit international coutumier

⁹³⁶ FOURCANS (C.), *Les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales*, op. cit., p. 202.

⁹³⁷ T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Le Procureur c/ D. Tadic, Arrêt relatif à l'appel de la Défense relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence*, IT-94-1-T, 2 octobre 1995, paragraphe 89.

⁹³⁸ T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts, Jugement*, affaire n° IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, 22 février 2001, paragraphe 400.

dont la violation entraîne en droit international coutumier ou conventionnel la responsabilité pénale individuelle de son auteur⁹³⁹. Au terme de son raisonnement, la chambre de première instance du T.P.I.Y. a condamné les prévenus pour viol en tant que crime de guerre sur le fondement que l'article 3 commun aux Conventions de Genève était suffisant pour conclure que le viol constitue une violation des lois et coutumes de la guerre du viol. C'est en cela que le jugement *Kunarac* constitue un progrès car, il permet la répression du viol en tant que crime de guerre sur le seul fondement de l'article 3 commun aux Conventions de Genève sans qu'il soit nécessaire d'utiliser l'entremise d'un acte constitutif⁹⁴⁰. Par ailleurs, il s'agit de la première condamnation dans l'histoire du droit humanitaire basée uniquement sur les violences sexuelles⁹⁴¹. Signalons au passage qu'au sein de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, seuls les paragraphes 1.a) relatif aux atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment les tortures et traitements cruels et 1.c) concernant les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants, ont été utilisés par le T.P.I.Y. pour qualifier des actes de violences sexuelles de violations des lois et coutumes de la guerre. Le T.P.I.Y. a également poursuivi des actes de violences sexuelles en tant que violations des lois et coutumes de la guerre sur la base de l'article 27 de la Convention IV de Genève de 1949 et de l'article 4.e) du protocole additionnel II⁹⁴².

Conclusion du chapitre 2

La protection juridictionnelle des civils contre les violences sexuelles en période de conflit armé connaît des fortunes diverses selon que l'on se place à l'échelle des États ou au niveau international.

Nous avons montré en prenant l'exemple de la R.D.C. – parce qu'il s'agit du pays où les civils subissent le plus d'actes de violences sexuelles – comment les insuffisances du cadre normatif interne applicable aux violences sexuelles mais aussi les difficultés d'interprétation du Statut de Rome par les juges de la justice militaire impactent négativement la répression des crimes sexuels. À cela il faut ajouter les coûts exorbitants des frais de justice pour les victimes, l'éloignement des tribunaux, la corruption régnante au sein du système judiciaire, le manque de magistrats et du personnel judiciaire en général, la faiblesse des ressources

⁹³⁹ *Ibid*, paragraphe 406.

⁹⁴⁰ FOURCANS (C.), *Les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales*, *op. cit.*, p. 207.

⁹⁴¹ C. Scott Maravilla, "Rape as a War Crime", cité par NOROUZI-VERGNOL (M.), « La criminalisation des violences sexuelles au cours des conflits armés » in MATHESON (M.) et MOMTAZ (D.) (dir.), *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents*, *op. cit.*, p. 809.

⁹⁴² T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, *Jugement*, *op. cit.*, paragraphes 400-409.

allouées à la justice, la barrière de la langue, ...etc. Pour toutes ces raisons, de nombreuses victimes préfèrent au mieux régler leur litige à l'amiable avec l'auteur de l'infraction sexuelle ou au pire garder le silence de peur des représailles mais aussi à cause de toute la symbolique liée au viol dans certaines communautés africaines.

Au niveau international, il faut noter qu'en dehors de la très récente jurisprudence Bemba⁹⁴³, la C.P.I. ne possède pas de jurisprudences pertinentes en matière de violences sexuelles, quoique les actes d'accusations contre Germain Katanga, Bosco Ntaganda, Callixte Mbarushimana, Sylvestre Mudacumura et Mathieu Ngudjolo Chui, contiennent des charges présentées pour des crimes à caractère sexuel. Ainsi, seuls les T.P.I. *ad hoc* ont au cours de leurs procès, produit des jurisprudences pertinentes en matière de violences sexuelles. Ces jurisprudences ont permis l'élargissement de la gamme d'incriminations réprimant le viol et les violences sexuelles. En effet, le volontarisme des juges de ces T.P.I. les a conduits à aller au-delà des Statuts pour inclure les violences sexuelles parmi les actes constitutifs des crimes internationaux notamment de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de génocide.

Hélas, malgré l'inclusion des violences sexuelles parmi les actes constitutifs de crimes internationaux et les condamnations prononcées à ce titre d'abord par les T.P.I. *ad hoc* et même au plan interne par les juridictions militaires congolaises, il faut souligner que seule une infime partie des criminels sexuels en Afrique font face à la justice et la très grande majorité ne sont pas inquiétés, d'où une culture de l'impunité qui règne en matière de violences sexuelles sur le continent.

⁹⁴³ Cour Pénale Internationale, Chambre d'instance III, *Situation en République Centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Jugement, ICC-01/05-01/08, 21 mars 2016, paragraphe 676.

Conclusion de la Partie I

Au terme de cette première partie, il apparaît que la protection des civils contre les violences sexuelles en période de conflit armé en Afrique est confrontée à de multiples défis, que nous n'avons pas eu la prétention de déterminer de manière exhaustive. Il s'est agi dans cette partie d'identifier les principaux obstacles qui entravent l'effectivité de la protection des populations civiles contre les violences sexuelles en Afrique. Il est ressorti de notre analyse que des difficultés se rapportant au droit applicable aux violences sexuelles, mais surtout à l'application de ce droit par les belligérants et par les juridictions pénales internes ne permettaient pas de protéger efficacement les civils contre les violences sexuelles.

Pour ce qui concerne le cadre normatif applicable aux violences sexuelles, il faut souligner que « la violence sexuelle a eu une histoire d'omission dans le droit international »⁹⁴⁴ jusqu'à la fin des années 90 où l'activisme et le volontarisme des juges des T.P.I. *ad hoc* ont permis de fournir les premières définitions juridiquement contraignantes des violences sexuelles en droit international mais aussi de renforcer la gamme des incriminations réprimant ces violences. Soulignons toutefois que tous les actes de violences sexuelles n'ont pas été définis par les T.P.I. *ad hoc* et les définitions qu'ils ont élaborées manquent souvent d'homogénéité. Néanmoins, le travail jurisprudentiel a permis de sortir de l'ère de « l'honneur » qui a longtemps caractérisé la codification des violences sexuelles. Cette codification, pour rappel, peut être scindée en trois ères à savoir : « l'ère du silence », « l'ère de l'honneur » et « l'ère du statu quo »⁹⁴⁵. La dernière ère, c'est-à-dire l'ère du « statu quo », correspond ainsi à la prise en compte des violences sexuelles dans les instruments et par les acteurs de la justice pénale internationale dont la contribution à la criminalisation des violences sexuelles est assez considérable. Par ailleurs, les travaux des T.P.I. *ad hoc* en matière de violences sexuelles ont beaucoup influencé la rédaction du Statut de Rome portant création de la C.P.I. qui est le premier instrument international qui criminalise les violences sexuelles⁹⁴⁶. Nous avons également déterminé qu'il existait au niveau régional africain des instruments juridiques – quoique peu nombreux et comprenant des dispositions pas toujours explicites – sur les

⁹⁴⁴ Ní Aoláin (F.), Haynes (D. F.) et Cahn (N.), *On the frontlines: gender, war and the post-conflict process*, New York, Oxford University Press, 2011, p. 173.

⁹⁴⁵ HAGAY-FREY (A.), *Sex and gender crimes in the new international law: past, present, future*, Leiden, Boston, M. Nijhoff Publishers, 2011, Prologue.

⁹⁴⁶ NOROUZI-VERGNOL (M.), « La criminalisation des violences sexuelles au cours des conflits armés », in MATHESON (M.) et MOMTAZ (D.) (dir.), *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents*, op. cit., p. 810.

violences sexuelles. C'est au niveau sous-régional africain que des organisations comme la S.A.D.C. et la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (C.I.R.L.G.), en raison de la multiplication des actes de violences sexuelles dans les pays membres de ces organisations comme la R.D.C., se sont dotées d'outils assez pertinents dont certains condamnent expressément les violences sexuelles.

Malheureusement, au-delà des lacunes du cadre normatif que nous avons pu relever, force est de constater que les acteurs au conflit ont peu d'égard pour le droit applicable aux violences sexuelles. La généralisation et surtout l'utilisation stratégique faite des violences sexuelles au cours des conflits actuels en Afrique en constituent la preuve. En effet, les violences sexuelles sont utilisées sous les tropiques dans le but d'humilier, de détruire, de torturer voire de déplacer des populations afin de pouvoir braconner sans gêne des ressources naturelles et cela emporte de nombreuses conséquences tant individuelles que sociétales. La banalisation des actes de violences sexuelles est favorisée entre autres, par des facteurs socioculturels, l'inégalité persistante dans les sociétés africaines entre hommes et femmes et toute la symbolique qui se rattache à ces dernières, l'anéantissement des garde-fous sociaux mais surtout la défaillance des États du fait des conflits. S'agissant de la protection juridictionnelle, il faut noter qu'au niveau des États aussi bien les insuffisances de la législation applicable aux violences sexuelles que les difficultés d'interprétation des instruments internationaux par les juges pénaux internes ne permettent pas une répression efficace des auteurs de crimes sexuels. Par ailleurs, ces derniers sont très peu nombreux à être traduits devant les juridictions pénales, contribuant ainsi à installer un sentiment d'impunité en matière de violences sexuelles.

Pour terminer, nous pouvons affirmer que le véritable enjeu de la protection des civils contre les violences sexuelles, demeure la méconnaissance du droit par les belligérants et les difficultés de mise en œuvre de la justice répressive, pour sanctionner les auteurs d'actes de violences sexuelles. Cependant, des perspectives d'amélioration existent notamment avec le développement de la *soft-law* internationale qui entend éliminer les causes profondes de la violence à l'égard des femmes mais aussi de la volonté affichée de la C.P.I. et des Nations Unies de s'impliquer activement dans la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits.

PARTIE II. UNE PROTECTION ACTUELLEMENT RENFORCÉE

Au terme de la première partie de la présente étude, on pourrait être tenté de croire qu'il n'existe aucune perspective d'amélioration de la protection des populations civiles contre les violences sexuelles. En effet, malgré le travail assez remarquable accompli par les T.P.I. *ad hoc* et repris par le Statut de Rome portant création de la C.P.I. en matière de définition, de criminalisation et de répression des actes de violences sexuelles, ces derniers demeurent malheureusement le lot quotidien de nombreux civils, essentiellement des femmes en temps de conflit armé en Afrique

Cependant, de nombreuses initiatives visant à assurer une meilleure protection contre les violences faites aux femmes lors des conflits armés vont se multiplier parallèlement au développement progressif du droit international sur la matière. Ces initiatives s'inscrivent dans un contexte général de prise en compte du genre dans le droit international sous l'impulsion des Nations Unies. Ce phénomène a été désigné sous le terme de « *gender mainstreaming* »⁹⁴⁷. Ainsi, le système onusien, à travers différents organes, s'efforce activement depuis le début du III^e millénaire d'incorporer la dimension genre dans toutes ses actions visant à assurer la paix et la sécurité internationales⁹⁴⁸. Outre les Nations Unies, de nombreux autres acteurs, notamment des États, des organisations d'États, et des O.N.G. ont entrepris moult actions visant à améliorer la protection des femmes en temps de conflit. Aussi sera-t-il question dans cette partie, de s'interroger sur les perspectives d'amélioration de la protection des civils contre la violence sexuelle dans les conflits.

Il semblerait que ces perspectives se déclinent essentiellement en termes de **renforcement de la prévention et de la répression (Titre I)**, notamment avec le concours de la « *soft-law* », qui se diversifie de nos jours, à travers une série de résolutions, déclarations, recommandations et rapports. Il y a également les travaux de la justice pénale internationale, qui intègrent de plus en plus les violences sexuelles dans les actes de poursuites. Ces

⁹⁴⁷ GIL (L.), *Le genre dans le droit international applicable en situation de conflit armé : Perspectives féministes sur le « biais masculin hégémonique »*, op. cit., p. 2.

⁹⁴⁸ O.N.U., Conseil de Sécurité, « Les femmes, la paix et la sécurité », Résolution 1325, S/RES/1325, 31 octobre 2000.

perspectives se présentent aussi sous forme d'actions concrètes, menées par différents acteurs, notamment l'O.N.U., dans le but de renforcer **le cadre opérationnel de protection (Titre II)**.

Titre I. LE RENFORCEMENT DE LA PRÉVENTION ET DE LA RÉPRESSION

La question des violences sexuelles en temps de conflit armé est devenue plus pressante et plus visible au milieu des années 1990 à la faveur de la guerre de Bosnie et du génocide Rwandais⁹⁴⁹. Dès lors, la communauté internationale, par l'entremise de l'O.N.U., va s'engager résolument à lutter contre ce fléau qui menace essentiellement les femmes en période de conflit. Cet engagement s'est traduit tout d'abord par la création et l'inclusion dans les statuts des T.P.I. *ad hoc* de dispositions permettant de réprimer les actes de violences sexuelles. Comme mentionné précédemment, l'apport de ces T.P.I. à la criminalisation des violences sexuelles a été considérable, au point de servir de base en la matière aux rédacteurs du Statut de Rome.

Par la suite et parallèlement au développement du droit positif, on assistera à l'adoption par certains acteurs au niveau international de divers textes – pas toujours juridiquement contraignants –, dont la majorité sont des déclarations de principe, illustrant la volonté politique de la communauté internationale de s'attaquer à la question des violences sexuelles en période de conflit armé et servant également de base pour les futures actions concrètes visant à éradiquer ces violences⁹⁵⁰. Ces textes ont quelque fois conduit à l'adoption de traités à l'échelle mondiale dont certaines dispositions renforcent la prévention de la violence sexuelle. C'est le cas notamment du Traité sur le Commerce des Armes (ci-après T.C.A.) adopté le 2 avril 2013 par l'Assemblée générale de l'O.N.U., qui est le premier traité qui régleme le commerce des armes. Mieux encore, il convient de relever que cette volonté politique a été suivie par une meilleure prise en compte des crimes de violences sexuelles par la justice pénale internationale.

Aussi, s'agira-t-il dans ce qui suit, de déterminer les progrès réalisés en matière de prévention et de répression des crimes de violences sexuelles. À ce sujet, cette dernière décennie a été marquée par une **extension du cadre préventif (chapitre 1)** et par une **consolidation de la répression juridictionnelle (chapitre 2)**.

⁹⁴⁹ DETESEANU (D.), « La protection des femmes en temps de conflits armés », in SOREL (J.-M.) et POPESCU (C.-L.), *Protection des personnes vulnérables en temps de conflit armé*, *op. cit.*, p. 257.

⁹⁵⁰ *Ibid.*

Chapitre 1. L'EXTENSION DU CADRE PRÉVENTIF

Prévenir la violence sexuelle suppose que soient préalablement identifiées les causes profondes et subsidiaires de la multiplication des crimes sexuels en période de conflit.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, les causes profondes de la violence sexuelle sont à rechercher non pas pendant le conflit, mais plutôt en temps de paix où ce phénomène reste en toute hypothèse difficilement maîtrisable. Il apparaît donc que le problème de la lutte contre la violence sexuelle en temps de conflit est étroitement lié à la difficulté d'appréhender cette violence en temps de paix⁹⁵¹. À cet effet, l'O.M.S. dans un rapport publié en 2002 relevait que : « [...] dans certains endroits, près d'une femme sur quatre subit probablement des violences sexuelles de la part d'un partenaire intime et un tiers des adolescentes déclarent avoir subi une initiation sexuelle forcée. [...] Plus de 125 millions de jeunes filles et de femmes sont victimes de mutilations sexuelles pratiquées dans 29 pays africains et du Moyen Orient. [...] En Afrique du Sud, plus d'un homme sur cinq déclare avoir violé une femme qui n'était pas sa partenaire [...], alors qu'un homme sur sept déclare avoir violé sa partenaire actuelle ou précédente. »⁹⁵². Toutes ces violences ont lieu en temps de paix et elles ont un point commun avec les violences sexuelles commises en temps de conflit. Elles sont perpétrées « [...] dans une situation de discrimination sexiste de nature structurelle, alors que cohabitent un système juridique formel et un système coutumier informel, et où les femmes sont exclues de la vie politique »⁹⁵³. Par conséquent, une des causes profondes de la multiplication de la violence sexuelle en période de conflit armé – sinon la principale – réside dans les inégalités de genres, en occurrence la discrimination dont sont victimes les femmes dans de nombreuses sociétés africaines pour ce qui est de la présente étude.

S'agissant des causes subsidiaires, il s'agit du conflit armé et de tous les excès qu'il entraîne qui, associés avec le délitement des valeurs morales et l'effondrement des garde-fous sociaux, facilitent la perpétration de violences sexuelles à l'encontre des civils. Il est un fait indéniable que les transferts irresponsables d'armes dans les zones de guerre contribuent à exacerber le conflit. Ils présentent un risque grave pour les civils qui sont les premières

⁹⁵¹ JOSSE (E.), « Violences sexuelles et conflits armés en Afrique », *Résilience-psy*, p. 5.

⁹⁵² Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.), « Rapport mondial sur la violence et la santé », Sous la direction de Etienne G. Krug, Linda L. Dahlberg, James A. Mercy, Anthony Zwi et Rafael Lozano-Ascencio, Genève, 2002.

⁹⁵³ O.N.U., Secrétariat général, « Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits », S/2015/203, 23 mars 2015, paragraphe 11.

victimes de ces armes. Heureusement, des progrès ont été réalisés en la matière avec l'adoption en 2013 du T.C.A. Cet « accord historique » ne constitue pas en soi une avancée normative majeure, mais peut être considéré comme un pas important vers une effectivité du droit international⁹⁵⁴.

Aussi, sera-t-il question dans cette partie de déterminer le renforcement du cadre normatif en matière de prévention de la violence sexuelle. Ce renforcement s'est opéré par le biais du droit des Nations Unies avec l'introduction de la notion de « *gender mainstreaming* » dans tout le système onusien (section 1), mais aussi par d'autres instruments adoptés au niveau international visant à assurer une meilleure protection des femmes en période de conflit (section 2).

Section 1. L'apport du droit des Nations Unies

La prise en compte des rôles de genre par le droit international s'est faite à la faveur de l'introduction de la notion de « *gender mainstreaming* » dans l'ensemble du système onusien à la fin des années 1990⁹⁵⁵. Cette notion fit son apparition dans les années 1970 et 1980. Elle a connu une consécration en 1995 avec le Programme d'action de Beijing, qui l'a intégrée dans l'ensemble de ses rubriques. Le « *gender mainstreaming* » peut être défini comme une « stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes dans tous les domaines – politique, économique et social – de manière que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse se perpétuer. Le but ultime est d'atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes »⁹⁵⁶.

En effet, les conflits armés ont toujours constitué un bouillon de culture très favorable aux agressions de tous ordres contre les femmes. Il existe une sorte de continuité dans la logique de victimisation des femmes entre les périodes de paix et celles de conflit armé⁹⁵⁷. Les causes

⁹⁵⁴ MOUBITANG (E.) (dir.), « Le traité sur le commerce des armes, un tournant historique », Dossier spécial de Sentinelle, 20/04/2013, ISSN 2116-3634, www.sentinelle-droit-international.fr, p. 4.

⁹⁵⁵ GIL (L.), *Le genre dans le droit international applicable en situation de conflit armé : Perspectives féministes sur le « biais masculin hégémonique »*, op. cit., p. 50.

⁹⁵⁶ Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), *Conclusions concertées 1997/2*, 18 juillet 1997. Voir Assemblée Générale, Supplément n°3, Doc. A/52/3/Rev.1 et Add.1

⁹⁵⁷ AYAT (M.), « Quelques apports des Tribunaux pénaux internationaux, *ad hoc* et notamment le TPIR, à la lutte contre les violences sexuelles subies par les femmes durant les génocides et les conflits armés », *International Criminal Law Review*, Martinus Nijhoff Publishers, 2010, pp. 787–827.

de cette victimisation sont à rechercher dans la culture et les valeurs dominantes. Ces dernières considèrent la femme comme le sexe faible devant toujours être protégée par un homme. Le corps de la femme est considéré comme un sanctuaire. Le viol constitue par conséquent un crime d'honneur pas seulement à l'encontre de la femme, mais aussi de sa famille ou de sa communauté. Autrement dit, la femme est prise pour cible en raison de son statut socio-culturel.

Ainsi, les violences sexuelles en temps de conflit seraient une forme de discrimination basée sur le genre (paragraphe 1). Fort heureusement, à partir de la fin du XXe siècle, cette dimension sexospécifique du crime de violence sexuelle a été prise en compte par les instruments du droit des Nations Unies (paragraphe 2).

Paragraphe 1. La violence sexuelle en tant que forme de violence basée sur le genre

Le droit coutumier de Bruges au XIVème siècle stipule que : « *Le mari qui bat sa femme, la blesse, la taillade de bas en haut et se chauffe les pieds de son sang, ne commet pas d'infraction s'il la recoud et si elle survit* »⁹⁵⁸.

La violence basée sur le genre n'est pas propre au continent africain, ni aux conflits armés. Elle est une pandémie qui transcende les frontières géographiques, raciales, culturelles, sociales, religieuses⁹⁵⁹ et même temporelles. Sanctifiée par les coutumes et favorisée par les institutions, cette violence est entretenue par l'impunité généralisée dont bénéficient très souvent ses auteurs, dans ce qui demeure un monde patriarcal⁹⁶⁰ peu enclin à considérer la femme comme étant l'égale de l'homme. Cela contribue à vulnérabiliser la femme face à cette forme de violence, dont il convient de préciser la notion (A), d'autant plus que la violence sexuelle en période de conflit en est une continuité (B).

⁹⁵⁸ HAMZA (N.), « Les violences basées sur le genre : Manuel de formation à l'attention des écoutantes du réseau Anaruz », Réseau National des Centres d'Ecoute des Femmes Victimes de Violences, décembre 2006, www.gender.care2share.wikispaces.net, p. 2.

⁹⁵⁹ I.R.I.N., « Corps meurtris, rêves brisés : la violence à l'égard des femmes mise à jour », Nairobi, 31 juillet 2009, www.irinnews.org

⁹⁶⁰ *Ibid.*

A. La notion de violence basée sur le genre

Les violences basées sur le genre constituent l'une des violations des droits humains les plus répandues à travers le monde. Elles touchent essentiellement les femmes et les filles et parfois les hommes et les jeunes garçons, en particulier si leurs comportements sont perçus comme non conformes aux normes sociales qui s'appliquent aux hommes⁹⁶¹. Il s'agit donc d'une discrimination fondée sur le genre et non sur le sexe, deux notions qu'il convient de distinguer.

En effet, les théories féministes tendent à distinguer le genre du sexe. Cette distinction, initialement anglo-saxonne, s'est imposée comme un fait majeur et l'un des pivots de la réflexion sociologique au cours de la dernière décennie. Le genre a trait, non à la différence, mais à la différenciation sociale et culturelle des sexes. Il fait référence aux relations construites socialement entre les femmes et les hommes (par exemple : époux/épouse), mais aussi entre femmes et femmes (mère/fille) et entre les hommes et les hommes (père/fils)⁹⁶². S'agissant du sexe, il se réfère aux différences biologiques qui existent entre les femmes et les hommes et à la différence corrélative entre leurs fonctions procréatives. Il décrit les caractéristiques biologiques immuables et universelles des femmes et des hommes. Pour les femmes, la grossesse et l'allaitement sont les seules activités déterminées par leur appartenance biologique au sexe féminin⁹⁶³. Autrement dit, le genre est décrit comme socialement et culturellement construit, émanant d'un processus de socialisation commencé dès la prime enfance et s'oppose en cela au sexe qui serait naturel et biologique⁹⁶⁴. Dans le même ordre d'idée, Alona HAGAY-FREY affirme que : « le terme « genre » en opposition au terme « sexe » désigne ces différences perçues entre femmes et hommes qui sont socialement construites, c'est-à-dire ces différences entre femmes et hommes qui ne proviennent pas de différences physiologiques et biologiques mais plutôt de la culture et de la société »⁹⁶⁵. Abondant dans le même sens, Elsa DORLIN explique que : « les identités, les rôles (tâches et fonctions), les valeurs, les représentations ou les attributs symboliques, féminins et masculins,

⁹⁶¹ SPRECHMANN (S.), KATHLEEN (C.) et WALKER (M.), « Relever le défi des violences basées sur le genre dans le monde : l'impact des programmes menés par CARE », CARE International, 2013, www.carefrance.org, consulté le 15 janvier 2016.

⁹⁶² HAMZA (N.), « Les violences basées sur le genre : Manuel de formation à l'attention des écoutantes du réseau Anaruz », *op. cit.*, p. 17.

⁹⁶³ *Ibid.*

⁹⁶⁴ GIL (L.), *Le genre dans le droit international applicable en situation de conflit armé : Perspectives féministes sur le « biais masculin hégémonique »*, *op. cit.*, p. 4.

⁹⁶⁵ HAGAY-FREY (A.), *Sex and gender crimes in the new international law: past, present, future*, Leiden, Boston, M.Nijhoff Publishers, 2011, Prologue.

[sont perçus] comme les produits d'une socialisation des individus et non comme les effets d'une nature »⁹⁶⁶.

Aussi, cette socialisation des individus crée-t-elle des rapports de pouvoir encore appelés « système de genre »⁹⁶⁷ avec pour corollaire des inégalités entre les sexes, en occurrence une suprématie du groupe ou « classe » des hommes sur le groupe des femmes. Le groupe des femmes peut être défini comme un « groupe minorisé et opprimé », faisant face à un processus de double exclusion : exclusion au sein de leur propre société et exclusion « transculturelle », entre des cultures différentes⁹⁶⁸. C'est ce qui a fait dire à Jules FALQUET que : « les femmes ne sont pas une catégorie biologique, mais une classe sociale définie par des rapports sociaux de sexe, historiquement et géographiquement variables, centralement organisés autour de l'appropriation individuelle et collective de la classe des femmes par celle des hommes (...) »⁹⁶⁹. Ces propos rejoignent la célèbre affirmation de Simone De BEAUVOIR : « on ne naît pas femme, on le devient »⁹⁷⁰. C'est donc tout naturellement que les effets des rapports de pouvoir – marqués par une domination masculine – engendrent diverses formes de violences pour le groupe minoritaire – le groupe des femmes –. Ces violences sont désignées sous l'appellation de « violences basées sur le genre ».

Ainsi, de ce qui précède, on pourrait définir les violences basées sur le genre comme « tout acte de violence contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée »⁹⁷¹. L'expression « violences basées sur le genre – ou VBG » est aussi utilisée pour décrire les vulnérabilités des femmes et des filles face aux violences en raison de leur subordination aux hommes dans les systèmes patriarcaux. Elle peut également faire référence à « toute forme de violence liée aux rôles socialement attribués aux hommes, aux femmes, aux garçons et aux filles, tout comme les violences contre les hommes en relation avec les normes de masculinité et/ou les violences contre les personnes et les groupes homosexuels, bisexuels ou transgenres

⁹⁶⁶ DORLIN (E.), *Sexe, genre et sexualités*, cité par GIL (L.), *op. cit.*, p. 4.

⁹⁶⁷ PARINI (L.), *Le système de genre. Introduction aux concepts et théories*, Zürich, Editions Seismo, 2006, p. 31.

⁹⁶⁸ MATHIEU (N.-C.), *L'anatomie politique. Catégorisations et idéologies du sexe*, Paris, Editions Côté-Femmes, 1991, p. 10.

⁹⁶⁹ FALQUET (J.), « Pour une anatomie des classes de sexe : Nicole-Claude Mathieu ou la conscience des opprimé-e-s », *in*, Genre, modernité et "colonialité" du pouvoir, Paris, L'Harmattan, 2011, pp. 193-217.

⁹⁷⁰ DE BEAUVOIR (S.), *Le deuxième sexe*, Paris, Gallimard, 1949, p. 13.

⁹⁷¹ O.N.U., Assemblée générale, Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, Résolution 48/104, 1993.

en relation avec les normes et l'identité sexuelle »⁹⁷². Les violences basées sur le genre peuvent donc concerner les hommes aussi, mais il est communément admis qu'elles affectent principalement les femmes et les filles⁹⁷³. Les causes profondes de ces violences demeurent les inégalités entre les sexes et surtout la discrimination à l'égard des femmes. Il convient donc de s'étonner que la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes de 1979 n'ait pas directement abordé le thème des violences basées sur le genre. Néanmoins en 1992, le Comité CEDAW, à travers l'adoption de la Recommandation Générale n°19, a précisé que la discrimination contre les femmes inclut les violences basées sur le genre. Ces dernières sont entendues comme étant « la violence à l'encontre de la femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée et comprend les actes qui infligent des tourments ou des souffrances de nature physique, mentale ou sexuelle, la menace de tels actes, les contraintes et autres privations de liberté »⁹⁷⁴.

Les violences basées sur le genre sont un phénomène universel et atemporel, se produisant aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, mais avec une intensification significative en temps de guerre. Aussi, l'explosion des actes de violences sexuelles en période de conflit armé serait-elle le prolongement des violences basées sur le genre ou encore des violences à l'égard des femmes existant en temps de paix.

B. La vulnérabilité des femmes et des filles en temps de conflit face aux violences sexuelles comme « continuum de la violence de genre »

La notion de domination masculine est un phénomène universel. C'est ce que soutient Cynthia COCKBURN en affirmant que : « les représentations des deux sexes sont très diverses d'une culture à une autre, mais la prédominance des hommes et de la masculinité se retrouve partout »⁹⁷⁵. Cependant, cette domination est beaucoup plus poussée en Afrique en raison de la nature patriarcale de nombreuses sociétés africaines et la persistance des

⁹⁷² I.A.S.C., Fiche Conseils sur la Notation Genre : Violences de Genre, octobre 2012, www.humanitarianresponse.info, consulté le 16 janvier 2016.

⁹⁷³ HEISE (L.) et al, *Mettre fin à la violence faite aux femmes*, Population Reports, Series L, n°11, Baltimore : Johns Hopkins University School of Public Health, Population Information Program, 1999.

⁹⁷⁴ Comité CEDAW, Recommandation Générale n°19, 1992.

⁹⁷⁵ COCKBURN (C.), « La problématique hommes-femmes, le conflit armé et la violence politique », in *La problématique hommes-femmes dans le cadre des opérations de paix*, Section 2, Cahiers de travail/Lectures/3, 1999, p. 4.

coutumes et traditions qui déterminent en grande partie le statut socio-culturel de la femme africaine.

En effet, dans les sociétés traditionnelles africaines et même dans certains centres urbains, les tâches domestiques sont dévolues à la femme – en sa qualité de mère ou épouse – et il lui appartient d’accomplir les travaux ménagers et certains autres métiers nécessaires à la survie de sa famille. Pour ce faire, elle est généralement amenée à cultiver dans les champs, à parcourir plusieurs kilomètres à pied pour puiser de l’eau ou pour chercher du bois de chauffage dans des milieux insécurisés. Cela l’expose du même coup aux hommes en armes en période de conflit armé. Toutefois, c’est le rôle naturel de la femme dans la procréation qui explique en majeure partie la place qui est la sienne dans les sociétés africaines. Cette faculté de la femme à procréer est souvent associée à certaines croyances mystiques. La femme, en raison de son rôle primordial dans la procréation, est traditionnellement associée à la terre. Il lui est confié tout ce qui est en rapport direct avec la fertilité. Il y a comme une projection de la fécondité féminine sur la fécondité de la terre, une sorte de symbiose totale entre les deux, d’où l’utilisation de la première, pour assurer une fécondité de la seconde. C’est encore la femme qui s’occupe de l’éducation des enfants et la transmission des valeurs à ces derniers. À ce propos, le F.N.U.A.P., dans un rapport publié en 1992 affirmait que « les femmes jouent un rôle tout à fait déterminant quant à la qualité des enfants, des garçons comme des filles (...). L’éducation et la sensibilisation des femmes ainsi que leur gestion des ressources familiales déterminent le développement des enfants sur le plan nutritionnel, intellectuel et physique. ». C’est pour toutes ces raisons que la femme jouit du statut de garante de la culture, des traditions et de la stabilité du tissu social en Afrique.

Aussi, les femmes sont-elles victimes de violences en raison de leur « genre », c’est-à-dire des constructions sociales et culturelles associées au sexe féminin. Ces violences préexistent donc au conflit et constituent l’expression de la domination masculine sur le groupe des femmes. En tant que telles, elles sont essentiellement d’ordre sexuel dans la mesure où la sexualité est le domaine où s’exerce le plus cette domination masculine⁹⁷⁶. Ainsi, par « continuum de la violence » ou « continuum sexospécifique » il faut comprendre que les violences sexuelles en temps de conflit sont la résultante des discriminations basées sur le genre existant en temps de paix. L’O.N.G. Amesty International développe également ce concept lorsqu’elle affirme que

⁹⁷⁶ LECHENNE (J.), *Violences sexuelles à l’encontre des femmes en situations de conflit et de post-conflit : La procédure d’asile en Suisse vue sous l’angle d’un continuum de la violence*, Maitrise en Études genre, Université de Genève, janvier 2012, p. 18.

« le recours au viol en temps de guerre est une transposition des inégalités qui sont le lot quotidien des femmes en temps de paix »⁹⁷⁷. L'O.N.G. Sexual Violence Research Initiative ne dit pas autre chose lorsqu'elle affirme que : « the violence and the inequalities that women face in crises do not exist in a vacuum but are the direct results and reflections of the violence, discrimination and marginalization that women face in times of relative peace »⁹⁷⁸.

En somme, les violences subies par les femmes en temps de guerre sont le pendant des inégalités vécues en temps de paix, et plus précisément des violences d'ordre sexuel. Elles traduisent en actes, l'autorisation sous-jacente de la société à dominer, asservir, contrôler la vie et le corps des femmes, quel que soit leur âge⁹⁷⁹. C'est la subordination des femmes au pouvoir masculin, autrement dit les relations inégales de genre, qui sont à l'origine de la variété de sévices que subissent les femmes⁹⁸⁰ en temps de paix lesquels sévices prennent essentiellement un caractère sexuel en période de conflit armé. Malheureusement, le droit international n'avait pas – du moins jusque dans les années 90 – pris la mesure du lien qui existe entre violences sexuelles en temps de conflit armé et violences basées sur le genre. Ce hiatus est en passe d'être comblé par le droit onusien qui, de plus en plus, intègre les besoins spécifiques des femmes et des filles dans toutes les actions visant à lutter contre les violences sexuelles.

Paragraphe 2. La prise en compte de la sexospécificité du crime de violence sexuelle par le droit des Nations Unies

Pour rappel, cette prise en compte s'est faite à la faveur de l'introduction du « *gender mainstreaming* » dans le droit des Nations Unies à la fin des années 1990. Le *gender mainstreaming* pourrait être défini autrement comme une « stratégie institutionnelle issue de la norme juridique d'égalité entre les hommes et les femmes »⁹⁸¹. Cette notion a imprégné progressivement le système onusien dans son ensemble.

⁹⁷⁷ Amnesty International, *Une égalité de droit*, Paris, Les Éditions francophones d'Amnesty International, 1995, p. 23.

⁹⁷⁸ Cité par LECHENNE (J.), *Violences sexuelles à l'encontre des femmes en situations de conflit et de post-conflit : La procédure d'asile en Suisse vue sous l'angle d'un continuum de la violence*, op. cit., 17.

⁹⁷⁹ HAMZA (N.), « Les violences basées sur le genre : Manuel de formation à l'attention des écoutantes du réseau Anaruz », op. cit., p. 21.

⁹⁸⁰ *Ibid.*

⁹⁸¹ LAMARCHE (L.), « Le gender mainstreaming et le droit international des droits des femmes : de l'allusion à l'illusion », cité par GIL (L.), *Le genre dans le droit international applicable en situation de conflit armé : Perspectives féministes sur le « biais masculin hégémonique »*, op. cit., p. 51.

Aussi, l'adoption des résolutions « Les femmes, la paix et la sécurité » du Conseil de sécurité (A) ainsi qu'un certain nombre de textes émanant de l'Assemblée générale (B) visant à prendre en compte les besoins spécifiques des femmes et des filles en période de conflit armé procèdent-elle de la mise en œuvre du *gender mainstreaming*.

A. Les Résolutions « Les femmes, la paix et la sécurité » du C.S.N.U.

La prise en compte du sort des populations civiles confrontées à des situations de conflit armé par l'organisation mondiale est relativement récente. Il a fallu attendre la fin des années quatre-vingt-dix pour que le C.S.N.U., à la faveur de la résolution 1265 du 17 septembre 1999, se saisisse véritablement de la question. Cette dernière a ouvert la voie à l'adoption d'autres résolutions relatives à la protection de certaines catégories de personnes jugées plus vulnérables en temps de guerre, dont la Résolution 1325 (2000) (1) fut la première d'une série, portant sur « Les femmes, la paix et la sécurité » (2).

1. La Résolution 1325 (2000)

La Résolution 1325⁹⁸² adoptée le 31 octobre 2000 par le C.S.N.U. est la première résolution à reconnaître spécifiquement l'impact disproportionné des conflits, en particulier des violences sexuelles, sur les femmes et les filles. Elle constitue la première résolution portant sur « Les femmes, la paix et la sécurité ». Elle fournit les grandes lignes du travail du Département des opérations de maintien de la paix en ce qui concerne l'égalité des sexes et le maintien de la paix. Il s'agit d'un document de dix-huit points traitant de quatre thèmes en corrélation les uns avec les autres, notamment de la participation des femmes à tous les niveaux de prises de décisions et au processus de paix⁹⁸³ ; la prise en compte de la dimension sexospécifique dans les opérations de maintien de la paix (O.M.P.)⁹⁸⁴ ; la protection des droits des femmes et des filles⁹⁸⁵ et enfin la prise en compte des questions d'égalité des sexes dans les rapports et les systèmes de mise en application de l'O.N.U.⁹⁸⁶.

S'agissant de la protection des droits des femmes et des filles, la résolution 1325 insiste sur la nécessité pour toutes les parties à un conflit armé de « respecter pleinement le droit

⁹⁸² O.N.U., Conseil de Sécurité, « Les femmes, la paix et la sécurité », Résolution 1325, S/RES/1325, 31 octobre 2000.

⁹⁸³ *Ibid*, points n° 1 à 4.

⁹⁸⁴ *Ibid*, points n° 5, 6.

⁹⁸⁵ *Ibid*, points n° 9 à 13.

⁹⁸⁶ *Ibid*, point n° 8.

international applicable aux droits et à la protection des femmes et petites filles, en particulier en tant que personnes civiles »⁹⁸⁷. Elle rappelle à ce propos les obligations qui incombent aux belligérants en vertu des instruments pertinents du D.I.H et du D.I.D.H.⁹⁸⁸. Toujours dans le souci de protéger les droits des femmes et des filles, la Résolution 1325 « demande à toutes les parties à un conflit armé de prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les petites filles contre tous les actes de violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels, ainsi que contre toutes les autres formes de violence dans les situations de conflit armé. »⁹⁸⁹. De ce qui précède, on peut affirmer que la Résolution 1325 offre une protection explicite aux femmes et aux petites filles contre les violences sexuelles en période de conflit armé en Afrique. Par ailleurs, en plus de la protection qu'elle offre à ces dernières, elle enjoint aux États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerres, y compris toutes les formes de violence sexiste et autre à leur rencontre⁹⁹⁰. Ces violences qui comprennent les violences sexuelles, constituent donc selon le C.S.N.U. des crimes de guerres, des crimes contre l'humanité ou un génocide. Il impose de ce fait, la nécessité de leur exclusion si possible du bénéfice des mesures d'amnistie⁹⁹¹.

Cependant, il convient de s'interroger sur la portée juridique de cette résolution. Il est bien établi que le terme « résolution », retenu par le Conseil de sécurité pour nommer les actes qu'il adopte, ne préjuge en rien de leur valeur juridique⁹⁹². En principe et aux termes de l'article 25 de la Charte de San Francisco, seules les décisions du Conseil de sécurité sont obligatoires. Ces décisions s'entendent des actes qui sont pris en application du chapitre VII de la Charte. À ce titre, on peut affirmer que la Résolution 1325 n'a qu'une valeur exhortative en ce sens qu'elle n'a pas été adoptée sur le fondement du chapitre VII. Toutefois, la Cour Internationale de Justice (ci-après C.I.J.), dans un avis consultatif rendu au sujet de la Namibie, s'est quelque peu éloignée du schéma du pouvoir de décision découlant de l'article 25 de la Charte. Elle a suggéré un examen au cas par cas des résolutions du Conseil de

⁹⁸⁷ *Ibid.*, point n° 9.

⁹⁸⁸ *Ibid.*, notamment des Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels y afférents de 1977, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole additionnel de 1967, de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes et son Protocole facultatif de 1999, de la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant de 1989 et ses deux Protocoles facultatifs du 15 mai 2000 ainsi que des dispositions pertinentes du Statut de Rome.

⁹⁸⁹ *Ibid.*, point n° 10.

⁹⁹⁰ *Ibid.*, point n° 11.

⁹⁹¹ *Ibid.*

⁹⁹² LANFRANCHI (M.-P.), « La valeur juridique en France des résolutions du Conseil de sécurité », Paris, *Annuaire Français de Droit International*, XLIII – 1997 – CNRS Editions, p. 34.

sécurité, afin de déterminer leur portée exacte⁹⁹³. Aussi affirme-t-elle qu'« il faut soigneusement analyser le libellé d'une résolution du Conseil de sécurité avant de pouvoir conclure à son effet obligatoire. Étant donné le caractère des pouvoirs découlant de l'article 25, il convient de déterminer, dans chaque cas, si ces pouvoirs ont été en fait exercés compte-tenu des termes de la résolution interprétée, des débats qui ont précédés son adoption, des dispositions de la Charte invoquée, et en général de tous les éléments qui pourraient aider à préciser les conséquences juridiques de la résolution du Conseil de sécurité »⁹⁹⁴. Autrement dit, pour le juge international, une résolution du Conseil de sécurité pourrait emporter des effets obligatoires pour les États quand bien même elle ne serait pas expressément prise sur le fondement du chapitre VII de la Charte mais seulement en tenant compte des termes employés, de son but ou de son contexte⁹⁹⁵. Dans la présente Résolution 1325, les termes « maintien, consolidation de la paix et de la sécurité internationales » mais aussi « prévention et règlement des conflits » ont été plus d'une fois employés par le Conseil de sécurité. De plus, si on prend en compte son but qui vise une meilleure protection des femmes et des petites filles dans un contexte où elles constituent « la grande majorité de ceux qui subissent les effets préjudiciables des conflits armés »⁹⁹⁶, on pourrait croire, sur le fondement de l'avis consultatif de la C.I.J. précité, que la Résolution 1325 est juridiquement contraignante pour les États.

Du reste, la Résolution 1325 n'a pas été « une formule magique » ayant mis un terme aux souffrances des femmes et des filles en situations de conflit et de post-conflit. En effet, elle n'a pas prévu de mécanismes internes de surveillance. Ceux-ci auraient été essentiels pour mesurer son impact réel sur le sort des personnes qu'elle entend protéger en temps de conflit. Ces bémols ne doivent pas occulter le fait que la Résolution 1325 a été une « révolution »⁹⁹⁷ du C.S.N.U. Elle a fait entrer les questions des violences sexuelles commises en temps de guerre dans le champ de compétences des institutions chargées de la paix et de la sécurité

⁹⁹³ *Ibid.*

⁹⁹⁴ Cour Internationale de Justice, *Conséquences pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, Avis consultatif, Recueil, 21 juin 1971, p. 53.

⁹⁹⁵ LANFRANCHI (M.-P.), « La valeur juridique en France des résolutions du Conseil de sécurité », *op. cit.*, p. 35.

⁹⁹⁶ O.N.U., Conseil de Sécurité, « Les femmes, la paix et la sécurité », Résolution 1325, *op. cit.*

⁹⁹⁷ BENEDETTI (F.), Directrice exécutive du Comité ONU Femmes France, cité par GONTHIER-MAURIN (B.), « Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur les violences sexuelles faites aux femmes lors des conflits armés », Sénat français, session ordinaire 2013-2014, n°212, 10 décembre 2013, p. 20.

internationale. Elle a aussi été la première d'une série de résolutions portant sur « les femmes, la paix et la sécurité ».

2. Les autres Résolutions pertinentes sur « Les femmes, la paix et la sécurité »

Un peu moins d'une décennie après l'adoption de sa première résolution portant sur « Les femmes, la paix et la sécurité », le Conseil de sécurité adopta d'autres résolutions visant à compléter la Résolution 1325. Font partie de celles-ci, la Résolution 1820⁹⁹⁸. Elle a été adoptée le 19 juin 2008 et va plus loin que la Résolution 1325 pour établir clairement un lien entre la violence sexuelle en tant que tactique de guerre et les questions concernant les femmes, la paix et la sécurité⁹⁹⁹. Elle fait remarquer à l'instar de la Résolution 1325 que l'immense majorité de ceux qui subissent les effets préjudiciables des conflits armés sont des civils. Elle ajoute toutefois que la violence sexuelle est utilisée particulièrement contre les femmes et les filles notamment comme arme de guerre pour humilier, dominer, intimider, disperser ou réinstaller de force les membres civils d'une communauté ou d'un groupe ethnique¹⁰⁰⁰. Il convient de souligner que c'est la première fois que le C.S.N.U. qualifie le viol d'« arme de guerre ». De plus, il affirme dans cette Résolution de manière plus explicite que « le viol et d'autres formes de violences sexuelles peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide »¹⁰⁰¹. Cela justifie la prise de mesures ciblées à l'encontre des parties qui dans un conflit armé s'adonnent à de telles pratiques¹⁰⁰².

Dans le prolongement de la Résolution 1820, furent adoptées les Résolutions 1888¹⁰⁰³ et 1889¹⁰⁰⁴ respectivement les 30 septembre et 5 octobre 2009. Dans la première, le Conseil de sécurité, a exigé « que soit observé le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique en entraînant les soldats à respecter l'interdiction formelle de toutes les formes de violences sexuelles contre des civils »¹⁰⁰⁵. Il a ensuite chargé les missions de maintien de la paix, de

⁹⁹⁸ O.N.U., Conseil de Sécurité, « Les femmes, la paix et la sécurité », Résolution 1820, S/RES/1820, 19 juin 2008.

⁹⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰⁰¹ *Ibid.*, point n° 4.

¹⁰⁰² *Ibid.*, point n° 5.

¹⁰⁰³ O.N.U., Conseil de Sécurité, « Les femmes, la paix et la sécurité », Résolution 1888, S/RES/1888 (2009), 30 septembre 2009.

¹⁰⁰⁴ O.N.U., Conseil de Sécurité, « Les femmes, la paix et la sécurité », Résolution 1889, S/RES/1889 (2009), 5 octobre 2009.

¹⁰⁰⁵ *Ibid.*, point n° 3.

protéger les femmes et les enfants des violences sexuelles dans les conflits armés¹⁰⁰⁶. Il a également autorisé la création du poste de représentant spécial du Secrétaire Général (ci-après S.G.) chargé des violences sexuelles en période de conflit ainsi que la définition de son mandat¹⁰⁰⁷. Dans la seconde, le Conseil exhorte toutes les parties à un conflit à respecter le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés et à assurer la protection de tous les civils qui habitent dans ces camps en particulier les femmes et les filles contre toutes les formes de violence dont les viols et les autres violences sexuelles¹⁰⁰⁸. En outre, dans cette Résolution 1889 le Conseil de sécurité appelle à renforcer encore la participation des femmes aux processus de paix et à concevoir des indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution 1325¹⁰⁰⁹.

Encore plus récemment d'autres Résolutions portant sur les femmes, la paix et la sécurité ont été adoptées par le Conseil. Ainsi, les Résolution 1960¹⁰¹⁰ du 16 décembre 2010 et 2106¹⁰¹¹ du 24 juin 2013 réitèrent la qualification de la violence sexuelle comme « méthode ou tactique de guerre »¹⁰¹². Elles exigent en outre « de toutes les parties à un conflit armé qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violences sexuelles »¹⁰¹³ et qu'elles prennent et tiennent des engagements précis et assortis de délais pour lutter contre la violence sexuelle. Ces engagements devront comprendre la diffusion par les voies hiérarchiques d'ordres clairs interdisant la violence sexuelle ainsi que son interdiction dans les codes de conduite et manuels militaires¹⁰¹⁴. La Résolution 2106 pour sa part, revient sur le fait que la violence sexuelle peut constituer un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide. Elle rappelle une fois encore que le viol et les autres violences sexuelles graves commises en période de conflit armé sont des crimes de guerres¹⁰¹⁵. Elle demande le renforcement des efforts des États Membres et des agences de l'ONU de s'acquitter des obligations qui leur incombent et de continuer à lutter contre l'impunité. Cela suppose de

¹⁰⁰⁶ *Ibid*, point n° 12.

¹⁰⁰⁷ *Ibid*, point n° 4.

¹⁰⁰⁸ O.N.U., Conseil de Sécurité, « Les femmes, la paix et la sécurité », Résolution 1889, *op. cit.*, point n° 12.

¹⁰⁰⁹ *Ibid*, point n° 1 et 7.

¹⁰¹⁰ O.N.U., Conseil de Sécurité, « Les femmes, la paix et la sécurité », Résolution 1960, S/RES/1960 (2010), 16 décembre 2010.

¹⁰¹¹ O.N.U., Conseil de Sécurité, « Les femmes, la paix et la sécurité », Résolution 2106, S/RES/2106 (2013), 24 juin 2013.

¹⁰¹² *Ibid*, point n° 1.

O.N.U., Conseil de Sécurité, « Les femmes, la paix et la sécurité », Résolution 1960, *op. cit.*, point n° 1.

¹⁰¹³ O.N.U., Conseil de Sécurité, « Les femmes, la paix et la sécurité », Résolution 2106, *op. cit.*, point n° 10.

¹⁰¹⁴ *Ibid*.

O.N.U., Conseil de Sécurité, « Les femmes, la paix et la sécurité », Résolution 1960, *op. cit.*, point n° 5.

¹⁰¹⁵ O.N.U., Conseil de Sécurité, « Les femmes, la paix et la sécurité », Résolution 2106, *op. cit.*, point n° 2.

traduire en justice les auteurs de violences sexuelles commises en période de conflit armé¹⁰¹⁶. Pour terminer, elle réaffirme que l'égalité des sexes et l'autonomisation politique, sociale et économique des femmes sont au cœur des efforts à long terme visant à prévenir les violences sexuelles en période de conflit armé et d'après conflit¹⁰¹⁷. Pour ce faire, elle demande instamment que les violences sexuelles figurent parmi les actes interdits dans les accords de cessez-le-feu et dans les dispositions relatives à la surveillance des cessez-le-feu. Elle souligne enfin, qu'il faut exclure les crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre du processus de règlement de conflits¹⁰¹⁸.

La dernière résolution du C.S.N.U. – au moment où nous tracions ces lignes – portant sur les femmes, la paix et la sécurité est la Résolution 2122¹⁰¹⁹ du 18 octobre 2013. Elle reprend essentiellement les grands thèmes de la Résolution 1325, en visant la concrétisation des priorités adoptées dans cette dernière. Elle souligne à nouveau l'importance de la participation des femmes à toutes les étapes de la prévention et du règlement des conflits ainsi que la consolidation de la paix. Toutes ces résolutions adoptées à la suite de la Résolution 1325 sont couvertes par l'article 25 de la Charte des Nations Unies eu égard, aussi bien aux termes employés, au but recherché que du contexte dans lequel elles ont été adoptées par le Conseil. Elles peuvent alors être opposables aux États, à l'instar de la Résolution 1325.

En somme, le C.S.N.U. au moyen des Résolutions « Les femmes, la paix et la sécurité » a entendu renforcer le cadre normatif de protection des civils, en occurrence des femmes et des petites filles contre les actes de violence sexuelle en période de conflit et de post-conflit armé. Toutefois, le nombre sans cesse croissant de ces résolutions et leur caractère « redondant » (puisque celles adoptées après la Résolution 1325 ne sont qu'une reprise et un complément de cette dernière) sont la preuve de leur efficacité mitigée. Qu'en est-il des actes adoptés par l'Assemblée générale ?

B. Les textes émanant de l'Assemblée Générale des Nations Unies (A.G.N.U.)

Il ne sera pas ici question des principaux instruments du D.I.D.H. adoptés par l'A.G.N.U. Les dispositions relatives aux violences sexuelles contenues dans ces textes ont précédemment

¹⁰¹⁶ *Ibid.*

¹⁰¹⁷ *Ibid.*, point n° 5 et 8

¹⁰¹⁸ *Ibid.*, point n° 12.

¹⁰¹⁹ O.N.U., Conseil de Sécurité, « Les femmes, la paix et la sécurité », Résolution 2122, S/RES/2122 (2013), 18 octobre 2013.

déjà été analysées. Cette partie sera essentiellement consacrée aux Résolutions de l'Assemblée Générale faisant cas d'une protection plus renforcée des femmes en temps de conflit armé.

À l'instar du C.S.N.U., c'est à la fin du XX^e siècle que l'A.G.N.U. s'est véritablement intéressée au sort des civils, victimes d'actes de violence aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix. En effet, en 1993, elle déclara dans une résolution que le fait d'interdire la discrimination basée sur le genre comprend l'élimination des violences basées sur le genre¹⁰²⁰. La violence sexuelle est considérée comme une violence basée sur le genre. Une année plus tard, dans une autre résolution¹⁰²¹, elle affirma que les États devraient poursuivre une politique pour éliminer les violences faites aux femmes sans délai, avec tous les moyens à leur disposition¹⁰²². Les violences sexuelles sont comprises dans l'expression « violences à l'égard des femmes » aux termes des articles premier et deuxième de cette résolution. Dans le même ordre d'idée, la Résolution 61/143 du 19 décembre 2006 invite les États à éliminer la violence basée sur le genre. Cela vise à assurer la protection des droits humains des femmes et des filles en période de conflit armé et de post-conflit, ainsi que dans des situations caractérisées par la présence de réfugiés ou de déplacés, situations dans lesquelles elles sont les cibles privilégiées de la violence¹⁰²³. De plus, dans le souci de lutter contre la traite des femmes et des filles, l'A.G.N.U. exhorte les gouvernements à éliminer cette pratique sous toutes ses formes¹⁰²⁴. Elle demande aussi de mettre au point et de faire appliquer des mesures visant à combattre ce fléau, y compris à des fins d'exploitation sexuelle et économique¹⁰²⁵.

Il convient de relever que les résolutions ci-dessus mentionnées visent essentiellement à prévenir et à lutter efficacement contre les violences basées sur le genre. Elles ne portent pas spécifiquement sur les violences sexuelles. Cependant, ces dernières sont couvertes par ces résolutions dans la mesure où les violences sexuelles constituent également des violences basées sur le genre. De surcroît, une résolution plus récente de l'A.G.N.U. porte exclusivement sur le viol et les autres formes de violences sexuelles. En effet, dans cette résolution A/C.3/62/L.16 relative à l'« Élimination de l'utilisation du viol et d'autres formes

¹⁰²⁰ Human Rights Watch, « Mon cœur est coupé : Violences sexuelles commises par les forces rebelles et pro-gouvernementales en Côte d'Ivoire », *op. cit.*, p. 145.

¹⁰²¹ O.N.U., Assemblée Générale, Déclaration sur l'élimination des violences à l'égard des femmes, A/RES/48/104, 23 février 1994.

¹⁰²² *Ibid*, Article 4.

¹⁰²³ O.N.U., Assemblée Générale, Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violences à l'égard des femmes, A/RES/61/143, 19 décembre 2006, point n°8.

¹⁰²⁴ O.N.U., Assemblée Générale, Traite des femmes et des filles, A/RES/61/144, 19 décembre 2006, point n° 2.

¹⁰²⁵ *Ibid*, point n° 4.

de violences sexuelles comme moyen d'atteindre des objectifs politiques ou militaires », l'A.G. affirme qu'une telle pratique constitue de graves violations du droit international humanitaire¹⁰²⁶. À cet effet, elle condamne résolument tous les actes de violence à l'encontre des femmes et des filles et demande l'élimination de toutes les formes de violences sexistes qu'elles soient perpétrées ou tolérées par l'État, ou par des acteurs non étatiques. Elle rappelle au passage la nécessité de criminaliser de tels actes dans la législation des États¹⁰²⁷. Par ailleurs, la Résolution précitée reconnaît que le viol et toute autre forme de violence sexuelle utilisés ou tolérés par un État sont illégaux en toutes circonstances peu importe l'âge ou le sexe de la victime. Pour cette raison, elle défend les États d'utiliser de tels actes comme moyen d'atteindre leurs objectifs militaires ou politiques. Elle prie également les États de prendre des mesures spéciales afin de protéger les femmes et les filles contre la violence sexiste, en particulier contre le viol et d'autres formes de violence sexuelle¹⁰²⁸. Elle leur demande aussi de mettre fin à l'impunité en traduisant et sanctionnant les auteurs de tels actes et en assurant une égale protection devant la loi et un égal accès à la justice aux victimes¹⁰²⁹. Enfin, la Résolution A/C.3/62/L.16 encourage les États à élaborer et appliquer une stratégie globale de prévention et de poursuites des auteurs de viol. Cette stratégie devra comprendre la formation des acteurs notamment les fonctionnaires et membres du personnel militaire, le personnel judiciaire, les agents sanitaires...etc.¹⁰³⁰.

S'agissant de la portée de ces résolutions, il faut souligner qu'aux termes de l'article 18, paragraphe 2 de la Charte de San Francisco, les résolutions de l'A.G.N.U. n'ont pas de valeur juridique obligatoire qui leur soit propre¹⁰³¹. En effet, seules les résolutions portant sur le budget (article 17), celles qui créent des organes subsidiaires (article 22), celles qui donnent des instructions à ces organes ou au Secrétaire général (article 98), les résolutions portant sur le Règlement de l'Assemblée elle-même (article 21) ou sur le statut du personnel (article 101) sont obligatoires et constituent donc des commandements dont leurs destinataires ne peuvent se soustraire¹⁰³². Ces résolutions ont donc une simple valeur exhortative. Néanmoins, elles constituent la preuve de la volonté politique des États membres d'accorder une importance

¹⁰²⁶ O.N.U., Assemblée Générale, Élimination de l'utilisation du viol et d'autres formes de violences sexuelles comme moyen d'atteindre des objectifs politiques ou militaires, A/C.3/62/L.16, 17 octobre 2007.

¹⁰²⁷ *Ibid.*

¹⁰²⁸ *Ibid.*, point n° 1 alinéa a).

¹⁰²⁹ *Ibid.*, point n° 1 alinéa b).

¹⁰³⁰ *Ibid.*, point n° 1 alinéa d).

¹⁰³¹ PELLET (A.), « La formation du droit international dans le cadre des Nations Unies », *Journal Européen de Droit International*, 1995, pp. 401 – 425.

¹⁰³² *Ibid.*

accrue aux violences sexuelles liées aux conflits. Cela se traduira par l'adoption d'autres instruments juridiques au niveau international.

Section 2. L'apport d'autres instruments adoptés au niveau international

L'inscription de la problématique des violences basées sur le genre et des violences sexuelles à l'ordre du jour des organes onusiens a encouragé la prise en compte du sujet par d'autres acteurs internationaux. Ces derniers, par l'adoption d'actes de *soft-law* notamment des déclarations et des recommandations, se sont inscrits dans la dynamique internationale visant à protéger les femmes en temps de guerre. Il s'agit plus d'une impulsion politique que normative visant à éradiquer, grâce aux efforts conjugués de la communauté internationale, les viols et toute autre forme de violence sexuelle ou liée au genre dans les conflits armés¹⁰³³ (paragraphe 1).

Cette impulsion politique amorcée depuis la prise en considération des violences de genre par les Nations Unies a contribué également à l'inclusion en 2013 dans le Traité sur le Commerce des Armes de dispositions explicites qui, si elles étaient appliquées, permettraient de lutter efficacement contre l'une des causes subsidiaires des violences sexuelles en période de conflit armé à savoir la libre circulation des armes légères et de petits calibres (paragraphe 2).

Paragraphe 1. Une impulsion politique pour une meilleure protection des femmes

L'arsenal de la « *soft-law* » s'est beaucoup densifié au cours des deux dernières décennies à travers l'adoption d'une série d'actes pas toujours juridiquement contraignants. Ces actes ne sont pas seulement le fait des principaux organes du système des Nations Unies. D'autres acteurs clefs de la politique internationale comme le Groupe des Huit – regroupant les sept¹⁰³⁴ pays les plus industrialisés du monde plus la Russie – communément appelé « G8 » ont

¹⁰³³ Amnesty International, *La lutte contre les violences sexuelles dans les conflits : recommandations aux États participants au Sommet Mondial pour mettre fin aux violences sexuelles dans les conflits (10 – 13 juin 2014)*, Index: IOR 53/006/2014 French, Amnesty International Publications 2014, mai 2014, p. 2.

¹⁰³⁴ Allemagne, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon et Royaume Uni.

adopté en 2013 une déclaration portant sur la prévention des violences sexuelles dans les conflits (A).

Toujours dans le cadre de la prévention, il faut relever la Recommandation n°30 adoptée la même année par le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes portant sur *les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit* (B).

A. La déclaration sur la prévention des violences sexuelles dans les conflits adoptée lors du Sommet du G8 à Londres en avril 2013

Les chefs d'État ou de gouvernement des pays membres du G8 réunis à Aylesbury, près de Londres, au Royaume Uni, ont adopté le 11 avril 2013 la Déclaration sur la prévention des violences sexuelles dans les conflits. C'est un document de 15 points qui fait l'état des lieux de la lutte contre la violence sexuelle et propose des mesures visant à prévenir cette violence.

Tout d'abord, la Déclaration a salué les efforts déployés par les acteurs internationaux et nationaux pour prévenir les violences sexuelles dans les conflits armés et y apporter une réponse¹⁰³⁵. Néanmoins, elle a fait le constat que des violences sexuelles continuent d'être commises dans les conflits armés. Elles sont « systématiques ou commises à grande échelle, atteignant des niveaux de brutalité terrifiants »¹⁰³⁶. Elle poursuit en affirmant que les violences sexuelles comptent parmi « les atteintes les plus graves du D.I.H. et du D.I.D.H. » et pour ce faire, leur prévention relève tant « du respect des droits humains universels que du maintien de la sécurité internationale », comme l'énonce la Résolution 1820 du C.S.N.U.¹⁰³⁷.

Ensuite, réfutant le mythe selon lequel les violences sexuelles dans les conflits armés sont un phénomène culturel, une conséquence inévitable de la guerre ou un crime mineur¹⁰³⁸, les participants du G8 d'avril 2013 ont réaffirmé l'interdiction de longue date des violences sexuelles dans les conflits armés par le D.I.H.¹⁰³⁹. Ils ont rappelé les résolutions pertinentes du C.S.N.U. sur le sujet. À l'instar de ce dernier, ils ont affirmé que les violences sexuelles, lorsqu'elles sont commises dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, peuvent constituer un crime contre l'humanité et un élément

¹⁰³⁵ 39^{ème} Sommet du G8, *Déclaration sur la prévention des violences sexuelles dans les conflits*, Londres, 11 avril 2013, <http://www.g8.utoronto.ca/foreign/formin130411-psvi-fr.html>, point n°1, consulté le 5 février 2016.

¹⁰³⁶ *Ibid.*

¹⁰³⁷ *Ibid.*

¹⁰³⁸ *Ibid.*

¹⁰³⁹ *Ibid.*, point n°2.

constitutif du crime de génocide¹⁰⁴⁰. Ils ont aussi rappelé que le viol et les autres formes de violences sexuelles graves commis lors des conflits armés constituaient des crimes de guerre ainsi que des violations graves des Conventions de Genève et de leur premier protocole¹⁰⁴¹.

Enfin, comme mesures concrètes visant à lutter contre les violences sexuelles, les auteurs de la Déclaration ont affirmé la nécessité de promouvoir et de protéger « l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales des femmes et des enfants »¹⁰⁴². Bien plus, ils proposent que les actions visant à mettre un terme aux violences sexuelles dans les conflits, promeuvent « la participation active des femmes à la vie politique, sociale et économique, à égalité avec les hommes »¹⁰⁴³. Les pays membres du G8 ont également reconnu l'urgence de prendre des mesures au niveau international pour mettre un terme aux violences sexuelles dans les conflits et lutter contre l'impunité. Cela suppose de faire en sorte qu'aucun auteur de violences sexuelles ne puisse trouver « refuge nulle part »¹⁰⁴⁴ et d'exclure « les crimes de nature sexuelle commis lors des conflits armés des dispositifs d'amnistie »¹⁰⁴⁵. Ils ont aussi insisté sur la nécessité de prévoir les financements appropriés pour assurer le soutien des victimes sur les plans médical, psychologique, juridique et économique¹⁰⁴⁶. Dans cette optique, ils préconisent l'intensification de la mobilisation des ressources dès le commencement du conflit. Ces ressources devront profiter aux programmes qui apportent un soutien aux victimes – tel que le Fonds au profit des victimes de la Cour pénale internationale – et permettre de mieux financer la prévention¹⁰⁴⁷.

Toutefois, il convient de souligner que la présente Déclaration, à l'instar de toutes les autres décisions prises par le G8, n'est pas juridiquement contraignante. En effet, le G8 n'est ni une institution ni une organisation internationale. Il n'a aucune base juridique pour ce faire. Il ne possède pas non plus de règlement intérieur formel, ni de secrétariat permanent. Il s'agit simplement d'un forum annuel de discussion et de coopération réunissant les sept pays les plus industrialisés du monde et la Russie. En fait, le G8 fonctionne comme un club informel dont les décisions, même si elles n'ont aucune valeur normative sont, néanmoins, « politiquement » contraignantes. Elles engagent la responsabilité politique des chefs d'États

¹⁰⁴⁰ *Ibid.*

¹⁰⁴¹ *Ibid.*, point n°4.

¹⁰⁴² *Ibid.*, point n°3.

¹⁰⁴³ *Ibid.*

¹⁰⁴⁴ *Ibid.*, point n°4.

¹⁰⁴⁵ *Ibid.*, point n°10.

¹⁰⁴⁶ *Ibid.*, point n°8.

¹⁰⁴⁷ *Ibid.*, point n°9.

ou de gouvernement des États membres qui ont personnellement et publiquement consenti à leur adoption à l'issue de discussions souvent intenses en tête-à-tête avec leurs homologues. Sur le plan international les décisions du G8 ont également une portée politique très importante dans la mesure où quatre des cinq membres permanents du C.S.N.U., sont membres du G8. Ainsi, les décisions du G8 ont un réel impact et constituent en quelque sorte des orientations ayant des répercussions dans de nombreuses autres organisations et institutions internationales. Pour s'en convaincre, il peut être utile de rappeler que la Déclaration du G8 sur la prévention des violences sexuelles dans les conflits a été reprise quasi identiquement en septembre 2013, en marge de l'A.G.N.U. et adoptée par 122 nouveaux États sous la forme d'une *Déclaration d'engagement concernant l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit*¹⁰⁴⁸.

B. La Recommandation générale n°30 du C.E.D.A.W. du 18 octobre 2013

Adoptée le 18 octobre 2013 par le Comité C.E.D.A.W., la Recommandation générale n° 30 porte sur « les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit »¹⁰⁴⁹. Pour rappel, le Comité C.E.D.A.W. est un organe composé d'experts internationaux, créé en vertu de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 (ci-après, la Convention). Plus précisément, il est composé de 23 experts internationaux sur les droits des femmes venant du monde entier dont la mission est de surveiller la mise en œuvre de la Convention. À ce titre, il peut formuler en vertu de l'article 21 de la Convention, « des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des États parties »¹⁰⁵⁰. C'est dans ce cadre que fut adoptée lors de la cinquantième session du Comité C.E.D.A.W., la Recommandation générale n°30 dont le but est de fournir aux États parties « des orientations faisant autorité quant aux mesures législatives, politiques et autres mesures appropriées à même de garantir le plein respect de l'obligation prévue à la Convention de protéger, respecter et faire respecter les droits fondamentaux des femmes, notamment en ce qui concerne la prévention et le traitement de la

¹⁰⁴⁸ Amnesty International, *La lutte contre les violences sexuelles dans les conflits : recommandations aux États participants au Sommet Mondial pour mettre fin aux violences sexuelles dans les conflits (10 – 13 juin 2014)*, op. cit., p. 2 – 3.

¹⁰⁴⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit*, CEDAW/C/GC/30, 18 octobre 2013.

¹⁰⁵⁰ ROMAN (D.) (dir.), *La Convention pour l'Élimination des discriminations à l'égard des femmes*, Paris, Pedone, 2014, 370 p.

violence sexuelle »¹⁰⁵¹. Autrement dit, la Recommandation guide les États membres « dans l'exercice de leur obligation de diligence raisonnable à l'égard des actes de particuliers ou d'entités privées qui portent atteinte aux droits consacrés dans la Convention et présente des suggestions sur la façon dont les acteurs non étatiques peuvent traiter les droits des femmes dans les zones de conflit »¹⁰⁵².

Ainsi, partant du constat que les femmes ne constituent pas un groupe homogène et que leurs expériences des conflits et leurs besoins particuliers dans les situations d'après conflit sont divers¹⁰⁵³, le Comité C.E.D.A.W. invite les États parties à tenir compte « des droits et des besoins des filles touchées par les conflits du fait de la discrimination fondée sur le sexe »¹⁰⁵⁴. Il rappelle que l'obligation de protéger les civils incombe en premier chef à l'État sur le territoire duquel se déroule le conflit et recommande aux États parties en cas de non-respect de cette obligation, d'assurer une réparation aux victimes d'actes commis par des particuliers ou des entités privées¹⁰⁵⁵. Il est aussi demandé aux États membres, de n'accepter aucun compromis qui induirait un retour en arrière en matière de protection des droits des femmes¹⁰⁵⁶ et d'établir des liens avec les acteurs non étatiques afin de prévenir les violations des droits de l'homme liées à leurs activités dans les zones de conflit, en particulier les actes de violence sexuelle et sexiste¹⁰⁵⁷. S'adressant toujours aux États parties à la Convention, le Comité C.E.D.A.W. les invite à interdire expressément, par l'adoption de lois, politiques et dispositions pénales pertinentes, les actes de violence sexiste par des acteurs étatiques et non étatiques¹⁰⁵⁸. Ils sont également invités à appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard de tels actes en insistant notamment sur la prévention et la sanction des auteurs¹⁰⁵⁹, à intégrer la problématique hommes-femmes dans tous les programmes de formation des personnels des forces de défense et de sécurité, de santé, de justice et dans toutes initiatives visant à prévenir et à régler le conflit¹⁰⁶⁰. Enfin, s'adressant aux acteurs non étatiques des conflits, le Comité C.E.D.A.W. les exhorte « à respecter les droits des femmes dans les situations de conflit et

¹⁰⁵¹ Amnesty International, *La lutte contre les violences sexuelles dans les conflits : recommandations aux États participants au Sommet Mondial pour mettre fin aux violences sexuelles dans les conflits (10 – 13 juin 2014)*, op. cit., p. 4.

¹⁰⁵² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit*, op. cit., paragraphe 3.

¹⁰⁵³ *Ibid*, paragraphe 6.

¹⁰⁵⁴ *Ibid*, paragraphe 7.

¹⁰⁵⁵ *Ibid*, paragraphe 17-a.

¹⁰⁵⁶ *Ibid*, paragraphe 17-b.

¹⁰⁵⁷ *Ibid*, paragraphe 17-c.

¹⁰⁵⁸ *Ibid*, paragraphe 38-a.

¹⁰⁵⁹ *Ibid*, paragraphe 38-b.

¹⁰⁶⁰ *Ibid*, paragraphe 38-c.

d'après conflit, conformément à la Convention »¹⁰⁶¹ et « à s'engager à respecter les codes de conduite concernant les droits de l'homme et l'interdiction de toutes formes de violence sexuelle et sexiste »¹⁰⁶².

En somme, la Recommandation générale n° 30 fait obligation aux États parties à la Convention de respecter et de s'assurer que les membres des groupes armés et des compagnies de sécurité respectent également les droits des femmes en période de conflit armé. Ces acteurs non étatiques devraient être tenus pour responsables des crimes qu'ils commettraient éventuellement contre les femmes¹⁰⁶³. Reconnaissant à l'instar de la Résolution 1325 (2000) le rôle central des femmes dans la prévention des conflits et dans la reconstruction des pays dévastés par les guerres, elle invite les États membres à favoriser le respect des droits de l'homme et des règles d'égalité, et de veiller à ce que les femmes ne soient pas victimes de discrimination¹⁰⁶⁴. Cependant, elle n'est pas juridiquement contraignante pour les États parties. Elle constitue une déclaration officielle émise par le Comité C.E.D.A.W. sur le sens des dispositions de la Convention et des obligations des États parties.

Paragraphe 2. L'apport du Traité sur le Commerce des Armes

La problématique du commerce des armes offre un vaste champ d'études et d'investigations permettant de mieux appréhender ce phénomène dans le contexte particulier des conflits africains¹⁰⁶⁵. Le commerce irresponsable des armes est pour beaucoup dans la déstabilisation de nombreux États africains. Il entraîne la multiplication des revendications identitaires, encourage les mouvements de contestations de l'autorité des États – les groupes armés non étatiques –, alimente la poursuite des hostilités et accroît la criminalité transfrontalière. Ainsi, de nombreuses vies et les moyens de subsistance de millions de personnes à travers le monde et particulièrement dans les zones de conflit sont détruits¹⁰⁶⁶ en raison de la grande

¹⁰⁶¹ *Ibid*, paragraphe 18-a.

¹⁰⁶² *Ibid*, paragraphe 18-b.

¹⁰⁶³ GONTHIER-MAURIN (B.), « Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur les violences sexuelles faites aux femmes lors des conflits armés », *op. cit.*, p. 26.

¹⁰⁶⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit*, *op. cit.*, paragraphe 81-l.

¹⁰⁶⁵ MOUBITANG (E.) (dir.), « Le traité sur le commerce des armes, un tournant historique », Dossier spécial de Sentinelle, *op. cit.*, p. 10

¹⁰⁶⁶ Amnesty International, « Violences sexuelles et violences liées au genre : Comment le traité sur le commerce des armes (TCA) peut faire une différence ? », Synthèse, SF13 C3 019, mars 2013.

disponibilité des armes. Ce phénomène crée un climat propice à la perpétration de violations graves des droits humains fondamentaux notamment les violences sexuelles.

C'est pour toutes ces raisons que la communauté internationale a, pendant longtemps, tenté de régler le commerce international des armes (A) avant de parvenir à l'adoption en 2013 d'un traité international sur le commerce des armes qui comporte des dispositions explicites en matière de prévention des violences sexuelles (B).

A. Historique de l'élaboration du Traité sur le Commerce des Armes

On attribue la paternité de l'élaboration d'un traité international sur le commerce des armes à Oscar ARIAS, prix Nobel de la paix 1987 et ancien président du Costa Rica (1986 – 1990 et 2006 – 2010), petit pays d'Amérique centrale, démilitarisé depuis 1948 date à laquelle les forces armées du pays ont été dissoutes au terme d'une guerre civile¹⁰⁶⁷. À l'initiative de ce dernier, un groupe de prix Nobel de la Paix a été constitué en 1995 afin d'interpeller les Nations unies sur la nécessité d'une réglementation du commerce des armes conventionnelles. Ce groupe est parvenu en 2006 à un projet de résolution porté par 7 pays avec à leur tête le Royaume Uni, qui présenta pour la première fois à l'A.G.N.U., un projet de résolution visant à réguler le commerce des armes. Intitulé « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques », ce projet de résolution fut adopté le 6 décembre 2006 par l'A.G.N.U. avec le vote de la résolution RES/61/89 par une majorité de 153 États membres¹⁰⁶⁸. Cependant, les principaux acteurs du commerce international des armes n'ont pas voté cette résolution. En effet, les États-Unis – premier exportateur mondial – ont été le seul pays à voter contre et, la Russie, la Chine, l'Inde ou l'Arabie Saoudite se sont abstenus.

Sur le fond, l'Assemblée générale à travers la résolution RES/61/89 a prié le Secrétaire général de sonder les États membres afin de recueillir leurs opinions sur « la viabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques » et de lui présenter un rapport sur la

¹⁰⁶⁷ MOUBITANG (E.) (dir.), « Le traité sur le commerce des armes, un tournant historique », Dossier spécial de Sentinelle, *op. cit.*, p. 16.

¹⁰⁶⁸ O.N.U., Assemblée générale, « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques », résolution A/RES/61/89, 6 décembre 2006.

question¹⁰⁶⁹. Ainsi, lors de la 62^{ème} session de l'A.G.N.U. en 2007, le S.G. a présenté le résultat de sa consultation avec les États Membres. Il a alors constitué un groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner la viabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant sur le commerce international des armes¹⁰⁷⁰. Débutant concrètement ses activités au cours de l'année 2008, ce groupe d'experts gouvernementaux (ci-après G.E.G.) constitué de 28 membres présidé par l'Ambassadeur Roberto García MORITAN de l'Argentine, s'est réuni à trois reprises au cours de cette année. Les conclusions de ses travaux furent présentées sous forme de rapport à l'A.G.N.U. Dans son rapport, le G.E.G. a reconnu la complexité des questions liées au transfert des armes conventionnelles et a mis l'accent sur les responsabilités respectives des exportateurs et importateurs d'armes dans la prévention des transferts irresponsables, et la responsabilité des États à mettre au point des systèmes de contrôle efficaces au niveau national¹⁰⁷¹.

Le rapport du C.E.G. a aussi permis d'engager la suite du processus et sur cette base l'A.G.N.U. a adopté à une très large majorité, la résolution A/RES/63/240. Cette résolution a décidé de la constitution d'un groupe de travail ouvert à l'ensemble des États, et qui sera chargé de travailler sur les éléments d'un texte « en vue de leur inclusion dans un traité à venir »¹⁰⁷². Ce groupe de travail a tenu deux sessions au cours de l'année 2009 au terme desquelles il a adopté un rapport intermédiaire le 17 juillet de cette année. Ce rapport a permis d'avancer sur les points les plus consensuels et d'ancrer le processus au sein des Nations Unies. Au cours des deux sessions, la position des États qui n'avaient pas voté pour la résolution 61/89, notamment les États-Unis, a considérablement évolué. Ce pays a commencé à accepter l'idée d'un instrument juridiquement contraignant sur le commerce international des armes. Cependant, un consensus n'avait toujours pas été trouvé sur les principales questions qui faisaient l'objet de la rencontre du groupe de travail, notamment en ce qui concerne le champ d'action et les projets de paramètres d'un traité sur le commerce des armes. Néanmoins, les rencontres de ce groupe ont débouché sur l'adoption en fin octobre

¹⁰⁶⁹ *Ibid*, paragraphe 1.

¹⁰⁷⁰ *Ibid*, paragraphe 2.

¹⁰⁷¹ MOUBITANG (E.) (dir.), « Le traité sur le commerce des armes, un tournant historique », Dossier spécial de Sentinelle, *op. cit.*, p. 18.

¹⁰⁷² O.N.U., Bureau des affaires du désarmement des Nations Unies, *Traité sur le Commerce des Armes*, historique, <http://www.un.org/fr/disarmament/instruments/armstrade.shtml>, consulté le 15 mars 2016.

2009 par la Première Commission de l'A.G.N.U., de la résolution A/RES/64/48 intitulée « le traité sur le commerce des armes »¹⁰⁷³.

Par la suite, la Résolution A/RES/64/48 fut finalement adoptée le 2 décembre 2009 lors de la 64^{ème} session de l'A.G.N.U. avec 151 États votant pour, un contre et 20 abstentions. Cette résolution décida de l'organisation d'une « conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes qui se réunira pendant quatre semaines consécutives en 2012 en vue d'élaborer un instrument juridiquement contraignant établissant les normes internationales communes les plus strictes possibles pour le transfert des armes classiques »¹⁰⁷⁴. L'A.G.N.U. décida en outre dans cette résolution 64/48 que les sessions de travail des années 2010 et 2011 du groupe de travail non limité créé par la résolution 63/240, feront « fonction de comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes »¹⁰⁷⁵. Ce comité préparatoire aura pour mission, toujours selon la résolution 64/48, de faire des recommandations à la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes concernant « les éléments d'un instrument juridiquement contraignant efficace et équilibré qui établirait les normes internationales communes les plus strictes possibles pour le transfert des armes classiques »¹⁰⁷⁶. Ces recommandations devront être formulées en tenant compte des opinions des États membres recueillies par le S.G. en vertu de la résolution 61/89 et de celles contenues dans le rapport du G.E.G. et le rapport du Groupe de travail à composition non limitée¹⁰⁷⁷. Enfin, la résolution 64/48 a également décidé de la tenue en 2012 d'une cinquième session du Comité préparatoire d'une durée maximale de trois jours afin de décider « de toutes les questions de procédure, notamment la composition du Bureau, le projet d'ordre du jour et la présentation des documents de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes »¹⁰⁷⁸.

Cependant, au mois de juillet 2012, la Conférence des Nations Unies sur le traité sur le commerce des armes n'a pas réussi à trouver un consensus pour l'adoption d'un accord juridiquement contraignant, les États-Unis, suivis notamment par la Russie et la Syrie, ayant demandé davantage de temps. Néanmoins, une ébauche de traité a été adoptée. Celle-ci a été

¹⁰⁷³ O.N.U., Assemblée générale, *Rapport de la première Commission relatif au Traité sur le Commerce des Armes*, A/64/391, octobre 2009.

¹⁰⁷⁴ O.N.U., Assemblée générale, *Traité sur le commerce des armes*, Résolution A/RES/64/48, 2 décembre 2009, paragraphe 4.

¹⁰⁷⁵ *Ibid*, paragraphe 6.

¹⁰⁷⁶ *Ibid*, paragraphe 7.

¹⁰⁷⁷ *Ibid*.

¹⁰⁷⁸ *Ibid*, paragraphe 8.

présentée sous forme de proposition de résolution à l'A.G.N.U. et adoptée le 2 avril 2013 à une très large majorité : 155 États ont voté pour, 22 se sont abstenus et seulement trois ont voté contre (l'Iran, la Syrie et la Corée du Nord)¹⁰⁷⁹. Le Traité sur le Commerce des Armes venait ainsi d'être adopté, avec en son sein, des dispositions explicites sur les violences sexuelles.

B. Le Traité sur le Commerce des Armes et la prévention des violences sexuelles

Qualifié d'historique, en ce sens qu'il est le premier dont le but est de réguler juridiquement et de manière contraignante les activités de commerce international des armes, le T.C.A. s'applique essentiellement aux armes classiques¹⁰⁸⁰. Par activités de commerce international, il faut entendre « l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage, encore appelé « transfert » »¹⁰⁸¹ d'armes. Cependant, le T.C.A. ne fournit aucune définition de l'expression « armes classiques ». Selon les Nations Unies, elles s'entendent de toutes « les armes n'ayant pas une capacité de destruction massive »¹⁰⁸². L'article 2 du T.C.A. donne une liste non exhaustive de catégories d'armes classiques à savoir : les chars de combat, les véhicules blindés de combat, les systèmes d'artillerie de gros calibre, les avions de combat, les hélicoptères de combat, les navires de guerre, les missiles et lanceurs de missiles, les armes légères et armes de petit calibre¹⁰⁸³. En réalité, il serait plus aisé de définir les armes classiques par ce qu'elles ne sont pas, c'est-à-dire des armes nucléaires, des armes chimiques ou bactériologiques¹⁰⁸⁴.

Ainsi, les activités d'importation, d'exportation, de transit, de transbordement et de transfert des catégories d'armes classiques ci-dessus citées entrent dans le champ d'application du T.C.A. Il convient de préciser que ces activités ne sont pas, *per se*, interdites par le traité. Elles font seulement l'objet d'un encadrement. En effet, l'article 6 du traité énumère des situations contextuelles pour lesquelles les exportations d'armes sont strictement interdites et

¹⁰⁷⁹ C.I.C.R., « Traité sur le commerce des armes », in *Traités, États parties et Commentaires*, 2 avril 2013, <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=4E2CB179C6AC3272C1257C7D00357FD8&action=openDocument>, consulté le 5 mai 2016.

¹⁰⁸⁰ O.N.U., Assemblée générale, *Traité sur le Commerce des Armes*, A/CONF.217/2013/L.3, New York, 2 avril 2013, article 2 paragraphe 1.

¹⁰⁸¹ *Ibid*, article 2 paragraphe 2.

¹⁰⁸² Cité par MOUBITANG (E.) (dir.), « Le traité sur le commerce des armes, un tournant historique », Dossier spécial de Sentinelle, *op. cit.*, p. 31.

¹⁰⁸³ *Ibid*, article 2 paragraphe 1.

¹⁰⁸⁴ MOUBITANG (E.) (dir.), « Le traité sur le commerce des armes, un tournant historique », Dossier spécial de Sentinelle, *op. cit.*, p. 31.

parmi ces situations figure entre autres le cas où il existerait un risque que les armes soient utilisées pour commettre des violations graves du droit humanitaire international ou du droit des droits humains. « Aucun État Partie n'autorise le transfert d'armes classiques (...) s'il a connaissance, au moment où l'autorisation est demandée, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie »¹⁰⁸⁵. L'article 7 renchérit en déterminant les conditions relatives aux exportations autorisées. Aussi, tout État membre exportateur devra-t-il évaluer, « de manière objective et non discriminatoire, si l'exportation de ses armes ou biens :

a) Contribuerait ou porterait atteinte à la paix et à la sécurité ;

b) Pourraient servir à :

i) Commettre une violation grave du droit international humanitaire ou à en faciliter la commission ;

ii) Commettre une violation grave du droit international des droits de l'homme ou à en faciliter la commission ;

iii) Commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels l'État exportateur est Partie, ou à en faciliter la commission ; ou

iv) Commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée auxquels l'État exportateur est Partie, ou à en faciliter la commission »¹⁰⁸⁶.

À l'évidence, ces prohibitions prennent en compte les cas où le risque existe que les armes destinées à l'exportation soient utilisées pour commettre des actes de violences sexuelles. Il en est ainsi parce que les violences sexuelles – cela a été démontré dans la première partie de cette étude – constituent des infractions entrant dans la catégorie de toutes celles énumérées aux articles 6-3 et 7-1 du T.C.A.

¹⁰⁸⁵ O.N.U., Assemblée générale, *Traité sur le Commerce des Armes*, *op. cit.*, article 6 paragraphe 3.

¹⁰⁸⁶ *Ibid*, article 7 paragraphe 1.

Par ailleurs, l'article 7-4 interdit expressément l'exportation d'armes classiques s'il existe un risque prépondérant qu'elles soient utilisées pour commettre des actes de violence liée au genre. « Lors de son évaluation, l'État Partie exportateur tient compte du risque que des armes classiques visées à l'article 2 (1) ou des biens visés aux articles 3 ou 4 puissent servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission. »¹⁰⁸⁷. Par cette interdiction, le T.C.A. reconnaît d'une part que les conflits armés affectent particulièrement les femmes et les enfants et d'autre part que la grande disponibilité des armes facilite la perpétration massive de violences liées au genre dont la violence sexuelle est la forme la plus répandue en période de conflit armé.

En conclusion, il est clair que les articles 6 et 7 du T.C.A. constituent bel et bien des avancées normatives en matière de prévention de la violence sexuelle. En effet, prévenir la violence sexuelle c'est aussi lutter contre les facteurs qui favorisent sa commission, notamment la libre circulation des armes. Soulignons enfin que la procédure de signature du T.C.A. a été officiellement ouverte à l'ensemble des États membres des Nations Unies depuis le 3 juin 2013. Le traité est entré en vigueur le 24 décembre 2014, soit 90 jours après le dépôt du 50^{em} instrument de ratification le 25 septembre 2014¹⁰⁸⁸.

Conclusion du chapitre 1

Les violences sexuelles en période de conflit sont le pendant des violences de genre existant en temps de paix qui elles-mêmes résultent des inégalités existant entre les sexes au sein de la société. Il a fallu attendre la fin du XX^e siècle, pour que le droit international fasse le lien entre les constructions sociales et culturelles associées au sexe féminin et la banalisation des violences basées sur le genre. Ces violences se déclinent essentiellement sous la forme de violences sexuelles en période de guerre. La prise de conscience de la communauté internationale, concernant les besoins spécifiques des femmes et des filles affectées par les conflits, s'est faite à la faveur de l'introduction de la notion de « *gender mainstreaming* ». Cette notion a imprégné le droit international par le biais des organes du système des Nations Unies. Ainsi, le C.S.N.U., en sa qualité de premier responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales au niveau mondial, a adopté des résolutions allant dans le sens d'une

¹⁰⁸⁷ *Ibid*, article 7 paragraphe 4.

¹⁰⁸⁸ Voir O.N.U., « Après ses 50 ratifications, le Traité sur le commerce des armes entre en vigueur le 24 décembre 2014 », *Communiqués de presse*, CD/3522-L/T/4436, 25 septembre 2014, <http://www.un.org/press/fr/2014/CD3522.doc.htm>, consulté le 7 mars 2016.

meilleure prise en compte des besoins particuliers des femmes et de leur représentation accrue dans les processus de maintien, consolidation et recherche de la paix. L'A.G.N.U. n'est pas restée en marge de ce processus car un certain nombre de ses résolutions et déclarations vont dans le même sens.

Ces actes des organes onusiens – même s'ils ne sont pas tous juridiquement contraignants – forment un ensemble normatif visant à lutter contre les discriminations faites aux femmes et de prévenir ainsi la violence sexuelle en période de conflit. La *Déclaration sur la prévention des violences sexuelles dans les conflits*, adoptée dans le cadre du G8 de Londres, le 11 avril 2013, et la recommandation générale n°30 du CEDAW du 18 octobre 2013 s'inscrivent tous dans cet ensemble, même si leur portée est plus politique que normative. Toujours en 2013, l'adoption du T.C.A. a renforcé la prévention contre les violences de genre. Ce traité comporte en effet, des dispositions explicites interdisant l'exportation d'armes vers des pays où il existe un risque que ces armes serviront à perpétrer des actes de violences sexuelles ou sexistes.

On peut voir dans cet ensemble de textes, constitué depuis le début des années 2000, un renforcement du cadre normatif en matière de prévention des actes de violences sexuelles. Cela démontre que la communauté internationale est désormais consciente que la protection des populations civiles contre les violences sexuelles en temps de guerre passe par la lutte contre toutes les formes de discriminations dont souffrent les femmes en période de paix. Par ailleurs, la tendance n'est pas qu'au seul renforcement de la prévention. Cette dernière décennie a également été marquée par des progrès dans la répression des violences sexuelles.

Chapitre 2. LA CONSOLIDATION DE LA RÉPRESSION JURIDICTIONNELLE

Les tribunaux militaires internationaux d'après-guerre (T.M.I.N. et T.M.I.E.O.), qui furent les premières manifestations de juridictions pénales internationales, avaient passé quasiment sous silence les nombreux faits de viols qui ont été signalés au cours du second conflit mondial¹⁰⁸⁹. En effet, le T.M.I.N. n'avait prononcé aucune condamnation spécifique relative aux violences sexuelles. Tout au plus, s'était-il contenté de les inclure dans la rubrique de « traitements inhumains »¹⁰⁹⁰ ou de qualification pénale de « torture »¹⁰⁹¹. Le T.M.I.E.O. pour sa part, même s'il a prononcé des condamnations pour crimes de guerre incluant des faits de viols¹⁰⁹², n'a pas pris toute la mesure de la réduction en esclavage sexuel des « femmes de réconfort » par l'armée impériale japonaise alors que les faits étaient connus au moment du procès¹⁰⁹³.

Il a fallu attendre près de cinquante années plus tard, avec l'avènement des T.P.I. *ad hoc* (Ex-Yougoslavie et Rwanda), pour avoir une répression assez satisfaisante des crimes sexuels par la justice pénale internationale. Pour rappel, le T.P.I.Y. et le T.P.I.R. furent les premiers à prendre en compte la dimension sexuée des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des génocides¹⁰⁹⁴. La première condamnation pour viol en tant qu'acte de génocide est à mettre à l'actif du T.P.I.R. à la faveur du jugement *Akayesu*¹⁰⁹⁵. De son côté le T.P.I.Y. fut également le premier à prononcé en droit international pénal des condamnations pour viol en tant qu'acte de torture¹⁰⁹⁶ et d'esclavage sexuel en tant que crimes contre l'humanité¹⁰⁹⁷.

¹⁰⁸⁹ LOPEZ (G.), FOLIZZOLA (G.), *Le viol, Que sais-je ?*, Paris, PUF, 1996, p. 14.

¹⁰⁹⁰ NOROUZI-VERGNOL (M.), « La criminalisation des violences sexuelles au cours des conflits armés », in MATHESON (M.) et MOMTAZ (D.) (dir.), *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents, op. cit.*, p. 791.

¹⁰⁹¹ ASKIN (K.), *Prosecuting Wartime Rape and Other Gender-Related Crimes under International Law: Extraordinary Advances, Enduring Obstacles*, 21 Berkeley J. int'l Law, 288 (2003), p. 301.

¹⁰⁹² *Ibid*, p. 302.

¹⁰⁹³ NISHINO (R.), « Le tribunal d'opinion de Tôkyô pour les « femmes de réconfort » », in *Mémoires et responsabilités de guerre. Les procès de Tôkyô et de La Haye*, Droit et Cultures, 2009, pp. 75 – 84.

¹⁰⁹⁴ SARDACHTI (M.), « Les crimes sexuels en temps de conflit armé : état des lieux », *Sentinelle* 470 du 10/04/2016, sentinelle-droit-international.fr.

¹⁰⁹⁵ Tribunal Pénal International pour le Rwanda (T.P.I.R.), *Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu, op. cit.*, paragraphe 731.

¹⁰⁹⁶ Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur contre Anto Furundzija, op. cit.*, paragraphe 175 et Jugement *Procureur c. Delić et al.* (IT-96-21-T), novembre 1998.

¹⁰⁹⁷ Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), Chambre de première instance, *Le Procureur contre Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic, jugement*, Affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, 22 février 2001.

Le volontarisme des juges des T.P.I. *ad hoc* en matière de violences sexuelles avait laissé espérer que la C.P.I., seule juridiction pénale internationale permanente à vocation universelle dont le Statut est entré en vigueur en juillet 2002, s'inscrirait dans cette dynamique afin de ne plus laisser impunis les crimes sexuels commis en temps de conflits. Malheureusement, le premier procès ouvert devant la C.P.I. en janvier 2009 ne comportait aucune charge de violences sexuelles contre l'accusé Thomas Lubanga Dyilo qui était poursuivi uniquement « pour la conscription et l'enrôlement d'enfants soldats dans la région de l'Ituri en RDC »¹⁰⁹⁸. Nonobstant les critiques formulées par les O.N.G. de défense des droits de l'Homme ainsi que l'invocation de la norme 55 du Règlement de la Cour par les avocats des victimes afin de demander une requalification « des mauvais traitements et la réduction en esclavage sexuel de jeunes filles » comme faisant partie intégrante de la pratique de l'enrôlement et de la conscription d'enfants et donc *de facto* comme devant faire partie des charges contre l'accusé¹⁰⁹⁹, la Chambre de première instance n'a pas été favorable à l'inclusion des violences sexuelles parmi les charges contre T. Lubanga Dyilo. C'est donc sans surprise que dans son jugement rendu le 14 mars 2012, elle a confirmé que les violences sexuelles étaient exclues des charges portées contre T. Lubanga et ne s'est, par conséquent, pas prononcée sur de tels faits¹¹⁰⁰.

L'activisme des O.N.G. et des conseils des victimes n'aura pas été vain. Dans les affaires qui ont suivi l'affaire T. Lubanga Dyilo, des charges pour violences sexuelles ont été retenues contre les accusés et mieux encore une première condamnation pour viol comme crime de guerre et comme crime contre l'humanité a été prononcée par la C.P.I. en mars 2016¹¹⁰¹. Par ailleurs, à l'instar de la C.P.I., le T.S.S.L. a, également, de son côté, ces dernières années, retenu des charges et prononcé des condamnations pour violences sexuelles notamment dans les affaires du R.U.F.¹¹⁰² et de l'A.F.R.C.¹¹⁰³, mais aussi à l'encontre de l'ancien président

¹⁰⁹⁸ FOURCANS (C.), « La répression par les juridictions pénales internationales des violences sexuelles commises pendant les conflits armés », *Archives de politique criminelle*, 2012/1 (n° 34), p. 155-165.

¹⁰⁹⁹ Représentants légaux des victimes, *Le Procureur c. T. Lubanga*, Demande conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour, *ibid.*

¹¹⁰⁰ Trial Chamber I, *the Prosecutor v. T. Lubanga, Judgment*, ICC-01-/04-01/06-2842, 14 March 2012, paragraphe 36.

¹¹⁰¹ Cour Pénale Internationale, Chambre d'instance III, *Situation en République Centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Jugement, *op.cit.*, paragraphe 668.

¹¹⁰² Tribunal spécial pour la Sierra Leone, *Procureur c. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon, Augustine Gbao*, Affaire SCSL-04-15-T, Chambre I, jugement du 2 mars 2009.

¹¹⁰² Tribunal spécial pour la Sierra Leone., *Le Procureur Contre Alex Tima Brima, Brima Bazzy Kamara, Santigie Borbor Kanu*, SCSL-2004-16-PT, 18 février 2005, paragraphe 51.

¹¹⁰³ Tribunal spécial pour la Sierra Leone, *Procureur c. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon, Augustine Gbao*, Affaire SCSL-04-15-T, Chambre I, jugement du 2 mars 2009.

libérien Charles Taylor¹¹⁰⁴. Ces situations constituent sans aucun doute des progrès dans la répression des actes de violences sexuelles par la justice pénale internationale dont il conviendra d'analyser l'apport au cours de la dernière décennie à la répression des violences sexuelles perpétrées en période de conflit armé en Afrique. Ces progrès, semble-t-il, s'illustrent par une meilleure prise en compte des violences sexuelles dans les actes de poursuites (section 1). Cela à terme débouche sur un renforcement de la reconnaissance judiciaire des crimes sexuels (section 2).

Section 1. Les violences sexuelles dans les actes de poursuites des juridictions pénales internationales

L'apport des T.P.I. *ad hoc* (T.P.I.Y. et T.P.I.R.) ayant déjà fait précédemment l'objet d'analyse, il sera ici essentiellement question d'examiner la contribution du T.S.S.L. et de la C.P.I. à la poursuite des crimes sexuels commis sur le continent africain.

Les Statuts de ces deux juridictions pénales internationales ont bénéficié de l'apport du travail jurisprudentiel des T.P.I. *ad hoc* en matière de violences sexuelles. Une avancée en matière de droit applicable à ces violences est donc à noter dans leurs Statuts – notamment celui de la C.P.I. – par rapport aux Statuts des T.P.I. *ad hoc*. Par exemple, au moment où ces derniers ont inclus le viol parmi les actes constitutifs du crime contre l'humanité, le Statut de la C.P.I. y ajoute d'autres violences sexuelles comme : « esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable »¹¹⁰⁵. L'article 8 incrimine ces mêmes violences sexuelles comme crimes de guerre en tant qu' « infractions graves aux Conventions de Genève »¹¹⁰⁶ mais aussi en tant qu' « infractions graves à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève »¹¹⁰⁷. Le Statut du T.S.S.L. pour sa part, inclut le viol parmi les actes constitutifs du crime contre l'humanité à l'article 2.g) et en plus du viol, la contrainte à la prostitution comme atteintes à la dignité de la personne à l'article 3.e) en tant que violations graves de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, et du Protocole additionnel II aux dites Conventions du 8 juin 1977.

¹¹⁰⁴ SCSL, Trial Chamber II, the Prosecutor v. C. Taylor, Judgement, SCSL-03-01-T, 26 April 2012.

¹¹⁰⁵ Article 7. g) du Statut de la Cour Pénale Internationale.

¹¹⁰⁶ Article 8 § 2 b) xxii) du Statut de la Cour pénale Internationale.

¹¹⁰⁷ Article 8 § 2 e) vi) du Statut de la Cour Pénale Internationale.

C'est donc sur la base de ces articles que vont se fonder les premières poursuites pour violences sexuelles devant ces J.P.I. (paragraphe 1) lesquelles portent ces dernières années, sur des viols présumément commis à grande échelle (paragraphe 2).

Paragraphe 1. Les premières poursuites pour violences sexuelles

Dans la mesure où le T.S.S.L. a débuté ses activités avant la C.P.I., nous verrons dans un premier temps les poursuites initiées par le T.S.S.L. (A) et dans un second temps, celles initiées par la C.P.I. (B).

A. Les poursuites initiées par le T.S.S.L.

Créé par la Résolution 1315 (2000)¹¹⁰⁸ du Conseil de Sécurité, le T.S.S.L. est le fruit d'un accord négocié¹¹⁰⁹ entre le S.G. des Nations Unies et le gouvernement de la Sierra Leone pour la création d'une juridiction mixte devant juger les atrocités perpétrées dans ce pays durant la guerre civile. Ses statuts lui donnent compétence pour connaître essentiellement des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996¹¹¹⁰. Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée et toute autre forme de violence sexuelle¹¹¹¹ faisaient ainsi, partis des crimes pour lesquels le T.S.S.L. était compétent.

Les premières affaires que ce tribunal spécial a eu à connaître sont celles relatives au *Revolutionary United Front* (ci-après R.U.F.), de l'*Armed Forces Revolutionary Council* (ci-après A.F.R.C.) et l'affaire Charles Taylor (1). Les actes d'accusations émis contre les dirigeants et le « parrain » de ces deux organisations comportent de nombreuses charges pour violences sexuelles (2).

1. Le contexte des affaires du R.U.F. et de l'A.F.R.C.

La guerre civile qui sévit en Sierra Leone de 1991 à 2002 trouve sa source dans la guerre du même genre qui ravagea la République voisine du Libéria de 1989 à 2003. En effet, après la

¹¹⁰⁸ O.N.U., Conseil de Sécurité, Résolution 1315, S/RES/1315, 14 août 2000.

¹¹⁰⁹ *Accord entre l'ONU et la Sierra Leone sur la création d'un Tribunal Spécial*, signé le 16 janvier 2002 à Freetown, ratifié par le parlement sierra léonais en mars 2002.

¹¹¹⁰ *Ibid*, Article 1, paragraphe 1.

¹¹¹¹ *Ibid*, Article 2, alinéa g.

capture suivit de l'assassinat du président libérien Samuel Doe le 6 septembre 1990 par les rebelles du *National Patriotic Front of Liberia* (N.P.F.L.) de Charles Taylor et sa branche dissidente du *Independant National Patriotic Front of Liberia* (I.N.P.F.L.) de Prince Johnson, les partisans de Samuel Doe trouvèrent refuge en Sierra Leone. De là, ils lançaient régulièrement des attaques contre les troupes du N.P.F.L. Ces dernières ripostèrent en attaquant le 23 mars 1991 un poste-frontière situé à l'Est de la Sierra Leone à la frontière avec le Libéria. Cette attaque allait embraser tout le pays et marquer ainsi le début de la guerre civile sierra-léonaise.

Cette guerre opposait initialement les combattants rebelles du R.U.F. de Foday Sankoh, un ex-caporal de l'armée qui avait combattu aux côtés du N.P.F.L. de Charles Taylor, au gouvernement central sierra-léonais¹¹¹². Le gouvernement bénéficiait dans un premier temps du soutien de l'armée régulière avant d'être renversé en 1992. Au même moment, le R.U.F. poursuivait son offensive avec le soutien de Charles Taylor avec l'objectif d'étendre son contrôle sur les zones diamantifères du pays. L'avancée des rebelles a conduit à l'émergence d'une défense civile le *Civil Defence Forces* (ci-après C.D.F.)¹¹¹³. Malgré la situation d'instabilité qui régnait dans le pays, des élections furent organisées en février 1996 et Ahmed Tejan Kabbah fut porté à la tête de l'Etat. Le 25 mai 1997, il fut renversé par un coup d'État militaire orchestré par de jeunes officiers de l'armée sierra léonaise dont les meneurs étaient Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara et Santigie Borbor Kanu. Ces officiers portèrent à la tête du pays Johnny Paul Koroma un officier général à la retraite qui institua un régime militaire avec pour organe dirigeant l'A.F.R.C.¹¹¹⁴. Le général Koroma décida d'associer le R.U.F. à la gestion du pays en intégrant certains de ses éléments dans le Conseil suprême qui faisait office de gouvernement. Par ailleurs, les jeunes officiers à l'origine du putsch étaient eux aussi membres du Conseil suprême en guise de récompense.

Toutefois, la Communauté des Etats d'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) ne reconnut pas les autorités issues du coup d'Etat de mai 1997 et considérait toujours le président élu A. Tejan Kabbah comme légitime. Elle décida alors de déployer en Sierra Leone son bras armé les troupes de l'*Economic Community of West African States Cease-fire Monitoring Group* (E.C.O.M.O.G.) qui étaient déjà présentes au Libéria voisin. Se retrouvant esseulé sans aucun soutien au niveau régional ni international, l'A.F.R.C. renforça alors son alliance avec le

¹¹¹² ADJOVI (R.), « L'arrêt dans l'affaire AFRC du Tribunal pénal spécial pour la Sierra Leone », *Journal judiciaire de la Haye*, Volume 3, Numéro 2, 2008, p. 27.

¹¹¹³ *Ibid.*

¹¹¹⁴ *Ibid.*

R.U.F. et entra définitivement en rébellion. En 1998 les troupes de l'E.C.O.M.O.G., parvinrent à déloger les rebelles de la capitale Freetown et ensuite des zones alentour au prix de nombreuses pertes en vies humaines¹¹¹⁵. Affaiblis mais pas encore défaits, les rebelles vont tenter et réussiront à reprendre la capitale en janvier 1999. Ce fut alors l'escalade, contraignant des milliers de personnes à fuir Freetown en raison de l'opération « *No living thing* » mise en place par l'alliance A.F.R.C. / R.U.F. qui a causé la mort d'au moins six mille personnes et de nombreuses violations des droits de l'homme. Cette opération a bénéficié du soutien moral et surtout financier de Charles Taylor alors devenu président du Libéria. Ce dernier n'a pas personnellement pris part aux atrocités commises par les troupes de l'alliance A.F.R.C. / R.U.F. mais sans son soutien l'alliance aurait été à bout de souffle et n'aurait plus été en mesure de poursuivre ses activités militaires.

C'est donc logiquement que le T.S.S.L., lorsqu'il a commencé ses activités a émis des mandats d'arrêts contre les dirigeants de l'alliance R.U.F / A.F.R.C. ainsi qu'à l'encontre de leur « parrain » Charles Taylor. Ces derniers étaient poursuivis pour plusieurs chefs d'accusation dont pour des actes de violences sexuelles.

2. Les actes de violences sexuelles incriminés

La violence sexuelle était omniprésente au cours de la guerre civile sierra-léonaise à tel point qu'il semble impossible d'en donner une estimation précise. Un rapport de l'O.N.G. *Human Rights Watch* estime cependant à 275 000, le nombre de personnes ayant été victimes d'actes de violences sexuelles au cours de cette guerre¹¹¹⁶.

Pour réprimer ces actes, ainsi que toutes les autres violations du droit international humanitaire, le procureur du T.S.S.L. a inculpé Charles Taylor le 7 mars 2003 de 17 chefs d'accusation pour son rôle dans le soutien des groupes rebelles sierra-léonais pendant le conflit armé dans ce pays. L'acte d'accusation a été modifié le 16 mars 2006 et réduit à 11 chefs d'accusation dont quatre sont relatifs aux violences sexuelles¹¹¹⁷. Le procureur a retenu contre Taylor les chefs d'accusation de viols et d'esclavage sexuel en tant que crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Ayant rendu son jugement en avril 2012, la Chambre de

¹¹¹⁵ *Ibid*, p. 28.

¹¹¹⁶ Human Rights Watch, « *We'll Kill You if You Cry* », a report on genderbased violence during the conflict in Sierra Leone, Vol. 95, N° 1(a), New-York, janvier 2003.

¹¹¹⁷ Human Rights Watch, *Charles Taylor: Questions et réponses sur l'affaire du procureur contre Charles Ghankay Taylor au Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL)*, 26 avril 2012, www.hrw.org

première instance II du T.S.S.L. a confirmé ces chefs d'accusation et a reconnu Charles Taylor coupable de viols et d'esclavage sexuel en tant que crimes contre l'humanité et crimes de guerre¹¹¹⁸. Le Tribunal a en effet estimé que Charles Taylor, pour avoir aidé et encouragé les viols et l'esclavage sexuel de filles et de femmes commis pendant le conflit sierra léonais par les membres de l'A.F.R.C. et du R.U.F., s'est rendu complice de la commission de ces faits.

Parallèlement aux poursuites lancées contre Taylor, le procureur du T.S.S.L. a également émis des actes d'accusation contre certains dirigeants et commandants du R.U.F. (Issa Hassan Sesay, Morris Kallon, Augustine Gbao) et de l'A.F.R.C. (Alex Tima Brima, Brima Bazzy Kamara, Santigie Borbor Kanu) respectivement le 13 mai 2004 et le 18 février 2005. 18 chefs d'accusation pour crimes contre l'humanité et pour crimes de guerre ont été retenus contre les dirigeants du R.U.F. dont entre autres des chefs d'accusation pour utilisation des violences sexuelles comme actes de terreur en tant que violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève ; atteinte à l'intégrité personnelle du fait des violences sexuelles en tant que crimes de guerre ; viols, esclavage sexuel et autres actes inhumains pour mariage forcé en tant que crimes contre l'humanité¹¹¹⁹. Ces chefs d'accusations ont été confirmés par la Chambre de première instance I du T.S.S.L. lors du jugement rendu le 2 mars 2009¹¹²⁰. Par ailleurs, l'acte d'accusation contre les commandants de l'A.F.R.C. comportait pratiquement les mêmes chefs d'accusation¹¹²¹ que celui émis contre les responsables du R.U.F. Cependant, au terme du jugement rendu le 20 juin 2007, seuls Brima Bazzy Kamara et Santigie Borbor Kanu ont été reconnus coupables en tant que supérieurs hiérarchiques de viols et d'esclavage sexuel constitutifs de crimes contre l'humanité¹¹²². Alex Tamba Brima a été acquitté pour les chefs d'accusation de viols, d'esclavage sexuel et autres formes de violence sexuelle pour vices¹¹²³.

Malgré tout, il convient de souligner que les affaires R.U.F., A.F.R.C. et Taylor ont contribué au renforcement de la répression judiciaire des crimes de violences sexuelles. En effet,

¹¹¹⁸ SCSL, Trial Chamber II, the Prosecutor v. C. Taylor, Judgement, SCSL-03-01-T, 26 April 2012.

¹¹¹⁹ Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (T.S.S.L.), *Le Procureur contre Issa Hassan Sesay, Morris Kallon, Augustine Gbao*, SCSL-2004-15-PT, 13 mai 2004, paragraphe 34.

¹¹²⁰ Tribunal spécial pour la Sierra Leone, *Procureur c. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon, Augustine Gbao*, Affaire SCSL-04-15-T, Chambre I, jugement du 2 mars 2009.

¹¹²¹ *Ibid*, *Le Procureur Contre Alex Tima Brima, Brima Bazzy Kamara, Santigie Borbor Kanu*, *op. cit.*, paragraphe 51.

¹¹²² Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, *Prosecutor v. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara, Santigie Borbor Kanu*, Case No. SCSL-04-16-T, Judgement (Trial Chamber), 20 June 2007, paragraphes 2118 – 2121.

¹¹²³ *Ibid*, paragraphes 2114 – 2116.

l'affaire Taylor constitue un précédent unique où un ancien chef d'État a été condamné pour la première fois par la justice pénale internationale à une peine d'emprisonnement de 50 ans pour des faits qui incluent des actes de violences sexuelles. En outre, dans le jugement du R.U.F. rendu en mars 2009, deux éléments importants sont à retenir : la consécration et la reconnaissance d'un nouveau crime, celui de mariage forcé dans un contexte de guerre – nous y reviendrons dans la section 2 de ce chapitre – et la reconnaissance de l'utilisation de la violence sexuelle dans une campagne de terreur contre les populations civiles¹¹²⁴.

Du côté de la C.P.I., après le bémol qu'a constitué l'absence de charges pour violences sexuelles dans l'affaire *Dyilo*, de telles charges ont été incluses dans la deuxième affaire ouverte devant ce tribunal.

B. Les poursuites initiées par la C.P.I.

Après l'affaire *T. Lubanga Dyilo*, où la Chambre d'appel avait estimé que l'article 55-2 du Règlement de la Cour ne pouvait être utilisé pour inclure dans l'acte d'accusation des charges pour violences sexuelles au motif que l'affaire était déjà bien avancée dans la phase de jugement¹¹²⁵, le procureur dans la deuxième affaire présentée devant la Cour a pris le soin d'inclure ces charges dans l'acte de poursuite. Cette deuxième affaire est celle qui oppose le procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui dont il conviendra de revenir sur les faits (1) avant d'examiner les crimes sexuels retenus contre les accusés (2).

1. Rappel des faits de l'affaire G. Katanga et M. Ngudjolo

Les faits se déroulent en Ituri un district de la Province orientale de la R.D.C., très riche en ressources naturelles, comme l'or, le pétrole, le bois, le coltan et le diamant et abritant par ailleurs l'une des mines d'or les plus importantes d'Afrique centrale, à savoir : la mine de Mongwalu¹¹²⁶. Des conflits opposant plusieurs factions armées surgirent dans la deuxième moitié de l'année 2002 suite à des tensions nées au cours de l'été 1999, de

¹¹²⁴ BRETON-Le GOFF (G.), « Droit international des femmes », (2008) 21.1, *Revue québécoise de droit international* (RQDI) 393, 22 p.

¹¹²⁵ Chambre d'appel, *le Procureur c. T. Lubanga, Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour*, ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, 8 décembre 2009.

¹¹²⁶ Cour Pénale Internationale, Situation en république Démocratique du Congo, *Affaire Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre préliminaire I, *Décision relative à la confirmation des charges*, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, 30 septembre 2008, paragraphes 1 et 3.

désaccords quant à l'attribution de terres en Ituri et l'appropriation des ressources naturelles s'y trouvant¹¹²⁷. G. Katanga était à l'époque l'un des responsables militaires des Forces de résistance patriotique en Ituri (ci-après F.R.P.I.), un groupe armé composé essentiellement de combattants de l'ethnie ngiti plus connue sous le nom « Lendu-sud »¹¹²⁸. M. Ngudjolo quant à lui était infirmier à Bunia et à Zumbé. Il abandonna la blouse blanche pour prendre les armes lors de la prise de Bunia en août 2002 par les forces de l'Union des patriotes congolais (ci-après U.P.C.). Il combattit aux côtés des combattants du Front des nationalistes intégrationnistes (ci-après F.N.I.), un mouvement armé originaire de lendu du sud.

Cependant, les faits reprochés aux accusés et pour lesquels ils sont poursuivis par la Cour ont lieu plus précisément le 24 février 2003 lors de l'attaque contre le village de Bogoro. G. Katanga était alors devenu le commandant en chef de l'ensemble des forces ngiti et M. Ngudjolo, responsable militaire de tous les combattants lendu basés dans les camps militaires situés au sud de Bunia¹¹²⁹. Les combattants ngiti et lendu s'étaient alors coalisés au sein du F.R.P.I. et du F.N.I. pour affronter des combattants principalement de l'ethnie hema regroupés au sein de l'U.P.C. et sa branche armée les Forces patriotiques pour la libération du Congo (ci-après F.P.L.C.). Les groupes armés ngiti et lendu avec respectivement G. Katanga et M. Ngudjolo à leur tête auraient alors lancé selon l'accusation, entre janvier 2001 à janvier 2004, au moins dix attaques dirigées contre les membres de l'ethnie hema durant lesquelles des civils ont été pris pour cibles et tués en grand nombre¹¹³⁰. Au moins deux cents civils auraient ainsi perdu la vie au cours de ces attaques¹¹³¹. Beaucoup d'autres ont été victimes de traitements cruels et inhumains notamment des arrestations et menaces avec des armes ou l'emprisonnement dans une pièce remplie de cadavres d'hommes, de femmes et d'enfants en décomposition¹¹³². De nombreux actes de violences sexuelles notamment des viols et des réductions en esclavage sexuel sur des femmes civiles ont été commis lors de l'attaque du village de Bogoro par les combattants lendu et ngiti sous le commandement de G. Katanga et M. Ngudjolo.

Ce sont ces actes qui ont justifié l'ouverture d'une enquête le 21 juin 2004 par le procureur de l'époque M. Luis Moreno-Ocampo. Cette enquête aboutit à la délivrance de mandats d'arrêts

¹¹²⁷ ICC-01/04-01/07-649-Anx1A, paragraphes 16 et 17, *ibid*, paragraphe 4.

¹¹²⁸ *Ibid*, paragraphe 5.

¹¹²⁹ *Ibid*, paragraphe 12.

¹¹³⁰ *Ibid*, paragraphe 17.

¹¹³¹ *Ibid*, paragraphe 21.

¹¹³² *Ibid*, paragraphe 23.

par la chambre préliminaire à l'encontre des deux mis en cause. G. Katanga sera mis aux arrêts par les autorités congolaises le 10 mars 2005 ou vers cette date¹¹³³ alors qu'il avait été précédemment promu au grade de brigadier général des Forces armées de la République démocratique du Congo (F.A.R.D.C.) par le Président Kabila en décembre 2004. Il fut transféré au centre de détention de la C.P.I. le 17 octobre 2007. M. Ngudjolo était lui aussi devenu membre des F.A.R.D.C. au moment de son arrestation le 6 février 2008 et avait obtenu le grade de colonel en octobre 2006. Des charges pour actes de violences sexuelles, figuraient parmi les chefs d'accusations retenus contre les deux prévenus.

2. Les crimes sexuels retenus

Lors de l'audience de confirmation des charges, le procureur a soutenu que les actes reprochés aux accusés entraient dans la mise en œuvre d'une politique consistant à prendre la population hema pour cible¹¹³⁴. Il ajouta que G. Katanga et M. Ngudjolo savaient que leur comportement s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile, ou entendaient qu'ils en soient ainsi¹¹³⁵. Il a ensuite tenté de justifier l'existence d'un conflit armé opposant de manière prolongée des groupes armés avec une organisation hiérarchique bien établie et possédant la capacité de planifier et de mener des opérations militaires soutenues¹¹³⁶. Le procureur a alors conclu que chacun des chefs d'accusation présentés comme « crimes de guerre » dans le Document modifié de notification des charges découlait « d'un comportement constitutif d'un crime de guerre au regard des articles 8-2-a et 8-2-b du Statut de Rome ou des articles 8-2-c et 8-2-e du Statut, indépendamment du caractère international ou non du conflit »¹¹³⁷. Il est parvenu à la même conclusion s'agissant des allégations de crimes contre l'humanité au sens de l'article 7-1 du Statut avant de procéder à la qualification pénale des actes de violences sexuelles commis par les groupes ngidi et lendu lors de l'attaque du village de Bogoro le 24 février 2003.

Ces prétentions faites, l'Accusation a alors reproché à G. Katanga et M. Ngudjolo d'être responsables de réduction en esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité en vertu de l'article 7-1-g¹¹³⁸ et en tant que crime de guerre en vertu des articles 8-2-b-xxii et 8-2-e-vi du

¹¹³³ *Ibid*, paragraphe 7.

¹¹³⁴ *Ibid*.

¹¹³⁵ *Ibid*, paragraphe 18.

¹¹³⁶ *Ibid*, paragraphe 14.

¹¹³⁷ *Ibid*, paragraphe 15.

¹¹³⁸ *Ibid*, paragraphe 25.

Statut de la Cour¹¹³⁹. G. Katanga et M. Ngudjolo ont également été accusés de viols constitutifs d'un crime contre l'humanité en vertu de l'article 7-1-g¹¹⁴⁰ et de viols constitutifs d'un crime de guerre en vertu des articles 8-2-b-xxii et 8-2-e-vi du Statut de Rome¹¹⁴¹. La Chambre préliminaire I dans le dispositif de la décision de confirmation des charges rendue le 30 septembre 2008, a confirmé les charges de viol et d'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre sur la base des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation¹¹⁴². Elle a ensuite renvoyé les deux accusés devant la Chambre de première instance pour qu'ils soient jugés¹¹⁴³.

Le procès des deux prévenus s'est ouvert effectivement le 24 novembre 2009 et présidé par le juge français Bruno COTTE. Toutefois, on peut déplorer qu'au terme du procès, le jugement rendu le 7 mars 2014 ait acquitté G. Katanga de tous les chefs d'accusation de crimes sexuels¹¹⁴⁴ retenus contre lui par la décision de confirmation des charges. Cela est d'autant plus déplorable que la Chambre de première instance II a confirmé que les crimes sexuels avaient bien été commis, mais elle a estimé que ces crimes ne pouvaient pas être imputés à Germain Katanga au regard des pouvoirs qui étaient les siens au moment des faits¹¹⁴⁵. Par ailleurs, une disjonction de l'affaire avait finalement été décidée et M. Ngudjolo avait été acquitté le 18 décembre 2012 pour faute de preuves suffisantes¹¹⁴⁶.

Malgré ce bémol, il convient de rappeler que l'affaire Katanga et Ngudjolo constitue une première devant la C.P.I. où les juges ont eu à entendre et à se prononcer sur des charges pour actes de violences sexuelles¹¹⁴⁷. Elle tranche en cela de l'affaire T. Lubanga où de telles charges n'avaient pas été retenues dans l'acte d'accusation malgré les témoignages de victimes confirmant des cas de réduction en esclavage sexuel de jeunes filles. Bien plus, après l'affaire G. Katanga et M. Dgudjolo qui avait un champ temporel et géographique très limité puisque portant uniquement sur l'attaque du village de Bogoro le 24 février 2003, le procureur

¹¹³⁹ *Ibid*, paragraphe 26.

¹¹⁴⁰ *Ibid*, paragraphe 27.

¹¹⁴¹ *Ibid*, paragraphe 28.

¹¹⁴² *Ibid*, p. 226.

¹¹⁴³ *Ibid*, p. 227.

¹¹⁴⁴ Cour Pénale Internationale, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. G. Katanga, Jugement*, n° ICC-01/04-01/07, 7 mars 2014.

¹¹⁴⁵ Recueil Dalloz, *Cour pénale internationale : condamnation pour crimes contre l'humanité*, Jugement rendu par la Cour pénale internationale, ch. de première instance II, *Recueil Dalloz*, p. 872.

¹¹⁴⁶ *Ibid*.

¹¹⁴⁷ FOURCANS (C.), « La répression par les juridictions pénales internationales des violences sexuelles commises pendant les conflits armés », *op. cit.*, p. 8.

de la C.P.I. s'est intéressé à des situations où des actes de violences sexuelles ont été commis à grande échelle.

Paragraphe 2. Les poursuites pour actes de violences sexuelles commis à grande échelle

À l'heure actuelle, neuf des dix situations sous enquête par la C.P.I., concernent des États africains. Nous faisons le choix dans cette partie, d'examiner quatre de ces situations sous enquête en terre africaine. Ces dernières présentent plus d'intérêts en matière de poursuites des crimes sexuels. Il s'agit de la situation en Centrafrique (A), au Darfour (B), en Côte d'Ivoire (C) et en Ouganda (D).

A. La situation en République Centrafricaine (ci-après R.C.A.)

Le troisième procès ouvert devant la C.P.I. le 22 novembre 2010 était en rapport avec les événements qui ont eu lieu en République Centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, jusqu'au 15 mars 2003, où un conflit armé ne présentant pas un caractère international¹¹⁴⁸ a opposé une partie des forces armées nationales de Ange-Félix Patassé, Président de la R.C.A. à cette époque à un mouvement rebelle mené par François Bozizé, ancien Chef d'État-major des forces armées centrafricaines¹¹⁴⁹. Les rebelles du général Bozizé, composés d'anciens soldats des Forces armées centrafricaines (F.A.C.A.) et de ressortissants tchadiens, se sont emparés de diverses villes avant d'entrer dans Bangui la capitale le 25 octobre 2002. Acculé, le président Patassé a demandé et obtenu l'assistance du Mouvement de libération du Congo (M.L.C.) et de sa branche militaire l'Armée de libération du Congo (A.L.C.)¹¹⁵⁰.

Pour rappel, le M.L.C. a été créé en 1998 par Jean-Pierre Bemba Gombo à Gbadolite, capitale de la province de l'Équateur dans le nord-ouest de la R.D.C. avec pour objectif de renverser le pouvoir en place à Kinshasa. En réponse à la demande d'assistance formulée par le président Patassé, Jean-Pierre Bemba en sa qualité de président du M.L.C. et commandant en chef de sa branche armée l'A.L.C., a déployé en Centrafrique un contingent composé de trois bataillons

¹¹⁴⁸ Cour Pénale Internationale, *Résumé du jugement rendu par la Chambre de première instance III le 21 mars 2016, en application de l'article 74 du Statut, dans l'affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, N° ICC-01/05-01/08, 21 mars 2016, paragraphe 18.

¹¹⁴⁹ *Ibid*, paragraphe 11.

¹¹⁵⁰ *Ibid*, paragraphe 12.

d'environ 1 500 hommes entre octobre 2002 à janvier 2003¹¹⁵¹. Une fois la frontière franchie, les troupes du M.L.C., accompagnées d'un nombre limité de soldats des F.A.C.A., ont régulièrement recouru à la force armée contre les rebelles du général Bozizé entre octobre 2002 à mars 2003 à travers diverses localités de la Centrafrique. Cette période, désignée par le terme « l'Opération de 2002-2003 », a pris fin avec l'attaque de Mongoumba suivie du retour des troupes du M.L.C. en R.D.C. le 15 mars 2003¹¹⁵². Il a été établi qu'au cours de cette Opération, les troupes du M.L.C. ont commis de nombreux actes de pillage, viols et meurtres contre des civils dans une zone géographique étendue, notamment à Bangui, au Point Kilomètre 12 (PK 12), au PK 22, à Bozoum, Damara, Sibut, Bossangoa, Bossembélé, Dékoa, Kaga Bandoro, Bossemptele, Boali, Yaloke et Mongoumba et dans leurs environs¹¹⁵³. Ce sont ces exactions qui ont justifié l'ouverture d'enquêtes par le procureur de la C.P.I. en mai 2007 à la demande du gouvernement centrafricain en décembre 2004.

Les enquêtes ont révélé que « [...] les allégations de crimes sexuels excédaient largement le nombre d'assassinats présumés. Des centaines de victimes de viol ont fait connaître leur histoire personnelle, rapportant des crimes commis avec une particulière cruauté. Des comptes rendus de ces récits sont parvenus jusqu'au Bureau du Procureur. Les victimes décrivent les viols subis en public, les actes de violences commis par plusieurs agresseurs, les viols en présence de membres de leur famille et les autres violences qu'elles ont endurées lorsqu'elles offraient une résistance. De nombreuses victimes ont été par la suite rejetées par leurs familles et leurs communautés »¹¹⁵⁴. Un mandat d'arrêt a par la suite été émis le 23 mai 2008 à l'encontre de Jean-Pierre Bemba en sa qualité de président et commandant en chef des troupes du M.L.C. considérées comme étant les présumés auteurs des exactions commises au cours de l'Opération de 2002-2003. Jean-Pierre Bemba a été arrêté le 24 mai 2008 par les autorités belges et transféré à la C.P.I. le 3 juillet 2008. Le 15 juin 2009, au terme de l'audience de confirmation des charges, la Chambre préliminaire II a confirmé l'existence de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Jean-Pierre Bemba est responsable, au sens de l'article 28-a du Statut, des crimes énumérés entre autres ci-après, qui auraient été

¹¹⁵¹ *Ibid*, paragraphe 13.

¹¹⁵² *Ibid*, paragraphe 14.

¹¹⁵³ *Ibid*, paragraphe 19.

¹¹⁵⁴ Cour Pénale Internationale, *situation en République Centrafricaine, Enquête*, ICC-01/05, www.icc-cpi.int/car?ln=fr, consulté le 17/05/2016.

commis par les soldats du MLC sur le territoire de la République centrafricaine du 26 octobre 2002 ou vers cette date jusqu'au 15 mars 2003¹¹⁵⁵ :

- viol constitutif de crime contre l'humanité, visé à l'article 7-1-g du Statut ;

- viol constitutif de crime de guerre, visé à l'article 8-2-e-vi du Statut.

À la suite de la décision de confirmation des charges, la Chambre préliminaire II a renvoyé Jean-Pierre Bemba devant la Chambre de première instance pour être jugé des chefs d'accusations retenus contre lui. Le procès ouvert le 22 novembre 2010 s'est achevé le 21 mars 2016 avec une décision historique. Pour la première fois, la C.P.I. a prononcé une condamnation pour viol comme crime de guerre et comme crime contre l'humanité¹¹⁵⁶ – nous y reviendrons dans la section 2 du présent chapitre –. En attendant, analysons la situation au Darfour.

B. La situation au Darfour, Soudan

Le Darfour, une province de l'Ouest du Soudan est en proie depuis février 2003 à une guerre civile terriblement meurtrière. Cette province est le théâtre de nombreuses tensions depuis 1980 entre les agriculteurs noirs majoritaires et les éleveurs arabes minoritaires mais soutenus par le gouvernement central de Khartoum. En effet, « la configuration du pouvoir au Soudan durant la colonisation et depuis les indépendances a toujours favorisé les élites arabes de la vallée du Nil au détriment des régions périphériques que sont le sud et le Darfour, peuplées de populations africaines »¹¹⁵⁷.

La découverte à la fin des années 1990 de gisements de pétrole va relancer et aggraver les tensions. Des groupes rebelles vont se constituer afin d'exiger une meilleure redistribution des richesses pendant que le gouvernement tente de reprendre le contrôle de la province. Pour ce faire, le gouvernement va armer et soutenir des milices arabes « les janjawid » qui se livrèrent

¹¹⁵⁵ Cour Pénale Internationale, Chambre préliminaire II, Le Procureur c. J.-P. Bemba, *Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, 15 juin 2009, paragraphe 188 ; Cour Pénale Internationale, *Résumé du jugement rendu par la Chambre de première instance III le 21 mars 2016, en application de l'article 74 du Statut, dans l'affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, op. cit.*, paragraphe 2.

¹¹⁵⁶ Cour Pénale Internationale, *Situation en République Centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Jugement, ICC-01/05-01/08, 21 mars 2016, paragraphe 752.

¹¹⁵⁷ DENG (F.), *Sudan turbulent road to nationhood*, in LAREMONT (R.) (dir.), *Bordes, Nationalism and the African State*, Lynne Rienner Publishers/Boulder, Londres, 2005, p. 159.

à des exactions (massacres, viols, destructions de villages entiers...etc.) contre les populations noires provoquant un véritable désastre humanitaire. Le gouvernement de Khartoum a de ce fait instrumentalisé des tensions ethniques déjà exacerbées par les conflits fonciers entre pasteurs « arabes » et les agriculteurs « africains ». La crise humanitaire qui s'en est suivie a amené le Secrétaire général des Nations unies à créer une Commission internationale chargée d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme commises au Darfour¹¹⁵⁸. Plus exactement, cette Commission a été créée « pour enquêter [...] sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par toutes les parties dans le Darfour, pour déterminer également si des actes de génocide ont eu lieu et pour identifier les auteurs de ces violations afin de s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes »¹¹⁵⁹. Aussi, après avoir pris note du rapport de la Commission qui fait état entre autres d'au moins 300 000 morts et plus de 1 650 000 personnes déplacées¹¹⁶⁰ entre 2003 et 2005, le C.S.N.U. constatant que « la situation au Soudan continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales », décida en mars 2005 de déférer cette situation à la C.P.I.¹¹⁶¹.

Il s'agissait là de la première saisine de la Cour par le Conseil de sécurité, ce dernier exerçant ses pouvoirs en vertu du Statut de Rome. Le procureur de la C.P.I. a aussitôt ouvert une enquête en juin 2005 sur les crimes commis au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002. Cette enquête était la première que la C.P.I. effectuait sur le territoire d'un Etat non partie au Statut de Rome. Sur la base des conclusions de l'enquête, la Chambre préliminaire I a considéré « qu'il y a des motifs raisonnables de croire que dans la région du Darfour, entre le début de la campagne anti-insurrectionnelle lancée par le Gouvernement soudanais peu après l'attaque d'avril 2003 contre l'aéroport d'El Fasher et le 14 juillet 2008, les forces gouvernementales soudanaises ont violé des milliers de civils appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa »¹¹⁶². Pour ces motifs, la Chambre préliminaire a émis des mandats

¹¹⁵⁸ Cour Pénale Internationale, *Situation au Darfour, Soudan*, Enquête, ICC-02/05, www.icc-cpi.int/darfur?ln=fr, consulté le 18 mai 2016.

¹¹⁵⁹ O.N.U., Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur le Soudan, Résolution 1564, S/RES/1564, 18 septembre 2004, paragraphe 12.

¹¹⁶⁰ O.N.U., Conseil de sécurité, *Lettre datée du 31 janvier 2005 du Secrétaire général adressée au Président du Conseil de sécurité*, S/2005/60, 1^{er} février 2005.

¹¹⁶¹ O.N.U., Conseil de sécurité, *Rapports du Secrétaire général sur le Soudan*, Résolution 1593, S/RES/1593, 31 mars 2005, paragraphe 1.

¹¹⁶² Cour Pénale Internationale, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. O. Al Bashir, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC02/05-01/09-3-tFRA, 4 mars 2009, § 108.

d'arrêts à l'encontre de plusieurs personnes parmi lesquelles figurent des responsables du gouvernement soudanais, des dirigeants de miliciens/Janjawid et des dirigeants du Front de résistance. Le plus emblématique de ces mandats est celui émis le 4 mars 2009 contre le président soudanais Omar Hassan Ahmad Al Bashir suivi d'un second le 12 juillet 2010 avec dix chefs d'accusation notamment de viol en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-g) et de viol comme acte constitutif de génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale (article 6-b)¹¹⁶³.

Si l'on peut déplorer que jusqu'à l'heure actuelle ces mandats n'ont toujours pas été exécutés, notamment par certains Etats africains qui ont manqué à leur obligation de coopérer avec la Cour comme le Tchad, le Malawi, la R.D.C. ou l'Afrique du Sud, pays dans lesquels le Président Al Bashir s'est rendu depuis leur émission¹¹⁶⁴, il faut souligner que ces mandats sont inédits à deux points de vue. *Primo*, ce sont les premiers que la C.P.I. émet à l'encontre d'un chef d'Etat toujours en exercice. *Secundo*, il s'agit de la première enquête de la Cour portant sur des allégations de génocide.

Il en est autrement pour la situation en Côte d'Ivoire, où les principaux prévenus ont été extradés vers la Cour.

C. La situation en Côte d'Ivoire

Les événements en Côte d'Ivoire ont pris une tournure dramatique le 28 novembre 2010 avec la proclamation des résultats du second tour de l'élection présidentielle. Cette élection a opposé au second tour le Président sortant Laurent K. Gbagbo à Alassane D. Ouattara. Le chaos survint lorsque la commission électorale déclara Alassane Ouattara vainqueur et que Laurent Gbagbo refusa de reconnaître sa défaite. Ce dernier tenta de s'accrocher au pouvoir avec le soutien des forces armées régulières – les forces de défense et de sécurité (F.D.S.) – qui lui étaient restées fidèles. Il s'en suivra une crise postélectorale sans précédent qui opposa les partisans des deux candidats de novembre 2010 à avril 2011 occasionnant de multiples

¹¹⁶³ *Ibid.*

¹¹⁶⁴ C.P.I., *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Fiche d'information sur l'Affaire*, ICC-PIDS-CIS-SUD-/15-Fra, Document non officiel, 26 mars 2015.

actes criminels tels que le meurtre, le viol, d'autres actes inhumains et la persécution de la population civile¹¹⁶⁵.

Au regard du nombre élevé de victimes – au moins 3000 morts – et des nombreuses violations graves des droits de l'homme commis durant cette période en Côte d'Ivoire, le procureur de la C.P.I., de sa propre initiative, décida d'ouvrir une enquête en octobre 2011. L'enquête révéla que des crimes ont été commis à grande échelle et qu'environ un million de personnes ont été déplacées. Le Procureur mentionne en soutien de ses allégations l'existence de plusieurs fosses communes à Abidjan et de documents se rapportant à des arrestations arbitraires généralisées, des « disparitions » et des cas de viol. Un mandat d'arrêt fut alors émis le 23 novembre 2011 contre Laurent Gbagbo qui fut transféré à la Cour le 30 novembre 2011 par les nouvelles autorités ivoiriennes.

Le 12 juin 2014, au terme de l'audience de confirmation des charges, la Chambre préliminaire I conclut « qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Laurent Gbagbo, [...], est pénalement responsable des crimes contre l'humanité que constituent le meurtre, le viol, les autres actes inhumains, ou – à titre subsidiaire – la tentative de meurtre, et la persécution à Abidjan, en Côte d'Ivoire »¹¹⁶⁶. Les mêmes charges ont été retenues le 11 décembre 2014 contre Charles Blé Goudé – ancien ministre de la jeunesse de Laurent Gbagbo et leader de la galaxie « les patriotes » – lequel avait un peu plus tôt été remis à la C.P.I. le 22 mars 2014 par les autorités ivoiriennes en exécution d'un mandat d'arrêt émis le 21 décembre 2011. Par ailleurs, la Chambre de première instance I fit une jonction des deux affaires le 11 mars 2015 sur le fondement que « les charges confirmées contre M. Gbagbo et M. Blé Goudé découlent des mêmes allégations, à savoir des crimes qui auraient été commis au cours de quatre mêmes incidents, par les mêmes auteurs directs, qui ont ciblé les mêmes victimes parce qu'elles étaient perçues comme étant des partisans d'Alassane Ouattara. [...], les conduites de M. Gbagbo et M. Blé Goudé, comme allégué dans les décisions de confirmation des charges, sont [...] étroitement liées. La Chambre a également expliqué que, selon le Procureur, les éléments de preuve qui ont été, ou qui seront, divulgués et présentés dans les deux affaires sont en grande partie les mêmes. »¹¹⁶⁷. La jonction faite, le procès

¹¹⁶⁵ C.P.I., *Extrait de la décision confirmant les charges dans l'affaire Laurent Gbagbo du 12 juin 2014 : charges confirmées*, www.icc-cpi.int, paragraphe 268.

¹¹⁶⁶ *Ibid*, paragraphe 266.

¹¹⁶⁷ C.P.I., *La Chambre de première instance I de la CPI joint les affaires concernant Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Communiqué de presse, ICC-CPI-20150311-PR1097, 11 mars 2015.

concernant l'affaire L. Gbagbo et C. Goudé s'est ouvert le 28 janvier 2016 devant la Chambre de première instance I et se poursuit à l'heure actuelle.

Analysons à présent la situation en Ouganda qui a donné lieu à une décision récente de confirmation des charges contre Dominic Ongwen.

D. La situation en Ouganda

Le 8 juillet 2005, le Procureur de la C.P.I. délivrait un mandat d'arrêt sous scellés contre Dominic Ongwen, commandant au sein de la Brigade Sinia de l'Armée de résistance du Seigneur (A.R.S.). Le procureur a estimé « qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2002 à une date non précisée en 2004, l'Armée de résistance du Seigneur (ARS) aurait mené une insurrection contre le Gouvernement ougandais, l'armée ougandaise (Uganda People's Defence Forces ou UPDF) et les unités de défense locale (local defence units ou LDU) »¹¹⁶⁸.

En effet, l'A.R.S. dans la poursuite de ses objectifs, se serait engagée dans un cycle de violence et aurait établi un régime qui brutalise les civils par des actes comprenant le meurtre, l'enlèvement, la réduction en esclavage sexuel, la mutilation ainsi que l'incendie d'un très grand nombre de logements et le pillage de camps¹¹⁶⁹. On signale également l'enlèvement de civils notamment des enfants, qui furent enrôlés de force comme combattants, porteurs ou esclaves sexuels pour servir l'A.R.S. et participer à des attaques contre l'armée ougandaise et des communautés civiles. Afin de répondre à ces allégations de crimes, Dominic Ongwen a été remis à la C.P.I. le 16 janvier 2015 et transféré au quartier pénitentiaire de la Cour le 21 janvier 2015.

Le 23 mars 2016, la Chambre préliminaire II a rendu une décision confirmant 70 chefs d'accusation contre M. Ongwen dont des charges de viol, d'esclavage sexuel et de grossesse forcée en tant que crimes de guerre et crimes contre l'humanité et de mariage forcé comme acte inhumain (Article 7-1-k du Statut) en tant que crime contre l'humanité¹¹⁷⁰. Il convient de relever qu'il s'agit là de la première fois qu'une personne est poursuivie pour grossesse forcée devant une juridiction pénale internationale et la première poursuite pour mariage forcé

¹¹⁶⁸ Cour Pénale Internationale, *Affaire Le Procureur c. Dominic Ongwen*, crimes allégués (liste non-exhaustive), www.icc-cpi.int, consulté le 25 mai 2016.

¹¹⁶⁹ *Ibid.*

¹¹⁷⁰ Cour Pénale Internationale, Chambre préliminaire II, *Décision de confirmation des charges contre Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/15-422-Red, 23 mars 2016, paragraphe 124.

devant la C.P.I. Gageons qu'au terme du procès en attente de Dominic Ongwen¹¹⁷¹, ces poursuites aboutissent, à l'instar de l'affaire Bemba, à des condamnations pour violences sexuelles. Cela contribuerait à renforcer la dynamique de reconnaissance des crimes sexuels par la justice pénale internationale.

Section 2. Des progrès dans la reconnaissance judiciaire des crimes sexuels

Une chose est la prise en compte des violences sexuelles dans les actes de poursuites, une autre est que cela aboutisse à des condamnations pour ces crimes. L'affaire G. Katanga / M. Ngudjolo constitue l'illustration parfaite. Dans cette affaire, malgré la confirmation des charges pour crimes contre l'humanité pour viol et esclavage sexuel et de crime de guerre pour viol, aucune condamnation pour ces chefs d'accusation n'a été prononcée contre les accusés. En attendant le dénouement des affaires Al Bashir – si d'aventure ce dernier venait à être arrêté et transféré à la Cour pour être jugé –, L. Gbagbo/C. Goudé et Dominic Ongwen, on peut se réjouir que l'affaire Bemba ait abouti le 21 mars 2016 à des condamnations pour actes de violences sexuelles. De son côté, le T.S.S.L. avait prononcé, déjà en 2007 et 2009 concernant les affaires A.F.R.C. et R.U.F. et tout dernièrement en 2012 dans l'affaire Charles Taylor, des condamnations pour crimes sexuels.

Ces différentes décisions confirment, si besoin en était, que les violences sexuelles ne peuvent plus être considérées comme une conséquence regrettable de la guerre et que ces violences peuvent être poursuivies par les juridictions pénales internationales¹¹⁷². Mieux encore, elles ont été l'occasion pour les J.P.I. (T.S.S.L. et C.P.I.) de préciser les contours de certaines infractions sexuelles (paragraphe 1) ainsi que la qualité de chef militaire, de commandant ou de supérieur hiérarchique au sens de l'article 28-a du Statut de Rome (paragraphe 2).

¹¹⁷¹ *Ibid.*

¹¹⁷² SARDACHTI (M.), « Les crimes sexuels en temps de conflit armé : état des lieux », *op. cit.*

Paragraphe 1. La précision de certaines infractions sexuelles

Le 22 février 2008, la Chambre d'appel du T.S.S.L. rendait son arrêt dans l'affaire *Procureur c. Alex Tima Brima, Brima Bazy Kamara, Santigie Borbor Kanu*¹¹⁷³, plus connue sous l'appellation affaire A.F.R.C. L'un des éléments importants qui se dégage de cet arrêt c'est que la Chambre d'appel s'est évertuée à donner pour la première fois en droit international pénal des éléments de définition du crime de mariage forcé. Une année plus tard, dans le jugement rendu dans l'affaire du R.U.F. le 2 mars 2009, la Chambre de première instance a suivi le raisonnement de la Chambre d'appel pour prononcer des condamnations de mariage forcé. Ce jugement marquait ainsi la consécration du crime de mariage forcé (A).

De son côté, la C.P.I. a rendu le 21 mars 2016 son jugement historique dans l'affaire Bemba. Pour la première fois, elle a prononcé des condamnations pour viol comme crime de guerre et crime contre l'humanité, confirmant de ce fait que le viol constitue un crime international (B).

A. La consécration du crime de mariage forcé

Le mariage forcé n'est pas explicitement mentionné parmi les crimes de violences sexuelles relevant de la compétence du T.S.S.L. Cependant les actes de poursuites établis contre les dirigeants du R.U.F.¹¹⁷⁴ et de l'A.F.R.C.¹¹⁷⁵ comportaient des accusations de mariages forcés. C'est donc à la faveur de ces affaires que le T.S.S.L. a fourni des éléments de définition et prononcé des condamnations pour mariage forcé. Revenons tout d'abord sur les faits qui ont donné lieu aux accusations de mariage forcé (1), avant de relever les éléments de définition de ce crime (2).

1. Les actes poursuivis pour mariage forcé

De nombreux actes de violences sexuelles ont été perpétrés au cours de la guerre civile sierra-léonaise¹¹⁷⁶. Parmi ces actes, la pratique du mariage forcé était très répandue. En effet, si le

¹¹⁷³ Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, *Procureur c. Alex Tima Brima, Brima Bazy Kamara, Santigie Borbor Kanu*, Affaire SCSL-2004-16A, Chambre d'appel, jugement du 22 février 2008.

¹¹⁷⁴ Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (T.S.S.L.), *Le Procureur contre Issa Hassan Sesay, Morris Kallon, Augustine Gbao*, SCSL-2004-15-PT, *op. cit.*, paragraphe 34.

¹¹⁷⁵ *Ibid*, *Le Procureur Contre Alex Tima Brima, Brima Bazy Kamara, Santigie Borbor Kanu*, SCSL-2004-16-PT, *op.cit.*, paragraphe 51.

¹¹⁷⁶ Human Rights Watch, « *We'll Kill You if You Cry* », *a report on gender-based violence during the conflict in Sierra Leone*, Vol. 95, N° 1(a), New-York, janvier 2003.

mariage forcé est une réalité dans de nombreux conflits africains¹¹⁷⁷, cette pratique a caractérisé particulièrement le conflit armé en Sierra Leone. C'est donc en toute logique que dans les actes de poursuites émis par le Procureur du T.S.S.L. contre les dirigeants du R.U.F. (*Issa Hassan Sesay, Morris Kallon, Augustine Gbao*) et de l'A.F.R.C. (*Alex Tima Brima, Brima Bazzy Kamara, Santigie Borbor Kanu*) figurent des accusations d'autres actes inhumains pour mariage forcé en tant que crime contre l'humanité.

Ces accusations ont été portées en raison du phénomène dit des « *bush wife* » ou « épouses de brousse » qui a consisté à l'enlèvement de jeunes-filles par des éléments armés de l'alliance A.F.R.C. / R.U.F. Ces jeunes filles étaient ensuite emmenées en brousse puis données pour femmes aux commandants ou aux officiers¹¹⁷⁸. Par la suite, il naissait une sorte de relation de réciprocité propre aux époux. Les femmes étaient tenues à leurs devoirs conjugaux (relations sexuelles régulières, travail domestique forcé tel que le lavage et la cuisine au bénéfice du « mari », la grossesse forcée, et l'éducation des enfants). Les « maris » fournissaient en retour nourriture, vêtement et protection à leur « femme », incluant la protection contre le viol¹¹⁷⁹. C'est ce phénomène que le Procureur a tenté de faire condamner par le T.S.S.L. sous le chef d'accusation de « mariage forcé » comme crime contre l'humanité.

Toutefois, la Chambre de première instance dans l'affaire A.F.R.C., raya ce chef d'accusation¹¹⁸⁰ mettant dès lors la poursuite dans une situation paradoxale. En dépit de faits avérés de mariages forcés, aucun des accusés n'a été reconnu coupable de crimes contre l'humanité pour ces faits¹¹⁸¹. Le procureur ayant interjeté appel, la Chambre d'appel se refusa toujours de qualifier le phénomène des « épouses de brousse » de « mariage forcé ». Elle estima plutôt qu'il constituait un crime contre l'humanité en tant qu'acte inhumain¹¹⁸². Néanmoins, la Chambre d'appel s'est attachée au cours de cette affaire à donner des éléments de définition du crime de mariage forcé. Ceux-ci ont été repris plus tard par la Chambre de première instance pour prononcer des condamnations pour ce crime dans l'affaire du R.U.F.

¹¹⁷⁷ Amnesty International, République Démocratique du Congo : *Violences sexuelles : un urgent besoin de réponses adéquates*, Index AI : AFR 62/018/2004, 26 octobre 2004.

¹¹⁷⁸ BRETON-Le GOFF (G.), « Droit international des femmes », (2008) 21.1, *Revue québécoise de droit international* (RQDI) 393, 22 p.

¹¹⁷⁹ Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, *Le Procureur contre Alex Tima Brima, Brima Bazzy Kamara, Santigie Borbor Kanu*, Affaire SCSL-2004-16- A, Chambre d'appel, Tribunal spécial pour la Sierra Leone, jugement du 22 février 2008, paragraphe 190.

¹¹⁸⁰ La Chambre de première instance considéra qu'il n'y avait pas lieu de qualifier le phénomène des « femmes de brousse » d'autre acte inhumain car, « le mariage forcé comme autre acte inhumain devait concerner un comportement non visé par d'autres crimes prévus à l'article 2 du Statut », *Ibid.*

¹¹⁸¹ BRETON-Le GOFF (G.), « Droit international des femmes », (2008) 21.1, *Revue québécoise de droit international* (RQDI) 393, 22 p.

¹¹⁸² *Ibid.*

2. La reconnaissance du crime de mariage forcé : distinction entre mariage forcé et esclavage sexuel

La Chambre d'appel du T.S.S.L. dans l'affaire A.F.R.C., a refusé la qualification de « mariage forcé » au phénomène des « *bush wife* ». Cependant, elle a fourni des éléments de distinction de ce crime par rapport à l'esclavage sexuel. Certes, le mariage forcé est lié à la définition de l'esclavage sexuel et peut s'y intégrer, au point que tous les actes se rapportant à ce crime ont toujours été condamnés sous le chef d'accusation d'esclavage sexuel, mais il s'en distingue sur deux points.

En effet, selon la Chambre d'appel, les relations sexuelles non consenties et la privation de liberté sont les éléments communs entre le mariage forcé et l'esclavage sexuel¹¹⁸³. S'agissant des éléments distinctifs, elle en identifie deux, qui constituent à notre sens des éléments de définition du crime de mariage forcé en droit international. Pour la Chambre d'appel, le mariage forcé suppose :

« Premièrement, qu'un criminel oblige, par force ou par menace du recours à la force, par ses paroles, sa conduite ou les deux, une personne à entrer dans une association conjugale non choisie avec une autre personne, laquelle causerait de grandes souffrances physiques ou morales.

Deuxièmement une relation d'exclusivité entre une femme et son époux, laquelle peut conduire à des sanctions en cas de rupture de cet arrangement exclusif »¹¹⁸⁴.

Il ressort de ce qui précède que, de l'avis de la Cour, contrairement à l'esclavage sexuel, le mariage forcé ne comporte pas nécessairement d'élément sexuel. La Cour semble fonder la qualification de mariage forcé sur le lien d'exclusivité entre un homme et une femme dont la preuve réside dans une relation de réciprocité devant exister entre eux. Cette relation se résume au fait que les femmes sont tenues à leurs devoirs conjugaux (travaux domestiques, relations sexuelles régulières, lavage et cuisine, éducation des enfants...etc.) et les hommes leur apportent en retour nourriture, assistance et protection. Ce raisonnement a été adopté par la Chambre de première instance une année plus tard dans l'affaire du R.U.F. où, contrairement à l'affaire A.F.R.C., la qualification de « mariage forcé » comme crime contre

¹¹⁸³ Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, *Le Procureur contre Alex Tima Brima, Brima Bazzy Kamara, Santigie Borbor Kanu*, *op. cit.*, paragraphe 195.

¹¹⁸⁴ *Ibid.*

l'humanité a été retenue pour condamner le phénomène des « épouses de brousses »¹¹⁸⁵. Est-il encore nécessaire de souligner qu'il s'agissait de la première fois en droit international pénal qu'il était donné de voir des éléments de définition du mariage forcé et une condamnation pour ce crime ? Toutefois, le raisonnement de la Chambre d'appel présente des limites qu'il convient de relever au-delà du caractère novateur de la définition du mariage forcé en droit international auquel il aboutit.

En effet, même en admettant que le crime de mariage forcé ne comporte pas nécessairement d'élément sexuel, ce qui l'exclurait de la qualification d'esclavage sexuel¹¹⁸⁶, le lien d'exclusivité sur lequel se fonde la Chambre d'appel pour retenir la qualification de mariage forcé ressemble à une situation d'esclavage. Par ailleurs, la Chambre de première instance dans l'affaire du R.U.F. constate que *l'utilisation par les rebelles du terme "d'épouses" était délibérée et stratégique, dans le but de réduire les femmes en esclavage et les manipuler psychologiquement ainsi que dans l'objectif de les traiter comme leurs possessions*¹¹⁸⁷. Elle finit donc par conclure que les mêmes faits correspondent aux deux crimes¹¹⁸⁸.

En outre, la Chambre d'appel, en acceptant comme preuve de ce lien d'exclusivité la « supposée » relation de réciprocité existant entre les époux, semble complètement évacuer le fait que le droit international des droits de la personne exige l'égalité de droits et de responsabilités dans le mariage¹¹⁸⁹. En effet, cela relève d'une vision stéréotypée des rôles attribués aux époux dans le mariage, que d'estimer que les « épouses de brousse » retireraient de la relation conjugale une certaine forme de protection¹¹⁹⁰. Il aurait été donc préférable à notre sens que les juges dans l'affaire du R.U.F. retiennent la qualification d'esclavage dont l'interdiction constitue une norme de *jus cogens* d'autant plus que la *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des*

¹¹⁸⁵ Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon, Augustine Gbao*, Affaire SCSL-04-15-T, Chambre I, Tribunal spécial pour la Sierra Leone, jugement du 2 mars 2009.

¹¹⁸⁶ Gaëlle Breton-Le Goff, « Droit international des femmes », (2008) 21.1, *Revue québécoise de droit international* (RQDI) 393, 22 p.

¹¹⁸⁷ Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon, Augustine Gbao*, Affaire SCSL-04-15-T, Chambre I, Tribunal spécial pour la Sierra Leone, jugement du 2 mars 2009, paragraphe 1466.

¹¹⁸⁸ *Ibid.*, paragraphe 1473.

¹¹⁸⁹ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, 1249 R.T.N.U. 13 (entrée en vigueur : 3 septembre 1981), article 16.

¹¹⁹⁰ BRETON-Le GOFF (G.), « Droit international des femmes », (2008) 21.1, *Revue québécoise de droit international* (RQDI) 393, 22 p.

institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 7 septembre 1956 ratifiée par la Sierra Leone, qualifie le mariage forcé d'esclavage¹¹⁹¹.

Néanmoins, que ce soit pour mariage forcé ou pour esclavage on peut se réjouir que le phénomène des « *bush wife* », qui a brisé la vie de nombreuses jeunes filles sierra-léonaises au cours du conflit, ait finalement été condamné par le T.S.S.L. et cela constitue un signal fort à l'endroit de tous ceux qui seraient tentés de reproduire de tels actes à l'avenir.

B. La confirmation du viol comme crime international

Quatorze ans après l'entrée en vigueur de son Statut, la C.P.I. a prononcé pour la première fois le 21 mars 2016, une condamnation pour acte de violence sexuelle. Cette condamnation porte sur le viol. En effet, après les déceptions occasionnées par les affaires *T. Lubanga Dyilo*, et *G. Katanga/M. Ngudjolo*, la C.P.I. a reconnu sans aucune ambiguïté l'utilisation du viol comme arme de guerre dans le jugement rendu dans l'affaire Bemba¹¹⁹².

Jean-Pierre Bemba a alors été reconnu coupable de viol comme crime contre l'humanité (1) et de viol comme crime de guerre (2).

1. Condamnation pour viol comme crime contre l'humanité

Aux termes de l'article 7-1.g) du Statut, les Éléments des crimes exigent, s'agissant du viol comme crime contre l'humanité, ce qui suit :

« 1. L'auteur a pris possession¹¹⁹³ du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps.

2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la

¹¹⁹¹ *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des pratiques analogues à l'esclavage*, 7 septembre 1956, Date d'entrée en vigueur : le 30 avril 1957, Article. 1 (c) (i) et (iv).

¹¹⁹² Cour Pénale Internationale, Chambre d'instance III, *Situation en République Centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Jugement, ICC-01/05-01/08, 21 mars 2016, paragraphe 676.

¹¹⁹³ Les Éléments des crimes précisent à la note de bas de page n°15 concernant l'article 7-1.g) du Statut que l'expression « possession » se veut suffisamment large pour être dénuée de connotation sexospécifique.

faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement¹¹⁹⁴ ».

La coercition n'exige pas nécessairement, selon la Chambre préliminaire II, le recours à la force physique¹¹⁹⁵. S'appuyant sur la jurisprudence du T.P.I.R., la Chambre affirme que « les menaces, l'intimidation, le chantage et d'autres formes de violence qui exploitent la peur ou le désarroi peuvent caractériser la coercition, laquelle peut être inhérente à certaines circonstances, par exemple à un conflit armé ou [une] présence militaire »¹¹⁹⁶.

À ces éléments spécifiques du viol comme crime contre l'humanité, la Chambre d'instance dans l'affaire *Bemba* a cherché à démontrer l'existence des éléments contextuels des crimes contre l'humanité, c'est-à-dire que l'acte doit faire « partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile »¹¹⁹⁷ et son auteur en le commettant, doit l'avoir fait avec intention et connaissance¹¹⁹⁸. Plus précisément, la Chambre a identifié quatre éléments contextuels des crimes contre l'humanité :

L'existence d'une attaque directe lancée contre une population civile, qui s'entend par le comportement qui consiste : i) en la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 du Statut ; ii) à l'encontre d'une population civile quelconque ; iii) en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque. À ce propos, au vu des éléments de preuve, la Chambre a conclu que les forces du M.L.C. ont lancé une attaque contre la population civile au sens de l'article 7-2-a) du Statut, que de multiples actes de viols ont été commis au cours de cette attaque et que ces viols constituaient une ligne de conduite et n'étaient pas de simples actes isolés, d'où l'existence d'une politique ayant pour but de mener une attaque contre la population civile en R.C.A.¹¹⁹⁹.

Le caractère généralisé de l'attaque : les soldats du M.L.C. ont pris pour cible des civils, sans distinction d'âge, de sexe ou de statut social dans une zone géographique étendue comme les

¹¹⁹⁴ Les Éléments des crimes précisent à la note de bas de page n°16 concernant les articles 7 1) g)-3, 5 et 6 qu'il est entendu qu'une personne peut être incapable de donner un libre consentement si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge.

¹¹⁹⁵ Cour Pénale Internationale, Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. J.-P. Bemba, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, op. cit.*, paragraphe 162.

¹¹⁹⁶ T.P.I.R., *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n°IT-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, paragraphe 688 cité par *Ibid*, paragraphe 162.

¹¹⁹⁷ Cour Pénale Internationale, Éléments des crimes, Article 7-1-g)-1, paragraphe 3.

¹¹⁹⁸ Statut de Rome, Article 30-1 ; Éléments des crimes, Article 7-1-g)-1, paragraphe 4.

¹¹⁹⁹ Cour Pénale Internationale, Chambre d'instance III, *Situation en République Centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Jugement, *op.cit.*, paragraphes 670 à 687.

quartiers, les logements civils, les bases provisoires du M.L.C. ou dans des lieux isolés tels que la brousse. De ce qui précède, la Chambre a alors conclu au caractère généralisé de l'attaque¹²⁰⁰.

L'existence d'un lien entre les actes incriminés et l'attaque : les preuves ont établi que les actes de viols imputés aux troupes du M.L.C. ont tous été commis au cours de l'Opération de 2002 – 2003¹²⁰¹.

L'auteur doit avoir connaissance de l'attaque : la Chambre a conclu que dans la mesure où l'attaque était généralisée, qu'elle a duré quatre mois et demi sur une grande zone géographique où étaient exclusivement présentes les forces du M.L.C. et qu'elle a attiré l'attention des médias nationaux et internationaux, les auteurs en avaient connaissance au-delà de tout doute raisonnable¹²⁰².

Considérant, au regard de tout ce qui précède, que les éléments contextuels des crimes contre l'humanité sont satisfaits au-delà de tout doute raisonnable¹²⁰³, la Chambre d'instance III de la C.P.I. a conclu que les soldats du M.L.C. ont commis le crime de viol constitutif de crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1.g du Statut. De même, dans cette affaire, la Cour a précisé les éléments contextuels du crime de guerre.

2. Condamnation pour viol comme crime de guerre

Les éléments matériels du viol comme crime de guerre commis dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, tels qu'exigés à l'article 8 2) e) vi)-1 du Statut de la C.P.I. sont exactement identiques à ceux du viol comme crime contre l'humanité. Cependant, seuls les éléments contextuels de ces crimes diffèrent¹²⁰⁴. Dans la présente affaire, la Chambre d'instance III a identifié cinq éléments contextuels nécessaires à la qualification de crime de guerre :

L'existence d'un conflit armé présentant ou ne présentant pas un caractère international : à ce sujet, la Chambre a conclu que le conflit armé qui s'est déroulé en R.C.A. du 26 octobre ou vers cette date jusqu'au 15 mars 2003 opposant les forces armées centrafricaines (F.A.C.A.)

¹²⁰⁰ *Ibid*, paragraphes 688-689.

¹²⁰¹ *Ibid*, paragraphe 690.

¹²⁰² *Ibid*, paragraphe 691.

¹²⁰³ *Ibid*, paragraphe 692.

¹²⁰⁴ *Ibid*, paragraphe 98.

soutenues par les troupes du M.L.C. de Jean-Pierre Bemba d'une part, au groupe armé organisé des rebelles du général Bozizé d'autre part, était un conflit armé ne présentant pas un caractère international. La Chambre a en effet estimé que les ressortissants étrangers qui participaient au conflit n'agissaient sous le contrôle global d'aucun gouvernement étranger et donc par conséquent ce conflit ne pouvait être considéré comme opposant deux ou plusieurs États¹²⁰⁵.

Les autorités gouvernementales et les groupes armés organisés : les parties au conflit armé étaient composées d'une part, des forces soutenant le Président centrafricain Patassé – les F.A.C.A., U.S.P., M.L.C., quelques troupes libyennes et des miliciens pro-Patassé – et d'autre part, les rebelles du général Bozizé. S'agissant du contingent du M.L.C. qui avait été invité et agissait à l'appui du Président Patassé, la Chambre d'instance a estimé qu'il avait une hiérarchie interne, une structure de commandement, des règles et des équipements militaires comprenant des moyens de transport et de communication et des armes. Le M.L.C. avait donc la capacité d'imposer la discipline et de planifier et mener des opérations militaires. La Chambre est parvenue à la même conclusion concernant les rebelles du général Bozizé quoiqu'elle estimât que ces derniers étaient indisciplinés, non payés et ont reçu un minimum de formation. À la lumière de ce qui précède, la Chambre conclut, au-delà de tout doute raisonnable, que le conflit armé opposait d'une part, les autorités gouvernementales centrafricaines soutenues par des groupes armés organisés dont le M.L.C. et d'autre part, les groupes armés organisés du général Bozizé¹²⁰⁶.

Le seuil d'intensité et le caractère prolongé du conflit : la Chambre, considérant que le conflit armé a duré quatre mois et demi, qu'il a été marqué par des hostilités régulières entraînant de nombreuses victimes notamment des centaines de morts et de blessés, que le conflit a attiré l'attention de l'O.N.U., des médias locaux et internationaux, des O.N.G telles que la F.I.D.H., a conclu au-delà de tout doute raisonnable que le conflit armé a atteint un niveau suffisant d'intensité aux fins des articles 8-2.d) et 8-2.f) , à savoir, excédant " les situations de troubles internes et les tensions, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou d'autres actes de nature similaire ". Elle a également conclu à la durée prolongée du conflit sur la base des quatre mois et demi qu'il a duré et les hostilités régulières qui l'ont marqué¹²⁰⁷.

¹²⁰⁵ *Ibid*, paragraphes 650 à 656.

¹²⁰⁶ *Ibid*, paragraphes 657 à 661.

¹²⁰⁷ *Ibid*, paragraphes 662 – 663.

L'exigence d'un « lien » : la Chambre a conclu que le conflit armé avait joué un rôle majeur dans la décision des soldats du MLC de commettre les crimes, dans leur capacité de les commettre et dans la manière dont ils les avaient commis¹²⁰⁸. Elle a ajouté que les viols commis par les soldats du M.L.C. l'avaient été « dans le cadre » d'une attaque lancée contre la population civile en R.C.A. dans le contexte de l'Opération 2002 – 2003. Pour ces motifs, la Chambre d'instance a alors conclu, au-delà de tout doute raisonnable, que les actes de viols ont été commis par les forces du M.L.C. dans le contexte de et en association avec le conflit armé ne présentant pas un caractère international qui a eu lieu sur le territoire de la R.C.A. entre les groupes armés organisés soutenant le Président Patassé et les rebelles du général Bozizé du 26 octobre 2002 ou vers cette date au 15 mars 2003¹²⁰⁹.

La connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé : concernant ce dernier élément, la Chambre a estimé que les soldats du M.L.C. avaient connaissance de l'Opération de 2002 – 2003¹²¹⁰.

Aussi, sur la base des développements précédents, la Chambre de première instance III a-t-elle conclu « au-delà de tout doute raisonnable que les soldats du MLC ont commis [...] le crime de viol constitutif de crime de guerre au sens de l'article 8-2-e-vi du Statut »¹²¹¹.

Par ailleurs, c'est sur la base des conclusions précédentes – viol comme crime contre l'humanité et crime de guerre commis par les soldats du M.L.C. – que la Chambre a reconnu Jean-Pierre Bemba coupable de ces crimes sur le fondement de l'article 28-a du Statut de Rome, dont il conviendra d'explicitier au passage.

¹²⁰⁸ Cour Pénale Internationale, *Résumé du jugement rendu par la Chambre de première instance III le 21 mars 2016, en application de l'article 74 du Statut, dans l'affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, op. cit.*, paragraphe 29.

¹²⁰⁹ Cour Pénale Internationale, Chambre d'instance III, *Situation en République Centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Jugement, *op. cit.*, paragraphes 664 à 666.

¹²¹⁰ Cour Pénale Internationale, *Résumé du jugement rendu par la Chambre de première instance III le 21 mars 2016, en application de l'article 74 du Statut, dans l'affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, op. cit.*, paragraphe 31.

¹²¹¹ Cour Pénale Internationale, Chambre d'instance III, *Situation en République Centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Jugement, *op. cit.*, paragraphe 668.

Paragraphe 2. La précision de la responsabilité du chef militaire ou du supérieur hiérarchique

Pour rappel, Jean-Pierre Bemba Gombo était le président fondateur du M.L.C. et le commandant en chef de son bras armé l'A.L.C. Il était jugé pour les événements qui ont eu lieu en R.C.A. du 26 octobre 2002 ou vers cette date, au 15 mars 2003. L'une des questions juridiques qui s'est posée au cours du procès était de déterminer la qualité de chef militaire de Jean-Pierre Bemba. Plus précisément, la Chambre de première instance III a cherché à établir si les troupes du M.L.C. qui ont commis des viols constitutifs de crime contre l'humanité et crime de guerre étaient placées sous le commandement et le contrôle effectifs ou sous l'autorité et le contrôle effectifs de Jean-Pierre Bemba Gombo au sens de l'article 28-a du Statut¹²¹².

La Chambre a répondu par l'affirmative à cette question, pas sans avoir vérifié au préalable que les conditions exigées par l'article 28-a du Statut de Rome étaient toutes remplies.

A. La condition tenant à l'effectivité de la fonction de chef militaire et l'exercice d'une autorité et d'un contrôle effectifs sur les forces

L'article 28 énonce d'autres motifs de responsabilité pénale au regard du Statut – en complément de ceux énoncés à l'article 25 – pour des crimes relevant de la compétence de la Cour. Ces motifs permettent de mettre en œuvre la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques. Ainsi, cet article ne s'applique que pour des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous le commandement et le contrôle effectifs, ou sous l'autorité et le contrôle effectifs d'un chef militaire ou d'une personne faisant effectivement fonction de chef militaire¹²¹³. Par conséquent, le critère de « commandement et de contrôle effectifs » ou d'« autorité et de contrôle effectifs » constituent la première condition requise pour déterminer la qualité de chef militaire ou de personne faisant effectivement fonction de chef militaire.

Dans l'affaire Bemba, la Chambre d'instance a d'abord démontré que Jean-Pierre Bemba, président du M.L.C. et commandant en chef de sa branche armée l'A.L.C. depuis sa création et tout au long de la période visée par les charges, était l'autorité principale dans les domaines

¹²¹² *Ibid*, paragraphes 696 à 705.

¹²¹³ Statut de la Cour pénale Internationale, Article 28-a.

tant politique que militaire et que c'était lui qui, en général, prenait les décisions les plus importantes¹²¹⁴. À ce titre, il contrôlait le financement du M.L.C. et possédait de larges pouvoirs dont entre autres, celui de nommer, promouvoir, démettre ou infliger des sanctions disciplinaires aux membres du M.L.C. ou de l'A.L.C. Jean-Pierre Bemba avait également le pouvoir de déployer ou retirer un contingent de l'A.L.C. en R.C.A., de communiquer directement avec les commandants sur place sur le terrain à l'aide d'un système de communication bien établi et leur donner des ordres opérationnels¹²¹⁵.

C'est ainsi – toujours selon la Cour – que Jean-Pierre Bemba a ordonné le déploiement initial des troupes du M.L.C. en R.C.A. le 26 octobre 2002, ou vers cette date, en choisissant les unités et les commandants à déployer en consultation avec l'état-major du M.L.C. Les éléments de preuves confirment de l'avis de la Cour que Jean-Pierre Bemba était en contact régulier avec le colonel Moustapha, le plus haut gradé du M.L.C. déployé en R.C.A. lequel lui fournissait de nombreux rapports détaillés au sujet de l'état des opérations et recevait en retour de Jean-Pierre Bemba des ordres opérationnels¹²¹⁶. De plus, le colonel Moustapha et le contingent du M.L.C. déployé en R.C.A ont bénéficié tout au long de l'Opération 2002-2003, du soutien logistique et des équipements de la part de la hiérarchie du M.L.C en R.D.C., sous le contrôle de Jean-Pierre Bemba.

Considérant enfin que Jean-Pierre Bemba détenait aussi le pouvoir et l'autorité nécessaires pour ordonner le retrait des troupes du M.L.C. de la R.C.A. et que ces dernières se sont exécutées lorsqu'il en a effectivement donné l'ordre, la Cour a conclu, au vu des preuves dans leur ensemble, que « tout au long de l'Opération de 2002-2003, Jean-Pierre Bemba faisait effectivement fonction de chef militaire et exerçait une autorité et un contrôle effectifs sur le contingent du MLC se trouvant en République centrafricaine »¹²¹⁷.

La condition tenant à l'effectivité de la fonction militaire vérifiée, la Cour a poursuivi son raisonnement en vérifiant la condition relative à la connaissance que les troupes commettaient ou allaient commettre les crimes.

¹²¹⁴ Cour Pénale Internationale, Chambre d'instance III, *Situation en République Centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Jugement, *op.cit.*, paragraphe 697.

¹²¹⁵ *Ibid.*

¹²¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 698.

¹²¹⁷ Cour Pénale Internationale, *Résumé du jugement rendu par la Chambre de première instance III le 21 mars 2016, en application de l'article 74 du Statut, dans l'affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, op. cit.*, paragraphe 39.

B. La condition tenant à la connaissance que les forces commettaient ou allaient commettre les crimes

Cette deuxième condition résulte de l'article 28-a) i) du Statut, qui dispose que « ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes, [...] ».

Dans le présent cas, la Chambre d'instance a démontré que le colonel Moustapha, les autres commandants du M.L.C en R.C.A. ainsi que les services de renseignement civil et militaire, communiquaient à Jean-Pierre Bemba, soit directement ou par l'intermédiaire de l'état-major du M.L.C. basé à Gbadolite en R.D.C., des informations sur la situation concernant les combats, les positions des troupes, la politique et les allégations de crimes¹²¹⁸. Ces rapports de renseignement faisaient état d'actes divers commis par les *Banyamulengués* et « les troupes du MLC », notamment le vol, le pillage, le viol, le meurtre de civils, le harcèlement et le transport de biens pillés, dont des camions pour le colonel Moustapha, expédiés en RDC via Zongo et Libengue »¹²¹⁹.

La Cour a également prouvé que Jean-Pierre Bemba avait connaissance des allégations de crimes commis par les soldats du M.L.C. dans la mesure où ces allégations ont été rapportées par les médias locaux et internationaux et que Jean-Pierre Bemba en a personnellement fait cas lors d'un discours prononcé au Point Kilomètre 12 en novembre 2002 lors d'un déplacement en R.C.A. au cours duquel il a rencontré le représentant de l'O.N.U. dans ce pays, le général Cissé et le Président Patassé¹²²⁰. Par la suite, Jean-Pierre Bemba a ordonné d'effectuer une enquête laquelle mettra au jour des informations relatives à des actes de viols commis dans les premiers jours de l'Opération 2002-2003 par les soldats du M.L.C. Par ailleurs, les présumés coupables ont été traduits devant une cour martiale à Gbadolite et Jean-Pierre Bemba fut informé de leur procès¹²²¹.

Jean-Pierre Bemba aurait également mentionné des allégations de crimes commis par les forces du M.L.C. dans une correspondance avec le général Cissé en janvier 2003 mais aussi dans une lettre adressée au président de la F.I.D.H. datée du 20 février 2003 dans laquelle il affirmait prendre acte des conclusions d'un rapport de la F.I.D.H. publié le 13 février 2003

¹²¹⁸ *Ibid*, paragraphe 42.

¹²¹⁹ *Ibid*.

¹²²⁰ *Ibid*, paragraphe 43 – 44.

¹²²¹ *Ibid*, paragraphe 46.

qui contenait un récit de meurtres, viols et d'actes de pillage que des soldats du M.L.C. étaient accusés d'avoir commis en R.C.A. durant la période visée par les charges¹²²².

C'est donc sans surprise que la Chambre, au vu des preuves dans leur ensemble, a conclu que « tout au long de l'Opération de 2002-2003, Jean-Pierre Bemba savait que les forces du MLC placées sous son autorité et son contrôle effectifs commettaient ou allaient commettre les crimes contre l'humanité que constituent le meurtre et le viol, ainsi que les crimes de guerre que constituent le meurtre, le viol et le pillage. »¹²²³.

Cette conclusion faite, la Cour a cherché à savoir si Jean-Pierre Bemba avait pris des mesures pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

C. L'absence de mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites

Il s'agit là d'un principe classique de droit international pénal : la responsabilité du supérieur pour omission à agir. L'article II de la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dispose qu'elle s'applique non seulement à ceux qui commettent ces crimes mais aussi à ceux qui les tolèrent¹²²⁴. De même, l'A.G.N.U. déclare à propos des violations du droit international humanitaire : « que les détenteurs de l'autorité qui n'ont pas fait le nécessaire pour assurer le respect, par leurs subordonnés, des instruments internationaux pertinents sont également responsables. »¹²²⁵. Dans le même ordre d'idée, l'article 28-a) ii) du Statut de la C.P.I. ajoute parmi les conditions permettant la mise en œuvre de la responsabilité d'un chef militaire le fait que « ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites. ».

¹²²² *Ibid*, paragraphe 47.

¹²²³ *Ibid*, paragraphe 50.

¹²²⁴ DAVID (E.), *Principes de droit des conflits armés*, cinquième édition, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 755.

¹²²⁵ A/Rés. 48/143, Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, *Ibid*.

Pour revenir à l'affaire Bemba, après les informations faisant état de crimes commis par les troupes du M.L.C. déployées en R.C.A. qui lui sont parvenues, Jean-Pierre Bemba a pris les mesures suivantes pour y remédier : « i) l'émission d'avertissements généraux et publics destinés à ses troupes afin qu'elles ne maltraitent pas la population civile ; ii) la création des deux commissions d'enquêtes ; iii) la traduction en cour martiale à Gbadolite de sept soldats de grade subalterne pour des chefs de pillage de biens d'une valeur limitée ; et iv) l'envoi d'une mission à Sibut, sans qu'il s'agisse d'une enquête »¹²²⁶.

Cependant, la Chambre d'instance a jugé que ces mesures n'ont pas été mises en œuvre convenablement, qu'elles ne l'ont pas été de bonne foi et qu'elles constituaient par-dessus tout, une réaction tout à fait insuffisante aux informations récurrentes faisant état de crimes commis de façon généralisée par les soldats du MLC en République centrafricaine dont Jean-Pierre Bemba avait connaissance¹²²⁷. Aussi, avant de conclure son raisonnement, a-t-elle tenu à donner des exemples de mesures qui selon son entendement, auraient pu constituer des mesures nécessaires et raisonnables dans le présent cas : « Jean-Pierre Bemba aurait pu notamment i) veiller à ce que les troupes du MLC présentes en République centrafricaine soient dûment familiarisées avec les règles du droit international humanitaire et suffisamment supervisées lors de l'Opération de 2002-2003 ; ii) engager des enquêtes véritables et complètes sur la commission de crimes et juger et punir comme il se doit tout soldat ou commandant accusé de tels crimes ; iii) donner des ordres clairs et plus nombreux aux commandants des troupes présentes en République centrafricaine afin d'empêcher la commission de crimes ; iv) modifier les modalités de déploiement des troupes, par exemple pour limiter le contact avec la population civile ; v) retirer, remplacer ou démettre les officiers et les soldats convaincus d'avoir commis ou toléré des crimes en République centrafricaine ; vi) partager les informations pertinentes avec les autorités centrafricaines ou avec d'autres et apporter son soutien aux efforts faits par celles-ci pour enquêter sur les crimes allégués ; et/ou vii) retirer les troupes du MLC de République centrafricaine avant le mois de mars 2003, date à laquelle ce retrait a effectivement eu lieu. »¹²²⁸.

La Chambre a alors conclu en se basant également sur d'autres éléments de preuves « que J.-P. Bemba n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou

¹²²⁶ Cour Pénale Internationale, Résumé du jugement rendu par la Chambre de première instance III le 21 mars 2016, en application de l'article 74 du Statut, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, *op. cit.*, paragraphe 52.

¹²²⁷ *Ibid*, paragraphe 53.

¹²²⁸ *Ibid*, paragraphe 54.

réprimer l'exécution de crimes par ses subordonnés lors de l'Opération de 2002-2003 ou pour en référer aux autorités compétentes.

Pour terminer son raisonnement, la Cour a cherché à savoir si J.-P. Bemba avait exercé un contrôle « convenable » sur ses troupes.

D. L'absence d'un contrôle « convenable » sur les forces

Pour déterminer si J.-P. Bemba a « exercé le contrôle qui convenait » sur les troupes du M.L.C., la Chambre d'instance va se référer aux manquements déjà prouvés, par Jean-Pierre Bemba à ses obligations de chef militaire.

D'abord, en sa qualité de commandant en chef des forces du M.L.C., Jean-Pierre Bemba n'a rien entrepris afin de combler les carences de formation de ses troupes, que ce soit avant leur déploiement en R.C.A. ou après qu'il soit informé des allégations de crimes qu'on leur impute¹²²⁹.

Ensuite, dans la mesure où il a été prouvé que J.-P. Bemba n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher et réprimer l'exécution de crimes et pour en référer aux autorités compétentes, cela démontre de l'avis de la Chambre, que ce dernier n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur les forces déployées en R.C.A.¹²³⁰

Enfin, la Chambre a estimé que parce qu'il a été démontré que J.P. Bemba avait l'autorité et la capacité nécessaires pour prendre des mesures afin d'empêcher et de réprimer l'exécution de crimes, ses manquements à cet égard ont contribué directement à ce que la commission des crimes se poursuive et à ce que d'autres crimes soient perpétrés¹²³¹. Elle a alors conclu que les viols [...], constitutifs de crime contre l'humanité et crime de guerre qui ont été commis par les forces du MLC lors de l'Opération de 2002-2003 découlent du fait que Jean-Pierre Bemba n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ses troupes¹²³².

En définitive, et dans la mesure où elle a démontré que toutes les conditions prévues à l'article 28-a du Statut étaient remplies, la Chambre d'instance III a conclu au-delà de tout doute raisonnable que « Jean-Pierre Bemba est pénalement responsable, au sens de l'article 28-a,

¹²²⁹ *Ibid*, paragraphe 58.

¹²³⁰ *Ibid*.

¹²³¹ *Ibid*, paragraphe 60.

¹²³² *Ibid*, paragraphe 61.

des crimes contre l'humanité que constituent [...] le viol et des crimes de guerre que constituent [...], le viol [...], lesquels ont été commis sur le territoire de la République centrafricaine par les forces du MLC au cours de l'Opération de 2002-2003 »¹²³³. Pour ces motifs, elle a alors déclaré Jean-Pierre Bemba Gombo coupable, en tant que personne faisant effectivement fonction de chef militaire, au sens de l'article 28-a du Statut, entre autres des crimes de :

- Viol en tant que crime contre l'humanité, visé à l'article 7-1-g du Statut,
- Viol en tant que crime de guerre, visé à l'article 8-2-e-vi du Statut¹²³⁴.

Conclusion du chapitre 2

« Après la pluie, le beau temps »¹²³⁵ dit-on en Afrique. Ce proverbe illustre bien l'évolution de la répression des actes de violences sexuelles par la justice pénale internationale au cours de la dernière décennie.

Après la déception causée par l'affaire T. Lubanga Dyilo, où les chefs d'accusation pour actes de violences sexuelles n'avaient pas été retenus par la Cour, le Procureur de la C.P.I. est devenu plus sensible aux crimes sexuels, en témoigne leur inclusion quasi systématique dans les actes de poursuites des affaires suivantes. En effet, les violences sexuelles font officiellement partie intégrante de la politique de poursuite de la Procureure de la C.P.I. Fatou Bensouda, qui a indiqué dans un document de stratégie publié en juin 2014 et portant sur les crimes sexuels et les crimes de genre, que : « The Office pays particular attention to the commission of sexual and gender-based crimes. It will seek to enhance the integration of a gender perspective and analysis at all stages of its work »¹²³⁶. En la matière, on peut dire que la C.P.I. s'est inscrite dans la même ligne de conduite que le T.S.S.L. qui, dès ses premières affaires, a instruit des charges de violences sexuelles.

Si le « beau temps » – pour revenir à notre proverbe – est marqué par l'amélioration des poursuites des crimes sexuels, il s'illustre, mieux encore, par des condamnations prononcées pour des chefs d'accusation portant sur ces crimes. Là encore, le T.S.S.L. en 2007, 2009 et

¹²³³ Cour Pénale Internationale, Chambre d'instance III, *Situation en République Centrafricaine, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Jugement, *op.cit.*, paragraphe 742.

¹²³⁴ *Ibid*, paragraphe 752.

¹²³⁵ Proverbe d'Alain de Lille (Poète et théologien français, 1128-1202), *Liber parabolarum* ; XII^e s. <http://www.proverbes-francais.fr/proverbes-explications/#2bvHReJoak64rRg0.99>, consulté le 18 août 2016.

¹²³⁶ International Criminal Court, The office of the Prosecutor, *Policy Paper on Sexual and Gender-Based Crimes*, www.legal-tools.org/doc/7ede6c/, June 2014, paragraph 4.

2012 a prononcé des condamnations contre les dirigeants de l'alliance A.F.R.C. / R.U.F. et leur « parrain » l'ancien président libérien Charles Taylor portant sur des charges de violences sexuelles et pour la première fois en droit international pénal pour crime de mariage forcé. Plus récemment le 21 mars 2016, la C.P.I. a, pour la première fois, prononcé des condamnations pour crimes sexuels au terme du procès de Jean-Pierre Bemba Gombo au grand bonheur des 5000 victimes qui ont pris part au procès. Ce nombre est le plus grand nombre de participation autorisée de victimes depuis lors à la CPI¹²³⁷. Jean-Pierre Bemba a été reconnu coupable de viol en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre. Cette condamnation est d'autant plus importante qu'elle l'a été sur le fondement de l'article 28-a du Statut de Rome. Les commandants ou autres chefs militaires sont ainsi prévenus. Désormais leur responsabilité peut être mise en cause pour des actes commis par leurs troupes s'ils ont omis de prendre les mesures nécessaires et raisonnables ou s'ils ont omis d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuite.

On semble donc assister à une prise en compte judiciaire des violences sexuelles commises en période de conflit armé en Afrique. Les violences sexuelles font aujourd'hui partie des préoccupations de l'opinion publique internationale et des acteurs judiciaires internationaux, comme le témoignent ces différentes affaires dans lesquelles la justice pénale internationale a mis au jour ou tente de mettre au jour la responsabilité de hauts dirigeants pour des campagnes de persécution menées par le moyen de violences sexuelles¹²³⁸. En sus de ces avancées dans la reconnaissance judiciaire des crimes sexuels, des progrès ont été également réalisés dans la protection non-juridictionnelle des civils contre les violences sexuelles en temps de conflit armé sur le continent.

¹²³⁷ SARDACHTI (M.), « Les crimes sexuels en temps de conflit armé : état des lieux », *op. cit.*

¹²³⁸ FOURCANS (C.), « La répression par les juridictions pénales internationales des violences sexuelles commises pendant les conflits armés », *op. cit.*, p. 9.

Titre II. LE RENFORCEMENT DU CADRE OPÉRATIONNEL DE PROTECTION

Par cadre opérationnel de protection nous entendons les actions concrètes mises en œuvre pour améliorer la protection des populations civiles confrontées à la violence sexuelle dans les théâtres de conflit armé en Afrique. Autrement dit, il s'agit de la protection non-juridictionnelle, plus précisément de la protection autre que celle que confèrent, aussi bien le cadre normatif applicable aux violences sexuelles que la justice répressive nationale ou internationale aux victimes.

En effet, il serait utopique de penser que l'existence d'un droit applicable à la violence sexuelle et de juridictions chargées de sanctionner les violations de ce droit suffissent à garantir pleinement la protection des civils contre la violence sexuelle. L'expérience a montré qu'il n'en était pas. Malgré l'existence du droit et le renforcement de la répression, de nombreux civils sont toujours victimes de crimes sexuels en période de conflit sur le continent. Ainsi, parallèlement à la protection normative et juridictionnelle, de nombreuses initiatives ont été entreprises pour lutter de façon pratique contre la violence sexuelle. Il n'est pas exclu que ces initiatives se déclinent en actions visant à prévenir ou à renforcer l'application du cadre légal et la répression des crimes sexuels. Toutefois, il s'agit essentiellement d'efforts concertés du système des Nations Unies et de certains États, pour améliorer la coordination et la responsabilisation, amplifier la programmation et les activités de plaidoyer, et appuyer les efforts nationaux visant à prévenir la violence sexuelle et à répondre efficacement aux besoins des survivantes¹²³⁹. S'agissant particulièrement de l'O.N.U., les opérations de maintien de la paix constituent également des actions pratiques qui intègrent de plus en plus dans leur mandat ces dernières années la nécessité de protection des civils contre la violence sexuelle¹²⁴⁰ directement sur les théâtres de conflit.

Comment se décline le renforcement du cadre fonctionnel de protection contre la violence sexuelle en période de conflit armé ? C'est la question à laquelle nous tenterons de répondre dans la présente partie. Pour ce faire, nous examinerons dans un premier temps le renforcement de l'architecture politique et institutionnelle de cette protection (chapitre 1)

¹²³⁹ O.N.U., *La violence sexuelle : un outil de guerre*, document ONU, avril 2013, www.un.org

¹²⁴⁰ O.N.U., Conseil de sécurité, *Résolution 1820*, S/RES/1820, 19 juin 2008, paragraphe 9.

avant d'analyser dans un second temps comment ce renforcement s'opère dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (chapitre 2).

Chapitre 1. L'ARCHITECTURE POLITIQUE ET INSTITUTIONNELLE DE PROTECTION

L'amélioration de la protection des populations civiles contre les violences sexuelles passe nécessairement par la prise en considération et le traitement de la multiplicité de facteurs qui font de ce type de violences une composante si préoccupante des conflits armés modernes¹²⁴¹. Ces facteurs sont entre autres, l'inégalité entre les sexes, la militarisation et la prolifération des armes, la méconnaissance du droit par les acteurs au conflit, l'impunité généralisée, la faible participation des femmes à la résolution des conflits et aux processus de paix, les lacunes en termes de capacité d'enquête et de poursuite judiciaire au niveau national et l'inadéquation des lois et des politiques nationales existantes¹²⁴².

Heureusement, ces dernières années de nombreux efforts visant à sensibiliser et déclencher une action contre la violence sexuelle en période de conflit ont été réalisés. Ces efforts sont essentiellement le fait d'entités du système des Nations Unies, qui, depuis l'adoption de la Résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, n'ont cessé d'œuvrer pour assurer une meilleure protection des femmes et des filles contre la violence sexuelle liée aux conflits. La série de résolutions vigoureuses portant sur « les femmes, la paix, la sécurité » du C.S.N.U., dont la dernière date du 3 octobre 2015, a apporté un nouvel éclairage sur les violences sexuelles en temps de conflit¹²⁴³. Elles ont proposé des mesures visant à prévenir et lutter efficacement contre ce phénomène.

Pour marquer son intérêt accru et rester en éveil par rapport à cette problématique, le Conseil avait demandé au Secrétaire général dans sa Résolution 1820 (2008) de lui fournir chaque année un rapport qui comprendrait notamment « des informations sur les conflits armés à l'occasion desquels des violences sexuelles généralisées ou systématiques ont été exercées contre des civils; une analyse de l'incidence et des tendances de la violence sexuelle en période de conflit armé; des projets de stratégie qui permettent de moins exposer les femmes et les filles à ce type de violence; des critères permettant de mesurer le progrès accompli dans

¹²⁴¹ Amnesty International, *La lutte contre les violences sexuelles dans les conflits : recommandations aux États participants au Sommet Mondial pour mettre fin aux violences sexuelles dans les conflits (10 – 13 juin 2014)*, op. cit., p. 1.

¹²⁴² *Ibid.*

¹²⁴³ O.N.U., *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, A/66/657-S/2012/33, 13 janvier 2012, paragraphe 5.

la lutte contre la violence sexuelle; des éléments pertinents fournis par les partenaires opérationnels de l'Organisation des Nations Unies sur le terrain; des informations sur les dispositions qu'il envisage de prendre pour réunir rapidement des informations objectives, précises et fiables sur la violence sexuelle en période de conflit armé, notamment grâce à une meilleure coordination des activités que l'ONU mène sur le terrain et au Siège; et des informations sur les mesures prises par les parties aux conflits armés pour s'acquitter de leurs responsabilités, telles que définies dans la présente résolution, en particulier en mettant fin immédiatement et complètement à tous actes de violence sexuelle et l'adoption de mesures voulues pour protéger les femmes et les filles contre toute forme de violence sexuelle »¹²⁴⁴.

L'exploitation de ces rapports, qui à l'heure actuelle sont au nombre de huit, a donné la visibilité nécessaire au Conseil de sécurité pour prendre les mesures qui s'imposent afin de protéger les civils contre la violence sexuelle liée aux conflits. Ainsi, des actions sur les plans politique (section 1) et institutionnel (section 2) ont été mises en œuvre par la communauté internationale, dans le but d'aider les États à lutter efficacement contre la criminalité sexuelle en temps de conflit.

Section 1. Les aspects politiques de la protection

Le droit international impose des obligations à certaines entités en matière de protection des populations civiles contre des violations graves des droits de l'homme et partant contre la violence sexuelle liée aux conflits armés. Aussi, avant d'analyser les perspectives politiques de la protection contre la violence sexuelle observées ces dernières années (paragraphe 2), conviendra-t-il au préalable de s'interroger sur les entités auxquelles échoit l'obligation juridique de cette protection (paragraphe 1).

Paragraphe 1. L'obligation juridique de protection des civils contre les crimes sexuels

Cette obligation incombe en premier chef à des entités se trouvant à l'échelle des États (A) et en cas de défaillance de ces dernières – pour incapacité ou pour manque de volonté d'agir – elle pèse par la suite sur des entités extra-étatiques (B).

¹²⁴⁴ O.N.U., Conseil de sécurité, *Résolution 1820, op.cit.*, paragraphe 15.

A. Les entités intra-étatiques

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international se déroulant sur le territoire d'un État, les autorités étatiques de cet État sont les premiers responsables de la protection des civils (1). Elles sont secondées dans cette tâche par les acteurs au conflit (2).

1. Les autorités étatiques du lieu de commission des actes de violences sexuelles

Plusieurs instruments du droit des conflits armés et du droit des droits de l'homme ont énoncé le principe qui stipule qu'il appartient en premier chef à l'État de protéger sa population et toutes les personnes vivant sur son territoire contre les violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Pour ce faire, les États doivent veiller non seulement à ce que leurs forces armées, mais aussi d'autres sujets de droit, respectent les instruments fondamentaux du droit des conflits armés¹²⁴⁵. L'article 89 du 1^{er} Protocole Additionnel va un peu plus loin en exigeant que les États agissent, en cas de violations graves des Conventions de Genève et du 1^{er} Protocole Additionnel, individuellement ou collectivement, en collaboration avec l'O.N.U. Cette règle est proche de l'article 56 de la Charte des Nations Unies qui oblige les États à « agir » en vue d'assurer le respect des droits de l'homme visé à l'article 55-c de la Charte¹²⁴⁶.

De même, l'article 41, paragraphe 1 du projet d'articles de la Commission du droit international (C.D.I.) sur la responsabilité des États affirme que « les États doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave » d'une norme de *jus cogens*. Rappelons que la C.D.I. a qualifié de *jus cogens* les règles fondamentales du droit international humanitaire, règles tirées du Règlement de la Haye et des quatre Conventions de Genève et qualifiées par la C.I.J. de principes intransgressibles du droit international coutumier¹²⁴⁷.

Les instruments du droit international des droits de l'homme imposent également aux États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (article 6), à son Protocole facultatif, à la Convention relative aux droits de l'enfant (article 34) et à ses Protocoles facultatifs, l'obligation de protéger les femmes et les enfants

¹²⁴⁵ Article 1^{er} commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 ; Article 1 paragraphe 1 du 1^{er} Protocole Additionnel.

¹²⁴⁶ Voir DAVID (E.), *Principes de droit des conflits armés*, cinquième édition, *op. cit.*, p. 644.

¹²⁴⁷ *Ibid*, p. 645.

contre un certain nombre de violations des droits de l'homme qui incluent la violence sexuelle.

Encore plus récemment et de manière un peu plus précise, les États membres des Nations Unies ont solennellement déclaré lors du Sommet mondial de 2005 que : « C'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Cette responsabilité consiste notamment dans la prévention de ces crimes, y compris l'incitation à les commettre, par les moyens nécessaires et appropriés. Nous l'acceptons et agiront de manière à nous y conformer »¹²⁴⁸. Cette « responsabilité » des États « de protéger les populations » contre les crimes de D.I.H. a été maintes fois réaffirmée par le Conseil de sécurité à travers plusieurs résolutions¹²⁴⁹.

S'il est sans conteste que cette responsabilité des États de protéger les populations couvre également la protection contre les crimes sexuels dans la mesure où il a été démontré que les violences sexuelles font partie intégrante des crimes susmentionnés, le C.S.N.U. a néanmoins tenu à affirmer explicitement l'obligation première qui incombe aux États de protéger les populations civiles contre la violence sexuelle. En effet, dans sa série de résolutions portant sur « les femmes, la paix, la sécurité », le Conseil a quasiment réaffirmé à chaque fois cette responsabilité qui incombe aux États. Dans la résolution 1325 (2000), il a souligné que « tous les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris toutes les formes de violence sexiste et autre contre les femmes et les petites filles »¹²⁵⁰. Dans ses résolutions suivantes portant sur le même sujet, le Conseil a clairement affirmé que « [...] c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et de garantir les droits de l'homme de leurs citoyens ainsi que de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire, comme le prescrit le droit international applicable »¹²⁵¹.

De tout ce qui précède on peut affirmer qu'au regard du droit international, les États sont les premiers responsables de la protection des civils contre les crimes de D.I.H. et donc des violences sexuelles en période de conflit armé.

¹²⁴⁸ O.N.U., Assemblée générale, Document final du Sommet mondial de 2005, A/60/L.1, 20 septembre 2005, paragraphe 138.

¹²⁴⁹ Paragraphe 4 de la Résolution 1674 du 28 avril 2006 ; Préambule, 2^e considérant de la Résolution 1706 du 31 août 2006 ; Préambule, 6^e et 7^e considérant de la Résolution 1894 du 11 novembre 2009, cité par DAVID (E.), *Principes de droit des conflits armés*, cinquième édition, *op. cit.*, p. 643.

¹²⁵⁰ O.N.U., Conseil de sécurité, *Résolution 1325 (2000)*, *op. cit.*, paragraphe 11.

¹²⁵¹ Voir les Préambules des Résolution 1820 (2008) du 19 juin 2008 ; 1960 (2010) du 16 décembre 2010 ; 1888 (2009) du 30 septembre 2009.

2. Les parties au conflit armé

Pour ce qui concerne plus précisément les conflits armés ne présentant pas un caractère international, ce type de conflit oppose par définition des acteurs non étatiques. Il peut s'agir d'un conflit opposant l'État sur le territoire duquel a lieu le conflit à un ou plusieurs groupes armés organisés ou opposant des groupes armés organisés entre eux. Dans l'un ou l'autre des cas, si la responsabilité de l'État de protéger les populations civiles ne souffre pas de débat, celle des acteurs non étatiques gagnerait à être précisée.

La C.I.J. dans son avis du 11 avril 1949 sur *la réparation des dommages subis par le service des Nations Unies* a fait remarquer que le fait, pour les États de n'avoir pas expressément attribué la personnalité juridique à un acteur non étatique ne signifie pas pour autant qu'il ne possède ni droit, ni obligation¹²⁵². Les groupes armés organisés ont donc des obligations à l'égard des populations civiles. Ils sont notamment tenus de respecter l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, les dispositions du 2^e Protocole Additionnel, l'article 19 de la Convention de la Haye du 14 mai 1954, l'article 1 paragraphe 3 du Protocole sur l'interdiction de l'emploi des mines du 3 mai 1996¹²⁵³. De plus, la Chambre d'appel du T.P.I.Y. dans l'arrêt Tadic a affirmé que les acteurs non étatiques étaient également liés par le droit international coutumier.

Parmi ces dispositions, l'article 3 commun aux Conventions de Genève de par les « garanties fondamentales » qu'il énonce impose implicitement aux groupes armés organisés de protéger les populations civiles contre la violence sexuelle. L'article 4-2-e) du Protocole Additionnel II en fait de même en prohibant explicitement le viol, la contrainte à la prostitution et l'attentat à la pudeur. Enfin, l'interdiction du viol et des autres formes de violences sexuelles constitue une norme du droit international coutumier applicable dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux¹²⁵⁴ et dont le respect s'impose par conséquent, aux acteurs non étatiques.

Par ailleurs, le C.S.N.U. a, à de nombreuses reprises, affirmé « qu'il incombe au premier chef aux parties aux conflits armés de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection

¹²⁵² Cour Internationale de Justice, *Réparation des dommages subis par le service des Nations unies*, Avis consultatif, *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, 11 avril 1949.

¹²⁵³ D'ASPREMONT (J.), DE HEMPTINE (J.), *Droit International Humanitaire*, Paris, Ed. Pédone, 508 p.

¹²⁵⁴ HENCKAERTS (J.M.), DOSWALD-BECK (L.), *Droit International Humanitaire Coutumier, Volume I : Règles*, Règle 93, p. 427.

des civils touchés »¹²⁵⁵. Comme mesures particulières, il exhorte les parties au conflit à « protéger les femmes et les petites filles contre les actes de violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels, ainsi que contre toutes les autres formes de violence dans les situations de conflit armé »¹²⁵⁶. Le Conseil va plus loin en donnant des exemples de mesures que doivent prendre les parties au conflit afin de protéger efficacement les civils contre la violence sexuelle. Il s'agit entre autres de la diffusion, par les voies hiérarchiques, d'ordres clairs interdisant les violences sexuelles de l'interdiction des violences sexuelles dans les codes de conduite et autres documents semblables; la réalisation sans délai d'enquêtes sur les violations présumées, afin d'obliger leurs auteurs à rendre compte, en application des normes des droits de l'homme pertinentes; la délégation, au sein des forces armées ou des groupes armés, d'un interlocuteur de haut niveau chargé de veiller à l'application des engagements, notamment la diligence des enquêtes et le châtement des coupables¹²⁵⁷.

Au bout du compte, on peut affirmer qu'à l'échelle des États, il incombe à l'État sur le territoire duquel sont commis les crimes sexuels et les acteurs au conflit de protéger les civils contre la violence sexuelle en temps de conflit. Ces obligations découlent du droit international qui n'a pas manqué de responsabiliser d'autres acteurs en cas de défaillance des premiers.

B. Les entités extra-étatiques

Au niveau international le C.S.N.U. est le premier responsable de la protection des civils confrontés aux affres de la guerre (1) suivi, dans le cadre plus précis du continent africain, du Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine (2).

1. Le Conseil de sécurité des Nations Unies

La Charte de San Francisco confère au Conseil de sécurité des Nations Unies la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette responsabilité découle de l'article 24 paragraphe 1 de la Charte, qui dispose que « afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'organisation, ses membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité

¹²⁵⁵ Voir les Préambules des Résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 ; 1820 (2008) du 19 juin 2008 et 1960 (2010) du 16 décembre 2010.

¹²⁵⁶ Résolution 1325 (2000), *op. cit.*, paragraphe 10 ; Résolution 1820 (2008), *op. cit.*, paragraphe 3.

¹²⁵⁷ Résolution 1820 (2008), *op. cit.*, paragraphe 3.

principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom. »¹²⁵⁸.

En ce sens, le Conseil de sécurité est compétent pour connaître d'une situation toutes les fois que la paix et la sécurité internationales sont menacées. Or, nombreuses sont les résolutions dans lesquelles le Conseil a affirmé que « la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme méthode ou tactique de guerre ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, peut considérablement exacerber et prolonger les conflits armés et compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales »¹²⁵⁹. Autrement dit, « lorsque la violence sexuelle, obéit à des dynamiques de conflit, s'étend ou devient systématique, constitue une violation grave du D.I.H., ou, qu'elle est utilisée à des fins militaire ou politique »¹²⁶⁰, elle relève de la compétence du Conseil de sécurité.

À ce titre, le C.S.N.U. s'est employé depuis l'adoption de la résolution 1325 (2000) à inclure la problématique des violences sexuelles dans toutes ses initiatives visant à ramener la paix et la sécurité internationales. Il s'est déclaré prêt à prendre le cas échéant, lorsqu'il examinera les situations dont il est saisi, des dispositions propres à combattre la violence sexuelle généralisée ou systématique en période de conflit armé¹²⁶¹. Toujours dans le souci de protéger les populations civiles contre la violence sexuelle, le Conseil a décidé d'intégrer des critères de qualification des actes de viol et autres formes de violence sexuelle lorsqu'il adoptera des sanctions ciblées à l'occasion de conflits armés ou dans le cas de leur reconduite¹²⁶². Il a également décidé d'inscrire la question des violences sexuelles dans tout programme de négociation placé sous l'égide des Nations Unies¹²⁶³.

Il s'agit là de quelques mesures prises par le Conseil afin d'enrayer le phénomène des violences sexuelles. En effet, en plus d'une décennie de lutte contre la violence sexuelle, le Conseil de sécurité a adopté au moins huit résolutions portant sur la question, lesquelles ont prévu de nombreuses mesures visant à améliorer le sort des femmes et des jeunes filles confrontées à la violence sexuelle liée aux conflits. Il convient alors de reconnaître la

¹²⁵⁸ Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, article 24, paragraphe 1.

¹²⁵⁹ O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 2242 (2015), S/RES/2242, 13 octobre 2015, préambule.

¹²⁶⁰ O.N.U., Conseil de sécurité : Déclaration présidentielle, 23 février 2012.

¹²⁶¹ O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 1888 (2009), *op. cit.*, paragraphe 1.

¹²⁶² *Ibid*, paragraphe 10.

¹²⁶³ *Ibid*, paragraphe 17.

responsabilité du Conseil de sécurité en la matière. Toutefois, cette responsabilité n'est pas exclusive car la Charte ne s'oppose pas à l'existence d'organismes régionaux destinés à régler les affaires touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationale.

2. Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine

Aux termes de l'article 52 paragraphe 1 de la Charte des Nations Unies « Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies ». La Charte reconnaît donc à travers cette disposition la compétence d'autres organisations notamment régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales pour peu que leurs actions soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies. La création du Conseil de paix et de sécurité (ci-après C.P.S.) de l'Union Africaine, procède donc de cela.

Pour rappel, l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.) dont la Charte a été signée le 25 mai 1963 à Addis Abeba en Éthiopie est devenue « Union Africaine » le 9 juillet 2002 à l'occasion du 38^{em} sommet de l'O.U.A. tenu à Durban en Afrique du Sud. L'article 5-2 de l'Acte constitutif de l'Union Africaine – adopté deux ans plus tôt, plus exactement le 12 juillet 2000 à Lomé au Togo – donne compétence à la Conférence des chefs d'États et de gouvernement, de créer d'autres organes. C'est sur le fondement de cet article qu'a été adopté le 9 octobre 2002 le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine lequel est entré en vigueur le 26 décembre 2003. Dans le préambule dudit protocole, les Etats signataires se disent « préoccupés par les conflits qui continuent de sévir en Afrique et par le fait qu'aucun facteur interne n'a autant contribué au déclin socioéconomique du continent et aux souffrances des populations civiles, que le fléau des conflits au sein de nos Etats et entre nos Etats ». La création du C.P.S. procédait donc de la volonté de l'Union Africaine de créer une structure opérationnelle pour une mise en œuvre efficace des décisions prises dans les domaines de la prévention des conflits, du rétablissement de la paix, des

opérations d'appui à la paix et de l'intervention, ainsi que de la consolidation de la paix et de la reconstruction après les conflits¹²⁶⁴.

Par ailleurs, l'article 2 du Protocole créant le C.P.S le définit comme un organe de décision permanent pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits. Il constitue une sorte de système de sécurité collective et d'alerte rapide visant à permettre une réaction rapide et efficace aux situations de conflits et de crises en Afrique¹²⁶⁵. À ce titre, le président de la commission de l'Union Africaine, sous l'autorité du conseil de paix et de sécurité et en consultation avec toutes les parties impliquées dans un conflit, peut déployer tous les efforts et prendre toutes les initiatives jugées appropriées en vue de la prévention, de la gestion et du règlement du conflit¹²⁶⁶.

De tout ce qui précède, il apparaît qu'au niveau régional africain, le C.P.S. est l'organe principal chargé du règlement et de la prévention des conflits sur le continent et cela passe également par le soulagement des souffrances des populations civiles, comme mentionné dans le préambule de son Protocole. La violence sexuelle étant l'une des formes de violence les plus répandues dans les conflits armés en Afrique, il est donc de la responsabilité du C.P.S. en sa qualité d'organe de décision permanent dans le règlement, la gestion et la prévention des conflits, de tout mettre en œuvre pour assurer la protection des populations civiles. Bien plus, les Etats membres ont l'obligation, en vertu de l'article 7-3 du Protocole, d'apporter leur entière coopération au C.P.S. et de faciliter toute action qu'il entreprendrait en vue de la prévention, de la gestion et du règlement des crises et des conflits, en vertu des responsabilités à lui confiées par le Protocole. L'article 7-2 ajoute que lorsque le C.P.S. s'acquitte de ses obligations au terme du Protocole, les États membres doivent reconnaître qu'il agit en leur nom.

En définitive, parmi les entités supranationales ayant la responsabilité de protéger les civils contre la violence sexuelle en période de conflit armé en Afrique, il y a principalement le C.S.N.U. et le C.P.S. de l'Union Africaine. Si l'on s'en tient aux termes de l'article 52-2 de la Charte de l'O.N.U. qui dispose que « les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une

¹²⁶⁴ CISSE (L.), *La problématique de l'État de droit en Afrique de l'Ouest : Analyse comparée de la situation en Côte d'Ivoire, de la Mauritanie, du Libéria et de la Sierra Leone*, Thèse de Doctorat, Université Paris XII Val de Marne, 28 mai 2009, 323 p.

¹²⁶⁵ *Ibid.*

¹²⁶⁶ Union Africaine, Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité, 9 octobre 2002, article 10.

manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité », on peut affirmer que le C.S.N.U, sur des affaires africaines pertinentes, peut laisser la priorité au C.P.S. de l'Union Africaine pour maintenir la paix¹²⁶⁷.

Les titulaires de la responsabilité de cette protection ayant été identifiés, il s'agira dans ce qui suit d'examiner les actions politiques entreprises pour la rendre effective.

Paragraphe 2. Les perspectives politiques de la protection

Sur le plan politique, on note ces dernières années l'organisation en juin 2014 d'un Sommet mondial pour mettre fin aux violences sexuelles dans les conflits (A) et l'institution en juillet 2015 par l'A.G.N.U., d'une journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit (B).

A. Le Sommet mondial pour mettre fin aux violences sexuelles dans les conflits

Du 10 au 13 juin 2014 s'est tenu à Londres, au Royaume Uni, un Sommet mondial visant à mettre fin aux violences sexuelles dans les conflits. Il s'agit du plus grand rassemblement international jamais organisé sur la question qui a permis d'examiner l'incidence de la violence sexuelle sur la santé, la paix et le développement. Au-delà du message fort que constitue un tel sommet sur le plan politique, il faut noter que ce Sommet a débouché sur l'adoption d'un Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit.

1. L'organisation du Sommet

Le Sommet mondial pour mettre fin aux violences sexuelles dans les conflits a été le couronnement de deux années de campagne intensive menée par le ministre des affaires étrangères britannique William HAGUE et l'actrice américaine Angéline JOLIE en qualité d'émissaire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (H.C.R.). En effet, en mai 2012, le ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume Uni a annoncé le lancement de l'Initiative pour la prévention des violences sexuelles dans les

¹²⁶⁷ KODJO (E.) et HERARI (H.), « Article 52 », in COT (J.-P.) et PELLET (A.) (dir.), *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article, op. cit.*, pp. 1367-1402.

conflits (*Preventing Sexual Violence Initiative* – PSVI) visant à éradiquer, grâce aux efforts conjugués de la communauté internationale, les viols et toute autre forme de violence sexuelle ou liée au genre dans les conflits armés¹²⁶⁸.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette Initiative, le gouvernement britannique a mis sur pied une Équipe d'Experts qui a été déployée sur certains théâtres de conflits comme en R.D.C., au Mali et en Libye avec l'objectif d'aider à l'établissement des faits, au rassemblement des preuves, à l'assistance des victimes, et à la formation des forces de police, des membres de la magistrature et d'autres acteurs encore¹²⁶⁹. Par la suite, le Royaume Uni a œuvré afin que d'autres États prennent des engagements en lien avec cette Initiative. C'est de là que découle l'adoption en avril 2013 à Londres par les États membres du G8, de la *Déclaration sur la prévention des violences sexuelles dans les conflits* et l'adoption par 122 États en septembre 2013, en marge de l'A.G.N.U. d'une *Déclaration d'engagement concernant l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit*. Celle-ci comprend des engagements analogues à ceux pris par les pays membres du G8. Enfin, le troisième volet de l'Initiative britannique pour la prévention des violences sexuelles dans les conflits se rapportait à l'élaboration d'un guide non contraignant des meilleures pratiques pour l'établissement des faits et des responsabilités dans les cas de violence sexuelle ou liée au genre en période de conflit¹²⁷⁰. L'organisation du Sommet mondial de juin 2014 constituait de ce fait la manifestation du soutien des États participants à ce troisième volet de l'Initiative britannique.

Débuté le 10 juin 2014, le Sommet a pris fin le 13 juin de la même année et a vu la participation de 1700 délégués de plus 140 pays dont, 129 ministres et secrétaires d'État chargés des affaires étrangères, 900 experts représentant des experts des secteurs juridique, militaire, humanitaire et judiciaire, des ONG, des victimes et témoins de violences sexuelles, des chefs religieux et des organisations régionales et internationales¹²⁷¹. Les réunions ont été coprésidées par le ministre des Affaires étrangères britannique William HAGUE et par l'envoyée spéciale du H.C.R. Angéline JOLIE. Des personnalités œuvrant dans la lutte contre la violence sexuelle telles que la libérienne Leymah GBOWEE, prix Nobel de la paix 2011 et

¹²⁶⁸ Amnesty International, *La lutte contre les violences sexuelles dans les conflits : recommandations aux États participants au Sommet Mondial pour mettre fin aux violences sexuelles dans les conflits (10 – 13 juin 2014)*, op. cit., p. 2.

¹²⁶⁹ *Ibid.*

¹²⁷⁰ *Ibid.*, p. 3.

¹²⁷¹ *Global Summit to End Sexual Violence in Conflict*, Archived, London 2014, <https://www.gov.uk/government/topical-events/sexual-violence-in-conflict>, consulté le 05 juin 2016.

la Représentante spéciale du S.G. des Nations Unies chargée de la question des violences sexuelles en conflit Mme Zainab Hawa BANGURA étaient également présentes et ont pris la parole pour s'adresser aux participants.

L'objectif officiel du Sommet était de « créer une dynamique irréversible contre les violences sexuelles dans les conflits sous forme d'accords officiels signés entre les dirigeants des principaux pays concernés, mais aussi par le moyen d'une campagne dénonçant ces exactions comme des crimes contre l'humanité »¹²⁷². Les débats ont alors porté sur quatre domaines clés à savoir¹²⁷³ : un plus grand soutien et protection aux victimes de violences sexuelles, y compris les enfants ; la responsabilisation, y compris par une documentation et des enquêtes accrues ; des réponses aux violences sexuelles et sexistes et la promotion de l'égalité des sexes sont pleinement intégrées dans tous les efforts de paix et de sécurité, y compris la sécurité et la réforme du secteur juridique, et la coopération stratégique régionale et internationale.

Pour conclure, il faut rappeler que ce Sommet, de par son ordre du jour, le nombre et la diversité des participants, a été une première dans l'histoire de l'humanité, en ce qui concerne la lutte contre la violence sexuelle liée aux conflits. Il a été l'occasion pour les États d'adopter et de s'engager conjointement avec la société civile pour la mise en œuvre d'un programme d'action concret et cohésif visant à lutter contre les violences sexuelles et liées au genre en période de conflit¹²⁷⁴. Enfin, il a permis d'adopter un Protocole international qui fournit les lignes directrices sur l'enquête des crimes sexuels et la collecte de preuves pour des poursuites futures.

2. Présentation du Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit (ci-après le Protocole)

De prime abord, il faut souligner que le Protocole n'est pas juridiquement contraignant. Il énonce simplement des normes de base relatives aux meilleures pratiques en matière

¹²⁷² *Ibid.*

¹²⁷³ ONUSIDA, *Mettre fin à la violence sexuelle en période de conflit*, Document ONUSIDA, 13 juin 2014, <http://www.unaids.org/fr/resources/presscentre/featurestories/2014/june/20140613dxdssexualviolence>, consulté le 5 juin 2016.

¹²⁷⁴ Amnesty International, *La lutte contre les violences sexuelles dans les conflits : recommandations aux États participants au Sommet Mondial pour mettre fin aux violences sexuelles dans les conflits (10 – 13 juin 2014)*, *op. cit.*, p. 1.

d'enquêtes sur les violences sexuelles en tant que crime au regard du droit international¹²⁷⁵. Aussi s'agira-t-il d'une présentation sommaire du Protocole, notamment de son objet, son public visé, son contenu et ses rédacteurs.

« Pendant des décennies, les victimes de viols et de violences sexuelles dans les situations de conflits ont été confrontées à une absence quasi-totale de justice. Nous espérons que le présent protocole s'inscrira dans un nouvel élan international visant, avant tout, à faire voler en éclat cette culture d'impunité, à porter assistance aux survivants et à dissuader la perpétration de ces crimes »¹²⁷⁶, tels ont été les propos tenus par William HAGUE, Secrétaire d'État britannique aux Affaires étrangères et du Commonwealth le jour de la signature du Protocole.

Adopté au terme du Sommet mondial tenu à Londres, le Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit traite essentiellement du travail d'enquête sur les crimes de violence sexuelle au regard du droit international. Il vise principalement à promouvoir l'établissement des responsabilités en matière de crimes de violence sexuelle au regard du droit international¹²⁷⁷. Dans cette optique, se fondant sur les meilleures pratiques existantes en ce domaine, il a énoncé des principes fondamentaux d'enquêtes sur les violences sexuelles en tant que crime international. L'accent est ici mis sur les actes de violences sexuelles constitutifs de crimes au regard du droit international. Le protocole ne traite donc pas de la sphère des crimes de violence sexuelle dans leur ensemble quoique, bon nombre des principes fondamentaux qu'il énonce peuvent être également utiles pour enquêter sur les crimes de violence sexuelle commis dans d'autres contextes, sur les violations et atteintes aux droits de l'homme, ainsi que sur les violations du droit pénal international n'impliquant pas de violences sexuelles¹²⁷⁸.

Le Protocole a été conçu pour être utilisé principalement par les acteurs travaillant dans le domaine des droits de l'homme et de la justice, aux niveaux national et international. Il peut également être utilisé par toute autre personne ou organisation confrontée aux difficultés d'enquêter sur les violences sexuelles en tant que crime au regard du droit international¹²⁷⁹. Il vise à améliorer la compréhension de ces acteurs quant à la manière de recueillir des

¹²⁷⁵ Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit : Normes de base relatives aux meilleures pratiques en matière d'enquêtes sur les violences sexuelles en tant que crime au regard du droit international, Première édition, juin 2014, p. 6.

¹²⁷⁶ *Ibid*, p. 5.

¹²⁷⁷ *Ibid*, p. 9.

¹²⁷⁸ *Ibid*, p. 10.

¹²⁷⁹ *Ibid*.

informations et d'enquêter sur les violences sexuelles en tant que crime international. L'utilisation du Protocole est également recommandée dans le cadre « des efforts visant à renforcer les capacités des institutions chargées de la sécurité nationale et locale, de la justice, de l'application de la loi, de la science médico-légale et des enquêtes pénales »¹²⁸⁰.

Le Protocole comprend deux parties et une liste de documents annexes comprenant des outils et informations pouvant servir à mener convenablement les enquêtes. La partie 1 fournit une définition de la violence sexuelle en tant que crime international. Elle précise pour ce faire, trois catégories d'éléments qui devront être corroborés, pour qu'un acte de viol et violence puisse être considéré comme un crime international. Il s'agit¹²⁸¹ :

- des éléments spécifiques (corroborés par des informations qui montrent quel acte particulier a été perpétré) ;
- des éléments contextuels (corroborés par des informations qui décrivent les circonstances dans lesquelles cet acte particulier a été perpétré et qui permettent de qualifier l'acte de crime de guerre, de crime contre l'humanité ou de génocide) ; et
- des éléments indicateurs de lien (corroborés par des informations qui décrivent la manière dont un ou plusieurs auteurs présumés ont commis cet acte en tant que crime international).

La partie 1 décrit également les conséquences graves qui résultent des violences sexuelles, les obstacles rencontrés par les survivants et les témoins pour obtenir justice, ainsi que certains mythes et fausses idées en matière de violences sexuelles qui peuvent entraver l'efficacité des initiatives visant à enquêter efficacement sur ces crimes et à apporter un soutien aux survivants et aux témoins¹²⁸². La partie 2, pour sa part, présente le travail d'enquête dans la pratique : « les étapes de la recherche, la préparation et la mise en place d'un processus d'enquête, la manière de mener des entretiens efficaces et en toute sécurité, ainsi que les exigences minimales en matière de traitement des éléments de preuves audiovisuelles, matérielles et écrites relatives à des actes de violences sexuelles »¹²⁸³. Faisant sien le principe essentiel visant à « ne pas nuire », la partie 2 du Protocole propose des stratégies pratiques sur lesquelles peuvent s'appuyer les praticiens afin d'atténuer et de lutter contre les risques potentiels associés au travail d'enquête sur les violences sexuelles dans les situations de

¹²⁸⁰ *Ibid.*

¹²⁸¹ *Ibid.*, p. 11.

¹²⁸² *Ibid.*

¹²⁸³ *Ibid.*

conflit. Ces stratégies lorsqu'elles sont convenablement mises en œuvre, permettent également de surmonter certains des obstacles qui portent atteinte aux efforts visant à établir les responsabilités¹²⁸⁴.

S'agissant des rédacteurs, il faut noter que l'auteure principale du Protocole est Sara Ferro Ribeiro, assistée de Chido Dunn, Coordonnateur de projet pour le protocole (détaché du cabinet *Freshfields Bruckhaus Deringer LLP*) et de Maxine Marcus, Conseillère principale pour les questions de droit pénal international et de genre du programme PSVI. Toutefois, le Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth en assume l'autorité éditoriale. Enfin, il convient également de relever le rôle capital joué par le Royaume Uni dans l'élaboration du présent Protocole. En effet, c'est ce pays qui a financé et encouragé l'élaboration du Protocole en s'assurant la participation des meilleurs experts possibles et en faisant la promotion de ses objectifs auprès des États et de partenaires internationaux¹²⁸⁵.

B. La Journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit

Une autre manifestation de la prise de conscience politique de la communauté internationale concernant les violences sexuelles perpétrées dans les conflits armés est incontestablement l'institution d'une Journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit.

En effet le 19 juin 2015, l'A.G.N.U., reconnaissant que des mesures efficaces visant à prévenir et réprimer la violence sexuelle en temps de conflit armé peuvent contribuer grandement au maintien de la paix et de la sécurité internationales¹²⁸⁶, a adopté la Résolution 69/293. Dans cette résolution, l'A.G.N.U. a décidé « de proclamer le 19 juin de chaque année Journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit »¹²⁸⁷. Cette résolution a été portée par 114 pays et adoptée par consensus. Elle dénote de la volonté des États membres de faire face à la culture séculaire du déni et de l'impunité qui caractérise ce fléau que constituent les violences sexuelles en temps de conflit¹²⁸⁸. Cette résolution visait

¹²⁸⁴ *Ibid.*

¹²⁸⁵ *Ibid.*, p. 8.

¹²⁸⁶ O.N.U., Assemblée générale, *Journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit*, Résolution 69/293, soixante-neuvième session, A/RES/69/293, 19 juin 2015, Préambule.

¹²⁸⁷ *Ibid.*, paragraphe 1.

¹²⁸⁸ O.N.U., Conseil de sécurité, *Les violences sexuelles liées aux conflits*, Rapport du Secrétaire général, S/2016/361, 20 avril 2016, paragraphe 12.

à commémorer l'adoption décisive, le 19 juin 2008 de la résolution 1820, dans laquelle le Conseil de sécurité a condamné l'utilisation de la violence sexuelle comme arme de guerre pouvant faire obstacle à la consolidation de la paix¹²⁸⁹.

La résolution invite les États Membres et les États observateurs, les organismes et organes du système des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les particuliers, à célébrer la Journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit¹²⁹⁰. Cette célébration devra être ponctuée par une sensibilisation du public à la nécessité d'en finir avec cette forme de violence, une manifestation de soutien et de solidarité envers les victimes et les survivants et enfin par un hommage appuyé à tous ceux qui militent courageusement pour l'élimination des crimes sexuels et le paient parfois de leur vie¹²⁹¹.

En dernière analyse, on peut dire qu'au cours des cinq dernières années, des actions ont été menées sur le plan politique pour renforcer la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits. Si on peut déplorer que toutes ces actions soient le fait d'acteurs extra-africains, il faut néanmoins saluer l'impact qu'elles ont sur la lutte contre les violences sexuelles sur le continent. À titre d'exemple, on peut citer l'engagement pris par la R.D.C. en juin 2015 d'accepter les normes de base relatives aux meilleures pratiques en matière d'enquêtes sur les violences sexuelles contenues dans le Protocole international adopté lors du Sommet de Londres. Une cérémonie de présentation officielle du rapport en R.D.C. a par ailleurs été organisée le 5 octobre 2015 par l'Ambassade du Royaume Uni en R.D.C. en collaboration avec le Bureau du représentant personnel du Président Kabila, en charge de la lutte contre les violences sexuelles et le recrutement des enfants. Cette présentation a été faite en présence de la baronne Joyce ANELAY, ministre d'État et représentante spéciale du Premier ministre britannique en matière de prévention des violences sexuelles dans les situations de conflits.

Ces actions politiques sont également salutaires en ce sens qu'elles s'accompagnent également d'évolution sur le plan institutionnel des organes chargés de la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits.

¹²⁸⁹ *Ibid.*

¹²⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 2.

¹²⁹¹ *Ibid.*

Section 2. Les aspects institutionnels de la protection

L'analyse des rapports annuels du Secrétaire général adressés au Conseil de sécurité portant sur les violences sexuelles liées aux conflits a permis au Conseil d'être mieux imprégné de la réalité des souffrances des populations civiles, causées par les violences sexuelles en temps de conflit. Il devenait donc impérieux pour le Conseil, qui a par ailleurs reconnu que les violences sexuelles liées aux conflits compromettaient la paix et la sécurité internationales, d'agir en sa qualité de responsable principal du maintien de la paix et de la sécurité internationales, afin d'enrayer ce fléau.

Pour ce faire, le système des Nations Unies, essentiellement par le biais du Conseil de sécurité, a créé un certain nombre d'organes avec des attributions bien précises visant à améliorer la lutte contre les crimes sexuels. En la matière, on peut distinguer des organes principaux (paragraphe 1) travaillant en étroite collaboration avec des organes subsidiaires (paragraphe 2) œuvrant directement sur les théâtres de conflit.

Paragraphe 1. Les organes principaux

Deux événements majeurs sont à relever sur le plan institutionnel au niveau international en ce qui concerne la lutte contre la violence sexuelle liée aux conflits. Il s'agit de l'autorisation donnée par le C.S.N.U. au S.G. de créer le poste de « Représentant spécial du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit » (A) et la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en période de conflit (B).

A. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour les violences sexuelles

La création du poste de Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence sexuelle dans les conflits constitue un signal politique fort envoyé par le Conseil de sécurité. Par cet acte, le Conseil reconnaît l'impact néfaste de la violence sexuelle dans les conflits sur les communautés, et le fait que ce crime sape les efforts de paix et sécurité et même de reconstruction une fois le conflit terminé. Au-delà du symbole, il faut souligner que le Représentant spécial, à travers la mise en œuvre de son mandat (1) a déjà engrangé quelques progrès dans la lutte contre les violences sexuelles en Afrique (2).

1. Le Mandat du Représentant spécial

C'est dans sa résolution 1888 du 30 septembre 2009 que le Conseil de sécurité a prié « le Secrétaire général de charger un représentant spécial d'assurer une direction cohérente et stratégique, de s'employer utilement à renforcer les mécanismes de coordination des Nations Unies et de faire œuvre de sensibilisation, notamment auprès des gouvernements, y compris les représentants des forces armées et de la justice, ainsi que des parties aux conflits armés et de la société civile, en vue de combattre, depuis le Siège et les bureaux de pays, la violence sexuelle en période de conflit armé tout en favorisant la coopération entre tous les acteurs intéressés et la coordination de leurs activités, [...] »¹²⁹².

Conformément à cette résolution, le Secrétaire général nomma en avril 2010 Mme Margot Wallström de la Suède, qui devint ainsi la première Représentante spéciale. Cette dernière créa au siège des Nations Unies le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence sexuelle dans les conflits et définit cinq priorités pour son mandat avant de passer le flambeau en septembre 2012 à l'actuelle Représentante spéciale, la sierra léonaise Mme Zainab Hawa BANGURA. Aux cinq priorités définies par son prédécesseur, Mme BANGURA en rajoutera une, définissant ainsi les priorités de son mandat et passant, du Bureau de la Représentante spéciale comme suit¹²⁹³ :

- mettre fin à l'impunité pour la violence sexuelle dans les conflits en aidant les autorités nationales à renforcer la responsabilité pénale, réactivité aux survivants, et la capacité judiciaire;
- la protection et l'autonomisation des civils qui font face à la violence sexuelle dans les conflits, en particulier les femmes et filles qui sont ciblées de façon disproportionnée par ce crime;
- mobiliser l'appropriation politique en favorisant l'engagement du gouvernement dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies pour lutter contre la violence sexuelle;
- accroître la reconnaissance du viol en tant que tactique et conséquence de la guerre à travers des activités de sensibilisation aux niveaux international et national;
- harmoniser la réponse de l'ONU en guidant l'action de l'ONU contre la violence sexuelle dans les conflits, un réseau des points focaux de 13 agences des Nations

¹²⁹² O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 1888, S/RES/1888, 30 septembre 2009, paragraphe 4.

¹²⁹³ O.N.U., Secrétariat général, Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence sexuelle dans les conflits, www.un.org/sexualviolenceinconflict, consulté le 17 mai 2016.

Unies qui amplifient la programmation et le plaidoyer sur cette question dans l'agenda général de l'ONU;

- mettre l'accent sur une plus grande appropriation nationale.

Par la suite, au fil des résolutions du Conseil de sécurité portant sur « les femmes, la paix et la sécurité », le mandat de la Représentante spéciale a été renforcé. Elle a notamment été chargée de promouvoir l'application des résolutions 1820 (2008), 1888 (2009) et 1960 (2010) et de formuler des recommandations finales au nom du Secrétaire général sur l'inscription ou la radiation sur une liste, des parties à un conflit armé qui, sont soupçonnées de commettre des actes de violences sexuelles¹²⁹⁴. En effet, la tenue d'une telle liste avait été demandée au Secrétaire général par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1960 (2010). Le Conseil avait alors encouragé « le Secrétaire général à fournir dans ses rapports annuels présentés en application des résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009) des informations détaillées sur les parties à un conflit armé qui, selon des indices graves et concordants, ont commis des viols ou d'autres formes de violences sexuelles, ou s'en sont rendues responsables, et d'annexer à ces rapports la liste des parties qui selon des indices graves et concordants, se sont systématiquement livrées à des viols ou à d'autres formes de violence sexuelle, ou s'en sont rendues responsables, dans des situations de conflit armé dont le Conseil est saisi »¹²⁹⁵.

Enfin, c'est également la Représentante spéciale qui détermine, en consultation avec les responsables de la Campagne des Nations Unies, quels sont les pays où les violences sexuelles liées aux conflits suscitent de l'inquiétude afin de les inscrire à l'ordre du jour du Conseil de sécurité¹²⁹⁶. À ce titre, il faut souligner que le Bureau de la Représentante spéciale a identifié huit pays prioritaires dont six sont des pays africains : la République centrafricaine (RCA), la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo (RDC), le Libéria, le Soudan du Sud et le Soudan.

¹²⁹⁴ O.N.U., Secrétariat général, Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence sexuelle dans les conflits, *Application de la résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité (violences sexuelles liées aux conflits)*, Note provisoire, Document ONU, pp. 4-3, www.un.org

¹²⁹⁵ O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 1960, S/RES/1960, 16 décembre 2010, paragraphe 3.

¹²⁹⁶ ¹²⁹⁶ O.N.U., Secrétariat général, Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence sexuelle dans les conflits, *Application de la résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité (violences sexuelles liées aux conflits)*, *op. cit.*, p. 5.

2. Les actions de la Représentante spéciale en matière de lutte contre la violence sexuelle en Afrique

Dans la mesure où six des huit pays prioritaires pour le Bureau de la Représentante spéciale sont des États africains, cela explique que la Représentante spéciale soit beaucoup plus intervenue en Afrique pour améliorer la protection des femmes et des jeunes filles contre la violence sexuelle liée aux conflits. Il convient de relever que depuis sa nomination, des progrès importants ont été enregistrés notamment dans les rapports avec les autorités nationales, la responsabilisation et l'intervention des forces armées et des groupes armés¹²⁹⁷.

D'abord en ce qui concerne la nécessité de mettre en place des mécanismes efficaces de protection des femmes et des filles contre la violence sexuelle, dans les processus de désarmement, démobilisation et réintégration telle qu'exigée par les résolutions 1820 (2008), 1888 (2009) et 1960 (2010) du Conseil de sécurité, des Communiqués Conjointes ont été signés par le Bureau de la Représentante spéciale avec des gouvernements de certains États africains ou avec des organisations régionales ou sous régionales africaines. On peut citer à ce propos, le Communiqué du Comité de Pilotage sur le Désarmement, Démobilisation et Réinsertion de la République Centrafricaine signé à Bangui le 12 décembre 2012. Il y a aussi le Communiqué Conjoint entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et les Nations Unies sur la lutte contre les violences sexuelles en conflits du 30 mars 2013. Il y a enfin le Cadre de Coopération entre la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit signé le 24 septembre 2014.

Mieux encore, le 31 janvier 2014, en marge du 22^{em} Sommet de l'Union Africaine, un Accord qualifié d'historique a été signé entre l'Union Africaine et l'Organisation des Nations Unies, visant à prévenir et à répondre aux violences sexuelles en période de conflit en Afrique. Signé par la Représentante spéciale, au nom des Nations Unies, cet Accord servira « de cadre dans l'établissement d'une coopération globale dans des domaines clés, comme la lutte contre l'impunité, le renforcement de la capacité des forces de maintien de la paix, des forces de sécurité, ainsi que la consolidation des politiques nationales, des législations et institutions

¹²⁹⁷ O.N.U., Conseil de sécurité, *Les violences sexuelles liées aux conflits*, Rapport du Secrétaire général, S/2015/203, 23 mars 2015, paragraphe 4.

travaillant sur les questions de violences sexuelles liées au conflit »¹²⁹⁸. L'Accord met également l'accent sur « le rôle vital de l'assistance aux victimes, l'autonomisation des femmes et des filles ainsi que l'importance de combattre la stigmatisation des survivants »¹²⁹⁹.

Ensuite à l'échelle des États, la Représentante spéciale a par exemple œuvré à la création en R.D.C. du poste de « Représentant personnel du chef de l'État en charge de lutte contre les violences sexuelles ». Le 14 juillet 2014, le Président de la R.D.C. Joseph Kabila a effectivement nommé Mme Jeanine Mabunda LIOKO en qualité de représentante personnelle du chef de l'État en charge de lutte contre les violences sexuelles et le recrutement des enfants¹³⁰⁰. La Représentante spéciale a également assisté au lancement du plan d'action des Forces armées de la République Démocratique du Congo contre la violence sexuelle entre le 28 août et le 1^{er} septembre 2014 et soutient la stratégie nationale de lutte contre la violence sexuelle liée aux conflits. Le 11 octobre 2014, elle a signé un Accord avec le gouvernement sud-soudanais qui prévoit entre autres « la promulgation et l'exécution par les chaînes de commandement militaire et policier d'instructions interdisant clairement la violence sexuelle, la mise en place de dispositifs de responsabilisation, l'exclusion des auteurs d'acte de cette nature des forces de sécurité et du bénéfice de l'amnistie, ainsi que l'amélioration des services multisectoriels pour les rescapées »¹³⁰¹. La Représentante spéciale a obtenu du leader de l'opposition armée, Riek MACHAR, la publication d'un communiqué dans lequel il s'engageait à prendre des mesures similaires¹³⁰². Au Darfour voisin (Soudan), la Représentante spéciale a œuvré pour la création en décembre 2014 d'une Commission mixte d'alerte et d'intervention rapide, gouvernement soudanais/Nations Unies, au Darfour méridional dont la mission est de repérer les dangers imminents, y compris la violence sexuelle menaçant les civils et définir des mesures visant à atténuer les risques¹³⁰³.

Enfin, il convient de souligner qu'il s'agit là d'un aperçu et non d'un détail exhaustif des activités menées par la Représentante spéciale du Secrétaire général, dans le cadre de la mise en œuvre de son mandat en Afrique. Relevons au passage que certaines actions de la

¹²⁹⁸ O.N.U., Secrétariat général, Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence sexuelle dans les conflits, *Accord historique entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies pour prévenir et répondre à la violence sexuelle liée aux conflits*, 6 février 2014, www.un.org/sexualviolenceinconflict/fr

¹²⁹⁹ *Ibid.*

¹³⁰⁰ O.N.U., Conseil de sécurité, *Les violences sexuelles liées aux conflits*, Rapport du Secrétaire général, S/2015/203, *op. cit.*, paragraphe 25.

¹³⁰¹ *Ibid.*, paragraphe 50.

¹³⁰² *Ibid.*

¹³⁰³ *Ibid.*, paragraphe 57.

Représentante spéciale ont été réalisées en étroite collaboration avec d'autres entités politiques du système des Nations Unies en occurrence la « Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en période de conflit ».

B. Le réseau de la « Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en période de conflit »

En 2007, toutes les entités du système des Nations Unies intervenant dans la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits ont décidé de coaliser leurs activités dans le cadre de la « Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en période de conflit » (ci-après Campagne des Nations Unies ». Ainsi, avant d'examiner les activités de la Campagne sur le continent africain (2), il conviendra d'abord de donner sa composition et ses objectifs (1).

1. Présentation et objectifs de la Campagne des Nations Unies

La Campagne des Nations Unies regroupe 13 entités du système des Nations Unies qui collaborent en vue de mettre un terme aux violences sexuelles en période de conflit, à savoir le Bureau d'appui à la consolidation de la paix, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Département des affaires politiques, le Département des opérations de maintien de la paix, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH et le sida et le Programme des Nations Unies pour le développement¹³⁰⁴. Il s'agit en fait d'un effort concerté du système des Nations Unies pour améliorer la coordination et la responsabilisation, amplifier la programmation et les activités de plaidoyer, et appuyer les efforts nationaux visant à prévenir la violence sexuelle et à répondre efficacement aux besoins des survivantes¹³⁰⁵.

¹³⁰⁴ O.N.U., Secrétariat général, Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence sexuelle dans les conflits, *Application de la résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité (violences sexuelles liées aux conflits)*, op. cit., note de bas de page n°3.

¹³⁰⁵ O.N.U., Secrétariat général, *La violence sexuelle : un outil de guerre*, communication orale, Document ONU, avril 2013.

Constituée en juin 2007 par le Comité des politiques du Secrétaire général, la Campagne des Nations Unies est une « initiative à l'échelle du système [des Nations Unies] devant guider la sensibilisation, l'acquisition de connaissances, la mobilisation de ressources et la programmation commune sur le thème des violences sexuelles commises en période de conflit »¹³⁰⁶. C'est le principal mécanisme de coordination et de consultation en matière de politiques et de programmes relatifs aux violences sexuelles liées aux conflits et la Représentante spéciale du secrétaire général est la Présidente de son Comité directeur¹³⁰⁷. L'identification des politiques et des priorités dans l'exécution du mandat de la Représentante spéciale se fait d'ailleurs en consultation avec les responsables de la Campagne des Nations Unies. La Campagne joue également un rôle de premier plan dans les consultations effectuées par la Représentante spéciale en vue de préparer le rapport annuel du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la violence sexuelle liée aux conflits.

En outre, dans le cadre de l'élaboration de stratégies globales conjointes gouvernement/Nations-Unies pour combattre la violence sexuelle telle que demandée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1888 (2009)¹³⁰⁸, la Campagne des Nations Unies fournit « un appui stratégique aux missions auprès de l'Organisation pour les aider à concevoir des stratégies qui permettent d'établir des bases communes pour l'intervention des Nations Unies, afin d'éviter lacunes et chevauchements »¹³⁰⁹.

Enfin, soulignons que depuis son lancement en 2007, la Campagne a mené un certain nombre d'actions stratégiques visant à améliorer la protection des populations civiles confrontées aux violences sexuelles dans des pays africains en proie à des conflits armés.

2. Les activités de la Campagne des Nations Unies en Afrique

À l'instar du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général, l'essentiel des activités du réseau de la Campagne des Nations Unies a porté sur l'Afrique en raison du fait que six des huit pays prioritaires en matière de violences sexuelles sont des États africains. Ces activités ont porté en majeure partie sur l'aide à l'élaboration, à la mise en œuvre et au

¹³⁰⁶ O.N.U., Secrétariat général, Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence sexuelle dans les conflits, *Application de la résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité (violences sexuelles liées aux conflits)*, *op. cit.*, note de bas de page n°3.

¹³⁰⁷ *Ibid*, p. 13.

¹³⁰⁸ Résolution 1888 (2009), *op. cit.*, paragraphe 23.

¹³⁰⁹ O.N.U., Secrétariat général, Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence sexuelle dans les conflits, www.un.org/sexualviolenceinconflict

financement de programmes et de stratégies nationales de lutte contre la violence sexuelle, à la formation du personnel des forces de défense et de sécurité, au renforcement des connaissances, à la sensibilisation et un appui technique fourni au niveau national.

En 2008, la Campagne des Nations Unies a ainsi apporté son aide à la mise en œuvre du programme conjoint de l'ONU et du Gouvernement libérien sur la violence sexuelle et sexiste ce qui a permis d'accomplir « des progrès louables dans le renforcement du système de justice pénale, de renforcer les capacités des prestataires de services médicaux et psychosociaux, ainsi que la police nationale, par le développement de sa section de la protection de la femme et de l'enfance, et de sensibiliser les populations locales aux croyances et pratiques traditionnelles néfastes qui perpétuent l'impunité et font retomber la culpabilité sur les victimes »¹³¹⁰. De même, le lancement officiel en septembre 2014 par le gouvernement ivoirien d'une stratégie nationale d'action contre la violence sexiste a bénéficié de l'appui de la Campagne des Nations Unies. La Campagne a également organisé en Côte d'Ivoire un atelier de sensibilisation des médias qui a réuni des journalistes à Abidjan (capitale économique de la Côte d'Ivoire). Cet atelier a abouti à la création d'un réseau de journalistes contre la violence sexiste, destiné à faciliter la diffusion des messages les plus importants et à mieux faire connaître le volet « Halte au viol » de la Campagne¹³¹¹. Galvanisée par le succès de cet atelier, la Campagne a convenu d'élaborer à l'endroit des organes de presse, un guide pour le signalement, sans danger et sans atteinte à l'éthique, des violences sexuelles commises dans les secteurs touchés par un conflit¹³¹².

En matière de formation, il faut noter que depuis 2010 la Campagne des Nations Unies assure une formation du personnel militaire et policier des opérations de maintien de la paix, préalablement à leur déploiement sur les théâtres de conflit et dans ce cadre, elle a prêté son concours pour « l'élaboration et la diffusion de la Note d'orientation du Secrétaire général sur les réparations relatives aux violences sexuelles liées aux conflits et de notes d'information sur les interventions en matière de santé psychosociale et mentale »¹³¹³. À ce titre, le contingent bangladais de la M.O.N.U.S.C.O. (au Congo Démocratique) et de la

¹³¹⁰ O.N.U., Conseil de sécurité, *Les violences sexuelles liées aux conflits*, Rapport du Secrétaire général, S/2015/203, *op. cit.*, paragraphe 73.

¹³¹¹ *Ibid*, paragraphe 86.

¹³¹² *Ibid*.

¹³¹³ *Ibid*, paragraphes 87-88.

M.I.N.U.S.C.A. (en Centrafrique) a bénéficié en 2014 de plusieurs sessions de formation et de formation des formateurs avant leur déploiement sur le terrain¹³¹⁴.

Dans l'objectif de renforcer la prévention dans les missions, la Campagne des Nations Unies a élaboré un système d'alerte précoce sur les violences sexuelles liées aux conflits, lequel a été adapté et utilisé en Côte d'Ivoire, en République Démocratique du Congo, au Soudan (Darfour) et au Soudan du Sud¹³¹⁵. Un « Guide à l'usage des médiateurs sur la prise en considération de la violence sexuelle liée aux conflits dans les accords de cessez-le-feu et les accords de paix » a été élaboré par la Campagne qui a par ailleurs fourni un appui technique à chacun des pays précédemment cités pour une mise en œuvre efficiente dudit Guide. C'est ainsi qu'en 2014, une augmentation du nombre d'accords de cessez-le-feu contenant des dispositions sur les violences sexuelles liées aux conflits a été constatée notamment avec la signature de nouveaux accords pour la République centrafricaine et le Soudan du Sud¹³¹⁶.

Enfin, en matière de financement il convient de relever qu'en 2015, la Campagne des Nations Unies a alloué des financements incitatifs au déploiement de conseillers pour la protection de la femme en Côte d'Ivoire et en République démocratique du Congo et aidé à cartographier les interventions en vue de l'application de la stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits en Côte d'Ivoire¹³¹⁷. Par ailleurs, dans le but de renforcer les partenariats stratégiques et de définir des actions conjointes menées en coordination dans les pays prioritaires, la Campagne des Nations Unies a organisé conjointement avec le gouvernement suisse, une réunion des donateurs à laquelle ont participé 19 pays¹³¹⁸.

Dans l'accomplissement de leur mandat respectif, la Représentante spéciale du Secrétaire général tout comme la Campagne des Nations Unies sont amenées à collaborer étroitement avec d'autres organes.

¹³¹⁴ *Ibid.*

¹³¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 89.

¹³¹⁶ *Ibid.*

¹³¹⁷ O.N.U., Conseil de sécurité, *Les violences sexuelles liées aux conflits*, Rapport du Secrétaire général, S/2016/361, 20 avril 2016, paragraphe 6.

¹³¹⁸ O.N.U., Conseil de sécurité, *Les violences sexuelles liées aux conflits*, Rapport du Secrétaire général, S/2015/203, *op. cit.*, paragraphe 90.

Paragraphe 2. Les organes subsidiaires

Afin d'accomplir les missions à elles confiées par le C.S.N.U. en matière de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits, la Représentante spéciale du Secrétaire général et la Campagne des Nations Unies s'appuient sur deux organes essentiels à savoir : l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit (A) et les Mécanismes de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits (B).

A. L'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit

Conformément au mandat (1) que lui a confié le C.S.N.U., l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit (ci-après, l'Équipe d'experts), apporte une assistance aux gouvernements (2) dans plusieurs domaines.

1. Mandat et attributions de l'Équipe d'experts

C'est dans sa résolution 1888 (2009) que le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général « de définir et prendre les mesures voulues pour dépêcher rapidement sur les théâtres d'opérations particulièrement préoccupants sous le rapport de la violence sexuelle en période de conflit armé, en faisant appel à la présence des Nations Unies sur le terrain et avec le consentement du gouvernement du pays hôte, une équipe d'experts chargée d'aider les autorités nationales à renforcer l'état de droit »¹³¹⁹. Cette Équipe, seule ou en collaboration avec les ressources humaines des Nations Unies qui existent déjà sur le terrain, a pour mission d'apporter un soutien aux institutions nationales dans les domaines thématiques suivants : l'état de droit, les appareils de la justice civile et militaire, la médiation, l'enquête pénale, la réforme du secteur de la sécurité, la protection des témoins, les critères d'un procès équitable et la sensibilisation du public¹³²⁰.

Plus précisément aux termes de la résolution 1888 (2009), l'assistance de l'Équipe d'experts aux gouvernements nationaux doit consister notamment :

¹³¹⁹ O.N.U., conseil de sécurité, Résolution 1888 (2009), *op.cit.*, paragraphe 8.

¹³²⁰ *Ibid.*

- À travailler en étroite collaboration avec les membres des professions juridiques et judiciaires et les autres membres de l'appareil judiciaire, civil et militaire des gouvernements intéressés pour combattre l'impunité, en renforçant les capacités nationales et en appelant l'attention sur les divers mécanismes d'administration de la justice à prendre en considération¹³²¹;
- À identifier les lacunes de l'action nationale et de promouvoir l'adoption d'une démarche nationale globale dans le domaine de la lutte contre la violence sexuelle en période de conflit armé, y compris en insistant davantage sur la mise en jeu de la responsabilité pénale, les besoins des victimes et les capacités de l'appareil judiciaire¹³²²;
- À recommander des moyens de coordonner les activités et les ressources intérieures et internationales pour renforcer l'aptitude du gouvernement à lutter contre la violence sexuelle en période de conflit armé¹³²³ ;
- À œuvrer avec la Mission des Nations Unies, l'équipe de pays et le représentant spécial du Secrétaire général, en tant que de besoin, à l'application intégrale des mesures demandées par la résolution 1820 (2008)¹³²⁴;

Sur le plan hiérarchique, l'Équipe d'experts relève directement de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit. Elle est composée d'experts du Département des opérations de maintien de la paix, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ainsi que d'un spécialiste détaché par l'initiative *Preventing Sexual Violence in Conflict* du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord¹³²⁵.

En somme, l'Équipe d'experts a pour mission de pallier l'absence de capacités et de compétences nationales en matière d'enquête afin de faciliter la mise en cause effective de la responsabilité des criminels sexuels. Il s'agit d'un instrument au service de l'O.N.U. qui aide les États confrontés à la violence sexuelle en temps de conflit, à se doter des textes et des services nécessaires pour faire face à cette forme de violence. Depuis sa création, l'Équipe d'experts a beaucoup contribué à la mise en œuvre dans certains États africains des accords de

¹³²¹ *Ibid*, paragraphe 8-a.

¹³²² *Ibid*, paragraphe 8-b.

¹³²³ *Ibid*, paragraphe 8-c.

¹³²⁴ *Ibid*, paragraphe 8-d.

¹³²⁵ O.N.U., Conseil de sécurité, *Les violences sexuelles liées aux conflits*, Rapport du Secrétaire général, S/2016/361, 20 avril 2016, paragraphe 5.

coopération convenus entre la Représentante spéciale du Secrétaire général et les gouvernements nationaux.

2. Les travaux de l'Équipe d'experts dans la lutte contre la violence sexuelle en Afrique

Depuis 2012, l'Équipe d'experts exerce ses activités dans le cadre d'un programme triennal conjoint élaboré en coordination avec le Département des opérations de maintien de la paix, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)¹³²⁶. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme, l'Équipe a été amenée à apporter son appui aux autorités nationales notamment en R.D.C., en R.C.A., en Côte d'Ivoire, au Soudan du Sud et en Somalie.

En R.D.C., l'Équipe d'experts s'est employée, en collaboration avec le P.N.U.D., à renforcer les capacités des autorités congolaises pour enquêter sur les crimes de violence sexuelle commis par les F.A.R.D.C. et d'autres forces de sécurité au Nord-Kivu et au Sud-Kivu et poursuivre les responsables¹³²⁷. Cet appui a consisté entre autres à la formation de 76 officiers de l'armée sur les modalités de signalement des crimes de violence sexuelle au parquet militaire et une aide en matière d'enquête et de poursuites apportée aux juges militaires et aux tribunaux mobiles compétents en matière militaire. Cette aide a permis l'arrestation et la détention, en février 2013, de 18 soldats appartenant à différentes unités et le relèvement de leurs fonctions de 12 chefs d'unités militaires opérationnelles soupçonnés d'avoir commis des actes de violences sexuelles¹³²⁸. De même, en mars 2015, grâce à l'appui de l'Équipe d'experts, dans 50 affaires de violence sexuelle liée aux conflits, 109 membres des forces de sécurité ont été reconnus coupables et condamnés à des peines allant de 1 à 20 ans d'emprisonnement¹³²⁹. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action des F.A.R.D.C., le soutien apporté par l'Équipe d'experts a également permis la promulgation d'instructions interdisant la violence sexuelle et la signature par 30 chefs militaires de documents visant à lutter contre la violence sexuelle liée au conflit¹³³⁰. Enfin, à l'heure actuelle, l'Équipe d'experts apporte son soutien aux autorités judiciaires congolaises pour élaborer une stratégie

¹³²⁶ O.N.U., Conseil de sécurité, *La violence sexuelle liée aux conflits*, Rapport du Secrétaire général, A/67/792–S/2013/149, 14 mars 2013, paragraphe 120.

¹³²⁷ *Ibid*, paragraphe 123.

¹³²⁸ O.N.U., Conseil de sécurité, *Les violences sexuelles liées aux conflits*, Rapport du Secrétaire général, S/2014/181, 13 mars 2014, paragraphe 89.

¹³²⁹ O.N.U., Conseil de sécurité, *Les violences sexuelles liées aux conflits*, Rapport du Secrétaire général, S/2016/361, 20 avril 2016, paragraphe 37.

¹³³⁰ *Ibid*.

de poursuites et mettre en place un mécanisme de protection des victimes et des témoins des viols massifs qui ont eu lieu en 2010 sur le territoire de Walikale et ceux commis en 2010 et 2011 à Bushani et Kalambahiro¹³³¹.

En R.C.A., l'Équipe d'experts a fourni en 2014 une assistance technique pour la mise en place d'un groupe d'intervention rapide constitué de gendarmes et de policiers dûment formés, en vue d'améliorer la conduite des enquêtes¹³³². Elle a également apporté son concours pour la rédaction du projet de loi visant la création d'un tribunal spécial chargé de juger les crimes commis en R.C.A. depuis 2013 en se rassurant que ce tribunal sera aussi compétent en matière de crimes de violences sexuelles¹³³³. Après la promulgation de ce projet de loi en juin 2015, l'Équipe d'experts a aidé à former des procureurs militaires devant siéger dans ce tribunal. Elle a aussi été chargée en coordination avec la M.I.N.U.S.C.A., de fournir des conseils techniques au Gouvernement pour faciliter la mise en place d'un groupe d'intervention rapide au sein de la police et de la gendarmerie pour combattre la violence sexuelle¹³³⁴.

En Côte d'Ivoire, l'Équipe d'experts a soutenu activement le volet judiciaire de la stratégie nationale de lutte contre les violences sexistes qui a été adoptée en septembre 2014. Elle a aussi apporté son aide aux Forces républicaines de Côte d'Ivoire (F.R.C.I.) pour mettre au point un plan d'action couvrant la prévention, le renforcement des capacités et la dissuasion en matière de violence sexuelle, tout en facilitant l'échange de données d'expériences entre la Côte d'Ivoire et la Sierra Leone¹³³⁵.

Au Sud Soudan, l'Équipe d'experts a prêté son concours pour l'élaboration d'un plan de mise en œuvre du Communiqué conjoint signé entre la Représentante spéciale du Secrétaire général et le gouvernement. Un appui similaire a été apporté au groupe d'opposition armé M. /A.P.L.S. permettant l'élaboration d'un plan de mise en œuvre des dispositions du communiqué publié par Riek MACHAR en décembre 2014. L'aide apportée au

¹³³¹ *Ibid*, paragraphe 38.

¹³³² O.N.U., Conseil de sécurité, *Les violences sexuelles liées aux conflits*, Rapport du Secrétaire général, S/2015/203, *op. cit.*, paragraphe 94.

¹³³³ *Ibid*.

¹³³⁴ O.N.U., Conseil de sécurité, *Les violences sexuelles liées aux conflits*, Rapport du Secrétaire général, S/2016/361, 20 avril 2016, paragraphe 27.

¹³³⁵ O.N.U., Conseil de sécurité, *Les violences sexuelles liées aux conflits*, Rapport du Secrétaire général, S/2015/203, *op. cit.*, paragraphe 94.

gouvernement a permis la création d'un groupe de travail technique conjoint chargé de superviser l'exécution du plan national de lutte contre la violence sexuelle¹³³⁶.

Enfin, en Somalie, l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant la violence sexuelle liée aux conflits a aidé le Gouvernement à mettre au point son plan d'action national consacré à la lutte contre les violences sexuelles, sous la forme d'une feuille de route pour la prévention et la répression des crimes de violence sexuelle¹³³⁷. Cet appui est apporté en collaboration avec ONU-Femmes et *Preventing Sexual Violence Initiative* – Initiative de prévention de la violence sexuelle – du Royaume-Uni et vise à aider le gouvernement somalien à élaborer un plan afin de tenir les engagements qu'il a pris à travers le Communiqué conjoint du 7 mai 2013 et conformément au Pacte pour la Somalie¹³³⁸.

Au bout du compte, on peut dire que l'Équipe d'experts, à travers l'aide multisectorielle qu'elle apporte aux autorités nationales, contribue considérablement à renforcer les capacités nationales de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits.

B. Les Mécanismes de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits

Afin de lutter contre les violences sexuelles sur la base de données factuelles, le Conseil de sécurité a établi les Arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information (*Monitoring Analysis and Reporting Arrangements* – M.A.R.A.). Les M.A.R.A. relèvent du mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles. Depuis leur existence, ils ont permis de rassembler des informations sur des violences sexuelles dans des conflits armés en Afrique.

C'est dans sa résolution 1960 (2010) que le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général d'établir des mécanismes de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits dans les situations de conflit armé, d'après conflit ou dans d'autres situations préoccupantes¹³³⁹. En tenant compte des spécificités de chaque pays, les

¹³³⁶ O.N.U., Conseil de sécurité, *Les violences sexuelles liées aux conflits*, Rapport du Secrétaire général, S/2016/361, 20 avril 2016, paragraphe 61.

¹³³⁷ O.N.U., Conseil de sécurité, *Les violences sexuelles liées aux conflits*, Rapport du Secrétaire général, S/2015/203, *op. cit.*, paragraphe 97.

¹³³⁸ O.N.U., Conseil de sécurité, *Les violences sexuelles liées aux conflits*, Rapport du Secrétaire général, S/2014/181, 13 mars 2014, paragraphe 91.

¹³³⁹ O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 1960 (2009), *op.cit.*, paragraphe 8.

M.A.R.A. assurent une démarche cohérente sur le terrain et s'appliquent en coordination avec les mécanismes de surveillance et de communication de l'information, en application des résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) sur les enfants et les conflits armés¹³⁴⁰.

Les M.A.R.A. ont pour objet d'assurer la collecte systématique, en temps utile, d'informations exactes, fiables et objectives sur les violences sexuelles liées aux conflits commises contre les femmes, les hommes et les enfants des deux sexes dans toutes les situations préoccupantes¹³⁴¹. Les informations recueillies servent à prévenir les violences sexuelles liées aux conflits en permettant notamment de prendre les mesures qui s'imposent pour y faire face dans des délais appropriés. Elles servent aussi à améliorer l'application et l'élaboration des stratégies globales de lutte contre les violences sexuelles au niveau national¹³⁴². En somme, les informations obtenues dans le cadre des M.A.R.A. constituent le fondement de l'action de l'O.N.U. en matière de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits. C'est sur la base de ces informations que le Conseil de sécurité décide de l'imposition de sanctions et d'autres mesures ciblées et de la mise en place de mandats de protection pour des situations figurant à son ordre du jour. Par exemple, ce sont les M.A.R.A. qui permettent d'inscrire sur la liste, les parties soupçonnées de se livrer à des actes de violences sexuelles dans des situations de conflits armés.

Les M.A.R.A. sont mis en place dans tous les théâtres de conflits où la situation des violences sexuelles est jugée préoccupante par la Représentante spéciale du Secrétaire général, en consultation avec les responsables de la Campagne des Nations Unies¹³⁴³. Pour ce faire, des M.A.R.A. ont été déployés en Afrique dans la mesure où – faut-il le rappeler – six des huit pays prioritaires en matière de violences sexuelles liées aux conflits sont africains. En R.D.C et au Darfour (Soudan) par exemple, des M.A.R.A. sont opérationnels depuis les premières années de l'établissement du mécanisme par le Conseil de sécurité. D'autres ont été déployés en 2014 dans des pays comme le Mali, la République centrafricaine, la Somalie et le Soudan du Sud¹³⁴⁴. Par ailleurs des M.A.R.A. ont été mis en place dans toutes les six missions de

¹³⁴⁰ O.N.U., Secrétariat général, Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence sexuelle dans les conflits, *Application de la résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité (violences sexuelles liées aux conflits)*, *op. cit.*, p. 4.

¹³⁴¹ *Ibid*, p. 5.

¹³⁴² O.N.U., conseil de sécurité, Résolution 1888 (2009), *op.cit.*, paragraphe 23.

¹³⁴³ O.N.U., Secrétariat général, Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence sexuelle dans les conflits, *Application de la résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité (violences sexuelles liées aux conflits)*, *op. cit.*, p. 5.

¹³⁴⁴ O.N.U., Conseil de sécurité, *Les violences sexuelles liées aux conflits*, Rapport du Secrétaire général, S/2014/181, *op. cit.*, paragraphe 84.

maintien de la paix investies d'un mandat de protection des civils permettant ainsi d'intégrer dans leurs dispositifs de protection au sens large le tableau d'indicateurs d'alerte rapide relatifs aux violences sexuelles liées aux conflits¹³⁴⁵.

En définitive, comme on a pu le constater des initiatives existent sur le plan institutionnel visant à améliorer la protection des civils contre la violence sexuelle liée aux conflits. En effet, la création du poste de Représentant spécial du Secrétaire général et la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en période de conflit démontrent incontestablement la volonté politique de la communauté internationale, en occurrence du système des Nations Unies de ne plus considérer cette problématique comme de simples actes inévitables en temps de guerre. Par ailleurs, ces initiatives sus examinées ne sont pas exhaustives, mais ont été choisies en raison, à notre sens, de la place centrale qu'elles occupent dans l'architecture politique et institutionnelle internationales de lutte contre la violence sexuelle.

Conclusion du chapitre 1

Cette dernière décennie a été marquée par des actions concrètes visant à améliorer la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits. En cela, elle tranche des décennies précédentes où l'impact de la violence sexuelle sur l'ampleur et la pérennité des conflits était ignoré. La prise de conscience a été impulsée par le Conseil de sécurité des Nations Unies lorsqu'il a reconnu pour la première fois que la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme méthode ou tactique de guerre ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, pouvait considérablement exacerber et prolonger les conflits armés et compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

Lorsqu'on remarque que c'est après ce constat que le Conseil de sécurité a mis en œuvre l'essentiel des mesures décrites ci-dessus visant à renforcer la lutte contre cette forme de violence dans les conflits, on est en droit de penser que c'est la reconnaissance du statut de « menace à la paix et à la sécurité internationales » de la violence sexuelle qui a justifiée de telles mesures. Cette reconnaissance a en effet amené le Conseil de sécurité à créer un poste de Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles en conflits, à demander au Secrétaire général de lui fournir chaque année un rapport sur la

¹³⁴⁵ O.N.U., Conseil de sécurité, *Les violences sexuelles liées aux conflits*, Rapport du Secrétaire général, S/2016/361, 20 avril 2016, paragraphe 4.

question, à déployer une Équipe d'experts sur les théâtres de conflit afin de renforcer les capacités de protection contre la violence sexuelle des institutions nationales et à créer des M.A.R.A. pour être tenu informé de la réalité des actes de violences sexuelles, à l'instar de ceux établis pour recueillir les informations sur les violences faites aux enfants dans les conflits armés. Rappelons également la tenue à Londres en juin 2014 du Sommet historique pour mettre fin aux violences sexuelles dans les conflits armés qui constitue jusqu'à présent la plus grande démonstration de la volonté politique de la communauté internationale de combattre les crimes sexuels.

Toutes ces actions, bien qu'étant entreprises au niveau international, impactent positivement la protection des civils contre la violence sexuelle en période de conflit en Afrique, destination prioritaire des actions suscitées. Par ailleurs, c'est sur ce continent qu'est déployée la totalité des sept missions de maintien de la paix des Nations Unies investies d'un mandat de protection des civils qui, désormais, incluent également un mandat de protection contre la violence sexuelle.

Chapitre 2. LA PROTECTION DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX

Pour paraphraser le Professeur Philippe WECKEL, on peut dire, à propos du thème de la protection des civils dans le contexte des opérations de maintien de la paix (ci-après O.M.P.), qu'il est abordé de manière si récurrente et avec une fréquence telle que l'on hésite à l'évoquer¹³⁴⁶. Néanmoins, la protection des civils en Afrique contre la violence sexuelle, opérée par les missions de maintien de la paix, n'a pas fait l'objet de développements conséquents par les auteurs de doctrine.

À l'heure actuelle, sur les seize O.M.P. déployées par le Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (ci-après D.O.M.P.), neuf le sont sur le continent africain. Parmi ces neuf, sept sont investies d'un mandat de protection des civils à savoir la M.I.N.U.S.C.A. en Centrafrique, la M.I.N.U.S.M.A. au Mali, la M.O.N.U.S.C.O. en R.D.C., la M.I.N.U.A.D. au Darfour au Soudan, la F.I.S.N.U.A. toujours au Soudan, la M.I.N.U.S.S. au Soudan du Sud et l'O.N.U.C.I. en Côte d'Ivoire. C'est dire donc que la protection des civils est désormais considérée comme l'élément prioritaire dans la majorité des missions de maintien de la paix actuelles déployées en Afrique¹³⁴⁷. Cette protection qui consiste à prévenir les crimes et atrocités de masse commis à l'encontre des civils comporte de plus en plus l'obligation d'assurer une protection particulière aux femmes et aux enfants contre l'un des fléaux les plus répandus dans les conflits armés sur le continent en occurrence la violence sexuelle.

Pour l'essentiel, les forces du maintien de la paix actuelles sont chargées d'assurer le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dans les conflits armés dans lesquels elles interviennent. Seulement, le respect par ces forces de ces normes ne va pas de soi, puisqu'il est apparu que le personnel du maintien de la paix a été maintes fois accusé de violer les règles élémentaires qui s'imposent ordinairement à toutes les parties à une situation de conflit armé¹³⁴⁸. Si déjà l'idée même de violation du droit par les

¹³⁴⁶ WECKEL (Ph.), « La transformation du maintien de la paix serait en marche ? », bulletin 479, 12 juin 2016, www.sentinelle-droit-international.fr

¹³⁴⁷ *Ibid.*

¹³⁴⁸ LAGRANGE (Ph.), « Forces des Nations Unies et respect du droit international humanitaire de l'importance de la notion de participation aux hostilités », in BIAD (A.) et TAVERNIER (P.), *Le droit international humanitaire face aux défis du XXIe siècle*, Collection du CRÉDHO, Bruylant, 2012, pp. 291-311.

personnes qui sont chargées de veiller à son application est répugnante en soi, le fait que l'essentiel de ces violations soient des crimes sexuels commis à l'encontre de civils est encore plus horrible. En effet, depuis le début des années 2000, de nombreux actes d'exploitation et atteintes sexuelles ont été commis par le personnel militaire, civil et de police des missions de maintien de la paix déployées en Afrique. Heureusement, face à la multiplication de tels actes, l'Organisation mondiale a pris les devants afin d'empêcher que ces actes ne sapent la crédibilité du travail de maintien de la paix accompli par les Nations Unies.

Quels sont les progrès réalisés dans la protection des civils contre les crimes sexuels dans le cadre des missions de maintien de la paix investies d'un mandat de protection en Afrique ? C'est ce que nous allons tenter de déterminer dans ce qui suit. Pour ce faire, il conviendra d'analyser dans un premier temps l'apport des O.M.P. à la lutte contre la violence sexuelle commise par les acteurs au conflit (section 1), et, dans un second temps, les mesures mises en œuvre par l'O.N.U. pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par du personnel du maintien de la paix (section 2).

Section 1. L'apport des O.M.P. à la lutte contre la violence sexuelle en temps de conflit

Les O.M.P. sont devenues au fil des années l'un des principaux outils employés par la communauté internationale pour gérer les crises complexes touchant à la paix et à la sécurité internationales¹³⁴⁹. Depuis 1948, date de déploiement de la première mission de maintien de la paix jusqu'à nos jours, les O.M.P. ont considérablement évolué. Elles prennent des formes diverses et leur réalité a été décrite comme « fragmentée, composite et évolutive »¹³⁵⁰. Selon la doctrine, on est passée des opérations de première et deuxième génération aux opérations de troisième génération à partir de la fin des années 90¹³⁵¹. Cette dernière génération d'O.M.P. n'a pas uniquement pour mission le maintien de la paix ou *peace keeping*, mais est également chargée de restaurer la paix ou *peace bulding* en utilisant si nécessaire la force armée.

¹³⁴⁹ HAMANT (H.), « L'évolution profonde du fondement juridique des opérations de maintien de la paix des Nations Unies », in SOREL (J.-M.), *Les menaces contre la paix et la sécurité internationales : aspects actuels*, Publication de l'IREDIÉS n°1, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2009. p. 5.

¹³⁵⁰ MANACORDA (S.), « *Peace keeping* et coopération pénale : définitions et propos introductifs », cité par ZASOVA (S.), *Le cadre juridique de l'action des casques bleus*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014, p. 27.

¹³⁵¹ *Ibid.*

Ainsi, des moyens d'actions pacifiques pour appuyer le règlement politique d'un différend qu'elles étaient à l'origine – O.M.P. de première et deuxième générations –, la majorité des O.M.P. déployées actuellement sur le continent africain sont des O.M.P. de troisième génération. Leurs actions sont orientées vers une pratique de maintien de la paix « robuste »¹³⁵² (paragraphe 1) avec une priorité accordée à la protection des civils contre les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dont notamment les violences sexuelles (paragraphe 2).

***Paragraphe 1. Du maintien de la paix « classique » au maintien de la paix
« robuste »***

« Pour la plupart des gens, les opérations de paix ne sont pas simplement ce que fait l'Organisation des Nations Unies mais ce qu'elle est »¹³⁵³. C'est ce qu'indique le rapport du groupe indépendant de haut niveau chargé par le S.G. des Nations Unies en 2014, de procéder à un examen approfondi des opérations de paix des Nations Unies. Il convient cependant de rappeler que le droit du maintien de la paix onusien s'est constitué en dehors du cadre constitutionnel de la Charte des Nations Unies, c'est-à-dire en dehors de l'article 43 qui prévoyait la création d'une « armée des Nations Unies »¹³⁵⁴. Néanmoins, c'est essentiellement sur le fondement du chapitre VI de la Charte intitulé « Règlement pacifique des différends » qu'ont été créées les premières O.M.P. comme des moyens d'actions pacifiques visant à appuyer le règlement pacifique des différends.

Face aux limites des O.M.P. créées sur le fondement du chapitre VI de la Charte, l'O.N.U. a dû penser et mettre en œuvre au début des années 2000 une nouvelle génération d'O.M.P. chargées d'un maintien de la paix « robuste ». Il conviendra de revenir sur les faits qui ont prévalu à la création de ce type d'O.M.P. (A) avant d'en déterminer les caractéristiques (B).

¹³⁵² HAMANT (H.), « L'évolution profonde du fondement juridique des opérations de maintien de la paix des Nations Unies », in SOREL (J.-M.), *Les menaces contre la paix et la sécurité internationales : aspects actuels*, op. cit., p. 8.

¹³⁵³ O.N.U., Assemblée générale, Conseil de sécurité, Rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix des Nations Unies intitulé « Unissons nos forces pour la paix : privilégions la politique, les partenariats et l'action en faveur des populations », A/70/95-S/2015/446, 17 juin 2015, p. 7.

¹³⁵⁴ ZASOVA (S.), *Le cadre juridique de l'action des casques bleus*, op. cit., p. 26-27.

A. Historique de l'émergence de l'idée d'un maintien de la paix « robuste »

L'idée d'un maintien de la paix « robuste » remonte à la décennie 1990-2000 où les missions de maintien de la paix des Nations Unies ont cruellement échoué à maintenir la paix dans certaines zones de conflit en Afrique notamment. En effet, on a assisté en Somalie à l'impuissance puis à la démission des O.M.P. onusiennes déployées dans ce pays au cours de cette décennie. De même, le génocide des tutsis au Rwanda en 1994 « au nez et à la barbe » de la M.I.N.U.A.R. a constitué un traumatisme profond pour l'Organisation mondiale au point que celle-ci a chargé un groupe d'experts de haut niveau de mener une étude visant à évaluer l'aptitude des Nations Unies à mener des opérations de paix efficaces.

Ainsi, l'émergence de l'idée d'un maintien de la paix robuste est à mettre en relation avec les échecs de l'O.N.U.S.O.M. et de la M.I.N.U.A.R. (1) et des recommandations formulées dans le rapport « Brahimi » (2).

1. Les échecs de l'O.N.U.S.O.M. et de la M.I.N.U.A.R. en Somalie et au Rwanda

Le début des années 1990 a été marqué par une croissance considérable de diverses formes de missions onusiennes sur le continent africain¹³⁵⁵. Cette croissance s'explique essentiellement par la réduction du seuil de conflictualité au niveau interne des États corollaire de l'effondrement du bloc soviétique. Les missions onusiennes étaient chargées entre autres, de s'interposer entre des factions en guerre, désarmer les combattants, rapatrier les réfugiés, inculquer le respect des droits de l'homme, organiser des élections et même contribuer à la reconstruction du pays. Avec des mandats plus complexes et face à des conflits armés non internationaux plus cruels par rapport aux conflits armés interétatiques dans lesquels ont été déployées les premières O.M.P., ces missions onusiennes en Afrique ont vu leur efficacité déclinée. Deux opérations illustrent de façon on ne peut plus claire les limites des Nations Unies à maintenir la paix dans l'Afrique de l'après-guerre froide. Il s'agit de l'O.N.U.S.O.M. et de la M.I.N.U.A.R., qui étaient les toutes premières opérations de maintien de la paix en Afrique depuis l'effondrement du bloc soviétique.

¹³⁵⁵ Entre 1990-2000, on dénombrait 16 missions onusiennes déployées sur le continent africain : ONUSOM I (avril 1992 – mars 1993), ONUSOM II (mars 1993 – mars 1995), MINUSIL (octobre 1999 – décembre 2005), MONUSIL (juillet 1998 – octobre 1999), MONUOR (juin 1993 – septembre 1994), MINUAR (octobre 1993 – mars 1996), GANUPT (avril 1989 – mars 1990), ONUMOZ (décembre 1992 – décembre 1994), MONUL (septembre 1993 – septembre 1997), GONUBA (mai –juin 1994), MINURCA (avril 1998 – février 2000) , UNAVEM I (janvier 1989 – mai 1991), UNAVEM II (mai 1991 – février 1995), UNAVEM III (février 1995 – 30 juin 1997), MONUA (juin 1997 – février 1999), MONUC (novembre 1999 – juin 2010).

Face à la situation de famine et de guerre civile qui prévalait en Somalie depuis 1991 avec l'éviction du pouvoir du Président somalien Siyad Barre lequel était au pouvoir depuis 1969, le C.S.N.U. décida en avril 1992 d'établir dans ce pays une opération des Nations Unies¹³⁵⁶. Cette opération dénommée O.N.U.S.O.M. avait pour mandat la surveillance du cessez-le-feu à Mogadiscio la capitale, la protection du personnel humanitaire et du matériel des Nations Unies déployé en Somalie et enfin, l'escorte et l'acheminement de l'aide humanitaire jusqu'aux centres de distribution¹³⁵⁷. En raison de la modestie de ses effectifs – seulement cinquante observateurs sur le terrain¹³⁵⁸ – l'O.N.U.S.O.M. ne parvint pas à remplir ses missions. Elle sera appuyée par l'opération « *Restore Hope* », une initiative des États Unis avec l'autorisation du Conseil de sécurité, qui à travers sa résolution 794 du 3 décembre 1992, a autorisé les États membres qui désirent coopérer avec les États Unis à « employer tous les moyens nécessaires pour instaurer aussitôt que possible des conditions de sécurité pour les opérations de secours humanitaire en Somalie »¹³⁵⁹. « *Restore Hope* » fut également un échec car elle se révéla incapable d'endiguer les luttes entre clans rivaux en Somalie et pis encore, un certain nombre de son personnel a été accusé de violations très sérieuses des droits de la personne en particulier les contingents belge et canadien¹³⁶⁰. Face au constat d'échec, l'O.N.U. décida de regrouper ces deux opérations en une seule, dénommée O.N.U.S.O.M. II dont la mission était de restaurer la paix par tous les moyens nécessaires¹³⁶¹, d'assurer le respect de l'embargo sur les armes¹³⁶², d'assurer la sécurité afin de permettre le rapatriement des réfugiés et la réinstallation des personnes déplacées¹³⁶³, de consolider, étendre et maintenir la sécurité dans l'ensemble de la Somalie¹³⁶⁴. Dans leur volonté de restaurer la paix par tous les moyens, les soldats de l'O.N.U.S.O.M. II feront un usage excessif de la force notamment contre les miliciens du seigneur de guerre le Général Farah Aïdid, lesquels à leur tour prendront les casques bleus onusiens pour cibles occasionnant la mort le 5 juin 1993 de 23 soldats du maintien de la paix pakistanais et 4 mois plus tard, de 18 soldats américains. À

¹³⁵⁶ Paragraphe 2, Résolution 751 (1992) du 24 avril 1992 du Conseil de sécurité : « Décide d'établir, sous son autorité et à l'appui des efforts menés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 7 ci-après, une opération des Nations Unies en Somalie ».

¹³⁵⁷ *Ibid*, paragraphe 14.

¹³⁵⁸ *Ibid*, paragraphe 3 : « Prie le Secrétaire général de déployer immédiatement une unité de cinquante observateurs des Nations Unies pour surveiller le cessez-le-feu à Mogadiscio, conformément aux paragraphes 24 à 26 de son rapport ».

¹³⁵⁹ O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 794 (1992) du 3 décembre 1992, paragraphe 10.

¹³⁶⁰ BRODEUR (J.-P.), « Maintien et imposition de la paix en Somalie (1992-1995) Partie I », *Revue Culture et Conflits*, Centre d'études sur les conflits, <http://conflits.revues.org>.

¹³⁶¹ O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution S/814/1992, 3 décembre 1992, paragraphe 5.

¹³⁶² *Ibid*, paragraphe 10.

¹³⁶³ *Ibid*, paragraphe 12.

¹³⁶⁴ *Ibid*.

la suite de cela, le Président américain de l'époque Bill Clinton, par une directive signée en mai 1994, ordonna le retrait des soldats américains de la Somalie et les autres États firent de même à partir du mois d'août 1994 mettant ainsi *de facto*, un terme à l'O.N.U.S.O.M. Il avant la fin officielle de son mandat qui était prévue pour le 31 mars 1995.

Si l'impuissance suivie de la démission des missions de maintien de la paix onusiennes déployées en Somalie constituent le premier échec retentissant de l'Organisation mondiale en matière de maintien de la paix, le génocide rwandais de 1994 demeure de loin le pire échec des Nations Unies en la matière. Il ressort des faits qu'à la suite de l'accord de paix signée à Arusha en Tanzanie le 22 juillet 1992 entre les principales parties au conflit au Rwanda, le Conseil de sécurité décida, à travers sa Résolution 846 du 22 juin 1993, de déployer la M.O.N.U.O.R. (Mission d'observation des Nations Unies en Ouganda-Rwanda) chargée « d'observer la frontière entre l'Ouganda et le Rwanda et de vérifier qu'aucune aide militaire (armes meurtrières, munitions ou tout autre matériel pouvant être utilisé à des fins militaires) ne parvienne au Rwanda »¹³⁶⁵. La M.O.N.U.O.R. sera épaulée cinq mois plus tard par une autre O.M.P., la M.I.N.U.A.R. créée le 5 octobre 1993 par la résolution 872 du Conseil de sécurité. Cette O.M.P. s'est vite retrouvée impuissante et désemparée lorsque les tueries ont commencé le 6 avril 1994 avec l'assassinat du Président rwandais dont l'avion a été abattu. Il semblerait que le mandat de la M.I.N.U.A.R. n'était pas suffisamment précis et qu'elle ne disposait pas des moyens militaires, logistiques et opérationnels nécessaires pour faire face aux miliciens hutus et aux soldats de l'armée rwandaise. Elle demanda des instructions claires ainsi que des moyens pour faire face à la nouvelle donne, mais elle n'en a pas reçu. À ce propos le Général Romeo Dallaire, qui en assurait le commandement, affirmait quelques années après que : « pourtant, après une décennie à revivre les moindres détails de ces journées, je suis toujours persuadé que si l'on m'en avait donné les moyens, j'aurais pu arrêter la folie qui avait cour au Rwanda (...). »¹³⁶⁶. Ces propos étaient justifiés dans la mesure où après moult tergiversations, le Conseil de sécurité des Nations Unies n'avait finalement pas donné les moyens à la M.I.N.U.A.R. pour enrayer le génocide qui se perpétrait au Rwanda. Certains États comme la Belgique, pourtant ancienne puissance coloniale du Rwanda, retirèrent d'ailleurs leur contingent de la M.I.N.U.A.R. avant le terme de son mandat.

Manifestement les opérations de maintien de la paix des Nations Unies du début des années 1990 en Somalie et au Rwanda n'ont pas atteint leurs objectifs. De surcroît, l'O.N.U. a fait le

¹³⁶⁵ O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution S/RES/846, 22 juin 1993, paragraphe 3.

¹³⁶⁶ DELDIQUE (P.), *L'ONU, combien de divisions ?*, Paris, DAGORNO, 1994, p. 127.

constat que ce sont les populations civiles qui ont payé le plus lourd tribut au cours des conflits qui ont ravagé ces pays. Pour ce faire, le Secrétaire général a chargé un groupe d'experts de haut niveau de mener une étude visant à évaluer l'aptitude des Nations Unies à mener des opérations de paix efficaces.

2. Le Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies : « Rapport Brahimi »

Le 7 mars 2000, le Secrétaire général des Nations Unies de l'époque, M. Kofi Annan, a chargé un groupe de haut niveau d'entreprendre une étude approfondie des activités de l'O.N.U. dans le domaine de la paix et de la sécurité, et de présenter un ensemble clair de recommandations précises, concrètes et pratiques afin de permettre à l'ONU de mener ses activités de façon plus satisfaisante à l'avenir¹³⁶⁷. Ce groupe, composé d'éminentes personnalités ayant une solide expérience en matière de maintien de la paix, consolidation de la paix, développement et assistance humanitaire a rendu son rapport au Secrétaire général le 17 août 2000. Celui-ci est communément appelé « Rapport Brahimi » du nom de l'ancien ministre des affaires étrangères algérien qui a présidé le groupe.

Dans la lettre de mission adressée au président Brahimi, le Secrétaire général avait autorisé le groupe d'expert à réaliser des analyses extrêmement critiques des opérations des Nations Unies menées au Rwanda et à Srebrenica¹³⁶⁸. Cela a alors conduit le groupe à faire dans son Rapport, des recommandations concernant la doctrine et la stratégie du maintien de la paix. À ce propos, le groupe d'étude a semblé souscrire pour une doctrine « robuste » du maintien de la paix et de mandats réalistes pour les O.M.P. onusiennes. Pour s'en convaincre, il faut se référer aux paragraphes 48 à 64 du Rapport, dans lesquels certes, l'expression « maintien de la paix robuste » n'apparaît pas, mais où le groupe d'expert a appelé de ses vœux la mise en œuvre d'une nouvelle conception du maintien de la paix dans laquelle le recours à la force paraît avoir une place plus importante que dans les opérations de maintien de la paix classiques¹³⁶⁹. En effet, estimant que « rien n'a été plus préjudiciable à la réputation et à la crédibilité de l'ONU en matière de maintien de la paix au fil des années 1990 que sa réticence

¹³⁶⁷ O.N.U., Assemblée générale, Conseil de sécurité, Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies, A/55/305-S/2000/809, 21 août 2000, p. 1.

¹³⁶⁸ *Ibid*, p.iii.

¹³⁶⁹ HAMANT (H.), « L'évolution profonde du fondement juridique des opérations de maintien de la paix des Nations Unies », in SOREL (J.-M.), *Les menaces contre la paix et la sécurité internationales : aspects actuels*, *op. cit.*, p. 9.

à distinguer entre la victime et son agresseur »¹³⁷⁰, le groupe d'étude a appelé à faire usage de la force armée à l'encontre d'une partie à un conflit armé qui violerait un accord de paix. Le groupe parvint à cette conclusion en raison de la complexité des missions depuis la fin de la guerre froide et de la dangerosité de l'environnement – marqué par des conflits internes/transnationaux – dans lequel les opérations se déploient désormais.

Le Rapport Brahimi constitue pour ainsi dire une étape incontournable dans la réflexion de fond engagée par l'Organisation sur la façon de conduire des opérations de maintien de la paix¹³⁷¹. L'analyse objective dont ses auteurs ont fait montre, en a fait un instrument de référence sur la réflexion concernant la nouvelle doctrine du maintien de la paix. Toutefois, dans son développement consacré à cette nouvelle doctrine, le groupe d'expert a affirmé que le maintien de la paix robuste devrait toujours être régi par les principes fondamentaux du maintien de la paix à savoir l'accord des parties locales, l'impartialité et la limitation de l'emploi de la force aux cas de légitime défense¹³⁷². De plus, il ne fournit aucune définition de ce qu'est le maintien de la paix « robuste » ni ne précise les modalités du recours à la force quoiqu'une analyse minutieuse du Rapport et la pratique onusienne des O.M.P. qui s'en est suivie permettent d'en cerner les contours.

B. Éléments caractéristiques du maintien de la paix « robuste »

À la suite du Rapport Brahimi, la quasi-totalité des O.M.P. déployées sur le continent africain l'ont été sur un fondement juridique distinct des opérations de maintien de la paix classiques (1) et la possibilité d'un usage de la force armée par ces O.M.P. a été étendue au-delà de la légitime défense (2).

1. L'évolution du fondement juridique

Nous l'avons déjà dit, à l'origine, les O.M.P. ont été conçues comme des moyens d'actions non coercitives visant à appuyer le règlement pacifique des différends. Elles s'inscrivaient pour leur grande majorité dans le cadre du Chapitre VI de la Charte intitulé « Règlement pacifique des différends ». Ce chapitre a servi de base juridique à la création des O.M.P.

¹³⁷⁰ O.N.U., Assemblée générale, Conseil de sécurité, Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies, *op. cit.*, résumé.

¹³⁷¹ HAMANT (H.), « L'évolution profonde du fondement juridique des opérations de maintien de la paix des Nations Unies », in SOREL (J.-M.), *Les menaces contre la paix et la sécurité internationales : aspects actuels*, *op. cit.*, p. 8.

¹³⁷² *Ibid*, paragraphe 48.

onusiennes jusqu'à la fin du XX^e siècle même si le Chapitre VII a été invoqué à plusieurs reprises notamment à partir des années 1990 pour certaines O.M.P. Avant cette date, l'utilisation de ce chapitre était pratiquement impossible en raison de la paralysie du Conseil de sécurité pendant la guerre froide du fait de l'exercice du droit de veto par les membres permanents au gré de leurs intérêts.

Cependant, après la publication du « Rapport Brahimi », le Conseil de sécurité a utilisé presque systématiquement le Chapitre VII de la Charte – « Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression » –, à des degrés divers aussi bien pour créer que pour mandater des opérations de maintien de la paix¹³⁷³. On pourrait voir en l'utilisation de ce chapitre par le Conseil une caractéristique du maintien de la paix « robuste » dans la mesure où les O.M.P. créées à la suite du « Rapport Brahimi » l'ont été en considération des recommandations formulées par le groupe d'experts qui appelait à la mise en œuvre d'une doctrine de maintien de la paix « robuste ». Cette dernière doctrine, élaborée en tenant compte des leçons tirées des échecs des missions onusiennes déployées en Somalie et au Rwanda entre 1991-1995, devait permettre de pallier les insuffisances des O.M.P. classiques créées sur le fondement du Chapitre VI.

À titre d'exemples, en 2004 le mandat et la création de l'O.N.U.C.I. sont fondés sur une résolution du Conseil de sécurité prise en vertu du Chapitre VII¹³⁷⁴. De même l'Opération des Nations Unies au Burundi (O.N.U.B.) a été créée sur le fondement du Chapitre VII¹³⁷⁵. Cependant, seule une partie de son mandat, notamment celle prévue au paragraphe 5 de la résolution 1545 (2004) relève de ce chapitre. La M.I.N.U.S. et la M.I.N.U.A.D. pour leur part ont été créées et mandatées sur le fondement du Chapitre VI mais avec des prérogatives à elles conférées par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII, les autorisant à faire usage de la force entre autres pour défendre le personnel des Nations Unies et les civils sous menace imminente de violence physique¹³⁷⁶. Encore plus récemment, la M.I.N.U.S.M.A. au Mali en 2013 et la M.I.N.U.S.C.A. en Centrafrique en 2014 ont toutes deux été créées par

¹³⁷³ HAMANT (H.), « L'évolution profonde du fondement juridique des opérations de maintien de la paix des Nations Unies », in SOREL (J.-M.), *Les menaces contre la paix et la sécurité internationales : aspects actuels*, *op. cit.*, p. 11.

¹³⁷⁴ O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 1528, S/RES/1528, 27 février 2004.

¹³⁷⁵ O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 1545, S/RES/1545, 21 mai 2004.

¹³⁷⁶ O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 1590, S/RES/1590, 24 mars 2005, paragraphe 16-i) ; Résolution 1769, S/RES/1769, 31 juillet 2007, paragraphe 15.

des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sur le fondement du Chapitre VII de la Charte¹³⁷⁷.

À la lumière de ce qui précède on est en droit de penser que le passage des O.M.P. classiques à des missions de maintien de la paix « robuste » s'est également traduit par une profonde évolution du fondement juridique des O.M.P. des Nations Unies. Cette nouvelle conception du maintien de la paix fondée sur le Chapitre VII accorde manifestement une place importante au recours à la force.

2. L'extension de l'usage de la force armée

Pour rappel, dans le Rapport Brahimi, les experts ont affirmé que les principes traditionnels du maintien de la paix devaient également s'appliquer au maintien de la paix robuste.

Parmi ces principes, figure la limitation de l'emploi de la force aux cas de légitime défense. La notion de « légitime défense » est une notion largement reconnue et clairement définie dans les règles d'engagement et de comportement de l'O.N.U.¹³⁷⁸. Cependant, les experts du Rapport Brahimi ont estimé que dans un contexte marqué par la dangerosité de l'environnement et la complexification des tâches assignées aux O.M.P., ces dernières devraient être autorisées à faire usage de la force armée au-delà du cadre de la légitime défense. En effet, pour ce groupe de haut niveau, « une fois qu'une mission a été mise en place, les soldats de la paix des Nations Unies doivent pouvoir s'acquitter de leurs tâches avec professionnalisme et remplir leur mission, ce qui signifie que les unités militaires de l'ONU doivent être en mesure de se défendre, de défendre d'autres composantes de la mission et d'assurer l'exécution du mandat de celle-ci »¹³⁷⁹. Il s'agit là d'une interprétation assez large de la notion de « légitime défense » ce qui a nécessairement des conséquences sur le choix des règles d'engagement des forces du maintien de la paix. À ce propos, les experts du Rapport Brahimi ont précisé que les règles d'engagement de la nouvelle doctrine du maintien de la paix « devraient non seulement permettre aux contingents de riposter au coup par coup, mais les autoriser à lancer des contre-attaques assez vigoureuses pour faire taire les tirs meurtriers

¹³⁷⁷ O.N.U., Conseil de Sécurité, Résolution 2100, S/RES/2100, 25 avril 2013 ; Résolution 2149, S/RES/2149, 10 avril 2014.

¹³⁷⁸ O.N.U., Assemblée générale, Conseil de sécurité, Rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix des Nations Unies intitulé « Unissons nos forces pour la paix : privilégions la politique, les partenariats et l'action en faveur des populations », *op. cit.*, paragraphe 128.

¹³⁷⁹ O.N.U., Assemblée générale, Conseil de sécurité, Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies, *op. cit.*, paragraphe 49.

dirigés contre des soldats des Nations Unies ou les personnes qu'ils sont chargés de protéger et, dans les situations particulièrement dangereuses, à ne pas laisser l'initiative à leurs attaquants »¹³⁸⁰.

Par ailleurs, le groupe d'experts a également fourni des précisions en ce qui concerne le principe « d'impartialité » qui doit guider les O.M.P. onusiennes. Concernant ce principe, il a affirmé que « impartialité » ne devrait pas être confondue avec « neutralité ». Il a poursuivi en affirmant qu'« être impartial ne signifie pas être neutre et ne revient pas à traiter toutes les parties de la même façon, en toutes circonstances et à tout moment, ce qui relèverait plutôt d'une politique d'apaisement. Si l'on se place d'un point de vue moral, les parties, dans certains cas, ne se situent pas sur un pied d'égalité, l'une étant de toute évidence l'agresseur, l'autre la victime ; l'emploi de la force n'est alors pas seulement justifié sur le plan opérationnel, c'est une obligation morale »¹³⁸¹.

À travers ces précisions apportées aux principes d'impartialité et de limitation de l'emploi de la force aux cas de légitime défense – deux des trois principes traditionnels du maintien de la paix – les auteurs du Rapport Brahimi ont clairement souscrit à une extension de l'autorisation de la force armée par les soldats des O.M.P. des Nations Unies. Il s'agit là, à notre sens, d'une autre caractéristique du maintien de la paix « robuste » quoique ce rapport ne précise pas clairement les modalités de ce recours à la force. Toutefois, un autre groupe de haut niveau, chargé par le Secrétaire général actuel des Nations Unies BAN Ki-moon en octobre 2014 de mener un examen approfondi des opérations de paix des Nations Unies d'aujourd'hui et des besoins futurs, a fourni des précisions concernant les modalités du recours à la force armée par les Casques bleus. Dans son Rapport publié en juin 2015, ce groupe d'experts a estimé que « la force militaire doit être utilisée de manière appropriée pour faire face à différentes menaces, depuis la dissuasion et la coercition à des fins d'endiguement jusqu'à l'affrontement direct, en particulier lorsque les civils ou les soldats de la paix sont en danger »¹³⁸². Insistant sur la protection des civils, il a affirmé que l'usage de la force devrait être toujours autorisé pour ce motif et que les O.M.P. devraient assurer cette mission de

¹³⁸⁰ *Ibid.*

¹³⁸¹ *Ibid.*, paragraphe 50.

¹³⁸² O.N.U., Assemblée générale, Conseil de sécurité, Rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix des Nations Unies intitulé « Unissons nos forces pour la paix : privilégions la politique, les partenariats et l'action en faveur des populations », *op. cit.*, paragraphe 128.

manière proactive¹³⁸³. La tendance est donc à l'accroissement de la protection des civils, parmi les missions assignées aux O.M.P. des Nations Unies.

Paragraphe 2. L'accroissement de la priorité à la protection des civils

La protection des civils constitue l'élément prioritaire des missions de maintien de la paix actuelles. Il en est ainsi en raison des efforts déployés par les Nations Unies pour mettre les droits de l'homme au cœur de leurs efforts de paix et de sécurité¹³⁸⁴. En effet, ces droits représentent un aspect essentiel des activités de développement et des activités humanitaires de l'O.N.U. et font partie intégrante des opérations de paix des Nations Unies¹³⁸⁵.

Dès lors, on a assisté à une évolution des mandats et des actions des O.M.P. (A) afin d'intégrer l'obligation de protéger les civils contre les violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire et plus particulièrement, en ce qui concerne cette étude, contre les violences sexuelles perpétrées en période de conflit (B).

A. L'évolution des mandats des O.M.P.

Dans la Déclaration adoptée lors du Sommet du Millénaire en septembre 2000, le Conseil de sécurité, reprenant par ailleurs les recommandations du Rapport Brahimi, s'est déclaré résolu « à renforcer les opérations de maintien de la paix des Nations Unies » en adoptant notamment « des mandats clairement définis, crédibles, réalisables et appropriés » dans lesquels seront incluses « des mesures permettant d'assurer efficacement la sécurité du personnel des Nations Unies et, si possible, la protection de la population civile »¹³⁸⁶.

Aussi, sera-t-il question dans ce qui va suivre de revenir sur le processus de prise en compte de la protection des civils contre la violence sexuelle dans les mandats des O.M.P. (1) avant de procéder à une analyse des mandats des O.M.P. onusiennes déployées en Afrique en matière de lutte contre la violence sexuelle (2).

¹³⁸³ *Ibid.*

¹³⁸⁴ O.N.U., Assemblée générale, Conseil de sécurité, *L'avenir des opérations de paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix*, Rapport du Secrétaire général, A/70/357-S/2015/682, 2 septembre 2015, paragraphe 16.

¹³⁸⁵ *Ibid.*

¹³⁸⁶ O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 1318, S/RES/2000, 7 mars 2000 (La Déclaration figure en annexe de cette résolution).

1. Processus d'inclusion de la protection des civils contre la violence sexuelle dans les mandats des O.M.P. onusiennes

Dans le Rapport Brahimi, les experts se félicitaient déjà « [...] de l'évolution positive que dénotent le souhait exprimé par le Secrétaire général d'assurer davantage de protection aux civils en situation de conflit armé ainsi que les mesures prises par le Conseil qui tendent à autoriser explicitement les Casques bleus à protéger les civils dans les situations de conflit »¹³⁸⁷. En effet, convaincu que « la présence des Nations Unies dans une zone de conflit suscite chez les civils une attente de protection »¹³⁸⁸, le Conseil de sécurité s'est résolu à intégrer dans les mandats des O.M.P., l'obligation de protéger les civils.

S'agissant de l'obligation particulière de protéger les civils contre la violence sexuelle par les soldats du maintien de la paix, il faut souligner qu'elle est relativement récente. Pour rappel, c'est à la faveur de la résolution 1325 (2000) que le Conseil de sécurité a commencé à s'intéresser au sort particulier des femmes et des petites filles dans les situations de conflit armé dans la mesure où elles étaient les victimes privilégiées de viols et d'autres formes de sévices sexuels¹³⁸⁹. Si dans cette résolution le Conseil a considéré qu'il était urgent d'incorporer une démarche sexospécifique notamment avec une meilleure représentation des femmes dans les O.M.P. onusiennes, il n'y a cependant pas fait cas explicitement de l'inclusion dans les mandats des missions de maintien de la paix de l'obligation de protéger les civils contre la violence sexuelle.

Il a fallu attendre près d'une décennie plus tard avec l'adoption de la résolution 1888 (2009) pour voir le Conseil de sécurité déclarer qu'il « entend insérer dans les résolutions par lesquelles il établit ou renouvelle le mandat des opérations de maintien de la paix des dispositions appropriées sur la prévention de la violence sexuelle, la lutte contre ce phénomène et les rapports sur la question qu'il souhaite recevoir »¹³⁹⁰. Bien plus, passant de l'intention à l'action, le Conseil a décidé « [...] d'insérer dans les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies les dispositions spécifiques voulues pour assurer la protection des femmes et des enfants contre le viol et autres formes de violence sexuelle, y compris, au cas par cas, en désignant des conseillers pour la protection des femmes parmi les

¹³⁸⁷ O.N.U., Assemblée générale, Conseil de sécurité, Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies, *op. cit.*, paragraphe 62.

¹³⁸⁸ S/1999/1257, p. 55, *Ibid.*

¹³⁸⁹ O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 1325 (2000), *op. cit.*, paragraphe 10.

¹³⁹⁰ O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 1888 (2009), *op. cit.*, paragraphe 11.

conseillers pour la problématique hommes-femmes et les groupes de protection des droits de l'homme »¹³⁹¹, et pour ce faire il a prié « le Secrétaire général d'évaluer systématiquement la nécessité de nommer de tels conseillers, ainsi que le nombre à prévoir et les fonctions à leur attribuer au cours de la préparation de chaque opération de maintien de la paix des Nations Unies »¹³⁹². Par ailleurs, le Conseil de sécurité a exigé que des directives sur les moyens de combattre la violence sexuelle soient incluses dans la formation dispensée aux militaires et aux policiers avant leur déploiement et à leur arrivée sur le terrain et a prié le Secrétaire général de prêter un appui technique allant dans ce sens, aux pays fournisseurs de contingents et de forces de police¹³⁹³.

Ces dispositions de la résolution 1888 (2009) ne sont pas restées lettre morte car la protection des civils contre la violence sexuelle a effectivement été intégrée au mandat de toutes les missions de maintien de la paix investies d'un mandat de protection des civils, déployées sur le continent africain.

2. Les mandats des O.M.P. en cours en Afrique en matière de protection contre la violence sexuelle

À l'heure actuelle en Afrique, sept missions de maintien de la paix investies d'un mandat de protection des civils sont déployées dans six pays. L'analyse des mandats de protection des civils fait ressortir une prise en compte de la protection contre la violence sexuelle parmi les missions assignées à ces O.M.P.

À preuve, les mandats de la M.I.N.U.S.C.A. déployée en Centrafrique et de la M.I.N.U.S.S. au Soudan du Sud comportent au titre de la protection des civils, l'obligation d'« assurer une protection particulière aux femmes et aux enfants touchés par le conflit armé, notamment en déployant des conseillers pour la protection de l'enfance et des conseillers pour la protection des femmes »¹³⁹⁴. Le mandat de la M.I.N.U.S.S. précise en outre, qu'elle doit mener « des activités de sensibilisation aux questions de violence sexuelle et sexiste » dans le but de renforcer la protection des civils¹³⁹⁵. Dans les mêmes termes, mais de manière plus explicite, le paragraphe 14-d) iii) de la résolution créant la M.I.N.U.S.M.A. au Mali, impose à celle-ci

¹³⁹¹ *Ibid*, paragraphe 12.

¹³⁹² *Ibid*.

¹³⁹³ *Ibid*, paragraphe 20.

¹³⁹⁴ O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 2149 (2014), *op. cit.*, paragraphe 30-a) ii) ; Résolution 2252, S/RES/2252, 15 décembre 2015, paragraphe 8-a) i).

¹³⁹⁵ Résolution 2252, *op. cit.*, paragraphe 8-a) vi).

d' « assurer une protection particulière aux femmes et aux enfants touchés par le conflit armé, notamment en déployant des conseillers pour la protection des enfants et des conseillers pour la protection des femmes, et répondre aux besoins des victimes de violences sexuelles et sexistes liées au conflit »¹³⁹⁶. Il est ainsi apparent que l'obligation de protéger particulièrement les femmes et les enfants, se ramène essentiellement à les protéger contre la violence sexuelle dans la mesure où cette forme de violence est celle dont souffrent le plus les femmes dans les conflits armés. Cependant, ces mandats de protection n'ont pas été adoptés en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Cela n'est pas le cas de la M.O.N.U.S.C.O. déployée en R.D.C., dont il convient de souligner que le mandat a été adopté par le C.S.N.U., en vertu du Chapitre VII. Dans ce mandat, il est fait obligation à la M.O.N.U.S.C.O. au titre de la protection des civils, entre autres, de « travailler de concert avec le Gouvernement de la RDC afin de déceler les menaces qui pèsent sur les civils et appliquer les plans de prévention et d'intervention existants et renforcer la coopération civilo-militaire, notamment la planification conjointe, pour protéger les civils contre les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et contre les violations du droit international humanitaire, y compris toutes les formes de violences sexuelles et sexistes et les violations et sévices à l'encontre d'enfants et de personnes handicapées »¹³⁹⁷. Il est également demandé à la MONUSCO de « veiller à ce qu'il soit tenu compte de la protection des enfants et des femmes dans toutes ses opérations et tous les aspects stratégiques de son action »¹³⁹⁸ et d' « accélérer la mise en œuvre des dispositifs de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées aux conflits et assurer le déploiement rapide des conseillers pour la protection des femmes visés dans les résolutions 1960 (2010) et 2106 (2013) pour amener les parties à prendre des engagements en vue de la prévention des violences sexuelles liées au conflit et de l'adoption de mesures pour y faire face »¹³⁹⁹. Ces dispositions sont les plus explicites qui existent en matière de protection des civils contre la violence sexuelle contenues dans un mandat d'une O.M.P. De surcroît, le fait qu'elles aient été adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte, dénote de la volonté manifeste du Conseil de sécurité de circonscrire les violences sexuelles dans ce pays – la R.D.C. – où elles sont le plus répandues.

¹³⁹⁶ O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 2227, S/RES/2227, 29 juin 2015, paragraphe 14-d) iii).

¹³⁹⁷ O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 2211, S/RES/2211, 26 mars 2015, paragraphe 9-c).

¹³⁹⁸ *Ibid.*

¹³⁹⁹ *Ibid.*

De même, le mandat de la M.I.N.U.A.D. (Darfour) contenu dans la résolution 1769 (2007) a été adopté sur le fondement du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Aux termes de ce mandat, la M.I.N.U.A.D. est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de son mandat qui consiste avant tout, à protéger les civils sans préjudice de la responsabilité principale du Gouvernement soudanais en la matière¹⁴⁰⁰. Cependant le mandat renouvelé de la M.I.N.U.A.D. contenu dans la résolution 2228 (2015) n'a pas été adopté sur le fondement du Chapitre VII. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a affirmé que la M.I.N.U.A.D. doit continuer à accorder la priorité à la « protection des civils, notamment des femmes et des enfants, partout au Darfour, sans remettre en cause les principes fondamentaux du maintien de la paix, en continuant de passer à une attitude plus préventive et préemptive dans la mise en œuvre de ses priorités et dans la défense active de son mandat [...] »¹⁴⁰¹. Au Soudan toujours, le mandat de la F.I.S.N.U.A. oblige cette O.M.P. à protéger les civils dans la zone d' Abyei, contre toute menace imminente de violences physiques sans préjudice des responsabilités des autorités compétentes¹⁴⁰². Il en est de même du mandat de l'O.N.U.C.I. (Côte d'Ivoire) qui lui, enjoint de « protéger la population civile du risque imminent d'atteinte à l'intégrité physique des personnes sans préjudice de la responsabilité principale des autorités ivoiriennes, dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement [...] »¹⁴⁰³. S'il n'est pas fait explicitement mention de la violence sexuelle dans ces mandats, nul ne devrait se méprendre sur le fait que la violence sexuelle constitue une violence physique ou une atteinte à l'intégrité physique des victimes. Par conséquent, la protection contre cette forme de violence fait partie intégrante des mandats de la F.I.S.N.U.A. et de l'O.N.U.C.I.

Au bout du compte, en dehors des mandats de la F.I.S.N.U.A. et de l'O.N.U.C.I., tous les mandats des O.M.P. en cours en Afrique et incluant une obligation de protection des civils, comportent des dispositions explicites relatives à la protection des civils contre la violence sexuelle. Cela traduit une évolution des mandats afin de tenir compte de ce qui est présenté comme étant « le plus horrible »¹⁴⁰⁴ des crimes qui puisse être commis contre les civils en temps de conflit. Par ailleurs, cette évolution ne concerne pas uniquement les mandats mais aussi la composition même des missions de maintien de la paix onusiennes, qui a été

¹⁴⁰⁰ O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 1769, S/RES/1769, 31 juillet 2007, paragraphe 15-a) ii).

¹⁴⁰¹ O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 2228, S/RES/2228, 29 juin 2015, paragraphe 4-a).

¹⁴⁰² O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 1990, S/RES/1990, 27 juin 2011, paragraphe 2-d).

¹⁴⁰³ O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 2226, S/RES/2226, 25 juin 2015, paragraphe 19-a).

¹⁴⁰⁴ Ban Ki-moon, « *Le plus horrible des crimes* », éditorial publié dans l'*International Herald Tribune* du 6 mars 2009, disponible en ligne : <http://www.un.org/french/sg/pressarticle090306.shtml>

réadaptée afin de permettre aux O.M.P. de remplir efficacement leur mandat de protection contre la violence sexuelle.

B. Institutionnalisation de la problématique hommes-femmes dans le maintien de la paix

Il convient de rappeler que l'importance que revêt la prise en compte du genre dans les O.M.P. a été soulignée pour la première fois dans la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité¹⁴⁰⁵. Dans cette résolution, le Conseil se disait prêt à incorporer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations de maintien de la paix et avait prié le Secrétaire général de veiller à ce que les opérations sur le terrain comprennent, le cas échéant, une composante « femmes »¹⁴⁰⁶. À cette fin, dans une résolution ultérieure, le Conseil a prié les États membres d'accroître le nombre de femmes parmi les militaires et les fonctionnaires de police déployés dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies¹⁴⁰⁷. Il a également affirmé qu'il entendait inclure dans les mandats, lorsqu'il créera ou reconduira des missions de maintien de la paix, des dispositions sur la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans les situations d'après conflit¹⁴⁰⁸. Il a aussi appelé à la nomination dans les O.M.P. onusiennes de conseillers pour la protection des femmes et des conseillers pour l'égalité des sexes parmi les conseillers pour la problématique hommes-femmes et les groupes de protection des droits de l'homme¹⁴⁰⁹.

Plus de quinze ans après l'adoption de la résolution 1325 (2000), il faut relever que d'énormes progrès ont été faits en matière de prise en compte de la sexospécificité dans les O.M.P. des Nations Unies. En effet, si en 2000 seulement un cinquième des missions comprenaient un groupe spécialisé dans la problématique hommes-femmes, de nos jours « toutes les missions de maintien de la paix pluridimensionnelles disposent de ces groupes et déploient de plus en plus de conseillers pour la protection des femmes, expressément chargés de mettre en œuvre des aspects opérationnels clefs des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux violences sexuelles en période de conflit »¹⁴¹⁰. En outre, la quasi-totalité des mandats de maintien de la

¹⁴⁰⁵ O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 1325 (2000), *op. cit.*, paragraphe 5.

¹⁴⁰⁶ *Ibid.*

¹⁴⁰⁷ O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 1888 (2009), *op. cit.*, paragraphe 19.

¹⁴⁰⁸ O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 1889 (2009), *op. cit.*, paragraphe 7.

¹⁴⁰⁹ O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 1888 (2009), *op. cit.*, paragraphe 12.

¹⁴¹⁰ O.N.U., Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité : *résultats de l'étude mondiale sur l'application de la résolution 1325 (2000)*, S/2015/716, 16 septembre 2015, paragraphe 77.

paix contiennent désormais des dispositions spécifiques sur les femmes et la paix et la sécurité ainsi que des éléments précis sur les violences sexuelles liées au conflit, formulées parfois en termes très généraux ou parfois très ciblés¹⁴¹¹.

Sur le plan pratique on relevait à la mi-2015, l'incorporation de mesures visant à protéger les droits des femmes et des filles dans 73% des neuf concepts stratégiques d'opérations militaires et des six ordres d'opération couvrant neuf opérations de maintien de la paix¹⁴¹². En ce qui concerne la police des Nations Unies, 81 % des directives de 16 missions comprenaient des mesures à cette fin¹⁴¹³. Soulignons au passage, que la majorité de ces O.M.P. sont déployées sur le continent africain et que ces dernières ont modifié leur pratique du maintien de la paix. Par exemple, les patrouilles ont désormais lieu dans des lieux non conventionnels – entre le village et les points d'eau – et à des moments inhabituels de la journée – avant l'aube – afin de prévenir la violence sexuelle. Relevons également que la présence des femmes dans les O.M.P. permet d'améliorer les systèmes de renseignement. Le fait que les victimes des violences sexuelles sont essentiellement des femmes, elles sont plus enclines à se confier à des femmes plutôt qu'à des hommes.

En dernière analyse, on peut affirmer que l'évolution des O.M.P. depuis maintenant une quinzaine d'années, tant dans le fondement juridique utilisé pour leur création que le renforcement de leur mandat, a permis d'enregistrer des progrès dans la lutte contre la violence sexuelle en Afrique. En effet, l'obligation de protection des civils contre cette violence n'est plus seulement formulée en des termes très généraux comme nous l'avons dit précédemment, mais est clairement inscrite dans le mandat de protection des civils des O.M.P. actuelles en Afrique. Par ailleurs, parallèlement à ces avancées, beaucoup d'efforts ont également été faits afin que cessent les crimes sexuels commis par des agents indécents des opérations de maintien de la paix.

¹⁴¹¹ *Ibid.*

¹⁴¹² *Ibid.*, paragraphe 78.

¹⁴¹³ *Ibid.*

Section 2. Le renforcement de la lutte contre les crimes sexuels commis par le personnel de maintien de la paix

Comme cela a été dit dans la partie introductive de ce chapitre, il s'agit d'un paradoxe ultime que de voir les personnes qui sont chargées de protéger les populations civiles contre les affres de la guerre, se livrer elles-mêmes à des exactions contre ces civils qu'elles sont censées protéger. Nous avons montré précédemment comment les O.M.P. des Nations Unies ont évolué depuis la fin du XX^e siècle afin de mieux faire face à leurs responsabilités, qui désormais, consistent prioritairement à protéger les civils. Cependant, si les femmes et les hommes qui se mettent au service du maintien de la paix le font dans des conditions difficiles et souvent dangereuses, donc au péril de leur vie, ce tableau exemplaire a été terni par le comportement scandaleux de quelques individus¹⁴¹⁴.

En effet, l'année 2004 a été marquée par des révélations d'exploitation et d'abus sexuels (ci-après E.A.S.), imputables à un nombre substantiel de personnels de maintien de la paix des Nations Unies en R.D.C. et cela a gravement porté atteinte à l'image du maintien de la paix¹⁴¹⁵. Ces actes ont persisté au fil des années (paragraphe 1) malgré la mise en œuvre d'une politique dite de « tolérance zéro » en la matière par le S.G. des Nations Unies (paragraphe 2).

Paragraphe 1. État de la question des actes d'exploitation et atteintes sexuelles commises par le personnel des Nations Unies

Malheureusement, les cas d'exploitation et atteintes sexuelles par du personnel des Nations Unies signalés en 2004 en R.D.C. ne se sont pas limités à cette seule O.M.P. De nombreuses enquêtes menées aussi bien par des O.N.G. indépendantes que par les Nations Unies ont montré que de telles pratiques, favorisées par un certain nombre de facteurs (B), existaient dans d'autres O.M.P. déployées essentiellement sur le continent africain (A).

¹⁴¹⁴ O.N.U., Assemblée générale, *Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, A/59/710, 24 mars 2005, p. 1.

¹⁴¹⁵ *Ibid.*

A. Une réalité dans les O.M.P. déployées en Afrique

Il apparaît aux termes des rapports portant sur la question que c'est dans le contexte des O.M.P. déployées en Afrique que de nombreuses allégations d'exploitation et atteintes sexuelles ont été portées à l'encontre des soldats du maintien de la paix. En R.D.C., en Sierra Leone, au Libéria ou encore tout dernièrement en Centrafrique, l'histoire des crimes sexuels commis par du personnel du maintien de la paix s'écrit toujours jusqu'à nos jours.

En juillet 2004, lorsque les allégations de crimes sexuels commis par le personnel de maintien de la paix en R.D.C. ont fait surface, le S.G. des Nations Unies de l'époque M. Koffi Annan, a engagé un processus d'examen afin de déterminer la nature et l'étendue du problème et de le résoudre¹⁴¹⁶. À cette fin, il a chargé le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Husseini, Représentant permanent de la Jordanie, de lui fournir un rapport complet comprenant des recommandations sur la question de l'exploitation et atteintes sexuelles imputables aux personnels de maintien de la paix des Nations Unies. Conformément au souhait du Secrétaire général, le Prince Zeid a rendu son rapport (ci-après « Rapport Zeid ») le 24 mars 2005. Ce rapport constitue la première analyse approfondie du problème de l'exploitation et atteintes sexuelles imputables au personnel de maintien de la paix des Nations Unies.

Par ailleurs en avril 2003, l'A.G.N.U., après avoir examiné le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur les allégations d'exploitation et d'abus sexuels en Afrique de l'Ouest¹⁴¹⁷, avait adopté la résolution A/57/306. Dans cette résolution, l'A.G.N.U. avait chargé le S.G. de fournir chaque année un rapport sur les allégations d'exploitation et atteintes sexuelles commis par le personnel des O.M.P. des Nations Unies¹⁴¹⁸. Dans le rapport de l'année 2006 publié à ce titre, le Secrétaire général a présenté les différentes formes d'exploitation et atteintes sexuelles imputées aux Casques bleus des Nations Unies¹⁴¹⁹. On y compte :

¹⁴¹⁶ *Ibid.*

¹⁴¹⁷ O.N.U., Assemblée générale, *Enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest*, Note du Secrétaire général, A/57/465, 11 novembre 2002.

¹⁴¹⁸ O.N.U., Assemblée générale, Résolution 57/306, *Enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest*, A/RES/57/306, 22 mai 2003, paragraphe 12.

¹⁴¹⁹ O.N.U., Assemblée générale, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les violences sexuelles*, Rapport du Secrétaire général, A/61/957, 2006.

- Des relations sexuelles avec des mineurs : « il s'agit de tous les actes d'exploitation et atteintes sexuelles commis contre les mineurs, y compris le viol et l'agression sexuelle (à l'exception de la prostitution) »,
- L'exploitation sexuelle : « il s'agit de l'obtention de faveurs sexuelles en échange d'argent, de nourriture, d'un emploi ou d'autres biens et services (hormis dans le cadre de la prostitution) »,
- Des relations sexuelles avec des prostituées : incluent « les enquêtes portant sur la prostitution impliquant des mineurs »,
- L'agression sexuelle : « tout acte non consensuel imposé par une ou plusieurs personnes à un tiers »,
- Le viol : « tout rapport sexuel imposé à une personne sans son consentement »,
- Divers : inclus entre autres les allégations de distribution de matériel pornographique, de relations inconvenantes avec la population locale et les allégations de paternité¹⁴²⁰.

Ces différentes formes d'exploitation et atteintes sexuelles ont été perpétrées dans des O.M.P. déployées en Afrique. Par exemple en 2002, des membres du personnel des Nations Unies au Libéria et en Sierra Leone ont été accusés d'avoir obtenu des faveurs sexuelles de la part de jeunes enfants et de réfugiées en échange de vivres, de médicaments et d'autres produits qui leur faisaient cruellement défaut¹⁴²¹. Entre mai et septembre 2004, la M.O.N.U.C. en R.D.C. a reçu 72 allégations d'exploitation et d'abus sexuels (68 portées contre des militaires et 4 contre des personnels civils) qui ont par la suite fait l'objet d'une enquête du Bureau des services de contrôle interne¹⁴²². Sur la seule année 2004, le Département des O.M.P. a reçu au total contre la M.O.N.U.C., 105 allégations en raison de 16 allégations portées contre le personnel civil, 9 contre des policiers civils et 80 contre des militaires¹⁴²³. De nombreuses autres allégations de ce type sont mentionnées dans les rapports annuels du Secrétaire général sur la question, publiés en vertu de la résolution A/57/306 précitée.

Plus récemment au printemps 2014, des allégations faisant état de sévices sexuels commis par des forces internationales affectées dans une mission de maintien de la paix en République

¹⁴²⁰ O.N.U., Assemblée générale, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les violences sexuelles*, Rapport du Secrétaire général, A/61/957, 2006.

¹⁴²¹ FLESHMAN (M.), « Exactions des casques bleus : l'ONU est ferme », cité par LE COURTOIS (S.), *Exploitation et abus sexuels par du personnel du maintien de la paix : quand les Nations Unies faillissent à la tâche*, Mémoire de Maîtrise, Université du Québec à Montréal, septembre 2009, p. 8.

¹⁴²² O.N.U., Assemblée générale, *Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, op. cit., paragraphe 8.

¹⁴²³ *Ibid*, paragraphe 9.

centrafricaine, sur la personne d'un certain nombre de jeunes enfants en échange de nourriture ou d'argent, ont été documentées¹⁴²⁴. En effet, entre mai et juin 2014, six jeunes garçons interrogés par un spécialiste des droits de l'homme en poste au sein de la M.I.N.U.S.C.A. et un agent local de l'U.N.I.C.E.F. ont indiqué « qu'ils avaient subi des sévices sexuels de la part de membres des forces internationales de maintien de la paix ou qu'ils avaient vu d'autres enfants subir les mêmes actes »¹⁴²⁵. Les informations détaillées fournies par les enfants concernant les présumés auteurs, notamment des noms et certaines caractéristiques particulières telles que des tatouages, des piercings et les traits du visage ont permis de savoir que ces derniers étaient des soldats français du maintien de la paix, opérant dans le cadre de l'opération *Sangaris* en Centrafrique¹⁴²⁶. Ces actes ont été commis entre décembre 2013 et juin 2014, près du camp de déplacés de M'Poko à Bangui.

Enfin, en 2015 les organismes du système des Nations Unies ont été saisis au total de 99 nouveaux cas présumés d'exploitation et d'atteintes sexuelles, contre 80 en 2014, perpétrés essentiellement dans des missions de maintien de la paix opérant en Afrique, notamment en R.D.C. et en R.C.A.¹⁴²⁷. Tous ces actes illustrent que l'exploitation et atteintes sexuelles commises par des membres des O.M.P., dont les premiers cas ont été médiatisés en 2004, sont toujours d'actualité en Afrique. Ces actes d'exploitation et atteintes sexuelles sont encouragés par un certain nombre de facteurs, qu'il convient d'analyser.

B. Les facteurs favorisant la commission d'actes d'exploitation et atteintes sexuelles par les agents du maintien de la paix

Les O.M.P. sont déployées en Afrique dans des pays confrontés à des situations de conflit armé qui aggravent la précarité économique des populations civiles notamment des femmes et des jeunes filles, dont la situation économique n'était déjà guère meilleure avant le conflit. Cette précarité conduit souvent ces dernières à échanger des faveurs sexuelles à certains éléments des forces de maintien de la paix contre des moyens de subsistance : c'est ce qu'on appelle les relations sexuelles de survie (1).

¹⁴²⁴ DESCHAMPS (M.), JALLOW (B.), SOOKA (Y.), *Lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par les soldats de la paix*, Rapport d'un examen indépendant de l'exploitation et des atteintes sexuelles commises par les forces internationales de maintien de la paix en République centrafricaine, 15-22467 (F), 17 décembre 2015, p. 2.

¹⁴²⁵ *Ibid*, p. 3.

¹⁴²⁶ *Ibid*.

¹⁴²⁷ O.N.U., Assemblée générale, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles*, Rapport du Secrétaire général, A/70/729, 16 février 2016, paragraphe 4.

Par ailleurs, il faut relever que le personnel des missions de maintien de la paix des Nations Unies jouit d'un certain nombre de protections et d'immunités dans l'exercice de leurs missions. Cet état de fait contribue à créer un climat d'impunité en permettant, en quelque sorte, l'ouverture d'une fenêtre d'opportunité à l'égard d'actes illicites¹⁴²⁸ (2).

1. Les relations sexuelles de survie

Il ressort du « Rapport Zeid » susmentionné que les actes d'exploitation et atteintes sexuelles commis par des soldats du maintien de la paix sont essentiellement des *relations sexuelles de survie*¹⁴²⁹ se traduisant entre autres par l'échange de faveurs sexuelles contre de l'argent (entre un et trois dollars par relation), de la nourriture (consommée immédiatement ou conservée afin d'être troquée par la suite), un emploi (en général des emplois journaliers) ou une protection¹⁴³⁰.

Pour une meilleure compréhension de la pratique, il convient de souligner que le déploiement d'une O.M.P. des Nations Unies dans des pays africains déjà peu développés et ravagés par des années de guerre entraîne des conséquences économiques. Les agents des O.M.P. perçoivent des indemnités journalières qui correspondent souvent à la moitié du PIB par habitant de certains États. À titre d'exemple, en 2008 un observateur militaire en service à la M.O.N.U.C. percevait une indemnité de 138 \$US par jour de déploiement sans compter son salaire de base, alors qu'au même moment le PIB par habitant de la R.D.C. était de 281 \$US¹⁴³¹. Il se crée alors un véritable fossé économique entre le personnel du maintien de la paix et la population locale. Bien plus, l'installation des camps des forces onusiennes dans une zone donnée conduit souvent à une inflation (augmentation du prix des produits de première nécessité) en raison de l'introduction d'un capital assez conséquent dans une région extrêmement appauvrie par le conflit. Cette installation peut aussi être pourvoyeuse d'emplois car les missions de maintien de la paix pour leur fonctionnement ont besoin de recruter des chauffeurs, des interprètes...etc. au sein de la population locale. D'aucuns ont ainsi utilisé

¹⁴²⁸ LE COURTOIS (S.), *Exploitation et abus sexuels par du personnel du maintien de la paix : quand les Nations Unies faillissent à la tâche*, op. cit., p. 39.

¹⁴²⁹ Human Rights Watch, « MONUC: A Case for Peacekeeping Reform, Testimony of Anneke Van Woudenberg before the U.S. House Committee on International Relations, Subcommittee on Africa, Global Human Rights and International Operations ». 1^{er} mars 2004, p. 4.

¹⁴³⁰ O.N.U., Assemblée générale, *Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, op. cit., paragraphe 6 ;

¹⁴³¹ LE COURTOIS (S.), *Exploitation et abus sexuels par du personnel du maintien de la paix : quand les Nations Unies faillissent à la tâche*, op. cit., p. 46.

l'expression « d'économie du maintien de la paix »¹⁴³² afin de qualifier ces conséquences économiques provoquées par le déploiement d'une O.M.P.

Ainsi, la misère aggravée par la guerre, et l'arrivée d'étrangers bien nantis que constitue le personnel des missions de maintien de la paix, contribuent à amplifier la prostitution. En effet, un grand nombre de femmes et de filles locales n'ont d'autre choix que d'offrir des faveurs sexuelles aux agents du maintien de la paix contre de l'argent, de la nourriture ou des vêtements¹⁴³³. La situation est telle que cette pratique est devenue, dans certains pays comme la R.D.C., l'unique moyen de subsistance pour ces femmes et ces filles. Le rapport de dépendance qui se crée tend alors à les enfoncer encore plus profondément dans la prostitution¹⁴³⁴. Par ailleurs, toujours en R.D.C., certaines jeunes filles ont tout simplement été violées par des soldats du maintien de la paix, qui leur ont par la suite donné de l'argent ou de la nourriture pour conférer au viol l'apparence d'un rapport consensuel¹⁴³⁵.

De ce qui précède, on peut affirmer que la situation de précarité économique que vivent les populations locales notamment les femmes et les jeunes filles du lieu de déploiement des missions de maintien de la paix encourage les relations sexuelles de survie qui constituent l'essentiel des actes d'exploitation et atteintes sexuelles commis par le personnel de maintien de la paix des Nations Unies.

2. Les privilèges et immunités accordées au personnel de maintien de la paix des Nations Unies

De prime abord, il faut souligner qu'il existe différents types d'agents qui composent une mission de maintien de la paix des Nations Unies : les fonctionnaires des Nations Unies, les volontaires des Nations Unies, le personnel de police civile et les observateurs militaires, les vacataires et consultants et enfin le personnel militaire des pays fournisseurs de contingents¹⁴³⁶. Bien entendu ces différents agents ne sont pas régis pas le même régime juridique et par conséquent ne bénéficient pas des mêmes protections et immunités. L'octroi

¹⁴³² HIGATE (P.), HENRY (M.), « Engendering (In)security In Peace Support Operations », cité par LE COURTOIS (S.), *Exploitation et abus sexuels par du personnel du maintien de la paix : quand les Nations Unies faillissent à la tâche*, op. cit., p. 46.

¹⁴³³ O.N.U., Assemblée générale, *Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, op. cit., paragraphe 6.

¹⁴³⁴ *Ibid.*

¹⁴³⁵ *Ibid.*

¹⁴³⁶ O.N.U., Assemblée générale, Résolution 62/214, *Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté*, A/RES/62/214, 7 mars 2008, point n° 5, alinéa f).

des protections et immunités à ces personnels est justifié par l'environnement dangereux – marqué par un effondrement des institutions étatiques du pays hôte – dans lequel sont déployées les missions onusiennes de maintien de la paix.

Ainsi, l'article 105-2 de la Charte des Nations Unies accorde aux fonctionnaires des Nations Unies des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec l'O.N.U.¹⁴³⁷. De même, la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies dispose que les fonctionnaires de l'O.N.U. « jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) »¹⁴³⁸. Ces privilèges et immunités ont été maintes fois réaffirmés dans l'Accord sur le Statut des Forces, les résolutions du Conseil de sécurité et dans les réglementations propres à chaque O.M.P.¹⁴³⁹. Par ailleurs, s'agissant des volontaires des Nations Unies, il ressort des accords sur le statut des forces depuis quelques années, que ces derniers sont considérés comme ayant le statut de fonctionnaires au sens de la Convention générale. Par conséquent, ils jouissent sur le territoire de l'État hôte des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires¹⁴⁴⁰.

Aux termes de la section 22 de la Convention de 1946 précitée, le personnel de police civile et les observateurs militaires ont le statut d'experts en mission pour l'O.N.U. À ce titre, ils jouissent pendant toute la durée de leurs missions, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance¹⁴⁴¹. Ces personnels ne sont donc pas soumis à la législation du pays hôte. Par exemple, ils ne peuvent faire l'objet d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels¹⁴⁴² et jouissent d'une immunité de juridiction pour tous les actes qu'ils accomplissent dans le cadre de leurs missions – paroles comme écrits – et cela, même après la fin de leurs missions pour le compte de l'O.N.U.¹⁴⁴³. Il en est autrement pour les

¹⁴³⁷ O.N.U., Charte des Nations Unies, article 105, paragraphe 2 : « Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ».

¹⁴³⁸ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, New York, 13 février 1946, Section 18, alinéa a).

¹⁴³⁹ LE COURTOIS (S.), *Exploitation et abus sexuels par du personnel du maintien de la paix : quand les Nations Unies faillissent à la tâche*, *op. cit.*, p. 50.

¹⁴⁴⁰ O.N.U., Assemblée générale, Rapport Zeid, *op. cit.*, p. 47.

¹⁴⁴¹ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, *op. cit.*, section 22.

¹⁴⁴² *Ibid*, section 22, alinéa a).

¹⁴⁴³ *Ibid*, section 22, alinéa b).

consultants¹⁴⁴⁴ et les vacataires¹⁴⁴⁵ qui eux sont soumis en principe à la législation du pays hôte. Cependant, ils bénéficient à titre exceptionnel des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires des Nations Unies et aux experts en mission pour l'ONU lorsqu'ils sont amenés à voyager pour le compte de leur mission¹⁴⁴⁶.

Enfin s'agissant des membres militaires des O.M.P., ces derniers bénéficient d'une immunité totale sur le territoire de l'État hôte. En effet, leur statut déterminé par le modèle d'accord sur le statut des forces, lequel régit les relations entre l'O.N.U. et les pays fournisseurs de contingents, dispose à ce sujet que : « ce personnel est soumis à la juridiction exclusive de l'État participant dont il est ressortissant pour toute infraction pénale qu'il pourrait commettre sur le territoire de l'État hôte »¹⁴⁴⁷. Le personnel militaire des missions de maintien de la paix des Nations Unies, échappe donc à la législation du pays hôte et ne peut faire l'objet d'aucune poursuite pénale, de détention ou d'arrestation. En cas de violations de la législation du pays hôte ou de comportements contraires à l'accomplissement de leurs missions, les Nations Unies disposent comme seul levier sur le personnel militaire, que d'exiger le rapatriement du contingent auquel appartiennent les mis en cause et de faire des recommandations à leur État d'origine afin qu'il prenne des mesures appropriées pour les sanctionner. Ainsi, seul le pays fournisseur de contingent est habilité à engager des poursuites pénales ou d'adopter des sanctions disciplinaires à l'encontre d'un soldat du maintien de la paix qui se rendrait coupable d'actes proscrits sur le territoire du pays hôte.

Tous ces privilèges et immunités accordés aux différents personnels des O.M.P. contribuent à créer un sentiment d'impunité favorisant la perpétration d'actes d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre des populations du pays hôte. Cela est d'autant plus vrai que les principaux auteurs de ces actes, à savoir les membres du personnel militaire, jouissent d'une immunité complète et sont très rarement inquiétés par leur pays d'origine une fois rapatriés. Par ailleurs, il faut souligner que les membres militaires constituent la plus grande

¹⁴⁴⁴ O.N.U., Secrétariat général, Instruction administrative, ST/AI/1999/7, 2000, p. 1 : « Un consultant est un spécialiste ou toute autre personne possédant des compétences reconnues dans un domaine particulier que l'ONU engage à titre temporaire en qualité de conseiller auprès du Secrétariat ».

¹⁴⁴⁵ *Ibid*, « Un vacataire est un particulier que l'organisation engage de façon intermittente, à titre temporaire, pour effectuer une tâche ou réaliser un ouvrage nécessitant des compétences ou des connaissances spécialisées contre le paiement d'une somme forfaitaire ».

¹⁴⁴⁶ *Ibid*.

¹⁴⁴⁷ O.N.U., Assemblée générale, Modèle de Mémoire d'Accord, paragraphe 47, alinéa b) ; FLESHMAN (M.), « Exactions des casques bleus : l'ONU est ferme », cité par LE COURTOIS (S.), *Exploitation et abus sexuels par du personnel du maintien de la paix : quand les Nations Unies faillissent à la tâche, op. cit.*, p. 53.

composante du personnel de maintien de la paix d'où des risques plus élevés d'actes d'exploitation et atteintes sexuelles commis par ce personnel.

En somme, s'il est vrai que l'environnement hostile dans lequel interviennent les membres du personnel de maintien de la paix des Nations Unies, justifie les privilèges et immunités qui leur sont accordés, néanmoins, il serait judicieux de tout mettre en œuvre pour faire cesser l'impunité dont ils bénéficient pour les violations du D.I.H. et du D.I.D.H. commis sur le territoire du pays hôte. Des actions allant dans ce sens ont été entreprises, notamment par le Secrétaire général des Nations Unies, depuis les premières révélations d'actes de violence sexuelle commis par le personnel du maintien de la paix.

Paragraphe 2. La politique de tolérance zéro à l'égard de la violence sexuelle dans les O.M.P.

L'onde de choc provoquée par les révélations d'actes d'exploitation et atteintes sexuelles commis par du personnel de maintien de la paix en R.D.C. en 2003 a conduit les Nations Unies à s'engager résolument afin que cessent de tels actes dans les O.M.P. onusiennes. Cet engagement a consisté à l'application d'une politique de tolérance zéro vis-à-vis de l'exploitation ou d'abus sexuels de la part du personnel des Nations Unies. Selon les termes du Secrétaire général lui-même, la politique de tolérance zéro « signifie une vigilance totale. Lorsque des allégations crédibles sont portées à notre connaissance, nous veillons à ce qu'elles fassent l'objet d'une enquête approfondie. Cela signifie une impunité zéro. »¹⁴⁴⁸.

Cette politique dont la mise en œuvre a débuté en 2003, se décline d'une part par l'adoption de dispositions visant à prévenir et à lutter contre l'impunité pour les actes d'exploitation et atteintes sexuelles commis par le personnel du maintien de la paix (A) et d'autre part, par des dispositions visant à soutenir les victimes de tels actes (B).

¹⁴⁴⁸ Ban Ki-moon, Secrétaire général de l'ONU, <http://www.un.org/fr/peacekeeping/issues/cdu.shtml>, consulté le 29 juin 2016.

A. Le renforcement des dispositions visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles et à lutter contre l'impunité

Les dispositions principales visant à prévenir et à régler l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par le personnel des Nations Unies demeurent incontestablement celles contenues dans la Circulaire du Secrétaire général adoptée en 2003 (1).

Cependant, après plus d'une décennie d'application de cette Circulaire et en raison de la persistance des crimes sexuels commis par les soldats du maintien de la paix notamment ceux commis par les soldats français en Centrafrique en 2014, le Conseil de sécurité a été amené à adopter en mars 2016 une résolution qui renforce la lutte contre l'impunité pour de tels actes (2).

1. Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels : « la Circulaire du Secrétaire général de 2003 »

Cette Circulaire est en vigueur depuis le 15 octobre 2003 et a été adoptée le 9 octobre 2003, à la suite de la résolution 57/306 de l'Assemblée générale, relative à l'enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest. Elle s'applique à tous les fonctionnaires des Nations Unies¹⁴⁴⁹ et vise à prévenir et régler les cas d'exploitation et d'abus sexuels¹⁴⁵⁰. L'expression « exploitation sexuelle » y est définie comme étant « le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique »¹⁴⁵¹. L'« abus sexuel » pour sa part, s'entend de « toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel »¹⁴⁵².

¹⁴⁴⁹ O.N.U., Secrétariat général, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*, Circulaire du Secrétaire général, 9 octobre 2003, ST/SGB/2003/13*, Section 2.1 : « La présente circulaire s'applique à tous les fonctionnaires des Nations Unies, y compris ceux des organismes et programmes relevant d'une administration distincte ».

¹⁴⁵⁰ *Ibid*, préambule.

¹⁴⁵¹ *Ibid*, Section 1.

¹⁴⁵² *Ibid*.

Ainsi, à l'instar des *Statut et Règlement du personnel des Nations Unies* et du *Code de conduite des Casques bleus*¹⁴⁵³, la Circulaire du secrétaire général de 2003 renferme des dispositions contraignantes interdisant aux fonctionnaires de se livrer à certains actes relevant de l'exploitation ou des abus sexuels¹⁴⁵⁴. À cette fin, elle énonce les règles ci-après à son paragraphe 3.2, dans l'objectif est d'améliorer la protection des personnes vulnérables contre les actes d'exploitation et atteintes sexuelles de la part des fonctionnaires des Nations Unies¹⁴⁵⁵ :

- a) L'exploitation et les abus sexuels constituent des fautes graves passibles de sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'au renvoi sans préavis ;
- b) Toute relation sexuelle avec un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) est interdite quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement dans le pays considéré. La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense ;
- c) Il est interdit de demander des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services, y compris toute assistance due à toutes personnes ;
- d) Les relations sexuelles entre fonctionnaires des Nations Unies et bénéficiaires d'aide sont vivement déconseillées car elles se fondent sur un rapport de force inégal par définition. En outre, ce type de relation entame la crédibilité et l'intégrité de l'action menée par les Nations Unies ;
- e) Tout fonctionnaire des Nations Unies qui soupçonne un collègue, au service ou non du même organisme et que celui-ci appartienne ou non au système des Nations Unies, de se livrer à une exploitation ou à des abus sexuels doit en référer à qui de droit par l'intermédiaire des mécanismes créés à cet effet ;
- f) Les fonctionnaires des Nations Unies sont tenus d'instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir toute exploitation et tout abus sexuels. En particulier, il

¹⁴⁵³ O.N.U., *Code de conduite personnelle des Casques bleus*, article 4 : « Ne vous livrez pas à des actes immoraux de violence et d'exploitation sexuelle, physique ou psychologique à l'égard de la population locale ou du personnel des Nations Unies, particulièrement les femmes et les enfants ».

¹⁴⁵⁴ O.N.U., Secrétariat général, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*, Circulaire du Secrétaire général, 9 octobre 2003, *op. cit.*, Section 2.2.

¹⁴⁵⁵ *Ibid*, Section 3.2.

incombe aux responsables à tous les niveaux de mettre en place des dispositifs visant à préserver cet environnement et d'assurer leur fonctionnement.

Il faut noter qu'il s'agit là des dispositions pertinentes donc non exhaustives¹⁴⁵⁶, contenues dans la Circulaire du Secrétaire général de 2003, en matière de protection des femmes et des enfants essentiellement, contre les crimes sexuels de la part des fonctionnaires des Nations Unies. Malgré la pertinence de ces dispositions, il convient cependant de rappeler que cette Circulaire ne s'applique qu'aux seuls fonctionnaires des Nations Unies à l'exclusion des autres personnels des missions de maintien de la paix. Or, nous avons montré précédemment qu'il existait au moins 5 types différents de personnels au sein d'une mission onusienne de maintien de la paix et que parmi ces personnels, les membres du personnel militaire étaient les principaux auteurs d'actes d'exploitation et atteintes sexuelles contre les civils. Il devenait donc urgent pour les Nations Unies de tout mettre en œuvre afin que des sanctions adéquates soient prises à l'encontre des membres du personnel militaire reconnus coupables d'inconduite.

2. La Résolution 2272 (2016) du Conseil de sécurité

La Résolution 2272 a été adoptée le 11 mars 2016 par le C.S.N.U. au terme de trois jours de discussions intenses. Elle entérine les directives contenues dans le rapport du S.G. du 17 février 2016 sur les *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles*¹⁴⁵⁷. Dans ce rapport, le S.G. avait affiché fermement sa volonté de mettre fin à l'impunité dont bénéficiaient encore certains Casques bleus responsables d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Nul doute que c'est l'émoi provoqué par les allégations d'abus sexuels commis par les forces de maintien de la paix en Centrafrique qui a conduit à l'adoption de la résolution 2272.

Par cette Résolution, le C.S.N.U. a consacré la décision de principe du S.G., de rapatrier les contingents nationaux – unité militaire ou unité de police – lorsqu'il existe des preuves crédibles de cas répandus ou systématiques d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises par ces contingents¹⁴⁵⁸. Le S.G. a été prié de donner à cette décision un effet immédiat et permanent notamment en donnant les instructions appropriées et en apportant son appui aux

¹⁴⁵⁶ *Ibid*, Section 3.3.

¹⁴⁵⁷ O.N.U., Assemblée générale, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles*, Rapport du Secrétaire général, A/70/729, *op. cit.*, IV.

¹⁴⁵⁸ O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 2272, S/RES/2272, 11 mars 2016, paragraphe 1.

O.M.P. afin qu'elles appliquent cette décision¹⁴⁵⁹. Il faut noter qu'une telle décision a déjà été appliquée en janvier 2016 par le S.G. M. Ban Ki-moon, qui a ordonné le rapatriement des 925 soldats du contingent congolais de la M.I.N.U.S.C.A.¹⁴⁶⁰. Ainsi, par cette résolution, tous les contingents défaillants sont susceptibles d'être rapatriés. Par ailleurs, lorsque la décision de rapatriement est prise, le S.G. est prié de procéder au remplacement de toutes les unités militaires et de police défaillantes par celles d'un autre pays mais en s'assurant au préalable que le pays remplaçant a respecté les normes de déontologie et de discipline et a donné dûment suite à toute allégation ou à tout fait avéré d'exploitation et d'atteintes sexuelles éventuellement commis par son personnel¹⁴⁶¹.

Après le rapatriement du contingent d'un pays, le S.G. est tenu de vérifier l'état d'avancement des poursuites à l'encontre des présumés auteurs d'actes d'exploitation et atteintes sexuelles avant de décider de la participation de ce pays à des O.M.P. actuelles ou futures¹⁴⁶². Il est tenu également de recueillir et conserver les preuves afin de permettre aux O.M.P. des Nations Unies de mener des enquêtes sur l'exploitation et atteintes sexuelles et de prendre toutes les mesures pour venir en aide aux victimes, notamment en préservant la confidentialité, en aidant à réduire au minimum les traumatismes et, s'il y a lieu, en leur facilitant l'accès immédiat à des soins médicaux et à un soutien psychologique¹⁴⁶³. Le C.S.N.U. a aussi appelé à poursuivre les efforts déployés par le S.G. pour la vérification des antécédents du personnel afin de s'assurer qu'ils n'ont eu aucun comportement sexuel répréhensible tout au long de leurs missions pour le compte des Nations Unies¹⁴⁶⁴.

En outre, s'agissant des forces extérieures aux Nations Unies mais agissant sous mandat du C.S.N.U. sur le fondement du Chapitre VII de la Charte, il leur a été demandé de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir, enquêter et réprimer le cas échéant, tout acte d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis par leurs personnels¹⁴⁶⁵. Il est évident que le Conseil fait ici allusion aux forces françaises de l'opération *Sangaris*, qui opèrent aux côtés de la M.I.N.U.S.C.A. en Centrafrique, dont des personnels ont été mis en cause. Il convient de

¹⁴⁵⁹ *Ibid.*

¹⁴⁶⁰ WECKEL (Ph.), « Résolution CS 2272 (2016), politique de tolérance zéro dans les OMP : de l'incantation à l'action contre les États fournisseurs », bulletin 465, sentinelle-droit-international.fr, 12 mars 2016.

¹⁴⁶¹ O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 2272, *op. cit.*, paragraphe 2.

¹⁴⁶² *Ibid.*, paragraphe 3.

¹⁴⁶³ *Ibid.*, paragraphe 4.

¹⁴⁶⁴ *Ibid.*, paragraphe 5.

¹⁴⁶⁵ *Ibid.*, paragraphe 7-8.

relever au passage qu'une telle disposition ne figure pas dans le rapport de février 2016 du S.G. car, ce dernier n'a aucune compétence à l'égard des forces extérieures à l'O.N.U.¹⁴⁶⁶.

Enfin, le paragraphe 11 de la Résolution 2272 confirme la directive du S.G. qui exige des États fournisseurs qu'ils agissent très rapidement lorsque des allégations sont portées à leur connaissance (un délai de 10 jours pour réagir, un délai de 6 mois pour informer des suites). Le paragraphe 10 pour sa part, appelle les États à agir en amont, notamment en dispensant des formations solides aux contingents et aux personnels de police en matière d'exploitation et d'atteintes sexuelles avant leur déploiement.

En dernière analyse, on peut dire que la Résolution 2272 fournit le cadre général dans lequel s'inscrivent les mesures spéciales prises par le S.G. au titre de sa compétence d'exécution¹⁴⁶⁷. Rappelons que son adoption a suscité une levée de boucliers, notamment de la part de certains États africains qui ont estimé, que le rapatriement d'un contingent constituerait une peine collective et disproportionnée frappant un ensemble de soldats pour la faute de quelques-uns¹⁴⁶⁸. La voix de ces États était portée par l'Égypte au sein du C.S.N.U. dont un soldat fait actuellement l'objet de poursuites pour abus sexuel et qui par conséquent, s'est abstenu de voter la Résolution. Pour notre part, nous estimons que les mesures prises par le S.G. et entérinées par la résolution 2272, ne sont pas du tout exagérées en considération de l'ignominie que constituent les actes d'exploitation et atteintes sexuelles contre les civils, commis par ceux-là mêmes qui sont chargés de les protéger.

B. La mise en œuvre d'une « Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes »

La politique de tolérance zéro mise en œuvre depuis 2003 par les Nations Unies en matière de crimes sexuels commis par leur personnel comprend également un volet réparations et soutien aux victimes. C'est dans ce cadre que s'inscrit l'adoption en décembre 2007 par l'Assemblée générale, d'une résolution intitulée « Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes

¹⁴⁶⁶ WECKEL (Ph.), « Résolution CS 2272 (2016), politique de tolérance zéro dans les OMP : de l'incantation à l'action contre les États fournisseurs », *op. cit.*

¹⁴⁶⁷ *Ibid.*

¹⁴⁶⁸ *Ibid.*

d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté »¹⁴⁶⁹.

L'objectif principal de cette Stratégie est de faire en sorte que les victimes reçoivent en temps utile une aide et un soutien adaptés sans que cela ne réduise ni ne remplace en aucune manière la responsabilité personnelle des auteurs d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles¹⁴⁷⁰. Elle s'applique aux plaignants¹⁴⁷¹, aux victimes¹⁴⁷² et aux enfants nés d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles¹⁴⁷³ commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté¹⁴⁷⁴.

Aux termes de cette Stratégie, les plaignants doivent bénéficier « de soins médicaux, d'aide juridique, de soutien face aux conséquences psychologiques et sociales de l'acte et d'une aide matérielle immédiate (nourriture, vêtements, hébergement d'urgence en centre d'accueil protégé, selon les cas) »¹⁴⁷⁵. Si par la suite, il est avéré que les plaignants ont véritablement été victimes d'un acte d'exploitation et atteintes sexuelles de la part d'un personnel des Nations Unies, ils devront bénéficier en plus, d'une aide et d'un soutien complémentaires adaptés à leurs besoins particuliers directement liés à l'acte d'exploitation ou d'agression sexuelles qu'ils ont subi¹⁴⁷⁶. S'agissant des enfants nés d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles, la Stratégie prévoit qu'ils doivent bénéficier d'une aide et d'un soutien adaptés à leurs besoins particuliers. Les Nations Unies en collaboration avec les États membres devront tout mettre en œuvre afin de faciliter la procédure de reconnaissance de paternité ou le versement d'une pension alimentaire pour l'entretien de l'enfant¹⁴⁷⁷.

¹⁴⁶⁹ O.N.U., Assemblée générale, Résolution 62/214, *Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté*, *op. cit.*

¹⁴⁷⁰ *Ibid*, points n° 1 et n° 3.

¹⁴⁷¹ Plaignant : « personne qui déclare dans les formes établies avoir été victime d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté, mais dont la plainte n'a pas encore été vérifiée dans le cadre d'une procédure administrative de l'Organisation ou de l'État Membre concerné selon le cas », *Ibid*, point n° 5, alinéa c).

¹⁴⁷² Victime : « personne dont la plainte pour actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté a été vérifiée dans le cadre d'une procédure administrative de l'Organisation ou de l'État Membre concerné selon le cas », *Ibid*, point n° 5, alinéa d).

¹⁴⁷³ Enfant né d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles : « enfant qu'une autorité nationale compétente a déclaré être le fruit d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté », *Ibid*, point n° 5, alinéa e).

¹⁴⁷⁴ Membre du personnel des Nations Unies ou personnel apparenté : membre du personnel des Nations Unies, consultant, vacataire, Volontaire des Nations Unies, expert en mission ou membre d'un contingent, *ibid*, point n° 5, alinéa f).

¹⁴⁷⁵ *Ibid*, point n° 6.

¹⁴⁷⁶ *Ibid*, point n° 7.

¹⁴⁷⁷ *Ibid*, point n° 8.

Enfin, pour ce qui est des modalités de mise en œuvre de la Stratégie, il faut noter que l'aide et le soutien doivent être fournis de manière à ne pas aggraver le traumatisme et l'opprobre subis par les plaignants, les victimes ou les enfants nés d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles et à ne pas exclure ou marginaliser d'autres victimes¹⁴⁷⁸. En outre, l'O.N.U. devra veiller à ce que cette mise en œuvre respecte les principes de confidentialité et de dignité et qu'elle ne soit pas discriminatoire¹⁴⁷⁹.

Pour conclure, on peut affirmer au regard des chiffres annuels donnant le nombre d'allégations d'exploitation et atteintes sexuelles commises par du personnel des O.M.P., que la politique de tolérance zéro des Nations Unies porte des fruits. En effet, on est passé de 340 et 357 allégations¹⁴⁸⁰ d'exploitation et atteintes sexuelles par le personnel de maintien de la paix, respectivement en 2005 et 2006 soit l'an 2 et l'an 3 de mise en œuvre de la politique de tolérance zéro, à 52 et 69 allégations en 2014 et 2015¹⁴⁸¹. Toutefois, ces chiffres demeurent insatisfaisants car, l'objectif final est de parvenir à éradiquer totalement les abus sexuels commis par le personnel des O.M.P. Néanmoins, ils représentent une lueur d'espoir et un encouragement à poursuivre la lutte contre de tels actes. De même, l'adoption de la Résolution 2272 (2016) par le C.S.N.U. va dans le même sens. Elle promeut la lutte contre l'impunité et contribue à dissuader les éventuels auteurs d'exploitation et atteintes sexuelles membres du personnel de maintien de la paix des Nations Unies. En effet, la décision de rapatriement des contingents défaillants que consacre cette Résolution a comme conséquence de priver les membres des contingents concernés de revenus substantiels pour eux, leurs familles voire leurs pays. On comprend alors pourquoi cette décision a provoqué l'ire des plus gros contributeurs de contingents des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Conclusion du chapitre 2

En 1948, l'O.N.U., créée de fraîche date, déployait la première mission de maintien de la paix et le premier médiateur de haut niveau comme des solutions novatrices de règlement d'un conflit¹⁴⁸². Près de 70 ans plus tard, les O.M.P. des Nations Unies évoluent dans un nouveau

¹⁴⁷⁸ *Ibid*, point n°9.

¹⁴⁷⁹ *Ibid*, point n° 11.

¹⁴⁸⁰ O.N.U., Assemblée générale, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles*, Rapport du Secrétaire général, A/60/861(2005) ; A/61/957(2006).

¹⁴⁸¹ O.N.U., Assemblée générale, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles*, Rapport du Secrétaire général, A/70/729, *op. cit.*, paragraphe 22.

¹⁴⁸² O.N.U., Assemblée générale, Conseil de sécurité, Rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix des Nations Unies intitulé « Unissons nos forces pour la paix : privilégions la politique, les partenariats et l'action en faveur des populations », *op. cit.*, paragraphe 128.

paysage en mutation. Le Chapitre VII est presque systématiquement invoqué pour créer ou pour mandater une mission de maintien de la paix. L'essentiel des missions, notamment celles déployées sur le continent africain, sont investies d'un mandat de protection des civils. Ces mandats de protection des civils comportent tous, sans exceptions, des dispositions précises ou formulées en des termes généraux sur la protection des civils en occurrence des femmes et des enfants contre la violence sexuelle. Sur la question, le C.S.N.U. s'est assumé en se déclarant résolu à incorporer dans les résolutions créant ou renouvelant le mandat d'une O.M.P., des dispositions sur la protection des femmes et des enfants contre la violence sexuelle. On note également une prise en compte de la dimension genre dans la composition du personnel des O.M.P. Pour tous ces motifs, il peut être affirmé que la protection des civils contre la violence sexuelle est devenue un élément prioritaire parmi les missions assignées aux O.M.P. des Nations Unies, plus précisément celles déployées en Afrique.

La protection des civils contre les crimes sexuels dans le cadre des missions de maintien de la paix prend aussi en compte la protection des civils contre l'exploitation et les abus sexuels commis par les agents des O.M.P. eux-mêmes. Cette pratique est encouragée par la précarité économique des femmes et des filles locales, qui les pousse à échanger des faveurs sexuelles contre de l'argent – et pas seulement –, au personnel du maintien de la paix. Le sentiment d'impunité créé par les privilèges et immunités dont jouissent les membres des missions de maintien de la paix permet également de justifier la persistance de la pratique depuis le début des années 2000 jusqu'à nos jours. Là aussi, des progrès ont été réalisés même si la lutte doit se poursuivre en raison de la recrudescence du phénomène en 2014 et 2015 au sein de la M.I.N.U.S.C.C.A. en Centrafrique. Néanmoins, en un peu plus d'une décennie de lutte, la politique de tolérance zéro mise en œuvre par le Secrétaire général des Nations Unies a permis de réduire de près de 80% les allégations d'exploitation et atteintes sexuelles commises par le personnel des O.M.P. On est alors en droit de conclure à une amélioration de la protection des civils contre de tels actes.

Au bout du compte, on peut affirmer que les actions menées par les O.M.P., dans le but de remplir leur mission de protection des civils contre la violence sexuelle aux termes de leur mandat, constitue une perspective d'amélioration de la protection des populations civiles contre les violences sexuelles en temps de conflit armé en Afrique.

Conclusion de la Partie II

Dans cette partie, il était question de déterminer les perspectives d'amélioration de la protection des civils confrontés aux violences sexuelles en temps de conflit armé en Afrique. Il ressort de cette analyse, que des progrès non négligeables ont été faits dans la lutte contre les crimes sexuels liés au conflit et cela, à plusieurs points de vue.

D'abord sur le plan de la prévention, la méconnaissance des violences sexuelles dans les conflits, qui a perduré jusqu'au début des années 1990, ne permettait pas d'avoir la compréhension nécessaire de ce phénomène, de son ampleur, sa portée et son caractère afin de prendre les mesures appropriées pour le prévenir. Cependant, à partir de la seconde moitié de la décennie 1990-2000, la médiatisation du phénomène en raison de son utilisation massive dans les guerres en Ex-Yougoslavie et au Rwanda, a conduit à une prise de conscience et une meilleure connaissance des violences sexuelles dans les conflits. Cette connaissance a permis d'identifier les causes profondes de l'utilisation massive de ces violences en temps de guerre. Il semblerait que ces violences soient le prolongement des violences de genre dont sont victimes essentiellement les femmes en temps de paix. En effet, les « systèmes de genre » ou rapports de pouvoir existants entre les sexes masculin et féminin, où la femme n'est pas considérée comme étant l'égale de l'homme et où, dans des sociétés essentiellement patriarcales comme les sociétés africaines, la femme est reléguée à son statut de mère, épouse, sœur...etc. favorisent les violences basées sur le genre dont le pendant en temps de guerre, sont les violences sexuelles. La prise de conscience de cette réalité au niveau international, s'est traduite par l'introduction de la notion de « *gender mainstreaming* », autrement dit, par la prise en compte des besoins particuliers des femmes dans toutes les actions des organismes du système des Nations Unies. L'illustration parfaite de cette prise en compte est l'adoption par le Conseil de sécurité de la série de résolutions portant sur « les femmes, la paix et la sécurité » dont la première – la Résolution 1325 – fut adoptée en octobre 2000. Ces résolutions adoptées au fil des années, constituent désormais un cadre solide de prévention au niveau international¹⁴⁸³. Par ailleurs, l'adoption en 2013 du Traité sur le Commerce des Armes, avec des dispositions explicites sur l'interdiction d'exporter des armes, s'il y a des risques sérieux qu'elles soient utilisées pour commettre des actes de violences sexuelles,

¹⁴⁸³ O.N.U., Conseil de sécurité, De nombreux États appellent à maintenir l'élan dans la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits, Département de l'information • Service des informations et des accréditations • New York, CS/11365, 25 avril 2014, p. 1.

constitue également un progrès essentiel en matière de prévention des violences sexuelles, quand on sait comment la trop grande disponibilité des armes sur les théâtres de conflit contribue à exacerber la commission de ces violences.

Ensuite sur le plan de la répression, après des débuts marqués, soit par une absence des violences sexuelles dans les actes de poursuites, soit par une inclusion qui n'aboutissait pas à des condamnations pour ces charges, les violences sexuelles occupent désormais la place qui est la leur dans les actions de la Cour Pénale Internationale. En effet, le Procureur de cette juridiction pénale internationale, Mme Fatou BENSOUA, a clairement signifié dans un document de stratégie publié en juin 2014, que son bureau accordait une attention particulière à la commission des crimes sexuels et sexistes et qu'il cherchera à améliorer l'intégration d'une perspective et une analyse entre les sexes à tous les stades de son travail¹⁴⁸⁴. Cela s'est traduit par une meilleure prise en compte des crimes sexuels dans les actes de poursuites dressés contre les criminels internationaux. En la matière, le T.S.S.L. avait une longueur d'avance sur la C.P.I. Ce Tribunal spécial lorsqu'il a commencé ses activités au milieu des années 2000 n'avait pas hésité à inclure les violences sexuelles dans les actes de poursuites contre les dirigeants de l'alliance A.F.R.C./R.U.F. Le renforcement des poursuites a débouché sur des condamnations portant sur des chefs d'accusation de violences sexuelles et cela contribue à une meilleure reconnaissance judiciaire des crimes sexuels. Pour rappel, la C.P.I. a prononcé pour la première fois de son histoire le 21 mars 2016, une condamnation pour viol comme crime contre l'humanité et comme crime de guerre à l'encontre de l'ancien vice-président du Congo Démocratique, Jean-Pierre Bemba. Cette condamnation n'a pas d'exceptionnelle que son caractère historique. Il y a aussi le fait qu'elle a été prononcée sur le fondement de l'article 28-a du Statut de Rome portant sur la responsabilité du chef militaire ou du supérieur hiérarchique. Elle constitue de ce fait une mise en garde importante à l'endroit des commandants ou autres supérieurs hiérarchiques qui sont prévenus qu'ils pourraient être tenus pour responsables pour les actes de violences sexuelles dont ils n'auraient pas pris toutes les mesures convenables pour empêcher la commission par leurs subordonnés.

¹⁴⁸⁴ International Criminal Court, The office of the Prosecutor, *Policy Paper on Sexual and Gender-Based Crimes*, www.legal-tools.org/doc/7ede6c/, June 2014, § 4.

Enfin, ces dernières années on a vu émergé un tel niveau de volonté politique et un tel élan jamais vus dans l'histoire¹⁴⁸⁵ pour lutter contre la violence sexuelle liée aux conflits. En effet, de l'adoption de la *Déclaration* historique sur la *prévention des violences sexuelles dans les conflits* par les pays membres du G8 à Londres en avril 2013, à l'engagement exprimé en septembre 2013 par 144 membres de l'Assemblée générale d'étendre et de renforcer le consensus qui existe déjà au sein du C.S.N.U., en passant par la tenue du Sommet Mondial pour mettre fin aux violences sexuelles dans les conflits en juin 2014 à Londres, jamais les violences sexuelles n'auront été au cœur de la politique et de l'actualité internationales. Cette volonté politique s'est traduite en actions pratiques avec la création d'institutions visant à coordonner la lutte contre la violence sexuelle dans les conflits. La création du poste de Représentant spécial du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit en 2009, le réseau de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en période de conflit constitué depuis 2007 et la mise sur pied d'une Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit en 2009, procèdent en effet, de la traduction en actions pratiques de cette volonté politique d'en finir avec les viols de guerre. Par ailleurs, nous avons montré comment les actions menées par ces différentes entités contribuaient à améliorer la protection des civils contre la violence sexuelle sur le continent africain où, sont dirigées l'essentiel de leurs actions. De surcroît, l'évolution, depuis cette dernière décennie, des mandats des O.M.P. pour y inclure l'obligation de protéger les femmes et les enfants contre la violence sexuelle, constitue également la matérialisation de la volonté politique du C.S.N.U. de faire de la lutte contre cette forme de violence une des priorités de ses actions entrant dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Pour finir, la mise en œuvre par le S.G. de la politique de tolérance zéro à l'égard des actes d'exploitation et d'abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qui a permis, en un peu plus d'une décennie de mise en œuvre, de réduire de tels actes à près de 80%, constitue aussi un signal encourageant dans la lutte contre la violence sexuelle.

Au regard de tout ce qui précède, il ne serait pas inexact d'affirmer que bien que le chemin à parcourir reste long et difficile, il y a une lumière à l'horizon, autrement dit, il existe bien des perspectives favorables à l'amélioration de la protection des populations civiles contre la violence sexuelle en période de conflit armé en Afrique.

¹⁴⁸⁵ Mme Zainab Hawa Bangura, Représentante spéciale du Secrétaire général chargé des violences sexuelles liées aux conflits, in O.N.U., Conseil de sécurité, « De nombreux Etats appellent à maintenir l'élan dans la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits », *op. cit.*, p. 2.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Selon les chiffres des Nations Unies, 36 femmes et filles sont violées chaque jour en R.D.C., où on estime à plus de 200 000 le nombre de femmes ayant souffert de violences sexuelles depuis 1998¹⁴⁸⁶. Entre 250 000 et 500 000 femmes ont été violées au cours du génocide au Rwanda en 1994¹⁴⁸⁷, environ 64 000 lors du conflit en Sierra Leone¹⁴⁸⁸ et encore de nos jours des viols sont commis quotidiennement au Darfour et au Soudan du Sud. Ce sont ces statistiques effarantes qui nous ont conduits à nous interroger sur la problématique de la protection des civils contre les crimes sexuels en temps de conflit armé en Afrique. Cette interrogation procédait aussi bien de l'ignominie que constitue le crime de violence sexuelle, parce qu'il touche à la sexualité, un sujet entouré de tabous en Afrique, que de sa banalisation dans les conflits armés contemporains sur ce continent. Aussi, avons-nous souhaité comprendre pourquoi on ne parvenait pas à protéger efficacement les civils contre la violence sexuelle liée aux conflits, autrement dit, à déterminer les facteurs qui annihilent les efforts déployés dans ce sens. Nous avons également souhaité déterminer, au-delà du tableau sombre dépeint plus haut, s'il existait néanmoins, des raisons d'espérer, c'est-à-dire des perspectives encourageantes dans le domaine de la lutte contre la violence sexuelle dans les conflits.

Ainsi, les réponses à ces interrogations nous ont conduit à déterminer préalablement le cadre juridique international applicable à la violence sexuelle dans les conflits armés ne présentant pas un caractère international. Il ne s'est pas agi seulement de déterminer ce cadre normatif mais surtout d'identifier ses insuffisances qui, à notre avis, pourraient expliquer les difficultés à protéger les civils en Afrique contre la violence sexuelle.

À ce sujet, nous avons pu constater, que la violence sexuelle a eu une histoire d'omission dans le droit international¹⁴⁸⁹ jusqu'au milieu des années 1990. En effet, avant cette date, le droit international humanitaire – plus précisément les Conventions de Genève de 1949 et leurs

¹⁴⁸⁶ CHARLOTTE (K.), « Violences sexuelles en temps de guerre : un protocole international pour mettre fin à l'impunité », Bulletin Sentinelle n° 397, 22 juin 2014, http://www.sentinelle-droit-international.fr/bulletins/a2014/20140622_bull_397/bulletin_sentinelle_397.php#791

¹⁴⁸⁷ REHN (E.), SIRLEAF (E. J.) (UNIFEM), « Women, War and Peace: The independent expert's assessment on the impact on armed conflict on women and women's role in peacebuilding », *op. cit.*, p. 9.

DUBUY (M.), « Le viol et les autres crimes de violences sexuelles à l'encontre des femmes dans les conflits armés », *op. cit.*, pp. 181-217.

¹⁴⁸⁸ Amnesty International, *Violences sexuelles et violences liées au genre : Comment le traité sur le commerce des armes (TCA) peut faire une différence ?*, *op. cit.*, p. 4.

¹⁴⁸⁹ Ní Aoláin (F.), Haynes (D. F.) et Cahn (N.), *On the frontlines: gender, war and the post-conflict process*, *op. cit.*, p. 173.

Protocoles additionnels – comportait très peu de dispositions pertinentes condamnant explicitement les actes de violence sexuelle. Ces actes ne sont mentionnés ni parmi les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, ni parmi les violations graves de l'article 3 commun à ces Conventions. Seul l'article 4.e) du Protocole additionnel II prohibe explicitement le viol et la contrainte à la prostitution sans toutefois opérer de qualification autonome de ces crimes, préférant les assimiler, à l'instar du droit international humanitaire dans son ensemble, à des « violations de l'honneur », de « la dignité » et de la « réputation des femmes » sous-estimant par conséquent leur gravité en tant qu'actes de violence¹⁴⁹⁰. Les commentateurs des Conventions de Genève ont donc eu raison de relever que les actes de violence sexuelle n'occupent pas, dans l'économie des textes conventionnels, le rôle qui est le leur¹⁴⁹¹. Quant au droit international des droits de l'homme, il est apparu qu'en l'absence d'une prohibition explicite des actes de violence sexuelle par les dispositions générales de ce droit, seule une interprétation de ces dispositions permettait d'affirmer que la réglementation générale de ce droit fournit une protection des civils contre la violence sexuelle. Toutefois, il existe dans ce droit un cadre juridique spécial – constitué essentiellement de la C.E.D.A.W., de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 et de nombreux Programmes et Déclarations d'actions – qui comporte quelques dispositions explicites protégeant les femmes et les enfants contre certains actes de violences sexuelles.

À partir du milieu des années 1990, la jurisprudence et les textes fondateurs de la C.P.I. ont permis de sortir définitivement de l'ère du silence et de l'ère de l'honneur qui ont longtemps caractérisées les violences sexuelles dans les conflits. En effet, à la suite de l'utilisation massive des violences sexuelles dans les conflits en Ex-Yougoslavie et au Rwanda, le Conseil de sécurité avait créé le T.P.I.Y. et le T.P.I.R. afin de punir les responsables de violations graves du droit humanitaire et des droits de l'homme commis dans ces conflits. Les Statuts de ces T.P.I. *ad hoc*, et un peu plus tard, celui du T.S.S.L., contrairement à ceux des tribunaux militaires internationaux d'après-guerre (T.M.I.N. et T.M.I.E.O.) qui avaient passé quasiment sous silence les nombreux faits de viols signalés au cours du second conflit mondial¹⁴⁹², comportent des dispositions relatives aux violences sexuelles. Le viol et la contrainte à la prostitution y ont notamment été incriminés en tant que crimes contre l'humanité ou de

¹⁴⁹⁰ Le viol, comme les autres actes de violence sexuelle sont premièrement et principalement des actes de violence, in DE THAN (C.), SHORTS (E), « International Criminal Law and Human Rights », Thomson, Sweet & Maxwell, *op. cit.*, p. 349.

¹⁴⁹¹ DETESEANU (D.-A.), « La protection des femmes en temps de conflits armés », in SOREL (J.-M.) et POPESCU (C.-L.) (dir.), *Protection des personnes vulnérables en temps de conflit armé*, *op. cit.*, p. 14.

¹⁴⁹² LOPEZ (G.), FOLIZZOLA (G.), *Le viol, Que sais-je ?*, *op. cit.*, p. 14.

violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Également ces tribunaux, lorsqu'ils ont commencé à statuer, ont été amenés à fournir pour la première fois en droit international des définitions du viol et de la violence sexuelle en raison du silence des textes qui régnait en la matière. Si la primeur de ces définitions est à saluer, nous avons pu relever cependant que tous les actes de violences sexuelles n'avaient pas été définis et que les définitions fournies manquaient souvent d'homogénéité, dans la mesure où ces tribunaux n'ont pas fourni de définition clairement établie du viol. Ces bémols ne doivent pas faire perdre de vue que le T.P.I.Y. et le T.P.I.R. ont été les premières juridictions pénales internationales à prendre en compte la dimension sexuée des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des génocides¹⁴⁹³ et leurs travaux ont influencé profondément les rédacteurs du Statut de la C.P.I. Ainsi, poursuivant notre analyse au Statut de Rome, nous avons pu identifier qu'il est le premier instrument juridique d'envergure internationale qui criminalise les violences sexuelles en tant que telles. En effet, en plus du viol et de la contrainte à la prostitution, qui sont les seuls actes de violences sexuelles criminalisés dans les Statuts des T.P.I. *ad hoc*, le Statut de la C.P.I. inclut l'esclavage sexuel, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, qu'il qualifie de crimes contre l'humanité en son article 7-g) et de crimes de guerre en son article 8-2. Par ailleurs, il convient de souligner que les Éléments des Crimes annexé au Statut de Rome ont fourni des définitions assez novatrices – car n'associant plus ces crimes à l'honneur – des actes de violences sexuelles suscités.

Enfin, dans la mesure où notre étude porte sur l'Afrique, l'identification du droit applicable à la violence sexuelle n'aurait pas été satisfaisante si nous avons omis de rechercher les instruments juridiques existants au niveau africain et s'appliquant à cette violence. Il est ressorti de cette analyse que parmi les instruments essentiels du droit africain des droits de l'homme constitués par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, du Protocole additionnel à cette Charte relatif aux droits des femmes adopté en 2003 et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant adoptée en 1990, seuls quatre articles comportent des dispositions explicites relatives aux violences sexuelles. Nous avons estimé, eu égard à la banalisation des crimes sexuels dans les conflits armés qui ravagent le continent, que cela était insuffisant et que l'adoption d'un instrument juridique à l'échelle continentale portant exclusivement sur la lutte contre la violence sexuelle s'imposait. Fort heureusement ce

¹⁴⁹³ SARDACHTI (M.), « Les crimes sexuels en temps de conflit armé : état des lieux », *Sentinelle* 470 du 10/04/2016, sentinelle-droit-international.fr.

genre d'instrument existe au niveau sous-régional en occurrence au niveau de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (qui regroupe douze États d'Afrique Centrale, Australe et Orientale parmi lesquels la R.D.C.) qui a adopté en 2006 le Protocole relatif à la prévention et la répression de la violence sexuelle contre les femmes et les enfants au sein du Pacte sur la paix, la stabilité et le développement (ci-après le Pacte). Ce Protocole, en plus d'un autre portant sur les atrocités de masse (contenu également dans le Pacte) et le Protocole additionnel « genre et développement » de la S.A.D.C. adopté en 2007, constituent les instruments juridiques comportant des dispositions substantielles relatives à la violence sexuelle au niveau de la partie de l'Afrique la plus touchée par les crimes sexuels en période de conflit.

L'identification du cadre normatif applicable à la violence sexuelle achevée, nous nous sommes interrogés par la suite sur son application aussi bien par les acteurs au conflit que par les juridictions répressives. Il est ressorti de l'analyse menée s'agissant de l'application du droit par les belligérants, que les violences sexuelles commises sur le continent africain en temps de conflit armé n'étaient pas seulement commises de manière sporadique mais étaient également conçues comme de véritables stratégies de la terreur, s'inscrivant dans le cadre d'attaques systématiques ayant pour finalité de détruire, terroriser, humilier ou faire déplacer des communautés entières, au-delà de la douleur infligée aux femmes victimes. C'est ce que nous avons appelé la « stratégisation » de la violence sexuelle ou l'utilisation de la violence sexuelle comme « méthode de guerre » pour reprendre la terminologie adoptée par le C.I.C.R. Par ailleurs, il est apparu que la multiplication des actes de violences sexuelles était favorisée par la déstructuration des États à la suite de longues années de conflits. Ces États se retrouvent ainsi dans l'incapacité d'assurer leurs missions régaliennes notamment la défense de leur territoire face à une multitude de groupes armés, la sécurité de leurs populations et le fonctionnement normal de leur appareil judiciaire. L'existence de ressources naturelles dans une zone de conflit constitue aussi un facteur à risque pour les populations civiles car certains acteurs au conflit n'hésitent pas à utiliser les violences sexuelles comme arme pour les inciter à se déplacer afin de pouvoir braconner sans gêne les matières premières.

S'agissant de l'application du droit par les juridictions pénales, nous avons fait le choix d'étudier l'application du cadre juridique relatif à la violence sexuelle par la justice militaire congolaise en raison du fait que ce pays est celui en Afrique qui est le plus touché par la violence sexuelle. Cela nous a conduit à identifier au préalable le cadre juridique interne applicable à la violence sexuelle et surtout ses insuffisances avant d'analyser les

jurisprudences pertinentes des tribunaux militaires congolais rendues en matière de violence sexuelle. Au terme de cette analyse, nous avons pu constater qu'avant l'année 2002, date de ratification du Statut de la C.P.I. par la R.D.C., le droit congolais ne comportait pas de dispositions pertinentes en matière de violences sexuelles. Après la ratification du Statut de Rome, un nouveau code pénal militaire fut adopté en 2002 et une nouvelle constitution en février 2006 avec des dispositions actualisées sur les crimes de violences sexuelles afin de se conformer aux standards internationaux. Cependant, aux premières heures de l'application de ces nouvelles dispositions, le juge militaire congolais a éprouvé de sérieuses difficultés, notamment dans la qualification pénale des crimes de violences sexuelles mais aussi dans la mise en œuvre du principe de responsabilité. Il a par exemple prononcé des condamnations pour viol comme crime contre l'humanité sans vérifier au préalable le caractère planifié de l'attaque dirigée contre une population civile, ou comme crime de guerre alors que cet acte s'est produit en dehors d'un contexte de conflit armé. Les difficultés du juge congolais se sont également illustrées par une confusion d'une part, entre l'auteur moral ou intellectuel du crime prévu par le droit interne et la responsabilité du supérieur hiérarchique prévue à l'article 28 du Statut de la C.P.I. et d'autre part, entre cette dernière disposition et l'article 25.3.b) du Statut qui traite de la responsabilité non pas du supérieur hiérarchique, mais la responsabilité individuelle lorsque le crime a été ordonné, encouragé ou sollicité par quelqu'un d'autre.

Toujours dans le but de répondre à nos interrogations de départ, nous avons également été amenés à déterminer pour terminer, s'il n'existait pas de notes d'espoir dans la lutte contre la violence sexuelle dans les conflits. Nous nous sommes aperçus que des progrès ont été accomplis notamment dans la prévention, la répression mais aussi la protection de façon pratique contre la violence sexuelle dans les conflits.

D'abord dans le domaine de la prévention, on a pu s'apercevoir que depuis le début des années 2000, les Nations Unies ont incorporé une démarche sexospécifique dans toutes leurs actions et cela dans le but de promouvoir l'égalité entre les sexes. En effet, après le constat que les violences sexuelles en temps de conflits sont le continuum des violences basées sur le genre rencontrées en temps de paix, prévenir les violences sexuelles nécessitait donc de lutter contre les violences de genre dans leur ensemble. La série de Résolutions « les femmes, la paix et la sécurité » adoptée au fil des années par le Conseil de sécurité et certaines dispositions du Traité sur le Commerce des Armes constituent un ensemble normatif solide en matière de prévention des violences sexuelles liées aux conflits.

Ensuite, cette dernière décennie a également été marquée par des progrès en matière de répression des crimes sexuels. À ce propos on note une amélioration des poursuites pour des chefs d'accusation portant sur des actes de violences sexuelles. Cela aboutit désormais à des condamnations pour ces charges. Pour s'en convaincre rappelons les condamnations des dirigeants de l'alliance R.U.F./A.F.R.C. en 2007 et 2009 et plus récemment en 2012 la condamnation à 50 ans de prison ferme de l'ancien Président libérien Charles Taylor par le T.S.S.L. pour entre autres, viol et esclavage sexuel en tant que crimes contre l'humanité et crimes de guerre et pour mariage forcé en tant qu'autres actes inhumains. Soulignons également la condamnation historique en 2016 par la C.P.I. de l'ancien vice-président de la R.D.C., Jean-Pierre Bemba à 18 ans de prison notamment pour viol en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre¹⁴⁹⁴. Ces différents cas qui ont abouti à la mise en œuvre de la responsabilité de hauts dirigeants pour crimes de violences sexuelles constituent la preuve de la reconnaissance judiciaire croissante de ces crimes par la justice pénale internationale en occurrence la C.P.I. laquelle a par ailleurs décidé, de prêter une attention particulière à ces crimes dans toutes les actions entreprises par son Procureur.

Enfin, on a enregistré au niveau international une intense activité politique sans précédent et la mise en œuvre d'organes chargés de coordonner la lutte contre la violence sexuelle liée aux conflits. La manifestation de la volonté politique s'est illustrée par l'adoption d'une Déclaration sur la prévention des violences sexuelles dans les zones de conflit par les pays membres du G8 en 2013. Celle-ci a été reprise par 144 États membres des Nations Unies lors de l'Assemblée générale en septembre 2013 et par la tenue du plus grand Sommet jamais organisé afin de mettre fin à la violence sexuelle organisé à Londres en juin 2014. Relevons que ce Sommet a permis d'adopter un Protocole visant à faciliter les enquêtes en matière de violences sexuelles en tant que crime international dont l'objectif final est de lutter contre l'impunité pour de tels crimes. S'agissant des organes mis en œuvre, on note la création du poste de représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles dans les conflits, de la constitution du réseau de la Campagne des Nations Unies pour mettre fin à la violence sexuelle dans les conflits et la mise sur pied d'une Équipe d'experts dont la mission est d'aider les États à renforcer leurs capacités nationales de lutte contre la violence sexuelle. Soulignons enfin, l'évolution des mandats des O.M.P. qui intègrent désormais des dispositions spécifiques relatives à la protection des femmes et des

¹⁴⁹⁴ C.P.I., Chambre de première instance III, Situation en république Centrafrique, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la sentence rendue en application de l'article 76 du Statut, ICC-01/05-01/08, 21 juin 2016, paragraphe 97.

enfants contre la violence sexuelle mais aussi les résultats assez satisfaisants de la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard des crimes sexuels commis par le personnel du maintien de la paix.

Ainsi, au regard de tout ce qui précède, nous pouvons affirmer que nonobstant un cadre juridique qui a mis du temps à se constituer et qui comporte des insuffisances manifestes que nous avons exposés plus haut, il existe un cadre juridique applicable aux violences sexuelles commises dans les conflits armés non internationaux en Afrique. Par conséquent, si les violences sexuelles sont répandues dans les conflits armés actuels en Afrique, cela résulte essentiellement de l'inapplication de ce cadre juridique par les acteurs au conflit. En effet, nous estimons qu'au-delà des lacunes du droit applicable à la violence sexuelle, si ce droit était appliqué, la réalité de cette violence serait tout autre dans les zones de guerre en Afrique. Cependant, ce phénomène est mieux compris aujourd'hui qu'il ne l'était auparavant et cette connaissance, avec les progrès réalisés cette dernière décennie, permettent d'espérer une amélioration de la protection des civils contre la violence sexuelle dans les conflits. Nous entendons par là une réduction et non une éradication des violences sexuelles dans les conflits car, malheureusement, il faut se rendre à l'évidence – ne soyons pas des utopistes –, il y aura toujours des viols pendant les guerres.

ANNEXES : Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs

Annexe 1 : Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs

14 au 15 décembre 2006

Modifiée 2012

Préambule

Nous, Chefs d'État et de gouvernement des États membres de la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs ;

Conscients de la nécessité de respecter la démocratie et la bonne gouvernance ainsi que les principes fondamentaux consacrés par la Charte des Nations unies et par l'Acte constitutif de l'Union africaine, notamment l'intégrité territoriale, la souveraineté nationale, la non-ingérence et la non-agression, l'interdiction pour tout État membre de permettre l'utilisation de son territoire comme base pour l'agression ou la subversion contre un autre État membre ;

Conscients de la nécessité d'une volonté politique effective et soutenue de rechercher conjointement des solutions pacifiques à nos différends et, plus particulièrement d'honorer nos engagements dans un esprit de confiance mutuelle ;

Réaffirmant notre détermination individuelle et collective de fonder les relations entre nos États sur les instruments juridiques internationaux, les principes fondamentaux universels, les options politiques prioritaires et les principes directeurs contenus dans la Déclaration de Dar-es-Salaam et de transformer la Région des Grands lacs, dans le cadre de notre destin commun, en un espace de paix et de sécurité durables, de stabilité politique et sociale, de croissance économique et de développement partagés, par une coopération et une intégration multisectorielles au seul profit de nos peuples ;

Déterminés à assurer le respect strict des normes et principes fondamentaux du droit international humanitaire, notamment ceux afférents à la protection et à l'assistance devant être apportées aux femmes, aux enfants, aux réfugiés et aux personnes déplacées, dont les violations ont gravement affecté les populations concernées ;

Réaffirmant notre décision prise à Dar-es-Salaam de déclarer la Région des Grands Lacs Zone spécifique de reconstruction et de développement et déterminés à relever ensemble le défi de la reconstruction et du développement avec la pleine participation de tous nos peuples, notamment en partenariat avec les organisations de la société civile, les jeunes, les femmes, le secteur privé et les organisations religieuses, ainsi qu'en coopération étroite avec les organisations régionales compétentes à savoir l'Union africaine, les Nations unies et la communauté internationale en général ;

Résolus à adopter et à mettre en œuvre de manière collective les Programmes d'action, Protocoles et mécanismes propres à traduire dans les faits les options politiques prioritaires et les principes directeurs de la Déclaration de Dar-es-Salaam

Convenons Solennellement De Ce Qui Suit :

Chapitre I. Dispositions Générales

Article 1

Définitions

Aux fins du présent Pacte, à moins que le contexte n'en décide autrement, on entend par :

- a) Conférence : La Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs ;
- b) Région des Grands Lacs : La Région composée de l'ensemble des territoires des douze États membres du champ de la Conférence ;
- c) Déclaration de Dar-es-Salaam : La Déclaration sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la Région des Grands Lacs, adoptée lors du premier Sommet de la Conférence à Dar-es-Salaam (République-unie de Tanzanie) le 20 novembre 2004 ;
- d) États membres: Les onze États membres du champ de la Conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la Région des Grands Lacs à savoir : la République d'Angola, la République du Burundi, la République Centrafricaine, la République du Congo, la République démocratique du Congo, la République du Kenya, la République de l'Ouganda, la République du Rwanda, la République du Sud Soudan, la République du Soudan, la République unie de Tanzanie, la République de Zambie ;
- e) Mécanismes nationaux de Coordination : mécanisme national de coordination facilitant la mise en œuvre du présent Pacte dans un État membre ;
- f) Sommet : L'organe composé des Chefs d'État et de gouvernement des États membres;
- g) Comité interministériel régional : L'organe composé des Ministres des États membres en charge de la Conférence ;
- h) Secrétariat de la Conférence : Le Secrétariat de la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs ;
- i) Pacte : Le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs ;

j) Protocoles : Les Protocoles adoptés sous ce Pacte ainsi que ceux dont l'adoption interviendrait ultérieurement ;

k) Programmes d'action : Les Programmes d'action adoptés sous ce Pacte ;

l) Projets : Les projets adoptés sous ce Pacte ainsi que ceux dont l'adoption interviendrait ultérieurement ;

m) Mécanisme de suivi : Le mécanisme institutionnel régional de suivi adopté dans le cadre de ce Pacte ;

n) Fonds : Le Fonds spécial pour la reconstruction et le développement prévu par le Pacte ;

Article 2

Objectifs

Le présent Pacte a pour objectifs de :

a) donner un cadre juridique aux relations entre les États membres auquel le présent Pacte s'applique, comme prévu à l'article 4 ;

b) mettre en œuvre la Déclaration de Dar-es-Salaam, les Protocoles, les Programmes d'action, le Mécanisme régional de suivi, le Fonds spécial pour la reconstruction et le développement adoptés à l'article 3 du présent Pacte ;

c) créer les conditions de sécurité, de stabilité et de développement durables entre les États membres.

Article 3

Contenu

1. La Déclaration de Dar-es-Salaam, les Protocoles, les Programmes d'action, le Mécanisme régional de suivi et le Fonds font partie intégrante du présent Pacte ;

2. Toute référence au Pacte s'applique à toutes ses composantes.

Article 4

Champ d'application et principes fondamentaux

1. Le présent Pacte régit les relations juridiques entre les États l'ayant ratifié dans le cadre et les limites des domaines prioritaires choisis en matière de paix et de sécurité, de démocratie et de bonne gouvernance, de développement économique et d'intégration régionale ainsi que de questions humanitaires, sociales et environnementales :

2. Les États membres s'engagent à fonder leurs relations sur le respect des principes de souveraineté nationale, d'intégrité territoriale, de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États membres, de non-agression, de coopération et de règlement pacifique des différends.

Chapitre II. Des Protocoles

Article 5

Protocole sur la non-agression et la défense mutuelle dans la Région des Grands Lacs

Les États membres s'engagent à maintenir la paix et la sécurité, conformément au Protocole sur la non-agression et la défense mutuelle dans la Région des Grands Lacs et, en particulier :

(a) à renoncer à recourir à la menace ou à l'utilisation de la force comme politique ou instrument visant à régler les différends ou litiges ou à atteindre les objectifs nationaux dans la Région des Grands Lacs ;

(b) à s'abstenir d'envoyer ou de soutenir des oppositions armées ou des groupes armés ou rebelles sur le territoire d'un autre État Membre ou de tolérer sur leur territoire des groupes armés ou rebelles engagés dans des conflits armés ou impliqués dans des actes de violence ou de subversion contre le gouvernement d'un autre État ;

(c) à coopérer à tous les niveaux en vue du désarmement et du démantèlement des groupes rebelles armés existants et à promouvoir une gestion participative conjointe de la sécurité étatique et humaine aux frontières communes.

d) si un État membre ne se conforme pas aux dispositions du présent Article, un Sommet extraordinaire sera convoqué en vue d'examiner les mesures appropriées à prendre.

Article 6

Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance

Les États membres s'engagent à respecter et à promouvoir la démocratie et la bonne gouvernance, conformément au Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance, et, en particulier :

(a) à respecter et à promouvoir les principes et normes démocratiques ;

(b) à mettre en place des institutions de promotion de la bonne gouvernance, de l'état de droit et du respect des droits de l'homme, à travers des systèmes constitutionnels fondés sur la séparation des pouvoirs, le pluralisme politique, l'organisation régulière d'élections libres, démocratiques et crédibles, la gestion participative, transparente et responsable des affaires, des institutions et des biens publics.

Article 7

Protocole sur la coopération judiciaire

Les États membres s'engagent, conformément au Protocole sur la coopération judiciaire, à coopérer en matière d'extradition, d'enquête et de poursuites judiciaires.

Article 8

Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et de toute forme de discrimination

Les États membres, conformément au Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination, reconnaissent que le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont des crimes en droit international et contre les droits des peuples, et s'engagent en particulier :

- a) à s'abstenir, à prévenir et à réprimer de tels crimes ;
- b) à condamner et à éliminer toute forme de discrimination et de pratiques discriminatoires ;
- c) à veiller au strict respect de cet engagement par toutes les autorités et institutions publiques, nationales, régionales et locales ;
- (d) à proscrire toute propagande et organisation qui s'inspire d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'origine ethnique particulière, ou qui tentent de justifier ou d'encourager toute forme de haine ou de discrimination raciale, ethnique, religieuse ou fondée sur le genre

Article 9

Protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles

Les États membres conviennent, conformément au Protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, de mettre en place des règles et mécanismes régionaux pour lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles qui constitue une violation du droit de souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles et qui représente une source grave d'insécurité, d'instabilité, de tension et de conflits, et en particulier :

(a) de s'assurer que toute activité portant sur les ressources naturelles respecte scrupuleusement la souveraineté permanente de chaque État sur ses ressources naturelles et soit conforme aux législations nationales harmonisées ainsi qu'aux principes de transparence, de responsabilité, d'équité et de respect de l'environnement et des établissements humains ;

(b) de mettre fin par des voies judiciaires nationales et internationales, à l'impunité dont jouissent les personnes physiques et morales dans l'exploitation illégale des ressources naturelles ;

(c) de mettre en place un mécanisme régional de certification de l'exploitation, de l'évaluation et du contrôle des ressources naturelles dans la Région des Grands Lacs.

Article 10

Protocole sur la zone spécifique de reconstruction et de développement

Les États membres conviennent, conformément au Protocole sur la zone spécifique de reconstruction et de développement, de mettre en œuvre une dynamique de développement économique et d'intégration régionale de proximité, en application de la décision contenue dans la Déclaration de Dar-es-Salaam, de faire de la Région des Grands Lacs une zone spécifique de reconstruction et de développement et, à cet effet, instituent en particulier :

(a) des bassins transfrontaliers de développement pour promouvoir une intégration régionale de proximité des populations aux frontières des pays de la Région ;

(b) un Fonds spécial pour la reconstruction et le développement ayant pour but de financer la mise en œuvre des Protocoles, des Programmes d'action retenus dans les domaines prioritaires de la paix et de la sécurité, de la démocratie et de la bonne gouvernance, du développement économique et de l'intégration régionale, du traitement des questions humanitaires et sociales, ainsi que des questions liées à l'environnement.

Article 11

Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants

Les Etats membres s'engagent, conformément au Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants, à lutter contre ce fléau grâce à des mesures de prévention, dépenalisation et de répression en temps de paix comme en temps de guerre, conformément aux lois nationales et au droit pénal international.

Article 12

Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées

Les États membres conviennent, conformément au Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées, d'apporter une protection et une assistance spéciales aux personnes déplacées et en particulier, d'adopter et de mettre en œuvre les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées tels que proposés par le Secrétariat des Nations Unies.

Article 13

Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés

Les Etats membres s'engagent, conformément au Protocole sur les droits de propriété des rapatriés à assurer la protection juridique des propriétés des personnes déplacées et des réfugiés, dans leurs pays d'origine, et en particulier à :

- a) adopter des principes juridiques en vertu desquels les Etats membres garantissant aux réfugiés et aux personnes déplacées la récupération, à leur retour dans leur zone d'origine, de leurs biens avec l'assistance des autorités traditionnelles et administratives locales ;
- b) créer un cadre juridique pour résoudre les litiges découlant de la récupération de biens ou de propriétés antérieurement occupées par ou ayant appartenu à des rapatriés.

Article 14

Protocole sur la gestion de l'information et de la communication

Les États membres conviennent, conformément au Protocole sur la gestion de l'information et de la communication, de créer un Conseil régional de l'information et de la communication dont le rôle consiste notamment à :

- a) promouvoir le libre échange des idées ;
- b) promouvoir la liberté d'expression et de la presse ;
- c) assurer la formation et l'éducation civique à travers les médias.

Article 15

Protocoles ultérieurs

Les États membres conviennent que les Protocoles adoptés après l'entrée en vigueur du présent Pacte font partie intégrante du Pacte. Ils entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article 34(5) qui régit les amendements et les révisions du Pacte.

Chapitre III. Des Programmes D'action

Article 16

Objectifs des Programmes d'action

Les États membres s'engagent à promouvoir les stratégies et politiques communes définies par la Déclaration de Dar-es-Salaam dans le cadre de programmes d'action sectoriels.

Article 17

Programme d'action pour la Paix et la Sécurité

Les États membres s'engagent à garantir une paix et une sécurité durables sur l'ensemble de la Région des Grands Lacs, dans le cadre d'un Programme d'action pour la paix et la sécurité visant à :

- (a) assurer conjointement la sécurité aux frontières communes ;
- (b) promouvoir, maintenir et renforcer la coopération dans les domaines de la paix, de la prévention des conflits et du règlement pacifique des différends ;
- (c) promouvoir la coopération interétatique en matière de sécurité pour lutter contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre, prévenir et lutter contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme ;

Article 18

Programme d'action pour la démocratie et la bonne gouvernance

Les États Membres s'engagent à ce que les valeurs, principes et normes reposent sur la démocratie, la bonne gouvernance et le respect des droits de l'Homme dans le cadre d'un Programme d'action pour la démocratie et la bonne gouvernance qui vise notamment à :

- a) l'établissement de mécanismes régionaux qui concourent au renforcement de l'état de droit dans les pays de la Région des Grands Lacs, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'impunité ;
- b) la consolidation des processus de démocratisation par le renforcement des capacités des institutions, la promotion de la participation politique de toutes les couches de la société, le développement et la mise en œuvre des stratégies de communication et d'information ;
- c) l'harmonisation et la coordination de politiques relatives à la protection et à la gestion judiciaire des ressources naturelles dans la Région.

Article 19

Programme d'action pour le développement économique et l'intégration régionale

Les États membres s'engagent à promouvoir conjointement un espace économique prospère et intégré, en vue d'améliorer le niveau de vie des populations et de contribuer au développement de la Région avec la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement économique et l'intégration régionale visant :

- a) la promotion de la coopération et de l'intégration économiques à travers l'harmonisation et la coordination des politiques nationales et régionales, en collaboration avec les communautés économiques régionales compétentes, en vue d'accroître la stabilité et la compétitivité économiques et de réduire la pauvreté ;
- b) le développement des infrastructures communes dans les domaines de l'énergie, des transports et des communications ;
- c) la promotion de l'intégration régionale de proximité par le renforcement de la coopération et de la solidarité multisectorielle entre populations aux frontières des pays limitrophes.

Article 20

Programme d'action sur les questions humanitaires, sociales et environnementales

Les Etats membres s'engagent à trouver des solutions durables pour garantir la protection et l'assistance aux populations affectées par les conflits politiques, les catastrophes humanitaires, sociales et environnementales dans la Région des Grands Lacs, avec la mise en œuvre d'un programme d'action relatif aux questions humanitaires, sociales et environnementales visant à :

a) promouvoir des politiques de prévention des catastrophes, de protection, d'assistance et de recherche de solutions durables en faveur des réfugiés et des personnes déplacées et de protection de leur environnement ;

b) promouvoir des politiques pertinentes en vue de garantir aux populations affectées par les conflits et les conséquences des catastrophes naturelles l'accès aux services sociaux de base.

Chapitre IV. Du Fonds Spécial Pour La Reconstruction Et Le Développement

Article 21

Cadre juridique

1. Il est créé un Fonds spécial pour la reconstruction et le développement de la Région des Grands Lacs conformément au Protocole sur la Zone spécifique de reconstruction et de développement. Le statut juridique de ce Fonds est défini dans un autre document ;
2. Les modalités d'opérationnalisation du Fonds sont définies par un cadre juridique spécifique conclu avec la Banque africaine de développement chargée de la gestion dudit Fonds ;
3. Le Fonds est alimenté par les contributions statutaires des États membres et par les contributions volontaires de partenaires à la coopération et au développement.

Chapitre V. Mécanisme Régional De Suivi

Article 22

Création

1. Les États membres conviennent de la création d'un Mécanisme régional de suivi qui comprend le Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement, le Comité régional interministériel, le Secrétariat de la conférence, les Mécanismes nationaux de coordination, le Mécanisme de collaboration et d'autres structures ou de fora spécifiques, le cas échéant, afin d'assurer la mise en œuvre du présent Pacte ;
2. Le Mécanisme régional de suivi fonde son action sur les principes de meilleures pratiques, de complémentarité, de liens et d'appropriation illégale par les États membres, en collaboration avec l'Union africaine, les Nations unies et d'autres partenaires.

Article 23

Sommet

1. Le Sommet est l'organe suprême de la Conférence. La présidence en est assurée par les chefs d'États et de gouvernement sur la base de la rotation ;
2. Le Sommet se réunit une fois tous les deux ans. Une session extraordinaire du Sommet peut être convoquée à la demande d'un État Membre et avec le consentement de la majorité qualifiée de huit parmi les États membres présents et votants ayant ratifié le Pacte ;
3. Le Sommet donne les orientations pour la mise en œuvre du présent Pacte, approuve les ressources budgétaires, sur recommandation du Comité interministériel régional, mobilise des ressources additionnelles et évalue l'état d'avancement de la mise en œuvre du Pacte ;
4. Le Sommet approuve la nomination du Secrétaire exécutif du Secrétariat de la Conférence sur recommandation du Comité interministériel, décide du siège du Secrétariat de la conférence ;

5. Dans l'exercice de ses fonctions entre les sessions ordinaires du Sommet le/la Président(e) du Sommet, veille au respect et à la mise en œuvre du Pacte par les États membres. Il/Elle recherche le soutien des partenaires au développement de la Région à la réalisation des objectifs de la Conférence. Il est aidé dans ses activités par son prédécesseur et son successeur dans le cadre d'une « Troïka » ;

6. Un État membre qui n'est pas en mesure ou n'est pas disposé à honorer ses engagements en vertu du présent Pacte devra justifier ce manquement devant le Sommet qui détermine les conséquences d'une telle action ;

7. Les décisions du Sommet sont prises par consensus. A défaut d'un consensus, elles sont prises à la majorité qualifiée de huit des douze États membres présents et votants lorsqu'elles portent sur des questions qui ne sont pas liées à la procédure, ou à la majorité absolue des États membres présents et votants lorsqu'elles portent sur des questions de procédure.

Article 24

Comité interministériel régional

1. Le Comité interministériel régional est l'organe exécutif de la Conférence. Il se réunit en session ordinaire deux fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande d'un État membre et avec le consentement de la majorité absolue des États membres ;

2. Les réunions du Comité interministériel régional sont présidées à tour de rôle par des ministres en fonction de la séquence des sessions périodiques du Sommet. Chaque réunion du Comité est précédée d'une réunion de hauts fonctionnaires des États membres ;

3. Le Comité détermine les stratégies de mise en œuvre du présent Pacte et procède à des contrôles réguliers de sa mise en œuvre ;

4. Il soumet au Sommet un rapport périodique sur la mise en œuvre du Pacte ;

5. Il propose au Sommet des candidats au poste de Secrétaire exécutif de la Conférence, approuve les nominations de hauts cadres du Secrétariat de la Conférence, sur recommandation du Secrétaire exécutif

6. Il examine et soumet au Sommet le projet de budget ainsi que les rapports et plans de travail du Secrétariat de la Conférence et des institutions affiliées ;

7. Entre les sessions ordinaires du Sommet et sur délégation de celui-ci, il peut procéder, le cas échéant, à des ajustements budgétaires, administratifs et opérationnels ;

8. Les décisions du Comité interministériel régional sont prises par consensus. A défaut d'un consensus, elles sont prises à la majorité qualifiée de huit des douze États membres lorsqu'elles portent sur des questions qui ne sont pas de procédure, ou à la majorité absolue des États membres présents et votants lorsqu'elles portent sur des questions de procédure.

Article 25

Groupe ad hoc d'experts

Le Comité Interministériel peut nommer un groupe ad hoc de six experts indépendants au maximum composé d'un nombre égal d'hommes et de femmes d'une grande intégrité morale, dont la mission consistera à :

a) préparer et soumettre au Sommet un rapport spécial sur les problèmes spécifiques rencontrés par les États membres dans la mise en œuvre du Pacte ;

b) s'acquitter de toute autre tâche qui lui sera confiée par le Sommet.

Article 26

Secrétariat de la Conférence

1. Le Secrétariat de la Conférence constitue l'organe technique et de coordination de la conférence. Il est dirigé par un Secrétaire exécutif dont le mandat est de quatre ans non renouvelables ;

2. Le Secrétaire exécutif est chargé de :

(a) assurer la mise en œuvre des décisions du Sommet et du Comité interministériel et d'en rendre compte ;

(b) assurer la promotion du Pacte et l'exécution des programmes d'action, projets, protocoles et activités dont l'exécution lui incombe directement ;

(c) organiser les réunions du Sommet, du Comité Interministériel, et des autres structures et fora de la Conférence ;

(d) coordonner la mise en œuvre des activités de la Conférence relevant des communautés économiques régionales compétentes et des institutions décentralisées et affiliées ;

(e) élaborer les programmes d'activités et le projet de budget du Secrétariat de la Conférence, et assurer leur exécution après leur approbation par le Comité interministériel.

3. Le Secrétaire exécutif peut demander une assistance technique auprès de l'Union africaine, des Nations unies, des partenaires et organisations de coopération ;

4. Le budget de fonctionnement du Secrétariat de la Conférence est proposé tous les deux ans par le Secrétaire exécutif et approuvé par le Sommet sur recommandation du Comité interministériel régional. Il est alimenté par les contributions statutaires des États Membres et des ressources mobilisées auprès des partenaires à la coopération et au développement de la Région des Grands Lacs et par toute autre ressource déterminée par la Conférence ;

5. Le mode de calcul des contributions des États membres et la monnaie de paiement sont déterminés par le Comité interministériel ;

6. Le recrutement des cadres supérieurs du Secrétariat respecte le principe de la représentation équitable et s'effectue sur une base rotative entre les ressortissants des États membres.

Article 27

Mécanismes nationaux de coordination et de coopération

1. Chaque Etat membre établit un mécanisme national de coordination de la Conférence en vue d'y faciliter la mise en œuvre du présent Pacte ;

2. Le Comité interministériel établit des mécanismes de coopération visant à coordonner les activités de mise en œuvre du Pacte en collaboration avec les États membres, les communautés économiques régionales et les institutions régionales compétentes.

Chapitre VI. Règlement Pacifique Des Différends

Article 28

Règlement pacifique des différends

1. Les États membres conviennent de régler pacifiquement leurs différends ;
2. A cet effet, les États membres s'engagent à régler leurs différends par la négociation, les enquêtes, la médiation, la conciliation ou par tout autre moyen politique dans le cadre du Mécanisme régional de suivi ;
3. Les États membres s'engagent à recourir aux instruments de règlement des litiges visés au paragraphe 2 ci-dessus, avant d'avoir recours à d'autres mécanismes internationaux, politiques, diplomatiques ou judiciaires ;
4. les États membres peuvent s'inspirer des moyens de règlement pacifique prévus par la Charte des Nations Unies et l'Acte constitutif de l'Union africaine après avoir épuisé les moyens de règlement pacifique des différends visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Article 29

Différends relatifs à l'interprétation et à l'application du présent Pacte

Les États membres conviennent de soumettre à la Cour africaine de justice tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'intégralité ou d'une partie du Pacte lorsque le recours aux instruments visés à l'article 28 (2), (3), (4) s'avère infructueux.

Chapitre VII. Dispositions Finales

Article 30

Signature et ratification

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature et à la ratification de tous les États membres de la Conférence ;
2. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétariat de la Conférence.

Article 31

Non-sélectivité et réserves

1. Les États membres acceptent d'appliquer l'intégralité des dispositions du présent Pacte selon le principe de la non-sélectivité ;
2. Aucune réserve ne peut être émise sur le présent Pacte.

Article 32

Dépôt et enregistrement

1. Le Secrétaire-Général des Nations Unies est le dépositaire du présent Pacte ;
2. Le Secrétariat de la Conférence prend les dispositions nécessaires pour l'enregistrement du présent Pacte après son entrée en vigueur, auprès du Secrétaire Général des Nations unies, et du Président de la du Pacte lorsque le recours aux instruments visés à l'article 28 (2), (3), (4) s'avère Commission de l'Union africaine.

Article 33

Entrée en vigueur

1. Le présent Pacte entre en vigueur trente jours après réception du huitième instrument de ratification par le Secrétariat de la Conférence ;
2. Pour tout État ayant ratifié le présent Pacte après la date de réception par le dépositaire du huitième instrument de ratification, le présent Pacte entre en vigueur le trentième jour après la date de réception de son instrument de ratification par le Secrétariat de la Conférence.

Article 34

Amendements et révision

1. Tout État membre ayant ratifié le présent Pacte peut proposer des amendements ou une révision du Pacte ;
2. Toute proposition d'amendement ou de révision du Pacte est adressée par écrit au Secrétariat de la Conférence qui en informe immédiatement les autres États membres ;
3. La proposition d'amendement ou de révision du Pacte est soumise aux États membres au moins six mois avant la session du Sommet au cours de laquelle elle sera proposée et adoptée ;
4. La décision d'amendement ou de révision du Pacte est prise à la majorité qualifiée de huit des douze États membres présents et votants ;
5. Tout amendement ou révision adopté, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 du présent article, est adressé par le Secrétariat de la Conférence à tous les États membres pour acceptation. Les instruments d'acceptation des amendements ou des révisions sont déposés auprès du Secrétariat de la Conférence ;
6. L'amendement ou la révision entre en vigueur pour tous les États membres 30 jours après réception par le Secrétariat de la Conférence du 8ème instrument de ratification conformément à l'article 33 ci-dessus.
7. Toutefois, les projets et budgets approuvés dans le cadre des Programmes d'action, des Protocoles et des mécanismes de suivi peuvent faire l'objet de modifications sans recours aux procédures d'amendement ou de révision prévues.

Article 35

Dénonciation

1. Toute État membre ayant ratifié le présent Pacte peut se retirer de ce Pacte dix ans après l'entrée en vigueur du Pacte dans ce pays en notifiant par écrit au dépositaire sa décision de se retirer ;

2. Ce retrait prend effet après l'expiration du délai d'un an à partir de la date de réception de la notification du retrait par le dépositaire.

En foi de quoi, nous, Chefs d'État et de Gouvernement des pays membres de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs, avons signé solennellement le présent Pacte en cinq versions originales, en anglais, français, arabe, portugais et kiswahili, chaque version faisant également foi.

Annexe 2 : Extraits des instruments de la CIRGL relatifs aux VSBG

Suivent des extraits d'instruments de la CIRGL relatifs aux VSBG, et limités à la Déclaration de Dar-es-Salaam, le Pacte des Grands Lacs, certains protocoles de la CIRGL, les règlements du Comité pour la Prévention des Crimes de masse. Sont exclus de ces annexes, entre autres, les programmes d'action et projets relatifs aux VSBG, la Déclaration de Goma et les Recommandations des Parlementaires.

La Déclaration de Dar-es-Salaam :

2. Profondément préoccupés par les conflits endémiques et la persistance de l'insécurité provoqués ou aggravés, entre autres, par la stagnation économique et l'aggravation de la pauvreté, la méfiance et la suspicion entre gouvernements, les violations massives des droits de l'Homme et autres politiques d'exclusion et de marginalisation, les disparités entre les sexes, le recours à la violence pour la conquête ou la conservation du pouvoir, l'impunité des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, le trafic illicite des armes légères et de petit calibre, la prolifération des groupes armés, de la criminalité organisée, et l'exploitation illégale des ressources naturelles; reconnaissant les efforts entrepris aux niveaux national, régional et international pour résoudre ces problèmes endémiques;

6. Profondément préoccupés par les conséquences humanitaires et sociales des crises et des conflits armés, notamment les violations des droits humains des femmes, des enfants, des personnes âgées, des personnes vivant avec un handicap et des jeunes, le recrutement et l'utilisation des enfants soldats dans les conflits armés, la violence et l'exploitation sexuelles des filles et des femmes et leur utilisation comme esclaves sexuelles, les déplacements forcés des populations, la vulnérabilité des communautés vivant aux frontières, la destruction des services de base, en particulier des infrastructures de santé et d'éducation, l'insécurité alimentaire et la malnutrition des populations qui s'ensuit, la dégradation de l'écosystème et de l'habitat humain ainsi que la pression exercée sur la répartition des ressources nationales entre la sécurité et les secteurs sociaux ;

11. Considérant que la discrimination à l'égard des femmes à tous les niveaux de prise de décision, dans les domaines de la paix et de la sécurité, de la démocratie et de la gouvernance politique, économique et sociale, exige un redressement volontariste, immédiat et durable;

Nous engageons à :

27. Protéger les groupes vulnérables, les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes vivant avec un handicap, les malades, les réfugiés et les déplacés, les impliquer dans nos efforts de paix, nous attaquer aux problèmes de la violence sexuelle, mettre en œuvre une stratégie régionale de lutte contre la pandémie du VIH/SIDA en tant que question relative à la paix et à la sécurité et conformément aux instruments politiques, légaux, régionaux et internationaux pertinents, y compris les résolutions 1308 et 1325 du Conseil de Sécurité des Nations unies, et créer les conditions pour protéger les jeunes de toutes sortes de manipulation, en particulier durant les conflits armés;

28. Promouvoir dans nos États et dans la région, des politiques et stratégies dictées par le respect des valeurs, principes et normes de démocratie et de bonne gouvernance ainsi que le respect des droits de l'Homme ;

36. Encourager la coopération politique et juridique entre les États de la région en vue de traiter des crimes, en particulier le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les actes de terrorisme ;

21. (5) Dans l'exercice de ses fonctions entre les sessions ordinaires du Sommet le/la Président(e) du Sommet, veille au respect et à la mise en œuvre du Pacte par les États membres. Il/Elle recherche le soutien des partenaires au développement de la Région à la réalisation des objectifs de la Conférence. Il est aidé dans ses activités par son prédécesseur et son successeur dans le cadre d'une « Troïka » ;

(6) Un État membre qui n'est pas en mesure ou n'est pas disposé à honorer ses engagements en vertu du présent Pacte devra justifier ce manquement devant le Sommet qui détermine les conséquences d'une telle action ;

24. (1) Le Comité interministériel régional est l'organe exécutif de la Conférence... ;

(3) Le Comité détermine les stratégies de mise en œuvre du présent Pacte et procède à des contrôles réguliers de sa mise en œuvre ;

(4) Il soumet au Sommet un rapport périodique sur la mise en œuvre du Pacte ; ...

(6) Il examine et soumet au Sommet le projet de budget ainsi que les rapports et plans de travail du Secrétariat de la Conférence et des institutions affiliées ; ...

25. Le Comité Interministériel peut nommer un groupe ad hoc de six experts indépendants au maximum composé d'un nombre égal d'hommes et de femmes d'une grande intégrité morale, dont la mission consistera à :

- a) préparer et soumettre au Sommet un rapport spécial sur les problèmes spécifiques rencontrés par les États membres dans la mise en œuvre du Pacte ;
- b) s'acquitter de toute autre tâche qui lui sera confiée par le Sommet.

26. (1) Le Secrétariat de la Conférence constitue l'organe technique et de coordination de la conférence. Il est dirigé par un Secrétaire exécutif dont le mandat est de quatre ans non renouvelables ;

(2.) Le Secrétaire exécutif est chargé de :

- (a) assurer la mise en œuvre des décisions du Sommet et du Comité interministériel et d'en rendre compte ;
 - (b) assurer la promotion du Pacte et l'exécution des programmes d'action, projets, protocoles et activités dont l'exécution lui incombe directement ;
 - (c) organiser les réunions du Sommet, du Comité Interministériel, et des autres structures et fora de la Conférence ;
 - (d) coordonner la mise en œuvre des activités de la Conférence relevant des communautés économiques régionales compétentes et des institutions décentralisées et affiliées ;
- (3.) Le Secrétaire exécutif peut demander une assistance technique auprès de l'Union africaine, des Nations unies, des partenaires et organisations de coopération ; ...

27. (1) Chaque État membre établit un mécanisme national de coordination de la Conférence en vue d'y faciliter la mise en œuvre du présent Pacte ;

(2) Le Comité interministériel établit des mécanismes de coopération visant à coordonner les activités de mise en œuvre du Pacte en collaboration avec les États membres, les communautés économiques régionales et les institutions régionales compétentes.

28. (1) Les États membres conviennent de régler pacifiquement leurs différends ;

(2). A cet effet, les États membres s'engagent à régler leurs différends par la négociation, les enquêtes, la médiation, la conciliation ou par tout autre moyen politique dans le cadre du Mécanisme régional de suivi ;

(3). Les États membres s'engagent à recourir aux instruments de règlement des litiges visés au paragraphe 2 ci-dessus, avant d'avoir recours à d'autres mécanismes internationaux, politiques, diplomatiques ou judiciaires ;

(4). Les États membres peuvent s'inspirer des moyens de règlement pacifique prévus par la Charte des Nations Unies et l'Acte constitutif de l'Union africaine après avoir épuisé les moyens de règlement pacifique des différends visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

29. Les États membres conviennent de soumettre à la Cour africaine de justice tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'intégralité ou d'une partie du Pacte lorsque le recours aux instruments visés à l'article 28 (2), (3), (4) s'avère infructueux.

31. (1) Les États membres acceptent d'appliquer l'intégralité des dispositions du présent Pacte selon le principe de la non-sélectivité ;

(2). Aucune réserve ne peut être émise sur le présent Pacte.

33. (1) Le présent Pacte entre en vigueur trente jours après réception du huitième instrument de ratification par le Secrétariat de la Conférence ;

(2.) Pour tout État ayant ratifié le présent Pacte après la date de réception par le dépositaire du huitième instrument de ratification, le présent Pacte entre en vigueur le trentième jour après la date de réception de son instrument de ratification par le Secrétariat de la Conférence.

Le Protocole sur les violences sexuelles.

(Préambule) ...

Conscients de la fréquence élevée et de la recrudescence des actes de violence sexuelle dans la région des Grands Lacs et de leur effet destructeur sur la vie, la santé et le bien-être physique, sexuel, psychologique, social et économique des femmes et des enfants ;

Profondément préoccupés par le fait que la violence sexuelle telle qu'elle est perpétrée dans la région des Grands Lacs vise délibérément les femmes et les enfants comme un moyen de réaliser les objectifs des conflits armés qui ont un effet d'entraînement dans la région ;

Conscients que la violence sexuelle est une forme de violence sexiste qui empêche sérieusement les femmes de contribuer au développement et d'en bénéficier, ainsi que de jouir des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales, tant dans la vie privée que dans la vie publique, en temps de paix comme en période de conflit armé, ce qui est contraire,

sans que cette énumération soit limitative, aux dispositions de la Charte des Nations Unies de 1945, de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité, de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, de la Recommandation générale 19 concernant la violence à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de 1989, du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants de 2000, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 ainsi que du Protocole à la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique de 2003;

Aux fins du présent Protocole, sauf lorsque le contexte en décide autrement, on entend par :

1. Enfant : tout être humain âgé de moins de dix-huit ans sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ;
2. Crimes contre l'humanité : l'un quelconque des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en ayant connaissance de l'attaque :
 - a. Meurtre ;
 - b. Extermination ;
 - c. Réduction en esclavage ;
 - d. Déportation ou transfert forcé de population ;
 - e. Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
 - f. Torture ;
 - g. Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
 - h. Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable, pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence du droit pénal international ;
 - i. Disparition forcée de femmes et d'enfants ;
 - j. Le crime d'apartheid commis à l'encontre de femmes et d'enfants ;

k. Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou portant atteinte grave à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale des femmes et des enfants ;

3. Genre : et ses formes dérivées visent les relations sociales entre les hommes et les femmes, suivant le contexte de la société ;

4. Génocide : l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel :

a. Meurtre de membres du groupe ;

b. Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

c. Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

d. Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

e. Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ;

5. Violence sexuelle : tout acte qui viole la liberté du consentement à l'acte sexuel et l'intégrité physique des femmes et des enfants au regard du droit pénal international notamment, sans que cette énumération soit limitative :

a) le viol ;

b) les agressions sexuelles ;

c) les atteintes graves à l'intégrité physique ;

d) Les atteintes portées aux organes reproductifs féminins ou la mutilation de ceux-ci ;

e) l'esclavage sexuel ;

f) la prostitution forcée ;

g) la grossesse forcée ;

h) la stérilisation forcée ;

i) les pratiques néfastes, notamment tout comportement, attitude et/ou pratique qui affecte négativement les droits fondamentaux des femmes et des enfants, tels que leur droit à la vie, à la santé, à la dignité, à l'éducation et à l'intégrité physique, ainsi que définie dans le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ;

j) l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants ou le fait de les contraindre à effectuer des travaux domestiques ou à servir de réconfort sexuel ;

k) la traite et l'introduction clandestine des femmes et des enfants à des fins d'esclavage ou d'exploitation sexuels ;

l) la réduction en esclavage par l'exercice de l'un quelconque ou de l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété sur la femme, y compris dans le cadre de la traite des femmes et des enfants ;

m) les avortements ou les grossesses forcés, résultant de la détention illégale d'une femme ou d'une jeune fille mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition de l'identité d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international, et dans le but de causer des humiliations, des douleurs et des souffrances d'ordre physique, social et psychologique aux femmes et aux jeunes filles, et de les asservir ;

n) le fait d'infecter des femmes et des enfants par des maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/SIDA ; et

o) tout autre acte ou forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

6. Violence sexuelle : signifie également la violence fondée sur le sexe qui est exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme, notamment tous les actes qui infligent des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte et autres privations de liberté, selon la définition qu'en donne la Recommandation générale 19 du Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

7. Traite des êtres humains : le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques similaires à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ;

8. Crimes de guerre : les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :

a) L'homicide volontaire ;

b) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;

c) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;

- d) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessité militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
- e) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;
- f) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou une personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
- g) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;
- h) La prise d'otages ;

9. Femmes : les personnes de sexe féminin.

2. Les objectifs du présent Protocole sont les suivants :

- (1). Offrir une protection aux femmes et aux enfants contre l'impunité dont fait l'objet la violence sexuelle dans le contexte spécifique de la Région des Grands Lacs ;
- (2). Instituer un cadre juridique en vertu duquel les États membres s'engagent à poursuivre et à punir les auteurs de crimes de violence sexuelle dans la Région des Grands Lacs ;
- (3). Établir une base légale pour la remise des personnes et des fugitifs accusés d'avoir commis des infractions de violence sexuelle, sans préjudice du Protocole sur la coopération judiciaire ;
- (4). Prévoir la mise en place d'un mécanisme régional visant à offrir une assistance juridique, médicale, matérielle et sociale, notamment des services de conseils et une indemnisation, aux femmes et aux enfants victimes et rescapés de violence sexuelle dans la Région des Grands Lacs.

3. (1) Les États membres conviennent que les principes applicables en matière de lutte contre la violence sexuelle dans le cadre du présent Protocole découlent de l'évolution contemporaine en matière de criminalisation de la violence sexuelle et de répression des auteurs de violences sexuelles, conformément au droit pénal international.

(2). Les États membres garantissent que la violence sexuelle est punissable en temps de Paix et en période de conflit armé.

(3). Les États membres conviennent que les mesures qu'ils ont prises pour protéger les femmes et les enfants de la violence sexuelle reposent sur les principes énoncés dans les instruments mentionnés dans le préambule du présent Protocole.

(4). Les États membres sont encouragés à ratifier et à transposer dans leur droit interne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des

femmes et des enfants, ainsi que le Protocole à la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique.

(5). Les États membres s'engagent à respecter et à mettre en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant.

4.

I. Le crime de violence sexuelle :

Les États membres punissent toute personne qui, intentionnellement, en connaissance de cause, par imprudence ou par négligence, viole l'autonomie sexuelle et l'intégrité corporelle de toute femme ou de tout enfant en commettant, en aidant ou en encourageant à commettre l'un quelconque des actes de violence sexuelle visés aux alinéas 5 et 6 de l'article 1 du présent Protocole, sans le consentement éclairé ou la libre volonté de la femme concernée.

II. Violence sexuelle en corrélation avec la traite des femmes et des enfants : Les États membres punissent toute personne qui, intentionnellement, en connaissance de cause, par imprudence ou par négligence, commet ou aide ou encourage à commettre l'un quelconque des actes de traite visant une femme ou un enfant, tels qu'ils sont définis à l'alinéa 7 de l'article 1 du présent Protocole.

III. Violence sexuelle en corrélation avec le crime de génocide :

Les États membres punissent toute personne qui viole l'autonomie sexuelle et l'intégrité corporelle de toute femme ou de tout enfant en commettant, en aidant ou en encourageant à commettre l'un quelconque des actes de violence sexuelle visés aux alinéas 5) et 6) de l'article premier en corrélation avec la commission du crime de génocide tel que celui-ci est défini à l'alinéa 4 de l'article 1 du présent Protocole et dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

IV. Violence sexuelle en corrélation avec les crimes contre l'humanité

Les États membres punissent toute personne qui viole l'autonomie sexuelle et l'intégrité corporelle de toute femme ou de tout enfant en commettant, en aidant ou en encourageant à commettre l'un quelconque des actes de violence sexuelle visés aux alinéas 5 et 6 de l'article 1 en corrélation avec la commission de crimes contre l'humanité tels que définis à l'alinéa 2 de l'article 1 du présent Protocole et dans d'autres instruments internationaux applicables.

V. Violence sexuelle en corrélation avec les crimes de guerre :

Les États membres punissent toute personne qui viole l'autonomie sexuelle et l'intégrité corporelle de toute femme ou de tout enfant en commettant ou en aidant ou en encourageant à commettre l'un quelconque des actes de violence sexuelle visés aux alinéas 5 et 6 de l'article 1 en corrélation avec la commission de crimes de guerre tels que définis à l'alinéa 8 de l'article 1 du présent Protocole et dans les Conventions de Genève du 12 août 1949.

5. (1) Les États membres encourage le prononcé d'une peine maximale d'emprisonnement conformément à ce que prévoit la législation nationale à l'encontre de toute personne reconnue coupable d'un crime de violence sexuelle contre une femme ou un enfant, sans préjudice de l'imposition d'une peine d'emprisonnement plus forte ou de toute autre sanction plus sévère prévue pour un tel crime.

(2). Les États membres veillent à ce que les personnes reconnues coupables de violence sexuelle fassent l'objet de mesures de ré éducation et de réadaptation sociales pendant qu'elles purgent leur peine.

6. (1). En application du présent Protocole, les États membres conviennent que chacun d'entre eux peut transmettre à un autre État membre une demande écrite, accompagnée de pièces justificatives, le priant d'arrêter et de lui remettre une personne accusée d'un crime de violence sexuelle.

(2.) La demande est transmise par la voie diplomatique entre les États membres.

(3). Les États membres conviennent que l'État requis devra coopérer avec l'État requérant et se conformer sans délai à la demande tendant à l'arrestation d'une personne accusée d'un crime de violence sexuelle et à sa remise à l'État requérant.

(4). Les États membres conviennent de simplifier les procédures permettant aux femmes, aux enfants et aux autres parties intéressées de porter plainte pour violence sexuelle.

(5). Les États membres conviennent que les procédures pour engager des poursuites pénales contre des personnes accusées de crimes de violence sexuelle doivent tenir compte de l'état émotionnel des victimes et rescapés de tels crimes. Dans le cadre de ces procédures, les victimes et rescapés déposent en audience à huis clos ou par vidéoconférence et ne sont ni tenus ni forcés de témoigner en audience publique ; de même, dans le cadre de la défense d'une personne accusée d'un crime de violence sexuelle, il est interdit de dénigrer leur réputation ou leur intégrité.

(6). Les États membres reconnaissent que les crimes de violence sexuelle dans la Région des Grands Lacs sont imprescriptibles et assument dès lors la responsabilité de veiller à ce que les victimes et rescapés de violences sexuelles obtiennent réparation des auteurs de ces crimes.

(7) Les États membres mettent en place les moyens juridiques et médicaux voulus pour aider les victimes et rescapés d'actes de violence sexuelle ainsi qu'un fonds national pour sensibiliser les auteurs de ces crimes au caractère répréhensible de leur comportement sexuel.

(8) Les États membres peuvent, aux termes de leur responsabilité énoncée à l'alinéa 6 du présent article créer, dans le cadre du fonds régional de reconstruction et de développement, un centre spécial destiné à offrir une assistance sociale et juridique, des soins médicaux, des conseils et une formation aux victimes et rescapés de violence sexuelle, et notamment à ceux qui s'avèreraient incapables d'identifier les auteurs des actes commis contre eux ainsi qu'à assurer leur réadaptation et réinsertion.

(9). Les États membres conviennent de créer un centre régional spécial destiné à former et à sensibiliser le personnel judiciaire, les forces de police, les assistants sociaux, le personnel médical et d'autres catégories de personnes qui s'occupent des cas de violence sexuelle dans la Région des Grands Lacs.

(10). Les États membres conviennent d'harmoniser l'ensemble de leur législation interne et de leurs procédures pénales applicables conformément aux dispositions du présent Protocole.

7. (1) Ce protocole fait partie intégrante du Pacte et ne doit pas être sujet à une signature et à une ratification séparée par les États membres.

(2). A l'égard de tout État membre qui a ratifié le Pacte, conformément aux termes de l'article 30 dudit Pacte, ce protocole entre en vigueur automatiquement.

Le Protocole sur les crimes de masse :

(Préambule) ...

Profondément préoccupés par les conflits endémiques et la persistance de l'insécurité dans la région des Grands Lacs, aggravés par les violations massives des droits de l'homme, les politiques d'exclusion et de marginalisation, l'impunité du crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ; ...

Réaffirmant les obligations qui découlent des principes et directives élaborés par l'Organisation des Nations unies, en vertu desquels il est demandé à toutes les parties à un conflit armé de respecter scrupuleusement le droit international relatif aux droits et à la protection des femmes et des jeunes filles, en particulier en tant que civils, notamment les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles

additionnels y afférents de 1977, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967, Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale de 1965, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 et de son Protocole facultatif de 1999, de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et de ses deux Protocoles facultatifs du 25 mai 2000, ainsi que de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant du 11 juillet 1990, et de tenir compte des dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale; ...

Rappelant qu'il est du devoir de chaque État membre de soumettre à sa juridiction pénale les auteurs du crime de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ;

Considérant que l'article 3 des statuts du Tribunal Pénal International pour le Rwanda affirme que le viol est un crime contre l'humanité lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre toute population civile sur des bases nationales, politiques, ethniques, raciales ou religieuses ;

Nous référant à la Déclaration et à la Plateforme d'action de Beijing, à la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies, au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme, à la Déclaration solennelle des chefs d'État de l'Union africaine sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique qui condamne le viol et toute autre forme de violence sexuelle ;

Résolus à mettre un terme à l'enrôlement des enfants dans les forces armées nationales ou tout autre groupe armé ou à leur participation aux hostilités sous quelque forme que ce soit, en particulier comme renforts et à lutter contre le travail illégal, la traite et la prostitution des enfants dans les zones de conflits dans la Région des Grands Lacs ;

Résolus à promouvoir et à consacrer la bonne gouvernance et l'état de droit, à renforcer la protection des droits de l'homme et des peuples, à consolider les institutions et la culture démocratiques, afin de lutter contre toutes les formes de discrimination ;

Résolus à mettre fin à de tels crimes dans la Région des Grands Lacs et à prendre des mesures efficaces pour que les auteurs soient poursuivis en justice ;

1. Aux fins du présent Protocole, sauf lorsque le contexte en décide autrement, on entend par :

- a) Crime de génocide : l'un quelconque des actes énoncés à l'article 6 du Statut de la Cour pénale internationale, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ;
- b) La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant : la charte relative à la promotion et à la protection des droits et du bien-être de l'enfant adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine le 11 juillet 1990 ;
- c) Convention relative aux droits de l'enfant : la convention relative à la promotion et à la protection des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989 ;
- d) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : la convention des Nations unies adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 1965 ;
- e) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1979 ;
- f) Conventions de Genève : les quatre conventions relatives au droit humanitaire adoptées le 12 août 1949 par la Conférence diplomatique pour l'élaboration de conventions internationales, et leurs Protocoles additionnels adoptés le 8 juin 1977 ;
- g) Convention sur le génocide : la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée le 9 décembre 1948 ;
- h) Crime contre l'humanité : l'un quelconque des actes énoncés à l'article 7 du Statut de la Cour Pénale internationale, commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ;
- i) Crime de guerre : l'un quelconque des actes énoncés à l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale ;
- j) Déclaration solennelle : la déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union Africaine le 8 juillet 2004 ;
- k) Discrimination : toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la religion, le sexe, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie ;
- l) État requérant : État qui demande l'extradition ;
- m) État requis : État auquel est adressée la demande d'extradition ;

- n) Extradition : le fait pour un État de livrer ou d'expulser du territoire d'un Etat requis vers l'État requérant, un fugitif ou une personne présumée coupable d'infractions en application du présent Protocole ou d'autres traités, de conventions ou de la législation nationale en vigueur ;
- o) Déclaration et Plateforme d'action de Beijing : la Déclaration et la Plateforme d'action adoptées au quatrième sommet mondial sur les femmes organisé par l'Organisation des Nations unies en septembre 1995 ;
- p) Remise : le fait pour un État de livrer une personne à la Cour Pénale Internationale ;
- q) Résolution 1325 : la résolution sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la sécurité adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 31 octobre 2000.

2. Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit. Chacun peut se prévaloir des droits et libertés énoncés dans les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents sans aucune discrimination.

3. Chacun est égal devant la loi et a droit, sans distinction, à une égale protection de la loi et à une égale protection contre toute discrimination ou toute incitation à la discrimination.

4. Les États membres assurent à toute personne relevant de leur juridiction une protection et des voies de recours effectives devant les tribunaux nationaux et autres autorités compétentes de l'État contre tout acte de discrimination qui, contrairement au présent Protocole, aurait violé ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander auxdits tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle a pu être victime par suite d'une telle discrimination. Les États membres condamnent la discrimination sous toutes ses formes et s'engagent à adopter immédiatement des mesures tendant à éliminer toute forme de discrimination et à favoriser l'entente entre toutes les composantes de la nation et, à cette fin :

- a) Chaque État membre s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique discriminatoire contre des personnes, des groupes ou des institutions, et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et les institutions nationales et locales se conforment à cette obligation ;
- b) Chaque État membre doit interdire, par tous les moyens appropriés, y compris des mesures législatives si les circonstances l'exigent, la discrimination pratiquée par des groupes ou des organisations et y mettre un terme ;
- c) Chaque État membre prend des mesures efficaces pour examiner les politiques gouvernementales aux plans national et local et pour amender ou abroger toute disposition

législative ou réglementaire ayant pour effet de faire naître la discrimination ou de la perpétuer là où elle existe ;

d) Les États membres prennent, si les circonstances l'exigent, des mesures spéciales et concrètes dans les domaines social, économique, culturel et autres pour assurer de façon satisfaisante le développement ou la protection de certains groupes ou individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures devront être maintenues jusqu'à ce que les objectifs recherchés soient atteints.

7. Les États membres s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale, et à encourager la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et entre groupes raciaux et ethniques, ainsi qu'à promouvoir les buts et les principes 31 de la Charte des Nations unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

(1) Les États membres reconnaissent que le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont des crimes de droit des gens et des crimes contre les droits des peuples qu'ils s'engagent à prévenir et à punir.

(2) À cet égard, les actes énoncés aux articles 2 et 3 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ainsi qu'à l'article 6 du Statut de la Cour pénale internationale sont punis comme crime de génocide.

(3). Les actes énoncés aux articles 7 et 8 du Statut de la Cour Pénale Internationale sont punis comme crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

9. (1) Les États membres s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures nécessaires pour traduire dans la législation nationale les dispositions du présent Protocole et pour assurer leur application et en particulier à prévoir des sanctions efficaces contre les personnes coupables du crime de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

(2) Les personnes accusées de génocide, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité sont traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis ou devant l'instance judiciaire internationale compétente.

(3). Les États membres s'engagent en particulier à prendre des mesures appropriées pour neutraliser, désarmer, arrêter et déférer devant les juridictions compétentes les auteurs de

génocide, conformément à la Convention sur le génocide, et les auteurs des autres crimes, conformément aux dispositions du Statut de la Cour pénale internationale et aux résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

10. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dans les cas suivants :

- a) Lorsque ces crimes ont été commis sur son territoire ;
- b) Lorsque l'auteur présumé du crime est un ressortissant dudit État ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci ;
- c) Lorsque la victime est un ressortissant dudit État

13. Les États membres s'engagent à apporter une assistance mutuelle moyennant la coopération de leurs institutions respectives en vue de prévenir et de détecter le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, et d'en punir les auteurs

15. (1) Dans le cas d'une personne inculpée, l'extradition sera accordée si la perpétration du Crime est établie de telle façon que les lois du pays où la personne poursuivie sera trouvée, justifieraient son arrestation et son emprisonnement si le crime avait été commis dans ce pays.

(2) Dans le cas d'une personne condamnée, l'extradition est accordée sur production par l'Etat requérant d'un moyen de preuve qui, au regard de la législation du pays dans lequel se trouve l'intéressé, établit suffisamment qu'elle a été condamnée.

(3) Les États membres ne sont pas tenus de livrer leurs nationaux. Dans ce cas, l'État membre requis doit soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins des poursuites. À cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs au crime sont adressés aux autorités compétentes de la partie requise. La partie requérante est informée en temps utile du résultat définitif.

17. (1) Les États membres s'engagent à coopérer en matière de commissions d'enquête mixtes et à prendre les mesures nécessaires pour faciliter les procédures et les formalités y relatives.

20. En vue de prévenir et de combattre efficacement les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre dans la Région des Grands Lacs, les forces de police des États membres doivent, dans le cadre du présent protocole, échanger des renseignements relatifs aux :

32 a) Auteurs, coauteurs et complices de crime de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ;

- b) Objets ayant un rapport quelconque avec l'un des crimes cités ci-dessus, commis ou tenté ;
- c) Éléments nécessaires à l'établissement de la preuve de ces crimes ;
- d) Arrestations et enquêtes de police menées par les services compétents au sujet de nationaux des autres États membres et de personnes résidant sur leur territoire.

21. Les États membres s'efforceront de ratifier le Statut de la Cour pénale internationale conformément à leurs dispositions constitutionnelles en vigueur.

22. Les États membres veillent à inscrire dans leur législation nationale des procédures permettant de mettre en œuvre toutes les formes de coopération avec la Cour pénale internationale.

23. Les États membres s'engagent à coopérer activement avec la Cour pénale internationale, spécialement en cas de :

- a) Demande d'arrestation et de remise de personnes dont la responsabilité pourrait être mise en cause dans la commission des crimes relevant de la compétence de la Cour ;
- b) Demande de transit par le territoire d'un État membre ;
- c) Demande portant sur d'autres formes de coopération visées à l'article 93 du Statut de la Cour pénale internationale ;
- d) Demande de coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise ;
- e) Exécution des peines d'emprisonnement ou d'amende et des mesures de confiscation.

24. Lorsqu'un État membre reçoit de la Cour pénale internationale une demande de remise et reçoit de tout autre État une demande d'extradition portant sur la même personne et le même crime, l'État requis accorde la priorité à la demande de la Cour. La qualité de ressortissant de l'État requis ne constitue pas un obstacle à la remise de l'intéressé.

25. Les articles 22, 23 et 24 s'appliquent uniquement aux États qui ont ratifié le Statut de la Cour pénale internationale au moment de l'entrée en vigueur du présent protocole.

26. (1) Il est créé un Comité pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination.

(2) Les États membres sont tenus de mettre à la disposition du Comité des ressources suffisantes afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de sa mission.

27. (1) Le Comité est composé d'un membre par État membre, désigné parmi des personnalités des deux sexes connues pour leur haute moralité, leur impartialité et leur compétence.

(2.) Les membres du Comité siègent à titre personnel.

30. Les membres du Comité sont désignés par le Sommet sur recommandation du Comité Régional Interministériel sur la liste mentionnée à l'article 29.

35. Le Secrétariat de la Conférence désigne un secrétaire du Comité et fournit en outre le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées au Comité.

36. (1) Le Comité élit son Président, son Vice-président et son Rapporteur pour une période de deux ans renouvelable une fois.

(2) Les fonctions du Président, du Vice-président et du Rapporteur sont définies dans le règlement intérieur du Comité.

37. (1) Le Comité se réunit autant de fois que de besoin et au moins deux fois par an sur convocation de son Président. Le quorum est fixé à deux tiers des membres.

(2) Le Comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

38. (1) Le Comité a pour mission de prévenir la commission des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dans la Région des Grands Lacs.

(2). Á cette fin, il est chargé :

a) D'examiner régulièrement la situation de chaque État membre de la région des Grands Lacs du point de vue de la prévention du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de la discrimination ;

b) De rassembler et d'analyser les informations en rapport avec ces questions ;

c) D'alerter en temps utile le Sommet de la Conférence afin que des mesures urgentes soient prises pour prévenir un crime qui se prépare ;

d) De proposer des mesures spécifiques pour lutter efficacement contre l'impunité de ces crimes ;

e) De contribuer à la sensibilisation et à l'éducation à la paix et à la réconciliation, notamment par des programmes régionaux et nationaux.

- f) De proposer des politiques et des mesures pour garantir aux victimes du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, le droit à la vérité, à la justice et à la compensation, ainsi que leur réinsertion en tenant compte des questions sexo-spécifiques, et d'assurer leur mise en œuvre ;
- g) De suivre dans chaque État membre les programmes nationaux de désarmement, démobilisation, réinsertion, rapatriement et réinstallation (DDRRR) des anciens enfants soldats, des ex-combattants et des combattants ;
- h) D'exercer toute autre tâche que le Comité Régional Interministériel peut lui confier.

39. Dans l'accomplissement de sa mission, le Comité collabore avec les États membres, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, les organisations de la société civile, les institutions des Nations unies et tout organe susceptible de lui fournir des informations pertinentes.

40. Le Comité applique les dispositions du présent Protocole ainsi que tout autre instrument pertinent ratifié par les pays membres.

41. Le Comité peut recourir à toute méthode d'enquête appropriée ; en particulier, il peut entendre toute personne susceptible de l'éclairer.

42. Le Comité présente un rapport sur ses activités et propose des recommandations à la session ordinaire du Comité Régional Interministériel qui précède la session ordinaire du Sommet.

Dispositions finales :

- (1) Ce protocole fait partie intégrante du Pacte et ne doit pas être sujet à une signature et à une ratification séparées par les États membres.
- (2). A l'égard de tout État membre qui a ratifié le Pacte, conformément aux termes de l'article 30 dudit Pacte, ce protocole entre en vigueur automatiquement, au même moment que le Pacte, conformément à l'article 33 dudit Pacte.
- (3). Aucune disposition de ce protocole ne sera interprétée comme contraire à celles du Pacte, de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine et de la Charte des Nations Unies.

Le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance :

(Préambule)

Réaffirmant le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes tel que consacré par la Charte des Nations Unies, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Plate-forme d'Action et la Déclaration de Beijing, les Objectifs du millénaire pour le développement, l'Acte constitutif de l'Union Africaine (UA), le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme, la Déclaration solennelle de l'Union Africaine sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique qui soulignent l'engagement des États africains à assurer la pleine participation des femmes africaines au développement de l'Afrique comme des partenaires égaux;

Rappelant la Déclaration de Dar-es-Salaam qui reconnaît que la discrimination à l'égard des femmes à tous les niveaux de prise de décision, dans les domaines de la paix et de la sécurité, de la démocratie et de la gouvernance politique, économique et sociale, exige un redressement volontariste, immédiat et durable.

25. (1). Les personnels des forces de défense et de sécurité doivent recevoir dans le cadre de leur formation, une éducation aux valeurs constitutionnelles de leur pays, aux droits de l'homme, au droit international humanitaire et aux principes de la démocratie.

(2). A cet égard, des séminaires et des rencontres périodiques seront organisés entre les éléments de ces forces et les autres secteurs de la société...

38. Les États membres reconnaissent que le respect des droits de l'homme est la meilleure garantie contre les atteintes à la paix, à la stabilité politique et au développement.

39. Les États membres s'engagent à mettre en place des institutions et des mécanismes nationaux et régionaux de protection des droits de l'homme et à leur fournir un appui nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations.

44. (1) Les États membres reconnaissent que l'épanouissement de la femme et la promotion de ses droits sont un gage de développement, de progrès et de paix dans la société.

(2) Les États membres s'engagent en conséquence à mettre en place un mécanisme approprié et une politique régionale basée sur l'approche genre pour promouvoir les droits des femmes et éliminer toutes formes de pratiques préjudiciables, dégradantes et discriminatoires à leur encontre, conformément aux normes nationales, régionales et internationales en vigueur.

45. (1) Les États membres s'engagent à protéger les droits des enfants et à assurer leur bien-être, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant...Le Protocole sur les personnes déplacées.

(1) Les États membres s'engagent à :

(a) Respecter les principes du droit international humanitaire et des droits de l'homme applicables à la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en général et ceux qui figurent dans les Principes directeurs en particulier ;

(b) Respecter et appliquer la Résolution 1296 du Conseil de sécurité relative à la protection des civils en période de conflit armé et la Résolution 1325 du Conseil de sécurité relative à la protection des femmes et à leur rôle en période de conflit armé, notamment à leur participation à la prise de décisions et à la gestion des programmes en ce qui concerne leur sécurité, leur bien-être, leurs besoins en matière de santé, leur prise en charge sanitaire, leurs droits en matière de procréation, la distribution de vivres et le processus de retour ;

(d) Offrir une protection spéciale aux femmes, aux enfants, aux personnes vulnérables et aux personnes déplacées souffrant d'incapacités ;

(f) Veiller à ce que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays puissent s'établir dans des zones sûres et dans des conditions satisfaisantes sur le plan de la dignité, de l'hygiène, de l'approvisionnement en eau et en vivres et du logement, loin des zones de conflits armés et de danger, en tenant compte des besoins particuliers des femmes, des enfants, des personnes vulnérables et des personnes souffrant d'incapacités ;

6. (1) Les États membres s'engagent à adopter et à mettre en œuvre les Principes directeurs comme cadre régional permettant d'offrir une protection et une assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans la Région des Grands...

(3) Les États membres adopteront les lois nationales nécessaires pour transposer pleinement les Principes directeurs en droit interne et créeront dans leurs systèmes juridiques respectifs un cadre juridique permettant de les mettre en œuvre.

Annexe du Protocole sur les IDPs : Principes directeurs relatif au déplacement interne

Principe 10

1. Chaque être humain a un droit inhérent à la vie qui est protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées en particulier contre :

(a) le génocide...les disparitions forcées, y compris l'enlèvement ou la détention non reconnue, Quand il y a menace de mort ou mort d'Homme.

2. Les attaques ou autres actes de violence contre des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités sont interdits en toutes circonstances. Les personnes déplacées seront protégées en particulier contre :

(a) les attaques directes ou aveugles ou d'autres actes de violence, y compris la délimitation de zones dans lesquelles les attaques contre les civils sont autorisées ; ...

(d) les attaques visant les camps ou les zones d'installation des personnes déplacées ; et

Principe 11

1. Chacun a droit à la dignité et à l'intégrité physique, mentale et morale.

2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, que leur liberté ait fait l'objet de restrictions ou non, seront protégées en particulier contre :

(a) le viol, la mutilation, la torture, les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants et autres atteintes à leur dignité telles que les actes de violence visant spécifiquement les femmes, la prostitution forcé et toute forme d'atteinte à la pudeur.

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages

[A]

- ABIKHZER (F.), *La notion juridique d'humanité, Aix-en-Provence*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, tome I, 2005, 620 p.
- ALBARET (M.), DECAUX (E.), LEMAY-HEBERT (N.), PLACIDI-FROT (D.), *Les grandes résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies*, Paris, Dalloz, 2012, 672 p.
- AKSOY (E.), « La notion de dignité humaine dans la sauvegarde des droits fondamentaux des détenus », Université de Neuchâtel (Suisse).
- ARON (R.), *Penser la guerre, Clausewitz : L'âge européen*, Paris, Edition Gallimard, 1976, 480 p.

[B]

- BASSIOUNI (C.), « Sexual Violence: An Invisible Weapon of War in the Former Yugoslavia », International Human Rights Law Institute, DePaul University College of Law, 1996.
- BECCARIA (C.), *Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, 2006, 188 p.
- BIAD (A.), TAVERNIER (P.) (dir.), *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI^e siècle*, Collection du CREDHO, Bruylant, 2012, 344 p.
- BIRUKA (I.), *La protection de la femme et de l'enfant dans les conflits armés en Afrique*, Études africaines, Paris, L'Harmattan, 2006, 500 p.
- BOSLY (H.) et VANDERMEEERSCH (D.), *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice : Les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, 2^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2012, 288 p.

- BRAECKMAN (C.), *Burundi, Rwanda, Zaïre, les racines de la violence*, Paris, Fayard, 1995, 350 p.
- BROWNMILLER (S.), *against our will, women and rape*, Penguin Books, 1975, 472 p.
- BROWNMILLER (S.), *Against Our Will: Men, Women and Rape*, Hammondsworth, Penguin, 1977, 480 p.
- BROWNMILLER (S.), *Le viol*, Paris, Stock, 1976, 568 p.
- BUCKLAND (W. W.), *The Roman Law of Slavery*, 1908, 735 p.

[C]

- CHIAVARIO (M.) (dir.), *justice pénale internationale entre passé et avenir*, Paris, Dalloz, 2003, 399 p.

[D]

- D'ASPREMONT (J.), DE HEMPTINE (J.), *Droit International Humanitaire*, Paris, Ed. Pédone, 2012, 510 p.
- DAVID (E.), *Principes de droit des conflits armés*, cinquième édition, Bruxelles, Bruylant, 2012, 1152 p.
- DE BEAUVOIR (S.), *Le deuxième sexe*, Paris, Gallimard, 1949, 588 p.
- DE RAYMOND (J. F.), *Les Enjeux des droits de l'homme*, Paris, Larousse, 1988, 257 p.
- DE THAN (C.), SHORTS (E.), *International Criminal Law and Human Rights*, Thomson, Sweet & Maxwell, 2003.
- DELDIQUE (P.-E.), *L'ONU, combien de divisions ?*, Paris, Dagorno, 1994, 143 p.
- DEYRA (M.), *L'essentiel du droit des conflits armés*, Paris, éd. Gualino, 2002, 130 p.
- DÖRMANN (K.), *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court*, Genève, Comité International de la Croix-Rouge, 2003, 580 p.

- DUPUY (P.-M.) / KERBRAT (Y.), *Les grands textes de droit international public*, 8^e édition, Paris, Dalloz, 2012, 950 p.

[E]

- EMANUELLI (C.), *Les actions militaires de l'O.N.U et le droit international humanitaire*, Montréal : Wilson et Lafleur, La collection bleue, 1995, 112 p.

- *L'État ou La République de Platon*, traduction de Jean-Nicolas Grou, revue et corrigée sur le texte grec de Bekker Emm, Paris, éd. Chez Lefèvre, 1840.

[F]

- FARGNOLI (V.), *Viol(s) comme arme de guerre*, Paris, L'Harmattan, 2012, 264 p.

- FITZGERALD (K.), *The international response to rape and other sexual assault perpetrated during armed conflict*, European university Institute, Florence, 31 august 1995.

- FRANCISCO de Vittoria, *De indis et de jure, belle relectiones*, 1696.

[G]

- GILDEA (R.), WIEVIORKA (O), WARRING (A), *Surviving Hitler and Mussolini: daily life in occupied Europe*. Berg Publishers, 2006, 256 p.

- GREENIDGE (C.), *Slavery*, London: G. Allen and Unwin, 1958, 236 p.

- GUENIVET (K.), *Violences sexuelles, la nouvelle arme de guerre*, Paris, Michalon, 2001, 206 p.

- GUTMAN (R.), RIEFF (D.) (dir.), *Crimes de guerre : ce que nous devons savoir*, Paris, Editions Autrement, 2002.

[H]

- HAGAY-FREY (A.), *Sex and gender crimes in the new international law: past, present, future*, Leiden, Boston, M. Nijhoff Publishers, Prologue, 2011.

- HAROUEL-BURELOUP (V.), *Traité de droit humanitaire*, Paris, PUF, 2005, 560 p.

- HEISBOURG (F.), *Les volontaires de l'an 2000 : pour une nouvelle politique de défense*, Paris, Balland, 2000, 297 p.

- HENCKAERTS, J-M., DOSWALDBECK, L., *Droit International Humanitaire Coutumier, Volume I : Règles*, Bruxelles, Bruylant, 2006, 878 p.

[K]

- KARUME (J.), *Violences sexuelles, régime juridique et limites à la répression de ces crimes en République Démocratique du Congo*, Torino, L'Harmattan, 2012, 176 p.

- KIRK MCDONALD (G.), SWAAK-GOLDMAN (O.), *substantive and procedural aspects of international criminal law*, Kluwer Law International, The Hague-London-Boston, 2000.

[L]

- LA ROSA (A.), *Juridictions pénales internationales : la procédure et la preuve*, Paris, PUF, 2003, 508 p.

- LEE (R.), *The International Criminal Court: the Making of the Rome Statute: Issues, Negotiations, Results*, Ardsley, N.Y.: Transnational Publishers Inc., 2001

- LEE (R.) (dir.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Ardsley, N.Y.: Transnational Publishers Inc., 2001.

- LIKULIA (B.), *Droit pénal spécial zairois*, Tome 1, 2ème édition, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1985.

- LILLY (J.), *La face cachée des GI'S : les viols commis par des soldats américains en France, en Angleterre et en Allemagne pendant la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Payot, 2003.

- LINDSEY-CURTET (C.), TERCIER HOLST-RONESS (Fl.), ANDERSON (L.), « Répondre aux besoins des femmes affectées par les conflits armes - Un guide pratique du CICR », CICR, novembre 2004.

- LOPEZ (G.), FOLIZZOLA (G.), *Le viol, Que sais-je ?*, Paris, PUF, 1996.

[M]

- MATHIEU (N.), *L'anatomie politique. Catégorisations et idéologies du sexe*, Paris, Éditions Côté-Femmes, 1991.
- MATOKOT-MIANZENZA (S.), *Viol des femmes dans les conflits armés et thérapies familiales. Cas du Congo Brazzaville*, Paris, L'Harmattan, 2003.
- MBAYE (K.), *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Éditions A. Pédone, 1992, 312 p.
- MUDRY (T.), *Guerre de religions dans les Balkans*, Éditions Ellipses, 2005.

[N]

- Ní Aoláin (F.), Haynes (D. F.) et Cahn (N.), *On the frontlines: gender, war and the post-conflict process*, New York, Oxford University Press, 2011.

[O]

- OPPENHEIM (L.), *International Law: A Treatise*, LAUTERPACHT (H.) (Dir. Publ.), 7^e éd., Londres, New York: Longmans Green, 1948 – 1952.

[P]

- PARINI (L.), *Le système de genre. Introduction aux concepts et théories*, Zürich, Editions Seismo, 2006.
- PICTET (J.) (dir. Pub.), *Les Conventions de Genève du 12 août 1949. Commentaire*, Comité International de la Croix-Rouge, vol. II, Genève, 1958.

[R]

- RAWLS (J.), *A Theory of Justice*, Cambridge, Harvard University Press, 1971, 607 p.
- ROLAND (P.), *At War's end. Building peace after civil conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004.
- ROMAN (D.) (dir.), *La Convention pour l'Élimination des discriminations à l'égard des femmes*, Paris, Pédone, 2014, 370 p.

[S]

- SALAME (G.), *Appels d'empire. Ingérences et résistances à l'âge de la mondialisation*, Paris, Fayard, 1996.
- SALAS (D.) (dir.), *Victimes de guerre en quête de justice : Faire entendre leur voix et les pérenniser dans l'Histoire*, Paris, L'Harmattan, 2004.
- SANDOZ, SWINARSKI et ZIMMERMANN (éditeurs), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (1986)*.
- SAWYER (R.), *Slavery i Twentieth Century*, 1986.
- SCHABAS (W.), *An Introduction to the International Criminal Court*, 3rd Ed., Cambridge, Cambridge University Press, 2006.
- SOMA (A.), *Les grands textes des droits de l'homme en Afrique*, Paris, Presses Académiques Francophones, 2014, 232 p.
- STEFANI (G.), LEVASSEUR (G.), BOULOC (B.), *Droit pénal général*, 16^{ème} édition, Paris, Dalloz, 1997, 638 p.
- STIGALMAYER (A.) (ed.), *Mass Rape, The War Against Women in Bosnia-Herzegovina*, Lincoln, University of Nebraska, 1993.

[T]

- TAMA (J.), *Droit International et Africain des Droits de l'Homme*, Paris, L'Harmattan, 2012.
- THIAW (T.), *La protection internationale des droits de l'homme dans les situations de crises en Afrique : le droit à l'épreuve des faits*, Études Africaines, Paris, L'Harmattan, 2014.
- TURSHEN (M.), TWAGIRAMARIYA (C.), *Ce que font les femmes en temps de guerre, Genre et conflit en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2001.

[V]

- VALERY (P.), *Variété, Essais quasi politiques*, Œ, Pl., t. I.

- VLACHOVA (M.), BIASON (L.), *Les femmes dans un monde d'insécurité : violence à l'égard des femmes : faits, données et analyses*, Genève, Éditions de la Martinière, 2007.

[W]

- WEISSBRODT (D.) et la Société anti-esclavagiste internationale, *Abolir l'esclavage et ses formes contemporaines*, sous la direction de Michael Dottridge, New York et Genève, 2002, HR/PUB/02/4.

[Z]

- ZARTMAN (W.), *L'effondrement de l'État : désintégration et restauration du pouvoir légitime*, Paris, Nouveaux Horizons, 1995.

- ZASOVA (S.), *Le cadre juridique de l'action des casques bleus*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014.

II. Thèses et mémoires

- AIVO (G.), *Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux : étude critique de droit international humanitaire*, Thèse de doctorat en Droit international et relations internationales, Université de Lyon III Jean Moulin, 14 octobre 2011, 585 p.

- CISSE (L.), *La problématique de l'État de droit en Afrique de l'Ouest : Analyse comparée de la situation en Côte d'Ivoire, de la Mauritanie, du Libéria et de la Sierra Leone*, Thèse de Doctorat, Université Paris XII Val de Marne, 28 mai 2009, 323 p.

- FOURCANS (C.), *Les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales*, Thèse de Doctorat en Droit Public, Université Paris X Nanterre La défense, 5 novembre 2007, 590 p.

- GERTJEJANSSEN (W. J.), « Victims, Heroes, Survivors: Sexual Violence on the Eastern Front during World War II », Thesis, University of Minnesota, 2004.

- GIL (L.), *Le genre dans le droit international applicable en situation de conflit armé : Perspectives féministes sur le « biais masculin hégémonique »*, Mémoire, IEP de Toulouse, 2013.
- HABUMUREMYI (D.), *Pouvoir politique et ethnicité au Rwanda : analyse du conflit rwandais et de l'offre politique de l'après-1994 pour la reconstruction d'un Etat-nation*, thèse de doctorat en science politique, Université Ouaga 2, 18 janvier 2012.
- LE COURTOIS (S.), *Exploitation et abus sexuels par du personnel du maintien de la paix : quand les Nations Unies faillissent à la tâche*, Mémoire de Maitrise, Université du Québec à Montréal, septembre 2009.
- LECHENNE (J.), *Violences sexuelles à l'encontre des femmes en situations de conflit et de post-conflit : La procédure d'asile en Suisse sous l'angle d'un continuum de la violence*, Delphine Gardey (Dir.), Université de Genève, janvier 2012.
- MOSWA MOMBO (L.), *La répression des infractions se rapportant aux violences sexuelles dans le contexte de crise de la justice congolaise : cas du viol*, Mémoire, Université de Nantes, 2008.
- NTUMBA KAPITA (P. E.), *La pratique onusienne des opérations de consolidation de la paix : analyse, bilan et perspectives*, Thèse de Doctorat en Droit public, Nancy Université, 18 septembre 2010.
- OUANDAOGO (A.), *Les acteurs internationaux du maintien de la paix en Afrique*, Mémoire de Master 2, Université de Rouen, juin 2011, 100 p.
- TALL (S.), *Théories et réalités du droit international humanitaire : contribution à l'étude de l'application du droit des conflits armés en Afrique noire contemporaine*, Université Cheikh Anta Diop, Faculté des sciences juridiques et politiques, 2001.
- TOSUN (L.), *La traite des êtres humains : étude normative*, Thèse de Doctorat de Droit Public, Université de Grenoble, 15 juin 2011.

III – Articles

[A]

- ABA’A Oyono (J.), « Les mutations de la justice à la lumière du développement constitutionnel de 1996 », in *Law and Politics in Africa, Asia and Latin America*, n° 34, 2001.
- ADJOVI (R.), « L’arrêt dans l’affaire AFRC du Tribunal pénal spécial pour la Sierra Leone », *Journal Judiciaire de la Haye*, Volume 3, Numéro 2, 2008.
- Agnès Fine, « Françoise HÉRITIER, *Masculin, Féminin. La pensée de la différence*. Paris, O. Jacob, 1996. », *Clio. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 8 | 1998, mis en ligne le 21 mars 2003, consulté le 21 février 2016. URL : <http://clio.revues.org/326>
- ASCENSIO (H.), MAISON (R.), « Activités des juridictions pénales internationales », *A.F.D.I.*, 2005.
- ASKIN (K.), *Prosecuting Wartime Rape and Other Gender-Related Crimes under International Law: Extraordinary Advances, Enduring Obstacles*, 21 BERKELEY J. INT’L LAW. 288, 2003.
- ASKIN (K.), *War crimes against women, Prosecution in International Law*, Kluwer, La Haye, 1997, pp. 398-399.
- AYAT (M.), « Quelques apports des Tribunaux pénaux internationaux, *ad hoc* et notamment le TPIR, à la lutte contre les violences sexuelles subies par les femmes durant les génocides et les conflits armés », *International Criminal Law Review*, Martinus Nijhoff Publishers, 2010, pp. 787–827.

[B]

- BALES (K.), ROBBINS (P.), « No One Shall be Held in Slavery or Servitude: A Critical Analysis of International Slavery Agreements », *Human Rights Review*, vol. 2, 2001.
- BALUME (D.), « État des lieux de la situation socio - juridique des viols et violences sexuelles faites aux femmes et aux filles mineures du Nord-Kivu : cas de Goma et ses

environs », in, *Actes de la Journée de réflexion sur « L'accompagnement judiciaire des femmes et filles victimes de violences sexuelles »*, Goma, 28 Novembre 2005.

- BARIS (T.), « Le corps expéditionnaire français en Italie. Violences des « Libérateurs » durant l'été 1944 », in, *Vingtième siècle*, 2007-1, (n°93), 9. 47 - 61.

- BASSIOUNI (C.) et MCCORMICK (M.), “Sexual violence: an invisible weapon of war in the former Yugoslavia”, occasional paper n°1, *International Human Rights Law Institute*, DePaul University College of Law, 1996.

- BONNET (C.), « Viols des femmes pendant la guerre : particularités du dévoilement et de l'accompagnement », in, SALAS (D.) (dir.), *Victimes de guerre en quête de justice : Faire entendre leur voix et les pérenniser dans l'Histoire*, Paris, L'Harmattan, 2004.

- BOON (K.), “Rape and Forced Pregnancy under the ICC Statute: Human Dignity, Autonomy and Consent” *Columbia Human Rights Law Review*, vol. 32, 2000-2001.

- BOOT (M.), « Forced Pregnancy », in, *Commentary on the Rome Statute of International Criminal Court – Observer's Notes, Article by Article*, Triffterer (O.) (Ed.), Nomos-Verlagsgesellschaft, Baden-Baden.

- BOS (P.), *Feminists Interpreting the Politics of Wartime Rape*: Berlin, 1945; Yugoslavia, 1992-1993, *The University of Chicago Press*, Vol. 31 No. 4, 2006, pp. 995-1025.

- BOTHE (M.), “War Crimes in Non-international Armed Conflicts”, *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 24, 1994, pp. 243-244.

- BOUTA (T.), FRERKS (G.), (I.) BANNON, “Gender, conflict, and development”, *World Bank Publications*, Washington, 2005.

- BRANDT (K.), “Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No 10”, vol. I.

- BROWNMILLER (S.), « Making female bodies the battlefield », in STIGALMAYER (A.) (ed.), *Mass Rape, The War Against Women in Bosnia-Herzegovina*, Lincoln, University of Nebraska, 1993.

- BUEHLER (C.), « War Crimes, Crimes against Humanity and Genocide », *Nemesis*, n°5, 2002.

- BULA-BULA (S.), « Les atteintes à l'autonomie juridique de l'enfant africain dans la guerre », *Annuaire Africain de Droit International*, Volume 19, pp. 295 – 323.

- BUNCH (C.), « Women's rights as human rights: Towards a revision of human rights », *Human Rights Quarterly*, vol. 12, 1990.

[C]

- CAHIN (G.), « Les Nations Unies et la construction d'une paix durable en Afrique », in ROSTANE (M.) (dir.), *La contribution des Nations unies à la démocratisation de l'État*, Colloque des 14 et 15 décembre 2001, Paris, A. Pedone, 2002.

- CAHIN (G.), « L'État défaillant en droit international : quel régime pour quelle notion ? », in *Mélanges offerts à Jean Salmon, Droit du pouvoir, pouvoir du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2007.

- CASSESE (A.), « La guerre civile et le droit international », *R.G.D.I.P.*, 1986.

- CHARLESWORTH (H.), « What are women's human rights? », R. Cook (éd.), *Human rights of women: National and international perspectives*, 1994.

- CHINKIN (C.), « Feminist interventions in international law: Reflections on the past and strategies for the future », *Adelaide Law Review*, vol. 19, 1997, pp. 15-18.

- Club des Amis du Droit du Congo (C.A.D.), « La répression des crimes internationaux par les juridictions congolaises », *Vox juris*, Revue scientifique du Club des Amis du droit du Congo, mai 2010.

- COCKBURN (C.), « La problématique hommes-femmes, le conflit armé et la violence politique », in *La problématique hommes-femmes dans le cadre des opérations de paix*, Section 2, Cahiers de travail/Lectures/3, 1999

- Comité International de la Croix Rouge, Commentaire de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, vol. I, pp. 57-58.

[D]

- DABONE (Z.), « La protection des personnes privées de liberté dans les conflits armés non internationaux récents : cas africains », in MATHES (J.) [et al.] (dir.), *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents*, Académie de droit international de La Haye, Brill | Nijhoff, Leiden | Boston, 2010, pp. 277 – 320.
- DECAUX (E.), « Les formes contemporaines d'esclavage », Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de la Haye (R.C.A.D.I.), Leiden, Boston, 2009, Vol. 336, pp. 9 – 197.
- DEMLETNER (N.) (V.), “Forced prostitution: naming an international offense”, *Fordham international Journal*, 1994, vol. 18.
- DENG (F.), “Sudan turbulent road to nationhood”, in LAREMONT (R.) (dir.), *Bordes, Nationalism and the African State*, Lynne Rienner Publishers/Boulder, Londres, 2005.
- DETESEANU (D.-A.), « La protection des femmes en temps de conflits armés », in SOREL (J.-M.) et POPESCU (C.-L.) (dir.), *Protection des personnes vulnérables en temps de conflit armé*, Bruxelles, Collection Magnacarta, Bruylant, 2010.
- DINSTEIN (Y.), « Human rights in armed conflict: International humanitarian law », T. Meron (Ed.), *Human rights in international law: Legal and policy issues*, Clarendon Press, Oxford.
- DIOP (A.), « Le Conseil de Sécurité et la protection des civils dans les conflits armés : bilan et perspectives », *Sentinelle*, bulletin n°337 du 03/03/2013.
- DIOP (C.), « Apport de l'Afrique à la civilisation universelle », in Société africaine de Culture, *Actes du Colloque international Centenaire de la Conférence de Berlin, 1884-1885*, Paris, Présence africaine, 1987, pp. 41-71.
- DOLGOPOL (U.), PARANJABE (S.), « Comfort Women: an Unfinished Ordeal », Commission Internationale de Juristes, Suisse, 1992.
- DONNARD (G.), « Les victimes de viol « arme de guerre » : « crime contre l'humanité » », in SALAS (D.), *Victimes de guerre en quête de justice : Faire entendre leur voix et les pérenniser dans l'Histoire*, Paris, L'Harmattan, 2004.

- DUBUY (M.), « Le viol et les autres crimes de violences sexuelles à l'encontre des femmes dans les conflits armés », in BIAD (A.) et TAVERNIER (P.), *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI^e siècle*, Collection du CREDHO, Bruylant, 2012, pp. 181-217.

- DUPUY (R.), « Concept de démocratie et action des Nations Unies », *Bulletin du Centre d'information des Nations Unies*, décembre 1993, n° 7-8.

[E]

- ELLIS (M.), “Braking the Silence: Rape as an International Crime”, *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 38.

[F]

- FALQUET (J.), « Pour une anatomie des classes de sexe : Nicole-Claude Mathieu ou la conscience des opprimé-e-s », in, *Genre, modernité et “colonialité” du pouvoir*, L'Harmattan, Paris, 2011, pp. 193-217.

- MISSER (F.) et VALLEE (O.), « Les nouveaux acteurs du secteur minier africain », *Le Monde Diplomatique*, mai 1998.

- FRONZA (E.), GUILLOU (N.), « Les dynamiques d'élaboration des normes pénales internationales : une analyse à partir de la jurisprudence sur le viol et la participation criminelle », in CHIAVARIO (M.), *justice pénale internationale entre passé et avenir*, Paris, Dalloz, 2003.

[G]

- Gaëlle Breton-Le Goff, « Droit international des femmes », (2008) 21.1, *Revue québécoise de droit international* (RQDI) 393.

- GARDAM (J.), « Femmes, droits de l'homme et droit humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge (RICR)*, n° 831, septembre 1998, pp. 449-462.

- GEJMAN (P.), WEILBAECHER (Ann.) « History of the eugenic movement », *The Israel Journal of Psychiatry and Related Sciences*, vol. 39, 2002.

- GOLDSTEIN (A.), “Recognizing forced impregnation as a war crime under international law”, *The Center for reproductive law and policy*, New-York, 1993.

- GRADITZKY (T.), « La responsabilité pénale individuelle pour violation du droit international humanitaire applicable en situation de conflit armé non international », *RICR*, n° 829, 1998, pp. 29-57.

[H]

- HAMANT (H.), « L'évolution profonde du fondement juridique des opérations de maintien de la paix des Nations Unies », in SOREL (J.-M.), *Les menaces contre la paix et la sécurité internationales : aspects actuels*, Publication de l'IREDIÉS n°1, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2009.

- HARNISCH (C.), « Le CICR en Afrique : contexte et défis », *RICR*, n° 852, 2003.

- HEISE (L.) et al, « Mettre fin à la violence faite aux femmes », *Population Reports, Series L*, n°11, Baltimore: Johns Hopkins University School of Public Health, Population Information Program, 1999.

[J]

- JOSSE (E.), « Violences sexuelles et conflits armés en Afrique », La Hulpe, 2007.

[K]

- KEITH (C.), « The First Five Sessions of the Preparatory Commission for the International Criminal Court », in, *American Journal of International Law*, vol. 94, 2000.

- KENNEDY PIPE (C.), STANLEY (P.), “Rape in war: lessons of the Balkan conflicts in the 1990s”, *International Journal of Human Rights*, Vol. 4 (3), 2000.

- KODJO (E.) et HERARI (H.), « Article 52 », in COT (J.-P.) et PELLET (A.) (dir.), *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article*, Paris, Economica, II^{ème} éd. 2005, pp. 1367-1402.

[L]

- LANFRANCHI (M.-P.), « La valeur juridique en France des résolutions du Conseil de sécurité », *Annuaire Français de Droit International*, XLIII – 1997 – CNRS Éditions, Paris.

- LAGRANGE (Ph.), « Forces des Nations Unies et respect du droit international humanitaire de l'importance de la notion de participation aux hostilités », in BIAD (A.) et TAVERNIER (P.) (dir.), *Le droit international humanitaire face aux défis du XXIe siècle*, Collection du CREDHO, Bruylant, 2012, pp. 291-311.

- LAGRANGE (Ph.), « protection des civils dans les conflits armés », in ALBARET (M.), DECAUX (E.), LEMAY-HEBERT (N.), PLACIDI-FROT (D.), *Les grandes résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies*, Paris, Dalloz, 2012.

[M]

- MERON (T.), “International Criminalization of Internal Atrocities”, *American Journal of International Law*, vol. 89, 1995, pp. 559-562.

- METTRAUX (G.), « Le « viol » en droit international à la lumière de la jurisprudence du T.P.I.Y. : quelques aspects », in SALAS (D.) (dir.), *Victimes de guerre en quête de justice : Faire entendre leur voix et les pérenniser dans l'Histoire*, Paris, L'Harmattan, 2004, pp. 119-131.

- MOMTAZ (D.) (dir.), *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents*, Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de la Haye, Leiden, Boston, 2010, pp. 3 – 138.

- MOUTON (J.-D.), « Retour sur l'État souverain à l'aube du XXIe siècle », in *État, société et pouvoir à l'aube du XXIe siècle*, Mélanges en l'honneur de François BORELLA, Nancy, P.U.N., 1999.

[N]

- NAHOUM-GRAPPE (V.), « Le viol comme arme de guerre », in SALAS (D.), *Victimes de guerre en quête de justice : Faire entendre leur voix et les pérenniser dans l'Histoire*, Paris, L'Harmattan, 2004.

- NAHOUM-GRAPPE (V.), « Le nettoyage par la souillure », *Libération*, 16 mars 2000.

- NAHOUM-GRAPPE (V.), « La purification ethnique et les viols systématiques. Ex-Yougoslavie 1991-1995 », *Clio*, 5, 1997.
- NAHOUM-GRAPPE (V.), « Purifier le lien de filiation : les viols systématiques en Ex-Yougoslavie, 1991-1995 », *Esprit*, décembre 1996.
- NIARCHOS (C. N.), « Women, War and Rape: Challenges Facing the International Tribunal for the Former Yugoslavia », *Human Rights Quarterly*, Vol. (17) 4, 1995.
- NISHINO (R.), « Le tribunal d'opinion de Tôkyô pour les « femmes de réconfort » », in *Mémoires et responsabilités de guerre. Les procès de Tôkyô et de La Haye*, Droit et Cultures, 2009, pp. 75 – 84.
- NOROUZI-VERGNOL (M.), « La criminalisation des violences sexuelles au cours des conflits armés », in MATHESON (M.) et MOMTAZ (D.) (dir.), *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents*, Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de la Haye, Leiden, Boston, 2010, pp. 785 – 820.

[P]

- PARKER (K.), CHEW (J. F.), “Compensation for Japan’s World War II war rape victims”, *Hasting International and Comparative Law Review*, vol. 17, 1994.
- PELLET (A.), « La formation du droit international dans le cadre des Nations Unies », *Journal Européen de Droit International*, 1995, pp. 401 – 425.
- PETERMAN (A.), PALERMO (T.), BREDENKAMP (C.), “Estimates and Determinants of Sexual Violence Against Women in the Democratic Republic of Congo”, *American Journal of Public Health*, Vol. 101, n° 6, juin 2011, pp. 1060-1067.

[R]

- REHN (E.), SIRLEAF (E.) (UNIFEM), « Women, War and Peace: The independent expert’s assessment on the impact on armed conflict on women and women’s role in peacebuilding », *New-York: Progress of the world’s women (UNIFEM)*, Vol. 1, 2002.
- ROBINSON, Darryl, “Elements of Specific Forms of Crimes against Humanity”, in LEE (R.) (dir.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Ardsley, N.Y.: Transnational Publishers Inc., 2001.

- RODRIGUE (G.), « Violences sexuelles : esclavage sexuel et prostitution forcée », *in*, (R.) GUTMAN et (D.) RIEFF, *Crimes de guerre : ce que nous devons savoir*, Paris, Éditions Autrement, 2002.

[S]

- SEBASONI (O.), « L'odyssée de l'esclavage continue, décembre 2004 », *LDH* (Ligue des droits de l'Homme) – 303, Chaussée d'Alsemberg 1190 Bruxelles.

- SEIFERT (R.), « War and Rape: Analytical Approches », *Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté*, Suisse, avril 1993.

- SOMA (A.), « L'applicabilité des traités internationaux de protection des droits de l'Homme dans le système constitutionnel du Burkina Faso », *African yearbook of international law* (Dordrecht), vol. 16, 2008, pp. 313-342.

- SOMA (A.), « Le jeu des protocoles dans le processus juridique de construction d'une cour africaine de protection des droits de l'homme. », *Revue CAMES/SJP*, n° 002/2015, p.1-18.

- SOMA (A.), « L'africanisation du droit international pénal », *in* Société Africaine pour le Droit International (S.A.D.I.), *Actes du troisième colloque annuel, L'Afrique et le droit international pénal*, Paris, Éditions A. Pédone, 2015, pp. 7-35.

- STEAINS (C.), « Gender Issues », *in* LEE (R.), *The International Criminal Court: the Making of the Rome Statute: Issues, Negotiations, Results*, pp. 357-359.

- STEPHENS (B.), "Humanitarian Law and Gender Violence: An End to Centuries of Neglect?", *Hofstra Law and Policy Symposium*, vol. 3, n° 87, 1999, pp. 89-90.

- STEWART (J.), "Towards a Single Definition of Armed Conflict in International Humanitarian Law: A Critique of Internationalized Armed Conflict", *RICR*, 2003, vol. 85 n° 850, pp. 313-350.

[V]

- VAURS-CHAUMETTE (A.-L.), « Les personnes pénalement responsables », *in* ASCENSIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.) (dir.), *Droit International Pénal*, Deuxième édition révisée, Éditions Pedone, CEDIN, 2012.

- VISEURS-SELLERS (P.), “Rape under International Law” in B. Cooper (dir. publ.), *War Crimes, the Legacy of Nuremberg*, New York, TV Books, 1999.

- VISEURS-SELLERS (P.), « The context of sexual violence: sexual violence as violation of international humanitarian law », in KIRK MCDONALD (G.), SWAAK-GOLDMAN (O.) *substantive and procedural aspects of international criminal law*, Kluwer Law International, The Hague-London-Boston, 2000, vol. I.

[W]

- WAGNER (N.), “The Development of the Grave Breaches Regime and of Individual Criminal Responsibility by the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia”, *RICR*, vol. 85, n° 850, juin 2003, pp. 351-383.

- WATSON (A.), « A Slave’s Marriage: Dowry or Deposit », *Journal of legal History*, vol. 12, 1991.

- WILLIAMS (P.), « Renforcer la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix : regard sur l’Afrique », *National Defense University Press*, Washington D.C., septembre 2010.

IV. Dictionnaires et encyclopédies juridiques

- BOUCHET-SAULNIER (F.), *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Troisième édition, Paris, La Découverte, 2006.

- FREEMAN (C.), *Diplomatic Dictionary*, 2nd edition, United States Institute of Peace Press, Washington DC., 2009.

- SALMON J., *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

V. Jurisprudences

A. Cour Internationale de Justice

- Cour Internationale de Justice (C.I.J.), Réparation des dommages subis par le service des Nations Unies, Avis consultatif, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, 11 avril 1949.
- Cour Internationale de Justice (C.I.J.), Conséquences pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, Recueil, 21 juin 1971.
- Cour Internationale de Justice (C.I.J.), Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, 8 juillet 1996.
- Cour Internationale de Justice (C.I.J.), Affaire relative aux Activités armées sur le territoire du Congo, République Démocratique du Congo c. Rwanda, Ordonnance du 21 octobre 1999, Recueil 1999.
- Cour Internationale de Justice (C.I.J.), Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt du 26 février 2007.
- Cour Internationale de Justice (C.I.J.), Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), Jugement, 3 février 2015.

B. Cour Pénale Internationale

1. Situation en République Démocratique du Congo

- C.P.I., *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Situation en République démocratique du Congo, Décision sur la confirmation des charges, ICC-01/04-01/06, 29 janvier 2007.
- C.P.I., Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, premier Mandat d'arrêt, ICC-01/04-02/06, 22 août 2006.
- C.P.I., *Affaire Procureur c. G. Katanga*, *Décision relative à la confirmation des charges*, Doc. ICC-01/0401/07-717-tFRA, 30 septembre 2008.
- Chambre d'appel, *le Procureur c. T. Lubanga*, Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants

que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, 8 décembre 2009.

- C.P.I., Situation en République démocratique du Congo, Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Affaire n°. ICC-01/04-01/06, Chambre de première instance I, Jugement du 14 mars 2012.

- Cour Pénale Internationale, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. G. Katanga, Jugement*, n° ICC-01/04-01/07, 7 mars 2014.

2. Situation en République Centrafricaine

- C.P.I., Chambre préliminaire II, Affaire Procureur c. Jean-Pierre Bemba, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Doc. ICC01/05-01/08-424-tFRA, 15 juin 2009.

- Cour Pénale Internationale, Situation en République Centrafricaine, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Jugement, ICC-01/05-01/08, 21 mars 2016.

- Cour Pénale Internationale, Résumé du jugement rendu par la Chambre de première instance III le 21 mars 2016, en application de l'article 74 du Statut, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, N° ICC-01/05-01/08, 21 mars 2016.

- C.P.I., Chambre de première instance III, Situation en république Centrafrique, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la sentence rendue en application de l'article 76 du Statut, ICC-01/05-01/08, 21 juin 2016.

3. Situation au Darfour (Soudan)

- Cour Pénale Internationale, Chambre préliminaire I, *le Procureur c. O. Al Bashir*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC02/05-01/09-3-tFRA, 4 mars 2009.

4. Situation en Côte d'Ivoire

- C.P.I., La Chambre de première instance I de la CPI joint les affaires concernant Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Communiqué de presse, ICC-CPI-20150311-PR1097, 11 mars 2015.

5. Situation en Ouganda

- Cour Pénale Internationale, Chambre préliminaire II, *Décision de confirmation des charges contre Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/15-422-Red, 23 mars 2016.

C. Tribunaux pénaux ad hoc

1. Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.)

- T.P.I.Y., *Le Procureur c/ Tadić*, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, IT-94-1-A, 2 octobre 1995.

- Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), *Le Procureur Contre Dusko Tadic alias « Dule »*, Jugement, Affaire n° : IT-94-1-T, 7 mai 1997.

- Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), *Le procureur contre Zejnil Delalic, Zdravko Mucic alias « Pavo », Hazim Delic, Esad Landzo alias « Zenga »*, Chambre de première instance II, Jugement, Affaire n° IT-96-21-T, 16 novembre 1998.

- Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur contre Anto Furundzija*, Chambre de première instance, Affaire n° : IT-95-17/1-T, 10 décembre 1998.

- T.P.I.Y., *Le procureur c/ Kupreskic*, Jugement, IT-95-16, 14 janvier 2000.

- Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), Chambre de première instance, *Le Procureur contre Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, Jugement, Affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, 22 février 2001.

- Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), Chambre de première instance, *Le Procureur contre Miroslav Kvocka, Milojica Kos, Mla\o Radij Zoran, Dragoljub Pracac*, jugement, Affaire n° IT-98-30/1-T, 2 novembre 2001.

- Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), Chambre d'Appel, *Le Procureur contre Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, Arrêt, affaire IT-96-23, n° IT-96-23/1-A, 12 juin 2002.

- Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), Chambre de première instance II, *Le Procureur contre Milomir Stakic, jugement*, Affaire n° IT-97-24-T, 31 juillet 2003.
- Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), Chambre de première instance I, Section A, *Le Procureur contre Momir Nikolic, jugement*, Affaire n° IT-02-60/1-S, 2 décembre 2003.
- Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), Chambre de première instance II, *Le Procureur contre Radoslav Brdanin, jugement*, Affaire n° IT-99-36-T, 1^{er} septembre 2004.
- Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), Chambre d'Appel, *Le Procureur contre Miroslav Kvocka, Mlado Radic, Zoran Zigic, Dragoljub Prcac, Arrêt*, affaire n° IT-98-30/1-A, 28 février 2005.
- T.P.I.Y., *Le Procureur c/Bralo, Jugement*, Chambre de première instance, IT-95-17, 7 décembre 2005.
- T.P.I.Y., *Le procureur c/ Rajic, Jugement*, Chambre de première instance, IT-95-12-S, 8 mai 2006.

2. Tribunal pénal international pour le Rwanda (T.P.I.R.)

- T.P.I.R., *Le Procureur du Tribunal contre Jean-Paul Akayesu*, Acte d'accusation, Affaire N°: ICTR-96-4-1, 30 juin 1997.
- Tribunal pénal international pour le Rwanda (T.P.I.R.), *Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu*, Chambre 1, jugement, Affaire N° ICTR-96-4-, 2 septembre 1998.
- T.P.I.R., *Le Procureur c. Climent Kayishema et Obed Ruzindana*, Jugement, affaire n° ICTR-95-1-T, 21 mai 1999.
- T.P.I.R., *Le Procureur c/Georges Rutaganda*, Jugement, ICTR-96-3-T, 6 décembre 1999.
- Tribunal pénal international pour le Rwanda (T.P.I.R.), Chambre de première instance I, *Le Procureur contre Alfred Musema*, Jugement et Sentence, Affaire n° ICTR-96-13-T, 27 janvier 2000.

- Tribunal pénal pour le Rwanda (T.P.I.R.), *Le Procureur c/ d'Alfred Musema*, Jugement ICTR,-96-13-A, 16 novembre 2001.
- Tribunal Pénal International pour le Rwanda (T.P.I.R.), Chambre de première instance III, *Le Procureur contre Laurent Semanza*, *Jugement et Sentence*, Affaire n° ICTR-97-20-T, 15 mai 2003.
- Tribunal Pénal International pour le Rwanda (T.P.I.R.), Chambre de première instance II, *Le Procureur contre Juvenal Kajelijeli*, *Jugement et Sentence*, Affaire n° ICTR-98-44A-T, 1^{er} décembre 2003.
- Tribunal pénal international pour le Rwanda (T.P.I.R.), Chambre de première instance I, *Le Procureur contre Eliezer Niyitegeka*, *Jugement portant condamnation*, Affaire n° ICTR-96-14-T, 16 mai 2003.
- Tribunal Pénal International pour le Rwanda (T.P.I.R.), Chambre de première instance II, *Le Procureur contre Jean de Dieu Kamuhanda*, *Jugement et Sentence*, Affaire n° ICTR-99-54A-T, 22 janvier 2004.
- Tribunal Pénal International pour le Rwanda (T.P.I.R.), Chambre de première instance III, *Le Procureur contre Sylvestre Gacumbitsi*, *Jugement*, Affaire n° TPIR-2001-64-T, 17 juin 2004.
- Tribunal Pénal International pour le Rwanda (T.P.I.R.), Chambre de première instance III, *Le Procureur contre Mikaeli Muhimana*, *Jugement et Sentence*, Affaire n° ICTR-95-1B-T, 28 avril 2005.
- Tribunal Pénal International pour le Rwanda (T.P.I.R.), Chambre d'Appel, *Sylvestre Gacumbitsi contre Le procureur*, *Arrêt*, Affaire n° ICTR-2001-64-A, 7 juillet 2006.

D. Tribunal spécial pour la Sierra Leone (T.S.S.L.)

- Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (T.S.S.L.), *Le Procureur contre Issa Hassan Sesay, Morris Kallon, Augustine Gbao*, SCSL-2004-15-PT, 13 mai 2004.
- Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (T.S.S.L.), *Le Procureur Contre Alex Tima Brima, Brima Bazzy Kamara, Santigie Borbor Kanu*, SCSL-2004-16-PT, 18 février 2005.

- Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, *Prosecutor v. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara, Santigie Borbor Kanu*, Case No. SCSL-04-16-T, Judgement (Trial Chamber), 20 June 2007.
- Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, *Le Procureur contre Alex Tima Brima, Brima Bazzy Kamara, Santigie Borbor Kanu*, Affaire SCSL-2004-16- A, Chambre d'appel, Tribunal spécial pour la Sierra Leone, jugement du 22 février 2008.
- Tribunal spécial pour la Sierra Leone, *Procureur c. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon, Augustine Gbao*, Affaire SCSL-04-15-T, Chambre I, jugement du 2 mars 2009.
- SCSL, Trial Chamber II, the Prosecutor v. C. Taylor, Judgement, SCSL-03-01-T, 26 April 2012.

E. Juridictions internes

1. République Démocratique du Congo

- Tribunal Militaire de Garnison de Kindu, *Affaire Kalonga*, RP 011/05, décision du 26 octobre 2005.
- Tribunal Militaire de Garnison de l'Ituri, *Affaire Bongu*, 24 mars 2006, RP 018/06.
- *Affaire Songo Mboyo*, RP 084/2005, jugement du 12 avril 2006 ; RPA 014/2006, arrêt du 7 juin 2006.
- Tribunal militaire de garnison de Mbandaka, *Affaire RMP n°279/GMZ/WAB/05, RP. n°086/05 sur la mutinerie à Mbandaka*, jugement du 20 juin 2006.
- Cour Militaire de Katanga, *Affaire Mitwaba*, Jugement du 25 avril 2007, RP. 011/2006.
- Cour Militaire de Katanga, *Affaire Kilwa, Ministère public et parties civiles contre le prévenu Ilunga Adémar et consort*, Arrêt du 28 juin 2007, RP 010/2006.
- Cour Militaire de la Province Orientale, *Affaire Bavi*, 28 juillet 2007, RPA 003/07.

2. Etats Unis d'Amérique

- Tribunal militaire des États-Unis, *États-Unis c. Wilhelm List, Nuremberg*, 8 juillet 1947 – 19 février 1948, UNWCC, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. VIII, 1949.

VI. Ressources documentaires

- Amnesty International, *Bosnie-Herzégovine. Une nouvelle barbarie*, Paris, Les éditions francophones d'Amnesty International, 1993.

- Amnesty International, *Une égalité de droit*, Les Editions francophones d'Amnesty International, Paris, 1995.

- Amnesty International, *La lutte contre les violences sexuelles dans les conflits : recommandations aux États participants au Sommet Mondial pour mettre fin aux violences sexuelles dans les conflits (10 – 13 juin 2014)*, Index: IOR 53/006/2014 French, Amnesty International Publications 2014, mai 2014.

- Amnesty International/CODESRIA, « Surveiller et enquêter en matière de violence sexuelle », Basford, 2001, Russel Press LTD.

- Amnesty International, « Les crimes commis contre les femmes lors des conflits armés », Document public, Londres, 8 décembre 2004, ACT 77/075/2004.

- Amnesty International, République Démocratique du Congo : *Violences sexuelles : un urgent besoin de réponses adéquates*, Index AI : AFR 62/018/2004, 26 octobre 2004.

- Amnesty International, « Darfour le viol : une arme de guerre, la violence sexuelle et ses conséquences », Document Public, Index AI : AFR 54/076/2004, Londres, 19 juillet 2004.

- Amnesty International, “Liberia: No impunity for rape - a crime against humanity and a war crime”, index AI: AFR 34/017/2004), 14 décembre 2004.

- Amnesty International, « Rwanda. « Vouées à la mort », les victimes de viol atteintes par le VIH/SIDA », index AI : AFR 47/007/2004, 6 avril 2004.

- Amnesty International, « République Démocratique du Congo. Violences sexuelles: un urgent besoin de réponses adéquates », index AI : AFR 62/018/2004, 26 octobre 2004.

- Amnesty International, « Une justice en suspens - Impunité pour les auteurs de viol en Bosnie-Herzégovine », index AI : EUR 63/005/2004), 12 octobre 2004 ;
- Amnesty International, « Inde. La justice, bafouée - L'État du Gujarat ne protège pas les femmes contre la violence, (Rapport de synthèse) », index AI : ASA 20/001/2005), 27 janvier 2005.
- Amnesty International, « Solomon Islands: women confronting violence », index AI : ASA 43/001/2004, 8 novembre 2004.
- Amnesty International, « Halte à la violence contre les femmes : Utiliser le droit pénal international pour demander des réformes législatives tenant compte des questions de genre », Document public, Index AI : IOR 40/007/2005, Londres, mai 2005.
- Amnesty International, « Viols en masse dans le territoire de Walikale : le besoin de protection et de justice persiste à l'Est du Congo », Index: AFR 62/011/2010, décembre 2010.
- Amnesty International, *Violences sexuelles et violences liées au genre : Comment le traité sur le commerce des armes (TCA) peut faire une différence ?* Synthèse, Mars 2013, SF13 C3 019.
- Centre de Recherche Interdisciplinaire sur la Violence Familiale et la Violence faite aux Femmes (CRIVIFF), « La violence sexuelle en contexte de guerre ou de conflits ethniques : l'intervention auprès des femmes réfugiées », Fiche synthèse - no 12, décembre 2008.
- C.I.C.R. (éd.), *Les femmes et la guerre*, 1995.
- DESCHAMPS (M.), JALLOW (B. H.), SOOKA (Y.), *Lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par les soldats de la paix*, Rapport d'un examen indépendant de l'exploitation et des atteintes sexuelles commises par les forces internationales de maintien de la paix en République centrafricaine, 15-22467 (F), 17 décembre 2015.
- F.I.D.H - RDC, « Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation : changer la donne pour combattre l'impunité », N° 619f, octobre 2013.
- Human Rights Watch, « Shattered Lives: Sexual Violence during the Rwandan Genocide and its Aftermath », New York, 1996.

- Héritiers de justice, « Droit de l'homme : entre vision et réalité en RDC ; cas du Sud Kivu », Rapport du 1^{er} trimestre 2000.
- Human Rights Watch/Africa, Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (F.I.D.H.), « vies brisées : les violences sexuelles lors du génocide rwandais et leurs conséquences », *Rapport, Projet « Droits des femmes » de Human Rights Watch*, ISSN 0755-7876, janvier 1997.
- Human Rights Watch (H.R.W.), « La guerre dans la guerre : Violences sexuelles contre les femmes et les filles dans l'est du Congo », Report Synopsis, 20 juin 2002.
- Human Rights Watch, « *We'll Kill You if You Cry* », *a report on gender based violence during the conflict in Sierra Leone*, Vol. 95, N° 1(a), New-York, janvier 2003.
- Human Rights Watch, « MONUC: A Case for Peacekeeping Reform, Testimony of Anneke Van Woudenberg before the U.S. House Committee on International Relations, Subcommittee on Africa, Global Human Rights and International Operations ». 1^{er} mars 2004.
- Human Rights Watch, « Mon cœur est coupé »: *Violences sexuelles commises par les forces rebelles et progouvernementales en Côte d'Ivoire*, Août 2007, Volume 19, No. 11 (a).
- Human Rights Watch, « Les soldats violent, les commandants ferment les yeux : violences sexuelles et réforme militaire en République Démocratique du Congo », 1-56432-511-3, juillet 2009.
- Human Rights Watch, « Charles Taylor : Questions et réponses sur l'affaire du procureur contre Charles Ghankay Taylor au Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) », 26 avril 2012, www.hrw.org
- IGNALAGA (T. K.), « Politics of History in Memory: Russian rape of Germany in Berlin, 1945 », 2007, <http://www.eiu.edu/~historia/archives/2007/Thomas.pdf>, p. 227.
- Initiative Internationale en faveur des Droits des Réfugiés, « Utiliser la Conférence Internationale sur la région des Grands Lacs pour Combattre la Violence Sexuelle et Sexiste : Guide d'Introduction », Kampala, décembre 2011.
- International Women's Human Rights Law Clinic of City University of New York Law School, "Proposals relating to the persecution of rape and other gender-based violence to the

judges of the international tribunal for the prosecution of person responsible for serious violations of international humanitarian law committed in the territory of the former Yugoslavia since 1991”, November 1993.

- Major General CAMMAERT (P.), ancien commandant adjoint de la force de la MONUC, in, *Violences sexuelles à l’encontre des femmes et des enfants dans les conflits armés*, audition parlementaire 2008 aux Nations Unies, New York 20-21 novembre.

- MEINDERSMA (C.), “Prosecuting rape and other forms of sexual assault under the Statue of International Tribunal for the former Yugoslavia”, Working Draft, 29 may 1995.

- MUTATA (L.), *Protection du droit de la sexualité responsable*, Kinshasa, Éditions du Service de Documentation et d’Études du Ministère de la Justice et gardes des Sceaux, 2009.

- Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit : Normes de base relatives aux meilleures pratiques en matière d’enquêtes sur les violences sexuelles en tant que crime au regard du droit international, Première édition, juin 2014.

VII – Documents officiels

A. Société des Nations (SdN)

- Arrangement international en vue d’assurer une protection efficace contre la traite des blanches, *Recueil des Traités de la Société des Nations*, 1904, vol. 1.

- Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 9, 30 septembre 1921.

- Convention de 1926 relative à l’abolition de l’esclavage, de la servitude, du travail forcé et des institutions et pratiques analogues, *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 60.

- Convention internationale pour la répression de la traite des femmes majeures, *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. 150, p. 431 ; entrée en vigueur le 24 août 1934.

B. Nations Unies

1. Assemblée générale

Résolutions

- O.N.U., Assemblée générale, *Résolution 2675 (XXV)*, 9 décembre 1970.
- O.N.U., Assemblée générale, Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, Résolution 48/104, 1993.
- O.N.U., Assemblée Générale, Déclaration sur l'élimination des violences à l'égard des femmes, A/RES/48/104, 23 février 1994.
- O.N.U., Assemblée générale, Résolution 57/306, *Enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest*, A/RES/57/306, 22 mai 2003.
- O.N.U., Assemblée générale, *Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, A/59/710, 24 mars 2005.
- O.N.U., Assemblée générale, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les violences sexuelles*, Rapport du Secrétaire général, A/61/957, 2006.
- O.N.U., Assemblée générale, « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques », résolution A/RES/61/89, 6 décembre 2006.
- O.N.U., Assemblée Générale, *Traite des femmes et des filles*, A/RES/61/144, 19 décembre 2006.
- O.N.U., Assemblée Générale, *Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violences à l'égard des femmes*, A/RES/61/143, 19 décembre 2006.

- O.N.U., Assemblée Générale, Elimination de l'utilisation du viol et d'autres formes de violences sexuelles comme moyen d'atteindre des objectifs politiques ou militaires, A/C.3/62/L.16, 17 octobre 2007.
- O.N.U., Assemblée générale, Résolution 62/214, *Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté*, A/RES/62/214, 7 mars 2008.
- O.N.U., Assemblée générale, *Traité sur le commerce des armes*, Résolution A/RES/64/48, 2 décembre 2009.
- O.N.U., Assemblée générale, *Traité sur le Commerce des Armes*, A/CONF.217/2013/L.3, New York, 2 avril 2013.
- O.N.U., Assemblée générale, *Journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit*, Résolution 69/293, soixante-neuvième session, A/RES/69/293, 19 juin 2015.

Rapports

- O.N.U., Assemblée générale, Conseil de sécurité, Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies, A/55/305–S/2000/809, 21 août 2000.
- O.N.U., Assemblée générale, *Enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest*, Note du Secrétaire général, A/57/465, 11 novembre 2002.
- O.N.U., Assemblée générale, *Rapport de la première Commission relatif au Traité sur le Commerce des Armes*, A/64/391, octobre 2009.
- O.N.U., Assemblée générale, Document final du Sommet mondial de 2005, A/60/L.1, 20 septembre 2005.
- O.N.U., Assemblée générale, Conseil de sécurité, Rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix des Nations Unies intitulé « Unissons nos forces pour la paix : privilégions la politique, les partenariats et l'action en faveur des populations », A/70/95–S/2015/446, 17 juin 2015.

2. Conseil de sécurité

Résolutions

- O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 751, S/RES/1992, 24 avril 1992.
- O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 794, S/RES/1992, 3 décembre 1992.
- O.N.U., Conseil de Sécurité, Tribunal (Ex-Yougoslavie), Résolution 808, S/RES/808 (1993), 22 février 1993.
- O.N.U., Conseil de sécurité, *Tribunal en Ex-Yougoslavie*, S/RES/827 (1993), 25 mai 1993.
- O.N.U., Conseil de Sécurité, Résolution 935, S/RES/935, 01 juillet 1994.
- O.N.U., Conseil de Sécurité, *Résolution sur la situation concernant le Rwanda (création tribunal international)*, document S/RES/955 (1994), 8 novembre 1994.
- O.N.U., Conseil de Sécurité, Résolution 1265 (1999), « Les civils au cours de conflits armés », S/RES/1265 (1999), 17 septembre 1999.
- O.N.U., Conseil de Sécurité, « Situation concernant la République Démocratique du Congo », S/RES/1291 (2000), 24 février 2000.
- O.N.U., Conseil de Sécurité, Résolution 1304, S/RES/1304 (2000), 16 juin 2000.
- O.N.U., Conseil de Sécurité, Résolution 1315, S/RES/1315, 14 août 2000.
- O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 1318, S/RES/2000, 7 mars 2000.
- O.N.U., Conseil de Sécurité, « Les femmes, la paix et la sécurité », Résolution 1325, S/RES/1325, 31 octobre 2000.
- O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 1528, S/RES/1528, 27 février 2004.
- O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 1545, S/RES/1545, 21 mai 2004.
- O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 1590, S/RES/1590, 24 mars 2005.
- O.N.U., Conseil de sécurité, *Rapports du Secrétaire général sur le Soudan, Résolution 1593*, S/RES/1593, 31 mars 2005.

- O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 1674, S/RES/1674, 28 avril 2006.
- O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 1706, S/RES/1706, 31 août 2006.
- O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 1769, S/RES/1769, 31 juillet 2007.
- O.N.U., Conseil de Sécurité, « Les femmes, la paix et la sécurité », Résolution S/RES/1820, 19 juin 2008.
- O.N.U., Conseil de Sécurité, « Les femmes, la paix et la sécurité », Résolution 1888, S/RES/1888 (2009), 30 septembre 2009.
- O.N.U., Conseil de Sécurité, « Les femmes, la paix et la sécurité », Résolution 1889, S/RES/1889 (2009), 5 octobre 2009.
- O.N.U., Conseil de Sécurité, Résolution 1894, S/RES/1894, 11 novembre 2009.
- O.N.U., Conseil de Sécurité, « Les femmes, la paix et la sécurité », Résolution 1960, S/RES/1960 (2010), 16 décembre 2010.
- O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 1990, S/RES/1990, 27 juin 2011.
- O.N.U., Conseil de Sécurité, Résolution 2100, S/RES/2100, 25 avril 2013.
- O.N.U., Conseil de Sécurité, « Les femmes, la paix et la sécurité », Résolution 2106, S/RES/2106 (2013), 24 juin 2013.
- O.N.U., Conseil de Sécurité, « Les femmes, la paix et la sécurité », Résolution 2122, S/RES/2122 (2013), 18 octobre 2013.
- O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 2149, S/RES/2149, 10 avril 2014.
- O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 2211, S/RES/2211, 26 mars 2015.
- O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 2226, S/RES/2226, 25 juin 2015.
- O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 2228, S/RES/2228, 29 juin 2015.
- O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 2242 (2015), S/RES/2242, 13 octobre 2015.
- O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 2252, S/RES/2252, 15 décembre 2015.

- O.N.U., Conseil de sécurité, Résolution 2272, S/RES/2272, 11 mars 2016.

Correspondances

- O.N.U., Conseil de sécurité, Lettre datée du 31 janvier 2005 du Secrétaire général adressée au Président du Conseil de sécurité, S/2005/60, 1^{er} février 2005.

3. Secrétariat général

Rapports

- O.N.U., Secrétariat général, Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, 3 mai 1993, S/25704.

- O.N.U., Secrétariat Général, *Rapport sur la situation au Rwanda*, S/1994/640, 31 mai 1994.

- O.N.U., Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur le Soudan, Résolution 1564, S/RES/1564, 18 septembre 2004.

- O.N.U., Secrétariat Général, Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés, 28 novembre 2005, S/2005/740.

- O.N.U., Assemblée générale, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les violences sexuelles*, Rapport du Secrétaire général, A/61/957, 2006.

- O.N.U., Secrétariat Général, Rapport du Secrétaire Général sur la violence sexuelle liée aux conflits, A/67/792 – S/2013/149, 14 mars 2013.

- O.N.U., Secrétariat Général, « Rapport du Secrétaire Général sur les violences sexuelles liées aux conflits », S/2014/181, 13 mars 2014.

- O.N.U., Conseil de sécurité, *Les violences sexuelles liées aux conflits*, Rapport du Secrétaire général, S/2015/203, 23 mars 2015.

- O.N.U., Assemblée générale, Conseil de sécurité, *L'avenir des opérations de paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix*, Rapport du Secrétaire général, A/70/357–S/2015/682, 2 septembre 2015.

- O.N.U., Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité : *résultats de l'étude mondiale sur l'application de la résolution 1325 (2000)*, S/2015/716, 16 septembre 2015.
- O.N.U., Assemblée générale, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles*, Rapport du Secrétaire général, A/70/729, 16 février 2016.
- O.N.U., Conseil de sécurité, *Les violences sexuelles liées aux conflits*, Rapport du Secrétaire général, S/2016/361, 20 avril 2016.

Documents du Bureau de la Représentante spéciale chargée de la violence sexuelle dans les conflits

- O.N.U., Bureau de la Représentante Spéciale du Secrétaire Général sur les violences sexuelles liées aux conflits, Note d'orientation provisoire, *Application de la résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité (violences sexuelles liées aux conflits)*.
- O.N.U., Secrétariat général, Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence sexuelle dans les conflits, www.un.org/sexualviolenceinconflict
- O.N.U., Secrétariat général, Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence sexuelle dans les conflits, *Accord historique entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies pour prévenir et répondre à la violence sexuelle liée aux conflits*, 6 février 2014, www.un.org/sexualviolenceinconflict/fr

4. Autres documents des Nations Unies

- Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 98, 4 mai 1910.
- Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, New York, 13 février 1946.
- Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 75.
- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui [1950], Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, n° 1342.

- Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 226.
- Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, 18 décembre 1979.
- Déclaration relative à l'abolition universelle de la traite des esclaves, 8 février 1815, *Consolidated Treaty Series*, vol. 63, n° 473.
- Comité CEDAW, Recommandation Générale n°19, 1992.
- Rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'Ex-Yougoslavie, soumis par le Rapporteur spécial, M. Tadeusz Mazowiecki, E/CN.4/1993/50.
- Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa dix-huitième session, E/CN.4/Sub.2/1993/30.
- O.N.U., *la Déclaration et du Programme d'action de Vienne*, document ONU, A/CONF.157/24, 13 octobre 1993.
- O.N.U., Conseil Economique et Social, *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda*, soumis par M. (R.) DEGNI-SEGUI, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 20 de la résolution 1994 S-3/1 de la Commission, en date du 25 mai 1994, document E/CN.4/1995/7, 28 juin 1994.
- O.N.U., *Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la Résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité*, document ONU S/1994/674.
- Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa dix-neuvième session, E/CN.4/Sub.2/1994/33.
- O.N.U., Rapport du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la Torture, M. Nigel, S. Rodley, soumis selon la Résolution de la Commission des Droits de l'Homme 1992/32, E/CN.4/1995/34, 12 janvier 1995.
- Rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, E/CN.4/1995/42.

- O.N.U., Conseil Économique et social, CHAVEZ (L.), « Rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé », 16 juillet 1996, E/CN.4/Sub.2/1996/26.
- Rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, E/CN.4/1996/53/Add.1
- Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), *Conclusions concertées 1997/2*, 18 juillet 1997.
- O.N.U., Conseil Économique et Social, Formes contemporaines d'esclavage : *Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé*, présenté par Mme Gay J. McDougall, Rapporteuse spéciale, document E/CN.4/Sub.2/1998/13, 28 mai 1998.
- Nations Unies, « Les femmes dans les conflits armés », fiche descriptive n°5, New York : Département de l'Information de l'ONU, avril 2000, www.un.org.
- O.N.U., Secrétariat général, Instruction administrative, ST/AI/1999/7, 2000.
- Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.), « Rapport mondial sur la violence et la santé », Sous la direction d'Etienne G. Krug, Linda L. Dahlberg, James A. Mercy, Anthony Zwi et Rafael Lozano-Ascencio, Genève, 2002.
- O.N.U., Secrétariat général, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*, Circulaire du Secrétaire général, 9 octobre 2003, ST/SGB/2003/13.
- O.N.U., Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, « Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo », août 2010.
- O.N.U., Halte au Viol, Campagne des Nations Unies Contre la Violence Sexuelle en Temps de Conflit, *cadre analytique et conceptuel relatif aux violences sexuelles en période de conflit*, mai 2011.

- O.N.U., Secrétariat général, *La violence sexuelle : un outil de guerre*, communication orale, Document ONU, avril 2013.
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit*, CEDAW/C/GC/30, 18 octobre 2013.
- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (M.O.N.U.S.C.O.), « Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en République Démocratique du Congo », avril 2014.
- O.N.U., Conseil de sécurité, De nombreux États appellent à maintenir l'élan dans la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits, Département de l'information • Service des informations et des accréditations • New York, CS/11365, 25 avril 2014.

C. Traités conclus sous l'égide du CICR

- Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907.
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977.
- Protocole Additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des victimes des Victimes des conflits armés non internationaux, 8 juin 1977.

D. La Cour Pénale Internationale

- Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n°. 38544.
- Éléments des crimes, *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002*.
- International Criminal Court, The office of the Prosecutor, *Policy Paper on Sexual and Gender-Based Crimes*, www.legal-tools.org/doc/7ede6c/, June 2014.

E. États ou Organisations d'États

1. République Démocratique du Congo

- Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais.
- Loi n°06/019 modifiant et complétant le décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais.
- Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, Cabinet du Président de la République, *Code Pénal Congolais, Décret du 30 janvier 1940*, Mis à jour au 30 novembre 2004.
- Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, *Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais*, Kinshasa, 1^{er} août 2006, 47^{ème} année, n°15.

2. Sierra Leone

- *Accord entre l'ONU et la Sierra Leone sur la création d'un Tribunal Spécial*, signé le 16 janvier 2002 à Freetown, ratifié par le parlement sierra léonais en mars 2002.

3. France

- GONTHIER-MAURIN (B.), Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur les violences sexuelles faites aux femmes lors des conflits armés, Sénat français, session ordinaire 2013-2014, n°212, 10 décembre 2013.

4. Union Africaine

- Union Africaine, Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité, 9 octobre 2002.

5. États-Unis d'Amérique

- Code Lieber, *Instructions pour les armées en campagne des États-Unis d'Amérique*, 1863.

VIII - Ressources électroniques

- Avocats Sans Frontières, Étude de jurisprudence : l'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale par les juridictions de la République Démocratique du Congo, www.asf.be, mars 2009.
- BABILA (S.), « Le viol une arme de guerre au Congo », diffuse le 15 novembre 2007, Arte, 2007.
- Ban Ki-moon, « Le plus horrible des crimes », éditorial publié dans l'International Herald Tribune du 6 mars 2009, disponible en ligne : <http://www.un.org/french/sg/pressarticle090306.shtml>
- BRODEUR (J.-P.), Maintien et imposition de la paix en Somalie (1992-1995) Partie I, Revue Culture et Conflits, Centre d'études sur les conflits, <http://conflits.revues.org>.
- CHARLOTTE (K.), « Violences sexuelles en temps de guerre: un protocole international pour mettre fin à l'impunité », Bulletin Sentinelle n° 397, 22 juin 2014, http://www.sentinelle-droit-international.fr/bulletins/a2014/20140622_bull_397/bulletin_sentinelle_397.php#791
- Cour Pénale Internationale, Affaire Le Procureur c. Dominic Ongwen, crimes allégués (liste non-exhaustive), www.icc-cpi.int
- DUPIERRIEUX (A.), « Quand le viol devient arme de guerre : étude historico-stratégique du viol et des autres formes de violences sexuelles comme arme de guerre », Oxfam-Solidarité, 2009, www.oxfamsol.be/fr
- GUENIVET (K.), « Femmes, les nouveaux champs de bataille », Quasimodo, n° 9, Corps en guerre. Imaginaires, idéologies, destructions, Tome 2, printemps 2006, Montpellier, Texte disponible sur <http://www.revue-quasimodo.org>.
- Global Summit to End Sexual Violence in Conflict, Archived, LONDON 2014, <https://www.gov.uk/government/topical-events/sexual-violence-in-conflict>, consulté le 05 juin 2016.

- HAMZA (N.), « Les violences basées sur le genre : Manuel de formation à l'attention des écoutantes du réseau Anaruz », Réseau National des Centres d'Ecoute des Femmes Victimes de Violences, décembre 2006, www.gender.care2share.wikispaces.net
- I.A.S.C., Fiche Conseils sur la Notation Genre : Violences de Genre, octobre 2012, www.humanitarianresponse.info
- International Rescue Committee (IRC), « IRC Study Shows Congo's Neglected Crisis Leaves 5.4 Million Dead; Peace Deal in N. Kivu, Increased Aid Critical to Reducing Death Toll », 22 janvier 2008, <http://www.theirc.org/news/irc-study-showscongos0122.html>
- I.R.I.N., « Corps meurtris, rêves brisés : la violence à l'égard des femmes mise à jour », Nairobi, 31 juillet 2009, www.irinnews.org
- JOHNSON (D.), « Qui est aux commandes ? », document pdf, www.pole-institute.org, 20 août 2010.
- JOSSE (E.), « Tortures et violences sexuelles dans les conflits armés, des liens étroits », Grotius International, Géopolitique de l'humanité, www.grotius.fr, 2 février 2013.
- MOUBITANG (E.) (dir.), « Le traité sur le commerce des armes, un tournant historique », Dossier spécial de Sentinelle, 20/04/2013, ISSN 2116-3634, www.sentinelle-droit-international.fr
- NOMO ZIBI (P.), « Les femmes victimes de conflits armés en Afrique et la réforme du secteur de la sécurité », Directrice de Femmes, sécurité et développement/ Women, security and development, Consultante en maintien de la paix, en genre et en développement international, juin 2009.
- Nouveau millénaire, Défis libertaires, « Le viol comme arme de guerre. Conflits armés et violence sexuée au Chiapas et en Ex-Yougoslavie », Flagrant délit numéro 9, 1999, libertaire.free.fr.
- O.N.U., Actes des violences liées à l'exploitation des ressources, droit de l'homme, www.un.org.
- O.N.U., Bureau des affaires du désarmement des Nations Unies, Traité sur le Commerce des Armes, historique, <http://www.un.org/fr/disarmement/instruments/armstrade.shtml>

- O.N.U., La violence sexuelle : un outil de guerre, document ONU, avril 2013, www.un.org
- ONUSIDA, Mettre fin à la violence sexuelle en période de conflit, Document ONUSIDA, 13 juin 2014, <http://www.unaids.org/fr/resources/presscentre/featurestories/2014/june/20140613dxdssexualviolence>
- Réseau des Femmes pour un Développement Associatif, Réseau des Femmes pour la Défense des Droits et la Paix, International Alert, Le corps des femmes comme champ de bataille durant la guerre en République Démocratique du Congo. Violences sexuelles contre les femmes et les filles au Sud-Kivu (1996-2003), 2004, p. 54, <http://www.grandslacs.net/doc/4051.pdf>
- SARDACHTI (M-J), « Les crimes sexuels en temps de conflit armé: état des lieux », Sentinelle 470 du 10/04/2016, sentinelle-droit-international.fr.
- Save the Children, 14e rapport annuel sur la situation des mères dans le monde », http://www.savethechildren.ch/fr/actualites_medias/actualites/?42/mothers.
- SPRECHMANN (S.), KATHLEEN (C.) et WALKER (M.), « Relever le défi des violences basées sur le genre dans le monde : l'impact des programmes menés par CARE », CARE International, 2013, www.carefrance.org
- 39è Sommet du G8, Déclaration sur la prévention des violences sexuelles dans les conflits, Londres, 11 avril 2013, <http://www.g8.utoronto.ca/foreign/formin130411-psvi-fr.html>
- VALDIGUIE (L.), « Violences en Centrafrique : l'armée française à l'heure du soupçon », Le Journal du Dimanche, International, 03 mai 2015, www.lejdd.fr.
- WECKEL (Ph.), « Résolution CS 2272 (2016), politique de tolérance zéro dans les OMP : de l'incantation à l'action contre les Etats fournisseurs », bulletin 465, sentinelle-droit-international.fr, 12 mars 2016
- WECKEL (Ph.), « La transformation du maintien de la paix serait en marche ? », bulletin 479, 12 juin 2016, www.sentinelle-droit-international.fr

Table des matières

REMERCIEMENTS.....	e
RÉSUMÉ.....	iv
SOMMAIRE.....	vi
SIGLES, ABREVIATIONS ET ACRONYMES.....	viii
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
Section 1. Les violences sexuelles : des actes consubstantiels à la guerre ?	4
Paragraphe 1. Historique de l'interdépendance entre guerres et violences sexuelles	5
A. De la période antique à la fin des Temps Modernes	6
B. Au cours des deux grandes guerres mondiales.....	7
C. Une reconnaissance mitigée des violences sexuelles au cours des conflits	10
Paragraphe 2. Une visibilité des violences sexuelles dans les conflits armés de la fin du XXe siècle.....	11
A. Les violences sexuelles dans les guerres de l'ex-Yougoslavie	12
1. Des violences sexuelles motivées par l'idée de création d'une « Grande Serbie »	12
2. Des violences sexuelles au service de l'épuration ethnique.....	14
B. Les violences sexuelles dans le génocide rwandais	16
1. Les facteurs précurseurs du génocide	17
2. Des violences sexuelles sur fond de discriminations ethnique et sexuelle.....	18
Section 2. À la recherche d'une meilleure protection des civils contre les violences sexuelles en Afrique	21
Paragraphe 1. Contexte de cette étude	22
Paragraphe 2. Éléments généraux de problématique.....	24
Paragraphe 3. Démarche à suivre.....	26
PARTIE I. UNE PROTECTION PRÉCÉDEMMENT MITIGÉE.....	32
TITRE I. LES DÉFIS TENANT À L'IDENTIFICATION D'UN DROIT APPLICABLE	34
Chapitre 1. LES DIFFICULTÉS DÉFINITIONNELLES.....	36
Section 1. Les définitions textuelles	37
Paragraphe 1. Le silence textuel des conventions internationales antérieures au Statut de Rome	37
A. Des définitions par interprétation des Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels.....	38
1. Le viol et la contrainte à la prostitution comme atteinte à l'honneur des femmes	38
2. Le viol et la contrainte à la prostitution comme atteinte à la dignité de la personne.....	40
3. Le viol et la contrainte à la prostitution comme attentat à la pudeur des femmes	42
B. Des éléments de définitions déduites des conventions contre l'esclavage et la traite	44
1. Historique de l'esclavage en droit international.....	44
2. L'esclavage sexuel.....	46
3. La prostitution forcée	48

Paragraphe 2. Les définitions issues des textes fondateurs de la C.P.I.	50
A. Une définition « restrictive » de la grossesse forcée donnée par le Statut de Rome	51
B. Les définitions issues des « Éléments des crimes » de la C.P.I.	53
1. Une définition « satisfaisante » du viol	54
2. Une définition non-révolutionnaire de l'esclavage sexuel	56
3. Une définition « nouvelle » mais « restrictive » de la prostitution forcée	57
4. Une « esquisse » de définition de la stérilisation forcée	59
5. Une définition des « autres formes de violences sexuelles »	60
Section 2. Les définitions non conventionnelles.....	62
Paragraphe 1. L'œuvre jurisprudentielle de définition	62
A. Les définitions jurisprudentielles du viol	62
1. Des définitions non « homogènes » du viol.....	63
a. Une définition conceptuelle du viol.....	63
b. Une définition mécanique du viol	65
2. Une opposition entre T.P.I. sur la définition du viol	67
3. Vers une « pondération » de l'opposition entre T.P.I.....	71
B. Les définitions jurisprudentielles de la violence sexuelle	73
1. La confusion entre violence sexuelle et agression sexuelle.....	74
2. Des définitions non autonomes de la violence sexuelle	75
Paragraphe 2. Les définitions recommandationnelles	78
A. Les définitions doctrinales	78
1. Le viol.....	78
2. La violence sexuelle	79
3. La mutilation sexuelle.....	81
4. La prostitution forcée	82
5. La grossesse forcée et l'avortement forcé.....	83
B. Les définitions opérées par des organes du système des Nations Unies.....	85
1. Le viol.....	85
2. La violence sexuelle	87
3. L'esclavage sexuel et la prostitution forcée.....	89
Chapitre 2. LES DÉFICIENCES DU CADRE JURIDIQUE	92
Section 1. Une incrimination insuffisante avant la fin du XXe siècle	93
Paragraphe 1. Une criminalisation insuffisante par le D.I.H.....	94
A. La faiblesse du D.I.H. conventionnel	95
1. Historique de la criminalisation des violences sexuelles en droit humanitaire.....	95
a. Le rôle précurseur de certains codes militaires	95
b. Condamnation pour crime contre l'« honneur » et la famille	97
2. La frilosité du droit relatif aux Conflits armés non internationaux (C.A.N.I.)	99
B. La faiblesse des précédents de répression internationale.....	103
1. Le silence textuel et procédural du Tribunal Militaire International de Nuremberg (T.M.I.N.)....	103
2. Condamnations pour violences sexuelles au procès de Tokyo.....	105
Paragraphe 2. Les quelques normes de protection en vertu du D.I.D.H.	108

A.	Une protection par interprétation des normes générales des droits de l’Homme.....	109
B.	La protection juridique spéciale des femmes	112
Section 2.	Section 2. Une incrimination renforcée à la fin du XXe siècle	116
Paragraphe 1.	Paragraphe 1. L’incrimination en vertu des normes conventionnelles du droit international pénal.....	117
A.	A. Une condamnation mitigée par les statuts des T.P.I. <i>ad hoc</i> et du T.S.S.L.....	117
B.	B. Une condamnation renforcée par les textes de la C.P.I.....	119
Paragraphe 2.	Paragraphe 2. Les instruments africains de protection.....	120
A.	A. Les instruments adoptés à l’échelle continentale.....	121
1.	1. La Charte africaine des droits de l’homme et des peuples (C.A.D.H.P.)	121
2.	2. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples relatif aux droits de la femme	122
3.	3. La Charte africaine des droits et du bien-être de l’enfant	125
B.	B. Les instruments adoptés au niveau sous régional	126
1.	1. Le Pacte sur la paix, la stabilité et le développement.....	127
a.	a. Historique de la C.I.R.G.L.	127
b.	b. Le Protocole relatif à la Prévention et la Répression de la Violence Sexuelle contre les femmes et les enfants.....	128
c.	c. Le Protocole sur les Atrocités de Masse	130
2.	2. Le Protocole additionnel « genre et développement » de la S.A.D.C.....	131
TITRE II.	TITRE II. LES DÉFIS TENANT À LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT APPLICABLE.....	136
Chapitre 1.	Chapitre 1. LA VIOLATION DU DROIT PAR LES ACTEURS AU CONFLIT	138
Section 1.	Section 1. Les modalités de violation du droit.....	139
Paragraphe 1.	Paragraphe 1. La « stratégisation » de la violence sexuelle : le viol comme « méthode de guerre »	140
A.	A. Le viol comme arme stratégique ou tactique de guerre.....	141
1.	1. Examen sommaire des concepts : guerre, stratégie et tactique	141
2.	2. L’importance du viol dans la stratégie et la tactique de guerre en Afrique.....	143
B.	B. Le corps de la femme comme « champ de bataille ».....	145
1.	1. Le viol comme message d’émasculation ou d’humiliation du groupe ennemi.....	146
2.	2. Le corps de la femme : une matrice au service du génocide.....	148
Paragraphe 2.	Paragraphe 2. Les autres formes de violences sexuelles.....	151
A.	A. Les violences sexuelles non « planifiées »	151
1.	1. Les violences sexuelles opportunistes ou le viol comme abus de pouvoir	151
2.	2. Les rapports sexuels contre-nature et les dévalorisations sexuelles.....	153
B.	B. Les violences sexuelles plus ou moins organisées	156
1.	1. Le viol comme stimulant, excitant ou récompense pour les combattants.....	156
2.	2. Les violences sexuelles comme torture	157
Section 2.	Section 2. Les causes et conséquences de la violation du droit	159
Paragraphe 1.	Paragraphe 1. Les facteurs favorisant la généralisation des violences sexuelles	160
A.	A. La défaillance de l’État africain	161
1.	1. Sur le plan politique et sécuritaire.....	161
2.	2. Sur le plan social et culturel.....	163
B.	B. Corrélation entre groupes armés, ressources naturelles et violences sexuelles	165

1.	La multiplicité de groupes armés.....	165
2.	L'exploitation des ressources naturelles	167
Paragraphe 2.	Les conséquences des actes de violences sexuelles	169
A.	Au niveau individuel.....	169
1.	Les conséquences sanitaires et physiologiques.....	169
2.	Les conséquences psychologiques.....	171
B.	Au niveau collectif.....	172
1.	Les conséquences sociales.....	172
2.	Les conséquences économiques.....	174
Chapitre 2.	L'APPLICATION DU DROIT PAR LES ACTEURS JURIDICTIONNELS	178
Section 1.	L'inefficacité des juridictions pénales internes	179
Paragraphe 1.	Le cadre juridique applicable aux violences sexuelles en R.D.C.....	180
A.	L'inadaptation du dispositif répressif interne jusqu'à la fin du XXe siècle.....	181
1.	Une conception traditionnelle du viol prévue par le code pénal congolais de 1940.....	181
2.	L'application du code pénal ordinaire aux militaires même en période de guerre.....	183
B.	La nouvelle législation sur les violences sexuelles	185
1.	Le renforcement du cadre juridique national.....	186
2.	Des restrictions légales dans la conduite des procès.....	189
Paragraphe 2.	L'inadaptation de la responsabilité engagée en matière de violences sexuelles.....	190
A.	La distinction entre modes de responsabilité du droit interne et du droit international pénal	191
B.	Confusion des modes de responsabilité par la justice pénale congolaise	194
Section 2.	Les apports des T.P.I. <i>ad hoc</i> à la criminalisation des violences sexuelles	196
Paragraphe 1.	La contribution du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (T.P.I.R.).....	197
A.	Le viol et les violences sexuelles en tant qu'actes de génocide.....	198
B.	Le viol et les violences sexuelles en tant que crimes contre l'humanité	201
Paragraphe 2.	La contribution du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.).....	204
A.	Les violences sexuelles en tant qu'infractions graves aux Conventions de Genève	205
B.	Les violences sexuelles en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre.....	206

Conclusion de la Partie I 210

PARTIE II. UNE PROTECTION ACTUELLEMENT RENFORCÉE 214

TITRE I. LE RENFORCEMENT DE LA PRÉVENTION ET DE LA RÉPRESSION 216

Chapitre 1. L'EXTENSION DU CADRE PRÉVENTIF 218

Section 1. L'apport du droit des Nations Unies 219

Paragraphe 1. La violence sexuelle en tant que forme de violence basée sur le genre 220

A. La notion de violence basée sur le genre..... 221

B. La vulnérabilité des femmes et des filles en temps de conflit face aux violences sexuelles comme « continuum de la violence de genre » 223

Paragraphe 2. La prise en compte de la sexospécificité du crime de violence sexuelle par le droit des Nations Unies 225

A. Les Résolutions « Les femmes, la paix et la sécurité » du C.S.N.U. 226

1.	La Résolution 1325 (2000)	226
2.	Les autres Résolutions pertinentes sur « Les femmes, la paix et la sécurité »	229
B.	Les textes émanant de l'Assemblée Générale des Nations Unies (A.G.N.U.)	231
Section 2.	L'apport d'autres instruments adoptés au niveau international	234
Paragraphe 1.	Une impulsion politique pour une meilleure protection des femmes	234
A.	La déclaration sur la prévention des violences sexuelles dans les conflits adoptée lors du Sommet du G8 à Londres en avril 2013	235
B.	La Recommandation générale n°30 du C.E.D.A.W. du 18 octobre 2013	237
Paragraphe 2.	L'apport du Traité sur le Commerce des Armes.....	239
A.	Historique de l'élaboration du Traité sur le Commerce des Armes.....	240
B.	Le Traité sur le Commerce des Armes et la prévention des violences sexuelles	243
Chapitre 2.	LA CONSOLIDATION DE LA RÉPRESSION JURIDICTIONNELLE	248
Section 1.	Les violences sexuelles dans les actes de poursuites des juridictions pénales internationales.....	250
Paragraphe 1.	Les premières poursuites pour violences sexuelles	251
A.	Les poursuites initiées par le T.S.S.L.....	251
1.	Le contexte des affaires du R.U.F. et de l'A.F.R.C.	251
2.	Les actes de violences sexuelles incriminés.....	253
B.	Les poursuites initiées par la C.P.I.....	255
1.	Rappel des faits de l'affaire G. Katanga et M. Ngudjolo	255
2.	Les crimes sexuels retenus	257
Paragraphe 2.	Les poursuites pour actes de violences sexuelles commis à grande échelle	259
A.	La situation en République Centrafricaine (ci-après R.C.A.)	259
B.	La situation au Darfour, Soudan	261
C.	La situation en Côte d'Ivoire	263
D.	La situation en Ouganda	265
Section 2.	Des progrès dans la reconnaissance judiciaire des crimes sexuels.....	266
Paragraphe 1.	La précision de certaines infractions sexuelles	267
A.	La consécration du crime de mariage forcé	267
1.	Les actes poursuivis pour mariage forcé	267
2.	La reconnaissance du crime de mariage forcé : distinction entre mariage forcé et esclavage sexuel	269
B.	La confirmation du viol comme crime international.....	271
1.	Condamnation pour viol comme crime contre l'humanité	271
2.	Condamnation pour viol comme crime de guerre.....	273
Paragraphe 2.	La précision de la responsabilité du chef militaire ou du supérieur hiérarchique	276
A.	La condition tenant à l'effectivité de la fonction de chef militaire et l'exercice d'une autorité et d'un contrôle effectifs sur les forces	276
B.	La condition tenant à la connaissance que les forces commettaient ou allaient commettre les crimes	278
C.	L'absence de mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.....	279
D.	L'absence d'un contrôle « convenable » sur les forces.....	281

TITRE II. LE RENFORCEMENT DU CADRE OPÉRATIONNEL DE PROTECTION	284
Chapitre 1. L'ARCHITECTURE POLITIQUE ET INSTITUTIONNELLE DE PROTECTION	286
Section 1. Les aspects politiques de la protection.....	287
Paragraphe 1. L'obligation juridique de protection des civils contre les crimes sexuels	287
A. Les entités intra-étatiques	288
1. Les autorités étatiques du lieu de commission des actes de violences sexuelles	288
2. Les parties au conflit armé.....	290
B. Les entités extra-étatiques.....	291
1. Le Conseil de sécurité des Nations Unies	291
2. Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine.....	293
Paragraphe 2. Les perspectives politiques de la protection.....	295
A. Le Sommet mondial pour mettre fin aux violences sexuelles dans les conflits	295
1. L'organisation du Sommet.....	295
2. Présentation du Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit (ci-après le Protocole).....	297
B. La Journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit.....	300
Section 2. Les aspects institutionnels de la protection.....	302
Paragraphe 1. Les organes principaux.....	302
A. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour les violences sexuelles.....	302
1. Le Mandat du Représentant spécial	303
2. Les actions de la Représentante spéciale en matière de lutte contre la violence sexuelle en Afrique.....	305
B. Le réseau de la « Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en période de conflit »	307
1. Présentation et objectifs de la Campagne des Nations Unies	307
2. Les activités de la Campagne des Nations Unies en Afrique	308
Paragraphe 2. Les organes subsidiaires.....	311
A. L'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit	311
1. Mandat et attributions de l'Équipe d'experts.....	311
2. Les travaux de l'Équipe d'experts dans la lutte contre la violence sexuelle en Afrique	313
B. Les Mécanismes de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits.....	315
Chapitre 2. LA PROTECTION DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX	320
Section 1. L'apport des O.M.P. à la lutte contre la violence sexuelle en temps de conflit	321
Paragraphe 1. Du maintien de la paix « classique » au maintien de la paix « robuste ».....	322
A. Historique de l'émergence de l'idée d'un maintien de la paix « robuste »	323
1. Les échecs de l'O.N.U.S.O.M. et de la M.I.N.U.A.R. en Somalie et au Rwanda.....	323
2. Le Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies : « Rapport Brahimi »	326
B. Éléments caractéristiques du maintien de la paix « robuste »	327
1. L'évolution du fondement juridique.....	327
2. L'extension de l'usage de la force armée	329

Paragraphe 2. L'accroissement de la priorité à la protection des civils.....	331
A. L'évolution des mandats des O.M.P.....	331
1. Processus d'inclusion de la protection des civils contre la violence sexuelle dans les mandats des O.M.P. onusiennes	332
2. Les mandats des O.M.P. en cours en Afrique en matière de protection contre la violence sexuelle	333
B. Institutionnalisation de la problématique hommes-femmes dans le maintien de la paix.....	336
Section 2. Le renforcement de la lutte contre les crimes sexuels commis par le personnel de maintien de la paix	338
Paragraphe 1. État de la question des actes d'exploitation et atteintes sexuelles commises par le personnel des Nations Unies	338
A. Une réalité dans les O.M.P. déployées en Afrique.....	339
B. Les facteurs favorisant la commission d'actes d'exploitation et atteintes sexuelles par les agents du maintien de la paix	341
1. Les relations sexuelles de survie.....	342
2. Les privilèges et immunités accordées au personnel de maintien de la paix des Nations Unies .	343
Paragraphe 2. La politique de tolérance zéro à l'égard de la violence sexuelle dans les O.M.P.	346
A. Le renforcement des dispositions visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles et à lutter contre l'impunité	347
1. Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels : « la Circulaire du Secrétaire général de 2003 »	347
2. La Résolution 2272 (2016) du Conseil de sécurité.....	349
B. La mise en œuvre d'une « Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes »	351
Conclusion de la Partie II	356
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	361
ANNEXES : Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs	369
ANNEXE 1 : PACTE SUR LA SECURITE, LA STABILITE ET LE DEVELOPPEMENT DANS LA REGION DES GRANDS LACS	369
ANNEXE 2 : EXTRAITS DES INSTRUMENTS DE LA CIRGL RELATIFS AUX VSBG	391
La Déclaration de Dar-es-Salaam :	391
Le Protocole sur les violences sexuelles.	394
Le Protocole sur les crimes de masse :	401
Le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance :	409
BIBLIOGRAPHIE	415
I. OUVRAGES	415
II. Thèses et mémoires.....	421
III – ARTICLES	423
IV. Dictionnaires et encyclopédies juridiques.....	432
V. JURISPRUDENCES	432

VI. Ressources documentaires.....	439
VII – DOCUMENTS OFFICIELS	442
VIII - RESSOURCES ELECTRONIQUES.....	453
Table des matières	458

